This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

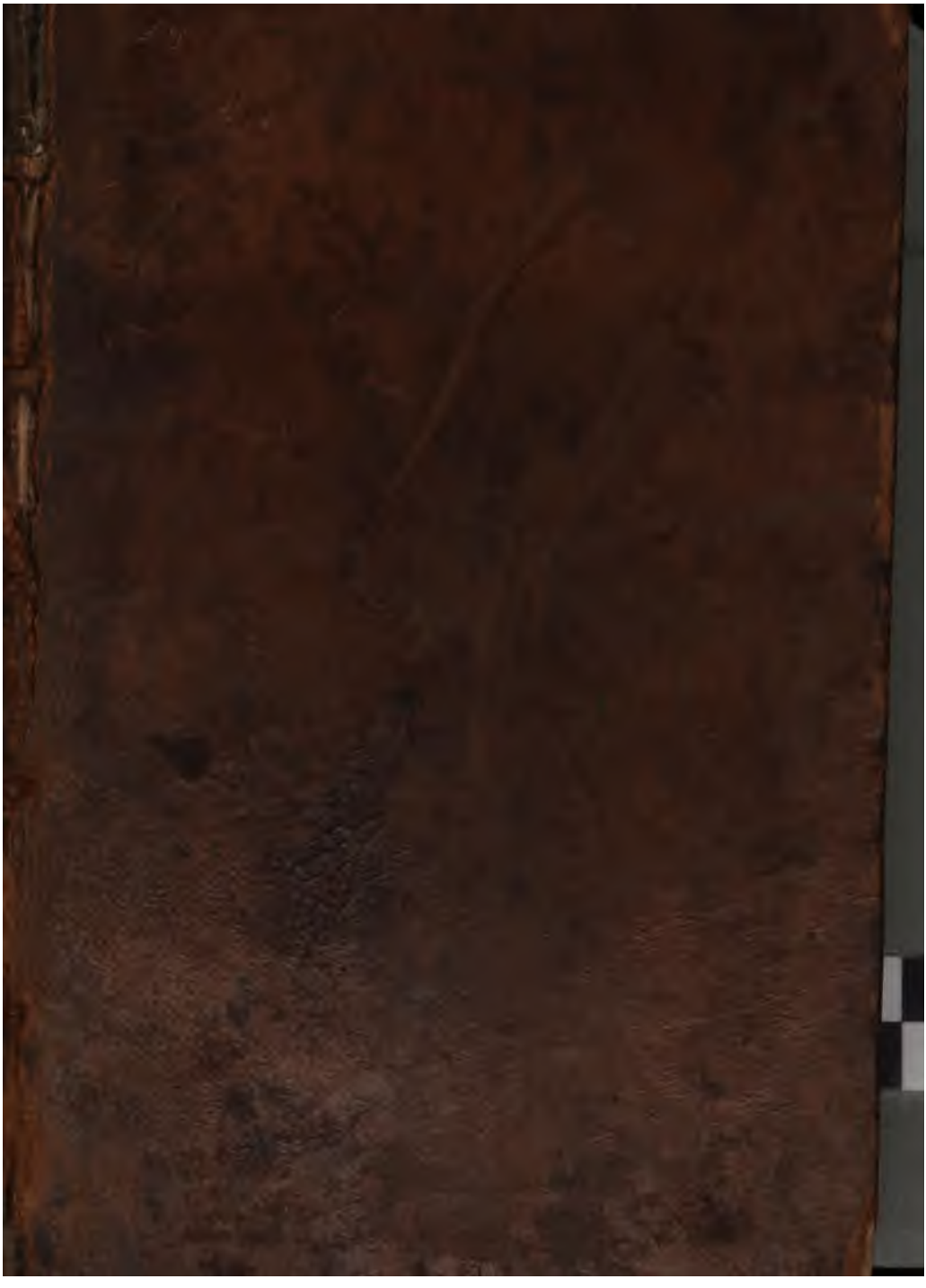

d' A. DAVESNE.
Bonaparte.
DUPL
479293

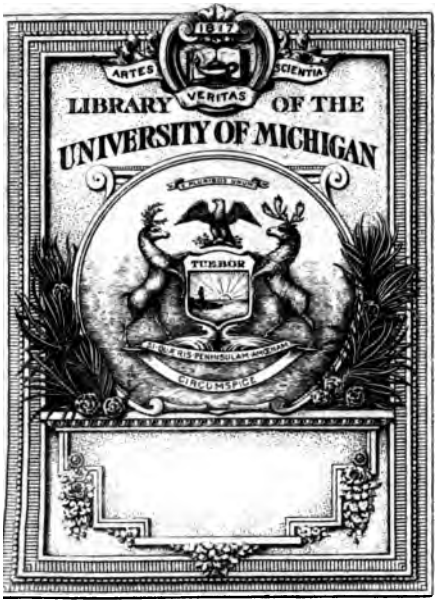

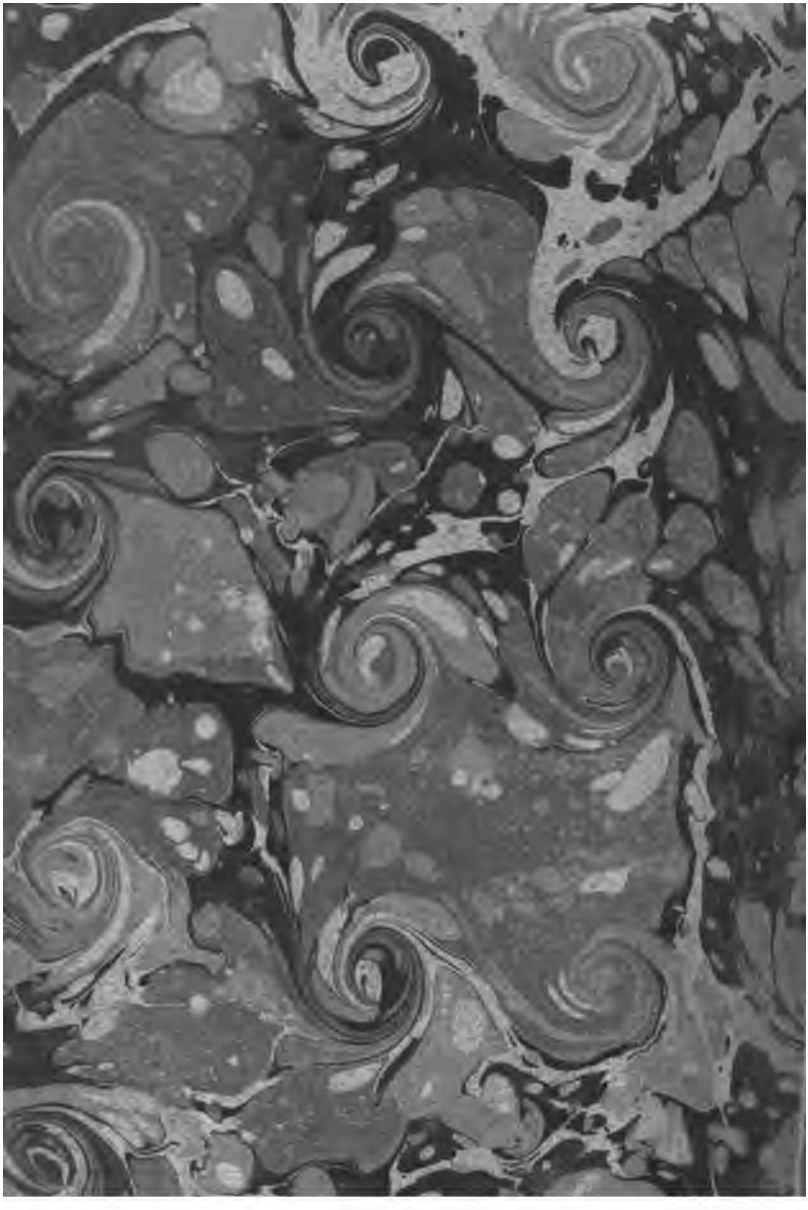

1575
18
3

Y. Rougier
p. ref.

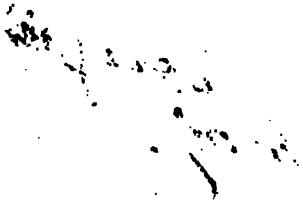

TRAITEZ HISTORIQUES ET DOGMATIQUES;

Sur divers points de la Diſcipline de l'Egliſe, & de la Morale Chrétienne.

Ouvrages du R. P. Thomaſſin, qui ſe trouve chez le même Libraire.

TRAITE' de l'Office divin pour les Eccleſiaſtiques & les Laïques, diviſé en deux parties; La I. de ſa liaiſon avec l'Oraiſon mentale, & d'autres Prieres vocales, avec la lecture des Ecritures, des Peres & des Vies des Saints. La 2. de ſes origines & des changemens qui s'y ſont faits dans la revolution des ſiécles, *in octavo*, 3 l.

——Des Fêtes de l'Egliſe diviſé en trois parties; des Fêtes en general, des Fêtes en particulier; & de la maniére de les célébrer ſaintement, *in* 8. 3 liv.

——Des Jeûnes de l'Egliſe Seconde Edition, corrigée & augmentée, *in octavo*, 3 liv.

——De la Verité & du Menſonge; des Juremens & des Parjures, *in octavo*. 3 liv.

——De l'Unité de l'Egliſe & des moïens que les Princes Chrétiens ont emploïez pour y faire rentrer ceux qui en étoient ſeparez, diviſez en deux parties; La I. Qui contient les Loix du Code Theodoſien, les Conciles & les Peres anciens qui les ont ſoûtenuës. Digreſſion ſur la réünion des Sectes Orientales. La II. Qui contient la doctrine des autres Peres & des Conciles, à laquelle Juſtinien s'eſt conformé dans les Loix de ſon Code ſur ce ſujet. Digreſſion ſur la Communion ſous les deux eſpeces, *in* 8. 2. vol. 6 l.

——De l'Aumône, ou du bon uſage des biens temporels, tant pour les Laïques, que pour les Eccleſiaſtiques *in octavo*. 3 l.

——Methode d'étudier & d'enſeigner Chrêtiennement & ſolidement l'étude des Poëtes, *in octavo*. 3. vol. 9 liv.

——Methode d'étudier & d'enſeigner chrétiennement & utilement la Grammaire, ou les Langues, par rapport à l'Ecriture Sainte, en les reduiſant toutes à l'Hebreu, 2. vol. *in octavo*. 8 liv.

——Methode d'étudier & d'enſeigner chrétiennement & ſolidement la Philoſophie, par rapport à la Religion Chrétienne & aux Ecritures, *in octavo*. 3 liv.

——Methode d'étudier & d'enſeigner chrétiennement & ſolidement les Hiſtoriens profanes, par rapport aux Lettres divines & à l'Ecriture Sainte, *in octavo*. 2. vol. 6 liv.

——Memoires ſur la Grace, où l'on repreſente les ſentimens de S. Auguſtin, & des autres Peres Grecs & Latins, de S. Thomas, & de preſque tous les Theologiens juſqu'au Concile de Trente, & depuis ce Concile des plus célébres Docteurs des Univerſitez d'Italie, de France, d'Eſpagne, d'Allemagne, des Païs bas, & d'Angleterre. Seconde Edition, revûë corrigée & augmentée, *in quarto*. 8 liv.

Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe, tirée des SS. Peres, des Conciles, & des Hiſtoriens du tems, *in fol.* 3 vol.

La même en Latin *in fol.* 3. vol.

TRAITÉ
DU
NEGOCE
ET DE
L'USURE.

DIVISÉ

EN DEUX PARTIES.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

A PARIS,

Chez Loüis Roulland, ruë S. Jacques, à S. Loüis & aux Armes de la Reine.

M. DC. XCVII.

Avec Privilege, Approbation, & permission des Superieurs.

HB
535
.T46

AVERTISSEMENT

658845-129

AVERTISSEMENT.

CE Traité, qu'on demande depuis ſi long-temps, peut paſſer pour la ſuite naturelle de celui *de l'Aumône & du bon uſage des Biens Temporels*, qui a été imprimé le dernier entre les Traitez de Morale du même Auteur. Car il s'agit icy de l'emploi de ces mêmes biens ſoit en négoce ou en Uſure. Hé quel meilleur négoce que celui de l'aumône, qui nous fait acheter aux dépens d'un peu de temporel, les biens ineſtimables de l'Eternité ! C'eſt en même temps la meilleure uſure, pour me ſervir des termes conſacrez dans l'Ecriture même, quand elle veut exprimer le bon emploi qu'on doit faire des talens ſpirituels, par rapport au Roïaume du Ciel.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même du Négoce & de l'Uſure des biens temporels, comparez enſemble dans les deux parties de ce Traité. Les Saints Peres que l'Auteur y ſuit ſelon ſa coûtume pas à pas, ont mis à la verité le Négoce au dernier rang des choſes permiſes, du moins pour certaines perſonnes ſeulement ; mais ſans diſſimuler pour toutes ſortes de perſonnes, les dangers infinis qui l'accompagnent,

principalement du côté de la cupidité, qui en eſt preſque inſeparable. Ils aprennent en même temps à ceux qui s'en mêlent, comment ils ſe doivent garantir du piège par une attention continuelle, ſans leur ôter les moïens de s'enrichir encore davantage, même temporellement.

Mais ſi à proportion des dangers qu'on y court, les Peres ont jugé, que le Négoce étoit licite ou illicite aux Chrétiens, ſelon les differens états qui les partagent, & qui ſont icy diſtinguez ſoigneuſement: ils en ont conclu à plus forte raiſon la défenſe generale de toute uſure, qui ne trouve plus de rang parmi les choſes permiſes, tant à l'égard des riches qu'à l'égard des pauvres indifferemment. C'eſt ce qui fait neanmoins le rapport aſſez juſte de ces deux parties, dont l'une conduit inſenſiblement à l'autre. Et l'une & l'autre ne pouvoient pas tomber plus heureuſement que dans ce tems de la Paix générale, & du rétabliſſement du Commerce par tout, dont nous ſommes redevables à l'amour du Roi pour ſes Peuples.

Un des dangers le plus ordinaire dans le Négoce, & le plus propre à nous faire voir enſuite le deſordre de l'Uſure, eſt celui de cette eſpece de monopole, qui fait acheter quelquefois à bon marché les grains ou les autres fruits de la Terre

de tout un Païs dans le temps de l'abondance, pour les revendre enſuite à un prix exorbitant, ou même inferieur aux autres, quand ils ſont devenus plus rares dans le beſoin public, qu'elle a cauſé. A ſuivre le raiſonnement humain, on demanderoit où eſt l'injuſtice de ce trafic? Et on verra en effet dans ce Traité les Monopoleurs ſe défendre ſubtilement par des Apologies ſpecieuſes, que les ſaints Peres ont pris plaiſir de mettre dans tout leur jour, pour les confondre enſuite plus glorieuſement. Il ne faudroit peut-être point d'autre réponſe, pour détruire un raiſonnement ſi profane, que la malédiction de tous les Peuples atteſtée par l'Ecriture contre ce deſordre criant & ſcandaleux.

Il en eſt à peu prés de même de l'Uſure, malgré le raiſonnement humain & tout profane de ceux qui ont voulu s'y tromper & tromper les autres, en n'y trouvant point de mal, du moins dans certains cas palliez. Ils euſſent pû ſe détromper, s'ils euſſent voulu le découvrir à la faveur du raïon de l'Ecriture, où tous les Peres ont reconnu que ſon injuſtice étoit marquée clairement : ce qui fait une double régle d'autorité, en joignant ainſi l'Ecriture à la Tradition. Il n'y a que l'eſprit particulier ſource feconde de toutes les erreurs qui oſe y reſiſter.

Mais pour confondre auparavant ces raiſonnemens humains par leurs propres principes, ne ſuffiroit-il pas d'obſerver, que l'Uſure a été même condamnée ſouvent dans les Etats les mieux poliſſez, qui ne ſe gouvernoient pourtant que par la pure raiſon naturelle: & qu'ils en ont ainſi uſé particuliérement au tems de leur plus grande politeſſe, & à l'égard des perſonnes les plus raiſonnables de leur Republique. C'eſt ce qu'on a permis de faire voir depuis peu dans des Ecrits publics, contre quelques particuliers plus relâchez dans le Chriſtianiſme & dans le Clergé, que n'étoient les Legiſlateurs & les Juriſconſultes anciens au milieu du Paganiſme, quoique quelques-uns de ces particuliers fiſſent mine d'ailleurs d'embraſſer une Morale auſtere. On a même montré que ç'a été une gloire encore plus propre à nos Rois d'encherir par deſſus les loix de l'Empire, par le reſpect qu'ils ont toûjours porté aux Loix divines & Chrétiennes. Et s'ils ont uſé quelquefois de condeſcendance en cette matiere dans quelques cas particuliers, ç'a été pour éviter de plus grands maux, & ſans juſtifier l'Uſure en elle-même, & dans la conſcience.

Si cela eſt ainſi des meilleures Loix humaines, que ne doit-on pas attendre ici d'une antiquité toute Chrétienne & Ec-

cleſiaſtique, ſoûtenuë par les plus ſages réglemens de tous les ſiécles, que nôtre Auteur dévelope avec ſon exactitude ordinaire dans ce Traité. Il y établit ſolidement ſes principes generaux, qu'il applique enſuite aux eſpeces particulieres, avec un plus grand détail d'exemples & d'hiſtoires, qu'il n'a même accoûtumé. Et s'il a omis quelques eſpeces ſingulieres, il ſera facile d'en juger par les autres de même nature, ou qui en approchent de prés, & de tirer enfin de tout cela des conſequences préciſes. Ce ſont autant de réſolutions ſeures & évidentes de preſque tous les cas qu'on propoſe ſur cette matiere tous les jours.

Je ne toucherai icy que celui des trois Contrats qui fait le plus de bruit dans ces derniers temps. C'eſt un traité de ſocieté ſimulée dans le Négoce, dont on s'aſſure auſſi toſt un profit certain, & on ſauve enſuite le capital, ſans courir aucun riſque. Ceux qui l'ont condamné comme uſuraire, ne l'ont pas crû ancien, ils ne l'ont jugé que du dernier ſiécle. Mais nôtre Auteur l'a découvert au moins dans le temps moïen chez quelques Grecs relâchez. Auſſi ne lui donne-t-il cette antiquité, que pour en faire voir la condamnation plus ancienne. Car les Canoniſtes les plus habiles de leur Egliſe, qui ne paſſent

pas pour les plus ſeveres, s'éleverent en même temps contre cet abus, dont ils ont même remarqué la condamnation dans le premier Concile general de Nicée le plus autorisé de tous les Conciles.

L'Auteur remarque de même l'Epoque du Contrat de Conſtitution, dont le ſort fut bien different: car autant qu'il parut douteux d'abord à quelques Theologiens Latins, accoûtumez à la ſeverité de leurs Canons : autant fut-il aprouvé depuis: & nôtre Auteur en juſtifie les raiſons par des exemples & des réglemens précedens qui ſont encore univerſellement aprouvez aujourd'hui. Par ces échantillons, jugez du reſte.

Comme toutes ces réſolutions ſont fondées principalement ſur les déciſions de l'Egliſe, & apuïées des loix les mieux cenſées des Princes, elles pourront peut-être ſatisfaire les perſonnes équitables, qui témoignent deſirer quelques définitions autentiques, pour réünir les eſprits ſur ce ſujet. Les voilà ces définitions autentiques en grand nombre, qui doivent être d'autant plus venerables, qu'elles ſont plus anciennes & plus uniformes dans tous les lieux & dans tous les temps. Et ſi on ne s'y rend pas, je doute fort qu'on eût plus de déference pour celles qu'on fait ſemblant de ſouhaiter de nos jours.

Qu'il nous ſoit donc permis d'apliquer icy quoi-que dans un contre-ſens en apparence, la réponſe ſi juſte que donne JESUS-CHRIST même, ſous le nom d'Abraham au mauvais Riche, qui demandoit que quelqu'un des morts reſſuſcitaſt pour aller rendre témoignage de la verité à ſes freres, de peur qu'ils ne vinſſent avec lui dans le lieu de tourmens où il étoit. N'eſt-ce pas reſſuſciter en quelque maniere nos illuſtres morts, que de les faire parler, comme ils font icy, par les vifs témoignages qu'ils rendent à la verité? Que ſi on ne les en veut pas croire, comme l'avoit prévû Abraham dans le cas particulier de la Parabole: n'avons-nous pas du moins autant de raiſon d'apprehender qu'on n'en croïe pas ceux qui ſont vivans, quoi-qu'au fond ils n'aïent pas moins d'autorité que les Anciens? Car c'eſt toûjours le même Eſprit qui régit & qui éclaire l'Egliſe pour lui enſeigner toute verité, ſelon les divines promeſſes de JESUS-CHRIST. Et comme on n'y trouve jamais l'inconſtance du *oui* & du *non*, à la difference des loix humaines; nous pouvons bien avancer à coup ſeur, que ſes déciſions ne ſeroient pas differentes des précedentes; enſorte qu'on peut s'aſſeurer encore de l'uniformité de ce côté-là. Il ne tiendra qu'à ceux qui ſem-

blent faire des vœux pour l'uniformité, de l'augmenter en ſe ſoûmettant à ces divines Régles, qui ſont des préjugez infaillibles de tout ce que nos ſaints Prélats pourront déclarer, quand il leur plaira là-deſſus.

Nous n'avons pas beſoin de nous y ſoûmettre icy par avance. Il y a long-temps que nous en faiſons profeſſion ouverte avec l'Auteur, ainſi que nous l'avons expoſé dans ſa vie Latine, à la tête de ſon Gloſſaire Hebraïque, & comme nous l'eſperons faire en François dans peu, à la tête d'une nouvelle édition Françoiſe de ſa Diſcipline Eccleſiaſtique, ſelon l'ordre qu'il a ſuivi dans la Latine. C'eſt ce qui nous diſpenſe d'en dire icy davantage touchant ſa vie. On ſe peut contenter de l'abregé qui en a été déja donné deux fois avec quelque difference, dans ſon Eloge inſeré dans le Journal des Sçavans, & dans le Recüeil des Hommes Illuſtres du ſiécle. Nous avons crû le devoir mettre encore ici un peu augmenté, à la tête de ce premier Ouvrage François, qui paroît depuis ſa mort, aprés avoir encore averti que ce ne ſera pas ici le dernier de ſes Ouvrages.

ELOGE
DU FEU
P. THOMASSIN,
AUTEUR DE CE TRAITE'.

LE Pere Loüis Thomaſſin Prêtre de l'Oratoire, nâquit à Aix en Provence, le 28. du mois d'Aouſt l'an 1619. d'une Famille autrefois diſtinguée par la profeſſion des Armes ſous les Ducs de Bourgogne, & qui depuis s'eſt renduë illuſtre dans le premier & le ſecond Ordre du Clergé, & dans les Cours Superieures du Parlement & de la Chambre des Comptes, où l'on compte juſqu'à vingt Preſidens ou Conſeillers de cette Maiſon.

Dés ſes premieres années d'étude, il fut mis en penſion dans une Maiſon des Prêtres de l'Oratoire, où on élevoit la jeuneſſe, & à l'âge de treize ans & demi, il fut reçû dans leur Congregation. Il enſeigna les Humanitez & la Philoſophie; toûjours appliqué à choiſir dans ces emplois ce qu'il y a de plus utile pour les Ecoliers & pour le Maître. Son Eſprit vif & penetrant ne pouvoit traitter une matiere, qu'il n'y fit de nouvelles découvertes.

Sa principale inclination le portoit à la Theologie & à la traitter uniquement par l'Ecriture, les Peres & les Conciles. Il l'enſeigna de cette maniere à Saumur, où il y a toûjours trente ou quarante Etudians de l'Oratoire. Et les Dogmes du Pere Petau qui parurent

alors, servirent à le fortifier dans la résolution qu'il avoit prise.

Il laissa à ce grand Homme la gloire d'avoir parfaitement traité l'Histoire des Dogmes, & merita celle d'avoir aprofondi & mis dans leur jour ce que les Dogmes ont de plus sublime, sur tout à l'égard de l'Incarnation. Les reflexions qu'il y a faites ont montré quelles étoient ses lumieres, sa pénétration, sa religion. Et ses recherches sur des matieres déja traitées ont fait voir que la Tradition est une source inépuisable de richesses spirituelles.

En 1654. il vint enseigner au Seminaire de S. Magloire, où il eut un fort grand nombre d'Auditeurs. Il y commença des Conferences sur l'Histoire Ecclesiastique, sur les Peres & sur les Conciles, qu'il continua jusqu'en 1668. à la réserve de deux ou trois années de relâche.

A l'occupation des Conferences succeda un loisir qui ne fut jamais vuide. Connu & estimé, comme il étoit, il fut engagé par de grands Prélats & par les Superieurs de l'Oratoire à donner au public le fruit de ses travaux & de ses lumieres. M. de Péréfixe alors Archevêque de Paris souhaita qu'on imprimât ses Dissertations sur les Conciles, & ses Memoires sur la Grace, dans un autre ordre, & plûtoſt qu'il n'eût voulu lui-même.

Sous les auspices de feu M. de Harlay son Successeur, on vit se suivre d'assez prés les Dogmes Theologiques, les Mémoires de la Grace augmentez, la Discipline de l'Eglise, divers Traitez sur l'Unité de l'Eglise, sur les Jeûnes, les Fêtes, l'Office Divin, sur la Verité & le Mensonge, sur l'Aumône & le bon usage des biens temporels.

On voit dans tous ces Traitez un assemblage fort instructif d'érudition sacrée & profane; & quand les sujets le permettent, l'Auteur remonte avec beau-

coup de pénétration dans tout ce que la Philoſophie des Platoniciens a eû de plus ſublime.

Cela ſeul montroit aſſez qu'outre la connoiſſance des Peres & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, le Pere Thomaſſin poſſedoit parfaitement les belles Lettres ; mais les volumes qu'on l'engagea de compoſer ſur les Lettres humaines l'ont fait voir d'une maniere encore plus ſenſible.

Peu ſatisfait des remarques qu'il avoit faites autrefois ſur les Auteurs profanes, il relût de nouveau les Originaux, & donna la méthode d'étudier chrétiennement les Philoſophes, les Hiſtoriens & les Poëtes. Il y démêle avec ſoin ce que la ſuperſtition & l'erreur ont répandu dans leurs Ouvrages d'avec les ſentimens naturels de Religion & les grandes veritez que leur avoient découvert la lumiere naturelle, la tradition de tous les peuples, la communication des Ecritures, ou la converſation des Hebreux.

La ſageſſe, la moderation & la pieté ſolide qui regnent dans tous ſes Ouvrages, les ont fait generalement admirer de toute l'Europe. Meſſieurs les Nonces ont pluſieurs fois donné des marques de l'eſtime qu'on en faiſoit à Rome par les viſites, dont ils ont honoré leur Auteur.

Le Pape Innocent XI. témoigna quelque deſir de ſe ſervir de ſon Ouvrage de la Diſcipline, pour le gouvernement de l'Egliſe, & il voulut l'attirer à Rome & le loger dans un Palais de Cardinal. Feu M. l'Archevêque en parla au Roi de la part de M. le Cardinal Cazanatta Bibliothequaire de S. S. & la réponſe fut qu'un tel ſujet ne devoit pas ſortir du Roïaume.

La répugnance que le P. Thomaſſin avoit pour tout ce qui a de l'éclat dans le monde, fut ainſi tout-à-fait ſatisfaite. Et il auroit ſouffert une tres grande violence ſi ce S. Pape l'eût fait Cardinal, comme on aſſure qu'il en a parlé pluſieurs fois. La vie privée & retirée

faiſoit toutes ſes delices. Cependant pour témoigner au S. Pere ſa gratitude & le deſir qu'il avoit de rendre un plus grand ſervice à l'Egliſe, il traduiſit en Latin les trois tomes de la Diſcipline, comme on le ſouhaittoit dans tous les Païs étrangers.

Quelque fatiguant que fût ce travail, il ne le finit que pour en reprendre un autre qui n'étoit pas moins pénible. Cultivant l'Hebreu depuis plus de cinquante ans, il eut toûjours en vûë de faire ſervir cette étude à prouver l'antiquité & la verité de la Religion. Il voulut faire voir que la langue des Hebreux eſt la mere de toutes les autres, & qu'il faloit par conſequent chercher dans l'Ecriture, qui conſerve ce qui nous en reſte, l'Hiſtoire de la vraie Religion auſſi-bien que la premiere langue.

Il fut confirmé dans ce ſentiment par quelques Gloſſaires particuliers qu'il fit imprimer avec ſa derniere méthode d'étudier les Grammairiens : & enſuite ſur d'autres monumens en grand nombre, un Gloſſaire univerſel, où toutes les langues ſont rapportées à l'Hebreu. On l'a achevé d'imprimer au Louvre depuis ſa mort.

Quelque temps aprés cet Ouvrage, ſes forces diminuant ſenſiblement, il ne ſe crut plus capable d'aucune étude penible, & il fit à Dieu de cet état un ſacrifice, qui édifioit encore plus le Seminaire de Saint Magloire où il étoit, que ne l'avoit pû faire ſon travail continuel. On lui a ſouvent entendu dire qu'on l'avoit toûjours plus aimé & plus conſideré qu'il ne le meritoit, & qu'il remercioit le Seigneur de faire paroître avant ſa mort, qu'il étoit inutile à toutes choſes. Son épuiſement a toûjours augmenté durant prés de trois ans juſqu'à ce que la parole & les forces lui manquant peu à peu, il ceſſa de vivre la nuit de Noël l'an 1695. âgé de ſoixante & dix-ſept ans commancez.

M. le Curé de S. Jacques du Haut pas prés S. Magloire fit ſon éloge au Prône dés le matin du jour de Noël qui étoit un Dimanche. Il déclara ce qu'il avoit été obligé de tenir caché juſqu'alors, que le P. Thomaſſin lui donnoit tout les ans pour les pauvres la moitié de ſa penſion de mille livres qu'il recevoit du Clergé.

A ces charitez ſecretes ſe joignoient pluſieurs autres vertus qu'il ne cachoit pas avec moins de ſoin. Quoi-qu'il fût naturellement propre, il aimoit la pauvreté dans ſes habits, dans ſes meubles, & dans tout ce qui le regardoit, & il auroit voulu n'être jamais témoin des diſtinctions que les dignitez de quelques-uns de ſes parens leur donnent dans le monde.

Sa vie fut toûjours reglée & uniforme. Qui le voioit un jour, ſçavoit comme il emploïoit tous les autres. Quatre heures d'étude le matin; autant l'aprés dînée: jamais d'étude ſerieuſe aprés les repas. Ses prieres aux mêmes heures: nulle viſite qui dérangeât ſes exercices ſans un preſſant beſoin. L'Innocence de ſa vie ne lui laiſſoit voir que le bien par tout. Il ne pouvoit ſouffrir la moindre médiſance, ni les diſputes.

Sa converſation étoit douce, agreable, innocente. Penetré de la Religion, il la trouvoit & la faiſoit trouver par tout. Son talent étoit de le faire ſans contrainte. Les penſées les plus édifiantes naiſſoient agreablement dans ſes entretiens auſſi-bien que ſous ſa plume. Ce qu'il y a de profane dans les Auteurs ne paſſoit point par ſes mains qu'il n'y prît un tour édifiant. Tout marquoit qu'il portoit JESUS-CHRIST dans le cœur, & qu'il ne recherchoit que la gloire de ſon Egliſe.

On remarqua toûjours en lui une vivacité d'eſprit, une candeur & un fond de pieté qui le firent également aimer & eſtimer de tout le monde. Sa douceur & ſon humilité lui faiſoient craindre ordinairement

de décider, de préferer ſon ſentiment à celui des autres & de faire peine à qui que ce fût.

Il ne ſouhaitoit rien tant, ſuivant l'exhortation de l'Apôtre, que de ménager, s'il eſt poſſible, la paix avec tout le monde. Il l'a procurée à tous ceux qu'il a pû par ſon crédit, ſes bons avis, ſon étude & l'art des temperamens, qu'il poſſedoit dans un dégré éminent. Il l'a porté juſqu'au milieu des diſputes indifferentes de l'Ecole, en conciliant les differentes opinions, autant qu'elles en étoient capables; mais en ſauvant toûjours le dogme capital de la Religion, auquel il n'a jamais donné la moindre atteinte, comme on le voit en particulier ici pour la Morale, & dans tous ſes autres Traitez. Il ſe propoſoit pour modéle la conduite des Peres les plus ſages & les plus éclairez, dont il a montré l'accord entr'eux-mêmes, ſelon leurs deſirs, en une infinité de rencontres, auſquelles on ne s'attendoit pas.

A l'égard de la Diſcipline de l'Egliſe, qui roûle toute ſur l'économie & la diſpenſation, comme elle varie ſelon les differens beſoins des lieux & des tems, il a crû qu'en la traittant il falloit expoſer ſimplement ce qui ſe trouve dans les Auteurs, faiſant aſſez voir par des réflexions judicieuſes de quel côté il panchoit. Ces réflexions ſont frequentes dans ſes Ouvrages, & on y trouve par tout beaucoup de ſcience, de ſublimité, & d'onction. Ce tour d'eſprit ſi élevé & ſi Chrétien, joint à une profondeur de ſciences preſque ſans limites, fait le caractere particulier de cet excellent homme.

TABLE
DES CHAPITRES CONTENUS en ce Tome.

PREMIERE PARTIE.

Du Negoce.

CHAP. I. *Quels ont été les ſentimens des Peres ſur le Négoce. Qu'ils l'ont crû licite, mais dangereux. Sentimens de Tertullien, de ſaint Cyprien, de Lactance, & de Minutius Felix.* page 1

CHAP. II. *La doctrine de S. Ambroiſe ſur le même ſujet, que la profeſſion des Marchands eſt licite, mais qu'elle eſt environnée de tentations & de dangers.* pag. 19

CHAP. III. *Suite du même ſujet, que le commerce quoi-que licite eſt environné de dangers. Saint Auguſtin, ſaint Leon conformes à ſaint Ambroiſe.* pag. 37

CHAP. IV. *Sentimens des Peres Grecs ſur le Négoce, toûjours licite, mais dangereux.* pag. 49

CHAP. V. *Les régles exactes du Négoce entre les Fidéles vertueux.* pag. 59

CHAP. VI. *De ceux qui ſe prétendent avoir été fraudés de plus de la moitié du juſte prix.* pag. 69

CHAP. VII. *Le prix des Marchandiſes reglé par les Empereurs, par les Evêques, par les Curés.* p. 78

CHAP. VIII. *De ceux qui achettent beaucoup de*

Bled en Eté, pour le vendre plus cher en Hyver. Des Monopoles. pag. 88

CHAP. IX. *Suite du même ſujet des Monopoles.* pag. 102

CHAP. X. *De ceux à qui il eſt permis d'exercer le Négoce. Des Grands, des Nobles, des Magiſtrats.* pag. 115

CHAP. XI. *Pourquoi le trafic étoit défendu à ceux qui faiſoient la pénitence publique.* pag. 124

CHAP. XII. *Quel négoce a été permis ou défendu aux Clercs pendant les cinq premiers ſiécles de l'Egliſe.* pag. 133

CHAP. XIII. *Le Négoce défendu aux Eccleſiaſtiques, depuis l'an 500. juſqu'en 800. auſſi-bien que l'adminiſtration des biens & des affaires des ſéculiers. Exemption des Tutelles.* pag. 147

CHAP. XIV. *Le Trafic & le Négoce défendu aux Clercs & aux Moines depuis l'an 800. juſqu'à l'an mille, auſſi-bien que les Fermes, les Procures, &c.* pag. 156

CHAP. XV. *Du Négoce & du trafic des Clercs, & des Moines, depuis l'an mille juſqu'à preſent.* pag. 169

SECONDE PARTIE.

DE L'USURE.

CHAP. I. *SEntimens des Peres Grecs ſur l'Uſure, preuves qu'ils l'ont tous condamnée comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin.* pag. 187

CHAP. II. *L'Uſure condamnée par les Peres Grecs, comme contraire aux Ecritures & au Droit Di-*

vim. *Saint Gregoire de Nyſſe.* pag. 203
CHAP. III. *Suite de la doctrine de S. Gregoire de Nyſſe, que l'Uſure a été condamnée dans les Ecritures, comme contraire au Droit Divin. Si S. Gregoire Thaumaturge & Theophile d'Alex. en ont parlé.* 220
CHAP. IV. *Sentimens de S. Gregoire de Nazianze & de S. Chryſoſtome ſur le même ſujet.* p. 228
CHAP. V. *Les Loix Civiles & Imperiales ſur l'Uſure.* pag. 243
CHAP. VI. *Continuation du même ſujet, des Loix Civiles ou Imperiales ſur les Uſures.* pag. 255
CHAP. VII. *L'Uſure condamnée par l'Ecriture & par les Peres de l'Egliſe Latine, comme contraire au Droit Divin. Sentimens de S. Jerôme.* p. 270
CHAP. VIII. *Sentimens de S. Ambroiſe ſur la condamnation de toutes ſortes d'Uſures par les Ecritures & par le Droit Divin.* pag. 279
CHAP. IX. *Suite de la Doctrine de S. Ambroiſe ſur l'Uſure.* pag. 294
CHAP. X. *Continuation de la Doctrine de S. Ambroiſe, contre toutes ſortes d'Uſures.* pag. 305
CHAP. XI. *L'Uſure condamnée par S. Auguſtin & par les autres Peres de l'Egliſe Latine, comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin.* p. 313
CHAP. XII. *Suite du même ſujet. L'Uſure défenduë aux Laïques mêmes, par les Peres & les Conciles de l'Egliſe Latine.* pag. 328
CHAP. XIII. *Canons des Conciles & autres autoritez contre l'Uſure.* pag. 340
CHAP. XIV. *L'Uſure fortifiée depuis qu'on eut retrouvé le Droit Civil, & enſuite fulminée par les Papes & par les Conciles.* pag. 354
CHAP. XV. *Diverſes Obſervations ſur le Prêt Gratuit, ſur tout pour les Clercs. Le principal ſouvent relâché. Nobles ſentimens des grands hommes. Sen-*

timens de Photius & de Balſamon. pag. 364
CHAP. VXI. *Des trois Contrats, en Orient & en Occident. Des Uſures marines.* pag. 385
CHAP. XVII. *On traitte plus à fond de l'Uſure maritime, ou du trafic ſur Mer. Des trois Contrats. Et ſi on peut vendre à terme, & tirer quelque profit à cauſe du delai.* pag. 395
CHAP. XVIII. *S'il eſt permis d'emprunter à uſure, parce qu'on eſt dans la neceſſité. Des Uſures Pupillaires, ou dotales.* pag. 410
CHAP. XIX. *Des Interêts, que les Juges & les Magiſtrats adjugent en differentes rencontres, outre le cas des deniers pupillaires ou dotaux.* pag. 431
CHAP. XX. *Des Uſures qu'on tiroit de l'uſufruit des Gages.* pag. 442
CHAP. XXI. *Des rentes conſtituées. Des rentes à vie, ou perpetuelles.* pag. 453
CHAP. XXII. *Des dettes à jour, des interêts païez ſur Billets & Obligations particulieres, ſans Juges, ſans Conſtitutions de rentes.* pag. 472
CHAP. XXIII. *Si l'Uſure a pû être tolerée dans les Etats bien policez parmi les Chrétiens.* pag. 482
CHAP. XXIV. *Autres Remarques ſur les Uſures, tirées de du Moulin, ſur la tolerance des uſures, ſur les rentes conſtituées, ſur les Banques, les Changes, ſur les Monts de Pieté.* pag. 492

TRAITÉ DU NEGOCE ET DE L'USURE.

PREMIERE PARTIE.

DU NEGOCE.

CHAPITRE PREMIER.

Quels ont eſté les ſentimens des Peres ſur le Negoce. Qu'ils l'ont crû licite, mais dangereux. Sentimens de Tertullien, de ſaint Cyprien, de Lactance, & de Minutius Felix.

I. Refutation de ceux qui diſent que Tertullien avoit condamné le Negoce, par Tertullien meſme.
II. Il ne défend pas le negoce, mais il avertit les Fideles

qu'il eſt difficile de s'y défendre de la convoitiſe, du menſo des juremens, des parjures.

III. Comment le negoce eſtoit expoſé à l'idolâtrie, il a à fourniſſoit la matiere des ſacrifices & de pluſieurs autres pieté.

IV. Comment l'ancienne idolâtrie eſtant maintenant ba du monde, la pluſpart des grands vices ſemblent s'y re velier, & y faire ſervir une partie des ſuperfluitez du goce.

V. Les artiſans auſſi bien que les Marchands, qui ne vaillent qu'à ce qui ſert au vice, doivent en apprehender fection.

VI. Réponſe à ceux qui diſent, qu'autrement ils n'aur pas de quoy vivre.

VII. Autre reponſe à la meſme excuſe.

VIII. Nous ſommes obligez d'éviter le peché, & to qui nous y engage.

IX. Saint Cyprien ne défend le negoce qu'aux E ques & aux Eccleſiaſtiques. Quel eſtoit alors quelquefois negoce.

X. Avertiſſement important que ſaint Cyprien donne en aux Laïques.

XI. Lactance ne condamne pas le trafic, quoy qu'il e plore quelquefois la vanité & la ſuperfluité; il en cond les ruſes & les perfidies; quoy qu'elles ſe voyent entre les maux incapables de juſtice & de ſageſſe.

XII. Sageſſe & moderation des premiers Chreſtiens pas condamner le trafic, & à n'en déguiſer pas les da & les defauts.

XIII. Preuves de tout ce qui a eſté dit, tirées de nutius Felix.

I. LEs Peres de l'Egliſe, principale ceux des premiers ſiecles ont crû l goce ſi dangereux, que quelques de ceux qui n'avoient pas aſſez ap fondy leur doctrine, ont penſé qu'ils l'avoien illicite. Nous tâcherons de juſtifier ici le cont & de faire voir, que s'ils ont eſtimé qu'il eſtoit ficile de trafiquer & de faire ſon ſalut, ils n'or mais dit qu'il fuſt impoſſible. Je commencera Tertullien, qui eſt celuy que pluſieurs ont crû

le plus outré les maximes ſeveres de l'Evangile. Ce ſont deux écüeils également dangereux, d'affoiblir la morale Chreſtienne & de l'outrer. On accuſoit les premiers Chreſtiens d'abandonner & de condamner le trafic, & de ſe rendre entierement inutiles à la Republique, en s'éloignant comme par une délicateſſe de conſcience, de tous les Arts, des Meſtiers, & des occupations ordinaires de la vie. Tertullien repouſſa cette calomnie dans ſon Apologetique, & proteſta aux Gentils que les Chreſtiens avoient trop de reconnoiſſance pour la Majeſté du Saint & tout puiſſant Createur du Ciel & de la terre, pour ne prendre pas de part aux fruits de ſes ouvrages, quoy-qu'ils en uſaſſent avec une ſage & religieuſe moderation. Qu'ils eſtoient mêlez & habitoient avec eux dans l'uſage des meſmes places publiques, des marchez, des bains, des hoſteleries, des boutiques, des foires: enfin dans tous les commerces communs de la vie. Qu'ils s'embarquoient dans les meſmes navires, qu'ils s'enrôloient à leur milice, qu'ils cultivoient les terres, qu'ils exerçoient auſſi la marchandiſe, qu'ils embraſſoient les meſmes meſtiers. Qu'ils taſchoient de rendre leurs travaux utiles au genre humain. Que c'eſtoit donc à tort qu'on les accuſoit d'eſtre inutiles, & de ne rien contribuer au negoce des autres.

meminimus gratiam debere nos Deo, Domino, Creatori: nullum fructum operum ejus repudiamus. Plane temperamus, ne ultra modum, aut perperam utamur. Itaque non ſine foro, non ſine macello, non ſine balneis, tabernis, officinis, ſtabulis, nundinis veſtris, ceteriſque commerciis cohabitamus hoc ſæculum; navigamus & nos vobiſcum; & vobiſcum militamus, & ruſticamur, & mercamur. Proinde miſcemus artes, operas noſtras publicamus uſui veſtro; quomodo infructuoſi videamur

Tertullianus Rigaltii c. 32. Apologetici. pag. 38.

negotiis veſtris, cum quibus, & de quibus vivimus, non ſcio.

II. Voilà une confeſſion fort ſincere & fort orthodoxe. On y croit licite, on y approuve, on y pratique meſme le negoce & la marchandiſe, preſque de toutes les manieres ; mais on y apporte une grande moderation. *Plane temperamus, ne ultra modum, aut perperam utamur.* Nous apprendrons dans ſon Livre de l'Idolâtrie, quelles ſont les extrêmitez, quels ſont les dangers qu'il faut éviter, ſi on veut uſer de la meſme retenuë. Quant au negoce, dit-il ailleurs, voyons quels ſont les pechez qui en peuvent naiſtre ; premierement la convoitiſe ou l'avarice, qui eſt la racine de tous les maux, ſelon l'Apoſtre, & qui a fait faire naufrage à quelques-uns qui s'y eſtoient engagez. Le meſme Apôtre nous apprend, que la convoitiſe eſt une eſpece d'idolâtrie. Il y faut encore ajoûter le menſonge qui eſt le miniſtre de la convoitiſe. Je ne dis rien des parjures, puis qu'il ne nous eſt pas meſme permis de jurer. Un ſerviteur de Dieu, un Chreſtien pourra-t-il donc s'accommoder du trafic ? Car ſi on eſt exempt de convoitiſe, quel ſujet aura-t-on de vouloir acquerir du bien ? Et ſi on n'a point de paſſion pour acquerir du bien, il n'y aura nulle neceſſité de s'embarraſſer du negoce. *De negotiationibus cetera delictorum recogitemus, in primis cupiditatem, radicem omnium malorum, qua quidam irretiti, circa fidem naufragium ſunt paſſi: quamvis & idolatria ab eodem Apoſtolo dicta ſit cupiditas. Tum mendacium cupiditatis miniſtrum. Taceo de perjurio, quando ne jurare quidem liceat. Negotiatio ſervo Dei apta eſt ? Caterum ſi cupiditas abſcedat, qua eſt cauſa adquirendi ? ceſſante cauſa adquirendi, non erit neceſſitas negotiandi.*

Idem l. de Idolat. c. 11. *pag. 110.*

Ce n'eſt pas condamner la marchandiſe, mais c'eſt

n'en pas déguiſer le peril, de dire qu'il n'y a nulle neceſſité d'en faire profeſſion, ſi on n'a point d'ardeur pour le bien; & que ſi on a de la paſſion pour en acquerir, on doit ſe donner de garde de tomber dans les vices qui l'accompagnent ordinairement, les menſonges, les juremens, les parjures, l'avarice, que S. Paul appelle une idolâtrie, parce que les avares ſont comme idolâtres de leur argent, & font comme leur Dieu de leur treſor.

III. Cet Auteur ajoûte, que quand il y auroit un juſte ſujet de vouloir gagner & augmenter ſon bien, & qu'on n'auroit rien à craindre de la convoitiſe & du menſonge, ce ſeroit toûjours s'expoſer à l'idolâtrie veritable, en fourniſſant aux Payens de quoy exercer leur impie ſuperſtition & le culte des Idoles. Car ce ſont les meſmes marchandiſes, les parfums, & je ne ſçay combien d'autres ſuperfluitez qu'on va chercher au delà des mers, & qui ſont ici employées à orner les Temples, les Sacrificateurs & les Sacrifices des Idoles, dont par conſequent les Marchands ſemblent, ſans y penſer, eſtre devenus les Procureurs. *Sit nunc aliqua juſtitiæ quæſtus, ſecura de cupiditatis & mendacii obſervatione: in crimen offendere idololatriæ eam opinor, quæ ad ipſam idolorum animam & ſpiritum pertinet, quæ omne dæmonium ſaginat. Sane, non illa principalis idololatria? Viderint ſi eadem merces, tura dico, & cætera peregrinitatis ad ſacrificium idolorum, etiam hominibus ad pigmenta medicinalia, nobis quoque inſuper ad ſolatia ſepultura uſui ſunt. Certe cum pompæ, cum ſacerdotia, cum ſacrificia idolorum de periculis, de damnis, de incommodis, de cogitationibus, de diſcurſibus, negotiationibuſve inſtruuntur, quid aliud quam procurator idolorum demonſtraris?* Ibidem.

IV. Ce culte des Idoles n'eſt plus à craindr

parmi les Fideles: mais on ne peut nier, que de fournir la matiere au luxe, à la vanité, à la pompe du ſiecle, à l'ambition, à la molleſſe, aux délices, aux débauches, ne ſoit en quelque maniere ſe rendre complice de tous ces vices, & retomber dans une autre eſpece d'idolâtrie; puis que ce ſont ces vices meſmes, dans leſquels les Demons, ces ennemis irreconciliables des Fideles, trouvent toutes leurs délices, & s'en repaiſſent comme d'un culte qui leur eſt rendu. Ceux donc d'entre les Marchands, qui ne travaillent pas pour les choſes neceſſaires à la vie, mais pour les délicateſſes & les ſuperfluitez, dont les vices ſe nourriſſent, ont beaucoup de ſujet d'apprehender d'eſtre devenus les Miniſtres & les procureurs de tous ces vices. Plus ces crimes ſont grands, dit Tertullien enſuite, plus il faut apporter de ſoin, non ſeulement à s'en éloigner, mais à n'y rien contribuer du tout. Quoyque ce ſoit un autre qui les commette, vous ne laiſſez pas d'en eſtre coupable, ſi c'eſt par vous qu'il les commet. Il ne faut pas que nos ſervices ſoient neceſſaires à ceux qui font ce qu'il nous eſt défendu de faire. Dés qu'il vous eſt défendu de faire quelque choſe, vous devez comprendre, qu'il ne vous eſt pas permis d'aider les autres à le faire. *Graviora delicta quaque, pro magnitudine periculi, diligentiam extendunt obſervationis; ut non ab his tantum abſcedamus, ſed ab iis per quæ fiunt. Licet enim ab aliis fiat, non intereſt, ſi per me. In nullo neceſſarius eſſe debeo alii, cum facit quod mihi non licet. Ex hoc quod vetor facere, intelligere debeo curandum mihi eſſe, ne fiat per me.*

Ibid.

V. Selon ce raiſonnement de Tertullien, on peut en quelque maniere imputer aux Marchands tous les crimes, qui ſe commettent par le mauvais uſage des ſuperfluitez qu'ils apportent & qu'ils debitent,

Car comme le debit de tout ce qui ne ſervoit qu'au culte des Idoles, rendoit ceux qui faiſoient ce debit participans de l'idolâtrie : auſſi le trafic de tout ce qui ne ſert qu'au luxe, à la vanité, à l'intemperance, & à la débauche, rend tous ceux qui font ce trafic, complices de tous ces deſordres. *Nulla igitur ars, nulla profeſſio, nulla negotiatio, quæ quid, aut inſtruendis, aut formandis idolis adminiſtrat, carere poterit titulo idololatriæ : niſi ſi aliud omnino interpretemur idololatriam, quam famulatum idolorum colendorum.* Ce ne ſont pas ſeulement les Marchands, qui ſont menacez de participer à tous ces vices, mais auſſi tous les artiſans & tous les gens de meſtier, qui donnent leur travail & leur induſtrie à ce qui ne ſert qu'à les entretenir. *Ibid.*

VI. Si ceux qui s'adonnent à ces ſortes de trafic, nous répondent, qu'ils n'ont pas d'ailleurs de quoy vivre, & qu'ils tomberoient dans l'indigence, s'il falloit s'en abſtenir : Tertullien a prevenu cette défaite, en oppoſant les maximes de l'Evangile à ces frivoles excuſes. Vous tomberez dans la pauvreté ; ne ſçavez-vous pas, dit-il, que Jeſus-Chriſt a declaré, que les pauvres eſtoient heureux ? Vous n'aurez pas de quoy vous habiller : ne ſçavez-vous pas que le meſme Fils de Dieu nous a appris à ne pas nous inquieter ſur nos veſtemens, & nous a donné l'exemple des Lys ? Vous avez beſoin d'avoir du bien ? Or Jeſus-Chriſt vous convie à vendre tout ce que vous avez & à le donner aux pauvres. Mais vous eſtes obligé de prendre ſoin de vos enfans & de voſtre poſterité. Ne ſçavez-vous pas que Jeſus-Chriſt a prononcé, que celuy qui met la main à la charruë, & regarde derriere luy, n'eſt pas propre au Royaume du Ciel. Cette doctrine de Tertullien ne paroiſtra pas ſi auſtere, ſi on conſidere qu'il traite de ces Arts & de ces profeſſions, qu'on ne peut *Ibid. c. 12.*

exercer ſans peché : car dans ces occaſions, il eſt certain, & tous les Saints Peres en conviennent, qu'on eſt obligé d'y renoncer, & de s'expoſer plûtoſt à l'indigence, ſoy, & ſes enfans, que de pecher. Cette verité eſt inconteſtable, & il eſt ſeulement queſtion, ſi on peut ſans crime fournir, preparer, vendre, diſtribuer la matiere & les inſtrumens du crime ; je dis la matiere qui ne ſert qu'au crime, & ſans laquélle le crime ne ſe commettroit point ; comme on ſçait qu'il ſe debite pluſieurs marchandiſes qui ſont de cette nature : voicy les paroles de Tertullien : *Male nobis de neceſſitatibus humanæ exhibitionis ſupplaudimus, ſi poſt fidem obſignatam dicimus, non habeo, quo vivam.* Et un peu plus bas : *Quid enim dicis ? Egebo. Sed felices egenos Dominus appellat. Victum non habebo : ſed nolite, inquit, cogitare de victu. Et veſtitus habemus exemplum, lilia. Subſtantia mihi opus erat : Atquin omnia vendenda ſunt, & egentibus dividenda. Sed filiis & poſteritati providendum : Nemo aratro manum imponens, & retro ſpectans, aptus eſt operi.*

Ibid. pag. 111.

VII. Il n'eſt pas nouveau, dit Tertullien, qu'on quitte ſes enfans, ſon meſtier, ſon negoce pour Jeſus-Chriſt, puis que ſaint Jacques & ſaint Jean à la premiere parole de Jeſus-Chriſt qui les appelloit, quitterent leur pere & leur barque ; puis que ſaint Matthieu fut retiré de ſon comptoir ; puis que ce nouveau Diſciple, qui voulut ſuivre Jeſus-Chriſt, ne put obtenir de luy le moindre delay, pour aller enterrer ſon pere. Aucun de ceux qu'il choiſit & qu'il appella, ne luy dit : Je n'ay pas de quoy vivre. La foy n'apprehende pas la faim, parce qu'elle ſçait, qu'il ne faut non plus craindre de mourir de faim, que de toute autre ſorte de mort. Elle a appris qu'il ne faut pas ſe mettre en peine de la vie ;

bien moins de la nourriture. Vous me direz: Mais qui eſt-ce qui remplit ces devoirs? Je réponds, que ce qui eſt difficile aux hommes, eſt fort facile à Dieu. *Iam tunc demonſtratum eſt nobis & pignora, & artificia, & negotia propter Dominum derelinquenda; cum Iacobus & Ioannes vocati à Domino, & patrem navemque derelinquunt. Cum Matthæus de teloneo ſuſcitatur. Cum etiam ſepelire patrem tardum fuit fidei. Nemo eorum quos Dominus allegit, Non habeo, dixit, quod vivam. Fides famem non timet. Scit etiam famem non minus ſibi contemnendam propter Deum, quam omne mortis genus. Didicit non reſpicere vitam, quanto magis victum? Quotuſquiſque hæc adimplevit? Sed quæ penes homines difficilia, penes Deum facilia.* Ibid. c. 12.

VIII. On ne jugera peut-eſtre pas, que ce ſoit pouſſer les choſes trop loin, & traiter de precepte, ce qui n'eſt que de conſeil: Si on penſe ſerieuſement à ce que nous avons dit, & à ce qui a eſté marqué plus d'une fois dans les paroles de Tertullien, qu'il n'eſt ici queſtion que des Negoces, des Arts, des Profeſſions, qu'on ne peut exercer ſans peché, ou ſans un peril manifeſte de tomber dans le peché. Parce qu'on eſt obligé en conſcience d'éviter le peché, & de quitter tout pour cela: on eſt obligé de preferer le ſalut éternel & ce qui eſt neceſſaire pour y arriver, à la vie du corps, & à ce qui nous la conſerve. Enfin on eſt obligé de s'expoſer plûtoſt à la perte de tout ce qu'il y a de temporel, qu'à la perte de ſon ame & de la vie éternelle. C'eſt ce que Tertullien dit enſuite, qu'il ne faut pas nous flater trop de l'eſperance de la bonté & de la miſericorde de Dieu; mais qu'eſtant perſuadez que l'idolâtrie, & tout autre crime eſt une perte tres-dangereuſe, il faut nous en éloigner autant qu'il nous ſera poſſible. *Sic tamen nobis manſue-* Ibid. c. 13.

tudine & clementia Dei blandiamur, ut non usque ad idololatria adfinitates necessitatibus largiamur, sed omnem adflatum ejus vice pestis etiam de longinquo devitemus.

IX. Saint Cyprien n'a déclaré la marchandise incompatible, qu'avec les dignitez Ecclesiastiques, & avec la Clericature: lorsque recherchant la cause de la cheute de tant de Fideles au premier bruit de la persecution, il dit que plusieurs Evesques, qui devoient estre l'exemple & la gloire des simples fideles, s'adonnoient au trafic. La sainteté de leur Ministere estoit comptée pour rien, ils se chargeoient de l'administration des biens & des affaires des personnes seculieres; ils laissoient leurs Eglises & leurs Chaires, pour courir de Province en Province, & exercer un negoce indigne de leur caractere; amasser de grandes sommes d'argent, pendant que les pauvres de l'Eglise manquoient de pain; user mesme quelquefois de fraude pour enlever les fonds des autres: enfin ne s'abstenir pas mesme de faire l'usure pour augmenter leurs tresors. *Episcopi plurimi, quos & ornamento esse oportet cateris & exemplo, divina procuratione contempta; procuratores rerum secularium fieri, derelictâ Cathedrâ, plebe desertâ, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari. Esurientibus in Ecclesia fratribus, habere argentum largiter, velle fundos insidiosis fraudibus rapere, usuris multiplicantibus fœnus augere.*

Cyprianus de Lapsis.

Ce Pere ne s'en seroit pas pris aux Evesques, ou aux Ecclesiastiques seuls, si le commerce, à son avis, eut aussi esté défendu aux Laïques, & à tous les Fideles. Il auroit dit bien plus à propos, que l'apostasie de tant de lâches Chrestiens, venoit de leur attache demesurée au trafic, & aux grands profits qu'ils y recherchoient. C'est donc une preuve ma-

nifeſte, qu'il eſtimoit le commerce licite aux ſimples Fideles, mais illicite aux Eveſques, & tout au plus encore aux Eccleſiaſtiques.

X. Mais il faut en meſme temps conſiderer, que ſaint Cyprien ne s'emporte pas ici contre les Eveſques, quoy-qu'il eut bien pu le faire, par ce qu'ils faiſoient contre les défenſes, ou de l'Ecriture, ou des Canons; mais parce qu'ils couroient les Provinces avec un empreſſement qui n'eſtoit pas pardonnable, pour amaſſer de jour en jour de plus grandes richeſſes: parce qu'ils entaſſoient toûjours de nouveaux treſors, au lieu de les diſtribuer aux pauvres: parce qu'ils aimoient mieux eſtre riches en argent qu'en bonnes œuvres: parce qu'ils eſtoient dans l'abondance, pendant que les pauvres gemiſſoient dans la mandicité: enfin parce que trafiquant, ils ſe laiſſoient aller aux ſuites ou aux compagnes ordinaires du trafic, les fraudes & l'uſure. Les Laïques doivent s'examiner dans la pleine liberté qu'ils ont de trafiquer, s'ils ne tombent pas dans ces meſmes vices. Ce ſont des vices encore plus damnables dans les Eveſques & dans les Clercs, que dans les Laïques: mais enfin ils ſont auſſi damnables dans les Laïques. Et ſi ces vices ſont ſi difficilement ſeparables du negoce, que les Eveſques meſme qui trafiquoient n'en eſtoient pas exempts, que peut-on eſperer des Laïques? Je voy bien que pluſieurs d'entre-eux promettront de ne s'engager jamais ni dans l'uſure, ni dans les fraudes: mais pourront-ils facilement s'affranchir de la cupidité exceſſive de ces biens terreſtres & de la dureté envers les pauvres, qui manquent ſi ſouvent du neceſſaire, pendant que les riches poſſedent tant de richeſſes ſuperflues, & ne penſent qu'à les augmenter?

C'eſt l'avertiſſement que S. Cyprien donne auſſitoſt aux Laïques, que ſi pluſieurs d'entre-eux ont

manqué de conſtance dans l'ardeur de la perſecution, ce n'a eſté que parce qu'ils eſtoient attachez & comme enchaiſnez à leurs biens. Ce ſont ces liens qui les ont empeſchez de quitter leur patrie & de s'enfuir pour ſe mettre à couvert d'une tempeſte, à laquelle ils n'eſtoient pas capables de reſiſter. Si l'amour du patrimoine déja acquis aveugla ces Fideles, & les precipita enfin, que peut-on penſer de la paſſion qu'ont le plus ſouvent pour les richeſſes ceux qui ſe meſlent de trafic? *Decepit multos patrimonii ſui amor cæcus: nec ad recedendum parati, aut expediti eſſe potuerunt, quos facultates ſuæ velut compedes ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illæ catenæ, quibus & virtus retardata eſt, & fides preſſa, & mens vincta, & anima præcluſa: ut ſerpenti terram, ſecundum Dei ſententiam devoranti, præda & cibus fierent, qui terreſtribus inhærerent. Et idcirco Dominus bonorum magiſter, & præmonens in futurum: Si vis perfectus eſſe, vade, vende omnia tua, & da pauperibus, & habebis theſaurum in cælis, & veni ſequere me. Si hoc divites facerent, & per divitias non perirent, theſaurum in cælo reponentes, hoſtem nunc & expugnatorem domeſticum non haberent. Eſſet in cælo cor, & animus & ſenſus, ſi theſaurus eſſet in cœlo. Nec vinci à ſeculo poſſet, qui unde vinceretur in ſeculo non haberet: ſequeretur Dominum ſolutus & liber; ut Apoſtoli & ſub Apoſtolis multi, & nonnulli ſæpe fecerunt; qui & rebus ſuis & parentibus derelictis, individuis Chriſto nexibus adhæſerunt. Sequi autem Chriſtum quomodo poſſunt, qui patrimonii vinculo detinentur? aut quomodo calum petunt, & ad ſublimia & alta conſcendunt, qui terrenis cupiditatibus degravantur? Poſſidere ſe credunt, qui potius poſſidentur, cenſus ſui ſervi; nec ad pecuniam ſuam Domini, ſed magis pecuniæ mancipati.*

Ibid.

Ce Pere parloit à des Laïques, & il leur disoit neanmoins, qu'estant aveuglez par l'amour de leur patrimoine & attachez à la terre par leur avarice, ils estoient eux-mesmes comme la terre, dont le serpent infernal se repaissoit. Que le Fils de Dieu leur avoit donné un conseil salutaire pour sortir de ces liens & se délivrer de ces miseres, de vendre tout & tout donner aux pauvres, & ne se faire des tresors que dans le Ciel, comme tant d'autres ont fait aprés les Apostres. Mais le moyen de suivre Jesus-Christ, si on a le cœur attaché à conserver, ou à augmenter son patrimoine. *Sequi autem Christum quomodo possunt, qui patrimonii vinculo detinentur?* Ces riches Laïques croyoient posseder leurs biens, ils en estoient possedez : ils s'en croyoient maistres, & ils en estoient les esclaves.

XI. Lactance asseure que le Juste n'a point d'ennemi, & qu'il ne desire jamais ce que les autres possedent. Pourquoy se mettroit-il sur mer, ou qu'iroit-il chercher dans les pays étrangers, puis que le sien propre luy suffit? Pourquoy se plairoit-il à des marchandises apportées de loin; luy qui n'est nullement amateur du gain, & à qui il suffit de ne manquer point des alimens necessaires? *Justus nemini quicquam nato inimicus est, neque quidquam omnino appetit alienum. Cur enim naviget, aut quid petat ex aliena terra, cui sufficit sua? Scilicet peregrinis mercibus delectabitur, qui nec lucrum sciat appetere, cui sufficit victus?* Lactance ne dit pas, qu'il soit défendu aux Justes, ou de faire quelque negoce, ou de se servir de plusieurs commoditez de la vie, qu'on transporte des pays éloignez; ni qu'il s'éloigne de faire luy-mesme ce transport, comme si c'estoit un crime. Il ne dit rien qui approche le moins du monde de cela, mais seulement que les Justes ne s'embarrassent pas souvent de tant de su-

Lactantius l. 5. c. 17.

perfluitez, pour leſquelles le commun des hommes a d'autant plus de paſſion, qu'on les va chercher bien loin avec beaucoup de fatigues, ſans autre recommandation, que d'avoir couſté beaucoup de peine : car au reſte les Sages & les Juſtes ſe ſont toûjours contentez du neceſſaire, qui ſe trouve par tout, & qui devroit eſtre d'autant plus eſtimé qu'il eſt plus proche. La facilité d'avoir un bien en augmente le prix dans l'eſtime des Sages, au lieu qu'elle le fait mépriſer parmi les perſonnes vaines & inconſiderées. Mais Lactance ne dit pas que les Juſtes, qui ſont ainſi diſpoſez, condamnent les autres ; il diroit bien plûtoſt qu'ils les plaignent.

Mais aprés cela il ſe declare beaucoup plus ouvertement, pour ne condamner que les abus & les tromperies qui ſe commettent parmi les Marchands, ſans bleſſer en façon quelconque cette profeſſion. Ce n'eſt pas eſtre ſage, dit-il, comme Carneades le prétendoit, quoy que ce ſoit eſtre fin & ruſé, de ne pas avertir le vendeur quand il ſe trompe luy-meſme, ne connoiſſant pas la valeur de ce qu'il vend, quand il donne de l'or à vil prix ; ou de vendre un eſclave fugitif, ou une maiſon empeſtée ſans avertir l'acheteur de ces defauts ; c'eſt avoir plus d'amour pour l'intereſt & pour le profit que pour la ſageſſe. Ces ruſes ſe trouvent meſme dans les animaux deſtituez de raiſon, comme quand ils ſe dreſſent des embuſches les uns aux autres, & qu'ils ſe ſurprennent & ſe devorent ; ou quand ils évitent les pieges qu'on leur a tendu en tant de differentes manieres. Mais l'homme ſeul eſt capable de ſageſſe : car la ſageſſe conſiſte à connoiſtre le bien & à le pratiquer, ou à s'abſtenir des actions & des paroles mauvaiſes. Mais le Sage ne donne jamais ſon affection au gain, parce qu'il mépriſe tous ces biens terreſtres, & ne peut ſouffrir qu'on trompe perſon-

he; convaincu qu'il eſt du devoir d'un homme de bien, de retirer les hommes de l'égarement & les ramener au bon chemin. Et tout cela vient de ce que la nature de l'homme eſt d'elle-meſme portée à la ſocieté, & bien faiſante, en quoy ſeulement elle eſt comme liée de parenté avec la nature divine. *Nam qui vendentis errorem non redarguit, ut aurum parvo emat; aut qui non profitetur, fugitivum ſervum, vel peſtilentem ſe domum vendere, lucro, & commodo ſuo conſulens, non eſt ille ſapiens, ut Carneades videri volebat, ſed callidus, & aſtutus. Calliditas, & aſtutia in mutis quoque animalibus ſunt, vel cum inſidiantur aliis, & dolo capiunt, ut devorent; vel cum inſidias aliorum vario genere eludunt. Sapientia vero in hominem ſolum cadit. Sapientia eſt enim intelligentia, vel ad bonum, rectumque faciendum: vel abſtinentia dictorum, factorumque improborum. Lucro autem nunquam ſapiens ſtudet; quia bona hæc terrena contemnit: nec quemquam falli patitur, quia boni viri officium eſt, errores hominum corrigere, eoſque in viam reducere. Siquidem ſocialis eſt hominis, ac benefica natura; quo ſolo cognationem cum Deo habet.* Ibid.

XII. Ce diſcours de Lactance eſt admirable, & montre clairement quels ſentimens avoient les premiers Chreſtiens du Negoce, dans ces ſiecles heureux, ou le ſang de Jeſus-Chriſt, s'il eſt permis de parler ainſi, eſtoit encore tout boüillant, & l'eſprit du Chriſtianiſme dans ſa premiere ferveur. Ils ne condamnoient point, ils ne blaſmoient pas le negoce; mais ils découvroient avec beaucoup de lumiere les vices, qui s'y attachent le plus ſouvent, & les évitoient avec une grande exactitude; & s'ils prévoyoient qu'il leur ſeroit trop difficile de les éviter, ils s'éloignoient abſolument de cette profeſſion, & l'abandonnoient à ceux qui auroient, ou plus de fer-

meté qu'eux, ou moins de ſoin de leur ſalut. C'eſt là certainement la juſte médiocrité, où il faut ſe tenir; où nous voyons encore preſentement que pluſieurs fideles & pieux Marchands s'arreſtent, & où un bien plus grand nombre de Laïques fideles s'affermiſſoient au temps de l'Egliſe naiſſante. Quoy-que j'aye dit, que pluſieurs en uſoient & en uſent encore de la ſorte, il faut neanmoins avoüer de bonne foy, que ces vertus ſi exactes ſont toujours rares, ſi on jette les yeux ſur la multitude des Fideles. Combien peu y en a-t-il qui avertiſſent les acheteurs de tous les defauts de ce qu'ils vendent? qui craignent de trop vendre? qui aiment mieux vendre moins, que trop? qui ſçachent la difference de la ſageſſe & de la ruſe? qui reſſentent en eux-meſmes que la ſageſſe Chreſtienne n'a nulle paſſion pour le gain? qui mépriſent au fond du cœur tous les biens de la terre? qui ne puiſſent ſouffrir qu'on trompe les autres en vendant, ou qu'on ſe trompe ſoy-meſme en achetant: enfin qui dans le trafic meſme faſſent éclater cette nature bien-faiſante, que Dieu a donnée à tous les hommes, comme ſa propre image, & que les hommes ont défigurée en tant de differentes manieres? Trafiquer de la ſorte, eſt quelque choſe, qu'on peut dire n'eſtre pas indigne des premiers Chreſtiens: car c'eſt ne faire pas naufrage au milieu des écueils, c'eſt au milieu de la corruption ſe conſerver incorruptible.

XIII. Je n'ajoûteray plus ici que Minutius Felix, qui nous apprendra les principes, dont il ſera facile de tirer les meſmes concluſions; qu'on ne condamnoit point le negoce, mais qu'on s'y portoit rarement, par l'ardent amour qu'on avoit pour la pauvreté, pour la liberté d'eſprit, pour l'application entiere de l'eſprit & du cœur aux biens de l'éternité. Car ce ſont là des vertus qu'il n'eſt pas facile d'al-

lier

lier avec le negoce, quoy-qu'il ne ſoit point impoſſible, & que la grace de Dieu & la charité puiſſent rendre facile, ce qui eſt impoſſible aux forces de la nature. Si vous nous oppoſez, diſoit Minutius Felix aux Gentils, que la pluſpart des Chreſtiens ſont pauvres ; c'eſt plûtoſt un ſujet de gloire que d'infamie ; l'eſprit s'amolit dans le luxe, & ſe fortifie par la frugalité. Et neanmoins comment pouvez-vous dire, que ce ſoit eſtre pauvre, quand on ne manque de rien, quand on ne deſire rien de ce que les autres ont, quand on poſſede en Dieu la ſource des vrayes richeſſes ? C'eſt bien plûtoſt eſtre pauvre, quoy-qu'on ait beaucoup de biens, quand on en deſire encore davantage. Je vous diray neanmoins ce que je penſe. Il n'y a perſonne qui puiſſe eſtre pendant ſa vie auſſi pauvre, qu'il eſtoit, quand il eſt né. Les oiſeaux vivent contens ſans patrimoine, la terre leur fournit leur nourriture au jour la journée. Tous ces biens n'ont eſté créez que pour nous ; nous les poſſedons, ſi nous n'en avons point de convoitiſe. *Cæterum quod plerique pauperes dicimur, non eſt infamia noſtra, ſed gloria : animus enim ut luxu ſolvitur, ita frugalitate firmatur. Et tamen qui poteſt pauper eſſe, qui non eget, qui non inhiat alieno, qui Deo dives eſt ? magis pauper ille eſt, qui cum multa habeat, plura deſiderat. Dicam tandem, quemadmodum ſentio : nemo tam pauper poteſt eſſe, quam natus eſt. Aves ſine patrimonio vivunt, & in diem paſcua paſcuntur : & hæc nobis tamen nata ſunt : quæ omnia ſi non concupiſcimus, poſſidemus.* In Octav.

Voilà la peinture naïve des Chreſtiens des premiers ſiecles. Eſtant penetrez de ces diſpoſitions, il eſtoit difficile qu'ils euſſent de l'empreſſement pour le trafic & pour tous les Arts, où on ne travaille que pour s'enrichir. Ils eſtoient pauvres,

mais ils aimoient la pauvreté. Il y en avoit parm eux de riches ; mais ils ſe croyoient eſtre dans u danger d'autant plus grand de leur ſalut ; ils travail loient à s'appauvrir tous les jours par les aumônes afin de n'avoir rien qui les attachaſt à ce monde & les privaſt de la gloire du martyre, que les per ſecutions leur faiſoient eſperer.

Auſſi cet Auteur continuë de dire, que comm ceux qui ont du chemin à faire, ſont d'autant pl heureux, qu'ils ſont moins chargez : auſſi dans l cours de cette vie paſſagere, les plus heureux ſo ceux que la pauvreté a déchargez du fardeau peſa des richeſſes. Si nous penſions, dit cet Auteu que les richeſſes fuſſent utiles, nous les demande rions à Dieu. Il pourroit nous en donner une po tion, puiſqu'il poſſede tout. Mais pour nous nous trouvons noſtre avantage à mépriſer les r cheſſes plûtoſt qu'à les poſſeder ; nous aimons mie l'innocence, nous aimons mieux demander à Di la patience : enfin nous aimons mieux eſtre vertue

Ibid. que riches ou prodigues. *Igitur ut qui viam teri eo felicior, quo levior incedit : ita beatior in h itinere vivendi, qui paupertate ſe ſublevat, non ſi divitiarum onere ſuſpirat : & tamen facultates utiles putaremus ; à Deo poſceremus, utique indu gere poſſet aliquantum, cujus eſt totum : ſed n contemnere malumus opes, quam continere : inn centiam magis cupimus, magis patientiam flagit mus : malumus nos bonos eſſe, quam prodigos.*

CHAPITRE II.

La doctrine de ſaint Ambroiſe ſur le meſme ſujet, que la profeſſion des Marchands eſt licite, mais qu'elle eſt environnée de tentations & de dangers.

I. Raiſons particulieres d'eſtimer & reverer la doctrine & la morale de ſaint Ambroiſe.

II. Extrême difference de la morale des Philoſophes & de celle des Chreſtiens. Rien ne nous eſt honeſte, utile, commode, que dans les veûës de l'éternité.

III. Les plus éclairez des Philoſophes même eſtoient dans nos ſentimens ſur tout cela.

IV. En quel ſens le negoce eſt licite, & même loüable; qu'on ne manque pas d'exemples de trafiquer vertueuſement.

V. L'honêteté ſeule eſt un bien, le vray bien, la vie bienheureuſe.

VI. Ces veritez eſtoient propoſées par ſaint Ambroiſe à tous les Chreſtiens ſans en excepter un ſeul, & ils en eſtoient tous prevenus par les maximes fondamentales de la Religion & de l'Ecriture.

VII. Nouvelles preuves, que rien n'eſt vraiment utile que ce qui nous approche de la vie éternelle.

VIII. Autres preuves, que l'Egliſe n'appelle utile que ce qui eſt honête & utile pour l'éternité.

IX. L'avarice ou l'amour exceſſif des richeſſes oppoſé à tous les preceptes divins.

X. Point d'utilité que l'honnêteté & la charité.

XI. Avertiſſement aux Marchands.

XII. Difference de la ſageſſe & de la prudence vulgaire d'avec la Chreſtienne: celle-cy en toutes choſes ſe propoſe l'éternité, l'honnêteté, la charité.

XIII. Ne point augmenter ſes biens en diminuant ceux des autres.

XIV. Mauvaiſes adreſſes pour enlever des heritages par une eſpece infame de trafic.

XV. Raiſons particulieres de deſintereſſement pour les Eccleſiaſtiques.

XVI. La ſplendeur & l'amour de l'honnêteté, de la bon-

ne foy, doit predominer même dans les ventes, les achats, les contracts, & ſur toutes les utilitez particulieres.

I. APrés avoir examiné les ſentimens des plus anciens Peres & des premiers Apologiſtes de la Religion & de la Morale Chreſtienne dans l'Egliſe Latine : il faut paſſer aux autres Peres, & commencer par ſaint Ambroiſe qui a eſté un des plus anciens, & des plus conſiderez dans les ſiecles ſuivans, pour avoir eſté le Maiſtre de ſaint Auguſtin. Il a écrit trois Livres des Offices, c'eſt à dire des devoirs de la vie Chreſtienne. Nous n'oſons preſque le dire, mais on peut bien le penſer, que ce Pere eſt comme le Caſuiſte du quatriéme ſiecle, & que cet ouvrage des Offices, eſt comme une Somme de cas de Conſcience, qui euſt cours dans ces premiers temps, où la Religion Chreſtienne fut ſi floriſſante, & ſa morale ſi pure.

Il ne faut pas oublier cet autre avantage de ſaint Ambroiſe, qu'il écrivoit en un temps où l'Egliſe abondoit en richeſſes, & où les riches du ſiecle eſtoient déja la pluſpart entrez dans ſon ſein. Les quatre Apologiſtes dont il a eſté parlé dans le Chapitre precedent, vivoient en un temps où la pauvreté & la perſecution continuelle pouvoient contribuer quelque choſe à former les ſentimens qu'ils nous ont debitez. On ne peut pas avoir la meſme penſée de ſaint Ambroiſe. Son ſiecle approchoit bien plus des richeſſes des ſiecles ſuivans & du noſtre meſme, peut-eſtre meſme les ſurpaſſoit-il. La doctrine de ce Pere ſur cette matiere aura donc d'autant plus de poids ſur nos eſprits, & nous imprimera d'autant plus de reſpect pour les regles qu'il a preſcrites.

II. Ce Pere dit que les Philoſophes parlant des devoirs, les ont diviſez en trois, l'honneſte, l'utile,

& le jugement qu'on porte de l'un & de l'autre ; & qu'en diſtinguant deux degrez d'honneſte & d'utile, ſelon leur plus ou moins grande perfection, on peut dire qu'ils en ont fait cinq membres. Que l'honneſte regarde la bienſeance & l'honneſteté de la vie : l'utile regarde les commoditez de la vie, les biens, les richeſſes. Enfin que le jugement conſiſte au choix qu'on fait de ces choſes. Voilà pour les Philoſophes Payens. Mais pour les Chreſtiens, ils n'eſtiment pas qu'il y ait rien de bon, que ce qui eſt bienſeant & honneſte, ce qui ſe doit meſurer par les veûës des biens futurs, plûtoſt que des preſens ; ni qu'il y ait rien d'utile, que ce qui contribuë, non aux plaiſirs de la vie preſente, mais de l'éternité bien-heureuſe. Ils n'eſtiment pas non plus que les richeſſes ſoient des commoditez ; ils croyent bien plûtoſt que ce ſont des charges incommodes, ſi on ne s'en décharge ; que de les adminiſtrer, c'eſt un fardeau ; mais que ce n'eſt point faire une perte de les répandre ſur les pauvres. *Primum igitur in tres partes officium dividitur, honeſtum & utile, & quid præſtantius. Deinde hæc tria in quinque genera diviſerunt : in duo honeſta, & duo utilia, & eligendi judicium. Prima igitur pertinere dicunt ad decus honeſtatemque vitæ. Secunda ad vitæ commoda, copias, opes, facultates. De iis eligendi ſubeſſe judicium. Hæc illi : nos autem nihil omnino, niſi quod deceat & honeſtum ſit, futurorum magis quam præſentium metimur formula : nihilque utile, niſi quòd ad vitæ illius æternæ profit gratiam definimus, non quod ad delectationem præſentis. Neque aliqua commoda in facultatibus & copiis opum conſtituimus ; ſed incommoda hæc putamus, ſi non rejiciantur ; eaque oneri magis cum ſint æſtimari, quam diſpendio cum erogantur.* *Ambroſ. Offic. l. 1. c. 9.*

III. Ceux qui font profeſſion de marchandiſe, doivent s'examiner par ces maximes, pour reconnoiſtre s'ils ſont Chreſtiens, ou s'ils ne ſont point plûtoſt les diſciples & les ſectateurs de ces Philoſophes Payens; c'eſt à dire des moins éclairez d'entre les Philoſophes de la Gentilité. Car j'ay fait voir dans la Methode de lire & d'eſtudier les Philoſophes, que les plus celebres d'entre-eux, tous ceux qu'on appelloit Platoniciens & Stoïciens, ſans parler de pluſieurs autres, eſtoient dans les meſmes ſentimens que ſaint Ambroiſe; que ce qui eſtoit honneſte eſtoit toûjours utile: & que rien ne pouvoit eſtre utile, qui ne fuſt en meſme temps honneſte. Il eſt bien honteux à des Chreſtiens, s'ils ne ſont pas auſſi honneſtes gens que des Philoſophes Payens, c'eſt à dire auſſi amateurs de l'honneſteté, & auſſi convaincus, que rien ne peut eſtre utile, s'il n'eſt honneſte; & que rien ne peut eſtre honneſte, qu'il ne ſoit en meſme temps utile; j'entends de cette utilité qui regarde l'éternité.

IV. Il n'eſt donc nullement défendu à des Chreſtiens de s'adonner au commerce, mais il ne leur eſt pas permis de ſe conduire par d'autres maximes que par celles que ſaint Ambroiſe propoſe ici, comme le caractere du Chriſtianiſme, qui nous diſtingue d'avec les Philoſophes prophanes; ſçavoir que l'utilité meſme ſe meſure par les conſiderations de la vie éternelle; que rien n'eſt utile que ce qui y contribuë; que ce qu'on appelle les commoditez de la vie, ſont pour les Chreſtiens des incommoditez & des charges peſantes, qu'on doit ou rejetter avec joye, ou diſtribuer & répandre ſans croire qu'on faſſe une perte. *Nihil utile, niſi quod ad vitæ illius æternæ profit gratiam.* Et enſuite: *Nec commoda aliqua in facultatibus & copiis opum conſtituimus, ſed incommoda hæc putamus.*

Si on ſe perſuadoit que ces maximes de morale fuſſent irreconciliables avec la profeſſion des Marchands, je feray voir plus bas quand il en ſera temps, que ce ſeroit ſe tromper groſſierement : je donneray des exemples de ce trafic, non ſeulement licite, mais vertueux, & abſolument reglé ſur la morale ſainte & exacte de l'Evangile. Saint Ambroiſe nous anime à ce travail, quand il dit enſuite, que ſon Traité des Offices pourra eſtre utile, quoy-qu'il l'eſtabliſſe ſur des principes diametralement oppoſez à ceux des Philoſophes : parce qu'ils donnoient rang entre les biens aux commoditez temporelles, au lieu que les Chreſtiens les comptent entre les pertes ; parce que Jeſus-Chriſt leur a appris que Lazare, qui fut ſi pauvre en ce monde, ſe trouva aprés cette vie dans la joye & dans l'abondance ; & le mauvais riche au contraire dans les tourmens. *Non ſuperfluum igitur ſcriptionis noſtræ eſt opus, quia officium diverſa æſtimamus regula, atque illi æſtimaverunt. Illi ſæculi commoda in bonis ducunt, nos hæc etiam in detrimentis : quoniam qui hîc recipit bona, ut ille dives, illic cruciatur ; & Lazarus qui mala hîc pertulit, illîc conſolationem invenit.* *Ibid.*

V. Dans un autre endroit ſaint Ambroiſe dit que l'honneſteté eſt la vie éternelle meſme, & que c'eſt la doctrine des Écritures. Que l'éclat de l'honneſteté eſt ſi grand, que pour joüir de la vie bienheureuſe, la bonne conſcience, l'innocence, & la tranquillité d'eſprit qui en revient ſuffiſent. Car comme le Soleil n'eſt pas plûtoſt levé, qu'il obſcurcit & fait diſparoiſtre la Lune & toute la ſplendeur des Etoiles ; auſſi la lumiere éclatante de l'honneſteté, de la vertu, & de la ſageſſe, quand elle ſe montre avec la pureté incorruptible de ſes rayons, nous fait regarder comme des ombres & des tene- *Officiorum l. 2. c. 1.*

bres tous les autres biens qui entretiennent les voluptez des sens, quoy-que les hommes y mettent souvent leur gloire & leur estime. La beauté & le prix de l'honnesteté ne dépend point du jugement que les hommes terrestres en font : elle trouve des yeux autres que ceux du corps qui peuvent la regarder, l'admirer, & comprendre ce qu'elle vaut. *Superiori libro de Officiis tractavimus, quæ convenire honestati arbitrabamur, in qua vitam beatam positam esse minimè dubitabamus, quam scriptura appellat vitam æternam. Tantus enim splendor honestatis est, ut vitam beatam efficiant tranquillitas conscientiæ, & securitas innocentiæ. Et ideo sicut exortus sol, & lunæ globum & cætera stellarum abscondit lumina, ita fulgor honestatis : ubi vero & incorrupto vibrat decore, cætera, quæ putantur bona secundum seculum clara & illustria, obumbrat. Beata planè, quæ non alienis æstimatur judiciis, sed domesticis percipitur sensibus, tamquam sui judex.*

VI. Ce seroit s'abuser de croire, que ce fussent ici des veritez speculatives, au-dessus de la portée du vulgaire des Chrestiens. Saint Ambroise les proposoit à toute l'Eglise, les publioit au commun des Fideles. Cette honnesteté, dont il parle, est la vertu mesme, la justice, la sagesse, dont non seulement les Chrestiens, mais tous les hommes ont une connoissance fort claire & fort distincte, si le vice ne les a abbrutis.

Un peu plus bas saint Ambroise dit, que parmi les Fideles, le gain & l'utilité s'estime par les nouveaux progrés qu'on fait dans la pieté, & non dans les richesses. Car l'Apostre dit clairement, que c'est la pieté qui est utile en toutes choses, estant soûtenuë des promesses divines pour la vie presente, & pour celle qui est à venir. Ainsi, dit ce Pere, si

nous penetrons un peu avant dans les Ecritures, nous trouverons ſouvent que c'eſt ce qui eſt honneſte qui y eſt appellé utile. Tout eſt en mon pouvoir, dit l'Apoſtre, mais tout n'eſt pas utile. Comme s'il diſoit, je puis pecher: car c'eſt des pechez qu'il parloit un peu auparavant: mais il n'eſt pas ſeant de le faire. J'ay la liberté de pecher, mais il n'eſt pas honneſte de le faire. Il eſt libre, mais il n'eſt pas juſte de s'abandonner aux plaiſirs de la chair: car ce n'eſt pas pour le ventre, mais pour Dieu que nous vivons. Donc, parce que ce qui eſt utile, eſt auſſi juſte, il eſt juſte que nous ſervions Jeſus qui nous a rachetez. *Vtilitatem autem non pecuniarii lucri æſtimatione ſubducimus, ſed acquiſitione pietatis; ſicut Apoſtolus ait: Pietas autem ad omnia utilis eſt, promiſſionem habens vitæ præſentis & futuræ. Itaque in ſcripturis divinis, ſi diligenter quæramus, ſæpe invenimus quod honeſtum eſt, utile vocari. Omnia mihi licent, ſed non omnia utilia ſunt. Supra de vitiis loquebatur. Nunc ergo dicit: licet peccare, ſed non decet, in poteſtate ſunt peccata, ſed non ſunt honeſta. Luxuriari promptum eſt, ſed non juſtum. Non enim Deo eſca, ſed ventri colligitur. Ergo quia quod utile, id etiam juſtum: juſtum eſt, ut ſerviamus Chriſto, qui nos redemit.* Offic. l. 2. c. 7.

VII. C'eſt vraiment expliquer l'Ecriture en Pere de l'Egliſe, par le meſme Eſprit qui l'a dictée, qui eſt un Eſprit de détachement de toutes les choſes temporelles. Il ſemble d'abord qu'il y a quelques-uns de ces paſſages, dont le ſens eſt un peu tiré de loin, mais il y en a d'autres tres-clairs, & qui ne ſouffrent pas qu'on donne un autre ſens aux premiers. Ceux qui feront un peu de reflexion ſur la vie, ou de Jeſus-Chriſt, ou de ſes Apoſtres, ou de leurs anciens diſciples qui preſcherent l'Evan-

gile par toute la terre, & qui commençoient ſouvent comme leur premier & divin Maiſtre, en diſant: Bienheureux ſont les pauvres, malheur aux riches; ceux qui, dis-je, feront un peu de reflexion ſur leur vie & ſur leur doctrine, ne croiront pas facilement, non plus que ſaint Ambroiſe, qu'ils ayent pû appeller utiles les choſes, qui éloignent plus les hommes du ſalut éternel, qu'elles ne les en approchent. Si les richeſſes eſtoient utiles ſelon l'Ecriture, comment diroit-elle, Malheur aux riches? Comment diroit-elle, Heureux les pauvres? Comment les appelleroit-elle richeſſes d'iniquité, *Mammona iniquitatis?* Ce n'eſt pas qu'on n'en puiſſe tirer de l'utilité, mais c'eſt en les abandonnant, c'eſt en les mépriſant, c'eſt en les donnant aux pauvres, & ne les employant qu'en de ſaints uſages. En quoy il eſt évident que ce ne ſont pas elles qui ſont utiles, mais les bonnes œuvres, & le ſaint uſage qu'on en fait.

VIII. Ce n'eſtoient donc pas des explications forcées, que ſaint Ambroiſe donnoit, mais le ſens naturel de l'Ecriture, conforme à tout le corps de la doctrine & de la vie Evangelique. Mais voicy encore quelque choſe de plus formel. Il faut donc parler, dit ſaint Ambroiſe, de cette utilité qui eſt tout enſemble pleine d'honneſteté, comme l'Apôtre l'a dit expreſſément. Je dis cela pour noſtre utilité, non pas pour vous tendre un piege, mais pour vous porter à ce qu'il y a d'honneſte. Ce ſont là les paroles de l'Apoſtre. Il eſt donc clair que ce qui eſt honneſte, eſt ce que nous appellons utile & juſte: & que ce qui eſt utile, eſt ce que nous nommons honneſte & juſte: enfin ce qui eſt juſte, eſt ce qui paſſe parmi nous pour utile & honneſte. Car je ne parle pas ici, dit ce Pere, à des Marchands, que la paſſion du gain a rendus avares; mais aux enfans

de l'Egliſe, & aux Eccleſiaſtiques que j'ay choiſis pour le miniſtere de Jeſus-Chriſt, & je leur parle des devoirs du Chreſtien, & je taſche de les leur inculquer, & de les leur imprimer bien avant, afin que quand ils les auront eux-meſmes fortement imprimez dans leur cœur, & dans toute leur conduite, ils répandent la meſme doctrine & la meſme morale parmi les peuples. *De hac igitur tractandum eſt utilitate, qua ſit plena honeſtatis, ſicut ipſis verbis definivit Apoſtolus dicens : Hoc autem ad utilitatem veſtram dico, non ut laqueum injiciam vobis, ſed ad id quod honeſtum eſt. Liquet igitur quod honeſtum eſt, utile & juſtum eſſe, & quod utile honeſtum & juſtum; & quod juſtum, utile & honeſtum. Neque enim mihi ad mercatores lucri cupidine avaros, ſed ad filios ſermo eſt, & ſermo de Officiis, & qua vobis quos elegi in miniſterium Domini inculcare geſtio atque infundere; ut ea qua mentibus ac moribus veſtris uſu atque inſtitutione inclita atque impreſſa ſunt, etiam ſermone ac diſciplina aperiantur.* Ibid.

Voilà comment ſaint Ambroiſe déclare luy-meſme, que dans ſes Offices il a renfermé les preceptes & les regles de morale, que ſes Eccleſiaſtiques devoient premierement apprendre de luy pour les pratiquer, & tant par leurs diſcours que par leurs exemples les faire paſſer dans les eſprits & dans les mœurs de tous les Fideles. Il ne parloit pas à des Marchands, que la paſſion du gain rend avares, *lucri cupidine avaros*; mais à ceux qui devoient en eſtre les maiſtres, & leur apprendre avant toutes choſes cette importante leçon, que l'utile, l'honneſte, le juſte, ſont trois noms, qui ne ſignifient qu'une meſme choſe ſelon le langage des vrais Chreſtiens. Si ceux qui trafiquent ont ces maximes profondement gravées dans le cœur; ſi l'utilité &

le profit qu'ils ſe propoſent, eſt la juſtice, l'honneſteté, la vertu, la pieté, le ſalut éternel, ou du moins tend ſincerement à cela, ils ne doivent pas craindre que le trafic bleſſe tant ſoit peu leur conſcience. Mais ſi c'eſt uniquement, ſi c'eſt principalement le deſir des biens terreſtres, & l'amour des richeſſes au delà d'une honneſte mediocrité, qui les pouſſe, c'eſt ce que l'Ecriture appelle l'avarice & la cupidité, racine de tous les maux.

IX. Ce Pere remarque enſuite que dans cette priere, où le Pſalmiſte demande à Dieu qu'il panche ſon cœur à l'accompliſſement de ſes commandemens, & non à l'avarice. *Inclina cor meum Deus in teſtimonia tua, & non in avaritiam.* L'avarice eſt oppoſée à tous les commandemens divins, comme ſi c'eſtoit une revolte generale contre toutes les loix divines. Si l'avarice eſt une idolâtrie, c'eſt auſſi un ſoulevement contre Dieu & contre toute l'obéïſſance que nous luy devons. Or ſaint Ambroiſe déclare que l'avarice eſt cette paſſion ardente & inſatiable qui cherche à profiter de tout, à trafiquer de tout, & à entaſſer toûjours de nouvelles richeſſes, ce que les hommes charnels appellent communement gain & utilité: au lieu que le profit & l'utilité, ſelon les principes du Chriſtianiſme, conſiſte à quitter & à perdre plûtoſt toutes choſes pour gagner Jeſus-Chriſt, & ne prendre des biens de cette vie que ce qui eſt neceſſaire. *De utilitate dicturus, utar illo verſiculo Prophetico: Declina cor meum in teſtimonia tua, & non in avaritiam: ne utilitatis ſonus excitet pecunia cupiditatem. Denique aliqui habent. Declina cor meum in teſtimonia tua, & non ad utilitatem: hoc eſt, illam quæſtuum nundinas aucupantem utilitatem, illam uſu hominum ad pecuniæ ſtudia inflexam ac derivatam. Vulgo enim hoc ſolum dicunt utile,*

Ibid. pag. 175.

quod quæſtuoſum. Nos autem de ea tractamus utilitate, qua damnis queritur, ut Chriſtum lucremur, cujus quæſtus eſt pietas cum ſufficientia.

X. L'utile & l'honneſte, ajoûte ce Pere, n'eſt qu'une meſme choſe; d'où vient que l'Apoſtre voulant faire entrer tout le monde dans le Ciel, ne cherchoit pas ce qui luy eſtoit utile en particulier, mais à tous en commun. Car ce qui eſt utile à tous, eſt vraiment utile, & non ce qui fait le profit de l'un & la perte d'un autre. Et pour nous élever un peu plus haut, diſons qu'il n'y a rien de ſi utile que de ſe faire aimer, rien de ſi contraire à l'utilité que de n'eſtre point aimé; rien de ſi dangereux que d'eſtre haï. *Eſt igitur non ſolum familiare contubernium honeſtatis & utilitatis, ſed eadem quoque utilitas quæ honeſtas. Ideo & ille qui regnum cœlorum volebat omnibus aperire, non quod ſibi utile quærebat, ſed quod omnibus. Vnde orde quidam nobis & gradus faciendus eſt, etiam ab his uſitatis & communibus, ad ea quæ ſunt præcellentia, ut ex pluribus utilitatis colligamus profectum. Ac primùm noverimus nihil tam utile quàm diligi, nihil tam inutile, quàm non amari. Nam odio haberi, exitiale ac nimis capitale arbitror.* Ibid. c. 73

XI. Ceux qui vendent & qui trafiquent, doivent donc s'examiner, pour ſçavoir ſi le profit qu'ils ſe propoſent eſt celuy que ſaint Ambroiſe prouve par les Ecritures pouvoir eſtre recherché par les Fideles, la pieté, le bien commun, aimer & eſtre aimé de tous, ſe contenter du neceſſaire, n'amaſſer rien de plus, ou ne l'amaſſer que pour en faire des charitez. Quand ſaint Paul a dit, que le ſeul profit auquel il eſt permis d'attacher ſon cœur eſt l'honneſteté, la vertu, la pieté, la modeſtie qui ſe contente du neceſſaire; il a ſans doute compris les familles entieres avec les particuliers. Car ſi un Fi-

dele eſt obligé de fuir l'avarice, & de ſe contenter d'une honneſte médiocrité, cela s'eſtend à toute ſa famille, & la comprend toute entiere. Il ne luy eſt non plus pérmis d'avoir un amour démeſuré des biens de la terre pour ſes enfans que pour luy. Il eſt Chreſtien, & ſes enfans auſſi. Il doit ſe conformer aux preceptes de l'Evangile, & ſes enfans auſſi. La moderation dans l'amas & dans la joüiſſance des biens de la terre, eſt un bien, & un heritage tout autrement precieux que ces biens meſmes.

XII. L'Ecriture nous apprend, que comme Tobie diſoit, les enfans ſeront aſſez riches s'ils ont la crainte de Dieu; & comme diſoit le Sage, tous les biens nous viennent avec la ſageſſe; non avec la ſageſſe populaire, mais avec celle qui eſt parfaite, ſelon ſaint Ambroiſe. La ſageſſe populaire, dit ce ſaint Docteur, conſiſte à avoir de l'amour & de l'adreſſe pour les choſes temporelles, pour ſoy-meſme, pour avoir quelque choſe du bien d'autruy, & l'ajoûter au ſien. Mais celuy qui a la ſageſſe Chreſtienne, ne ſçait ce que c'eſt de penſer à ſes intereſts propres; il ne penſe, & n'a d'attache qu'à ce qui eſt éternel; toute ſon affection ſe porte à ce qui eſt vraiement honneſte, recherchant ce qui eſt utile, non à luy en particulier, mais à tous en commun. Voilà donc la regle qu'il faut ſuivre pour ne point s'égarer dans le diſcernement qu'on fera de l'honneſte & de l'utile, parce que le Juſte ne juge pas devoir jamais rien prendre du bien d'autruy, ni augmenter ſes commoditez en incommodant les autres. *Qui communiter ſapit, pro temporalibus ſapit, pro ſe ſapit, ut alteri aliquid detrahat, & ſibi adjungat. Qui perfectè ſapit, neſcit ſua ſpectare commoda, ſed ad illud quod æternum eſt, quod decorum atque honeſtum toto affectu intendit; quærens non quod ſibi utile eſt, ſed quod omnibus. Ita-*

ffic. l. 3. 2.

que hæc sit formula, ut inter duo illa honestum atque utile errare nequeamus: eò quod justus nihil alteri detrahendum putet, nec alterius incommodo suum commodum augeri velit.

XIII. C'estoient là les enseignemens que saint Paul donnoit à tous les Fideles en general. Que personne ne cherche ses interests propres, mais ceux des autres; que personne ne cherche ses commoditez, mais celles des autres. *Nemo quod suum est quærat, sed quod alterius. Hoc est, nemo commodum suum quærat, sed alterius.* Si quelqu'un donc, dit saint Ambroise, veut plaire à tous, comme l'Apostre l'ordonne, qu'il recherche, non ses propres avantages, mais ceux des autres. C'est comme en usoit saint Paul, & c'est se conformer à Jesus-Christ, ne desirer point le bien des autres, ne vouloir rien diminuer de leurs profits pour son profit propre. Jesus-Christ se dépoüilla de ses grandeurs divines pour nous en revestir. Voulez-vous dépoüiller de ses biens celuy que Jesus-Christ a revestu de luy-mesme? Car c'est ce que vous faites quand vous cherchez à profiter des pertes d'autruy, & par la diminution de leurs profits augmenter les vostres. Considerez que l'homme a tiré son nom de la terre, qui ne prend rien à personne, & qui donne tout à tous. C'est de là qu'est venu le nom d'humanité, qui est la vertu propre, & comme naturelle à l'homme. *Si quis vult placere omnibus, per omnia quærat non quod sibi utile est, sed quod multis, sicut quærebat & Paulus. Hoc est enim conformari Christo, alienum non quærere, nihil alteri detrahere, ut acquirat sibi: Christus enim Dominus cùm esset in forma Dei, exinanivit se, ut formam susciperet hominis, quam operum suorum locupletaret virtutibus. Tu ergo spolias, quem Christus induit? Tu exuis, quem vestivit Christus? Hoc enim agis,*

Ibid.

Homo, fumus, humanus.

Ibid. c. 3.

quando alterius detrimento tua commoda augeri expetis. Considera, ô homo, unde nomen sumpseris? ab humo utique, quæ nihil cuiquam eripit, sed omnia largitur omnibus, & diversos in usum omnium animantium fructus ministrat. Inde appellata humanitas, specialis & domestica virtus hominis, quæ consortem adjuvet.

Il est aisé de comprendre à quelles tentations sont exposez les Marchands, qui ne profitent ordinairement que du malheur des autres; qui ne peuvent gagner, si les autres ne perdent; qui dans la poursuite de ces biens fugitifs, taschent toûjours de prevenir les autres, craignent d'en estre prevenus, s'attristent s'ils l'ont esté. Je confesse que ce ne sont pas des vices inseparables de cette profession; j'avoûë que ce sont les defauts, non du trafic en luy-mesme, mais de ceux qui l'exercent. Mais nostre nature estant aussi corrompuë qu'elle est, & nos convoitises si enflammées, qui peut estre toûjours si bien sur ses gardes, qu'il ne soit point surpris par tant d'ennemis domestiques? qui peut aimer autant le gain des autres que le sien? s'affliger autant des pertes des autres que des siennes, puis qu'il aime son prochain comme luy-mesme? n'envier jamais les prosperitez & les bonnes fortunes des autres? s'arrester dans ces justes bornes de ne rien desirer, rien chercher de superflu? quand il nous vient du superflu, le regarder comme le patrimoine des pauvres? Ceux qui trouvent en cela quelque chose de difficile, n'ont pas encore bien compris qu'ils sont enfans de l'Eglise, de qui le premier enseignement est: Bienheureux les pauvres, malheur aux riches; le Royaume du Ciel est pour ceux-là: il est aussi difficile d'y faire entrer ceux-cy, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille.

Tous les Fideles ne composent qu'un corps, dont ils

ils ſont les membres ; d'où ils s'enſuit neceſſairement, ſelon ſaint Paul & ſaint Ambroiſe, qu'ils doivent tous regarder & aimer les deſirs, les intereſts, les profits de leurs freres, comme les leurs propres : car un membre reſſent les avantages & les deſavantages de tous les autres, comme les ſiens propres. C'eſt la loy de la nature, c'eſt celle de l'Evangile. *Hæc utique lex naturæ eſt, quæ nos ad omnem ſtringit humanitatem, ut alter alteri tanquam unius partes corporis invicem deferamus. Nec detrahendum quicquam putemus, cum contra naturæ legem ſit, non juvare.* *Ibid.*

C'eſt l'avantage de l'homme ſur tous les autres animaux, que les autres ne ſont pas capables de ſe communiquer, ou de ſe donner quelque choſe les uns aux autres. Les beſtes raviſſent, les hommes donnent. D'où vient ce que dit le Pſalmiſte, le juſte eſt touché de compaſſion, & donne. Il y a neanmoins quelque communication de biens même entre les beſtes : car que ne font-elles pas pour nourrir leurs petits ? Les oiſeaux ſe privent d'une partie de leur nourriture pour leurs pouſſins. L'homme ſeul à l'avantage de nourrir tous ceux qui ſont dans le beſoin, comme s'ils eſtoient tous ſes enfans. C'eſt une dette que la nature les oblige d'acquiter. S'il n'eſt pas permis de ne point donner, comment ſera-t-il licite d'oſter. *Hoc præſtamus ceteris animantibus, quod alia genera animantium conferre aliquid neſciunt. Fera autem eripiunt, homines tribuunt. Vnde & Pſalmiſta ait: Iuſtus miſeretur & tribuit. Sunt tamen quibus & fera conferant. Siquidem collatione ſobolem ſuam nutriunt, & aves cibo ſuo pullos ſatiant ſuos: homini autem ſoli tributum eſt, ut omnes tanquam ſuos paſcat. Debetur illud ipſo naturæ jure. Quod ſi non licet non dare, quomodo detrahere licet ?* *Ibid. c. 3.*

XIV. Il eſt vray que ſaint Ambroiſe s'adreſſoit en particulier à ſes Eccleſiaſtiques, quand il diſoit, qu'il n'y avoit rien de ſi honteux que de n'avoir point de gouſt, ni point d'amour pour l'honneſteté, & par l'uſage peu honneſte du negoce, ne penſer qu'au gain, brûler d'une damnable paſſion d'avarice jour & nuit, penſer à diminuer quelque choſe du bien des autres, n'élever pas ſon eſprit à la beauté & aux richeſſes de l'honneſteté; n'avoir point d'eſtime pour les vrayes loüanges que la ſeule vertu merite. De là viennent ces mauvaiſes adreſſes pour attirer à ſoy les heritages d'autruy, ſous les apparences d'une continence & d'une gravité affectée. C'eſt bien s'éloigner de la ſimplicité Evangelique, d'uſer de ces ſortes d'artifices. Ceux meſme qui ne ſont jamais entrez dans la Clericature, ſont juſtement blaſmez, quand ils travaillent à ſe faire nommer heritiers. *Nihil itaque deformius, quàm nullum habere amorem honeſtatis; & uſu quodam de generis mercaturæ quæſtu ſolicitari ignobili, avaro æſtuare corde, diebus ac noctibus inhiare in alieni detrimenta patrimonii; non elevare animum ad honeſtatis nitorem, non conſiderare veræ laudis pulchritudinem. Hinc naſcuntur aucupia queſitæ hereditatis, continentiæ atque gravitatis ſimulatione captatæ, quod abhorret à propoſito Chriſtiani viri. Omne enim quod arte elicitum, & fraude compoſitum eſt, caret merito ſimplicitatis. In ipſis, qui nullum Eccleſiaſtici ordinis officium receperint, incongrua judicatur affectata ambitio hereditatis.*

Ibid. l. 3. c. 9.

On ne m'accuſera pas d'eſtre ſorti de mon ſujet, ſi on conſidere que c'eſtoit auſſi une eſpece de negoce que faiſoient alors quelques Eccleſiaſtiques à l'exemple des Laïques, de donner leurs civilitez, leurs complaiſances, leur aſſiduité, leurs ſervices à ceux de qui ils eſperoient les heritages. Les meſmes

principes de la doctrine de ſaint Ambroiſe & des Ecritures condamnoient ces pratiques intereſſées, ces deſirs du bien d'autruy, ces paſſions de devenir riches, ces intrigues pour ſupplanter leurs competiteurs, ce rabaiſſement indigne de l'eſprit & du cœur à la recherche des biens trompeurs de ce monde periſſable, au lieu de s'élever à l'amour unique des biens veritables & éternels. C'eſtoit un trafic encore moins ſupportable que celuy des Marchands ; car comme nous le dirons dans la ſuite, l'Egliſe permettoit aux Eccleſiaſtiques meſmes un petit trafic, & innocent ; mais elle a toûjours deteſté ces artificieuſes pourſuites des heritages d'autruy.

XV. La raiſon qu'en donne S. Ambroiſe immediatement aprés, c'eſt que la choſe du monde la plus importante eſt qu'un homme ait aux derniers momens de ſa vie la liberté de teſter ſelon qu'il le juge convenable, puis qu'aprés cela il n'y a plus de retour. Il eſt auſſi fort mal honneſte de détourner, & d'attirer à ſoy les avantages qui ſont deus, ou deſtinez à d'autres ; parce que les Miniſtres ſacrez doivent, s'il ſe peut, eſtre utiles à tous, & ne nuire à perſonne. Enfin, ſi on ne peut ſervir les uns ſans deſobliger les autres, il vaut mieux n'aider ni l'un ni l'autre, que de faire tort à l'un ou à l'autre des deux. C'eſt pour cela que dans les cauſes pecuniaires, les Eveſques ne ſe portent jamais pour mediateurs, parce qu'ils ne pourroient le faire ſans cauſer déplaiſir à celuy qui demande qu'on le ſatisfaſſe ; & qui impute à l'interceſſeur le delay, ou le refus de le faire.

In ſupremo fine vitæ poſitos ſuum habere judicium, ut liberè teſtentur, quod ſentiunt, qui poſtea non ſunt emendaturi. Cum honeſtum non ſit compendia aliis, vel debita, vel parata avertere ; cum vel ſacerdotis, vel miniſtri ſit prodeſſe, ſi fieri poteſt, em- *Ibid. c. 9.*

nibus, obeſſe nemini. Denique, ſi non poteſt alteri ſubveniri, niſi alter lædatur, commodius eſt neutrum juvari, quam gravari alterum. Ideoque in cauſis pecuniariis intervenire non eſt ſacerdotis, in quibus non poteſt fieri, quin frequenter lædatur alter, qui vincitur, quoniam interceſſoris beneficio ſe victum arbitratur.

XVI. Voilà juſqu'où alloit le deſintereſſement des Eccleſiaſtiques, fondé ſur des principes qu'on appliquoit auſſi tres-ſouvent aux fideles Laïques. Saint Ambroiſe paſſe auſſi-toſt aprés aux ventes, aux achats, aux tranſactions & aux contrats ; & il fait voir que ce n'eſt pas l'amour du profit, mais de la bonne foy & de l'honneſteté qui doit y predominer. Les loix civiles meſme ne veulent pas que la fraude y puiſſe jamais intervenir ; celuy qui en ſeroit l'auteur ſeroit condamné au double. Le principe d'où ces loix ſont émanées, eſt la ſplendeur de l'honneſteté, l'éclat de la bonne foy ; c'eſt ce qui l'emporte ſur toutes les utilitez qu'on pourroit le plus ſouvent ſe procurer, ſi on uſoit de mauvaiſe foy. *Quid autem loquar de contractibus cæteris, ac maxime de coemptione prædiorum, vel tranſactionibus, atque pactis. Nonne honeſtatis formula ſunt, dolum malum abeſſe : eumque cujus dolus fuerit deprehenſus, duplici pœna obnoxium fore ? Vbique igitur honeſtatis præponderat conſideratio, quæ dolum excludit, fraudem ejicit.*

Ibid. c. 11.

CHAPITRE III.

Suite du meſme ſujet, que le commerce quoy-que licite eſt environné de dangers. Saint Auguſtin, ſaint Leon conformes à ſaint Ambroiſe.

I. Saint Auguſtin parle d'abord du negoce, ou contre le negoce, à peu prés comme les anciens Peres.

II. Il fait enſuite parler les Marchands & propoſer leurs juſtifications : que les menſonges, les juremens, les paſſions de trop gagner ſont les defauts de ceux qui font le negoce, & non du negoce.

III. Ce Pere en demeure d'accord, & ſans abandonner la doctrine des Anciens, il l'explique plus préciſement & plus plauſiblement.

IV Combien, ſi les Marchands ſe reſolvoient à n'avoir qu'un mot, à ne mentir & à ne déguiſer jamais, à preferer la bonne foy au gain, ils ſeroient plus recherchez, & gagneroient d'avantage.

V. Suite du diſcours de ſaint Auguſtin, où il fait voir, que les vices ne ſont pas les vices des meſtiers, mais de ceux qui les exercent, & qu'ils pourroient les exercer innocemment.

VI. Il en eſt des Laboureurs à peu prés comme des Artiſans & des Marchands ; les vices ſont les vices des hommes, & non des profeſſions.

VII. Pour exercer, ou un meſtier, ou le negoce ſans crime, il faut eſtre diſpoſé à tomber plûtoſt dans la pauvreté, qu'à tromper, ou à mentir.

VIII. Le negoce eſtoit abſolument interdit à tous les penitens à cauſe des dangers, qui pouvoient auſſi donner de la terreur à tous les Fideles, ſelon ſaint Leon Pape, & les Capitulaires.

IX. Hiſtoire memorable du ſaint Preſtre Marcien, pour confirmer tout ce qui a eſté dit.

X. Autre exemple merveilleux.

1. SAint Auguſtin va donner un autre tour à la doctrine de ſaint Ambroiſe, ſans y rien chan-

ger neanmoins. Il s'expliquera encore plus clairement ſur le premier point, que le negoce eſt licite, & peut eſtre exercé innocemment : mais il ne laiſſera pas de nous faire remarquer les dangers qui l'environnent, & les regles qu'il faut obſerver pour ne s'y pas laiſſer ſurprendre. C'eſt ſur cet endroit du Pſeaume où le Prophete ſemble dire, qu'il a beni Dieu tout le jour, parce qu'il ne s'eſt jamais embarqué dans aucune eſpece negoce. *Quoniam non cognovi negociationes, tota die laudem tuam.* Quel eſt ce negoce, dit ſaint Auguſtin ? Que les Marchands écoutent, & qu'ils changent de vie ; s'ils l'ont eſté, qu'ils ne le ſoient plus ; qu'ils oublient ce qu'ils ont eſté, qu'ils l'improuvent, qu'ils le condamnent, ſi le negoce eſt un peché : car de la vient, que par je ne ſçay quelle avidité inſatiable d'acquerir du bien, quand un Marchand a fait quelque perte, il blaſphême, & on ne peut pas dire de luy qu'il a beni Dieu tout le jour. Mais lorſque pour augmenter le prix de ce qu'il vend, il ment, & il ſe parjure, comment eſt-ce que ſa bouche fait retentir pendant tout le jour les loüanges divines ? Et quand eſtant Chreſtien vous blaſphêmez le nom de Dieu, & vous le faites blaſphêmer aux infideles, qui diſent, voyez quels ſont les Chreſtiens : ſi c'eſt parce que vous eſtes Marchand, que vous ne pouvez pas avoir toûjours les loüanges de Dieu dans la bouche, il faut que les Chreſtiens ſe corrigent, & qu'ils ceſſent d'eſtre Marchands. *Quoniam non cognovi negotiationes. Ideo, inquit, tota die ſalutem tuam, quoniam non cognovi negotiationes. Quæ ſunt iſtæ negotiationes ? Audiant negotiatores, & mutent vitam : & ſi fuerunt, non ſint ; non cognoſcant, quod fuerunt : obliviſcantur : poſtremo, non approbent, non laudent, improbent, damnent, mutentur ; ſi peccatum eſt negotiatio*

ſt. in 70.

Hinc enim aviditate neſcio quâ acquirendi, ô negotiator, quando damnum paſſus fueris, blaſphemas, & non erit in te, quod dictum eſt, tota die laudem tuam. Quando autem pro preciis rerum, quas vendis, non ſolum mentiris, verum etiam falſum juras, quomodo in ore tuo tota die laus Dei? vel quando, ſi Chriſtianus es, etiam ex ore tuo blaſphematur nomen Dei, ut dicatur. Ecce quales ſunt Chriſtiani? Ergo ſi propterea iſte tota die laudem Dei dicit, quia non cognovit negotiationes, corrigant ſe Chriſtiani, non negotientur.

II. Mais celuy qui s'occupe au negoce, me dira, continuë ce Pere, j'apporte de loin les marchandiſes, que je vends dans les lieux où elles ne ſe trouvoient pas, & afin d'avoir de quoy vivre, je vends un peu plus cher que je n'ay achetté; celuy qui travaille n'eſt-il pas digne de vivre de ſon travail? Si vous nous accuſez de menſonge & de parjure, ce ſont là les vices des Marchands, & non de leur profeſſion: ſi nous voulions nous pourrions bien nous abſtenir de ces pechez. Si je ments, c'eſt moy qui ments, & non le negoce: car je pourrois dire de ce que je vends, je l'ay achetté tant, & je veux le vendre tant, achettez-le, ſi vous l'agréez. Ce langage ne rebuteroit pas les acheteurs: au contraire ils y accourroient tous; parce qu'ils aimeroient encore mieux la bonne foy & la ſincerité que la marchandiſe. Avertiſſez-moy donc de ne point mentir & de ne point jurer: & non pas de quitter le negoce. *Sed ait mihi negotiator, ecce ego affero quidem ex longinquo merces ad ea loca, in quibus non ſunt: ea qua attulero, unde vivam, tanquam mercedem laboris mei peto, ut cariùs vendam, quàm emerim. Vnde enim vivam, cum ſcriptum ſit: dignus eſt operarius mercede ſua? ſed agitur de mendacio, de perjurio, hoc vitium meum* Ibid.

eſt, non negotiationis : neque enim non, ſi vellem, poſſem agere ſine iſto vitio. Non ergo culpam autor ad negotium transfero ; ſed ſi mentior, ego mentior, non negotium. Poſſem enim dicere tanto emi, tanto vendam, ſi placet eme, non enim iſtam veritatem audiens emptor repelleretur, & non omnes potius accurrerent? Quia plus fidem quam mercedem diligerent. Hoc ergo, inquit, me mone, ne mentiar, ne perjurem, non ut abjiciam, unde me tranſigo.

III. Il eſt ſans doute que j'aurois bien pû abreger ce Dialogue, mais il m'a paru neceſſaire de le rapporter au long, pour faire mieux connoiſtre le caractere du ſiecle & l'eſtat des queſtions, le progrés qu'on y faiſoit, & les nouvelles lumieres qu'on acqueroit de jour à autre : je voudrois pouvoir dire les nouveaux degrez de vertu, de pureté & de deſintereſſement où on s'élevoit. Car ſaint Auguſtin affecte de parler ici du trafic comme un Eveſque des trois premiers ſiecles, ou peu s'en faut ; mais il met dans la bouche des Marchands des preuves ſi fortes pour juſtifier le negoce, qu'il eſt obligé de s'y rendre luy-meſme, & de confeſſer que le negoce eſt licite, & que les defauts ſur leſquels on le condamnoit, eſtoient les defauts des Marchands particuliers, & non de la profeſſion meſme. C'eſtoit donc avoir acquis des connoiſſances plus preciſes & plus exactes, c'eſtoit au moins s'y eſtre mieux eſtabli, & s'en expliquer plus nettement. Mais on peut encore douter ſi cette augmentation de lumiere apporta auſſi un ſurcroiſt de vertu : car on pourroit ſe perſuader avec beaucoup de vrayſemblance, que les premiers Chreſtiens dans les ferveurs de leurs commencemens ne ſe donnoient pas le loiſir de tant conſulter, ou de tant diſputer ; mais voyant combien il eſtoit difficile de ne pas tomber quelquefois dans de ſi frequentes occaſions

de tromper, de mentir, de jurer à faux & de vouloir trop gagner, ils prenoient le moyen le plus court & le plus ſeur de ne point s'expoſer ni au negoce, ni aux écueils qui l'environnent, quoy-qu'il ne fut pas impoſſible de les éviter tous. C'eſtoit peut-eſtre avoir un peu moins de lumiere ou d'exactitude à parler: mais beaucoup plus de ferveur & d'ardeur à faire pour le ſalut & pour la perfection Chreſtienne. Cette ferveur vint peu à peu à ſe rallentir, & les Peres ne ſe crurent plus en eſtat de pouvoir ſi fort détourner les Laïques de toute ſorte de trafic: ils ne les y exhortoient pas, mais ils le leur diſſuadoient plus foiblement, comme il paroiſt ici dans ſaint Auguſtin, qui aima mieux ſe laiſſer arracher cette permiſſion que de la donner. Les Peres qui diſſuadoient donc autrefois le negoce, quoy-qu'ils ne le défendiſſent pas abſolument, ſe deſiſterent dans le V. ſiecle de le diſſuader, & ſe reduiſirent à en faire voir les perils, & à donner les avis neceſſaires pour ne s'y pas perdre.

IV. Il ne faut pas paſſer trop legerement ce que ſaint Auguſtin a dit en paſſant, que ſi les vendeurs ſe reſolvoient de n'avoir qu'un mot, de ne mentir jamais, de dire ſimplement le juſte prix, ſans varier jamais, non ſeulement les acheteurs n'en ſeroient pas rebutez, mais y accourroient de toutes parts; parce que les hommes, le peuple, les plus groſſiers aiment plus la fidelité que les marchandiſes. *Quia plus fidem, quam mercedem diligerent.* C'eſt cette honneſteté, dont ſaint Ambroiſe nous a tant parlé; elle a un éclat, duquel tout ce que le monde corporel a de plus beau, ne peut approcher. Le vulgaire void & aime la fidelité, la ſincerité, l'honneſteté, & ceux meſme qui ont des vices & des habitudes contraires, ne peuvent s'empeſcher d'eſtimer & d'admirer ces vertus. C'eſt ſur quoy tous ceux qui

vendent, qui achetent, qui trafiquent doivent s'examiner ; s'ils aiment mieux la bonne foy que le profit, quelque grand qu'il puiſſe eſtre ; ſi la ſincerité, l'honneſteté, & le bien commun des hommes les touchent. Si cela eſt, le commerce leur eſt libre, & ils y trouveront la matiere de beaucoup de vertus : mais s'ils apperçoivent en eux des racines d'avarice, d'intereſt propre, d'amour violent pour le gain, de duplicité, de déguiſement, d'inclination à tromper, à ſurfaire, à mentir, le negoce eſt tres-dangereux pour eux, & c'eſtoient ces dangers qui en éloignoient les premiers Chreſtiens, & qui portoient les ſaints Peres de leur temps à les en diſſuader.

V. Il faut maintenant reprendre le diſcours de ſaint Auguſtin, qui fait parler les Marchands en cette ſorte : Où m'appellez-vous, quand vous me détournez du trafic ? Seray-je Cordonnier, feray-je des ſouliers aux hommes ? Les Cordonniers ne ſont-ils point auſſi ſujets à mentir, & à jurer à faux ? Quand ils ſe ſont engagez à faire des ſouliers à quelqu'un, ſi un autre leur donne de l'argent, quoy-qu'ils euſſent promis de travailler au plûtoſt pour le premier, ne le quittent-ils pas pour le ſecond ? Ne diſent-ils pas ſouvent, je travailleray aujourd'huy ; j'acheveray aujourd'huy. Ils font je ne ſçay combien de fraudes dans leur travail meſme ; ils diſent une choſe & en font une autre : mais c'eſt leur fraude, & non celle de leur meſtier. C'eſt donc une choſe commune à tous les gens de meſtier, qui n'ont pas la crainte de Dieu, de mentir, & de ſe parjurer pour le gain, pour la crainte de ſouffrir quelque perte, ou de tomber dans la mendicité. Ainſi la loüange de Dieu n'eſt pas continuelle dans leur bouche. Comment nous détournez-vous donc particulierement du negoce ? *Quò enim*

Ibid.

vocas, quando hinc revocas? Fortè ad artem aliquam? Ero ſutor, calciamenta faciam hominibus. Mendaces enim & ipſi non ſunt? Perjuri & ipſi non ſunt? Nonne locatis ab alio calciamentis, cùm acceperint ab alio precium, dimittunt quod faciebant, & ſuſcipiunt alteri facere, & fallunt eum cui promiſerant cito ſe facturos? Nonne ſæpe dicunt, hodie facio, hodie impleo? Deinde in ipſa futura tantas fraudes non faciunt? Faciunt iſta, & dicunt iſta: ſed ipſi mali ſunt, non ars quam profitentur. Omnes ergo artifices mali, Deum non timentes, vel pro lucro, vel pro timore damni, aut egeſtatis, mentiuntur, perjurant; non eſt continua Dei laus in eis. Quomodo ergo revocas à negotiatione?

Voilà comme il en eſt des artiſans comme des Marchands. Quelques innocents que paroiſſent & que ſoient en effet les meſtiers, ceux qui les exercent tombent par leur propre malignité dans les meſmes defauts que les marchands; auſſi tout meſtier eſt une eſpece de negoce. Tout leur malheur vient de ce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu profondement gravée dans le cœur, de ce qu'ils ont trop d'ardeur pour le gain, de ce qu'ils apprehendent trop de perdre quelque choſe de ce qu'ils aiment paſſionnement dans les biens temporels. *Omnes ergo artifices mali, Deum non timentes, vel pro lucro, vel pro timore damni, vel egeſtatis?*

VI. Les Laboureurs paroiſſent d'abord moins expoſez à ces inconveniens. Mais ne murmurent-ils pas ſouvent contre Dieu quand il tonne, & que l'orage menace tous leurs travaux? Ne conſultent-ils pas quelquefois les enchanteurs contre la greſle? ne deſirent-ils pas en ſecret, que la diſette publique, ou que la famine leur donne occaſion de vendre ce qu'ils ont amaſſé? Eſt-ce là à quoy vous

voulez m'appliquer ? Mais les bons Laboureurs ſont exempts de ces defauts ? Je réponds, que les bons Marchands s'éloignent auſſi des vices que vous leur imputez. Quoy ? ſera-ce donc une choſe mauvaiſe d'avoir des enfans, parce que quand ils ont mal à la teſte, leurs meres manquant de Religion & de fidelité à Dieu, vont chercher des charmes & des enchantemens pour les guerir ? Ce ſont-là les pechez des hommes, & non pas de la profeſſion qu'ils exercent. Voilà ce que peut dire un Marchand. *An ut agricola ſim, & adverſus Deum tonantem murmurem? ut grandinem timens ſortilegum conſulam ? ut queram quid faciam contra cælum, ut optem pauperibus famem, quò poſſim vendere quod ſervavi ? Ad hoc me adducis ? ſed non ea faciunt, inquis, agricolæ boni : nec illa negotiatores boni. Quid enim ? Etiam, & filios habere malum eſt, quia quando eis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas & incantationes quærunt ? Ita hominum, non rerum peccata ſunt. Poteſt mihi hoc dicere negotiator.* *Ibid.*

Et un peu aprés : *Vnum ſcio quia ſi malus fuero, non negotiatio mihi facit, ſed iniquitas mea. Quando verum dicitur, non eſt quod contra dicatur.* C'eſt la concluſion de ce Dialogue, où ſaint Auguſtin établit, que ſi les Marchands, les Artiſans, les Laboureurs, pechent ſouvent & en pluſieurs manieres, c'eſt leur faute, & non le defaut de leur profeſſion à laquelle on ne peut plus s'oppoſer, quand ils la juſtifient de la ſorte, puis qu'on ne peut s'oppoſer à la verité : *Quando verum dicitur, non eſt quod contrà dicitur.* Voilà une juſtification pleine & manifeſte de toutes ces ſortes de negoces en eux-meſmes, quoy-que les hommes y meſlent tres-ſouvent par leur propre malice les menſonges, les parjures, l'avarice, les cupiditez dé-

reglées, les fraudes, l'envie, & d'autres defauts.

VII. En un autre endroit, le meſme ſaint Auguſtin ſe plaint de ceux qui veulent vivre dans la crainte de Dieu & dans l'obſervance de ſes Commandemens, afin de ne pas manquer des choſes neceſſaires. Nous leur diſons, dit ce Pere, ne trompez perſonne : & ils nous répondent, d'où eſt-ce donc que nous aurons du pain. Noſtre meſtier ne peut pas s'exercer ſans tromper, on ne peut faire le negoce ſans tromperie. Dieu punit les fraudes ; craignez donc Dieu. Mais ſi je crains Dieu, je n'auray pas de quoy vivre. Le Pſalmiſte nous répond du contraire quand il dit, que tous les Juſtes craignent Dieu, parce que rien ne manque à ceux qui le craignent. Dieu vous nourriſſoit quand vous l'offenſiez : comment vous abandonnera-t-il donc maintenant que vous le craignez ? *Timete Dominum omnes ſancti ejus, quia nihil deeſt timentibus eum. Multi enim propterea volunt timere Dominum, ne famem patiantur. Dicitur illis : Nolite fraudem facere. Et dicunt, unde me paſco ? Non poteſt ars ſine impoſtura eſſe, non poteſt negotium eſſe ſine fraude. Sed fraudem punit Deus, Time Deum. Sed ſi timuero Deum, non habebo unde vivam. Timete Dominum omnes ſancti ejus, quoniam nihil deeſt timentibus eum. Copiam promittit. Trepidat, & dubitat, ne ſi forte timuerit Dominum, deſideret ille ſuperflua ? Paſcebat te Dominus contemnentem ſe, & deſeret te timentem ſe ?* *In Pſal.* 33.

Aprés cela, ce Pere ne laiſſe pas de reconnoiſtre, qu'un pauvre vertueux paſſe quelquefois ſa vie dans la mendicité, & qu'un riche chargé de crimes abonde de toute ſorte de biens & de plaiſirs. Mais que le pauvre doit ſe conſoler dans la vertueuſe tranquillité de ſon ame, & dans l'eſperance des biens éternels. De ce diſcours on doit inferer, que pour exer-

cer chreſtiennement quelque meſtier, ou quelque negoce que ce ſoit, il faut s'éloigner des moindres fraudes, quand on devroit ſe reduire à la pauvreté. Il eſt licite, ſelon ſaint Auguſtin, d'exercer le negoce dans cette reſolution, de tomber plûtoſt dans la mendicité que de mentir, ou faire les moindres tromperies.

VIII. Le grand ſaint Leon Pape, donna des reſolutions toutes ſemblables aux Conſultations de l'Eveſque de Narbonne Ruſtique. La qualité, dit-il, du gain excuſe, ou condamne celuy qui exerce le negoce; parce qu'il y a des gains honneſtes, & il y en a de honteux. Mais pour les penitens, il leur eſt plus utile de ſouffrir la perte, que de s'expoſer aux dangers du trafic; parce qu'il eſt difficile que le peché ne ſe gliſſe dans le commerce de ceux qui achetent & qui vendent. *Qualitas lucri negotiantem, aut excuſat, aut arguit: quia eſt & honeſtus quæſtus & turpis. Veruntamen panitenti utilius eſt etiam diſpendia pati, quàm periculis negotiationis obſtringi; quia difficile eſt, inter ementis, vendentiſque commercium non intervenire peccatum.*

Leo Magnus Epiſt. 92. c. 9.

Ce Pape parle de ceux qui pour leurs crimes avoient eſté mis à la penitence publique. Or le commerce eſtoit abſolument interdit à ces penitens. On peut conclure de là meſme, qu'il eſtoit par conſequent libre à tous les autres Fideles. Cette police a duré environ douze cens ans dans l'Egliſe. La raiſon en eſt évidente, ſçavoir que ceux qui eſtoient une fois tombez dans de grands crimes, & qui en faiſoient une ſerieuſe penitence, devoient uſer de bien plus de precautions que les autres: & éviter non ſeulement le peché, mais les occaſions meſme du peché. Or acheter & vendre, donne ſouvent occaſion de pecher. Ce Pape ne dit pas, que les pe-

nitens doivent s'abſtenir du gain & du commerce honteux, car c'eſt le devoir commun de tous les *Fideles*. Il veut qu'ils s'éloignent de toute ſorte de trafic, quelque honneſte qu'il puiſſe eſtre ; parce que bien qu'il ſoit honneſte, il eſt toûjours dangereux. Car enfin il faut toûjours acheter & vendre ; or il y a toûjours du danger, qu'en achetant & vendant, on ne mente, on ne jure, on ne taſche de tromper, on ne ſoit trop paſſionné pour le gain. Cette défenſe de faire aucun negoce, ne regardoit donc que les penitens ; mais les raiſons que ce Pape en allegue, pouvoient auſſi donner de la retenuë & de la crainte à tous les Fideles. Car il eſt bien vray que les Fideles, qui n'eſtoient jamais tombez dans le crime, eſtoient comme des perſonnes ſaines, qui avoient toutes leurs forces : & que les penitens eſtoient comme des convaleſcens, qui n'avoient pas encore recouvré leur parfaite ſanté, ni leurs premieres forces, & ne devoient pas par conſequent s'expoſer ſi facilement au danger. Mais ce Pape dit en general, & la verité en eſt notoire, que le negoce eſt dangereux, *periculis negotiationis obſtringi* ; & qu'il eſt difficile que le peché n'y intervienne. Cela regarde également tous les Fideles. Ce Decret du Pape Leon, qui contenoit la pratique de toute l'Egliſe, fut inſeré dans les Capitulaires de Charlemagne. *Nulla lucra negotiationis penitentibus exercere convenit, quia difficile eſt inter vendentis ementiſque commercium, non intervenire peccatum.* Capit. Carol. M. l. 7. c. 449

Il y a beaucoup d'apparence, que quand cette loy de la penitence commença à s'établir, les Fideles en general eſtoient dans un grand éloignement du commerce, que les plus vertueux s'en abſtenoient, & que de ce qui eſtoit un conſeil de perfection pour les autres Fideles, on en fit un precepte pour les penitens.

IX. L'Auteur ancien qui a écrit la vie du fameux & ſaint Preſtre Marcien, raconte qu'il alloit ſouvent la nuit chez un Banquier pour changer des écus d'or & prendre de la petite monnoye, qu'il diſtribuoit auſſi-toſt aux pauvres. Le Banquier ſe ſervant de l'occaſion de la nuit, uſoit de faux poids & trompoit le Saint, qui ne s'en plaignit jamais, & ne s'en défia, ou ne s'en apperceut peut-eſtre pas meſme. Le Banquier en fut ſurpris, & le fit obſerver une fois lorſqu'il ſortoit de ſa maiſon à minuit. Cet obſervateur le ſuivant de loin, luy vid faire des actions de charité admirables. Le Banquier les ayant appriſes en fut vivement touché, ſe jetta aux pieds de Marcien la premiere fois qu'il retourna chez luy, & luy confeſſa toutes ſes fraudes paſſées. C'eſt ainſi qu'une bonne action fait plus par ſon ſilence, dit cet Auteur, que les diſcours les plus éloquens. Marcien répondit, qu'on ne luy avoit point fait de tort, & ne voulut point recevoir la reſtitution, ni revoir celuy qui la vouloit faire. Voilà d'un coſté la tromperie du negoce, de l'autre la ſimplicité, la candeur, la bonté, la charité d'un Chreſtien qui trafique chreſtiennement, qui aime mieux eſtre trompé, je ne dis pas que de tromper; mais que de ſe défier qu'on le trompe; ou de croire facilement qu'on l'ait trompé: & qui en tout cela ne perd rien, & gagne tout; puiſque non ſeulement il gagne le Ciel, mais il gagne auſſi le cœur de ſon trompeur, & le convertit.

Bolland. Tom. 1. Januar. p. 616.

X. Il eſt raconté dans la vie d'un des premiers compagnons de ſaint François d'Aſſiſe, nommé Gilles; qu'il vivoit du travail de ſes mains; qu'il coupoit du bois, & en vendoit pour vivre; qu'une femme pieuſe ayant voulu luy donner un peu plus que le prix, en conſideration de ſa ſainteté, il le refuſa, & proteſta qu'il ne vouloit pas que l'ava-

rice

tice demeuraſt victorieuſe de luy : *Nolo vinci ab auaritia.* Quelque travail qu'il fit, il ne prenoit jamais que ce qui eſtoit neceſſaire pour vivre. *Nihil pro labore niſi neceſſaria recipiens.* *Surius April. diſt. 28. c. 4.*

CHAPITRE IV.

Sentimens des Peres Grecs ſur le negoce, toûjours licite, mais dangereux.

I. Saint Irenée parle des richeſſes & du negoce avec toute la ſeverité des premiers ſiecles, auſquels il vivoit.

II. Saint Epiphane dit, que l'Egliſe n'approuve pas beaucoup le negoce, & met les Marchands au dernier rang des Fideles. Explication, deux ſortes de negoce.

III. Saint Baſile propoſe & decide la queſtion, ſi les Communautez Religieuſes peuvent contracter entre-elles. Quelles conditions il y exige.

IV. Pourquoy ſaint Baſile decide ce cas, par les regles de l'Evangile, communes à tous les Fideles.

V. Autres remarques ſur cette reſolution de ſaint Baſile.

VI. Charité & deſintereſſement admirable entre ces Communautez ſaintes dans leurs ventes, ou contrats.

VII. Inſtructions excellentes, que les Laïques peuvent tirer de là.

VIII. Exemples d'une haute perfection dans des Marchands & des gens de negoce. Reflexions ſur cela.

IX. Autres exemples & preceptes des Solitaires, qui achetoient & vendoient.

X. Exemple de ſaint Paul.

I. SAint Irenée dit, que nous avons tous une portion des biens de la terre, les uns plus grande, les autres plus petite ; mais qui a eſté acquiſe par les uns & les autres des treſors d'iniquité. Car d'où nous viennent les maiſons où nous habitons, & les veſtemens dont nous nous habillons : les vaſes dont nous nous ſervons : & toutes

les autres commoditez de la vie, ſi ce n'eſt de ce que nous avons acquis par un trafic d'avarice, pendant que nous eſtions payens, ou de ce que nous avons receu de nos peres qui eſtoient payens, ou de nos parens, ou de nos amis, qui devoient eux-meſme tout cela à leurs injuſtices : pour ne pas dire que maintenant meſme que nous ſommes Fideles, nous faiſons de nouvelles acquiſitions. Car qui eſt-ce qui vend, & ne veut pas gagner ſur ce qu'il vend ? Qui eſt-ce qui trafique, & qui ne veüille vivre de ſon trafic ? *Omnes enim nos aut modica, aut grandis ſequitur poſſeſſio, quam ex mammona iniquitatis acquiſivimus. Vnde enim domus in quibus habitamus, & veſtimenta quibus induimur, & vaſa quibus utimur, & reliqua omnis ad diurnam vitam noſtram miniſtratio, niſi ex his quæ, cùm Ethnici eſſemus, de avaritia acquiſivimus; vel ab Ethnicis parentibus, aut cognatis, aut amicis, de injuſtitia acquirentibus percepimus ?*

Irenatus l. 4. c. 49.

Ces paroles montrent fort clairement, que la pluſpart des biens de ce monde, meſme de ceux que les Chreſtiens & les Juſtes poſſedent, viennent en quelque maniere de l'avarice, & de l'injuſtice. Car pendant que nous eſtions payens, l'avarice nous dominoit, & nous excitoit à acquerir, à mentir & à tromper. *Cum ethnici eſſemus, de avaritia acquiſivimus.* Depuis que nous avons paſſé du paganiſme à la foy de Jeſus-Chriſt, nous avons fait refleſxion, que tous les biens que nous avions, nous letenions de nos anceſtres, de nos parens, & de nos amis, qui n'avoient guere acquis de choſes que par des injuſtices. Voilà, ſelon ce Pere, quelles ſont les richeſſes de ce monde, quel le negoce, quel le commerce, qui ſert à les acquerir. Aprés cela, ce Pere ne dit pas, que nous ne puiſſions rien poſſeder : il dit meſme le contraire ; *Quia & nunc in fide*

exiſtentes acquirimus. Pour faire des acquiſitions, eſtans fideles, & pour exercer le negoce, il ſuffit ſelon ce Pere, de vouloir ſe borner aux neceſſitez de la vie : *ut inde alatur.*

II. Ce n'eſt donc ni le gain, ni le trafic, qu'on peut blaſmer, mais la paſſion déreglée, l'avarice, le deſir de gagner ſans meſure. Saint Epiphane faiſant une peinture de l'Egliſe de ſon temps, aprés avoir fait le recit des vices & des profeſſions qu'elle condamne, dit qu'elle n'approuve pas beaucoup le negoce, & qu'elle met les Marchands dans le dernier rang. *Negotiatores non admodum probat, ſed in omnium infimo loco conſtituit.* Voilà le juſte milieu, que l'Egliſe a toûjours gardé à l'égard des Marchands ; elle ne les a pas exclus de ſon ſein, elle ne les condamne pas, elle les met aux derniers rangs entre les Fideles. J'ay déja dit qu'on a mis tous les Artiſans & les Laboureurs meſmes dans le meſme ordre des gens de negoce ; mais c'eſt quand ce negoce tend à amaſſer de grandes richeſſes. Car nous dirons enſuite, que quand il ne va qu'à vivre dans une honneſte frugalité, qui approche encore plus de la pauvreté que des richeſſes, ce n'eſt qu'une loüable occupation, qui s'allie tres-facilement avec une vie chreſtienne & penitente, à laquelle l'Egliſe a ſouvent deſiré, que les Eccleſiaſtiques meſmes, au moins ceux des Ordres inferieurs, s'adonnaſſent. Tout cela s'expliquera plus bas en ſon lieu. Mais ce n'eſt pas de ce negoce que ſaint Epiphane parle, quand il dit que l'Egliſe ſe rabaiſſe au dernier rang des profeſſions que les Fideles peuvent embraſſer. Il parle de celuy qui court de province en Province, & vogue ſur les mers, pour faire de grands amas de richeſſes. *Expoſitio fidei Catholicæ.* c. 24.

III. Saint Baſile propoſe cette queſtion dans ſes Regles Abregées, ſi lors qu'on fait quelque *Baſilii Regulæ Bre-*

viores. c. 285. contrat entre diverſes Congregations de Religieux, il eſt à propos de faire des ſupputations exactes des ſommes dont on traite. *Nunquid in mutuis inter diverſas fratrum familias contractibus, rei, de qua contractus fiat, pretium exiliter ad calculum conveniat revocari.* Q. 717.

Et il répond, qu'il ne ſçait pas bien, ſi la doctrine Chreſtienne permet, qu'il ſe faſſe des achats & des ventes entre des freres. Parce que l'Ecriture nous avertit de nous faire part les uns aux autres des choſes neceſſaires à la vie. Car ſaint Paul écrit aux Corinthiens, que noſtre abondance ſupplée à leur pauvreté, afin que reciproquement noſtre indigence trouve ſon ſoulagement dans leur abondance: afin qu'il y ait une juſte égalité de part & d'autre. Mais s'il arrive quelquefois qu'il ſoit neceſſaire de faire de ces ſortes de contrats, celuy qui achette doit avoir bien plus de ſoin de ne rien diminuer du prix de la choſe, que celuy qui vend, qui doit auſſi ſe bien garder de ne prendre rien au-deſſus du prix de la choſe. Mais l'un & l'autre doit avoir devant les yeux ce paſſage des Proverbes, qu'il n'eſt pas honneſte de faire ſouffrir quelque perte à un homme juſte. *Vtrumne permittat doctrina Chriſtiana venditionem, emptionemve inter fratres exerceri, prorſus quid dicam compertum non habeo. Siquidem communicare inter nos alii aliis admonemur res ad neceſſitatem vitæ pertinentes; ſicut ſcriptum eſt, veſtra abundantia illorum inopiam ſuppleat, ut & illorum abundantia veſtræ inopiæ ſit ſuplementum, ut fiat æqualitas. Verùm ſi omninò aliquandò neceſſitas hujuſmodi contingat, majorem adhibere curam debet qui emit, ne in perſolvendo de pretio aliquid detrahat, quàm in accipiendo, qui vendit, ne plus accipiat, quam quanti res ſit. Simulque illud in memoria habeant utri-*

que ; damnum inferre viro juſto non eſt bonum.

IV. Il y a des remarques fort importantes à faire ſur ce paſſage. La premiere eſt, que ſaint Baſile ne propoſe ce cas, que pour les Congregations Religieuſes, & il le decide neanmoins par une reſolution de ſaint Paul, qui comprenoit tous les Fideles. Il n'eſt peut-eſtre pas fort mal aiſé d'en deviner la raiſon. C'eſt ce me ſemble, que la vie & toute la conduite des premiers Chreſtiens n'eſtoit pas beaucoup differente de celle de ces ſaintes Communautez de Solitaires, qui poſſedoient tout en commun, à l'imitation des premiers Fideles de Jeruſalem, dont ſaint Luc dit, que tout eſtoit commun entre-eux. *Erant illis omnia communia.* Excepté le mariage, ils pratiquoient preſque tous, non ſeulement les preceptes, mais auſſi les conſeils Evangeliques. Quand ces grandes & heroïques vertus s'éteignirent dans le commun des Fideles, elles paſſerent dans les Cloiſtres. Ainſi ſaint Baſile répondit fort juſte, en appliquant aux Compagnies Monaſtiques de ſon temps, ce que l'Apoſtre avoit preſcrit aux premiers Chreſtiens en general.

V. La ſeconde remarque eſt, que ſaint Baſile dit formellement, qu'il ne ſçait pas bien s'il eſt licite de faire des contrats, des achats, & des ventes entre des freres. On peut de là juger quelle opinion devoit avoir ce ſaint Docteur du negoce. Cela revient à ſaint Epiphane, qui dit qu'on le toleroit, mais qu'on l'eſtimoit la moins loüable de toutes les profeſſions & de tous les Arts, que les Chreſtiens embraſſent.

La troiſiéme remarque eſt, que ſaint Baſile ſemble ne parler que des choſes neceſſaires à la vie ; comme ſi les Chreſtiens ſe retranchant & ſe reduiſant tous au neceſſaire, n'en poſſedoient point d'autres ; ce qui ſemble une ſuite de la diſtribution de

tout le ſuperflu aux pauvres. *Res ad neceſſitatem vitæ pertinentes.* Or des choſes neceſſaires à la vie, il ne ſeroit pas facile d'en faire des contrats, ſi on eſtoit bien reſolu à pratiquer le precepte de ſaint Paul, que le ſuperflu des uns fuſt toûjours reciproquement donné à l'indigence des autres. Cela ne ſe feroit pas par la force des contrats, mais par une charité ſincere.

VI. La quatriéme remarque eſt, que ſaint Baſile veut, que ſi la neceſſité force ces perſonnes Religieuſes de contracter, on garde de part & d'autre cette regle inviolable de juſtice & de charité, que le vendeur craigne plûtoſt de trop demander & de trop prendre, & tende toujours à rabattre plûtoſt du juſte prix, qu'à l'augmenter: & que l'acheteur apprehende de ne pas donner aſſez, & témoigne aimer mieux donner au-delà du juſte prix, que d'en rabattre. Si de part & d'autre on en uſoit de la ſorte, le temporel des uns & des autres ne courroit point de riſque: & ces vertus édifiantes, la charité & le deſintereſſement embaumeroient toute l'Egliſe de leur parfum. Dans la difficulté qu'il y a de bien juſtifier ces contrats entre des perſonnes qui doivent eſtre ſi ſaintes & ſi deſintereſſées, ſaint Baſile n'a pas pu propoſer de regles moins ſaintes.

VII. La cinquiéme remarque pourroit eſtre, que ces Regles des contrats, des ventes, & des achats, quoy-qu'elles ne ſoient ici preſcrites par ſaint Baſile qu'à des Communautez Religieuſes; elles contiennent neanmoins des inſtructions tres-ſalutaires pour les Laïques, & peut-eſtre meſme quelquefois neceſſaires. Car de quel motif naiſſent ces conteſtations ſi ordinaires entre les acheteurs & les vendeurs, dont ceux-là veulent toûjours diminuer le prix, & ceux-cy l'augmenter? D'où naiſſent, dis-je, le plus ſouvent ces conteſtations, ſi

ce n'eſt de la convoitiſe du bien, dont les uns & les autres ſont également agitez ? Or la convoitiſe des biens de la terre eſt un mal, non ſeulement pour les Religieux, mais auſſi pour les Laïques ; c'eſt meſme la racine de tous les maux, ſelon le meſme Apoſtre, indifféremment pour tous les hommes. D'où viennent, dis-je, ces conteſtations, ſi ce n'eſt de la crainte d'eſtre trompé, bien pluſtoſt que de celle de tromper ? Qui eſt l'acheteur, & qui eſt le vendeur, qui apprehende plus de tromper, que d'eſtre trompé ? Il ne faut jamais tromper ; on peut, ſi l'on veut, eſtre ſur ſes gardes pour n'eſtre pas trompé : quoy-que cette défiance mutuelle entre des Fideles ſoit peu honneſte, & que le ſaint Preſtre Marcien, dont nous avons parlé un peu auparavant, à l'exemple de pluſieurs autres Saints, aimaſt mieux ſe laiſſer tromper, que de ſe laiſſer aller à ces défiances. Mais qu'on ſoit ſur ſes gardes pour ne ſe pas laiſſer ſurprendre, on le peut innocemment : il eſt au moins honteux meſme à des fideles Laïques, de n'eſtre pas plus diſpoſez à ſe laiſſer pluſtoſt tromper, qu'à tromper les autres : à acheter dans la crainte pluſtoſt d'acheter trop, que trop peu, à vendre plûtoſt dans la crainte de vendre trop peu, que trop. C'eſtoit à tous les Fideles, que ſaint Paul diſoit, pourquoy ne ſouffrez-vous pas pluſtoſt qu'on vous trompe ? *Quare non magis fraudem patimini* ? C'eſt ſur ce meſme principe, qu'eſt fondée la Regle de ſaint Baſile, que nous tâchons de mettre en ſon jour.

VIII. Dans les Hiſtoires que Ruffin a rapportées des Peres du Deſert, il y en a une remarquable de Paphnuce, ce ſaint & illuſtre Abbé, conſommé en toutes ſortes de vertus, & dans tous les plus penibles exercices. Il luy fut revelé qu'il eſtoit monté au meſme degré de ſainteté qu'un Marchand

qui venoit pour luy rendre viſite, & qui eſtoit déja à ſa porte. Le Saint alla au devant du Marchand, qui eſtoit d'Alexandrie, & y faiſoit ſon negoce avec trois navires, au reſte fort religieux & amateur des bonnes œuvres. Auſſi avoit-il donné dix ſacs de legumes à ſes ſerviteurs pour les porter au Monaſtere, où il venoit luy-meſme. Paphnuce le receut avec beaucoup de reſpect, & l'exhorta d'abord à quitter tout ce trafic, puiſque Dieu luy preparoit une place ſi élevée dans le Ciel: car c'eſt aux ames baſſes & attachées à la terre de prendre ces emplois terreſtres; mais que pour luy il devoit s'adonner à un plus noble trafic, en imitant & ſuivant de plus prés le Fils de Dieu, qui ne tarderoit pas de l'appeller à une meilleure vie. Le Marchand commanda à l'heure meſme d'aller donner aux pauvres le reſte de ſes biens, & pour luy il s'attacha à Paphnuce, avec lequel il vécut depuis fort ſaintement.

Vitæ Patrum l. 2. c. 16. Roſweidus p. 475.

Voilá la narration que fait Ruffin, où il eſt manifeſte, qu'un Marchand qui faiſoit un aſſez grand trafic, eſtoit monté á un degré fort éminent de pieté. Ainſi il eſt conſtant, que cette profeſſion n'eſt nullement contraire au ſalut, elle n'eſt pas meſme contraire à une vertu éminente. Mais il faut remarquer trois choſes dans ce recit. La premiere eſt, que ce Marchand frequentoit les perſonnes de pieté, & faiſoit de grandes aumônes. Nous avons dit pluſieurs fois, que ſi le negoce n'eſtoit entrepris, & ne ſervoit que pour aſſiſter les pauvres, il ſeroit digne de loüanges, comme ne tenant rien de l'avarice, ou des convoitiſes du ſiecle, & n'ayant point d'autres mouvemens que ceux de la charité. La ſeconde remarque eſt, que cet admirable Marchand n'avoit nulle attache à ſon trafic, ou à ſes biens; d'où vient qu'à la premiere exhortation de ſaint Paphnuce il quitta tout, donna tout aux pauvres, & ſe conſacra-

luy meſme à la vie Religieuſe. Cette promptitude à tout abandonner & à tout donner aux pauvres, venoit de la diſpoſition precedente dans laquelle il avoit vécu, & qui ne pouvoit eſtre qu'une charité parfaite. Ce n'eſt donc pas merveille, que Paphnuce eut appris du ciel, que ce Marchand eſtoit à peu prés au meſme degré de vertu que luy. La troiſiéme remarque eſt, que ce Marchand ne laiſſa pas d'eſtre convié par ſaint Paphnuce, à quitter ce trafic indigne de luy, & plus propre à des hommes de terre, qui ne penſent qu'à la terre, au lieu qu'un Chreſtien eſt appellé à un negoce divin, & à la conqueſte d'un Royaume celeſte. *Quid agis, inquit, ô pretioſiſſima & Deo digna anima? Quid tibi cum terrenis eſt labor, cui ſors & ſocietas cum cæleſtibus data eſt? Relinque hæc illis, qui de terra ſunt, & de terra cogitant; tu autem regni Dei, ad quod vocatus es, negotiator efficere; & ſequere Salvatorem, à quo paulò poſt aſſumendus es.* *Roſveidus vitæ PP. p. 475.*

C'eſt ce que ſaint Epiphane diſoit, que l'Egliſe ne condamnoit pas ceux qui s'appliquoient au commerce, mais qu'elle les rabaiſſoit aux derniers rangs. Ce qu'il n'auroit pas ajoûté, s'il eut creu que le negoce fuſt ſouvent exercé avec cette innocence, cet amour des bonnes œuvres, ce détachement, & cette promptitude à tout quitter dés le moment que Dieu l'ordonneroit.

Dans l'abregé des Sentences & des actions des Solitaires d'Egypte, qui fut écrit en Grec par un Auteur inconnu, & qui a eſté traduit en Latin par le celebre Martin Abbé de Dume en Eſpagne, il eſt raconté, qu'un Religieux allant au Marché, demanda à l'Abbé Pœmenius, comment il vendroit les ouvrages qu'il avoit travaillé de ſes mains. Le ſaint vieillard luy répondit, qu'il ne devoit rien vendre au delà du juſte prix. *Ne velis aliquid ſuper* *Roſveidus vitæ PP. p. 1002.*

quod valet vendere. Si on luy faiſoit quelque tort, de conſerver toujours de l'amitié pour celuy qui luy enleveroit quelque choſe par force. *Sed magis ſi gravaris, eſto amicus ei, qui tibi violenter plus tollit.* Qu'il devoit toujours conſerver la tranquillité d'eſprit, loin des inquietudes de la convoitiſe. *Et cum requie vende.* Parce que, ajoûta l'Abbé, lorſque j'ay eſté au Marché, je n'ay jamais voulu vendre au delà de la juſte valeur, ni gagner de la perte de mes freres. *Ego enim aliquando vadens in mercatum, nunquam volui de pretio operis mei plus juvari, & fratrem meum gravari.* J'ay toujours eſté perſuadé, que le gain que mes freres feroient en achetant de moy, ſeroit le fruit le plus agreable de mon travail. *Hanc habens ſpem, quia lucrum fratris mei opus fructificationis eſt.*

IX. Exercer la marchandiſe avec une partie des vertus de ces anciens Solitaires, qui vendoient & donnoient aux pauvres le prix des travaux de leurs mains, n'en retirant eux-meſmes que leur nourriture tres-ſobre : exercer, dis-je, la marchandiſe avec ce deſintereſſement, cette patience, cette charité, cette paix du cœur, ce deſir de faire gagner les autres, & non ſeulement de gagner ſoy-meſme, c'eſt ſanctifier le negoce, & faire éclater les vertus Apoſtoliques dans un meſtier de luy-meſme tout terreſtre. Saint Paul travailloit de ſes mains & vendoit ſon travail pour vivre preciſément, & pour faire vivre les pauvres. Ainſi il exerçoit le trafic d'une maniere vraiment Apoſtolique & toute divine.

CHAPITRE V.

Les regles exactes du negoce entre les Fideles vertueux.

I. Regle excellente des Solitaires dans la vente des ouvrages de leurs mains. Comment les vices & les dangers du negoce en eſtoient exclus.

II. Autres exemples de cela meſme.

III. Trafic de l'Egliſe d'Alexandrie pour l'entretien des pauvres ; comment ſaint Jean l'Aumoſnier ſupporta un naufrage de treize navires.

IV. Prodiges de vertu dans l'exercice du negoce, autrefois preſque condamné.

V. Inſtructions de Theodulfe Eveſque d'Orleans pour le negoce, & pour tous les gens de meſtier ; s'appliquer à y gagner encore plus la vie éternelle que celle du corps ; payer les dixmes, faire des aumônes.

VI. Hiſtoire de Pierre de Blois.

VII. Les Loix Romaines ne permettoient pas de cacher les défauts de ce qu'on vendoit ; Pourquoy Joſüé épargna les Gabaonites qui l'avoient ſurpris.

VIII. Exemple de la bonne foy de Raguel, qui ne cacha pas l'étrange malheur de ſa Fille.

IX. Les Formules de Marculphe, les Capitulaires de Charlemagne, pour ne pas taire les défauts de ce qu'on vend. Les Loix du Digeſte.

X. Trafic ſaint & merveilleux entre S. Gregoire Pape & Eulogius Archevêque d'Alexandrie.

I. NOus n'avons pû entierement ſeparer dans les quatre Chapitres precedens ce que nous y traitions d'avec ce que nous allons éclaircir ; c'eſt à dire la juſtification moderée du negoce d'avec les regles ſaintes qu'il faut garder dans un exercice ſi dangereux. On ne pouvoit pas découvrir les perils & les defauts ordinaires du trafic, ni de quelle maniere on pouvoit les éviter, & ſanctifier une choſe

toute profane en elle-meſme, qu'en declarant les regles que la loy éternelle & Evangelique ſembloit y preſcrire. Nous continuerons donc ici le diſcours des maximes des anciens Solitaires dans le debit qu'ils faiſoient du travail de leurs mains. Un Religieux diſoit à l'Abbé Piſteramon, que feray-je: car j'ay bien de la peine à vendre ce que j'ay travaillé? *Quid faciam, quoniam durum eſt mihi vendere, quod manibus meis laboro?* L'Abbé Piſteramon luy répondit, que le ſaint Abbé Siſois & les autres Religieux vendoient ſans ſcrupule leurs ouvrages. Mais quand vous vendez, dites en un mot le prix de la choſe. Aprés cela il nous ſera libre d'en diminuer, & vous trouverez par ce moyen le repos. *Et reſpondens dixit: Quia Abbas Siſois & cateri vendebant opus manuum ſuarum: hoc enim non ladet. Sed quando vendis, ſemel dic pretium ſpeciei quam diſtrahis. Et ſi vis relaxare modicum pretii, in te eſt; ſic enim quietem invenies.*

Roſweidus vitæ PP. p. 583.

Le jeune Religieux craignoit, ou de mentir en vendant, ou de tromper, ou de ſe laiſſer tromper. La réponſe qu'on luy fit & la regle qu'on luy donna, le mettoient à couvert de tous ces deſordres. C'eſtoit la Regle que ſuivoient les Solitaires. Ils diſoient au vray le prix, & en rabatoient enſuite quelque choſe, afin de vendre pluſtoſt moins que trop; & afin que le gain ne fut pas pour eux ſeuls, mais auſſi pour les acheteurs. C'eſtoit faire un trafic de vertu & de charité. Auſſi ce meſme Religieux ayant enſuite demandé, ſi ayant d'ailleurs de quoy vivre, il pouvoit ne plus s'appliquer au travail manuel: à quoy il fut répondu, qu'il devoit continuer ſon travail, mais ſans aucun trouble d'eſprit. Ce ſage directeur regardoit apparemment la ceſſation du travail & de la vente des ouvrages, com-

me l'interruption d'un negoce qui n'eſtoit que la pratique de pluſieurs vertus.

II. L'Abbé Agathon vendoit avec beaucoup de repos d'eſprit les ouvrages qu'il avoit faits. Pour un crible il prennoit cent petites pieces de monnoye, pour une corbeille deux cens cinquante. Quand les acheteurs ſe preſentoient, il leur diſoit le prix, & recevoit ce qu'ils luy donnoient, ſans compter & ſans dire mot. Car pourquoy, diſoit-il, diſputer avec eux pour les faire jurer? Je pourrois bien donner le ſurplus aux Freres; mais Dieu ne demande pas cette aumône de moy, puiſqu'en faiſant du bien aux uns, j'exciterois les autres à pecher. Quand on luy diſoit, qu'on en retireroit du pain pour le Monaſtere; il répondoit, pourquoy de ſi grands amas de pain dans le Monaſtere. *Volentibus comparare dicebat pretium, & quidquid illi dediſſent, ſuſcipiebat tacens, nec aliquando dinumerans. Dicebat enim, quid mihi prodeſt concertare eum illis, ut peccent forſitan jurantes?* *Ibid. pag. 667.*

III. L'Egliſe d'Alexandrie faiſoit un fort grand trafic, comme il paroiſt par la grande perte qu'elle fit dans un naufrage: car on compta qu'elle montoit à trente quatre de ces ſommes pluſtoſt que de ces pieces d'or, dont chacune eſtoit de cent livres d'or, *centenaria.* Il y avoit treize navires qui ne ſervoient qu'à ce trafic. C'eſt ce qui eſt raconté dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier, ſous qui ce naufrage arriva, & qu'il porta avec une patience & une humilité ſi étonnante, qu'on eſt obligé de confeſſer, que ces grandes pertes eſtoient tres-abondamment compenſées par ces actions heroïques de vertu, qu'elles faiſoient éclater. Ce ſaint Patriarche d'Alexandrie confeſſa dans cette occaſion, que c'eſtoient les pauvres qui avoient fait cette perte, comme c'eſtoient à eux que revenoit tout

anima ſua ſalute cogitat, valde à via veritatis aberrat; & juxta quendam ſapientem, in vita ſua perdidit intima ſua. Sequendus eſt enim in hac parte, ſicut & in cæteris, Apoſtolicus ſermo, qui ait: Et ne quis ſupergrediatur, neque circumveniat in negotio proximum ſuum: vindex eſt enim Deus de his omnibus. Sicut enim ab his qui labore agrorum, & cæteris laboribus, victum atque veſtitum, & neceſſaria uſibus humanis acquirere hiantes ſtant, decimæ & eleemoſynæ dandæ ſunt: ita his quoque, qui pro neceſſitatibus ſuis negotiis inſiſtunt, faciendum eſt. Vnicuique enim homini Deus dedit artem, qua paſcatur, & unuſquiſque de arte ſua, de qua corporis neceſſaria ſubſidia habet, animæ quoque, quod magis neceſſarium eſt, ſubſidium adminiſtrare debet.

Il importe beaucoup de conſiderer ici, que tous les artiſans & tous les gens de meſtier, les Laboureurs meſme, & tous ceux qui travaillent à la terre, ſont veritablement appliquez à un trafic, & obligez de ſuivre les maximes pures & ſaintes, que les Peres de l'Egliſe & les Canons leur propoſent. Le capital eſt de bien comprendre, que tous ces gens de negoce, quel qu'il ſoit, doivent avoir ſans comparaiſon plus d'empreſſement à faire leur ſalut, & pour gagner le ciel, que pour quelque profit temporel, quelque grand qu'il puiſſe eſtre. Ce fondement ayant eſté poſé & bien affermi, tout le reſte ſuivra facilement, les dixmes, les offrandes, les aumônes; & ce qui eſt le plus conſiderable, la ſage moderation dans le gain qu'on ſe propoſe de faire, pour les neceſſitez de cette vie mortelle, & non pour des ſuperfluitez énormes. *Qui pro neceſſitatibus, ſuis negotiis inſiſtunt, &c. unicuique Deus dedit artem qua paſcatur &c. unuſquiſque de arte ſua, corporis neceſſaria ſubſidia habet, &c.*

VI.

VI. Pierre de Blois raconte dans une de ſes Lettres, qu'étant à Paris, où le Roi d'Angleterre l'avoit député vers le Roi de France, il acheta quelques Livres & les païa, ſans pouvoir alors les faire tranſporter de la maiſon du Libraire. Il en ſurvint un autre, qui offrit une plus grande ſomme, & fit enlever les Livres par force. Ce ſçavant homme ſe plaint de cet outrage, & cite pluſieurs loix, pour montrer que ces Livres lui appartenoient dés qu'il fut convenu du prix, & qu'il en eut compté l'argent. Je ne m'arrêterai pas maintenant à ces loix; mais ce que nous avons ci-deſſus rapporté des Peres, montre clairement, que ce ſont-là les fraudes des Marchands, qui bleſſent certainement la conſcience, lorſqu'aprés avoir vendu à l'un, & touché ſon argent, ils vendent enſuite à un autre qui donne davantage. Le Libraire même dont parle Pierre de Blois, n'ignoroit pas cette regle; car le ſecond acheteur n'enleva les Livres que par force: *Licitatione vincens, libros de domo venditoris per violentiam aſportavit.* Ep. 71.

VII. Saint Ambroiſe nous a déja appris que les Ecritures, & aprés elles les loix Romaines banniſſoient le dol & la fraude de tous les Contrats, quels qu'ils fuſſent. Que dans l'Ecriture Joſué garda le traité qu'il avoit fait avec les Gabaonites, quoiqu'ils l'euſſent ſurpris; ce grand homme conſiderant que ce n'étoit rien moins, que la malignité qui les avoit portez à lui faire cette ſurpriſe, qu'ils n'avoient entrepriſe que par le deſir honnête & la neceſſité de ſauver leur Patrie. Et pour les loix Romaines, elles condamnent & caſſent les ventes qui ont été faites, ſi le vendeur a caché le défaut de ce qu'il vendoit. *Non ſolum itaque in contractibus, in quibus etiam vitia eorum quæ veneunt, prodi jubentur: ac niſi intimaverit venditor, quamvis in jus emptoris tranſcripſerit, doli actione vacuantur, ſed etiam generaliter in om-* Ambroſius Offic. l. 3. c. 10.

nibus dolus abeſſe debet : aperienda ſimplicitas, intimanda veritas eſt. Veterem autem iſtam de dolo non juriſperitorum formulam, ſed Patriarcharum ſententiam Scriptura divina evidenter expreſſit in libro Teſtamenti veteris, qui Jeſu Nave inſcribitur.

VIII. L'exemple de la bonne foi de Raguel, eſt encore plus mémorable que celui de Joſué, & il approche plus de nôtre ſujet. Lorſqu'on prioit Raguel de donner ſa fille en Mariage au jeune Tobie, il ne cela point les défauts de ſa fille, pour ne pas tromper par ſon ſilence celui qui la demandoit. Il lui répondit, que la fille lui étoit deuë comme à ſon plus proche parent ; mais que les ſix premiers Maris qu'elle avoit déja eus, étoient tous morts par un étrange accident. Ce Juſte apprehendoit plus pour les autres, que pour lui ; il aima mieux que ſa fille demeurât ſans mari, qu'en la mariant jetter les autres dans le danger. Ce fut là une reſolution bien nette & bien courte de tant de queſtions, que les Philoſophes ont agitées ; car ils traitent des défauts des maiſons, ſi le vendeur doit les taire ou les découvrir ; Raguel ne jugea pas pouvoir cacher les défauts de ſa fille. Ce n'étoit pas lui, qui cherchoit à la marier. Combien y avoit-il donc en lui plus d'honnêteté & plus de ſincerité, que dans une partie de ces Philoſophes, ou des Juriſconſultes anciens, puiſqu'il n'y a pas de comparaiſon entre l'honneur & la reputation d'une fille, & le prix d'une maiſon qui eſt à vendre. *Raguel præcipuè, qui contemplatione honeſtatis, cum rogaretur, ut filiam ſuam in conjugium daret, vitia quoque filiæ non tacebat ; ne circumvenire petitorem videretur tacendo. Itaque cùm Tobias filius Tobiæ poſceret, ut ſibi daret puellam, reſpondit : lege quidem ipſi eam deberi, tanquam propinquo, ſed dediſſe ſe eam jam ſex viris, & omnes eos eſſe mortuos. Juſtus itaque vir plus alienis timebat, & malebat innuptam*

Offic. l. 3. 14.

ſibi manere filiam, quam propter nuptias ejus extraneos periclitari. Quam breviter abſolvit omnes quæſtiones philoſophorum. Illi de vitiis tractant domorum, tegenda, an prodenda à venditore videantur: hic noſter, nec filiæ vitia calanda arbitratus eſt. Et certè non ipſe affectabat, ut eam traderet, ſed rogabatur. Quantò utique iſte honeſtior ſit illis, dubitare non poſſumus, ſi conferamus quanto præſtantior ſit filiæ cauſa, quàm rei venalis pecunia.

IX. Marculphe nous a conſervé dans ſes Formules l'Acte de l'ancienne vente d'un Serf, que le vendeur aſſeuroit n'être ni larron, ni fugitif ou vagabond, ni malin; mais ſain de corps & d'eſprit: *Non furem, non fugitivum, neque cadivum, ſed mente & omni corpore ſanum.* Le ſçavant M. Bignon cite ſur cette Formule les loix du Digeſte, qui diſoient la même choſe, *Sanum eſſe, furem non eſſe, fugitivum non eſſe, erronem non eſſe.* *l.* 1. 1 22.

Les Capitulaires de Charlemagne s'expliquent un peu plus au long ſur cette neceſſité de ne pas taire les défauts conſiderables de ce qu'on vend, afin que la vente ſubſiſte. Cette loi porte que ſoit que l'on vende des meubles ou des eſclaves, ou des animaux, le vendeur ne pourra pas revoquer la vente, ſous pretexte qu'il a vendu à trop vil prix; mais l'acheteur pourra ſe pourvoir contre la vente, ſi on a caché quelque défaut de ce qu'on vendoit. Si le défaut a été découvert par le vendeur, la vente tiendra. S'il ne l'a pas découvert, elle pourra être caſſée pendant les trois premiers jours; aprés cela elle ſubſiſtera, à moins que pendant ces trois jours l'acheteur n'eut pû rencontrer le vendeur. S'il le trouve pendant ces trois jours, le vendeur reprendra ce qu'il a vendu avec fraude; ou il jurera avec d'autres, que le jour que la vente ſe fit, il ne connoiſſoit pas ce défaut de ſa marchandiſe. Aprés cela on ne pourra plus rétracter

apitul. r. Mag. c. 210. ce qui aura été fait. *Placuit in venditione hanc fortem ſervari, ut ſeu res, ſeu mancipia, vel quodlibet genus animalium venundetur, nemo propterea venditionis firmitatem inrumpat, quod dicit ſe vili pretio vendidiſſe. Sed poſtquàm factum eſt, negotium non ſit mutatum, niſi fortè vitium ſibi à venditore celatum invenerit. Si autem venditor dixerit vitium, ſtet emptio, & non ſit immutata. Si autem non dixerit, mutari poteſt in illa die, & in alia ſive in tertia die: & ſi ampliùs de tribus noctibus illis habuerit, poſteà non poteſt mutare, niſi fortè eum invenire infra tres dies non potuerit. Tunc quando invenerit, recipiat, qui vitium vendidit; & ſi noluerit recipere, juret cum ſuis ſacramentalibus, quod vitium ibi nullum ſciebat in illa die, quando negotium fecit, & ſtet factum.*

Dans un autre endroit des mêmes Capitulaires, il eſt ordonné que ſi un Serf qui a été achetté de bonne foi, s'enfuit & vole ſuivant ſon ancienne malice, le vendeur reſtituera non-ſeulement le prix du Serf, mais auſſi la valeur de tout ce qu'il a emporté. *Servus bona fide comparatus, ſi ex veteri vitio fugerit, non tantum pretium Dominus, ſed & ea quæ per fugam abſtulit, reddere cogetur.*

7. c. 239. 8. 240.

X. Toutes ces déciſions partoient de l'équité naturelle, & de la lumiere de la raiſon qui regloit le commerce. Mais en voici une qui deſcendoit d'une ſource plus haute & plus divine, & de cette lumiére plus pure, que JESUS-CHRIST a répandu dans le monde. Eulogius Archevêque d'Alexandrie avoit demandé à Saint Gregoire Pape de grandes piéces de bois; & lui avoit envoïé un Navire d'Alexandrie pour les porter. Ce Pape fit charger le Navire du bois qu'on demandoit. Eulogius le trouva trop court pour ſon deſſein, & pria le Pape de lui en envoïer de plus grandes piéces, promettant de le

bien payer. Saint Gregoire lui fit réponſe que le bois n'avoit été court, que parce que le Navire n'avoit pas été plus grand; qu'au reſte il ne pouvoit pas accepter le prix qu'il lui promettoit de ce bois, parce qu'il ne lui coutoit rien à lui-même, & que le Fils de Dieu nous commande dans l'Evangile, de donner gratuitement, ce que nous avons receu gratuitement. *Quod autem dicitis, quia ſi majora tranſmittimus, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, ſed accipere pretium, Evangelio interdicente, prohibemur. Nos enim ea quæ tranſmittimus ligna non emimus, & quomodo poſſumus pretium accipere, cum ſcriptum ſit: gratis accepiſtis, gratis date?* *Greg. Magn. Reg. l. 7. Ep. 29.*

Cette maxime de donner & de ne point vendre ce que nous n'achettons pas, étoit digne d'un grand Pape, digne de ſaint Gregoire, digne de la Morale de l'Evangile; l'Egliſe ſeroit un Paradis celeſte, ſi ces ſortes de nobles & ſaintes maximes y étoient pratiquées. La terre produit les bois ſans culture; ainſi elle les donne gratuitement. En pluſieurs Provinces du monde l'uſage en eſt encore commun, comme de l'air & de l'eau. Je ne ſçai s'il en étoit de même dans l'Italie au tems de ſaint Gregoire.

CHAPITRE VI.

De ceux qui ſe prétendent avoir été fraudés de plus de la moitié du juſte prix.

I. Variations des Loix Romaines ſur la revocation des ventes faites à trop vil prix, c'eſt-à-dire, à moins de la moitié du juſte prix.

II. Le Code de Juſtinien ſe conforma aux plus anciennes loix Romaines, & l'emporta ſur le Code Theodoſien, & ſur les

loix des premiers Empereurs Chrêtiens. Les Papes ſe conformerent au Code de Juſtinien.

III. Gerſon ſemble dire qu'on péche en vendant plus de la moitié du juſte prix ; mais qu'on n'eſt pas obligé de reſtituer. Refutation de cette doctrine.

IV. Comment il faut ici loüer les Loix civiles, mais ſe conformer à celles de la conſcience, & reſtituer entierement tout ce qu'on a pris au deſſus du juſte prix.

V. Loix du Droit Oriental pour défendre aux riches d'acquerir les fonds des pauvres.

VI. Ces Loix de Conſtantin Porphyrogenete, n'aïant pas été aſſez fidellement obſervées, il les renouvella. Romain les confirma.

VII. Conformité de ces Loix avec la doctrine des Peres cideſſus dévelopée.

VIII. Décretales des Papes qui caſſent les Contrats où les Egliſes ont été énormement leſées. Obligation de reſtituer, quand même on ne fraude pas de la moitié du juſte prix ; ſuffrago de Fagnan.

I. CHARLEMAGNE vient d'ordonner dans ſes Capitulaires, que le vendeur ne pourra retracter la vente qu'il a faite, ſous prétexte qu'il a vendu à trop vil prix : le marché ne pourra être rompu, que lorſque le vendeur aura celé le défaut de ſa Marchandiſe. *Nemo propterea venditionis firmitatem irrumpat, quod dicit ſe vili pretio vendidiſſe, ſed poſtquam factum eſt negotium non ſit mutatum, niſi forte vitium ſibi à venditore celatum invenerit.* l. l.

Cet Article des Capitulaires étoit ce ſemble emprunté du Code Theodoſien, avec quelques modifications qui y furent ajoûtées. La Loi de Conſtantin y ordonne, que les ventes & les achats ne pourront ſe rompre, s'il n'y a point eu de ſurpriſe ou de violence. Car il n'eſt pas juſte qu'on puiſſe alleguer en Juſtice le trop bon marché de ce qui a été vendu ſans fraude. *Venditiones atque emptiones, id eſt nulla circumſcriptionis violentia factas, rumpi minimè decet. Nec enim ſola pretii vilioris querela, contractus*

ſine ulla culpa celebratus litigioſo ſtrepitu turbandus eſt.

Theodoſe renouvella la même Loi : *Semel inter perſonas legitimas initus empti contractus & venditi, ob minorem adnumeratam pretii quantitatem nequeat infirmari.*

Ces Loix ſembloient être directement opposées à celles de Diocletien, qui ſont rapportées dans le Code de Juſtinien, & qui portoient que ſi quelqu'un avoit vendu, lui ou ſon Pere, quelque choſe à trop vil prix, il étoit de l'humanité, que l'acheteur comptât le reſte du juſte prix s'il le trouvoit bon, ou s'il refuſoit de le faire, que le vendeur reprît ce qu'il avoit vendu, & rendît ce qu'il avoit touché. Or on dit que la choſe a été venduë à vil prix, ou moins du juſte prix, quand elle a été venduë moins de la moitié du juſte prix. *Rem majoris pretii, ſi tu, vel pater tuus minoris diſtraxerit : humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias auctoritate judicis intercedente : vel, ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio, recipias. Minus autem pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.*

Et dans une Loi ſuivante : *Non eſt probabilis cauſa, propter quam reſcindi conſenſu factam venditionem deſideras. Quamvis enim duplum offeras pretium emptori : tamen invitus ad reſcindendam venditionem urgeri non debet.*

II. Puiſque ces loix ont été inſerées dans le Code de Juſtinien, & qu'on y a omis celles de Conſtantin & de Theodoſe, que nous venons de rapporter, c'eſt une preuve que Juſtinien aima mieux, qu'on s'en tînt aux anciennes loix Romaines, qui caſſoient les Contrats où il y avoit perte de plus de la moité du juſte prix. Il eſt ſans doute que les Papes Alexandre III. & Innocent III. le comprirent de la ſorte, & vou- *Cod. Juſtin. l. 4. t. 44. c. 268.*

Decretalium. l. 3. t. 17. c. 3. & 6.

lurent bien ſe conformer en ce point au Code de Juſtinien dans les réſolutions qu'ils donnerent. Voicy le ſommaire de la Decretale d'Alexandre III. La vente tient, quoique le vendeur ait été trompé de plus de la moitié du juſte prix : Il peut néanmoins appeller l'acheteur en juſtice, afin qu'il rende ce qu'il a acheté, ou qu'il donne le reſte du juſte prix. *Tenet venditio, licet venditor ſit deceptus ultra dimidiam juſti pretii : poteſt tamen venditor agere, ut reſtituatur res, vel juſtum pretium ſuppleatur : & ſi alterum præcisè petit, ſuccumbit.*

Voici les paroles du Pape Alexandre III. *Quia verò in arbitrio emptoris eſt, ſi velit ſupplere juſtum pretium aut venditionem reſcindere, cum res minus dimidiâ juſti pretii comparatur.* Voici celles d'Innocent III *Cùm conſtitiſſet nobis Monaſterium in venditione ultrà dimidiam juſti pretii fuiſſe deceptum : ſententiando decrevimus, ut præfati cives aut recepto pretio poſſeſſiones reſtituerent memoratas, aut ſupplerent quantum conſtaret legitimæ venditionis tempore juſto pretio defuiſſe.*

Il n'y a donc pas lieu de douter que le droit Canonique en cette matiere ne ſe ſoit tenu au Code de Juſtinien, qui avoit preferé les anciennes loix Romaines à celles des premiers Empereurs Chreſtiens contenuës dans le Code Theodoſien.

III. Dans les regles Morales de Gerſon nous rencontrons celle-ci : que les loix caſſent un Contrat où il y a perte de plus de la moité du juſte prix. Mais ſi la perte n'eſt pas ſi grande, quoy qu'on peche quand on vend beaucoup au deſſus du juſte prix, on n'eſt pourtant pas tenu à reſtituer, autant que nous en pouvons juger raiſonnablement. *Cum deceptiones ultrà medium juſti pretii, contractum initum leges interimunt. In aliis verò caſibus, etiam ſi peccent vendentes res ſuas enormiter, tamen reſtituere non tenentur*

Gerſonius To. 2. pag. 24.

mentibus, quantum regulariter occurrit judicandum.

Il ne ſe peut, que cette reſolution de Gerſon ne nous paroiſſe un peu molle, ſi nous faiſons reflexion ſur les maximes, que les Saints Peres nous ont cy-deſſus débitées ſur la vente des choſes. Car pourquoi eſt-ce qu'on ne ſera obligé de reſtituer, que lorſque le tort qu'on fait, excede la moitié du juſte prix? N'eſt-ce pas aſſez de tromper de la moitié, pour être obligé à reſtituer? Ne ſeroit-il pas plus humain & plus raiſonnable, de dire qu'il faut reſtituer, quand on n'auroit trompé que du quart? Ne commence-t-on à prendre le bien d'autrui, & à être obligé de rendre, que lorſqu'on en prend plus de la moitié? Prendre la juſte moitié, ou même le quart ſeulement, n'eſt-ce pas prendre le bien d'autrui?

IV. Je confeſſe que les loix ſe ſont ſagement reduites à ne condamner à reſtituer, que quand on a trompé de plus de la moitié du juſte prix. Les vendeurs & les achetteurs en ſont davantage ſur leurs gardes, & ne ſont pas ſi faciles à intenter des procez, & à ſe conſumer eux & leurs parties en frais. Ils méritent auſſi peut-être quelque peine, pour avoir, ou vendu ou acheté ſi inconſiderément.

Mais ce ſont là les Loix du Barreau, & non celles de la conſcience. Il n'en faut pas davantage pour maintenir la paix publique: Mais il en faut apparemment un peu plus pour ne pas bleſſer les Loix Evangeliques. Ou ſont ces regles que nous avons touchées cy-deſſus? De ne point ſurfaire, de dire le juſte prix tout d'abord; d'en diminuer plûtôt, que de l'augmenter; apprehender plus l'avarice que la pauvreté, puiſque celle-cy eſt le chemin du Ciel, & celle-la eſt la racine de tous les maux? Dans la difficulté de dire précisément le juſte prix, la raiſon, la conſcience, l'Evangile veut qu'on hazarde plûtôt un peu de bien que ſon ſalut; qu'on relâche plûtôt

du ſien, que de prendre le moins du monde du bien d'autruy.

V. C'eſt icy à mon avis un lieu aſſez propre pour toucher en un mot les Loix Imperiales qu'on a recueillies à la fin du droit Oriental, & qui défendent abſolument aux perſonnes puiſſantes d'acquerir en quelque maniere que ce ſoit les maiſons, les terres & les fonds des pauvres, par achat ou par adoption, ou par teſtament, ou par une eſpece d'uſufruit, ou par droit de protection, ſi ce ne ſont leurs parens. Ni de faire de nouvelles acquiſitions dans les Villages ou autres lieux, où ils n'ont point eû de fonds juſqu'à preſent. Voici les termes de la Conſtitution nouvelle de l'Empereur Conſtantin Porphyrogenete. *Potentibus autem perſonis, de cetero interdicimus, ne per modum adoptionis, aut ſimplicis, aut mortis cauſſa donationis, aut ex teſtamento, aut nomine ſolius uſus fructus, aut alicujus patrocinii, vel auxilij, quidquam ab humilioribus accipiant, niſi forte propinqui eorum fuerint. Nec item novas emptiones, aut locationes, aut permutationes in vicis, aut agris in quibus proprios fundos nullos habent, cum eorumdem poſſeſſoribus inſtituant.*

Jus Orientale parte. II pag. 141.

Cet Empereur déclare auſſi-tôt aprés, que les perſonnes puiſſantes à qui il interdit d'acquerir en quelque façon que ce ſoit les fonds des pauvres, ſont celles qui ont aſſez de puiſſance ou aſſez d'amis & de credit pour donner de la fraïeur aux pauvres. Il reſte ſi elles contreviennent à cette défenſe, elles ſeront dépoüillées du fond, & en païeront le prix au Fiſc. *Potentes autem intelligantur, qui tametſi non per ſe ipſos, tamen per aliorum potentiam, quibus cum fiducia & libertate quadam familiares ſunt, ſatis virium ad terrendos alienantes habent, vel ad efficiendum, ut de beneficio ſibi promiſſo certi ſint. Si quis verò ex perſonis potentibus aliquid ejuſmodi per*

cinata fuerit, & fundo ſpoliabitur, & ejuſdem um ab ea fiſcus exiget.

te Loi fut mal gardée; les Grands, les Nobles s riches continuerent d'envahir les terres des es par divers titres d'achapt, de donation d'he-; l'artifice & le deguiſement n'y fut pas épar- Auſſi cet Empereur fulmina une nouvelle décla- pour les chaſſer de toutes ces nouvelles acqui-, & pour caſſer toutes les conventions arti- qu'ils avoient faites. *Quamobrem publicum decretum cum Imperiali determinatione noſtra eſt, ut citra dubitationem & moram omnes ntur, qui à lata conſtitutione, quam diximus, prohibentur; ita quidem, ut nec impenſarum nem habeant. Quotquot ſcilicet ab imperialis renuntiationis die in vicos, aut agros, aut pre- perum ſuccedere fuerunt auſi. De ijs autem, derunt à prima indictione, ſive à tempore , uſque ad diem noſtræ renuntiationis: citra men, unum & idem decretum heic ſancitum va- ita ut omnis donatio, & hereditas, & ad legis fraudem excogitata confirmatoria atque tran- inter perſonas jam prohibitas ceſſent, ac ne pro factis habeantur: non metuentibus ijs qui derunt, ullam eorum, quæ hoc nomine ſoluta , repetitionem vel exactionem.* Ibidem. pag. 142.

I. Ces Loix ſi juſtes & ſi neceſſaires n'aïant pas our l'effet qu'on déſiroit, l'Empereur Romain cien les renouvella peu aprés, y ajoûtant de nou- précautions contre les détours qu'on prenoit r les éluder, & défendant que les riches & les ns ne peuſſent par eux-mêmes ou par des per- interpoſées acquerir les terres des pauvres, en que façon que ce fût, avec ordre que ſans rien & ſans rembourſer les ameliorations, les an- poſſeſſeurs rentreroient dans leurs biens, eux

ou leurs proches, ou faute de cela les habitans des lieux.

Ibid. p. 156. *Nullus igitur amplius nec illustrium magistrorum aut patrociniorum; nec eorum, qui magistratibus, aut præturis, aut civilibus, aut militaribus ornati sunt dignitatibus, nec prorsus illorum, qui numero Senatus comprehensi sunt; aut præsidum provincialium, aut expræsidum, aut patrocinium & potestatem religiosarum augustarumve domuum habentium, vel in personam suam, vel augustalis patrimonii, vel Ecclesiastici nomine, sive per seipsum, seu per interpositam personam ausit post hac, aut in fundum, aut in prædium, vel universe, vel particulariter succedere, vel emptionis, vel donationis, vel hereditatis, vel alterius occasionis cujuscumque caussa: velut hujusmodi adquisitione declarata invalida, rebus adquisitis absque pretio, cum accedente melioratione, ad possessores, aut eorum cognatos, aut cognatis non existantibus, ad prædiorum fundorumve municipes, jure devolvendis.*

VII. Ces Loix pourroient être confirmées par tout ce que les Saints Peres nous ont enseigné dans le Traité de l'aumône, où nous avons rapporté leurs sentimens, contre ceux qui ne pensent qu'à ajoûter toûjours de nouvelles terres à leurs anciennes possessions, & qui semblent vouloir habiter eux seuls sur la terre, avec un petit nombre de riches, qui conspirent avec eux à en exclure les pauvres.

VIII. Il nous faut ajoûter icy la Decretale d'Innocent III. où il ordonne que le Fief d'un Monastere endetté, qui avoit été abandonné à si vil prix à un Gentilhomme, que les revenus de la premiere année avoient excedé le païement; ce Pape ordonne, dis-je, que la perte causée à ce Monastere étant si énorme, il faut condamner le Gentilhomme à lui rendre son Fief; aprés que ses frais luy auront été rembourſez.

ndamus, quatenus ſi prædictum Monaſterium pter hoc inveneritis enorme diſpendium incurriſſe, L. 3. Decret. t. 13. C. 11.

:. Ce Pape ne s'arrête pas à découvrir ſi le Mona-e a été leſé de plus de la moitié du juſte prix ; il ſuffit que la perte ait été grande pour obliger à ſtitution. Cela avoit été reglé par le Pape Ale-ıdre III. dans le Chapitre *Requiſivit*, *De in integrũ ſtitutione*, où il eſt déclaré, que ſi l'Egliſe a été ɔrmement leſée dans quelque Contrat, elle peut ıander d'être rétablie dans ſon premier état. *Si in ractu venditionis, vel locationis Eccleſia fuit enor-ter leſa, poteſt adverſus talem contractum petere ſtitutionem in integrum.*

C'eſt le Sommaire de ce Chapitre où il paroît il n'eſt pas neceſſaire qu'il y ait perte de plus de la ité du juſte prix, pour obliger à reſtitution, & ır dire qu'à moins de celà la conſcience de l'a-:teur demeurera éternellement chargée. On ne peut dire que ce ſoit un privilege de l'Egliſe ; car ſi :e reſtitution n'étoit pas juſte, l'Egliſe ne l'exigeroit : elle ne l'accepteroit pas même, & ce ſeroit la ıvrir de honte, de l'honorer de ces ſortes de pri-:ges qui feroient tomber le bien d'autruy dans ſon ſor. Il eſt vrai qu'il y a des raiſons & des obli-ions toutes particulieres pour ne pas laiſſer les liſes, non plus que les Mineurs dans l'oppreſſion. is dans ces rencontres elle ne ſeroit pas opprimée, n ne la privoit pas de ce qui lui appartient par ju-:. Il faut donc inferer delà, que ſi les Loix civiles uis Diocletien ont ſouffert qu'on ne pût faire caſ-les Contrats quand la perte ne montoit pas à plus a moitié du prix ; c'eſt parce que les Loix civiles ſrent beaucoup d'injuſtices, pour pouvoir plus fa-nent, ou plus ſeurément en empêcher d'autres grandes. C'eſt comme avant Diocletien elles ſroient qu'on trompât même de plus de la moitié,

& qu'on usât impunément de dol, pourveû q ne fist point de violence. Voilà une preuve, c ſemble, convaincante pour affermir ce que nous a dit, qu'on ne peut ſans crime vendre plus que le prix, & ſans être obligé en Juſtice de reſtituer s'il y a injuſtice & obligation de reſtituer quand leſé l'Egliſe & les Mineurs; c'eſt la même ch quand les Laïques & toutes ſortes de perſonnes ſ frent la même perte; les Loix de la Juſtice éta mêmes, & immuablement les mêmes pour tou

Il ne faut pas omettre ici cette propoſitio raiſonnable & ſi juſte de Fagnan: que bien que ſ les Loix du Barreau il ſoit licite à ceux qui c tractent de ſe tromper l'un l'autre juſqu'à la m du juſte prix, cela n'eſt néanmoins pas permis ſ les Loix du Ciel, parce qu'il y a toûjours du c dans le dol & la tromperie. *Et ſi in foro fori contrahentibus ſe decipere uſque ad dimidiam j tiam pretii: tamen non licet jure poli; cum fr dolus & deceptio ſint nomina reatus.*

In l. 3. Decret. par. 2. pag. 7.

CHAPITRE VII.

Le prix des Marchandiſes reglé par Empereurs, par les Evêques, par les Curez.

I. Refutation de cette fauſſe maxime, que le juſte pr choſes, eſt celui dont l'acheteur & le vendeur conviennent

II. Combien il eſt dangereux que le vendeur regle lui le prix des choſes.

III. Loy de Valentinien l'ancien, qui commet les E pour regler le prix des choſes; à quelle occaſion elle fut

IV. Le Patriarche d'Alexandrie avoit juriſdiction ſur l chez & ſur les poids.

V. L'Empereur Theophile régloit lui-même le prix de ce qui ſe vendoit, il fit brûler le vaiſſeau qui ſervoit à l'Imperatrice pour trafiquer.

VI. Reflexions importantes ſur cela.

VII. Lettre admirable du Roi Athalaric, ou de Caſſiodore, ſur la taxation des Marchandiſes.

VIII. Pourquoi les Evêques y furent appellez.

IX. Les Curez commis pour veiller & empêcher qu'on ne vendît trop cher aux paſſans.

X. Hiſtoire remarquable & Reglement ſur cette matiere par le Roi Charles VI. aprés de longs deſordres.

I. C'EST une erreur dangereuſe, dont la plus part de ceux qui vendent ſe ſont laiſſez prevenir, qu'il leur eſt permis de vendre le plus qu'ils peuvent, & que le juſte prix des Marchandiſes eſt celui dont l'acheteur & le vendeur conviennent. Si cela étoit, il n'y auroit jamais de tromperies dans les ventes. Si cela étoit, les Loix Romaines & Imperiales, les Loix Canoniques même dans le Chapitre précedent n'auroient pas conſpiré à faire relever de leur perte ceux qui achetant ou vendant auroient été trompez de plus de la moitié du juſte prix.

II. La difficulté eſt à qui il appartient de regler ce juſte prix. Les acheteurs & les vendeurs diſputent à qui le reglera, & il eſt toûjours bien à craindre que l'interêt, l'avarice & la paſſion n'ait plus de part à cette diſpute, ou à cette taxation de prix, que la raiſon. Le vendeur eſt maître de ſon bien, mais il n'eſt pas l'arbitre du prix & de la taxation des Marchandiſes. Il peut ne pas vendre; mais s'il vend, il eſt obligé de garder les regles de l'équité, de la ſincerité & de la ſocieté humaine. Il eſt allé chercher au loin, il a fait tranſporter des Marchandiſes utiles au public, commodes aux particuliers; il eſt juſte qu'il ſe rembourſe des avances qu'il a faites, qu'il ſe païe des fatigues qu'il a ſouffertes, que ſon induſtrie ne lui ſoit pas infructueuſe à lui-même, qu'il vive de

ſa profeſſion. Mais tout cela doit être meſuré & eſtimé avec une ſage & juſte mediocrité. Ce qu'il a avancé doit ſans doute lui revenir : ſon travail & ſon induſtrie doivent auſſi ſe mettre dans la balance ; mais le tout ſe termine à vivre honnêtement & commodément de ſa profeſſion, lui & ſa famille ; & non à amaſſer de grandes richeſſes, puiſqu'il ne peut le faire ſans prendre ſur les neceſſitez des autres le ſuperflu qu'il entaſſera dans ſes coffres. C'eſt ce que nous diſoit cy-deſſus Theodulphe & l'Empereur Charlemagne, que comme les Laboureurs devoient recueillir de leur travail dequoi vivre & dequoi païer les Dîmes & faire des aumônes : auſſi tous les Artiſans & tous les Marchands devoient trouver dans leur negoce, non dequoi vivre dans l'opulence, mais dequoi vivre & ne manquer ni de nourriture ni d'habits, ni des choſes neceſſaires à la vie, outre ce qui ſe conſume en aumônes & en bonnes œuvres, qui ſont comme la nourriture de l'ame. Ce paſſage eſt ſi important que j'ai cru le devoir rapporter ici encore une fois. C'eſt l'inſtruction Paſtorale d'un ſçavant Evêque ; c'eſt la Conſtitution d'un grand Empereur. Perſonne ne peut donc avoir droit de s'en diſpenſer. *Sicut enim ab his qui labori agrorum, & ceteris laboribus, victum atque veſtitum & neceſſaria uſibus humanis acquirere, hiantes ſtant, decimæ & eleemoſynæ dandæ ſunt : ita his quoque qui pro neceſſitatibus ſuis negotiis inſiſtunt, faciendum eſt. Unicuique enim homini Deus dedit artem, qua paſcatur, & unuſquiſque de arte ſua, de qua corporis neceſſaria ſubſidia habet, animæ quoque, quod magis neceſſarium eſt, ſubſidium adminiſtrare debet.*

onc. Gol-
a. Tom. 2
220.221.

Je ne diſconviens pas qu'en gardant même ces regles exactes que nous venons de marquer pour déterminer le juſte prix des choſes, il y en a qui parviennent à de fort grande richeſſes Mais on peut encore

core moins disconvenir du principe que nous avons si fortement appuyé dans le Traité de l'Aumône, que tout le superflu doit être donné aux pauvres, à qui il appartient comme par justice. Parce que s'il n'y avoit point de riches, il n'y auroit pas non plus de pauvres : & s'il n'y avoit rien de superflu chez les uns, les autres ne manqueroient jamais du necessaire. D'où il paroît qu'amasser du superflu, c'est toûjours emporter dans sa maison ce qui feroit subsister les pauvres ; & qu'ainsi non seulement l'Evangile, mais aussi la justice demande, que ce superflu soit repandu sur les pauvres.

III. Toutes ces considerations ont été toucheés en peu de mots dans la Loi de Valentinien l'ancien, qui se lit dans le Code de Justinien, & où cet Empereur commet les Evêques pour veiller sur les Marchands, afin que dans la vente ils n'excedent pas le juste prix. La raison de charger les Evêques de ce soin, est que c'est leur fonction & leur devoir de soulager les pauvres, & pourvoir aux besoins des necessiteux. Car on ne peut porter trop haut le prix des choses necessaires à la vie, sans réduire les pauvres à l'extremité. *Negotiatores, si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere ; Christiani quibus verus cultus est, adjuvare pauperes ; & positos in necessitate provideant Episcopi.* *Cod. Justin. l. 1. t. 4. c. 1.*

Aprés une calamité publique les Laboureurs, les Marchands, les Artisans, les Matelots avoient augmenté de beaucoup le prix de toutes choses, jusqu'à demander deux ou trois fois autant qu'auparavant, au lieu de devenir plus humains, à quoi ce fleau du Ciel devoit les avoir excité. *Cum potius meliores fieri deberent, lucri cupiditati se dediderint, & duplicia triplicia que precia ac mercedes præter veterem consuetudinem requirunt.* Pour remedier à ce desordre, cet Empereur ordonne ensuite, que dans toutes ces sortes de dif- *Novel. 122.*

ferentes profeſſions, on n'exigera pas davantage à l'avenir, qu'on faiſoit auparavant; que les ouvriers & les manœuvres ne gagneront pas davantage. Ceux qui demanderont ou exigeront quelque choſe de plus, ſeront contraints d'en païer trois fois autant au fiſc Imperial. *Viſum igitur eſt per ſacrum edictum omnibus interdicere deteſtandam iſtiuſmodi avaritiam, & ne quis in poſterum cujuſcumque diſciplinæ, aut artis magiſter, qualiſcumque etiam negotiationis negotiator, qualiſcumque demum agriculturæ agricola, quàm vetus conſuetudo ferat, plus precii mercediſve nomine exigat. Jubemus verò etiam, ut ædificiorum, & colendæ terræ, aliorúmque operum menſores nihil amplius operariis imputent, & illis antiquam conſuetudinem conſervent. Hæc autem obſervare jubemus, & eos qui qualiacumque opera demandant, & eos qui aliqua redimunt. Siquidem nec ipſis amplius quàm more conſtitutum ſit, dare concedimus: ſciant verò qui quidquam amplius quam pro veteri conſuetudine requirunt, quod triplicem quantitatem in fiſcum inferre cogentur, ſi ſupra id quod ab initio conſtitutum fuerit, cepiſſe illos quicquam, aut dediſſe oſtenſum ſit.*

Ibidem.

IV. L'Evêque de Naples en Cypre, qui a écrit la vie de S. Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, dit que ce Patriarche regla les poids & les meſures d'Alexandrie, pour empêcher que les pauvres ne fuſſent oppreſſez. *Non permiſit menſuram qualemcumque, vel pondus parvum vel magnum in totâ civitate: ſed omnia in una Campanâ ſaterâ, modio & artabe, vendere & emere conteſtabatur.*

Vita Patrum pag. 181.

Il publia même un Mandement par lequel il confiſquoit au profit des pauvres tous les biens de ceux qui auroient vendu avec de faux poids ou de fauſſes meſures. *Univerſas facultates ſuas indigentibus non volens ſine mercede apponet.* Il eſt aiſé de conjecturer

de-là que ce Prelat avoit la Juriſdiction temporelle ſur les marchez d'Alexandrie, & ſur tout ce qui s'y vendoit, de peur que l'avarice des vendeurs n'achevât d'épuiſer les pauvres.

V. Zonare raconte que l'Empereur Theophile ſe montroit ſouvent en public pour écouter les plaintes de tous ceux qui voudroient l'aborder. Il s'informoit ſoigneuſement combién châque choſe ſe vendoit. Si le prix de quelque Marchandiſe étoit exceſſif, il faiſoit appeller le Prefet de la Police, & il le dépoſoit s'il étoit en faute, ou il lui faiſoit une reprimende, & lui donnoit quelque inſtruction pour parer à ces deſordres. *Cum autem ſic in publico verſaretur, facile aditus fuit, rerumque venalium curam habuit, & quanti quaque venderentur, curioſe indagavit. Quod ſi qua magno venirent, Præfecto de ijs interrogato, vel Magiſtratum abrogabat, ſi peccaſſet; vel objurgato eo, quid agendum eſſet, præſcribebat.* *Zonaras Tom. 3. pag. 115.*

Il arriva un jour au Port du Palais Imperial un grand Navire chargé d'une tres grande quantité de Marchandiſes. L'Empereur l'apperceut d'enhaut, & aïant appris qu'il appartenoit à l'Imperatrice, il commanda qu'on en retirât tout ce qui appartenoit à des particuliers, & qu'on n'y laiſsât que ce qui étoit à l'Imperatrice; auſſi-tôt il y fit mettre le feu, qui brûla le Vaiſſeau & les Marchandiſes. Il fit enſuite de ſanglans reproches à l'Imperatrice; Dieu nous a fait Empereurs, lui dit-il, & vous voulez nous faire Marchands. Sçachez que le trafic eſt pour les particuliers, afin qu'ils y trouvent dequoi vivre. Mais ſi outre toute l'opulence de l'Empire nous voulons encore nous approprier les profits du negoce, que reſtera-t-il aux pauvres & aux gens médiocres pour ſe nourrir? *Igni injecto, navim cum ipſis ſarcinis cremavit, Imperatricem maledictis infectatus. Nam* *Ibidem. pag. 116.*

cum me Deus, inquit, Imperatorem deſignarit; nauclerum facere contendis : ſcito autem merca privatis hominibus eſſe attributam, ut ea tole vitæ occaſionem habeant. Quod ſi nos præter I opes, etiam mercaturæ emolumenta intercep undenam fortunæ tenuioris homines victum c rabunt ?

Je parlerai plus bas de ceux qui ſe ſont mê Marchandiſe, quoi qu'ils fuſſent d'une conditic relevée. Ici j'ai voulu remarquer le ſoin que ce pereur prenoit pour ne laiſſer pas augmenter l des choſes au caprice des avares vendeurs, n les tenir dans une honnête moderation, afin c pauvres puſſent vivre. Cette reſolution de l'Em de ne point permettre qu'autres que les gens n cres ſe mêlaſſent du trafic, tendoit encore à la fin & au ſoulagement des pauvres.

VI. Mais l'importance eſt de remarquer i ce que cet Empereur faiſoit étoit d'une grande ju d'où il s'enſuit, que c'étoit donc une injuſtice primer les pauvres, en ne vendant rien qu'à un exceſſif, & en detournant dans la bourſe de cet ſont déja riches les petits profits que la provi ſemble avoir reſervez à la ſuſtentation des pa On a beau dire, qu'on uſe de ſon droit, que goce eſt libre à tout le monde, que la terre & l ſont pour tous, que les riches & les Princes n'e pas exclus. Cette réponſe n'a qu'un faux écla une apparence trompeuſe. Car quoique les tréſ la mer & de la terre ſoient ouverts également à les puiſſans n'ont pas droit de prendre tout. S'il ouverts à tous, il faut que chacun en prenne ſuf ment pour ſoi, & en laiſſe pour les autres. Tc qu'on en emporte de ſuperflu eſt un vol qu'on ceux qui manqueront aprés cela du neceſſaire. T phile condamna l'avarice de la Reine, & et

celle de tous les puiſſans, & de ceux qui ſont extraordinairement riches, & qui continuent de faire le negoce, comme s'ils vouloient tout attirer à eux, & réduire le reſte du genre humain à l'indigence. Quand cet Empereur n'auroit rien fait ou rien dit de ſemblable, la lumiere de la raiſon, l'équité naturelle, la Loi ſecrette des conſciences l'auroit dit, & le dira éternellement dans le fond des cœurs, que d'entaſſer les richeſſes immenſes & inutiles par des voïes dont il s'enſuit neceſſairement, que les pauvres manqueront de tout; c'eſt bleſſer toutes les Loix de la charité & de la juſtice, que l'Ecriture, & que la nature même nous recommande.

VII. Caſſiodore écrivit au nom d'Athalaric Roi d'Italie, au Comte ou Gouverneur de Syracuſe; que le bruit étoit qu'il ſe faiſiſſoit des Marchandiſes qui arrivoient par mer, que ſoit par ambition ou par cupidité il en taxoit le prix ſelon les anciennes eſtimations; que cela n'étoit pas loin de la creance commune, quoi qu'il fût fort éloigné de ſon devoir. Que s'il vouloit diſſiper ces bruits, il faloit que l'Evêque de la Ville & le peuple fuſſent témoins de ſa conduite. Qu'il faloit que ce qui ſe faiſoit pour l'avantage de tous fût approuvé de tous. Que le prix des choſes devoit être reglé par une délibération commune; parce qu'on ne prend pas plaiſir à un commerce, auquel on eſt pouſſé malgré ſoi. Ce Roi conclud ſa Lettre en diſant, qu'il ne donne ces avertiſſemens, que parce qu'il ne veut pas voir exceder ceux qu'il aime: ni qu'on puiſſe mal parler de ceux qu'il croid devoir travailler à la correction des autres.

Navigiis vecta, commercia te ſuggerunt occupare, & ambitu cupiditatis exoſa ſolum antiqua pretia definire; quod non creditur à ſuſpicione longinquum, etiam ſi non ſit actione vicinum. Quapropter ſi rumorem hujuſmodi vitare feſtinas, Epiſcopus civitatis, Caſſiodorus. l. 9. Ep. 14.

& populus conſcientiæ tuæ teſtes aſſiſtant. Omnibus placeat, quod ad cunctorum neceſſe eſt pertinere fortunas. Pretia debent communi deliberatione conſtitui: quia non eſt delectatio commercij, quæ jubetur invitis. Quocirca ſublimitatem tuam juſſis præſentibus credimus admonendam: quia excedere nolumus, quos amamus, nec aliquid de talibus ſiniſtrum patimur dici, per quos aliorum mores putamus eſſe corrigendos.

VIII. Cette Lettre d'Athalaric nous apprend, que le Gouverneur de Syracuſe mettoit le prix aux Marchandiſes qui abordoient à ce riche Port : mais qu'il ne devoit le faire que de l'avis & du gré de l'Evêque, & avec le témoignage du peuple. Ce Gouverneur ne manquoit pas ſeulement en ce point, mais en ce qu'il ſe laiſſoit aller à une convoitiſe qui l'expoſoit à la haine du peuple ; lui qui ne devoit pas ſeulement avoir eû la penſée de prendre la moindre part au trafic. Car le moïen qu'un Gouverneur ſe meſle de taxer le prix des Marchandiſes, & de prendre quelque part à ce trafic, ſans s'expoſer à mille traits de la médiſance ? Voila ce qui fit appeller les Evêques à ces fonctions.

IX. Le Compilateur des Decretales Gregoriennes n'y a pas oublié le Reglement d'un ancien Concile, qui ordonnoit aux Curez d'avertir leurs Parroiſſiens d'aimer l'hoſpitalité, & de ne vendre pas plus cher aux paſſans qu'on ne vendoit au marché ; qu'autrement ces paſſans auroient recours au Curé, qui donneroit ordre qu'on leur vendît à bon prix. *Placuit, ut Presbyteri plebes ſuas admoneant, ut & ipſi hoſpitales ſint, & non cariùs vendant tranſeuntibus, quam mercato vendere poſſunt. Alioquin ad Preſbyterum tranſeuntes hoc referant, ut illius juſſu cum humanitate ſibi vendant.*

Decret. l. 3. T. 17. c. 1.

X. Le Moine de S. Denys, qui a écrit en Latin

l'Hiſtoire de Charles VI. a raconté les audacieuſes entrepriſes de quelques Grands, & encore plus de leurs valets, qui s'ingeroient à taxer le prix des choſes, & les ſaiſir à leur gré pour la dépenſe de la maiſon de leurs Maîtres. Le Roi en fut enfin averti, & y mit ordre. Graces à Dieu ces deſordres ſont abolis, mais comme il pourroit bien être reſté quelques abus ſemblables, on ne ſera pas fâché de lire icy ces paſſages de la traduction de M. le Laboureur.

Je parleray premierement de la violence qui ſe pratiquoit dans le Royaume, de la part des Princes & des Grands de l'Eſtat, par l'inſolence de leurs valets, qui prenoient d'authorité ſur les Marchands, non plus ce qui leur falloit pour la dépenſe de leur maiſons pour certains jours, mais dequoy faire des magazins. Ils envoyoient juſques dans les fermes & dans les granges, faire la priſée des grains & des autres proviſions, & défendoient même ſur de groſſes amendes, d'en rien vendre qu'ils n'en euſſent enlevé tout ce qu'ils en vouloient, ſur le prix qu'ils y faiſoient mettre. C'eſtoit un crime de penſer ſeulement à faire quelque reſiſtance ; c'eſtoit s'expoſer encore a en pourſuivre le payement avec quelque ſorte d'importunité ; il falloit parler d'eux à peine d'être jetté dehors des Hôtels où ils alloient ſolliciter ; & c'étoit être bien heureux de rapporter quelque petite partie de ſa dette. Cette cruauté fit pluſieurs mandians de pluſieurs riches laboureurs, qui n'eurent pour toute conſolation que des imprecations publiques contre les Princes, leſquelles éclaterent ſi haut, que le Roy le ſçeut à la fin, & qu'il fit ſcrupule d'apprendre qu'il ne mangeoit pas un morceau de pain, qui ne fût aſſaiſonné de la malediction des pauvres. Il y voulut mettre ordre, & par avis de ſon Conſeil, il fit faire deffenſe à cry public dans toutes les Villes du Royaume, de ne rien prendre ſur ſes peuples, que de leur conſentement &

Hiſtoire de Charles V I. Tom. 2. pag. 621.

» en payant comptant : mais ce qui ſurprit davantage » tout le monde, c'eſt qu'on eût inſeré dans l'Ordonnan- » ce qu'elle avoit été faite à l'inſtance de la Reine & du » Duc d'Orleans, qui étoient ceux qui abuſoient davan- » tage de leur authorité dans ce deſordre, qui fut en- » fin aboli aprés avoir duré quatre ans entiers.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui acheptent beaucoup de bled en Eté, pour le vendre plus cher en hyver. Des Monopoles.

I. La raiſon humaine & la Philoſophie ſe perdent & s'aveuglent dans ces matieres, ſi la lumiere de l'Evangile & une ſageſſe ſuperieure ne les guide.

II. Ces monopoles condamnés par ſaint Gregoire de Nazianze. Combien l'exemple de Ioſeph leur eſt contraire.

III. Autres invectives de ce Pere contre ceux qui profitent des calamités publiques.

IV. S. Ambroiſe montre que l'utilité publique doit regler toutes choſes, non celles des particuliers, & que c'eſt là la loi de la nature & de la charité.

V. Negoce damnable des bleds dans la cherté.

VI. Apologie artificieuſe des Monopoleurs chez ſaint Ambroiſe.

VII. Refutation de cette apologie.

VIII. Comparaiſon des Monopoleurs & des Uſuriers. Comparaiſon de Ioſeph.

IX. Que tous les raiſonnemens des Avares, des Monopoleurs, des Vſuriers, quelque plauſibles qu'ils paroiſſent, ſont en un inſtant diſſipés par la lumiere de l'Evangile, ſans laquelle l'homme n'eſt pas vraiment raiſonnable.

X. Loi vraiment raiſonnable, & Evangelique de Charlemagne.

XI. Autre loi du même Empereur ſur la taxation du prix des denrées en temps de dizette.

XII. Autres decrets des Conciles du même temps.

XIII. Des droits Stigneuriaux.

I. C'EST encore ici un des points, où les raiſonnemens humains & les definitions Philoſophiques de la juſtice, trompent ceux qui ne ſont pas fâchez d'être trompez. Il ne paroît pas d'abord qu'il y ait de l'injuſtice à acheter & bien païer quantité de grains, pendant qu'ils ſont à bon compte, & les reſerver pour les vendre au prix courant en hyver, qu'ils ſont beaucoup plus chers. Il ſemble qu'on ne fait point de tort à perſonne. Cependant c'eſt la derniere des injuſtices; parce que les pauvres ne ſont reduits à acheter le bled fort cher en hyver, que parce qu'un petit nombre de riches a tout enlevé. Il ne leur étoit pas permis d'en prendre plus que leur proviſion. S'ils en ont pris beaucoup davantage, ils ſont obligez de le rendre en hyver au même prix qu'ils l'ont acheté en eſté; y ajoûtant tout au plus le juſte ſalaire qui leur eſt deû pour l'avoir gardé.

II. Que dirons-nous à cela, dit Saint Gregoire de Nazianze; nous qui achetons le froment & le vendons, & épions le tems propre pour amaſſer de grandes richeſſes, & faiſons nos délices des calamitez d'autruy? Ce n'eſt pas imiter Joſeph, qui amaſſa les fromens de l'Egypte, par une ſage & charitable conduite. Le Ciel lui avoit appris à amaſſer & à diſtribuer comme il lui avoit enſeigné à prevoir la famine, & à y parer de loin. Nous imitons bien plûtôt ces ſcelerats qui font couler dans leurs coffres tous les biens de leurs compatriotes. *Quid ad hæc dicemus, qui frumentum emimus, & vendimus, ac temporum difficultates obſervamus, ut opes nobis comparemus, & in alienis calamitatibus delicias capiamus? Atque, ut non Joſeph Ægyptiorum facultates majoris diſpenſationis cauſa: utrumque enim norat, nimirum & rectè colligere, & rectè annonam tribuere, quemadmodum etiam, & famen proſpicere, & eminus* *Nazianzen Orat. 15. l. 237.*

ei obsistere ; sed ut iniqui & conscelerati, popularium nostrorum opes acquiramus. Joseph fut conduit par une lumiere celeste & Prophetique ; il prédit la famine, & y remedia, acheta dans l'abondance, & distribua liberalement dans la cherté ; avança aux peuples dequoi semer & ensuite moissonner, par un leger tribut, lia plus étroitement les peuples à leur Roi, & donna à l'Egypte les moïens d'une abondance éternelle.

III. En un autre endroit ce même Pere dit que dans ces tems malheureux de la famine, il n'y a rien de plus insuportable, que la cruauté & l'avarice insatiable de ceux qui ont des grains en reserve ; parce qu'ils observent les tems de la necessité la plus pressante ; ils mettent à profit la disette publique, & dans la calamité même ils trouvent à moissonner. Au reste ils sont sourds aux paroles de l'Ecriture, où le Sage dit, que d'avoir compassion des pauvres, c'est prester à Dieu à usure ; & ailleurs encore, que celui qui cache ses bleds, est en abomination au peuple ; enfin ils ne sont touchés, ni des promesses que Dieu y fait aux personnes misericordieuses, ni des menaces qu'il fait à ces ames impitoyables. Leur avarice extréme les porte à fermer leurs entrailles aux autres, & à se fermer à eux mêmes en même tems celles de la misericorde de Dieu. *Sed in hujusmodi malis, nihil gravius atque acerbius, quàm crudelitas cupiditasque inexplebilis eorum, qui frumentum habent. Observant enim temporum difficultates, & famem negotiantur, atque ex aliorum calamitatibus messem faciunt : nec illud audientes, Eum, qui pauperum miseretur, Deo fœnerari : nec rursus illud, Eum, qui frumentum abscondit, plebi execrabilem esse : nec denique quicquam aliud eorum, quæ vel benignitate præditis hominibus pollicetur Scriptura, vel duris & inhumanis comminatur. Verùm ad rem avidiores sunt, quàm par sit, maléque sibi consulunt,*

Orat. 20 pag. 341.

ut aliis ſua, ita ſibi ipſis Dei, (cujus ope magis ſe indigere neſciunt, quàm alij ipſorum auxilio egeant) viſcera præcludentes.

IV. S. Ambroiſe remonte à ſon ordinaire juſqu'au premier principe de la Morale, qui regle les devoirs reciproques des hommes. Ce ſeroit, dit-il, le comble de la felicité, ſi tous les hommes ne ſe conduiſoient que par les mouvemens de la charité, & s'ils ne faiſoient conſiſter leur utilité particuliere, que dans l'honneſteté, qui eſt la charité même, parce que c'eſt l'amour de l'utilité publique, où celle de tous les particuliers eſt renfermée. Rien n'eſt utile, que ce qui eſt utile à tous ſelon ce Pere. Car comment ce qui eſt nuiſible à tous, pourroit-il eſtre utile à quelqu'un ? C'eſt de la ſorte que doivent raiſonner ceux qui pour leur profit particulier reſervent leurs bleds, & entretiennent la famine publique. *Liquet igitur id expetendum & tenendum omnibus, quod eadem ſingulorum ſit utilitas, quæ ſit univerſorum; nihilque judicandum utile, niſi quod in commune proſit. Quomodo enim poteſt uni prodeſſe, quod inutile ſit omnibus ? Mihi certe non videtur, qui inutilis eſt omnibus, ſibi utilis eſſe poſſe. Etenim ſi una lex naturæ omnibus, una utique utilitas univerſorum. Quod ſi una utilitas univerſorum, ad conſulendum utique omnibus naturæ lege conſtringimur.* *Ambroſius Offic. l. 3. c. 4. p. 505.*

V. Il faut donc que l'honneſteté l'emporte ſur cette utilité, qui n'en a que le nom & la fauſſe eſtime du petit peuple. Cette utilité n'eſt autre que la cupidité & l'avarice, qu'il faut tâcher de mortifier. Le Pſalmiſte proteſte, qu'il n'a jamais pris de part au negoce des hommes; parce que d'aimer le profit, & de rechercher le gain, n'eſt pas le caractere de la ſimplicité chrétienne, mais bien pluſtoſt de la duplicité. En un autre endroit l'Ecriture dit, que celui qui veut faire de grands profits ſur les bleds, ſera

Ibidem. c. 6 chargé des malédictions du peuple. *Non vincat igitur honestatem utilitas, sed honestas utilitatem. Hanc dico utilitatem, quæ æstimatur secundum vulgi opinionem. Mortificetur avaritia: moriatur concupiscentia. Sanctus in negotiationem introisse se negat: quia pretiorum captare incrementa, non simplicitatis, sed versutiæ est. Et alius ait: captans pretia frumenti, maledictus in plebe est. Definita est sententia, nihil disputationi relinquens.*

VI. C'est en effet une demonstration qui est claire & évidente, pour ceux qui ont des yeux capables de faire le juste discernement des choses, & assez penetrans pour voir la lumiere de l'honnêteté. On ne laisse pas de disputer contre, & de dire, j'ay fait labourer mes terres avec grand soin, j'ay semé, j'ay cultivé, j'ay recueilli, j'ay conservé mes grains; maintenant au tems de la famine, je vend, j'assiste ceux qui sont dans l'indigence; je ne vend pas les bleds d'autrui, mais les miens; je ne les vend pas plus que les autres, je les donne même à meilleur marché. A qui est-ce que je fais tort? au contraire plusieurs courreroient fortune de mourir de faim, s'ils ne trouvoient à acheter. Peut-on blâmer mon industrie, ma diligence, ma prévoyance? Peut-être cette Apologiste des avares dira encore: Joseph amassa aussi beaucoup de bleds dans l'abondance, & les vendit dans la cherté. Force-t-on quelqu'un d'acheter cherement? Fait-on violence aux achetteurs? Il y a liberté d'achetter pour tout le monde; Il n'y a de necessité pour personne. *Aravi, inquit, studiosius, uberius seminavi. diligentius excolui, bono collegi proventu, solicitius recondi, servavi fideliter, providè custodivi. Nunc in tempore famis vendo, subvenio esurientibus; vendo frumentum, non alienum, sed meum, non pluris quàm cæteri, imò etiam minori pretio. Quid hìc fraudis est, cum multi possent periclitari, si non haberent quod emerent*

Ibidem.

Num induſtria in crimen vocatur? Num diligentia reprehenditur? Num providentia vituperatur? Fortaſſe dicat: & Ioſeph frumenta in abundantia collegit, in caritate vendidit. Num cariùs aliquis emere compellitur? Num vis adhibetur emptori? Omnibus defertur emendi copia, nulli irrogatur injuria. Rien n'eſt plus apparent, que cette Apologie, & c'eſt neanmoins l'Apologie de la plus éfroïable injuſtice, qui ne ſe termine à rien moins, qu'à ſe faire des richeſſes immenſes de l'indigence publique & de la famine, qui travaille & qui conſume les peuples, les Villes & les Provinces entieres, tant il eſt évident que la raiſon bien reglée & la juſtice veritable, eſt inſeparable de la charité.

VII. auſſi à cette artificieuſe défenſe de l'avarice S. Ambroiſe répond, pourquoy vous vantez-vous d'imiter la nature, puiſqu'elle multiplie tout & donne tout à tous, & que vous n'amaſſez que pour vendre, & vendre bien cher? Pourquoy renfermez-vous dans vos greniers les fruits ſurabondans de la terre? Pourquoy les enviez vous à l'uſage du public? Pourquoy diminuez-vous l'abondance publique? Pourquoy aimez-vous la dizette des peuples? pourquoy contraignez vous les pauvres à deſirer pluſtoſt la ſterilité, que de vous voir ſi étrangement abuſer de l'abondance? Car comme il ne leur revient rien des bienfaits de la fertilité, parce que vous mettez la cherté à tout, & parce que vous mettez les fromens en reſerve, ils aiment mieux que la terre ne produiſe rien, que de vous voir trafiquer & vous enrichir de la famine. Il vous eſt utile, & vous deſirez par conſequent que les grains manquent; vous gemiſſez de la fécondité de la terre; vous êtes fâché que les autres aïent auſſi des greniers pleins, vous ſoupirez aprés une année de ſterilité; ſi elle arrive, vous êtes dans la joïe, c'eſt alors que vous faites vôtre moiſſon, c'eſt alors que la calamité des autres vous enrichit. Eſt-ce là

ce que vous appellez vôtre industrie, vos soins, vos diligences ? le nom de fraude & de malignité lui convient bien mieux. Appellez-vous cela le secours & le remede de l'indigence des pauvres ? C'est bien plûtost une étude de malice. *Cur ad fraudem convertis naturæ industriam & indulgentiam ? Cur invides usibus hominum publicos partus ? Cur populis minuis abundantiam ? Cur affectas inopiam ? Cur optari facis à pauperibus sterilitatem ? Cùm enim non sentiant beneficia fœcunditatis, te auctionante precium, te condente frumentum, optant potius nihil nasci, quam te de fame publica negociari. Ambis frumentorum indigentiam, alimentorum penuriam, uberis soli partus ingemiscis, fles publicam fertilitatem, horrea frugum plena deploras, exploras quando sterilior proventus sit, quando exilior partus : votis tuis gaudes arrisisse maledictum, ut nihil usquam nasceretur. Tunc messem tuam venisse lætaris, tunc tibi de omnium miseria congeris opes, & hanc tu industriam vocas, hanc diligentiam nominas, quæ calliditatis versutia, quæ astutia fraudis est : & hoc tu remedium vocas, quod est commentum nequitiæ.*

idem, c. 6. g. 509.

VIII. Est-ce, continuë ce Pere, un brigandage, ou une usure ? Vous épiez le tems propre comme les larrons, pour surprendre les miserables. Le prix augmente toûjours chez vous, comme chez les usuriers, & il n'y va de rien moins que de la vie. Vos grains en reserve sont comme donnez à usure. Vous cachez vôtre blé comme un usurier, & comme un marchand vous en augmentez le prix. Pourquoi est-ce que tous vos desirs sont comme des imprécations contre le bien public ? Que la famine devienne encore plus grande, que ce qui reste de bleds soit consumé, que l'année suivante la sterilité soit encore plus grande ? Ce qui est pour vous un gain, est une desolation pour le public. Joseph ouvrit les greniers à tout le monde, il

ne les ferma à perſonne. Il ne chercha point à profiter ſur les bleds, mais à faire en ſorte qu'ils ne puſſent jamais manquer. Il ne fit point d'acquiſitions pour lui ; mais par une prévoïance admirable, il prevint & détourna la famine des ſiécles à venir. *Latrocinium hoc, an fœnus appellem ? Captantur tanquam latrocinii tempora, quibus in viſcera hominum durus inſidiator obrepas. Augetur precium tanquam ſorte cumulatum fœnoris, quo periculum capitis acervatur. Tibi conditæ frugis multiplicatur uſura, tu frumentum quaſi fœnerator occultas, quaſi venditor auctionaris. Quid imprecaris malè omnibus, quaſi major futura ſit fames, quaſi nihil frugum ſuperſit, quaſi infœcundior annus ſequatur ? Lucrum tuum, damnum publicum eſt. Joſeph ſanctus omnibus aperuit horrea, non clauſit : nec precia captavit annonæ, ſed perenne ſubſidium collocavit : nihil ſibi acquiſivit, ſed quemadmodum fames etiam in poſterum vinceretur, provida ordinatione diſpoſuit.*

IX. Aprés cela ce Pere vient à l'exemple, qui eſt rapporté dans l'Evangile, de celui qui avoit tant amaſſé de bleds, & penſoit à étendre ſes greniers, ne penſant pas à la briéveté de ſa vie, qui aloit finir dés le lendemain. Salomon donne un conſeil bien plus ſalutaire, quand il dit que les bleds de celui qui en amaſſe tant, ne paſſeront point à ſes heritiers, parce que les fruits & les reſerves de l'avaricieux ne vont jamais juſqu'à ſes ſucceſſeurs.

Il n'y a rien de plus raiſonnable, ce ſemble, que l'Apologie de ces monopoleurs, comme ſaint Ambroiſe nous l'a propoſée ; & néanmoins ce Pere l'a refutée par des raiſons & par des autoritez de l'Ecriture tres-convaincantes. Il y a une raiſon animale, & une ſageſſe terreſtre, dont les Philoſophes & une partie des hommes charnels ſe flatent, mais qui ſe diſſipe aux premiers raïons de la raiſon redreſſée par

l'Evangile, & de la vraïe ſageſſe du Ciel. Ceux qui entaſſent des biens les uns ſur les autres ſans fin & ſans meſure : ceux qui ajoûtent toûjours de nouveaux champs & des nouvelles maiſons à leurs anciens heritages : ceux qui amaſſent des quantitez extraordinaires de bled pour le vendre quand l'occaſion leur paroîtra la plus favorable ; ceux qui prétent à uſure aux pauvres, ou aux riches, penſent ne rien faire contre la raiſon, contre l'équité, enfin contre la Loi divine, parce qu'ils ne font tort à perſonne, ce leur ſemble, & qu'ils font bien plûtoſt plaiſir à ceux qui ſans cela tomberoient dans de grandes neceſſitez. Mais l'Ecriture condamne ouvertement toutes ces pratiques, & nous avertit de chercher d'autres raiſons plus ſolides & plus rélevées, pour condamner ce qu'elle condamne, & ce qu'au fond le genre humain deteſte. Car il eſt certain, que la loi de la charité & d'une ſageſſe ſuperieure à celle des hommes ſenſuels, ne ſe montre pas ſeulement dans les Ecritures ; mais qu'elle luit auſſi aux yeux de tout le genre humain. Ces avares dominez d'une cupidité inſatiable, ſont en horreur & en execration à ceux même qui recourent à eux, & à qui ils penſent faire plaiſir. Cette troupe de pauvres & de miſerables voit fort clairement, & juge fort ſagement, que ce prétendu plaiſir n'eſt qu'une fort legere diminution du dommage & de la perte qu'ils cauſent en enlevant tous les bleds, & les retirant du commerce public. Elle voit fort clairement, qu'on ne les ſoulage un peu, que parce qu'on les a oprimez. Elle juge fort ſagement, que ſi on vouloit veritablement leur faire plaiſir, il ne faloit que reduire les riches à ne garder de bled, qu'autant qu'il en faloit à leur famille, & ne pas détourner l'abondance publique dans leurs bourſes, ou dans leurs greniers. Elle juge fort ſagement qu'au moins les choſes néceſſaires à la vie, aïant été ſi abondamment & ſi gratuitement

tement fournies par la nature, on ne peut ſans une horrible cruauté les reſſerrer, & les faire ſervir à l'agrandiſſement d'un petit nombre de particuliers. Elle voit fort clairement, que ſi les riches ont droit de recueillir & de garder, ou diſpenſer à leur gré les fruits de leurs heritages : les pauvres & les mediocres ont encore plus de droit de vivre. Elle juge fort ſagement qu'on a beau dire, qu'il n'y a point d'injuſtice à recueillir les grains de ſes terres, à les garder, à les vendre un peu moins que les autres, ne forçant perſonne à acheter ; car elle voit au contraire, que c'eſt une injuſtice & une injuſtice qui en renferme beaucoup d'autres, qu'un ſeul poſſede tant de terres & tant de maiſons, & penſe tous les jours à en acquerir davantage, ce qui ne ſe peut ſans en dépoſſeder un grand nombre d'anciens poſſeſſeurs ; qu'un ſeul peut recueillir les fruits de toutes les terres d'un aſſez grand pays, & qu'il en prive une grande multitude d'hommes réduits par ce moyen à la mandicité ; qu'un ſeul attire dans ſa maiſon toute la fertilité des campagnes, & force tant de gens à vivre de ſes bienfaits ; qu'un ſeul homme veüille être le maître de la vie & de la mort d'un peuple entier ; qu'un petit nombre d'hommes amaſſe toutes les richeſſes & tous les grains d'une province ; & au lieu de donner ce qu'il a de trop à ceux qui n'ont rien du tout, il veüille le leur vendre. Enfin cette foule de pauvres juge fort ſagement, qu'au moins dans ces extrémitez preſſantes, le ſuperflu des riches eſt dû aux pauvres, & ne doit pas leur être vendu, mais donné : que la loi de Charité eſt alors une loi de juſtice ; & que l'Evangile ſeul en promulgeant la loi de Charité, a rendu l'humanité à l'homme, & l'a fait devenir vraiment raiſonnable.

X. Ce fut ſur cette idée de la juſtice Evangelique, que Charlemagne publia ces deux loix dans ſes Capitulaires. La premiere : Quiconque au temps de la moiſſon,

ou de la vendange amaſſe beaucoup de blé, ou beaucoup de vin, ſans être preſſé de la néceſſité, mais pour contenter ſa convoitiſe, & les garde juſqu'à ce qu'il puiſſe les vendre au double, au triple, ou plus, c'eſt ce que nous appellons un gain honteux. Mais s'il fait cet amas pour en vivre, & pour donner gratuitement le reſte aux pauvres, nous diſons que c'eſt un commerce de Charité : *Quicumque enim tempore meſſis, vel tempore vindemiæ, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem comparat annonam aut vinum : verbi gratiâ, de duobus denariis comparat modium unum, & ſervat uſque dùm venundare poſſit contra denarios quatuor aut ſex, ſeu ampliùs, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat, & aliis tribuat, negotium dicimus.*

Cap. Carol. Mag. l. 1. c. 131.

XI. L'autre loi des Capitulaires eſt, que puiſque la famine deſola pluſieurs païs, les Evêques, les Abbez & les Abbeſſes, les Grands & les Comtes, ou les domeſtiques du Prince, enfin tous ceux qui lui ſont engagez par ſerment, & qui ont des fiefs de la Couronne, ſoit eccleſiaſtiques, ou ſeculiers, chacun nourrira toute ſa famille ſur ſon fief ; & s'il a quelque choſe de plus de ſon fief même, ou de ſon patrimoine, & qu'il le veüille vendre, il ne pourra pas vendre plus de deux deniers le boiſſeau d'avenne : *Conſideravimus itaque quia per plurima loca fames valida eſſe videtur, ut omnes Epiſcopi, Abbates, Abbatiſſæ, Optimates, & Comites, ſeu domeſtici, & cuncti fideles, qui Beneficia regalia, tam de rebus Eccleſiaſticis, quàm & de reliquis habere videntur, unuſquiſque ſuo beneficio ſuam familiam nutricare faciat, & de ſua proprietate propriam familiam nutriat. Et ſi Deo donante ſuper ſe, & ſuper familia ſua, aut in beneficio, aut in alode annonam habuerit, & venundare voluerit, non cariùs vendat, niſi modium de avenâ denarios duos.*

Ibid. c. 132.

Cet Empereur ne commanda pas, que dans ces tems fâcheux, aprés avoir entretenu ſa famille, on donnât le reſte aux pauvres ; ou parce que c'eſt un Empereur & non un Evêque, un Prêtre ou un Directeur qui ordonne : ou parceque les loix exterieures & civiles ne ſont jamais ſi parfaites que celles de l'Evangile ; ou parce qu'il ne faut pas uſer de la contrainte des loix civiles, quand il s'agit des choſes d'une ſi grande perfection ; ou parce qu'on met ici les choſes à ſi vil prix, qu'il n'y avoit pas beaucoup de difference à les vendre ſi peu, ou à les donner ; ou enfin parce que la néceſſité & la pauvreté n'étoit pas alors ſi grande, que les plus pauvres ne puſſent encore faire quelque petite dépenſe.

XII. Le Concile de Châlons, ſous l'Empire du même Charlemagne, declara que ſi les Eccleſiaſtiques amaſſent les fruits de leurs terres, ce ne doit pas être pour ſe faire des treſors ſur la terre, mais pour aſſiſter les pauvres en tems de-neceſſité : *Oportet etiam, ut ſi quando ſacerdotes fruges, vel quoſdam reditus terræ, congregant & protelant ; non ideò hoc faciant ut cariùs vendant & theſauros congregent ; ſed ut pauperibus tempore neceſſitatis ſubveniant.* Can. 8. Conc. Gall. tom. 2. pag. 308.

Le Concile VI. de Paris en 829. ſous l'Empire de Louis le Debonnaire, fit un réglement, que nous ne devons pas omettre en ce lieu, quoique nous euſſions pû le placer plus commodement ci-deſſus. Si la matiere n'eſt la même, elle eſt fort approchante. Les Peres de ce Concile diſent, qu'ils ont appris par des perſonnes fort dignes de créance, que dans les provinces qui ſont au Couchant, par une avarice ſordide & inſoutenable, les Evêques, les Comtes, & les autres Prélats ordonnent aux pauvres de leur juriſdiction, qu'ils ſe gardent bien de vendre leur blé au tems de la moiſſon, ou leur vin au tems de la vendange à plus haut prix que celui qu'ils leur preſcriront. Ceux qui ne

CHAPITRE IX.

Suite du même ſujet. Des Monopoles.

I. Loix de Zenon Emp. contre les Monopoles, ou les conventions de pluſieurs entre eux, de ne vendre qu'à tel prix, de ne continuer jamais les ouvrages entrepris par d'autres, ſur de grandes peines.

II. Ce ne ſont-là que des injuſtices déguiſées.

III. Monopole déteſtable d'un Gouverneur, qui vendoit & achetoit tout lui ſeul à ſon gré & à ſon prix.

IV. Monopole diſſipée par le Roi Athalaric. Loix de Charles V. pour cela.

V. Monopole damnable de ceux qui achettent, non tous les grains, mais toutes les terres d'un païs.

VI. Conſtitutions de Leon le Sage.

VII. De ceux qu'on a contraint de vendre leurs terres. Exemple mémorable du Cardinal d'Amboiſe. Les loix Romaines ſur cela.

VIII. Excellent diſcours de ſaint Ambroiſe contre Achab, & contre tous ceux qui acquierent une trop grande quantité de terres.

IX. Souvent quoique toutes les démarches ſemblent être juſtes, elles ſe terminent enfin à des crimes énormes.

X. Combien une cupidité démeſurée peut être criminelle. La ſeule Morale de l'Ecriture raiſonnable & juſte.

XI. Ordre donné par le grand ſaint Gregoire pour une reſtitution qu'il falloit faire à un grand nombre de païſans, envers leſquels on avoit uſé de fauſſes meſures.

XII. On gardoit les modéles des poids & des meſures juſtes dans le cabinet des Rois.

I. L'EMPEREUR Juſtinien inſera dans ſon Code la Conſtitution de l'Empereur Zenon, qui condamnoit toutes ſortes de Monopoles, ou de Conventions entre pluſieurs perſonnes, qui s'engagent mutuellement, de ne vendre certaines marchandiſes quelles qu'elles puiſſent être, qu'au prix dont ils ſont

convenus entr'eux : *Ne quis monopolium audeat exercere, nevè quis illicitis habitis conventionibus conjuret aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negotiationis, non minoris quam inter ſe ſtatuerint, venundentur.* Cod. Juſtin. l. 4. c. 59.

Il eſt défendu par la même raiſon aux Architectes, aux Entrepreneurs, & à toutes ſortes d'artiſans, de convenir entr'eux, de ne jamais continuer l'ouvrage qu'un autre auroit commencé : & la liberté eſt donnée à quiconque voudra de continuer, ou de faire continuer l'ouvrage commencé par un autre, & de dénoncer ceux qui feront quelque oppoſition à ces Ordonnances : *Ædificiorum quoque artifices, vel ergolabi, aliorumque diverſorum operum profeſſores & balneatores penitùs arceantur pacta inter ſe componere, ut ne quis, quod alteri commiſſum ſit, opus impleat, aut injunctam alteri ſollicitudinem alter intercipiat : data licentia unicuique ab altero inchoatum & derelictum opus, per alterum ſine aliquo timore diſpendii implere ; omniaque hujuſmodi facinora denuntiandi, ſine ulla formidine, & ſine judicariis ſumptibus.*

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir exercé un Monopole, perdront tous leurs biens, & ſeront exilez pour jamais. Et pour les autres profeſſions, ceux qui feront de ſemblables pactions, ſoit pour marquer le prix des choſes, ſoit pour autre choſe, ſeront condamnez à payer quarante livres d'or d'amende : *Si quis autem monopolium auſus fuerit exercere, bonis propriis exſpoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea profeſſionum primates, ſi in poſterum aut ſuper taxandis rerum pretiis, aut ſuper quibuſlibet illicitis placitis, auſi fuerint convenientes hujuſmodi ſeſe pactis conſtringere : quadraginta librarum auri ſolutione percelli decernimus.*

II. C'eſt encore ici un de ces trafics, ou un de ces détours artificieux du trafic, où les apparences ſont

trompeuſes, & où l'injuſtice ſe couvre d'un voile imaginaire de juſtice & de liberté. Car quel tort font aux acheteurs ceux qui conviennent entr'eux de ne vendre qu'à tel prix, ſans faire violence à qui que ce ſoit d'acheter, mais uſant de la liberté qu'ils laiſſent aux autres? Ils pourroient même prétendre que leur convention eſt utile au public, & qu'elle leur donnera le moyen d'acheter & de vendre à plus bas prix. Ces prétextes, quoique ſpecieux, n'ont jamais pû impoſer au genre humain, ni empêcher que ceux qui en uſent de la ſorte ne fuſſent le ſujet de la déteſtation publique.

III. Procope, qui a écrit l'Hiſtoire de la guerre des Perſes ſous le même Empereur Juſtinien, raconte que ce Prince entre les Ducs, ou les Generaux d'armée, qu'il envoya dans le païs des Lazes, ou dans la Colchide, en choiſit un nommé Tzibus, qui n'avoit rien de recommandable pour être élevé à cette dignité, que de n'ignorer aucune addreſſe pour amaſſer de l'argent : *Quod ſupra mortales omnes inſigniter improbus, nullam non calleret injuſtæ pecuniæ viam.* Juſtinien le chargea de bâtir la ville de Petra, il la bâtit, & en fit comme le centre de ſon déteſtable négoce. Car les marchands ne pouvoient apporter ni le ſel, ni les autres denrées dans la Colchide, à cauſe des obſtacles qu'il y mettoit; mais ayant établi à Petra comme le bureau de ſon Monopole, il achetoit tout lui ſeul, & vendoit tout en ſuite, non au prix des marchands, mais au ſien, & le plus cher qu'il pouvoit; *Inſtitoribus enim nec ſal, nec cæteras merces, quæ Lazis neceſſariæ videbantur, in Colchidem advehere, neque alias inde emere per illum licebat. Sed Petræ inſtituto, ut vocant, monopolio, ipſe propola, ac totius negotiationis curator erat, mercans omnia, ac poſtmodum non ſolito, ſed quanto poterat pretio divendens Colchis.*

rocop. de ell. Perſ. l. c. 15.

ag. 124.

Ces provinciaux ne purent ſouffrir long-tems cette tyrannie, & ils envoyerent ſecrettement des Députez à Choſroës Roi de Perſe pour ſe donner à lui, aprés lui avoir expoſé les mauvais traitemens qu'ils recevoient des Romains. Ce qu'ils ont de ſuperflu, dirent-ils au Roi, ils forcent les Lazes de l'acheter malgré eux : & tout ce que les Lazes ont de meilleur, ils les forcent de le leur vendre au prix qu'ils déclarent eux-mêmes, ſoit en vendant ou en achetant. Ainſi ils nous enlevent tout nôtre or, & toutes les commoditez de la vie, ſous le nom ſpecieux de commerce, mais uſant en effet de la derniere violence. Le Duc, qui gouverne nôtre province, fait lui-même tout ce négoce, & employe ſon crédit & toute ſa puiſſance à ſe faire un riche trafic de nôtre pauvreté : *Quæ apud ſe habent ſupervacanea, obtrudunt Lazis, atque emere invitos cogunt : quidquid autem fert Lazica ad ipſorum uſus accommodatiſſimum, id ſibi venundari, in ſpeciem ſcilicet, à nobis volunt ; utrarumque mercium indicatione eorum, qui nobis præſunt, conſtituta arbitrio. Itaque annona pariter atque auro nos exhauriunt, ſub honeſto quidem commercii nomine, ſed reverâ per vim quantam maximam poſſunt. Dux, qui nobis imperat, propola eſt, ac ſui muneris poteſtatem ad id convertit, ut inopiæ noſtræ quandam veluti mercaturam faciat.* *Ibid. p. 125.*

Les Lazes offroient en même tems à Choſroés de ſe ſoûmettre à lui, & de recevoir ſes armées dans leur païs. Il marcha dans leur païs, & le ſoûmit à ſon obeïſſance. Voilà comme un infame monopole fit alors perdre cette province aux Romains. *Cap. 17. pag. 118.*

IV. Athalaric Roi des Goths en Italie écrivit aux Evêques & aux plus riches Bourgeois de ſon Etat, qu'il avoit appris que les riches avoient acheté tous les grains, & differoient d'en vendre pour les vendre plus cher. Ce Prince ne ſe contenta pas de déteſter cette cruauté, il commanda que ſoit à Grado, ſoit dans *Caſſiod. l. 9. Ep.*

les autres lieux, où on pourroit trouver ces magazins de blé, on en laiſſât au maître autant qu'il lui en faudroit pour lui & pour ſa famille, & que le réſte fût vendu en la préſence de ceux qu'il envoyoit pour cela; que ces bleds fuſſent payez à juſte prix, comme ils avoient été achetez de ceux de la province; afin que ni l'acheteur ne fût pas trop lezé, ni le vendeur privé d'un honnête gain: *Hæc igitur nota damnantes, præſentes direximus portitores; ut ſive in Grado, ſive in aliis locis frumentorum condita potuerint invenire, tantùm ſibi unuſquiſque dominus, vel familiæ ſuæ retineat, quantùm ſe expendere poſſe cognoſcit: reliquum periclitantibus vendat, præſentibus ſcilicet harum gerulis, qui ad eam rem deſtinati eſſe noſcuntur: moderatâ tamen pretii quantitate, quâ eum conſtiterit à ſuis provincialibus comparaſſe; ut nec nimiùm gravetur qui emit, & aliquo compendio foveatur ille, qui diſtrahit.*

Enfin ce Roi ajoûtoit, que ceux qui obeïroient avec joie & promptitude à ce commandement, en ſeroient louez avec juſtice: & ceux qui le feroient malgré eux, en laiſſeroient toute la louange au Prince. Parce que c'eſt toûjours un juſte ſujet de gloire pour celui qui commande, quand il n'uſe de contrainte que pour la juſtice: *Si conſentit, operatur laudem ſuam: ſi diſcrepat, noſtrum facit eſſe præconium: quando bonum eſt jubentis, ſi juſtitia imponatur invitis.*

L'Empereur Charles V. en 1548. fit une Conſtitution contre les Monopoles, qui convient avec celles de Juſtinien & d'Athalaric; ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus étenduë, & contient beaucoup de nouvelles précautions.

V. Dans les authoritez qui ont été alleguées on a quelquefois contraint les riches de vendre malgré eux, j'ai peine à croire qu'on y ait jamais forcé les pauvres. Les riches avoient entaſſé une ſi prodigieuſe quantité

de grains, que leur abondance faiſoit la famine des provinces. Il étoit donc auſſi juſte que néceſſaire de les contraindre de vendre. Mais les pauvres ne peuvent pas même être ſuſpects de faire rien de ſemblable. Ils ſont au contraire quelquefois contraints de vendre eux-mêmes non leurs grains, mais leurs terres même qui ſe trouvent au voiſinage des riches. C'étoit ce que ſaint Gregoire de Nazianze déploroit, quand il repreſentoit les diverſes violences des riches ſur les pauvres, dont ils envahiſſoient les fonds ou par force ou par fraude, changeant les termes anciens, & ajoûtant à leurs terres toutes celles de leurs voiſins, & ainſi trouvant toûjours de nouveaux voiſins, qui ſervent non à borner, mais à irriter toûjours davantage leur inſatiable convoitiſe : *Alius noſtrum pauperem oppreſſit, ac terræ partem ipſi abſtraxit, maléque, vel per fraudem, vel per vim, terminum tranſgreſſus eſt, & domum ad domum conjunxit, & agrum agro copulavit, ut proximo aliquid eriperet : ac vicinum nullum habere ſtuduit, perinde ac ſolus habitaturus in terra.* Nazian. Orat. 15. pag. 236.

C'eſt-là une autre eſpece de Monopole encore plus inſupportable de ſe rendre maître, non de tous les grains, mais de tous les fonds de terre, & réduire les autres à dépendre abſolument d'eux, & de ſouffrir toutes les extorſions de leur avarice.

VI. L'Empereur Leon le Sage fit deux conſtitutions nouvelles, pour contraindre ceux qui avoient des terres ſur les côtes de la mer, d'entrer en ſocieté les uns avec les autres, afin que leurs terres jointes enſemble puſſent ſervir à des peſches de poiſſon fort avantageuſes ; auſquelles elles ne ſeroient jamais propres, pendant qu'elles demeureroient ſeparées. Les maîtres de ces terres s'opiniâtroient à refuſer cette ſocieté, parce qu'ils étoient plus paſſionnez pour nuire aux autres, que pour leur propre profit. L'Empereur

jugea qu'il falloit leur faire une violence ſalutaire, & faire céder au bien public non pas leur bien particulier, qui s'y rencontroit auſſi, mais leurs inconſiderées malignitez.

VII. Ceſarius a raconté dans ſes Dialogues des Miracles, l'hiſtoire du Prévôt de Paris, qui ne put jamais perſuader à un Bourgeois de lui vendre ſa vigne, parce qu'il ne vouloit pas ſe défaire d'un fonds que ſes ancêtres lui avoient laiſſé. Le Bourgeois vint à mourir, & le Prévôt aïant dreſſé un faux Contract de vente, n'eut pas de peine à gagner deux faux témoins; mais la Veuve perſuada enfin au Roi Philippe par la violence de ſa douleur & par ſes larmes, que c'étoit un artifice diabolique du Prévôt : il examina lui-même ſeparément les témoins, & leur fit confeſſer leur crime. Ainſi le Prévôt convaincu fut enterré tout vif.

Ceſar, l. 6. c. 23.

A cet exemple exécrable il faut oppoſer celui du Cardinal d'Amboiſe Archévêque de Roüen, cet illuſtre favori du Roi Loüis XII. Un Gentilhomme voiſin de ſa terre & de ſa belle maiſon de Gaillon, ſouhaitta de lui vendre ſa maiſon & ſa terre, qui accommodoit admirablement celle de Gaillon. Le Cardinal voulut ſçavoir quelle raiſon il avoit de vendre l'heritage de ſes ayeuls; & ayant appris que c'étoit pour avoir de quoi marier ſa fille, il lui prêta tout l'argent qu'il lui falloit pour cela, & le lui prêta à un ſi long terme, que le Gentilhomme n'eut que faire de ſe preſſer pour païer; cependant cet incomparable Miniſtre d'Etat lui fit garder ſa terre, & fit plus de cas d'avoir acquis un ami qu'une terre : jugeant qu'une moderation ſemblable étoit plus capable d'embellir ſa maiſon de Gaillon que toutes les augmentations qu'il eût pû y faire.

Paſquier, l. 6. c. 6.

Ce Cardinal eût pû, en ſe flattant un peu, ſe conſiderer comme une perſonne publique, étant chargé de toutes les affaires de l'Etat, & faire céder l'utilité

de ce particulier à ſon divertiſſement. S'il l'eût fait, il auroit peut-être eu de la peine à trouver un Apologiſte, au lieu qu'aïant mieux aimé la gloire de la modeſtie, que celle de la puiſſance, il a merité d'avoir autant de Panegyriſtes que la France aura d'Hiſtoriens.

C'eſt un privilege de la Religion & du bien public, qu'on puiſſe, quand il eſt néceſſaire, contraindre les particuliers à vendre. La loi du Digeſte, *Si quis ſepulcrum*, ordonne que ſi quelqu'un ne peut aller au tombeau de ſes Anceſtres qu'en paſſant par le champ d'un voiſin, ce voiſin ſera prié de vendre autant de ſa terre qu'il en faut pour faire un chemin. Ce reſcript étoit de l'Empereur Antonin, qui ne vouloit pas qu'il y eût action contre le maître du champ, mais ſeulement des prieres & des conjurations. Mais s'il perſiſtoit dans le refus, le Preſident pouvoit le contraindre de vendre un chemin à un prix honnête : *Non tamen hoc reſcriptum, quod impetrandi dat facultatem, etiam actionem civilem inducit : ſed extra ordinem interpelletur. Præſes etiam compellere debet, juſto pretio iter ei præſtari.* *Digeſt. l. 11. tom. 7. c. 12.*

VIII. L'Hiſtoire a traité au long l'action du Roi Achab & de Nabot, dont la vigne accommodoit les jardins du Palais Roïal, & le Roi lui en offroit une autre, ou de l'argent, s'il l'aimoit mieux. La propoſition pouvoit s'en faire, mais il ne falloit pas la preſſer; car les demandes preſſantes des Rois ſont des violences pour les pauvres : *Da mihi vineam tuam, & dabo tibi pro eâ aliam vineam ; ſi verò placuerit tibi, dabo pecuniam.* Ce ſont les paroles de ce Roi. Rien ne paroît d'abord plus juſte, rien de plus raiſonnable. Cependant la ſuite fait voir qu'il en coûta la vie à Nabot, la vigne fut enlevée à ſa famille, mais ce crime ne pût être expié que par le ſang & la deſtruction d'Achab & de toute la Maiſon Roïale. La paſſion de ces embelliſſemens ou de ces agrandiſſemens des Maiſons

des Princes & des autres Grands de la terre, s'eſt ſi ſouvent allumée, que les pauvres ſe ſont enfin trouvez ſans terres & ſans biens. Ce n'étoit peut-être pas le deſſein de ces Seigneurs d'exclure entierement les pauvres, & de les bannir de la terre; mais comme ils ne pouvoient contenter leur paſſion ſans réduire les pauvres à ce pitoïable état, ſaint Ambroiſe a eu raiſon de dire, pour parler d'une choſe tres-odieuſe, comme elle le méritoit, que les puiſſans du ſiécle ont encore plus d'envie d'incommoder les pauvres que de s'accommoder, de les chaſſer de leurs fonds, que de les poſſeder eux-mêmes. Il ſemble que le plus beau de leurs Palais, ſoit ce qu'ils ont eu de la dépoüille des pauvres. Les Riches penſent que le pauvre leur fait injure, quand il poſſede quelque choſe qui ſoit digne d'eux. Ils croïent perdre tout ce que les autres poſſedent. Pourquoi voulez-vous, leur dit-il, réduire le monde à l'étroit? Il a été créé pour tous, pourquoi voulez-vous le reſſerrer dans un petit nombre de Riches? Ce n'eſt pas ſeulement la terre, mais auſſi les autres élémens, que vous tâchez de renfermer dans vos belles maiſons, & vous les approprier à vous ſeuls: *Et erit*, inquit, *mihi in hortum olerum. Hæc erat igitur omnis inſania, hic omnis furor, ut ſpatium vilibus oleribus quæreretur. Non tam ergo ipſi cupitis, quaſi utile poſſidere; ſed alios vultis excludere. Major vobis cura de pauperum ſpoliis, quam de veſtris emolumentis eſt. Injuriam veſtram pietatis, ſi quid pauper habeat, quod dignum poſſeſſione divitis æſtimetur. Damnum veſtrum creditis, quidquid alienum eſt. Quid vos delectant naturæ diſpendia? Univerſis creatus eſt mundus, quem pauci divites vobis defendere conamini. Non enim terrena tantum poſſeſſio, ſed cœlum ipſum, aër, mare, in uſum paucorum divitum vendicatur. Hic ager, quem tu diffuſis includis poſſeſſionibus, quantos alere populos poteſt.*

Ce diſcours enflammé de ſaint Ambroiſe n'outre pas néanmoins la choſe, mais il nous apprend que les Riches & les puiſſans ne peuvent, ſans un grand crime, ſuivre leurs convoitiſes démeſurées, & vouloir tout poſſeder, ce qui ne ſe peut ſans dépoſſeder les autres de ce peu de fonds qui leur reſte. C'eſt un Monopole d'autant plus pernicieux, qu'ils n'acquiérent pas ſeulement eux ſeuls tous les grains & tous les fruits d'un grand païs, mais auſſi toutes les terres. Ils s'offrent à païer, je le confeſſe, mais c'eſt en cela même que paroît encore leur immenſe avarice, qu'ils ont amaſſé dans leurs coffres toutes les richeſſes du païs. La faute pourroit paſſer pour legere, quand il ne s'agit que d'un petit fonds de terre, qu'ils veulent ajoûter à leurs jardins ou à leurs maiſons. Mais ce petit fonds pourra-t-il raſſaſier leur cupidité, que tant d'autres grandes poſſeſſions ſemblent avoir plûtôt irritée? S'ils doivent ſe borner, que ne le font-ils, & que n'épargnent-ils l'heritage de ce pauvre? S'ils ne ſe bornent pas ici, quand le feront-ils? Faut-il que pour les délices & les ſuperfluitez des uns, les autres perdent leurs heritages?

IX. Il faut le répeter ſouvent, puiſque la choſe eſt d'une ſi grande conſequence pour l'éclairciſſement de toute la doctrine du Négoce & de l'Uſure. Il faut, dis-je, le répeter ſouvent, il y a des crimes énormes, dont toutes les démarches particulieres ſemblent innocentes, & elles ſe terminent enfin néanmoins à un abîme de méchancetés & de miſéres. Achetter des bleds, achetter des terres, achetter des maiſons, & les bien païer, paroît une choſe qu'on ne peut blâmer avec le moindre fondement de juſtice. Et néanmoins c'eſt la plus grande des injuſtices d'achetter tous les grains, toutes les maiſons, toutes les terres d'un païs ou d'une province les unes aprés les autres, puiſque c'eſt déclarer la guerre au genre humain, &

chaſſer plus de gens de leurs biens que la guerre ne peut faire. Les guerres ordinaires ſont des torrens qui ne font que paſſer. Mais ces entrepriſes fines & artificieuſes des riches ſur les pauvres font une guerre continuelle aux pauvres, qui ſe voïent enfin réduits à n'avoir pas une ſeule motte de tout ce vaſte heritage, que Dieu leur avoit donné, quand il ſe réſerva le ciel, & qu'il donna la terre en partage à tous les hommes.

X. Ce ſont ces conſidérations chrétiennes, & ces maximes ſaintes, dont il faut ſe remplir l'eſprit, ſans s'arrêter à des raiſonnemens philoſophiques, qui ne regardent les choſes que par des vûës bornées & paſſées. Quel tort, diſent-ils, faiſoit Achab à Nabot de lui demander ſa vigne, & la lui bien païer? Cependant c'eſt par ce beau raiſonnement qu'on s'éleve contre l'Ecriture & contre Dieu, qui fit un exemple redoutable de l'avarice d'Achab; c'eſt même prendre la défenſe de ceux qui ont fait, & qui font encore tant de millions de miſerables par toute la terre depuis tant de ſiécles. Si perſonne n'acqueroit, & ne poſſedoit que ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien & pour celui de ſa famille, il n'y auroit point d'indigens par tout le monde. C'eſt donc cette ardeur d'acquerir de plus en plus, qui jette dans l'indigence tant de pauvres. Cette immenſe cupidité d'acquerir peut-elle donc être innocente, ou peut-elle n'être que médiocrement criminelle? Ce Roi particulier n'eût peut-être pas fait grand tort à Nabot en particulier, en achettant ſa vigne, & le forçant de la vendre. Mais il eût fait tort à tout le genre humain, autoriſant par ſon exemple & fortifiant une pratique qui ne tend à rien moins qu'à exterminer je ne ſçai combien de millions d'hommes, qui n'ont plus rien au monde, & ſont abandonnez à la diſcrétion de ce petit nombre de riches, qui ſe ſaiſiſſent eux ſeuls de l'heritage

ritage commun du genre humain. Voilà la ſageſſe, voilà la morale des Ecritures, vraïement digne de celui qui en eſt l'auteur, & qui eſt en même tems le réparateur de la nature, qu'il rétablit peu à peu dans ſon ancienne innocence & dans ſa premiere felicité.

XI. Je n'ai rien dit des fauſſes meſures, dont les Marchands & les Fermiers ont quelquefois uſé, parce que l'injuſtice en eſt toute évidente, & ne ſouffre nulle difficulté. Mais comme il y a quelquefois de la difficulté à faire les reſtitutions qu'il faut faire à tant de perſonnes, je ne dois pas omettre ce que le grand ſaint Gregoire écrivit à celui qu'il avoit commis au patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, auſſitôt qu'il eut appris qu'on y avoit uſé de fauſſes meſures envers les païſans des terres de l'Egliſe. Il n'étoit pas aiſé d'aller rechercher tous ceux qui y avoient été leſez. Dans pluſieurs queſtions qui ont été traitées cideſſus, on pouvoit être dans le même embarras, à qui faire les reſtitutions qu'on jugeoit néceſſaires. Saint Gregoire, aprés avoir témoigné ſon indignation contre ces Fermiers, & craignant juſtement que ſi le profit de cette tromperie lui demeuroit, le crime des Fermiers ne lui fût imputé par le Juge Eternel; il ordonna qu'on examinât quel étoit le dommage qu'on avoit cauſé aux pauvres de chaque ferme; qu'on fit un état de ceux qui avoient fait quelque perte, qu'on aſſemblât ces pauvres païſans, & qu'on leur diſtribuât des jumens, des vaches, des brebis, des pourceaux ſelon leurs differentes pertes, & qu'on gardât ſur tout cela un inviolable ſecret. Enfin ce Pape vouloit qu'on agît en tout cela avec toute la fidelité, la pureté & la crainte de Dieu, que ces Adminiſtrateurs avoient juré de garder devant le tombeau de ſaint Pierre, quand on leur donnoit comme l'inveſtiture de leur charge : *Ita etiam de peccatis præteritis cogitamus; ne ſi ea quæ fraudulenter conductores à ruſticis abſtulerunt, ad* Regiſt. l. 11. Epiſt. 41.

nos perveniunt, peccata quæ ab ipsis perpetrata sunt; ad nos trahantur. Et ideò volumus cum omni fide, omni puritate, considerato timore omnipotentis Dei, reducta ad memoriam districtione beati Petri Apostoli, per unam quamque massam colonos pauperes & indigentes experientiam tuam describere, atque ex eis peculiis quæ in fraudibus sunt inventa, vaccas, oves, porcosque comparare, & singulis colonis pauperioribus ea distribuere.

XII. Le Roi Theodoric se servant de la plume de Cassiodore, écrivit à ses Intendans en Espagne, qu'ils ne devoient pas souffrir les faux poids & les fausses mesures, dont on abusoit en Espagne; ce qui n'étoit pas y faire des levées, mais la mettre en proïe; pour parer à ce desordre, il leur commande de se servir de la livre du Cabinet Roïal, qu'il leur avoit donnée en les envoïant dans leurs Gouvernemens. Car qu'y a-t-il de plus insupportable que d'emploïer pour le crime les poids & les balances, qu'on n'emploïe que pour prévenir le crime? & que de faire servir à l'iniquité les instrumens de la Justice même? Nous apprenons de là que les modéles, & comme les originaux des poids & des mesures se gardoient dans le Cabinet du Prince comme dans un Sanctuaire, & qu'il les donnoit aux Magistrats qu'il envoïoit pour gouverner les provinces; & qu'il veilloit lui-même sur eux, afin que la justice fût inviolablement observée: *Exigentes verò assem publicum, per gravamina ponderum premere dicuntur patrimonia possessorum; ut non tam exactio quàm præda esse videatur. Sed ut totius fraudis abrogetur occasio, ad libram cubiculi nostri, quæ vobis in præsenti data est, universus functiones publicas jubemus inferri. Quid enim tam nefarium, quam præsumptoribus liceat in ipsa etiam trutinæ qualitate peccare: ut quod est justitiæ propriè datum, hoc per fraudes noscatur esse corruptum?*

Cassiod. l. 5. Epist. 39. Ibid. 92.

CHAPITRE X.

De ceux à qui il eſt permis d'exercer le Négoce. Des Grands, des Nobles, des Magiſtrats.

I. Raiſons pour leſquelles l'Empereur Theophile fit brûler le vaiſſeau & les marchandiſes de l'Imperatrice ſa femme. C'étoit deshonorer la Roïauté.

II. Le Regne demande un homme entier, & toute ſon application, & l'Empire le demande encore plus.

III. La loi ſuprême de la juſtice oblige les Rois, les Grands, & les riches de laiſſer aux pauvres & aux médiocres les profits proportionnez à leur état.

IV. D'avoir des ſentimens contraires, c'eſt n'avoir jamais goûté les maximes de l'Evangile, & de la raiſon redreſſée par la Religion.

V. Si le Négoce déroge à Nobleſſe.

VI. Si ceux qui ſont déja fort riches doivent s'en mêler.

VII. Loix de Juſtinien pour défendre aux Magiſtrats & aux Gouverneurs de bâtir, d'acheter meubles ou immeubles ſans ſa permiſſion, &c.

VIII. Pourquoi l'Empereur Leon changea, & moderа ces loix.

IX. Réflexions ſur cette Conſtitution de Leon.

X. Exemples & réglés du commerce exercé par les Nobles, par les Philoſophes, par les Eccleſiaſtiques des bas Ordres.

XI. Eloge du grand Coſme de Medicis, même ſur le fait du Négoce.

I. L'EMPEREUR Theophile nous a déja fait connoître, dans la réprimende qu'il fit à l'Imperatrice ſa femme, & dans l'ordre qu'il donna de brûler ſon vaiſſeau avec toutes les marchandiſes qu'on y portoit, comme les fruits du trafic indigne de cette Princeſſe: Cet Empereur, dis-je, nous a fait connoître que le Négoce eſt entierement interdit aux Sou-

verains & aux Grands de la terre. Il tombe d'abord dans l'eſprit, que le haut rang que ces perſonnes tiennent dans le monde, s'avilit & ſe deshonore par les baſſeſſes inſeparables du trafic. Et c'eſt peut-être le ſens de ce premier reproche, que cet Empereur fit à la Reine : D'Empereur vous voulez me faire marchand : *Cùm me Deus Imperatorem deſignarit, tu me mangonem facere contendis.*

II. Ces paroles peuvent néanmoins avoir encore un autre ſens. Sçavoir que Dieu aïant appellé Baſile à l'Empire, il lui avoit donné un aſſez grand champ, pour y exercer, & même pour y conſumer toute ſon induſtrie, ſon travail, ſes ſoins, ſes veilles, ſon affection, ſans qu'il lui fût libre d'en détourner la moindre partie à d'autres occupations moins utiles & moins néceſſaires au genre humain. Le commerce demande un homme tout entier ; mais il eſt ſans comparaiſon bien plus veritable que l'Empire ne ſouffre pas qu'on s'en occupe à demi, ou qu'on ſe partage. L'Empire comprend tout, les autres emplois ne peuvent entrer en comparaiſon ou en partage avec cette vaſte & preſque infinie adminiſtration, qui veille ſur toutes les autres. L'Imperatrice étoit elle-même compriſe dans ce raiſonnement ; car comme elle avoit la premiere part à l'autorité du Prince, auſſi devoit-elle prendre la premiere part à ſes ſoins & à ſa ſollicitude ; ce qui ne lui permettoit pas de s'appliquer à autre choſe qu'à ces fonctions roïales qui ſont propres à la Roïauté, mais qui ſouvent ſont encore plus convenables à la charité, à l'humanité, à la bonté des Reines, qu'à celle des Rois mêmes.

III. Mais la ſuite des diſcours de cet Empereur nous fournit une raiſon bien plus preſſante, & qui ſe tire des loix de la juſtice même. Sçachez, diſoit-il, que le Négoce a été attribué aux particuliers, afin d'avoir un moïen de gagner leur vie : Si nous, qui

ſommes dans l'affluence de toutes les richeſſes de l'Empire, prenons encore part aux profits du Négoce, que reſtera t-il aux pauvres, ou à ceux d'une médiocre condition ? *Quod ſi nos præter Imperii opes, etiam mercaturæ emol menta interceperimus, undenam fortunæ tenuioris homines victum comparabunt ?* Zonaras, t. 3. pag. 116.

Ce n'eſt plus là une ſimple bienſeance, c'eſt une loi de juſtice qu'il y ait dequoi ſubſiſter & dequoi vivre pour tous dans ce vaſte Univers, & que les uns ne prennent pas tout, ſans rien laiſſer aux autres ; ou n'en prennent pas tant, que tous les autres ſoient réduits à de grandes extrémitez. Le monde eſt aſſez grand & aſſez riche pour les néceſſitez, & même pour les honnêtes commoditez de tous les hommes : mais c'eſt à condition que l'avarice ne s'en mêlera pas. Car ſi les Princes, ſi les Grands ne ſont pas contens de l'abondance où s'ils ſe trouvent, & veulent encore partager avec les pauvres les profits dont ils ne vivent qu'avec peine, le Monde, ce miracle de la puiſſance & de l'opulence de Dieu, n'eſt plus aſſez grand, ni aſſez riche, & c'eſt comme une inſulte qu'on fait à Dieu ſur la petiteſſe & la ſtérilité de ſon plus grand ouvrage.

IV. Tout ce diſcours regarde les Grands, les Princes, les Magiſtrats, les Riches ; ils doivent s'exclure du commerce par la même raiſon, à proportion que les Souverains. Il y a des torrens de richeſſes qui entrent dans leur maiſon, ils ne doivent pas courir aprés les petits ruiſſeaux qui ſont réſervez pour le vulgaire, & qui tariront s'ils s'y ingerent. Cette maniere de raiſonner n'eſt pas du goût de ceux qui n'ont jamais bien goûté les maximes, je ne dirai pas de l'Evangile, mais de la plus ſaine Philoſophie, & de la raiſon un peu élevée au deſſus de la corruption de nôtre nature aprés le peché. Car qu'y a-t-il de plus clair ou de plus palpable que ces veritez, que Dieu don-

nant ce monde aux néceſſitez, & même aux délices des hommes, ne l'a pas donné au pillage, & n'a pas voulu que ce treſor immenſe de biens qu'il nous a donné en commun, fût une matiere d'ambition, d'avarice, & de guerres continuelles, pour nous entretuer, ou pour nous faire mourir de faim les uns les autres : Qu'il a ordonné que tous en ſubſiſtaſſent, & tous en vêcuſſent depuis les premiers juſqu'aux derniers, & qu'aucun n'en mît en réſerve que pour lui ſeul, & pour ſa famille une ſi énorme quantité, qu'à cauſe de cette ſuperfluité les autres vinſſent à manquer du néceſſaire. Rien n'eſt plus évident, rien n'eſt plus ſenſible, rien en même tems de plus philoſophique ou de plus chrétien, rien de plus propre à donner aux hommes une morale qui fût tout enſemble une ſource de ſainteté & de felicité pour tout le genre humain.

V. Je laiſſe à d'autres l'examen de cette queſtion, ſi la marchandiſe déroge à Nobleſſe, ce qui revient à cette même queſtion, ſi les Nobles peuvent faire le commerce. C'eſt une queſtion de Politique plutôt que de Religion, plutôt de la bienſeance humaine que de la morale chrétienne. Dans les Républiques & dans les Etats de l'antiquité & de ces derniers tems mêmes, les Loix & les Coutumes n'ont pas toûjours été les mêmes par tout. Il ne m'appartient pas de prendre parti dans ce different. Mais quelque parti qu'on prenne, le meilleur eſt de remonter juſqu'au premier principe que nous venons de toucher & de dire, que ſoit Nobles ou non, ceux qui ſont déja riches ne peuvent prévenir les pauvres dans les profeſſions de cette nature, hors deſquelles ils n'auront pas dequoi ſubſiſter avec leur famille : & s'ils y ſont déja engagez, ils doivent s'en retirer, pour ne pas conſumer étant riches ce qui ſerviroit à retirer les pauvres de la derniere néceſſité.

VI. Et il ne faut pas que chaque particulier se flatte de cette pensée frivole, que le commerce qu'il fait n'est pas d'une si grande étenduë, que les pauvres en puissent être incommodez. Il suffit, pour être veritablement auteur de ce grand desordre, que si les riches viennent generalement à l'imiter, ce qui n'arrive que trop souvent, les pauvres seront exclus de ces uniques ressources qui leur restent pour vivre. Il n'est pas défendu d'être riche, mais il est perilleux de le vouloir être : *Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationes & in laqueos diaboli.* Il est défendu de vouloir le devenir toûjours davantage ; parce qu'on ne peut amasser tant de superflu, sans que les autres viennent enfin à manquer du necessaire. L'Imperatrice pouvoit bien aussi prétendre que le seul vaisseau, qu'elle avoit, ne pouvoit pas porter un fort grand préjudice à tous les marchands de l'Empire ; mais l'Empereur Basile, qui avoit plus de grandeur d'ame, plus de discernement, & plus d'équité qu'elle, jugeoit tres-sagement qu'elle portoit autant de préjudice à tous les autres Marchands, qu'elle faisoit de profit pour elle-même ; car elle fraudoit les autres du profit qu'elle faisoit, sans parler de l'exemple dangereux qu'elle donnoit. Il faut faire le même jugement de tous les Grands, & de tous ceux qui sont dans l'opulence.

VII. Ce ne sera point tirer la chose de trop loin, si nous rapportons ici la Constitution de Justinien dans son Code, où il défendoit à tous les Magistrats de Constantinople d'achetter ou des meubles ou des immeubles, ou de bâtir des maisons, sans une permission speciale de l'Empereur. Il leur défendoit en même tems de recevoir aucunes donations, si elles n'étoient confirmées par écrit, aprés qu'ils seroient déchargez de leur Magistrature, ou s'il ne s'étoit écoulé l'espace de cinq ans, aprés en avoir été déchargez. Et pour les Gouverneurs de provinces, il leur défen-

doit d'achetter quoique ce fût, meuble ou immeuble, excepté ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & pour les vêtemens, ou de faire aucuns bâtimens, quoique les loix précedentes n'euſſent pas été tout-à-fait ſi rigoureuſes : *Quicumque adminiſtrationem in hac florentiſſimâ urbe gerunt, emere quidem mobiles res, vel immobiles, vel domos extruere non aliter poſſunt, niſi ſpecialem noſtri numinis hoc eis permittentem divinam reſcriptionem meruerint. Donationes verò omni modo recuſent, ſcientes non eſſe validas eas in quibuſcumque rebus, & quacumque æſtimatione, niſi poſt adminiſtrationem depoſitam ; vel ſpecialiter in ſcriptis dominator eandem donationem ratam habuerit ; vel tempus quinquennale præterierit in quo nulla querela ſuper iiſdem donationibus, vel ab ipſo donatore, vel ab ejus ſucceſſoribus facta ſit. Provincias verò moderantibus, non ſolùm donationes, ſed etiam emptiones quarumcumque mobilium vel immobilium rerum præter eas, quæ ad alimoniam, vel veſtes pertinent & ædificationes, licet ſacri apices aliquid eorum permiſerint, penitus interdicimus.*

ad. Juſtin. l. 1. t. 53. c. 1.

Enfin, pour éviter les colluſions, ce Prince étendit la même défenſe à tous ceux qui ſeroient de la maiſon, ou du conſeil des Magiſtrats & des Gouverneurs, déclarant qu'il n'endureroit pas qu'on fiſt tous ces trafics par des perſonnes interpoſées : *Hæc autem etiam ad domeſticos & conſiliarios eorum trahi neceſſarium duximus ; illud etiam adjicientes, ut nec per interpoſitam perſonam aliquid eorum ſine periculo poſſit perpetrari.*

Il eſt fort apparent que les Grands, les Nobles, les riches avoient le plus de part aux Magiſtratures & aux Gouvernemens. Ce qui leur eſt ici défendu étoit une eſpece de trafic qui eût pû enfin les corrompre, & faire tomber entre leurs mains les richeſſes des villes & des provinces.

VIII. L'Empereur Leon, qu'on a ſurnommé le Sage, révoqua cette Conſtitution de Juſtinien, tant parce qu'elle n'étoit pas obſervée, que parce qu'on pouvoit pourvoir à ces deſordres d'une maniere plus efficace. Il permet donc aux Magiſtrats de la ville de Conſtantinople de faire le négoce, de bâtir, & de recevoir des préſens : *Ut negotiari, ædificare, munera accipere urbis Magiſtratibus liceat.* Parce que ceux qui auront quelque ſujet de plainte de leur part, pourront s'addreſſer à l'Empereur, qui eſt toûjours préſent, & qui ne manquera pas de réprimer les injuſtices qu'on fera aux pauvres. Mais pour les provinces, d'où il ſeroit trop long & trop difficile d'avoir recours au Prince, cet Empereur veut que la même loi ſubſiſte, au moins pour les Magiſtrats ſuperieurs ; car on pourra recourir au Gouverneur de la province contre les injures receuës des inferieurs : *Quod cuique tam pauperi quam diviti, quum iis qui apud hanc urbem habitant, compellare Principem eique ſupplicare expeditiſſimum ſit, liceat, ſi quam vim ſuſtineat ; ne omnino à violento magiſtratu conficiatur, precibus à Principe impetrare : adeò ut nulla neceſſitas ſit, ut quemadmodum in provinciis omni auxilio vacuis, ita etiam in urbe, ubi abundè auxilii eſt, hæc adeò exactè requirantur.* *Leo Conſt.* 84.

Il eſt viſible que cette loi regarde le négoce, auſſi-bien que celle de Juſtinien, qui y eſt en partie révoquée. Il n'eſt pas moins viſible que permettant le négoce aux Magiſtrats & aux Grands, aux Nobles & aux riches, on expoſe le reſte des hommes, qui ſe mêlent auſſi du négoce, à une infinité d'inſultes & d'injuſtices. Il eſt vrai que le recours à l'Empereur eſt un excellent reméde ; mais il eſt long, dans la multitude des Marchands, & dans l'embarras où ſont d'ordinaire les Souverains, chargez de tant de grandes affaires. Il faut donc avoüer que cet Empereur eût

encore mieux merité le nom de Sage, s'il n'eût pas touché à la loi de Juſtinien, ou s'il lui eût au contraire rendu ſa premiere vigueur. Car enfin comment peut-il tomber dans la penſée d'un Prince ſage de révoquer la défenſe faite aux Magiſtrats de recevoir des préſens, ou de s'addonner au négoce, & ſe jetter dans la foule des Marchands ? Comme s'il n'étoit pas auſſi difficile, pour ne pas dire impoſſible, de reparer tous les deſordres qu'ils y feroit, qu'il eût été facile de les prévenir par une défenſe rigoureuſe & generale.

X. Le General des Somaſques, qui a publié la vie du Bienheureux Jerôme Fondateur de cet Ordre, dit qu'étant encore dans le ſiecle il exerça pendant quelque tems la marchandiſe pour ſes neveux encore fort jeunes, & qu'il ne faut pas s'étonner ſi les perſonnes comme lui, nobles de naiſſance, & illuſtres par leur dignité, ont quelquefois vaqué au négoce, parceque dans pluſieurs Républiques, comme Genes, Raguſe, Luque, la nobleſſe ne ſe deshonnore point quand elle s'addonne au trafic ; les anciens Legiſlateurs aïant été dans les mêmes ſentimens, & aïant diſtingué deux ſortes de marchandiſes, l'une vile & ſordide, qui eſt celle que Licurgue & Ariſtote interdirent aux Nobles ; l'autre grande & importante, qui ne leur a jamais été défenduë. Ciceron même ſemble avoir été dans cette penſée, quand il a donné ſon jugement ſur ces deux ſortes de trafic : *Mercatura autem ſi tenuis eſt, ſordida putanda eſt ; ſi magna & copioſa multa undique apportans, multiſque ſine vanitate impertiens, non eſt admodum vituperanda.* Ces paroles de Ciceron me paroiſſent avoir un autre ſens. Car ce n'eſt pas beaucoup eſtimer le grand commerce de dire qu'il n'eſt pas beaucoup à blâmer. Cet Auteur ajoûte les ſages de la Grece qui ont trafiqué, Solon, Thales, Platon, Zenon ; & entre les Romains, Caton l'an-

olland. ibr. t. 2. g. 228.

. 1. de Off.

bien. Mais il confeſſe qu'ils ne l'ont fait que dans la neceſſité, dans quelques rencontres ſeulement, & pour fournir à leurs beſoins. Il eût été en effet tres-difficile de ſe partager entre deux profeſſions, dont chacune demande l'homme tout entier. Nous parlerons dans la ſuite du Négoce qu'on a cru licite aux Clercs des bas Ordres, & nous verrons qu'il aura quelque rapport avec celui de ces Philoſophes. Quand cet Auteur ajoûte l'exemple des Empereurs Veſpaſien & Pertinax, il pouvoit, s'il eût voulu, ajoûter que le commerce, qu'ils exercerent, ne fut pas le plus bel endroit de leur vie.

XI. Le grand Coſme de Medicis nous apprendra par ſon propre exemple qu'on peut ſi bien uſer du plus grand commerce, quoiqu'il ſoit par conſequent le plus expoſé au peché, qu'on en fera un degré pour s'élever non ſeulement au comble des dignitez, mais auſſi de la gloire des bonnes œuvres. Volaterran faiſant ſon éloge, dit que jamais un particulier ne devint ſi puiſſant, ni un homme de lettres ſi ſage, ni un marchand ſi riche; qu'au reſte perſonne n'uſa jamais des grandes richeſſes avec plus de magnificence & plus de religion; il fut tres-liberal aux pauvres, il bâtit des Egliſes ſomptueuſes en diverſes provinces; il ſecourut l'Etat, & y aïant tout le pouvoir il ne voulut pas en uſer; plus il eut de puiſſance, moins il ſe donna de liberté; la réputation de ſa ſageſſe ſe répandit par toute la terre, qui ſemble encore retentir du bruit de ſes excellens diſcours & de ſes belles actions: *Æ-tate ſua Coſmus rebus geſtis antecelluit, neque unquam privato talis potentia, neque in erudito ſapientia par, neque denique mercatori tot contigerunt divitiæ; neque illis, quod magis mirandum, quiſquam & magnificentius & religioſius eſt uſus; egentibus opitulando, templa plurima per orbem conſtruendo, ac reipublicæ ſubveniendo; cumque unus omnia poſſet,* Raynaldus anno 1464. n. 73.

non omnia voluit, quantoque ei plurima licuere, tanto magis infra ſuum fortunam victitando ſibi denegavit, eóque prudentiæ fama pervenit, ut ejus dicta factaque pariter celebrentur.

C'eſt ce que Rainaldus rapporte dans ſes Annales Eccleſiaſtiques, & ce qu'il a tiré de Volaterran. Si la tres-illuſtre famille de ce grand homme a continué de joindre le commerce avec la ſouveraine Puiſſance, non-ſeulement on n'aura pas droit de la blâmer, de quoi Ciceron ſe contente; mais on aura un tres-juſte ſujet de la loüer, ſi elle a toûjours auſſi continué de faire le même uſage de ſes prodigieuſes richeſſes, en aſſiſtant à proportion les pauvres, bâtiſſant des Egliſes, & tirant plus de gloire du ſaint uſage des richeſſes, que des richeſſes mêmes.

CHAPITRE XI.

Pourquoi le trafic étoit défendu à ceux qui faiſoient la penitence publique.

I. Dés le commencement l'Egliſe a eſtimé le négoce licite, mais dangereux au ſalut. Preuve tirée de ce qu'elle l'interdiſoit aux penitens.

II. Preuve tirée de ſaint Leon. Pourquoi l'Egliſe leur interdiſoit, ce qu'il étoit difficile d'exercer ſans peché, quoiqu'il ne fût pas impoſſible.

III. Les penitens ne pouvoient non plus répeter leurs biens devant les Juges Civils, mais devant les Eccleſiaſtiques. Pourquoi il faut s'abſtenir des choſes licites, pour expier les illicites qu'on a commis

IV. Comment les pratiques auparavant communes entre les fidelles devinrent avec le tems des loix pour les penitens, & pour les Clercs ſeulement.

V. Cela ſe prouve par le Decret de Sirice, & par les paroles mêmes de l'Apôtre.

VI. Quel étoit l'état des penitens ſelon le III. Concile d'Orleans, & le I. de Barcelone ; l'habit de Religion, point de commerce, &c.

VII. De combien de choſes licites les penitens doivent s'abſtenir, ſelon ſaint Ambroiſe.

VIII. Saint Gregoire diſtingue les profeſſions qui peuvent s'exercer ſans peché, & celles qui ne le peuvent, ou ne le peuvent que difficilement.

IX. Diſtinction de trois honnêtes négoces ; le honteux, défendu à tous les fidelles ; l'honnête, permis aux fidelles laïques ; le vertueux, exercé par les Apôtres & par les anciens Solitaires, qui travailloient pour vivre, & pour donner aux pauvres.

X. Conformité des ſentimens de l'Auteur du Livre de la Penitence chez Gratien, attribué à ſaint Auguſtin.

XI. Un Concile tenu ſous Gregoire VII. en 1078. ne permettoit aux penitens ni la guerre ni le négoce, ni les offices qui ne pouvoient s'exercer ſans peché.

I. ON comprendra encore mieux par ce Chapitre ce qui a été expliqué dans les premiers de ce premier Livre, que le négoce a toûjours été eſtimé licite aux fidelles ; mais que les SS. Peres leur ont toûjours inculqué, qu'il étoit environné d'écueïls. Ce fut par ce principe, que dés le commencement de l'Egliſe il fut interdit aux penitens publics. S'il eût été défendu à tous les fidelles, on n'en eût pas fait une défenſe particuliere pour les penitens. La défenſe qu'on en fit aux penitens eſt donc une preuve qu'il étoit libre à tous les autres fidelles. Mais c'eſt auſſi une preuve que l'Egliſe le croïoit plein de dangers pour le ſalut. Car les Penitens étant regardez avec raiſon comme des gens qui avoient receu de profondes bleſſures, & qui n'en étoient pas encore bien gueris, on leur enjoignoit d'uſer de beaucoup de précautions, qu'on n'eſtimoit pas abſolument neceſſaires à ceux qui n'avoient jamais receu de ces plaïes mortelles. C'étoient comme des convaleſcens, qu'on devoit ménager, & qu'il ne falloit pas expoſer aux mêmes dangers, que les perſonnes bien ſaines. Rien n'eſt plus clair que

cela, & rien de plus fort pour prouver qu'au jugement de l'Egliſe le négoce étoit licite, mais dangereux.

II. Saint Leon étoit aſſis ſur le trône de ſaint Pierre dés le milieu du cinquiéme ſiecle. Or ce Pape s'eſt expliqué fort clairement ſur l'incompatibilité de toute ſorte de négoce avec la penitence publique. C'eſt dans ſa Lettre Décretale à Ruſtique Evêque de Narbonne, où il diſtingue deux eſpeces de gain, l'un honnête, l'autre honteux; d'où il s'enſuivoit que l'un étoit licite aux fidelles, l'autre illicite. Mais pour les Penitens, ce Pape ajoûte qu'il leur eſt bien plus utile de ſouffrir quelque perte que ce ſoit, que de s'expoſer aux dangers du négoce; parcequ'il eſt fort difficile que le peché ne ſe gliſſe dans le commerce de ceux qui achettent & qui vendent: *Qualitas lucri negotiantem aut excuſat, aut arguit; quia eſt & honeſtus queſtus & turpis. Veruntamen pœnitenti utilius eſt etiam diſpendia pati, quàm periculis negotiationis obſtringi; quia difficile eſt, inter ementis, vendentiſque commercium non intervenire peccatum.*

Leo. Ep. 92. cap. 9.

Ce Pape dit ſimplement, qu'il eſt plus utile aux Penitens de s'abſtenir de tout commerce, *utilius eſt.* Il ne dit pas qu'il ſoit impoſſible de vendre & d'acheter continuellement ſans y pecher quelquefois: il ſe contente de dire qu'il eſt difficile, *difficile eſt.* Il eſt certain neanmoins que l'Egliſe, qui étoit la moderatrice des loix de la penitence, n'en uſoit point autrement, & qu'elle écartoit certainement du trafic tous ceux qu'elle mettoit en penitence. Elle jugeoit ſelon ſes maximes, & conduiſoit les Penitens ſelon qu'elle en avoit jugé. Elle n'écoutoit pas des Convaleſcens, qui euſſent pû promettre qu'ils ſe tiendroient ſur leurs gardes, & feroient ce qu'on eſtimoit difficile. Cette verité, Qu'il eſt difficile que vendant & achettant par profeſſion on ne peche quelquefois, regardoit genera-

lement tous les fidelles, auſſi leur diſſuadoit-on ordinairement le commerce. Mais comme ils avoient conſervé leur vigueur & leur innocence, on les abandonnoit à eux-mêmes, quand ils vouloient eſſuyer ce danger. Il n'eût pas été juſte d'uſer de la même condeſcendence envers ceux qui relevoient d'une maladie mortelle. L'Egliſe uſoit à leur égard de l'autorité & de la charité maternelle, de peur qu'une cruelle indulgence ne replongeât ces malades dans leur premiere calamité.

III. Dans l'article précedent ce Pape avoit déclaré qu'on pouvoit licitement répeter ſon bien en juſtice, c'eſt-à-dire devant les Juges ſeculiers; mais comme il falloit que celui qui a commis des choſes illicites s'abſtienne, pour les expier de beaucoup de choſes licites: il étoit plus à propos qu'un Penitent redemandât ce qui lui étoit dû devant le tribunal Eccleſiaſtique, que devant les Juges civils: *Sed illicitorum veniam poſtulantem oportet multis etiam à licitis abſtinere; dicente Apoſtolo: Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt. Unde ſi quis pœnitens habeat cauſam, quam negligere fortè non debeat, melius expetit Eccleſiaſticum, quàm forenſe judicium.* *Ibid. c. 8.*

C'eſt ici la même moderation; on declare ſimplement qu'il eſt meilleur, *melius*, qu'un Penitent plaide ſa cauſe devant les Juges d'Egliſe, où tout ſe décide ſans bruit & ſans embarras, que dans les Juſtices ſeculieres. Mais l'importance eſt de remarquer ici la maxime conſtante de la morale chrétienne, & de la diſcipline de l'Egliſe, que pour expier des actions illicites il falloit s'abſtenir de celles-mêmes qui ſont licites. C'eſt ſur cette même raiſon que le commerce a été interdit aux Penitens.

IV. Cette Lettre décretale de ſaint Leon ne tendoit point à faire de nouveaux Decrets, mais à confirmer ou à renouveller les anciens. Puis donc que dès le mi-

lieu du cinquiéme ſiecle ce Pape parloit de la ſorte, il eſt viſible que cette Police devoit déja être ancienne dans ſon Egliſe, & qu'elle y avoit ſubſiſté depuis ſes premiers commencemens. L'Apôtre en avoit fait une loi, quand il avoit dit qu'on ne pouvoit s'engager dans la milice de JESUS-CHRIST, & en même tems s'occuper aux négoces, ou aux affaires du ſiecle: *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.* Entre les premiers Chrétiens il étoit aſſez ordinaire que les ſimples fidelles enſuite de cette maxime de l'Apôtre, s'abſtinſſent tout enſemble de la milice & du négoce. C'eſt ce que nous avons expliqué plus au long ci-deſſus. Mais quand les fidelles ſe furent donnez un peu plus de liberté pour le commerce, & pour la milice ſeculiere, les Penitens demeurerent fermement & inviolablement attachez à l'ancienne pratique des plus fervens. Ce furent des pratiques communément receuës, comme il arrive ſouvent, avant qu'on en fiſt des loix, & on n'en fit des loix pour les Penitens qu'aprés que la pratique eut commencé de s'étendre entre les fidelles.

V. Le Pape Sirice vers la fin du IV. Siecle, dans les réſolutions qu'il envoya aux demandes d'Himerius Evêque de Tarracone, parlant des choſes qui étoient défenduës aux Penitens, n'y comprit pas le négoce; mais puiſqu'il y mit la milice, les voluptez & les nouveaux mariages, *& militiæ cingulum, & ludicras voluptates, & nova conjugia, & inhibitos appetivere concubitus,* il eſt tres-probable qu'il y comprenoit auſſi le négoce. Car à quoi ſerviroit le négoce à ceux à qui on ne permettoit ni toutes les dignitez du ſiecle, qui ſont compriſes dans la milice, ni les plaiſirs frivoles, ni l'uſage même du mariage? Saint Paul avoit oppoſé à la milice divine, *militans Deo*, les affaires & les négoces du monde, *negotiis ſæcularibus.* Or c'eſt la milice terreſtre qui eſt oppoſée à celle

Ep. 1. c. 5.

celle de Dieu. Si donc l'Apôtre a confondu la milice du ſiecle avec les négoces & les affaires du ſiecle ; pourquoi ne croirons nous pas que les Papes & les Conciles ont parlé le même langage, & ont renfermé le négoce dans la milice qu'ils défendoient aux Penitens ?

Il faut même remarquer que Sirice parloit de ceux qui avoient déja achevé le cours de leur penitence, & qu'il ne leur permet pas de retourner à leur vie & à leur milice précedente, de peur qu'ils ne reſſemblent à des chiens, qui retournent à leur vomiſſement : *Qui actâ pœnitentiâ tanquam canes, ac ſues ad vomitus priſtinos, & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum, &c.* Il étoit bien moins convenable, & par conſequent bien moins permis de faire le commerce pendant le cours de la penitence, qu'aprés l'avoir accompli.

VI. Le III. Concile d'Orleans nous apprend que les Penitens publics quittoient leurs habits du monde, prenoient comme un habit de religion qu'ils ne pouvoient plus quitter. Cet habit de religion n'eût pas été propre à des gens plongez dans le commerce : *Si quis pœnitentia benedictione ſuſceptâ ad ſæcularem habitum, militiamque reverti præſumpſerit, viatico conceſſo uſque ad exitum excommunicatione plectatur.* Cette peine formidable d'être remis en penitence, & ne pouvoir communier qu'à l'article de la mort, montre combien le crime étoit eſtimé énorme, de reprendre les habits du ſiecle, *ſæcularem habitum*, aprés s'être engagé dans la carriere de la penitence. Can. 14.

Le Concile I. de Barcelone s'accorde admirablement bien avec cela. Il y eſt défendu aux Penitens de ſe trouver à des feſtins, & de s'addonner à ce négoce qui conſiſte à donner & à recevoir, ou à vendre & à achetter, mais de demeurer renfermez dans leur maiſon, & d'y mener une vie frugale : *Ut pœnitentes* Can. 7.

epulis non interſint, nec negotiis operam dent in datis & acceptis; ſed tantum in ſuis domibus vitam frugalem agere debeant.

VII. Saint Ambroiſe confeſſe qu'on ne peut accorder avec la penitence la recherche des emplois & des dignitez, la bonne chere, le commerce du mariage; parce que les Penitens doivent renoncer au ſiecle, dormir moins que la nature ne demande, interrompre ſouvent le ſommeil par la priere: *An quiſquam illam pœnitentiam putet, ubi acquirendæ dignitatis ambitio, ubi vini effuſio, ubi ipſius copulæ conjugalis uſus? Renunciandum ſeculo eſt: Somno ipſi minus indulgendum quàm natura poſtulat: interpellandus eſt gemitus, &c.*

De pœnitentia l. 2. cap. 10.

VIII. Saint Gregoire Pape comparant la conduite differente de ſaint Pierre & de ſaint Matthieu, dont le premier aprés ſa converſion, & dans ſon Apoſtolat même, retourna quelquefois à la pêche aprés la Réſurrection même de JESUS CHRIST; le ſecond quitta pour jamais ſa banque, dés que le Fils de Dieu l'eut appellé: Saint Gregoire, dis-je, tire de là cette regle excellente, que la profeſſion de la pêche étant tres-innocente, & ſe pouvant exercer ſans le moindre danger de pecher, ſaint Pierre étoit en pleine liberté d'y retourner: mais il n'en étoit pas de même de la banque, qui ne ſe peut qu'à peine ou point du tout exercer ſans peché: *Negotium quod ante converſionem ſine peccato extitit, hoc etiam poſt converſionem repetere culpæ non fuit.* Et un peu plus bas: *Sunt enim plerumque negotia, quæ ſine peccato exhiberi, aut vix, aut nullatenus poſſunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc neceſſe eſt, ut poſt converſionem animus non recurrat.*

Hom. 24. in Evang.

IX. Ces paroles de ſaint Gregoire nous obligent de diſtinguer une troiſiéme eſpece de negoce, outre les deux premieres, que le Pape ſaint Leon a déja

remarquées. Saint Gregoire parle ici non pas du commerce, ou du gain honteux que saint Leon condamnoit sans réserve : non pas d'un commerce honnête que saint Leon permettoit aux fidelles & non aux pénitens ; mais du commerce que saint Pierre & quelques autres Apôtres exercerent trés-innocemment, ou même trés-vertueusement, quand ils allerent à la pêche, quand ils travaillerent de leurs mains, & firent des pavillons pour les vendre, & emploïer le prix à leurs necessitez & à celles des pauvres. Nous parlerons de cette troisiéme sorte de négoce dans les Chapitres suivans, où nous montrerons que l'Eglise l'a autorisé, & l'a en quelque maniere canonisé dans les Ecclesiastiques des bas Ordres, & dans les plus saints Religieux.

X. Gratien & quelques autres Auteurs depuis cinq ou six cents ans ont cité sous le nom de S. Augustin le Livre de la Penitence, qui se trouve aussi parmi ses ouvrages. Ce point de la discipline, dont nous parlons ici, n'y est pas oublié, qu'un Penitent doit abandonner, s'il n'aime mieux absolument quitter le monde, les professions, qu'il n'a pas exercées sans peché, comme la marchandise, la milice, & les autres également nuisibles, telles que sont les magistratures seculieres, à moins qu'il ne les exerce par obeïssance : *In his omnibus dolens aut sæculum derelinquat, aut saltem in illa, quæ sine admistione mali non sunt administrata, ut mercatura, & militia, & alia quæ utentibus sunt nociva, ut administrationes sæcularium potestatum : nisi his utatur ex obedientiæ licentia.* La même raison y est ajoûtée, que pour effacer la honte d'avoir fait tant de choses illicites, on s'abstienne de quelques-unes de celles qui sont licites : *Abstineat à multis licitis, qui per libertatem arbitrii commisit illicita.* *Gratian. de Pœnit. l. 5.*

XI. Il n'est pas aisé de dire au vrai en quel tems

vivoit celui qui a composé ce Livre de la Penitence. Mais le même Gratien nous a appris que le Pape Gregoire VII. en l'an 1078. fit un Decret dans un Concile Romain qui porte, que c'eſt une fauſſe penitence, quand les loix des Saints Peres n'y ſont pas obſervées ſelon la qualité des crimes, & qu'il étoit par conſequent neceſſaire que les gens de guerre, ceux qui faiſoient le négoce, ou qui étoient attachez à quelque profeſſion, qu'on ne peut exercer ſans peché, ſi étant chargez de crimes ils venoient demander la penitence; il étoit, dis-je, neceſſaire qu'ils reconnuſſent qu'ils ne pouvoient faire une veritable penitence qui les conduiſiſt au Ciel, s'ils ne renonçoient au négoce, ou s'ils ne quittoient ces offices, s'ils ne banniſſoient de leur cœur les haines inveterées, s'ils ne reſtituoient ce qu'ils retenoient du bien d'autrui, enfin s'ils ne quittoient les armes avec réſolution de ne les plus reprendre, ſi ce n'étoit par l'avis des Evêques pour la défenſe de la juſtice: *Falſas pœnitentias dicimus, quæ non ſecundùm auctoritatem ſanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideóque quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod ſine peccato exerceri non poſſit, ſi culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit, vel qui bona alterius injuſtè detinet, vel qui odium in corde gerit, recognoſcat ſe veram pœnitentiam non poſſe peragere, per quam ad æternam vitam valeat pervenire, niſi negotium derelinquat, vel officium deſerat, & odium ex corde dimittat: bona, quæ injuſtè abſtulit, reſtituat: arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio religioſorum Epiſcoporum pro defendenda juſtitia.*

Ibid. c. 6. 8.

Les Papes ſuivans renouvellerent ce même Canon dans pluſieurs autres Conciles de leur tems. Gratien rapporte au même endroit le Decret d'Innocent II. dans un Concile Romain, qui dit la même choſe un peu plus ſuccinctement: *Falſa etiam ſit pœnitentia,*

idem.

eum pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit : quod ſine peccato agi nulla ratione prævalet : aut ſi odium in corde geſtetur, aut ſi non offenſo cuilibet ſatisfaciat, aut ſi non indulgeat offendenti offenſus, aut ſi arma quis contra juſtitiam gerat.

C'eſt donc une verité fort conſtante, que depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe juſqu'au douziéme on a cru le negoce expoſé à tant de dangers & à tant d'obſtacles pour le ſalut éternel, que ceux qui faiſoient penitence publique, & qu'on obligeoit de prendre de plus grandes précautions pour ne pas retomber dans le crime, ne pouvoient plus s'y engager, bien que les autres fidelles en euſſent une pleine liberté de la part de l'Egliſe, qui ſe contentoit de leur repreſenter les fraudes, les menſonges, les parjures, les vanitez, les ſuperfluitez, les excés d'une avarice inſatiable qu'ils devoient éviter.

CHAPITRE XII.

Quel négoce a été permis ou défendu aux Clercs pendant les cinq premiers ſiécles de l'Egliſe.

I. Le négoce défendu aux Clercs, parcequ'il tend à s'enrichir.
II. Et qu'il eſt accompagné de mille inquiétudes.
III. Et de mille dangers de pecher.
IV. Vivre de la prédication, n'eſt point un négoce.
V. Saint Auguſtin refuſa un heritage, qui conſiſtoit en vaiſſeaux ; parcequ'il faudroit mettre les Matelots à la queſtion en cas de naufrage.
VI. Et que cette ſorte de négoce eſt trop embaraſſante.
VII. Saint Jerôme condamne le négoce des Clercs.
VIII. L'Egliſe a néanmoins toleré, & les Empereurs ont honoré de quelques privileges le négoce des Clercs, qui ne tendoit qu'à avoir des veſtemens & des alimens.

IX. Saint Auguſtin confeſſe que les autres métiers ſont preſque expoſez aux mêmes perils que les Marchands.

X. Ainſi le Négoce eſt licite & innocent en lui-même, & il ne faut qu'en écarter les paſſions déreglées qui s'y mêlent.

XI. Les Clercs ne peuvent être ni Fermiers ni Procureurs des perſonnes ſeculieres.

XII. On le peut être d'un petit champ.

XIII. Et des grandes poſſeſſions de l'Egliſe.

XIV. C'eſt une charité tranquille, qui prend l'adminiſtration du patrimoine des pauvres; c'eſt une cupidité tumultueuſe qui ſe charge du bien des riches.

XV. Sentimens de ſaint Jerome ſur ce ſujet.

XVI. Sainte & admirable conteſtation entre Severe Sulpice & ſaint Paulin, s'il y avoit plus de perfection à vendre pour donner aux pauvres, ou à conſerver ſon propre patrimoine, pour leur en diſtribuer tous les revenus.

XVII. Sommaire de tout ce qui a été dit, tiré d'un Canon du Concile de Calcedoine.

I. LEs Canons du Concile IV. de Carthage ne permettent aux Eccleſiaſtiques que l'Agriculture, ou quelque métier honnête: *Victum & veſtitum artificiolo vel agriculturâ ſibi quærat.* D'où il eſt aiſé de conjecturer que le négoce leur eſt interdit. La raiſon en eſt exprimée dans ces termes mêmes. Car un Eccleſiaſtique doit être content d'avoir dequoi ſe nourrir, & dequoi ſe veſtir: *Victum & veſtitum quærat.* La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier ſuffiſent pour cela; au lieu que le but du Négoce eſt d'amaſſer de grandes richeſſes, ce qui eſt infiniment éloigné de la profeſſion de ceux qui ont choiſi Dieu pour leur partage, & la pauvreté de JESUS-CHRIST pour leur tréſor.

II. Saint Ambroiſe ajoûte une ſeconde raiſon à la précedente, tirée des vives inquiétudes, des ſoins & des paſſions qui ſont inſeparables du Négoce; au lieu qu'un Eccleſiaſtique doit avoir l'eſprit libre, & le cœur dégagé des deſirs de la terre, pour n'occuper ſa penſée & ſon amour que de la grande & unique affaire du ſalut éternel. Saint Paul annonce aux fidelles,

que ceux qui ſe ſont une fois enrôlez dans la milice du Ciel, ne peuvent plus ſe mêler dans les affaires du monde, & dans les Négoces de l'avarice du ſiecle; puiſque les ſoldats des Princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à ſaint Ambroiſe, qu'un Clerc ne peut pas vivre du trafic, ou de la vente des marchandiſes; mais il doit ſe contenter ou des revenus de ſon Benefice, ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ſes mains, ſans divertir ſon eſprit des penſées du Ciel : *Non te implices negotiis ſæcularibus, quoniam Deo militas. Etenim ſi is qui Imperatori militat, à ſuſceptionibus litium, actu negotiorum forenſium, venditione mercium prohibetur humanis legibus; quantò magis qui fidei exercet militiam, ab omni uſu negotiationis abſtinere debet; agelluli ſui contentus fructibus, ſi habet; ſi non habet, ſtipendiorum ſuorum fructu?* Rien ne peut égaler la paix & la tranquillité d'un eſprit qui ne craint pas la pauvreté, & qui ſouhaitte encore moins les richeſſes, trouvant cette felicité dans la ſeule poſſeſſion de la temperance : *Ea eſt enim tranquillitas animi & temperantia, quæ neque ſtudio quærendi afficitur, neque egeſtatis metu angitur.* *Offic. l. 1. c. 36.*

III. Saint Auguſtin remarque que les Apôtres allerent encore à la peſche aprés la Réſurrection du Fils de Dieu, & que ce métier innocent n'étoit nullement incompatible avec le divin miniſtere de l'Apoſtolat; puiſque ſa fin n'étoit que de fournir aux neceſſitez de la vie, & non pas de ſatisfaire aux paſſions de l'ambition ou de l'avarice : *Reſpondendum eſt, non eos fuiſſe prohibitos arte ſua licita ſcilicet atque conceſſa, victum neceſſarium quærere, ſui Apoſtolatus integritate ſervata, ſi quando unde viverent, aliud non haberent.* S. Gregoire a ſuivi plus haut cette remarque. *Tract. 122. in joan.*

IV. Il eſt vrai qu'il y a une eſpece de commerce

lorſque les Paſteurs, qui donnent la nourriture ſpirituelle à leur Troupeau, en reçoivent réciproquement quelque rétribution temporelle. Mais, ſelon S. Auguſtin, rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit & des vices du négoce que ce divin & admirable commerce. Car un vrai Eccleſiaſtique, qui reçoit les liberalitez des fidelles, ſe réjoüit bien plus du profit ſpirituel qui leur revient de l'exercice de cette charité, que de l'entretien corporel qu'il en reçoit lui-même : *Non tam ſua gaudet ſubventum eſſe neceſſitati, quam illorum gratulatur fœcunditati. Non requiro, inquit, datum, ſed requiro fructum. Non ego, ut explear, ſed ne vos inanes remaneatis.* L'intention de celui qui prêche l'Evangile, n'eſt pas de ſe procurer quelque ſecours dans ſes neceſſitez corporelles, mais de répandre les richeſſes de la verité ſur tous les peuples, & de leur donner occaſion par ſon indigence d'exercer leur charité : *Non hoc ſibi quærant tanquam commodum ſuum, ut ex neceſſitate ſua penuriæ videantur annunciare Evangelium, ſed hominibus illuminandis præbeant lucem verbi veritatis.* Ce ſeroit mettre l'Evangile à trop vil prix : ſon prix eſt infini, & la récompenſe de ceux qui le prêchent eſt éternelle : le peuple entretient les Prédicateurs, Dieu ſeul les récompenſe : le peuple n'achette pas la verité de l'Evangile en nourriſſant le Prédicateur, mais il achette le Ciel en obeïſſant à l'Evangile par les largeſſes qu'il fait aux Prédicateurs & aux autres pauvres Evangeliques : *Unde ergo vivitur, neceſſitatis eſt accipere, charitatis eſt præbere, non tanquam venale ſit Evangelium, ut iſtud ſit pretium ejus, quod ſumunt qui annuntiant, unde vivant ; ſi enim ſic vendunt, magnam rem vili pretio vendunt : accipiant ſuſtentationem neceſſitatis à populo, mercedem diſpenſationis à Deo. Non enim eſt idoneus populus reddere mercedem illis, qui ſibi in charitate Evangelii ſerviunt ;*

S. Auguſt. de paſtor. p. 2.

Ibidem.

non expectent illi mercedem, niſi unde & iſti ſalutem.

V. Mais pour revenir au Négoce interdit aux Eccleſiaſtiques, le même ſaint Auguſtin ſemble nous avoir appris que l'Egliſe de ſon tems ne pouvoit ſe réſoudre à multiplier ſes revenus par le trafic qui ſe fait ſur la mer, non-ſeulement à cauſe des naufrages qui font ſouvent perir le calme de l'eſprit dans l'agitation & les vagues de diverſes paſſions : mais auſſi parce que les Matelots ſont ſouvent mis à la torture pour les pertes cauſées par la ſeule fureur de cet élément infidelle. C'eſt apparemment la raiſon qui fit refuſer à ce ſaint Prelat un heritage qui ne conſiſtoit qu'en navires & en trafic : *Bonifacii hæreditatem ſuſcipere noluit, non miſericordiâ, ſed timore navicularium nolui eſſe Eccleſiam Chriſti. Multi ſunt quidem qui etiam de navibus acquirunt : tamen una tentatio ſi eſſet, iret navis, & naufragaret. Homines ad tormenta daturi eramus, & de ſubverſione navis ſecundùm conſuetudinem quæreretur : & torquerentur à judice, qui eſſent de fluctibus liberati, ſed non eos daremus : nullo enim pacto hoc facere deceret Eccleſiam.* La ſeverité des Juges ne pardonnoit pas à ceux que la mer avoit épargnez, & ces miſerables échappez du naufrage venoient échoüer aux pieds des tribunaux. La douceur de l'Egliſe ne pouvoit pas s'accommoder avec ces uſages inhumains ; ainſi elle s'abſtenoit du négoce de la mer. Outre qu'elle abhorroit ces réſerves d'argent qui y ſont neceſſaires, un Evêque ne pouvant conſerver de l'argent ou de l'or pendant qu'il y a des pauvres : *Non enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures triſtes relinquamus ; quia quod poſſimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.* Serm. 49. de diverſis.

VI. Mais la principale raiſon qui éloigne les Eccleſiaſtiques de toutes ſortes de négoce, eſt la parfaite

liberté d'eſprit & de cœur qui eſt neceſſaire à leur miniſtére, & le dégagement entier de tous les embarras du monde, où ils doivent vivre, pour s'appliquer uniquement à Dieu, & ſe remplir de lui, aprés s'être vuidez de tous les amuſemens de la terre. Le travail des mains exerce le corps, & laiſſe l'eſprit libre pour s'occuper de Dieu ; mais les ſoins du Négoce laiſſent le corps dans l'oiſiveté, & rempliſſent l'eſprit d'une plenitude imaginaire, qui n'eſt qu'un vuide effectif de Dieu. C'eſt ce qui obligea ſaint Paul de donner cet avis ſi important à Timothée, qui n'avoit pas aſſez de ſanté pour le travail des mains, de ne pas s'engager dans des affaires, qui euſſent embarraſſé ſon eſprit: *Monens ne aliqua ſibi negotia quæreret, quibus animi ejus implicaretur intentio. Aliud eſt enim corpore laborare animo libero, ſicut opifex poteſt, ſi non ſit fraudulentus, & avarus, & privatæ rei avidus: aliud autem ipſum animum occupare curis colligendæ ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Curâ enim præſunt, non manibus operantur: ideò ipſum animum ſuum occupant habendi ſollicitudine.* La fin que ces eſclaves de l'avarice ſe propoſent n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de l'Egliſe, amatrice ſincere de la pauvreté, que le moïen qu'ils emploïent pour y parvenir à travers les ronces & les épines de mille ſoins & de mille piquantes inquiétudes. Le même ſaint Auguſtin condamne ailleurs les Clercs, qui ne ſe contentant pas de leurs diſtributions, trafiquent, vendent leur crédit, & arrachent des Veuves par leurs artifices plus qu'ils n'en pourroient extorquer par la violence: *Si non contentus ſtipendiis fuerit, quæ de altario conſequitur, ſed exercet mercimonia, interceſſiones vendit, Viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis poteſt videri quàm Clericus.*

Auguſt. de opere Monach. c. 25.

De verbis Domini in Matth. Serm. 19.

VII. Saint Jerôme a compris en tres-peu de mots

ces grandes veritez : *Negotiatorem Clericum & ex inope divitem, ex ignobili glorioſum, quaſi quandam peſtem fuge.* Il eſt bien étrange à la verité que quelques-uns faſſent profeſſion de la Vie Monaſtique, c'eſt à dire de la pauvreté, pour devenir riches : *Nonnulli ſunt ditiores Monachi, quàm fuerant ſeculares*, dit ce même Pere. Mais il n'eſt gueres moins ſurprenant de s'enrichir dans la Clericature ; parce qu'elle enferme auſſi non pas le vœu, mais l'eſtime, l'amour & le deſir de la pauvreté : Dieu ne pouvant être le partage total de celui qui veut poſſeder autre choſe que lui. *Ad nepot. de vitâ Cleric.*

VIII. Il faut neanmoins avoüer de bonne foi que l'Egliſe a toleré dans les Clercs inferieurs un négoce médiocre, dont le profit ne pouvoit fournir qu'à leur nourriture L'Empereur Conſtance donna immunité de toutes les impoſitions extraordinaires aux Clercs, que la pauvreté réduiſoit à gagner leur vie par cette ſorte de trafic : *Et ſi quis de vobis alimoniæ cauſâ negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* Et ailleurs ; *Clerici verò vel hi quos copiatas recens uſus inſtituit nuncupari, ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à conlatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent.* Le même Empereur confirma cette exemption accordée aux Eccleſiaſtiques, en veuë de l'emploi charitable qu'ils faiſoient de leur profit en le diſtribuant aux pauvres : *Negotiatorum diſpendiis minimè obligentur, cùm certum ſit, quæſtus quos ex tabernaculis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos.* Enfin ce même Empereur declara par une autre loi que le commerce que faiſoient les Eccleſiaſtiques, ou immediatement par eux mêmes, ou par d'autres perſonnes, devoit être exempt de toutes les contributions publiques, tant parce qu'il ne pouvoit être que trés-médiocre, que parce que tout le gain en étoit conſacré par avance à l'entretien des pauvres : *Cod. Theodoſ. l. 16. t. 2. l. 8. ibid. leg. 15. Ibid. leg. 10.*

Ibid. leg. 14. *Et cùm negotiatores ad aliquam præſtationem competentem vocantur, ab his univerſis Clericis iſtiuſmodi ſtrepitus conquieſcet. Si quid enim vel parcimonia, vel proviſione, vel mercaturâ, honeſtati tamen conſcia congeſſerint, in uſum pauperum atque egentium miniſtrari oportet; aut id quod ex eorumdem ergaſteriis vel tabernis conquiri potuerit, & colligi, collectum id religionis æſtiment lucrum. Verum etiam ab hominibus eorumdem, qui operam in mercimoniis habent.*

IX. En effet ſaint Auguſtin confeſſe dans un des endroits qui ont déja été rapportez, que ſi ceux qui s'adonnent au Négoce ſont expoſez au menſonge, au parjure, à l'avarice, les Artiſans & les Laboureurs mêmes ne ſont pas fort éloignez de ces mêmes dangers. Que ſi l'on réplique que ceux d'entre les Artiſans & les Laboureurs, qui ſont fidelles à la grace du Baptême & à la loi chrétienne, dont ils ont fait profeſſion, ne ſe laiſſent pas aller à ces déreglemens, on

In pſ. 70. fera la même réponſe en faveur des Marchands: *Sed non ea faciunt, inquis, agricolæ boni: nec illa negotiatores boni, &c. quia ſi malus fuero, non negotiatio mihi facit, ſed iniquitas mea.* Saint Auguſtin reconnoît la verité de ces repliques: *Quando verum dicitur, non eſt quod contradicatur.*

X. Concluons de-là que le trafic eſt en lui-même indifferent, qu'on en peut faire un bon & mauvais uſage; qu'on peut s'y adonner pour fournir ſimplement aux néceſſitez de la vie, & pour ſecourir les pauvres; & que c'eſt alors un exercice non ſeulement innocent, mais auſſi vertueux & charitable, & en ce ſens accordé aux Clercs par l'Egliſe, & orné de privileges par les Empereurs chrétiens; mais qu'on s'y porte le plus ſouvent avec les empreſſemens d'une avarice ardente & inſatiable, pour entaſſer ſans fin des richeſſes périſſables, où le cœur de l'homme s'enſeveliſſant lui-même, tombe dans un oubli mortel

des veritables tréſors de l'immortalité. C'eſt cette paſſion emportée de s'enrichir, que les Saints Peres & les Conciles ont déteſtée dans les Clercs qui s'occupoient du trafic. Voici ce que Severe Sulpice en a écrit dans ſon hiſtoire, blâmant le trafic que faiſoient les Eccleſiaſtiques ; mais montrant clairement qu'il n'en vouloit qu'aux emportemens furieux d'une cupidité & d'une avarice inſatiable : *Levitis in Sacerdotium aſſumptis nulla portio data, quo liberiùs ſervirent Deo. Equidem hoc exemplum non tacitus prætererim, legendamque miniſtris Eccleſiarum libenter ingeſſerim. Etenim præcepti hujus non ſolùm immemores, ſed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes inceſſit. Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt, venduntque, quæſtui per omnia ſtudent. Atqui melioris propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negotiantes, quod eſt multò turpiùs, ſedentes munera expectant, atque omne vitæ decus mercede corruptum habent, dum quaſi venalem præ ſe ferunt ſanctitatem.* Hiſt. ſacra. l. 1.

Ce pieux & ſçavant Auteur abhorre le commerce des Clercs, qui ſe laiſſoient dominer à l'avarice ; mais il n'épargne pas ceux qui poſſedoient de grands fonds, qui les faiſoient valoir, qui en vendoient les fruits pour augmenter ſans fin leurs richeſſes déja trop grandes & trop dangereuſes pour leur ſalut. Cela eſt clair dans ces paroles : *Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt venduntque, quæſtui per omnia ſtudent. At qui melioris propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negotiantes, &c.* En effet c'eſt une eſpece de négoce de faire valoir ſes heritages, & par la vente des fruits, qu'il faudroit avoir donnez aux pauvres, en augmenter les revenus. C'eſt une même avarice à laquelle on tâche de ſatisfaire par ces deux diverſes manieres de trafiquer en vendant ce qu'on a cultivé, ou en revendant ce qu'on a achetté.

XI. Le Concile III. de Carthage défendit aux Clercs de ſe rendre Fermiers ou Procureurs des perſonnes ſeculieres, pour ne pas deshonorer la ſainteté de leur état par un gain ſordide : *Placuit ut Epiſcopi & Preſbyteri & Diaconi, vel Clerici non ſint conductores, neque procuratores, neque ullo turpi vel inhoneſto negotio victum quærant : quia reſpicere debent ſcriptum eſſe, nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.* Saint Auguſtin a mis cy-devant les Marchands, les Fermiers & les Intendans d'affaires dans le même rang des perſonnes, dont le corps languit dans l'oiſiveté, pendant que leur eſprit eſt pénétré de ſoins & d'inquiétudes, dont la ſource n'eſt autre que l'avarice dont ils ſont dominez : *Aliud eſt ipſum animum occupare curis colligendæ ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores ; non manibus operantur, animum occupant habendi ſollicitudine.* Voilà une double oppoſition à l'Etat Eccleſiaſtique, & double renverſement de ſes loix, qui deſirent au contraire que le corps ſoit exercé par quelque travail honnête contre la faineantiſe, & que l'eſprit ſoit dans un entier détachement des paſſions & des interêts du ſiecle, pour ne poſſeder & n'aimer que Dieu.

Can. 15.

De opere Monach. c. 15.

XII. Cependant nous avons appris cy-deſſus de ſaint Paulin que le célébre martyr ſaint Felix ne pouvant ſe réſoudre à redemander ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, prit à ferme ou à loüage trois arpens de terre qu'il cultiva lui-même pour ſe nourrir, & pour pouvoir faire l'aumône à ceux qui étoient plus pauvres que lui, parce qu'ils manquoient de ſanté & de forces pour travailler. Cette contrariété apparente ſe doit accorder de la même maniere que nous venons de voir. Car c'eſt une eſpece de négoce que d'affermer des terres. Ainſi ce négoce peut être bon ou mauvais ſelon la fin qu'on ſe propoſe, & la

maniere dont on l'exerce. Ni ſaint Auguſtin, ni les Peres du Concile III. de Carthage n'ont rien trouvé à cenſurer dans les Marchands ou dans les Fermiers, que les ardeurs de l'avarice, la paſſion d'un lucre ſordide, les pointes vives des ſoins & les embarras d'affaires. Or il n'étoit nullement à craindre que le ſaint confeſſeur Felix entreprenant de labourer trois arpens de terre pour ſon entretien & pour le ſoulagement des pauvres, en devint ou l'eſclave de l'avarice, ou l'ennemi de la pauvreté.

XIII. Il faut raiſonner de la même maniere des Eccleſiaſtiques, qui étoient chargez du ſoin & de la ferme des fonds & des terres de l'Egliſe. Saint Auguſtin eût bien voulu en charger les Laïques : *Alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati : & paratum ſe eſſe illis cedere, &c. ſed numquam id laïci ſuſcipere voluerunt.* Le refus des Laïques força ce ſaint Evêque de commettre ce ſoin aux plus robuſtes de ſon Clergé par tour : *Domus Eccleſiæ curam omnemque ſubſtantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & credebat.* Comme la cupidité ſe déguiſe quelquefois pour contrefaire des actions de charité, auſſi dans cette rencontre la charité faiſoit les fonctions que la cupidité exerce ordinairement : mais ſi les actions étoient les mêmes, la fin & la maniere étoient infiniment differentes. Car ces Clercs faiſoient valoir le patrimoine de JESUS-CHRIST, pour fournir des victimes à l'Autel, pour nourrir & vêtir tous les pauvres, pour s'entretenir eux-mêmes & tous les autres Eccleſiaſtiques comme des pauvres, enfin pour ſacrifier à la charité tout ce qui a accoûtumé de ſervir à la cupidité. *Poſſidius. c. 23. 24.*

XIV. C'eſt ce que Julien Pomere a excellemment expliqué, quand il dit que les Paulins, les Hilaires, & tant d'autres étoient demeurez pauvres au milieu

des richeſſes, lorſqu'aprés avoir donné tous leurs biens aux pauvres ils étoient devenus par leur promotion à l'Epiſcopat les poſſeſſeurs, les Procureurs, c'eſt à dire les Diſpenſateurs des biens de l'Egliſe. Car comme la cupidité poſſede ce qu'on a de propre, auſſi c'eſt la charité qui poſſede les biens d'une Communauté ſainte. La vertu poſſede auſſi bien que le vice, mais ſa maniere de poſſeder eſt trés-diverſe : *Expedit facultates Eccleſiæ poſſideri, & amore perfectionis propriàs contemni. Non enim propriæ ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates, &c. Sine detrimento perfectionis, poſſunt quæ ſunt communia Eccleſiæ poſſideri. Hilarius Arelanenſis Epiſcopus non ſolùm quod illa tunc habebat Eccleſia poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* Voilà comme la charité non ſeulement peut poſſeder, mais auſſi augmenter de grands biens, quand ce ſont les biens d'une Communauté chrétienne, & d'une Communauté de pauvres. La cupidité n'a point de part ni à cette poſſeſſion, ni à cette augmentation de richeſſes, parce que celui qui ſemble en être le poſſeſſeur, a témoigné par le renoncement de ſes biens propres, qu'il n'étoit pas ſuſceptible des mouvemens de l'avarice : parce qu'il eſt le Diſpenſateur plûtôt que le poſſeſſeur des biens communs de l'Egliſe ; enfin parce que c'eſt en poſſedant ne poſſeder pas, que de poſſeder pour les autres & non pas pour ſoy : *Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed aliis poſſidere.*

De vitâ contemplat. l. 2. c. 10.

XV. Non ſeulement on peut poſſeder les fonds & les biens de l'Egliſe ; & on peut même les augmenter ſans aucun mêlange de cupidité, par les mouvemens d'une charité parfaite ; mais on peut auſſi conſerver ſes propres heritages avec la même pureté d'un amour céleſte & d'une pauvreté d'eſprit vraiment eccleſiaſtique, ſi on ne les conſerve que pour en diſtribuer les fruits aux pauvres avec la même fidélité,

lité, que ſi c'étoient les biens de l'Egliſe. On n'eſt plus maître des biens qu'on a conſacrez à la charité & à la nourriture des pauvres, on en devient le Procureur, le Fermier, & le Diſpenſateur. Les Clercs ne peuvent donc pas, ſelon les Peres, être les Procureurs des affaires & des biens des perſonnes ſeculieres, parce qu'ils doivent s'être détachez de leurs affaires & de leurs biens propres : *Procuratores & diſpenſatores domorum alienarum atque villarum, quomodo poſſunt eſſe Clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates?* dit ſaint Jerôme. Il en découvre les inconveniens en un autre endroit : *Diſpenſator & dominus, & præveniens officia ſervulorum, quem omnes rodant famuli, & quæcumque domina non dederit, illum clamitent ſubtraxiſſe : quærulum ſervulorum genus eſt, & quantacumque dederis, ſemper eis minus eſt.* Cette haine de tous les domeſtiques & la diffamation qui s'en enſuit, rejallit de la perſonne de l'Eccleſiaſtique ſur l'Egliſe même.

Epiſt. ad Nepot.

De vitanda ſuſpecta cohabitatione.

S. Hilaire conſidere la multitude & l'embarras des ſoins inévitables aux Intendans & aux Procureurs d'une grande famille, comme un nuage épais qui obſcurcit toute la lumiere de l'eſprit, & qui couvre de ténébres un Eccleſiaſtique dont la vie doit éclairer toute l'Egliſe : *Ingenti periculo ſacerdotes, qui Eccleſiæ oculi ſunt, negotiis ſæculi, curis pecuniæ, & familiarium rerum incrementis & conviviorum luxibus occupantur. Eccleſiæ enim lumen ſunt, id eſt, corporis oculi. Et ſi lumen ipſum avaritiæ & laſciviæ nocte tenebreſcit, corpori, id eſt, Eccleſiæ, cui per naturam ſuam tenebræ ſunt, quantæ inſuper tenebræ de exemplo tenebroſi luminis invehentur?* Saint Baſile écrivant à un de ſes Coévêques a admirablement repreſenté combien la ſervitude de ces adminiſtrations des biens & des affaires d'autrui étoit incompatible avec la ſainte liberté, & le parfait dégagement d'un Eccleſiaſtique.

In pſ. 138.

Epiſ. 140.

XVI. Et neanmoins cette liberté & cette paix de l'ame n'eſt aucunement troublée, lorſqu'on conſerve la poſſeſſion & l'adminiſtration de ſes propres biens, aprés en avoir conſacré & les fonds & les fruits à la nourriture des pauvres. Ce fut une ſainte & charitable conteſtation entre ſaint Paulin & Severe Sulpice, laquelle de ces pratiques avoit été la plus parfaite & la plus conforme aux regles de la pauvreté Evangelique, d'avoir d'abord tout vendu & tout diſtribué aux pauvres, ou d'avoir reſervé ſes fonds, de Maître en être devenu le Fermier & l'Econome des pauvres, pour leur en diſtribuer fidellement tous les fruits. Paulin avoit ſuivi la premiere de ces pratiques, & Severe la ſeconde : chacun d'eux prétendoit que la plus parfaite étoit celle que l'autre avoit ſuivi. Telles ſont les diſputes ſaintes de l'humilité & de la charité. Il réſulte de là pour nôtre ſujet qu'il n'y a pas moins de perfection au jugement de ſaint Paulin d'être le Procureur & le Fermier de ſes propres biens, aprés les avoir deſtinez à la nourriture des pauvres, que de les leur diſtribuer tout d'abord ; que quelque défenſe que l'Egliſe ait faite aux Clercs de ſe charger des ſoins, de la procuration, de l'intendance & de la ferme des biens de la terre, on peut s'en charger ſans rien faire contre ſes intentions, ſi ce ſont les biens de l'Egliſe, ou des biens propres, mais deſtinez au ſervice des pauvres : enfin que c'eſt l'eſprit des Canons, & non pas la lettre qu'il faut ſuivre ; que c'eſt l'amour interieur & ſincere de la pauvreté que l'Egliſe commande ; que cet eſprit de pauvreté s'accorde trés-facilement avec l'adminiſtration des grands biens d'une Communauté Religieuſe, & qu'il n'eſt pas incompatible avec la poſſeſſion même d'un grand patrimoine ſecrettement, mais efficacement conſacré aux neceſſitez des pauvres.

Paulin, Epiſt. 2.

XVII. Le Concile de Calcedoine ſemble avoir compris en abregé tout ce que nous avons dit dans ce

Can. 3.

Chapitre, dans le Canon où il défend à tous les Eccleſiaſtiques, auſſi-bien qu'aux Religieux, de s'ingerer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maiſons, dans le maniement des grandes terres; quoi qu'ils puiſſent prendre le ſoin des pupilles, ſi les loix leur en impoſent l'obligation; & qu'ils doivent, ſi l'Evêque le leur commande, ſe charger de l'adminiſtration des biens & de la cauſe de l'Egliſe, des Orphelins, des Veuves, & de toutes les perſonnes dont la calamité eſt une trés-forte recommandation pour tous les gens de bien : *Decrevit Concilium, non Epiſcopum, non Clericum, non Monachum, aut poſſeſſiones conducere, aut negotiis ſæcularibus ſe immiſcere, præter pupillorum, ſi fortè leges imponant, inexcuſabilem curam, aut civitatis Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum ſollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum & viduarum, quæ ſine ulla defenſione ſunt, &c.*

CHAPITRE XIII.

Le Négoce défendu aux Eccleſiaſtiques, depuis l'an 500. juſqu'en 800. auſſi-bien que l'adminiſtration des biens & des affaires des ſéculiers. Exemption des Tutelles.

I. Le trafic eſt défendu aux Clercs ſuperieurs en France.

II. En Eſpagne à tous les Clercs.

III. IV. V. De même en Italie, & à Alexandrie. Les Egliſes ne laiſſoient pas d'avoir quantité de navires pour faire les proviſions de blé.

VI. VII. VIII. Exemptions accordées à ces navires par les Empereurs & les Rois.

IX. C'étoient les Eccleſiaſtiques qui manioient les biens de l'Egliſe, & ils le faiſoient avec charité & tranquillité.

X. *L'Econome étoit le grand Vicaire de l'Evêque pour le temporel.*

XI. *Les Clercs ne peuvent adminiſtrer les biens ou les affaires des ſéculiers.*

XII. *Quelques exemptions ſelon la loi de Juſtinien.*

XIII. *Combien ces charges ſont contraires au recueillement & à la douceur des Eccleſiaſtiques.*

XIV. *Combien il eſt déplorable que les Eccleſiaſtiques s'occupent de procés ; & même des Tutelles & Curatelles.*

I. AUTANT que l'Egliſe témoignoit d'eſtime & d'inclination pour les exercices honnêtes, & pour les métiers innocens, qui occupoient les mains des Eccleſiaſtiques ſans diſſiper leur eſprit, & ſans allumer dans leur cœur les cupiditez baſſes des biens de la terre : autant elle avoit d'horreur de toutes ces ſortes d'occupations embaraſſantes, qui ne tendent qu'à ſatisfaire la vanité ou l'avarice des hommes. Le Concile III. d'Orleans défend aux Diacres & aux Ordres ſuperieurs le trafic & le négoce même qui
Can. 27. s'exerce ſous le nom d'autrui : *Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi reſponſum negotiatores obſervant, turpis lucri cupiditate verſetur, aut ſub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere.* La dépoſition, qui eſt la peine des contrevenans, montre la grandeur du crime : *Conceſſa communione ab ordine regradetur.*

II. Le Concile de Tarracone impoſa la même peine aux Clercs trafiquans, ſans diſtinguer les Clercs
Can. 2. ſuperieurs des inferieurs : *Canonum ſtatutis firmatum eſt, ut quicumque in Clero eſſe voluerit, emendi viliùs vel vendendi cariùs ſtudio non utatur ; certè ſi*
De offic. Eccleſiaſt. l. 2. 2. *fortè add. vitiosum.* *hæc voluerit exercere, cohibeatur à Clero.* Iſidore Evêque de Seville n'a pas oublié cette incompatibilité du négoce avec la Clericature : *Uſuris nequaquam incumbant neque turpium occupationes lucrorum, fraudiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pe-*

cuniæ quaſi materiam cunctorum fugiant ; ſæcularia officia negotiaque abjiciant ; honorum gradus per ambitiones non ſubeant.

III. Nous avons déja vû plus haut par occaſion que le grand ſaint Gregoire Pape envoyant à Euloge Patriarche d'Alexandrie des navires chargez de bois propre à bâtir d'autres navires, refuſa d'en recevoir le prix, non pas par un ſimple motif de liberalité, mais par un ſentiment ſincere de l'éloignement que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir du lucre, & de toute ſorte de trafic : *Quod autem dicitis, quia ſi majora tranſmittimus ligna, pretium dabitis, largitati quidem gratias agimus, ſed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ tranſmittimus ligna, non emimus, & quomodo poſſumus pretium accipere, cùm ſcriptum ſit, gratis accepiſtis, gratis date?* L. 4. Ep. 60. L. 5. Ep. 60. L. 7. Ep. 29. 77. 79. L. 8. Ep. 42.

IV. Les navires, dont ce Pape parle dans toutes ces lettres, & dans quelques autres, n'étoient pas deſtinées ni par le ſaint Evêque d'Alexandrie Eulogius, ni par des Abbeſſes, ni par les autres Evêques, à qui ils appartenoient, à exercer aucun commerce, mais à faire le tranſport des proviſions neceſſaires à la nourriture de tant de milliers de pauvres dont l'Egliſe étoit la mere & la nourrice commune. Si le deſſein d'Eulogius de faire bâtir des navires eût été contraire au deſintereſſement de ſa profeſſion, ſaint Gregoire n'étoit pas d'humeur à l'épargner & à s'en taire, & encore moins à y contribuer de ſes ſoins & de ſes liberalitez pour le faire réuſſir. Auſſi ce ſaint Pape ne manqua pas de faire une ſevere réprimende par la bouche de ſon Nonce à un Evêque de Campanie, qui négligeoit tous les devoirs de ſa Charge paſtorale, & s'adonnoit uniquement à faire conſtruire des vaiſſeaux : *Rebus quæ ad Paſtoris curam pertinent prætermiſſis, ad fabricandum naves toto ſe ſtudio inutiliter occupare.* L. 8. Ep. 64. L. 11. Ep. 31.

An. 610. V. Je reviens à l'Egliſe d'Alexandrie, ſur le trône de laquelle monta le ſaint Patriarche Jean l'Aumônier, deux ans aprés la mort d'Eulogius. Ce ſaint Patriarche ayant à nourrir outre ſon Clergé plus de ſept mille cinq cens pauvres, comme il parut par le rôle qu'il en fit faire dés le premier jour de ſon élection au Pontificat : *Erant autem pluſquam ſeptem millia quingenti.* Il avoit de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains & les autres proviſions où elles étoient à moindre prix. Il preſta un jour un de ſes grands navires à un Marchand qui avoit toûjours fait naufrage dans les ſiens, & qui éprouva dans celui de l'Egliſe une protection miraculeuſe de celui qui calme les vents & les mers : *Mox juſſit tradi ei unam magnam navim, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, quæ ſanctiſſimæ Eccleſiæ ſubjectæ miniſtrabant.* Il ne paroît point que ce grand Prélat eût aucune part à ce commerce. Au contraire il eſt dit enſuite que ces grands navires de l'Egliſe étoient employez à aller querir du blé en Sicile : *Nunciatur ei duas Eccleſiæ magnarum navium ad terram eſſe ſubmiſſas, quas miſerat in Siciliam propter frumentum.* Nous avons vû que plus de treize navires de la même Egliſe, qui pouvoient porter chacune dix mille meſures de blé, furent battues d'une ſi furieuſe tempeſte ſur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jetter dans la mer toute leur charge ; mais cette tempeſte, ce naufrage & cette perte ne cauſérent pas la moindre émotion dans l'ame de ce bienheureux Patriarche : *Plus enim erant quàm tredecim naves, capientes per ſingulas decem millia modiorum.*

vita ejus c. 9.

cap. 12.

Cap. 27.

VI. Theodoſe & Valentinien avoient publié une Loi qui declaroit que les navires qui porteroient plus de deux mille boiſſeaux, payeroient les droits ordinaires, quand même ils appartiendroient à l'Egliſe : *Jubemus nullam navim ultra duorum millium modio-*

Cod. l. 1. de Sacroſanct. Eccleſ. leg. 10.

rum capacem, &c. Religionis intuitu excuſari poſſe, &c. J'aurois de la peine à croire que ces navires de l'Egliſe d'Alexandrie, qui ne ſervoient qu'à faciliter la ſubſiſtance des pauvres, fuſſent aſſujettis à toutes les exactions ordinaires, quoiqu'ils fuſſent de plus de dix mille meſures. La raiſon eſt que les autres moindres Egliſes pouvoient auſſi facilement ſe contenter de navires de deux mille meſures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs neceſſitez; ainſi pour mettre la juſte proportion entre les Egliſes & leurs exemptions, ſi les autres Egliſes avoient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devoit l'avoir pour dix.

VII. Le Roi Theodoric communiqua à l'Egliſe de Milan le privilege d'exemption, qui avoit déja été accordé à celle de Ravenne en faveur des pauvres, auſquels toutes ces franchiſes étoient ſi juſtement dûës. Ce privilege conſiſtoit à exempter de toutes ſortes de droits & d'impoſitions un Marchand affecté à ſervir l'Egliſe: *Defenſores ſacroſanctæ Mediolanenſis Eccleſiæ, pro expenſis pauperum, quæ ſub lucri exaggeratione funduntur, unum ſibi ex negotiatoribus urbis ſuæ deſiderant oportere præſtari, qui emptoris functus officio, exceptis negotiationis oneribus debeat implere quod ſuſcipit. Hec enim nos & Ravennati Eccleſiæ commemorant tribuiſſe, &c.* Les motifs de cet affranchiſſement ſont admirables & dignes du grand Caſſiodore, qui étoit l'ame du Conſeil de ce Prince: *Beneficialem eſſe Principem licet, nec intra regulæ conſtituti poteſt munificentia regalis arcturi. Clementia non habet legem, nec debet ſub anguſtis terminis benigna ſequi, quem decet ſine fine laudari.* *Caſſiod. l. 2. Ep. 30.*

VIII. Cependant il eſt manifeſte de ces Loix Royales & Imperiales, que les Egliſes avoient des vaiſſeaux & des navires, moins pour trafiquer que pour ménager le bien des pauvres; & que s'il y avoit quel-

que apparence de négoce, c'étoit un négoce de charité & non pas de cupidité. Au reſte il y a cette difference entre les actions & les empreſſemens mêmes de la charité & de la cupidité, que celle-là eſt toûjours tranquille, même dans ſes ſaintes inquiétudes, au lieu que celle-ci dans ſon repos même ſouffre des agitations continuelles.

IX. C'eſt pour cela que l'Egliſe a toûjours ſouhaitté que les Procureurs & les Economes du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST fuſſent des Eccleſiaſtiques. Car quoique cette charge ne puiſſe s'exercer ſans embarras & ſans quelque trouble d'eſprit, il eſt neanmoins toûjours vrai de dire que la charité, qui cauſe ce trouble & ces apparentes inquiétudes, conſerve en même tems un calme & une paix admirable dans le fond du cœur. L'amour ſincere de JESUS-CHRIST, la ferme eſperance de l'Eternité, la foi vive & la veuë des bonheurs du Ciel font goûter une paix ineffable au milieu des plus grands embarras. Voilà ce qui porta le grand ſaint Gregoire à bannir les Laïques de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe : *Nemo laïcorum quodlibet palatii miniſterium vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat ; ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant.* Entre les lettres de ce Pape il y en a une infinité qui ſont addreſſées aux Preſtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, & aux Clercs qui adminiſtroient le patrimoine de l'Egliſe. Outre le ſoin qu'il prenoit de leur recommander la douceur & la charité envers les Fermiers & les païſans qui travailloient aux terres de l'Egliſe, il avoit une application toute particuliere pour leur procurer toutes les remiſes, tous les ſoulagemens & tous les adouciſſemens poſſibles. Voici ce qu'il écrivit au Soûdiacre qui manioit le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, afin qu'il mît entre les mains des païſans les co-

l. 2. c. 25. *ita ejus.*

l. 1. ep. 42.

pies ou les originaux des privileges & des franchiſes qu'il leur avoit accordées : *Scripta mea ad ruſticos quæ direxi per omnes maſſas fac relegi, ut ſciant quid ſibi contra violentias debeant defendere ex authoritate noſtrâ, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

X. Le Concile de Seville renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, qui défendoit aux Evêques de confier l'Economat de leurs Egliſes à des Laïques, en donne une raiſon remarquable. C'eſt que l'Adminiſtrateur du temporel de l'Egliſe eſt le Vicaire de l'Evêque, & le Juge de tous les differends qui s'élevent à l'occaſion du temporel : *Indecorum eſt laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſeculares in Eccleſiâ judicare, &c. qui in adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſociantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.* Can. 9.

XI. Au contraire rien n'eſt plus oppoſé ni plus diſproportionné à la profeſſion Eccleſiaſtique, que de prendre la conduite des biens, des terres & des affaires des ſeculiers. Voici ce qu'en ordonna Juſtinien conformément aux Canons : *Sed fieri ſuſceptorem, aut exactorem fiſcalium functionum aut conductorem publicarum aut alienarum poſſeſſionum, aut curatorem domûs, aut procuratorem litis, aut fidejuſſorem pro talibus cauſis Epiſcopum, aut œconomum, aut alium Clericum cujuſlibet gradûs, aut Monachum, proprio nomine, aut Eccleſiæ, aut Monaſterii ſinimus ; ut non per hanc occaſionem, & ſanctis domibus damnum fiat, & ſacra miniſteria impediantur.* Les Eccleſiaſtiques ne peuvent donc être ni les Fermiers, ni les Intendans, ni les Procureurs, ni les Cautions, ſoit pour le public, ſoit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires. Nov. 123. c. 6.

XII. Cet Empereur ajoûte neanmoins des exceptions qu'il ne faut pas obmettre. Car ſi une Egliſe

ou un Monaſtere trouve ſes avantages à prendre à ferme, ou à emphyteoſe quelques terres voiſines de celles de l'Egliſe ou du Monaſtere, il en donne la liber-
ibidem. té, pourvû que toute la Communauté des Clercs ou des Moines y conſente. 2. Il permet à une Egliſe de prendre à ferme ou à emphyteoſe les terres d'une autre Egliſe, & ainſi des autres Maiſons conſacrées à Dieu. 3. Il ne s'oppoſe pas que les Clercs ne prennent à ferme les terres de leurs Egliſes avec la permiſſion de l'Evêque & de l'Econome.

XIII. On peut bien rapporter à ce ſujet ce que Ferrand Diacre raconte dans la vie de ſaint Fulgence. Car ce Saint ayant eu pour le premier emploi de ſa
cap 1. 2. jeuneſſe la charge de Procureur : *Procurator ordinatur, hinc initium ſumens imperandi & conſulendi ac gubernandi quamplurimos.* Il commença à l'exercer avec la douceur qui lui étoit naturelle, mais qui étoit preſque incompatible avec ce qu'on exigeoit de lui. Auſſi il s'en dégoûta bien-tôt, & ne pouvant uſer de la rigueur & de la cruauté qui ſemble être inſeparable de cette Charge, il ſe réſolut d'embraſſer une profeſſion plus innocente, & de ſe jetter dans un Monaſtere : *Acceptâ tamen hac poteſtate dum clementer nititur, & neminem ledere pro ingenita ſibi bonitate deſiderat, atque in exigendis penſionibus crudelitatem jubetur exercere, cœpit ſæcularium negotiorum gravis apparere ſarcina, & diſplicere felicitas vana, paulatimque vitæ ſpiritalis amor exurgere.* C'eſt-là une des raiſons qui ont porté les Peres & les Conciles à interdire aux Clercs & aux Religieux toutes ces Charges ſeculieres, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, & qu'on exerce avec cruauté.

XIV. La conduite des affaires & des procés étant encore plus embarraſſée & plus perilleuſe que celle des terres, auſſi eſt-elle encore plus étroitement défenduë aux Eccleſiaſtiques. Le même Ferrand dit

que ſaint Fulgence étant Evêque ne permettoit point à ſes Clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entierement de l'eſprit & des fonctions de leur ſacré miniſtere : *Summam diligentiam præbuit, ne quis Clericus negotiis ſæcularibus occupatus, ab officio Eccleſiaſtico diutiùs vacaret.* Le Concile de Tarracone fit la même défenſe aux Religieux pour les procés qui concernent les perſonnes ou les choſes du monde; car pour les affaires & les procés du Monaſtere, la pourſuite peut leur être commiſe par leur Abbé : *Nullus Monachorum forenſis negotii ſuſceptor vel executor exiſtat, niſi quod Monaſterii expoſcit utilitas; Abbate ſibi nihilominus imperante.* Cap. 29. Can. 11. Nov. 123.

La nouvelle de Juſtinien, qui a été citée cy-deſſus, interdit également aux Clercs & aux Moines la conduite des affaires & la pourſuite des procés des ſeculiers : *Aut procuratorem litis.* Le grand ſaint Gregoire déploroit la diſſipation étrange des Eccleſiaſtiques, qui s'intriguoient dans toutes les affaires du monde : *Ecce jam penè nulla eſt ſæculi actio, quam non ſacerdotes adminiſtrent. Dum ergo in ſancto habitu conſtituti, exteriora ſunt, quæ exhibent, quaſi ſanctuarii lapides foris jacent, &c. Non ſolùm in plateis, ſed etiam in capite platearum diſperſi ſunt; quia & per deſiderium mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioſo habitu culmen honoris quærunt.* Homil. 17. in Evang.

Le même Juſtinien, qui n'avoit permis qu'à demi les Tutelles & les Curatelles aux Eccleſiaſtiques, à la fin de la loi citée, les déchargea entierement par une autre loi de toutes ces ſervitudes humaines, qui ſont ſi peu compatibles avec les occupations toutes celeſtes de leur profeſſion : *Generaliter ſancimus omnes viros rever. Epiſcopos, nec-non Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licet non ſint Clerici, immunitatem ipſo jure omnes habere tutelæ, &c.* C'en eſt aſſez ici pour faire voir à plus forte raiſon, quel doit être leur éloignement du Negoce. Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 51.

CHAPITRE XIV.

Le Trafic, & le Négoce défendu aux Clercs & aux Moines depuis l'an 800. juſqu'à l'an mille, auſſi-bien que les Fermes, les Procures, &c.

I. Exemples du Trafic défendu aux Clercs & aux Moines.
II. Exemple de celui qui leur eſt permis par les Conciles.
III. Excellentes regles des Capitulaires ſur le Trafic licite ou illicite, & ſur la neceſſité de borner la cupidité par les maximes de l'Evangile.
IV. Exemples contraires à ces régles.
V. VI. Les Clercs ne peuvent plaider, ou pourſuivre les cauſes devant les Juges Civils, ſi ce n'eſt avec permiſſion de l'Evêque, & pour les cauſes des Orphelins, ou de l'Egliſe.
VII. Les Fermes, les Tutelles, les Charges diverſes, licites, ou illicites aux Clercs.
VIII. Divers réglemens de l'Egliſe Gréque ſur les charges qu'on peut permettre aux Clercs.
IX. Comment on a défendu l'office d'Avocat aux Clercs, & puis on le leur a permis, quand les Cours de juſtice ont été miparties des Clercs & des Laïques.
X. Des Cautions.
XI. Des Tutelles.
XII. Des charges que les Evêques & les Empereurs peuvent commettre à des Clercs & à des Moines.

I. LE Concile de Mayence ſous Charlemagne, aprés avoir défendu aux Eccleſiaſtiques toute ſorte de Négoce en general, & en avoir remarqué quelques eſpeces en particulier honteuſes à la profeſſion toute celeſte des Miniſtres de l'Autel & des Religieux, reconnoît neanmoins enfin qu'il y peut avoir quelque trafic honnête qui pourra ſoulager leurs neceſſitez, ſans flétrir la ſainteté de leur caractere : *Mi-*

niſtri altaris Domini vel Monachi, nobis placuit ut à negotiis ſæcularibus omnino abſtineant; multa ſunt ergo negotia ſæcularia, de his tamen pauca perſtrinximus, ad quæ pertinet omnis libido, non ſolum in immunditia carnis, ſed etiam in omni concupiſcentia carnali. Quid plus juſto appetit homo, turpe lucrum eſt. Munera injuſta accipere, vel etiam dare, &c. Pondera injuſta, vel menſuras habere, negotium injuſtum exercere. Voilà le Négoce interdit particuliérement aux Clercs & aux Moines, parce qu'il tend à un gain ou injuſte, ou exceſſif pour leur condition, qui doit les éloigner de toutes les cupiditez démeſurées. An. 113. Can. 4.

II. Mais voici un Négoce non ſeulement licite & innocent, mais auſſi loüable, puiſqu'il eſt fondé ſur la Regle de ſaint Benoiſt, & ſur l'exemple des Apôtres: *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas, quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos, & in regula ſancti Benedicti præcipitur prævidere, per quorum manus negotium Monaſterii tranſeat.* Cette eſpece de trafic eſt une ſuite neceſſaire du travail des mains, dont nous avons parlé dans un autre endroit. Car ſi les Clercs & les Religieux travaillent de leurs mains à quelques ouvrages à l'exemple de ſaint Pierre, qui retourna à ſa pêche aprés la Réſurrection du Fils de Dieu, & de ſaint Paul, qui faiſoit des tentes; il faut bien neceſſairement qu'ils vendent aprés cela leur travail, afin que du prix qu'ils en retireront ils ayent de quoi fournir à leur ſubſiſtance & à celle des pauvres. On ſçait que tous les anciens Religieux ont exercé cette ſorte de Négoce; la même raiſon le rend non ſeulement licite, mais auſſi trés-convenable aux Clercs en certaines occaſions. Ibidem.

Ni les Clercs ni les Moines ne pouvoient ni faire cultiver leurs terres, ni en vendre les fruits, ſans une

autre eſpece de trafic également innocent ; mais le
An. 813. Concile II. de Châlons leur donna un avis d'une
Can. 18. grande importance. Sçavoir de ne point réſerver leurs fruits juſqu'à l'arriere-ſaiſon, afin de les vendre plus cher, & faire leurs richeſſes de la neceſſité & de la calamité des autres, mais d'avoir uniquement en vûë le ſoulagement des pauvres, & de ne ſonger qu'aux treſors de la charité & de la miſericorde : *Oportet etiam ut ſi quando Sacerdotes, fruges, vel quoſdam reditus terræ congregant & protelant : non ideo hoc faciant, ut cariùs vendant, & theſauros congregent ; ſed ut pauperibus tempore neceſſitatis ſubveniant.*

III. Les Capitulaires de Charlemagne défendirent aux Laïques même le Négoce infame, d'acheter le blé ou le vin à bon marché, au tems de la moiſſon ou de la vendange, pour attendre par une cupidité damnable le tems de le revendre au double ou au triple. Le juſte Négoce eſt d'acheter de ces eſpeces autant qu'on en peut avoir beſoin, ou pour les donner aux autres :
L. 1. c. 131. *Quicumque tempore meſſis vel tempore vindemiæ, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum : verbi gratiâ de duobus denariis comparat modium unum uſque dum venundare poſſit contra denarios quatuor aut ſex, ſeu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat, & aliis tribuat, negotium dicimus.* Cette retenuë & cette moderation ſi neceſſaire à tous les fidelles qui s'occupent du Négoce, eſt fondée ſur un excellent principe de l'Ecriture, ſelon les mêmes Capitulaires, qu'il ne faut pas donner autant de liberté & autant d'étenduë au deſir du gain que la paſſion en pourroit demander, ou que la raiſon même en pourroit permettre ; mais il faut ſe borner dans les limites de la Loi Evangelique, qui nous commande de travailler bien plus à gagner le Ciel qu'à nous faire des tréſors corruptibles ſur la terre : *Pla-*

cuit ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant : ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant ſempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis quàm de animæ ſuæ ſalute cogitat, valde à via veritatis aberrat, & juxta ſapientem quendam, in vita ſua perdidit intima ſua. L. 6. c. 228. Theodul. Capitul. 6. 35.

IV. Il étoit bien neceſſaire de ſoûtenir les Laïques par ces grandes veritez de la Morale Chrétienne, puiſque les Eccleſiaſtiques & les Religieux mêmes n'étoient pas toûjours auſſi éclairez & auſſi réſervez qu'il eût été à ſouhaitter dans les conventions qu'ils faiſoient, pour faire valoir les terres de leur Egliſe ou de leur Monaſtere. En voici un exemple : L'Abbé de Saint Riquier vendit pour vingt ans à Notkerus Evêque de Liege quelques terres qui étoient fort voiſines de Liege, & fort éloignées de Saint Riquier, en recevant trente-trois livres qu'il devoit lui rendre aprés les vingt ans expirez, en reprenant ſes terres. Ce n'étoit au fond qu'un engagement de terres pour l'argent que l'Evêque preſtoit à l'Abbé. Ainſi l'Evêque en reprenant ce qu'il avoit preſté, eût dû rabattre les fruits qu'il avoit retirez des terres. Ces actes, quoiqu'uſuraires, ſe faiſoient avec grande ſolemnité, & je ne ſçai par quel malheur ils nous ont été conſervez. Les Evêques qui ſuccederent à Notkerus renouvellerent ſouvent ce même Contract. Quelques Grecs faiſoient encore pis. Nous verrons tout cela condamné dans la 2. Partie de ce Traité. Spicileg. t. 4. pag. 537. & ſeq. 546.

V. Entre les négoces & les métiers que les Canons déclaroient ou loüables, ou au moins licites aux Clercs, on n'a jamais compris la Procuration ou la pourſuite des procés devant les Juſtices ſeculieres, ſi ce n'eſt pour les Pauvres, pour les Veuves, & les Orphelins, & pour l'Egliſe. La raiſon en eſt claire. Ce n'eſt ni l'avarice, ni l'ambition ; c'eſt la charité pure & ſincere qui s'intereſſe pour les Pauvres, qui

ſont les membres de JESUS-CHRIST, & pour
s. 755. l'Egliſe qui eſt ſon épouſe : *Ut Clerici conductores non*
16. *ſint, hoc eſt, ut non habeant actiones ſæculares, niſi pro cauſa orphanorum, vel viduarum, vel Eccleſiarum, ordinante Epiſcopo ſuo vel Abbate.*

Un Clerc ou un Moine ne peut donc plaider devant les Juges ſeculiers, ſelon ce Reglement du Concile de Vernon, que dans ces deux conditions; 1. Que ce ſera par le commandement de ſon Evêque, ou de ſon Abbé : 2. Que ce ne ſera point pour ſon intereſt particulier ; mais pour le bien commun des pauvres, ou de l'Egliſe, qui poſſedoit alors tous les biens en communauté. Car aprés que la diſtribution des fonds a été faite entre les Beneficiers, je ne ſçai ſi celui qui plaide pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon Benefice, eſt animé de la même charité que ceux qui défendent en Juſtice les biens d'une Communauté ſainte, à laquelle ils ſont aſſociez, & des biens de laquelle ils vivent eux-mêmes comme les autres pauvres.

An. 813. VI. Le Concile de Mayence entre les occupations
can. 14. incompatibles avec la Clericature, n'oublia pas celle-cy : *Contentiones & lites vel rixas amare, in placitis ſæcularibus diſputare, exceptâ defenſione orphanorum & viduarum, conductores aut procuratores eſſe ſæcularium rerum.* Mais les Capitulaires de Charlemagne en firent un bien plus grand dénombrement ; & on peut dire qu'ils y comprirent tout ce qui ſemble r'engager les Eccleſiaſtiques dans l'embarras des affaires du monde, & dont leur ordination les avoit affranchis ; ils ne peuvent donc plus ſe charger ni de procés, ni de cautions, ni de la conduite & de l'intendance des maiſons, ni des affaires, ou des impoſitions publiques. Si un Evêque péche contre cette Ordonnance, tout ſon bien, même ſon patrimoine eſt confiſqué pour ſon Egliſe. Si ce ſont d'autres Eccleſiaſtiques,

Ecclésiastiques, l'Evêque leur imposera une amende pecuniaire; ceux qui les ont chargez de leurs affaires ne pourront avoir aucune action contre eux : & si ce sont des affaires ou des dettes publiques, ceux qui les en ont chargez satisferont pour eux au Fisc. *Clericus vel Monachus neque exactor publicarum* * *neque conductor, aut vectigalium magister, vel cura domus, vel procurator litis, vel fidei jussor in talibus causis fiat. Si quis contra hæc statuta fecerit, si Episcopus est, omnes istorum res ex quacumque causa vel persona, sive ante Episcopatum, sive postea ad eum pervenerint, Ecclesiæ suæ eas vindicare sancimus. Si vero alii Clerici hoc fecerint, pœnam pecuniarum, quam Episcopus existimaverit exigere Ecclesiæ vindicandam. Hi vero qui actiones suas eis commiserint, vel fidejussores eos pro supradictis causis acceperint, nullam contra Ecclesiam, vel administratores ejus, vel adversus ipsas personas, quas crediderunt, habeant actionem.*

L. 6. c. 122.

* Suple. actionum.

VII. Le Concile II. de Châlon défendit aux Prêtres, aux Diacres & aux Religieux de se rendre fermiers des personnes seculiéres. *Ut neque Presbyteri, neque Diaconi, neque Monachi villici fiant.* Ce même Concile défendit encore aux Prêtres de prendre l'office de Notaire public, & de se mêler dans les Foires ou dans les Marchez. *Cancellarios publicos esse, nundinas insolenter peragrare.* L'office de Chancelier ou de Notaire public n'est ici défendu qu'aux Prêtres, comme celui de Fermiers semble n'être interdit qu'aux Prêtres, aux Diacres & aux Moines. Le Concile VI. de Paris fait la même défense aux Prêtres & aux Moines: *Comperimus non nullos Presbyteros & Monachos, desertores Ordinis sui, adeo villicationes & negotiationes, & diversa turpia lucra sectari*, &c.

An. 813. can. 12. 44.

An. 829. can. 28.

Les Capitulaires permettoient néanmoins encore

Addit. III. *c.* 24. les Tutelles & les Curatelles aux Evêques, & à tous les autres Eccleſiaſtiques, pourvû qu'avant le terme de quatre mois ils déclaraſſent par une acte public, que c'étoit de leur propre mouvement qu'ils s'en étoient chargez, & qu'on ne peut aprés cela leur impoſer aucune autre charge ſemblable. *Si tamen intra quatuor menſes per competentem judicem in ſcriptis manifeſtaverit, quod hujuſmodi munus ſua ſponte ſuſcepit, & tunc circa aliam tutelam præjudicium non patiatur.*

Charlemagne aïant entrepris au lieu de ſa naiſſance le deſſein d'une Egliſe, dont la magnificence eût quelque rapport à la grandeur de ſon Empire, & ne cedât en rien aux ouvrages admirables des anciens Romains; il en donna la direction & l'intendance à un Abbé, ſur la fidelité duquel il ſe repoſoit, parce qu'il ne le connoiſſoit pas bien. *Ad cujus fabricam de omnibus ciſmarinis regionibus magiſtros & opifices omnium id genus artium advocavit: ſuper quos unum Abbatem, cunctorum peritiſſimum ad executionem operis, ignarus ejus fraudium conſtituit.* C'eſt ce qu'en dit le Moine de ſaint Gal. Cet Abbé étoit apparemment plus de loiſir que Frotarius Evêque de Toul, qui aïant reçû commandement de l'Empereur Louïs le Debonnaire, d'ajoûter quelques embelliſſemens, & même quelques piéces d'architecture au fameux Palais d'Aix-la-Chapelle, crut que ſans manquer ni au profond reſpect, ni à l'obéiſſance qu'il devoit à ſon Prince, il pouvoit tenter toutes les voïes honnêtes pour ſe dégager de cet embarras, ſi peu compatible avec ſes fonctions Epiſcopales, & ſi peu proportionné à l'Epiſcopat même. C'eſt pour cela qu'il implora le ſecours & la faveur de l'Abbé Hilduin. *Præcipimur, ut in aquis Palatio operemur, & laboribus ibidem peragendis inſudemus. Sed ab hoc opere alia ſervitia & neceſſitates nos revocant, & ſi veſtræ pietati libet, etiam oportunam ſatis excuſatio-*

L. 1. *c.* 30.

Du Cheſne tom. 2. *pag.* 751.

nem prætendunt. Un exemple ſi merveilleux meritoit d'être repeté plus d'une fois.

VIII. Il faut paſſer en Orient, & apprendre d'abord de Photius dans ſon Nomocanon, que c'eſt une Novelle de Juſtinien qui a été déguisée, & accommodée à nos uſages dans l'article des Capitulaires allegué ci-deſſus. Elle porte que les Moines & les Evêques ne pourront être ni Tuteurs ni Curateurs; que les autres Clercs pourront prendre la Tutelle de leurs proches, pourvû qu'ils donnent acte Juridique en quatre mois, qu'ils n'y ont point été forcez. Je laiſſe le reſte qui eſt commun à la Novelle & aux texte des Capitulaires. La raiſon pour laquelle les Grecs ne ſouffroient point que les Evêques ſe chargeaſſent de Tutelles, & les Capitulaires le promettoient, eſt à mon avis que parmi les Grecs il n'y avoit point encore de partage dans les biens de l'Egliſe; on les poſſedoit tous en communauté, & l'Evêque en étoit le ſouverain adminiſtrateur; c'eſt pourquoi il ne devoit point ſe broüiller dans d'autres adminiſtrations embarraſſantes. Au lieu que parmi les Latins, les fonds & les revenus étoient déja en partie diviſez entre les Clercs, & l'Evêque ne touchoit preſque que ſa juſte portion. *In Nomoc. Tit. 8. c. 13.*

Balſamon ajoûte que le Patriarche Michel Anchialus fit une déclaration Synodale pour défendre aux Lecteurs & à tous les petits Clercs les offices publics & ſeculiers, qui avoient toûjours été interdits aux Diacres & aux Prêtres. Le Patriarche Jean défendit aux Moines, aux Diacres & à tous les Clercs de plaider eux-mêmes des Cauſes. Leon le Philoſophe défendit aux Moines & aux Eccleſiaſtiques de ſe charger de Tutelles, quoiqu'il leur permêtte d'être Executeurs des dernières volontez, ſur tout s'il y avoit des legs pieux. *Ibidem.*

Porro Novella LXVIII. Leonis Philoſophi jubet, ne Clerici, vel Monachi orphanorum tutelas,

vel curas ſuſcipiant, permittit autem ut ſint tutores, vel adminiſtratores ultimarum voluntatum, & maximè, ſi ad animam pertinentes donationes ſunt ab eis proceſſuræ. Et nota hoc. Hanc enim diſtinctionem non alibi ſitam invenies.

IX. Mais ce que le même Balſamon ajoûte enſuite, eſt encore plus mémorable. C'eſt que le Patriarche Luc, aïant défendu à un Diacre de plaider au Barreau, conformément aux loix & aux Canons, ce Diacre ſe preſenta au Tribunal Imperial, en préſence du Patriarche même, & montra avec beaucoup de force & d'éloquence, que ces loix & ces Canons n'interdiſoient aux Eccleſiaſtiques que le métier des Avocats, tel qu'il étoit autrefois, & non pas en la maniére qu'on l'exerçoit alors. Car autrefois les Avocats recevoient les marques de leur office des Magiſtrats civils, dépendoient d'eux dans leurs fonctions, recevoient certaine quantité de froment des Empereurs, & plaidoient toutes les cauſes civiles. Rien de tout cela ne pouvoit convenir aux Clercs qui exerçoient alors cette charge; auſſi on voïoit des Evêques défendre leurs amis en Juſtice, & les loix mêmes leur permettent d'y défendre leur Egliſe. Le Patriarche fut touché de ces raiſons, & lui permit de plaider comme il faiſoit auparavant. *His dictis admiſſus eſt, eique fuit permiſſum à Patriarcha, ut cauſas velut ante deffenderet.*

Juris Orient. Tom. I. pag. 32.

Il eſt fort vrai-ſemblable que ce changement ne provint que de ce que le Tribunal Eccleſiaſtique & le Seculier commencerent à ſe mêler, & que les Clercs par conſequent y exercerent l'office des Avocats; & quand aprés cela, ces Juſtices my-parties commencerent à être plus Seculieres qu'Eccleſiaſtiques, les mêmes Avocats quoi-que Clercs continuerent d'y plaider. Car il eſt certain que les Canons & les loix qui avoient interdit cet exercice aux Clercs, lorſque tous les Tribu-

naux n'étoient peut-être pas encore remplis de Juges Chrétiens & orthodoxes, ne perdirent rien de leur vigueur ni de leur autorité, lorſque les Juſtices ſeculiéres ne furent plus adminiſtrées que par des Magiſtrats fidéles. Les exceptions même que les Canons y faiſoient en étoient une preuve convaincante. Car c'étoient des Juges fidéles, puiſque les Canons permettoient aux Clers de pourſuivre devant leurs Tribunaux les cauſes de l'Egliſe, des Veuves & des Orphelins; il n'eſt donc arrivé que les Clers aïent pû plaider toutes ſortes de cauſes, qu'aprés que les Tribunaux mixtes ont eu cours.

X. Suivant les Novelles de Juſtinien & les Baſiliques, qui ne contiennent qu'une interprétation du Canon Apoſtolique : le même Balſamon dit ailleurs, qu'un Clerc doit être dépoſé, s'il s'engage d'être caution, dans la vûë & le motif d'un gain ſordide : mais que s'il ſe rend caution pour des pauvres, ou pour des cauſes de piété, il merite plûtôt des loüanges que des peines. *Si Clericus lucri gratia, pro aliquo fidejuſſerit, deponetur, propter fidejuſſionis turpitudinem; ſin autem pro aliquo paupere fidejuſſerit, propter miſericordiam, vel propter aliquam piam cauſam ſeipſum pro alio ingeſſerit, non deponetur.*

Balſamon in Can. 20. Apoſtol.

Iuris Orient. Tom. 1. pag. 32.

XI. Mais je ne ſçai s'il a auſſi bien rencontré, quand il dit ailleurs, que la Novelle de Juſtinien qui défend abſolument aux Evêques & aux Moines de ſe décharger des Tutelles & des Curatelles, ſe doit concilier avec le Canon de Calcedoine, qui le leur permet, quand les loix les y appellent : & qu'il faut prendre ce Canon comme une exception de la loi. Il eſt plus apparent que le Canon de Calcedoine ne leur permettoit d'obéïr aux loix, en ces rencontres, que parce que ce Concile ne ſe donnoit pas la liberté de corriger les loix. Mais Juſtinien revoqua ſans doute ces loix par cette Conſtitution contraire, & ne voulut plus qu'elles

Balſamon in Can. 3. Calced.

puſſent forcer les Evêques ou les Moines à prendre la qualité de Tuteurs, ou de Curateurs. Les Tuteurs, dit Balſamon, ſont donnez aux garçons juſqu'à quatorze ans, & aux filles juſqu'à douze : les Curateurs juſqu'à vingt-cinq pour les uns & pour les autres. De ce que Balſamon vient de dire, on peut au moins conclure que tel étoit l'uſage de ſon tems.

L'uſage étoit auſſi, que les Prêtres & les autres Clercs ſe puſſent charger de Tutelles, quand la loi les
Idem. y appelloit pour leurs proches, & pour cela la permiſſion de l'Evêque ne leur étoit pas néceſſaire. Avec la permiſſion de l'Evêque ils pouvoient auſſi prendre les autres Tutelles, & en pourſuivre toutes les cauſes. En quoi il me ſemble qu'on faiſoit contre la loi de Juſtinien, qui ne leur avoit permis que la Tutelle de leurs proches, quand la loi les y appelloit.

C'étoit encore plûtôt l'uſage que la rigueur des loix, que les Evêques fuſſent executeurs de Teſtamens & dernieres volontez ; puiſque la Novelle de Léon le Philoſophe n'accordoit ce pouvoir qu'aux Clercs &
Idem. aux Moines, avec la liberté d'en pourſuivre toutes les cauſes telles qu'elles ſoient. Balſamon en demeure preſque d'accord, quoiqu'il diſe que les Evêques alleguoient pour leur défenſe, que les loix & les Canons les chargoient en général de toutes les liberalitez qui ſe font à l'Egliſe ou aux pauvres.

XII. Le Concile de Calcedoine promettant aux Evêques de charger les Moines de l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit Eccleſiaſtiques ou civiles, Balſa-
Can. 4. Lced. mon raiſonnant à la mode des Grecs, infere de-là que l'Empereur à plus forte raiſon pourra charger les Moines des mêmes affaires ; & par une autre concluſion qui n'eſt pas certainement inconteſtable, il avance encore que l'Empereur pourra donc auſſi charger les Evêques des affaires de l'Empire. Il en raporte des exemples. Le Metropolitain de Side, gouverna l'Em-

pire ſous Michel Ducas. Le Metropolitain de Neocesarée eut l'intendance de la côte de la mer. On pourroit, dit Balſamon, en alleguer beaucoup d'autres exemples. *Et alii etiam Antiſtites & Monachi, Imperatoria & publica miniſteria ſimiliter exercuerunt.* Les affaires de l'Empire ſont de differente nature; les unes ſont incompatibles avec le miniſtere Epiſcopal, les autres ne le ſont pas.

Le Concile I. & II. de Conſtantinople trouva bon même que les Evêques puſſent tirer les Moines de leur Cloître, pour leur donner la conduite de la maiſon & de la famille d'un Grand; parce qu'encore que cela ſemble contraire à l'intelligence ſuperficielle & apparente des loix & des Canons, rien n'eſt néanmoins plus conforme à leur eſprit & à leur intention, qui n'a pour fin & pour but que le ſalut des hommes. Voici ce qu'en dit Balſamon. *Quod in ſeculari domo, Monachus ab Epiſcopo collocetur, ad eorum ſalutem, qui ibi ſunt, ne novum tibi videatur. Sacris enim & divinis Canonibus ſolius animæ hominum ſalutis cura eſt, & nullius alius. Qui ergo ſecundùm Deum converſatur, à loco non lædetur, & eis qui una ſunt admodum proderit.* Balſamon donne l'exemple du Patriarche Luc, qui donna un ſaint Religieux & Prêtre à un Officier de l'Empire, pour lui ſervir de confident & de ſecretaire. Enfin il conclut que ce pouvoir peut encore bien moins être refuſé aux Empereurs qu'aux Evêques. Can. 4.

Le même Concile de Conſtantinople ne laiſſa pas de confirmer les anciens Canons & la peine de dépoſition qui y eſt décernée contre les Prêtres & les autres Clercs inferieurs qui prendroient les Magiſtratures ou les Offices la Republique, ou même quelque office ou quelque commiſſion dans la maiſon des Grands; *vel eas quæ in Magiſtratum ædibus dicuntur, curationes.* Ce qu'on défend ici aux Clercs ne tend Can. 2.

qu'à ſatisfaire l'avarice ou l'ambition. Et ce qu'on permettoit un peu auparavant aux Moines mêmes, contribuoit au ſalut des Grands & de leur famille. Le Patriarche Luc aïant trouvé un grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans ces engagemens profanes, à prendre ſoin des maiſons ou des terres, à éxiger des tributs ou des capitations, à lever les droits de la Marine, à exercer des Magiſtratures ſeculiéres; il renouvela les anciennes défenſes Canoniques, avec la peine de dépoſition contre ce mauvais uſage, qui ne pouvoit preſcrire contre les loix anciennes & irrevocables de l'Egliſe ſur ce ſujet; ſur tout n'étant ſoûtenu d'aucun Edit, ou des Empereurs, ou des Patriarches, ou des Conciles. *Etſi enim longa conſuetudine confirmari ſtabilirique exiſtimant, quod non pauci ante eos illa ſuſceperint, non trahetur tamen ad exemplum. Non enim interciderunt Canones*, &c. Le Patriarche Jean publia un autre Edit pour empêcher que les Clercs ou Moines ne s'engageaſſent plus à plaider les cauſes des autres devant les Juges, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers; ſi ce n'eſt qu'il fuſſent chargez par le Patriarche même de défendre la cauſe eccleſiaſtique de quelqu'un. Ce Patriarche fit ſignifier ſon Decret à tous les Juges civils, afin qu'ils ne laiſſaſſent plus plaider les Eccleſiaſtiques pour les autres.

in Orient. m. 1. pag. 14. 221. 22.

Les défenſes de ces Patriarches étoient fondées ſur deux raiſons; la premiére étoit que les intrigues, & les embarras de la profeſſion d'Avocat occupoit tellement les Eccleſiaſtiques, qu'ils ne peuvent s'appliquer aux fonctions ſacrées de leur ordre. *Impediunt ne poſſit Eccleſiaſticis negotiis vacare.* La ſeconde eſt, que c'eſt un guain peu ſeant & indigne de la Clericature: *Id enim eſt aperte mercenaria opera ἐργολαβία.* Le Canon de Carthage avoit touché ces deux mêmes raiſons. *Ne turpi aliquo vel vili negotio victum ſibi*

Idem.

quærant ; debent enim ad id quod ſcriptum eſt reſpicere, nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.

CHAPITRE XV.

Du Négoce & du trafic des Clercs, & des Moines, depuis l'an mille juſqu'à-preſent.

I. Maniére ſurprenante de fonder le Monaſtere de Tiron, de l'aſſemblage d'un grand nombre d'artiſans qui ſe firent Religieux, & de la vente de leurs ouvrages.

II. Le Négoce permis aux Clercs, & celui qui ne tend qu'à fournir aux neceſſitez de la vie ; celui qui tend à s'enrichir leur eſt défendu. Preuves tirées des Décrets des Peres, & des Papes des ſiécles précedens.

III. Preuves tirées des Conciles ſuivans.

IV. Autres preuves tirées des Conciles du ſiécle dernier.

V. Nouvelles preuves de Gratien, avec les nouveaux éclairciſſemens de Fagnan, pour diſtinguer le Négoce licite d'avec l'illicite.

VI. Sentimens de Pierre de Blois ſur ce ſujet.

VII. Ceux de ſaint Bernard ſur un ſujet approchant de celui-là.

VIII. Etenduë de la défenſe que fait S. Paul aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt de s'embarraſſer dans toute ſorte de Negoce temporel.

IX. Les Conciles défendent aux Eccleſiaſtiques de s'attacher ou à la Cour, ou à des Seigneurs, ou à des Dames, ſans la permiſſion de leur Evêque, ou pour une autre fin, que pour un avantage ſpirituel ; ce qui doit faire tout leur commerce.

X. Les Conciles qui défendent aux Clers la procuration des affaires, ou des biens des ſeculiers.

XI. Diſtinction des charges du Barreau, que les Conciles défendent aux Clercs, d'avec celles qu'ils tolerent.

XII. Sentimens de Pierre de Blois ſur ce ſujet.

XIII. Concluſion de toute cette matiére par le ſaint Concile de Trente & les Actes de Milan.

I. IL nous reſte à faire la diſcuſſion dans ce Chapitre d'une autre queſtion fort approchante & fort liée avec les précedentes ; ſi le Négoce peut paſſer pour un travail, ou pour un métier honnête, que les Eccleſiaſtiques, & les Religieux puiſſent exercer pour s'entretenir, & laiſſer aux infirmes leurs portions des revenus Eccleſiaſtiques, ou des aumônes.

La vente des ouvrages des mains eſt une eſpece de négoce, quoi-que ce fût des Livres qu'on auroit copiez. La narration que nous a fait Orderic, de la fondation du Monaſtere de Tiron dans le Diocéſe de Chartres, eſt aſſez curieuſe, & elle montre bien évidemment comment de la vente des ouvrages des mains il ſe pourroit faire un trafic conſiderable. Bernard Abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Paſchal II. eût aſſujetti ſon Abbaïe à Cluny, la laiſſa, & s'étant retiré auprés d'Yves de Chartres, il receut de lui la foreſt de Tiron, pour y bâtir un Monaſtére. Il fut aſſez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui ſe trouvent dans les Villes ; il les y receut, leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la Priére & les autres exercices de la Religion, & en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la menſe commune. *Illuc multitudo fidelium utriuſque ordinis confluxit, & prædictus Pater omnes ad converſionem properantes, charitativo amplexu ſuſcepit, & ſingulis artes quas noverant legitimas, in Monaſterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarii, quam ferrarii, ſcriptores & aurifabri pictores & cæmentarii, vinitores & agricolæ, multorumque officiorum artifices periti ſſimi. Sollicite quod eis juſſio ſenioris injungebat, operabantur, & communem conferebant ad utilitatem, quæ lucrabantur.* C'étoit une petite Ville & un grand Monaſtére tout enſemble, où le trafic de

Hiſt. Eccl. an. 1094. pag. 715.

tant d'Ouvriers de toutes ſortes, eût pû amaſſer de grandes richeſſes, ſi l'on ſe fût laiſſé aller aux mouvemens déréglez de l'avarice. Mais il faut croire que cet Abbé n'obligeoit au travail ces Convers, & ne profitoit de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il étoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Monaſtére, & pour le ſoulagement des pauvres, laiſſant au reſte beaucoup de tems à ces pieux artiſans. pour penſer qu'ils étoient auſſi Religieux, & qu'il faloit par la priére, & par les exercices Monaſtiques, travailler à gagner un pain céleſte & incorruptible.

II. Et c'eſt-là la diſtinction qu'il faut faire du négoce licite, & de celui qui eſt illicite aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux. Le Négoce qui tend au gain & à l'augmentation des richeſſes leur eſt interdit. Celui qui n'a pour but que de fournir aux néceſſitez de la vie leur eſt licite. Le Concile de Londres en 1175. le dit clairement, & il en parle comme d'une tradition conſtante tirée de l'ancienne Diſcipline, & des Décrets des Peres. *Secundùm inſtituta Patrum noſtrorum ſub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi, vel Clerici, cauſa lucri negocientur.* Voilà le Négoce prohibé, *cauſa lucri.* Ce Decret eſt tiré mot pour mot d'une réponſe du Pape Alexandre III. à l'Evêque de Londres, qui ſe trouve dans les Decretales. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ſe contenta de défendre en général le commerce aux Eccleſiaſtiques: *Clerici officia, vel commercia ſæcularia non exerceant.* Mais le Pape Honoré III. aïant reçû les plaintes du Comte de Ponthieu, contre les Eccleſiaſtiques qui trafiquoient comme les Laïques, & prétendoient exempter leurs terres patrimoniales des impôts publics, ſous prétexte de l'immunité Clericale: *Comes Pontivi ſupplicavit vel compelli hujuſmodi Clericos ad ſerviendum Eccleſiæ, illicitis ſæcularibus negotiationibus poſtpoſitis, mandaremus,*

L. 3. Decret. Tit. 10. c. 6. Can. 10.

L. 3. Decret. Tit. 1. c. 15. 16.

Cap. 16.

vel paterentur eos quoad facultates eorum ſtatutis, & conſuetudinibus patriæ ſubiacere. Ce Pape, dis-je, trouva la plainte du Comte tres-raiſonnable, & manda à l'Evêque d'Amiens de dépoüiller ces Clercs du privilege Clerical, s'ils s'opiniâtroient à continuer ce négoce, & de ne prendre point leur défenſe, ſi on les mettoit à la Taille comme les Laïques : *Tu quominus dum his ſe implicant, de ſuis facultatibus, ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſubjaceant, non deffendas eoſdem.* Tout cela eſt tiré des Décretales qui font le Droit Canonique moderne, où l'on a auſſi inſeré un Decret, ou une compilation de pluſieurs Décrets d'un ancien Concile de Mayence, où toute ſorte de trafic eſt défendu, & néanmoins on y reconnoît une eſpece de Négoce licite ou legitime, dont l'Apôtre même a donné l'exemple, quand il vivoit & ſoulageoit les pauvres du prix de ſon travail, & dont la Regle de ſaint Benoiſt fait mention, quand elle donne un Procureur aux Monaſtéres. *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas, quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos fuiſſe, & in Regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia Monaſterii procurentur.*

L. 3. Tit. 50.

III. Le Concile de Pont-Audemer en 1267. défendit le Négoce aux Clercs mariez, ou non-mariez; & s'ils n'y renonçoient, il permit aux Seigneurs ſeculiers de les aſſervir comme les Laïques aux charges publiques. Le Concile de Cologne en 1260. déclara, que le Négoce n'étoit pas moins défendu aux Clercs, que l'uſure aux Laïques : *Cùm negotiatio in Clerico, & uſura in laïco, quaſi unius generis cenſeantur;* Et que c'étoit profaner honteuſement les biens de l'Egliſe, qui ſont des choſes ſaintes & conſacrées à Dieu, de les faire ſervir à un trafic d'avarice, & à des cupiditez criminelles. *Quia vero iſti turpis avaritiæ ſectæ*

teres, non Deo, ſed mammonæ lucrifacere elegerunt, & malis inhiando lucris, Chriſti ſimiliter patrimonio & bonis Eccleſiaſticis ſunt uſi illicite & indigne. Enfin que ces eſclaves d'une infame avarice doivent rendre compte & ſatisfaire à l'Egliſe qu'ils ont déshonorée par ce profane trafic. *Eos proinde teneri ad ſatisfaciendum Eccleſiæ, in cujus non fideliter, ſed potius fraudulenter negotiati ſunt bonis.* La raiſon de ce ſtatut eſt apparemment, qu'il n'y a point de Négoce licite des biens de l'Egliſe, que celui de les faire paſſer au Ciel par les mains des pauvres. Le Concile de Londres en 1268. conſiderant que le trafic même entre les Laïques ne s'exerce que tres-difficilement ſans peché, le défendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes, de quelque maniére qu'ils puſſent le pratiquer en vendant, ou en achetant. *Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut numquam ſine interventu peccati etiam inter Laïcos fieri dignoſcuntur: quanto magis eorum manus, qui ſanctæ Religionis habitu & obſervantia ſunt à terrenis actibus elevati, ſordidum & fœdum exiſtit à talibus inquinari. Hoc igitur contra illos quaſi abominabilem lepram officio debitæ ſollicitudinis inſequentes, arctius inhibemus, ne Monachi vel Moniales, aut Religioſi quilibet cujuſcunque Religionis exiſtant, mercationes, quæ in emendo vel vendendo conſiſtunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuſcumque rebus aliquatenus exercere.* Le Concile d'Avignon en 1279. renouvella le Decret d'un précedent Concile Provincial, où l'on avoit frappé de l'excommunication les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui acheteroient du bled, ou du vin pour le revendre plus cher. Néanmoins cette peine fut changée en peines pecuniaires & arbitraires au gré de l'Evêque. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus etiam in ſacris Ordinibus*

Can. 52.

Can. 12.

conſtitutus, per ſe vel per alium emat bladum vel vinum, cauſa revendendi, vel negotiandi, neque huic ſtatuto fraudem aliquam faciat; quod ſi facere præſumpſerit, incurrat excommunicationis ſententiam ipſo facto. Ce fut là le premier ſtatut que le Concile ſuivant modifia quant aux peines. Le Concile précedent étoit celui d'Arles en 1275. où ce Canon ſe trouve effectivement, & où l'abſolution de l'excommunication eſt reſervée à l'Evêque Dioceſain, qui ne la donnera point, ſans adjuger à la fabrique de l'Egliſe le blé, & le vin, dont on avoit trafiqué, ou une ſomme égale. *Et tunc puniatur in amiſſione bladi & vini, ſeu pretii convertendi in fabricam Eccleſiæ parochialis.* Le Canon ſuivant punit de la même confiſcation les Clercs majeurs, ou les Beneficiers qui vendroient leur blé ou leur vin d'une maniére qui tiendroit de l'uſure. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus in ſacris Ordinibus conſtitutus, vendat bladum vel vinum, ſeu alia victualia ſub ea forma, quod contractus uſurarii veriſimiliter præſumantur.*

an. 14.

Ce Canon nous apprend quelle étoit la ſatisfaction que le Concile de Cologne ci-devant allegué vouloit que les Clercs trafiquans fiſſent à l'Egliſe, comme aïant profané les choſes ſaintes qui lui appartiennent. Cette ſatisfaction n'eſt apparemment autre choſe que la confiſcation des eſpeces miſes en trafic, & l'application qui s'en fait à la Fabrique de l'Egliſe. Et quant au trafic uſuraire que le même Concile d'Arles punit de la même peine dans les Clercs qui vendent leur blé & leur vin, ce n'eſt probablement que celui qui eſt remarqué dans le Synode d'Exceſter en 1287. lorſqu'on vend plus cher à cauſe du delai du païement. Car c'eſt vendre le tems, qui n'eſt pas une matiére d'achapt ou de vente. *Quanquam Clericis ſit interdicta negotiatio, illa negotiationis ſpecies in ipſis præ cæteris, ubi tempus pœna ſuſpenſionis officii &*

Can. 24.

beneficii, ne cuicumque dare præſumant ſuam ſubſtantiam ad uſuram, &c. *inhibemus etiam ipſis, ne vilius emant, aut carius vendant, pro dilatione temporis non venalis.*

IV. Le Concile de Cologne en 1536. défend le commerce aux Clercs & aux Moines, ſur tout celui qui eſt uſuraire. *Nemo militans Deo implicet ſe negotiis ſæcularibus, ut ei placeat cui ſe probavit, quare multa providentia olim vetitum eſt, ne Clerici vel Monachi mercatores (tacemus fœneratores) ſint lucri cauſa.* Le premier Concile de Milan ſous Saint Charles, particulariſa un peu plus les diverſes eſpeces du Négoce, qui ſont incompatibles avec la Clericature; à ſçavoir d'exercer le Tabellionnat public, la Medecine, ſe mêler de Négoce & de Marchandiſes, prendre à ferme les terres des autres, & ſe charger de leurs affaires ou de leurs procés : *Clericus ſacris initiatus, aut Eccleſiaſtico Beneficio præditus, ne in profanis negotiis officium Tabellionatûs exerceat, ne artem Medendi faciat; ne in negotiationibus & mercaturis ſe interpretem & medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne aliena prædia lucri cauſa conducat; ne pro aliis fide jubeat*, &c. Ce Concile permit néanmoins un métier honnête, pour ſuppléer à ce qui manque de l'entretien néceſſaire. *Artes verò honeſtas concedimus, ut aliquid manibus ſuis lucretur, quo ſibi quæ ad victum neceſſaria ſunt, comparare poſſit.* Le Concile d'Aix en 1585. renouvella une partie de ce même Decret. L'Aſſemblée de Melun défendit ſeulement le Négoce aux Clercs & aux Moines. *Jure tamen olim & providenter vetitum eſt, ne Clerici vel Monachi mercaturam, ne fœnus dicamus, exerceant.* Ce qui eſt dit ici, aprés avoir permis des métiers honnêtes aux Eccleſiaſtiques.

Part. 2. c. 31.

Acta Eccl. Mediol. pag. 20.

c. de vita & honeſt. Cleric.

V. Le dernier Canon du Concile de Milan, qui

eſt conforme à toutes les anciennes loix Eccleſiaſtiques ſur cettte matiére, nous engageroit à traiter enſuite plus au long de ces autres eſpeces de Négoce où les Eccleſiaſtiques ſe rendent les Procureurs des affaires ou des terres des perſonnes ſeculiéres, ſi nous ne l'avions fait plus à propos ailleurs. Ce Concile nous montre encore combien il y a de rapport entre la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques, le travail manuel & le Negoce des Clercs. Gratien nous l'apprendera plus diſtinctement, & nous donnera lieu de remarquer la même moderation du Concile de Milan, lorſqu'il propoſa le travail manuel comme un conſeil aux Eccleſiaſtiques, quoi-qu'on leur défende le Negoce. *Qui autem turpi lucro, vel inhoneſto negotio victum ſib quærere prohibetur, de oblationibus Eccleſiæ ſtipendia conſequatur. Quod ſi Eccleſia ei ſufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura exemplo Apoſtoli qui de labore manuum vivebat, ſibi neceſſaria inveniat. Ita tamen ut occaſione ſui operis vigiliis non deſit.*

c. 31.

Fagnan prouve par la Decretale *Conquerente, de Clericis non reſidentibus*, qu'un Beneficier ne laiſſe pas d'être obligé de reſider & de reciter ſes Heures Canoniales, quoi-que ſon Benefice ſoit de tres-petit revenu, parce qu'il s'y eſt une fois engagé, & qu'il peut ſuppléer au défaut du revenu par le travail des mains, & par un honnête trafic. *Ex quo ſemel conſenſit, quamvis paupertate laboret, non poteſt amodo diſſentire, ſed debet propriis manibus ſibi victum quærere.* Et un peu aprés : *Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas Beneficii non excuſet Beneficiatum à recitatione divini Officii; quod efficaciter probat hoc caput. Quia ſicut non excuſatur à reſidentia, ex eo quod ex Beneficio vitæ neceſſaria non percipiat, ut hic patet; ita nec excuſatur ab horis dicendis.* Le même Fagnan a excellemment traité toute la matiére du Négoce &

in l. Decret. part. 1. pag. 39.

te & du travail qui eſt ou permis ou défendu aux Clercs, ſur le Chapitre *Multa, ne Clerici vel Monachi.* Il y a rapporté la reſolution de pluſieurs queſtions donnée par la Congregation du Concile. Ce détail eſt curieux, & on le peut voir chez lui. *Ibid. part. 2. pag. 396. & ſeqq.*

VI. Pierre de Blois écrivit une Lettre pleine de zéle & de force à un Clerc, ou plutôt contre un Clerc qui trafiquoit. Je n'en rapporterai ici que le commencement, pour faire voir l'énormité de ce déreglement, & pour donner comme un précis de ce que les Peres, les Conciles & les Papes en ont dit. *Si tuæ profeſſionis ordinem, & gratiam divinæ vocationis attenderes, te potius lectione, quam negotiatione, artibus, quam mercibus occupares. Periculoſum quidem eſt in Laico, ſed pernitioſum in Clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitioſa venalitate ſe ipſum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat charius, filius eſt avaritiæ, idololatra pecuniæ, ſervus mammonæ & venundatus ſub peccato. Cum enim ſpecies uſuræ ſit, minus proximo dare & plus ab eo accipere; non video Clericum ab uſurarum crimine & à nomine criminoſo immunem, qui ſibi cum alieno diſpendio lucrum quærit.* Epiſt. 17. Je laiſſe le reſte de cette éloquente Lettre, où il continuë de montrer combien il eſt perilleux à un Chrétien, mais combien il eſt pernicieux à un Eccleſiaſtique, d'aimer les richeſſes periſſables de la terre, de chercher à augmenter ſes biens, de vouloir s'enrichir en appauvriſſant les autres, lui qui doit ſe contenter du neceſſaire, & répandre ſur les pauvres tout ſon ſuperflu; lui enfin qui doit éviter non-ſeulement les crimes, mais les engagemens auſſi & les occaſions du crime. Aprés cela Pierre de Blois déclare à cet Eccleſiaſtique, que s'il ne quitte ce trafic honteux à ſa profeſſion, les Prélats de l'Egliſe ſont reſolus de lui faire ſentir la vigueur des Canons; ce qu'ils

auroient déja fait, s'il ne les avoit arrêtez par ſes priéres. *Et niſi pro te humiliter ſupplicaſſem, te tanquam damnatiſſimi fructus arborem ſuccidiſſent.*

VII. Saint Bernard receut à Clervaux un Moine qui n'avoit quitté ſon Monaſtére que parce que ſon Abbé le contraignoit de faire la Medecine pour les perſonnes ſeculiéres, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans un peril évident de ſon ſalut, que des perſonnes ſages lui avoient conſeillé d'éviter. *Abbas meus habebat me non Monachum, ſed medicum. Cogebat ſervire, imo ipſe ſerviebat per me, non Deo, ſed ſæculo; quando ne ſæcularium malevolentiam incurreret Principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod anima mea periculum cùm ei nunc privatim, nunc palam ſuggeſſiſſem, nec profeciſſem; quorumdam tamen ſapientium virorum conſilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem; perditionem, non Religionem.* Voilà les plaintes de ce pieux fugitif, qui toucherent ſaint Bernard, & le firent recevoir. p. 67.

VIII. Ce que nous venons de voir nous a déja aſſez fait comprendre que le Négoce qui eſt défendu aux Eccleſiaſtiques, n'eſt pas ſeulement celui qui conſiſte à vendre & acheter, comme ce n'eſt pas auſſi la ſeule maniére d'entaſſer de grandes richeſſes. On trafique en bien d'autres maniéres. La Regle de S. Paul, que les Soldats de Jeſus Chriſt ne doivent point s'embarraſſer du négoce ſeculier, ou des affaires du monde, *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, a bien auſſi une plus grande étenduë. C'eſt ce que nous allons démêler dans le reſte de ce Chapitre.

IX. Le Concile de Melfe ſous le Pape Urbain II. en 1089. s'éleva avec zéle contre les Clercs Acephales, ou indépendans, qui s'attachoient ſans la permiſſion de leur Evêque à la Cour des Grands, ou au ſervice des Seigneurs & des Dames. On y défendit

aux Laïques de retenir les Clercs dans cet aviliſſement, & dans cette revolte contre leurs Evêques ; on voulut que les Seigneurs demandaſſent à l'Evêque des Chapelains ou des Directeurs de leur conſcience : que les Clercs ne puſſent être à la Cour que par intervales, les uns aprés les autres. Enfin on défendit à ces Clercs de s'approprier les Dixmes des Seigneurs, au ſervice deſquels ils étoient. *Quia novum hoc tempore Clericorum Acephalorum genus emerſit, qui morantur in Curiis ; & viris & fœminis ad ſui Ordinis dedecus ſubditi : cum in Canonibus cautum ſit, ne quis ſine licentia Epiſcopi Clericus, nec Epiſcopus ſine Metropolitano Curiam adeat, præcipiendo præcipimus, prohibendo prohibemus, ne quis ulterius retineat hujuſmodi. Sed proceres ab Epiſcopis animarum ſuarum procuratores poſtulent, ſic Epiſcopi juſſione pro tempore ac viciſſim in Curiis converſentur. Ipſis itaque omnino interdicimus, ne decimis procerum ſine conceſſione ſui Epiſcopi abutantur.* Ces Eccleſiaſtiques ſe rendant procureurs des affaires des Seigneurs, trouvoient en cela même une eſpece de benefice, avec un Négoce honteux, parce qu'ils joüiſſoient des Dixmes des terres de ces Seigneurs, & ils prenoient ſoin des affaires de leur conſcience. Ce Concile ne condamne point ces Clercs procureurs des perſonnes ſeculiéres, parce qu'ils ſont chargez des affaires de leur conſcience. Mais il déſaprouve deux choſes, la premiére qu'ils diſpoſoient de leur perſonne, & ſe lioient à ces Seigneurs ſans la licence de leur Evêque ; la ſeconde qu'ils s'attribuoient auſſi leurs Dixmes malgré l'Evêque. Ces deux circonſtances étoient contraires aux Canons, qui ſoûmettoient & toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques & toutes les Dixmes à la diſpoſition des Evêques. Can. 9.

X. La Procuration de toutes les autres affaires, où des biens des Laïques fut interdite par les Canons aux

Eccleſiaſtiques. Le Concile de Londres en 1102. la défendit. *Ne quilibet Clerici ſint ſæcularium præpoſiti vel procuratores, aut judices ſanguinis.* Le Concile de Reims en 1131. interdit aux Moines & aux
Can. 8. Chanoines reguliers, d'étudier le Droit Civil & la Medecine; de plaider les Cauſes devant les Tribunaux ſeculiers, & d'exercer la Medecine; parce que ces profeſſions, quelque loüables, & honnêtes qu'elles ſoient, ſont ordinairement l'inſtrument de l'avarice & de la cupidité des biens de la terre, & elles expoſent la pudicité & l'innocence de ceux qui les exercent à beaucoup de dangers, qu'il eſt bon de faire éviter aux Eccleſiaſtiques. Quoique ce Canon ne parle directement que des Moines & des Chanoines Reguliers, les raiſons qui y ſont pouſſées enveloppent tous les Eccleſiaſtiques. *Prava conſuetudo & deteſtabilis inolevit, quoniam Monachi, & Canonici poſt factam profeſſionem, ſpreta Beatorum Benedicti & Auguſtini Regula, leges temporales & Medicinam gratia lucri temporalis addiſcunt. Avaritiæ namque flammis accenſi, ſe patronos cauſarum faciunt: juſtum & injuſtum, faſque nefaſque confundunt. Atteſtantur vero Imperiales Conſtitutiones abſurdum, imo etiam opprobrium eſſe ſe Clericis, ſi peritos eſſe velint diſceptationum forenſium. Ipſi quoque Canonici & Monachi neglecta animarum cura, ordinis ſui propoſitum nullatenus attendentes, pro deteſtanda pecunia ſanitatem pollicentes, humanorum curatores ſe faciunt cor-*
Can. 6. *porum. Cumque impudicus oculus impudici & cordis ſit nuncius, illa etiam de quibus loqui erubeſcit honeſtas, non debet Religio pertractare.* Les Evêques, les Abbez & les Prieurs ſont deſormais menacez de la dépoſition, s'ils ſouffrent de tels deſordres. La procuration des ames étoit permiſe par le Concile de Melfe, pourvû que ce fût du gré de l'Evêque: Ce Concile de Reims condamna celle de la ſanté des corps

& celle des affaires, avec des terribles menaces aux Evêques qui ne s'y oppoſeroient pas. Le Concile II. de Latran renouvella ce Canon en mêmes termes, ne ſe déclarant ouvertement que contre les Moines & les Chanoines Reguliers; mais emploïant des raiſons & quelques termes qui ſemblent être communs à tous les Eccleſiaſtiques. Can. 9.

XI. Le Concile d'Avranches en 1172. défendit aux Eccleſiaſtiques de prendre les charges de Judicature dans les Tribunaux ſeculiers, ſur peine de privation de leurs Benefices. *Clerici judices non ponantur ad Juriſdictiones poteſtatum ſæcularium exercendas. Qui autem hoc præſumpſerint, à Beneficiis Eccleſiaſticis arceantur.* Le Concile de Londres en 1175. ſembla ſe reſſerrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les Jugemens de mort aux Eccleſiaſtiques, encore ne les défendit-il qu'aux Clercs ſuperieurs. *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per ſe membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſi ordinis privetur officio & loco.* Ce Concile ne défend donc que les Jugemens, qui rendroient les Clercs irreguliers, par la mutilation ou la mort qui y ſeroit décernée. La ſuite du même Canon défend aux mêmes Clercs ſacrez, de prendre la charge de Vicomte ou de Prevôt ſeculier. *Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpoſiti ſæcularis officium.* On ſouffriroit donc que les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres priſſent les Charges de Conſeillers dans les Cours ſeculiéres, pourvû qu'ils ne fuſſent point préſens aux Jugemens de mort, & qu'ils ne ſe chargeaſſent point de l'Office de Vicomte ou de Prévôt, parce que cet Office engageoit à des Jugemens ſanguinaires. Si ce Canon du Concile de Londres eſt un peu contraire à Can. 12. Can. 3.

celui du Concile d'Avranches tenu trois ans auparavant ; c'eſt vrai-ſemblablement que les Legats du Pape qui préſiderent au Concile d'Avranches voulurent exclure des Cours ſeculiéres tous les Clercs des Ordres ſacrez, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profeſſion Eccleſiaſtique ; mais le Concile de Londres ne jugeant pas qu'un ſi grand renverſement des pratiques reçûës ſe pût faire ſans trouble & ſans ſcandale, apporta cette modification au Decret des Legats, de ne donner pas aux Eccleſiaſtiques l'excluſion des compagnies des Juges ſeculiers, mais ſeulement des Jugemens de mort qui s'y feroient Cette matiére nous meneroit trop loin ; & elle n'eſt pas proprement de ce lieu.

XII. Pierre de Blois nous donnera ſeulement quelque éclairciſſement pour fortifier ce que nous venons d'avancer, touchant ces deux Conciles d'Avranches & de Londres. Il déplore l'embarras des Evêques qui ſont engagez dans les labirinthes de l'Echiquier, qui étoit la Chambre de la Juſtice ſeculiére ; & il leur déclare que rien n'eſt plus oppoſé à la profeſſion Clericale, que la foule, le tumulte, & les ſuites fâcheuſes de toutes les affaires qui ſe traitent dans ces Cours ſeculiéres. *Si te Curialium & maxime fracarii labyrinthis immerſer's, magna ſpiritualis exercitii diſpendia patieris. Nemo poteſt duobus Dominis ſervire, Deo & mammonæ. Non excidat à te, quomodo in Tonſura capitis, quando electus es in ſortem Domini, renunciaſti ignominiæ Laïcali.* Ce noble ſentiment eſt digne de Pierre de Blois, & il ſeroit digne de tous les Saints & généreux Eccleſiaſtiques, quoi-qu'ils doivent avoir une religieuſe vénération pour les Magiſtratures ſeculiéres, de les conſiderer néanmoins à leur égard & en comparaiſon du Sacerdoce roïal dont ils ſont honorez, comme des dégradations & des places d'ignominie, à plus forte raiſon

Tractat. de Inſtit. Epiſc.

les ſoins inferieurs qui regardent la Marchandiſe. *Ignominiæ Laïcali renunciaſti, in die conſecrationis tuæ ſuper abrenunciatione ſæcularium emiſiſti vota, quæ diſtinxerunt labia tua; Alligatus es verbis oris tui, ubi ad conſecrantis interrogationem ſine exceptione aliqua promiſiſti, quod de cætero à terrenis negotiis & à turpibus lucris te alienares, tuamque ſollicitudinem divinis ſemper negotiis mancipares.* Voilà comme ce ſçavant homme prétendoit que tous les engagemens que les Eccleſiaſtiques prenoient aux Cours ſeculiéres, aux charges qu'on y exerce, & aux affaires qu'on y traite, étoient entierement contraires à la promeſſe ſolennelle qu'ils ont faites à Dieu au jour de leur Conſecration, de renoncer à toutes les affaires de la terre. Le Conſeil des Finances ou la Chambre des Comtes ne paroiſſoit pas plus convenable à des Prélats. *Quid tibi ad fiſcales reditus, ut vel horulæ brevi curam poſthabeas animarum? numquid Chriſtus te ad telonium elegit? Matthæus ſemel inde aſſumptus denuo ad ipſum non rediit.* Enfin Pierre de Blois rapporte, que des Evêques de Sicile s'étoient malheureuſement embarraſſez dans de méchantes affaires pour ce ſujet, & qu'ils ne méritoient pas que le Pape les en tirât, puiſqu'ils avoient eux-mêmes préparé temerairement ce calice amer qu'on leur faiſoit avaller juſqu'à la lie. *Animabus prælatus es, non corporibus. Nihil Prælato commune eſt cum Pilato. Chriſti villicus es & Vicarius Petri; nec oportet te reſpondere Cæſari de commiſſa tibi Juriſdictione, ſed Chriſto. Quidam tamen per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes ſe Curiali vinculo obnoxiant, & quaſi renunciaverint ſuæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium. Quibus improperatur à Romano Pontifice, ut bibant de* Ibidem.

calice, quem ſibi temere miſcuerunt.

f. 22. c. 1. eſor. XIII. Le ſaint Concile de Trente a renouvellé tous les Decrets & tous les Canons anciens, qui éloignent les Eccleſiaſtiques des affaires ſeculiéres; *nec-*
f. 24. c. 26. *non ſæcularibus negotiis fugiendis.* Le Concile I. de Milan en 1565. défendit aux Clercs majeurs & aux Beneficiers, de faire la fonction d'Avocat, ou de Procureur devant un Tribunal ſeculier, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le Droit, & ci-devant rapportez, & avec la permiſſion par écrit de l'Evêque, *Ab Epiſcopo prius ſcripto conceſſa.* Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un Prince, ou de quelqu'autre ſans la permiſſion de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Ne alicujus Principis aut alterius negotiorum procurator ſit, ſine facultate prius ab Epiſcopo per litteras impetrata, ſingulis annis renovanda.* Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des ſervices indignes de leurs ſacré miniſtere, dans les maiſons des Grands, ſans une permiſſion de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Neve parum memor ordinis ac dignitatis ſuæ, ſit in famulatu Laïcorum, etiam Principum, eorumve quibuſvis aliis obſequiis, niſi cui ex cauſa & ad officium munere Sacerdotali non indignum Epiſcopus hujus rei poteſtatem antè ſcripto dederit. Hujuſmodi autem licentiæ ſcripto permiſſæ quot annis renoventur, alioquin irritæ & nullæ ſint.* Enfin ce Concile défendit aux Eccleſiaſtiques de rendre aux Dames des ſervices bas & aviliſſans: *Neve præcurſor aut aſſecla fœminarum, aut eis diſcumbentibus adſiſtat, aut ancilletur.* On ne pouvoit pas preſcrire des meſures plus juſtes, ni des précautions plus ſages. Cependant S. Charles même ne put refuſer aux Evêques le pouvoir de permettre à des Prêtres & à des Beneficiers la procuration & le ſoin des affaires d'un Prince, mais ce fut une diſpenſe qui doit être rare du droit commun.

Le Concile IV. de Milan étendit aux Clercs inferieurs des quatre moindres Ordres les mêmes Decrets du premier Concile de Milan, s'ils portoient l'habit Clerical, quoi-qu'ils n'euſſent point de Benefices. La raiſon de ce Concile eſt que les Clers dés leur plus tendre jeuneſſe, doivent être élevez dans l'averſion & l'éloignement des affaires du monde, & dans les exercices de piété. *Cùm præſertim jam inde uſque à teneris annis ſe religionis pietatiſque inſtitutis & diſciplinæ Eccleſiaſticæ moribus imbuant oportet, qui in ſortem Domini vocati ſunt.* Ce Statut de ſaint Charles eſt d'autant plus remarquable, que depuis quelques ſiécles, comme il a paru par l'enchaînement des Conciles & des Canons que nous venons de faire, on avoit reſervé aux ſeuls Beneficiers, & aux Clercs des Ordres ſacrez, ce que ſaint Paul & la Diſcipline primitive de l'Egliſe avoit rendu commun à tous les Eccleſiaſtiques generalement, de ne pouvoir allier la Milice Clericale avec les fonctions & les dignitez de la Milice ſeculiére, ſoit dans le Bareau, ſoit dans les Armes & les autres profeſſions mondaines. Comme dans ces derniers ſiécles on s'eſt relâché pour les quatre moindres Ordres, de la loi de la ſtabilité, qui leur étoit autrefois commune avec les Clercs Superieurs, & qu'on a toleré qu'ils renonçaſſent à la Clericature, s'ils n'étoient pas encore montez au Soûdiaconat: Auſſi on ne les avoit pas compris dans les Decrets qui écartent les Clercs des Charges & des fonctions du Bareau. Mais ſaint Charles toûjours animé du même eſprit de l'ancienne & de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, s'éforça de rétablir dans ſes Conciles ces deux points importants, que l'on ne prît point les Ordres Mineurs, ſi l'on n'avoit un deſſein ferme de ſe conſacrer irrevocablement au ſervice des Autels, & que les Clercs Mineurs mêmes ne puſſent avilir la celeſte nobleſſe de la Clericature par des

Acta eccl. Med. pag. 20. 268.

emplois bas, c'eſt-à-dire, terreſtres. Car quelques grandes que les fonctions du Barreau & les Charges de la Judicature paroiſſent aux yeux des hommes, ce ne ſont toûjours que des grandeurs terreſtres, autant au deſſous de l'éminence Sacerdotale, que la terre eſt au deſſous du ciel; d'où il eſt aiſé de conclure combien tous les Eccleſiaſtiques doivent être éloignez de toutes ſortes de Négoce intereſſé.

Fin de la premiére Partie.

SECONDE

SECONDE PARTIE, DE L'USURE.

CHAPITRE I.

Sentimens des Péres Grecs ſur l'Uſure, preuves qu'ils l'ont tous condamnée comme contraire aux Ecritures & au droit Divin.

SAINT BASILE ET LE CONCILE DE NICE'E.

I. *Divers paſſages de l'Ecriture entaſſez par ſaint Baſile, où l'Uſure eſt abſolument condamnée comme un grand crime.*

II. *L'Ecriture commande de prêter au pauvre : cruauté de l'Vſure, qui refuſe de prêter ſans en tirer quelque profit.*

III. *Deſcription de l'injuſtice & de la cruauté des Vſuriers, ſuivant le même ſaint Baſile.*

IV. *Inſtances preſſantes de S. Baſile, pour empêcher qu'on n'emprunte, & qu'on vende plûtôt tout ce qu'on a.*

V. *Nouvelles inſtances de ce Pere, pour empêcher qu'on n'emprunte, ſoit qu'on ſoit riche, ſoit qu'on ſoit pauvre.*

VI. *Le terme Grec qui ſignifie l'Vſure, ſignifie auſſi un enfantement, parce qu'une Vſure nous en attire un autre, & ce ſont autant de trés-penibles enfantemens. Autres noms de l'uſure, Grecs & Hebraïques.*

VII. *Replique à ceux qui aiment mieux emprunter, que de travailler ou de mandier.*

VIII *Ce Pere permet encore moins aux riches qu'aux pauvres d'emprunter.*

IX. *L'uſure envers les pauvres condamnée dans l'Evangile, encore plus qu'envers les riches.*

X. *Refutation de ceux qui prétendent faire plaiſir aux pauvres en leur prêtant à uſure.*

XI. *Canon remarquable de ſaint Baſile contre l'uſure. Elle excluoit des Ordres, ſi on ne donnoit aux pauvres tout ce profit injuſte. Elle excluoit de la vie éternelle, comme un gain injuſte.*

XII *Pourquoi ſaint Baſile veut qu'on donne aux pauvres tout ces profits.*

XIII. *Il ne diſtingue point l'Uſure entre les riches, ou entre les riches & les pauvres.*

XIV. *Il déclare que toute uſure eſt injuſte & damnable, parce que c'eſt un amour démeſuré des biens periſſables, en un dégré qui n'eſt dû qu'à Dieu.*

XV. *Cela eſt confirmé par un Canon du Concile de Nicée, ſur lequel on fait ici diverſes reflexions. Canon Apoſtolique. Quand l'Egliſe commença à s'élever contre l'uſure des Laïques, & à la ſoûmettre à la Pénitence publique.*

I. C'EST la doctrine conſtante & uniforme des Peres anciens, de l'une & de l'autre Egliſe, Grecque & Latine; que l'Uſure eſt condamnée dans les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament; qu'elle eſt même entierement contraire au Droit naturel. S. Baſile remarque, que le Pſalmiſte faiſant la deſcription d'un Juſte qui s'éleve par la perfection des vertus qu'il poſſede à cette vie bienheureuſe que nous eſperons, déclare, qu'entre ſes belles actions il faut mettre ſa liberalité & ſon accoûtumance à donner beaucoup ſans en tirer jamais aucun profit. Car l'uſure eſt un vice, dit ce Pere, que l'Ecriture blâme en beaucoup d'endroits. Ezechiel met entre les plus grands crimes d'avoir prêté à uſure, & d'avoir exigé plus

que le principal. La loi de Moïſe en a fait une défenſe fort expreſſe, quand elle a dit ; Vous ne donnerez point à uſure à vôtre frere & à vôtre prochain. En un autre endroit, l'Ecriture dit, uſure ſur uſure, dol ſur dol. Et quand David fait la peinture d'une ville abîmée dans le mal ; l'uſure & la fraude a toûjours regné dans ſes marchez. C'eſt donc ce qui l'a auſſi porté à donner comme la marque & le caractére d'un homme parfait, de n'avoir jamais donné ſon argent à uſure. *Propheta etiam perfectum planè hominem, eum qui ad vitam illam aſcenſurus ſit, nulla unquam exagitandam intemperie deſcribens, inter ejus præclarè ac fortiter facta illud quoque annumeravit, ut argentum ſine fœnore daret. Quod utique vitium in plurimis ſcripturæ locis vituperari videtur. Nam Ezechiel in maximis ponit malis fœnus & pluſquam ſortem accipere. Et lex illud luculenter prohibet, dicens ; Non fœnerabis fratri tuo & proximo tuo, & rurſus ait : Fœnus ſuper fœnus, & dolus ſuper dolum ; & de civitate in multitudine malorum deprehenſa, quid ait Pſalmus ? Et non defecit de plateis ejus uſura & dolus. Idem quoque nunc tanquam characterem ac certam notam hominis perfecti, Propheta noſter uſurpavit, dicens, Qui argentum ſuum non dedit ad uſuram.* Baſil. To. 1. in Pſal. 14. pag. 135.

II. Il eſt donc vrai ſelon ſaint Baſile, que la Loi, les Pſeaumes & les Prophetes, c'eſt-à-dire, toutes les parties de l'Ancien Teſtament ont condamné l'uſure comme un fort grand crime : Auſſi eſt-ce, continuë ce Pere, une extrême cruauté, ſi celui qui eſt dans la neceſſité, demandant quelque aſſiſtance, celui qui devroit l'aſſiſter veut au contraire profiter ſur lui & tirer avantage de ſa pauvreté. Dieu nous commande dans l'Ecriture, ſi quelqu'un demande à emprunter, de ne point détourner nôtre viſage ; mais l'avare voïant le pauvre proſterné à ſes pieds, & s'humiliant

juſqu'aux dernières baſſeſſes, n'eſt point touché de compaſſion, n'a point d'égard à la nature commune, demeure inflexible & implacable, proteſte qu'il n'a point d'argent, & ajoûtant le parjure au menſonge, aſſure qu'il cherche lui-même à emprunter. *Enim vero inhumanitas eſt maxima, ſi is qui egeſtate premitur, mutuum ad vita ſubſidium quærat, dans verò minimè ſorte contentus, ex miſeri calamitate proventus & opes ſibi excogitet. Dominus enim palam nobis præcepit: Ne vultum avertas ab eo, qui abs te mutuum petit. Avarus autem videns inopem neceſſitate coactum ad genua ſua ſupplicem procumbentem, & quid non facientem quod abjectum ſit, ac vile! quid non loquentem? non miſeretur illius, quòd præter decorum ſe ſupplicem exhibeat: communem non cogitat naturam: humilibus ſupplicationibus nihil cedit: ſed flecti neſcius perſtat & implacabilis, & nec precibus vincitur, nec lachrymis mollitur; ſed negando perſeverat. Jurat inſuper atque poteſtatur ſeſe omnino carere pecunia, & quærere ſi quem ipſe fœneratorem inveniat, ac mendacio fidem per juramentum faciens, iniqua & inhumana mercatura impudens perjurium addit.*

III. Enfin ce riche impitoïable, dit ſaint Baſile, voïant que celui qui n'a rien, lui fait eſperer quelque profit, feint qu'il eſt chargé d'un dépoſt, & qu'il s'eſt obligé d'en tirer du profit pour ſon Maître; mais qu'il en déduira quelque choſe pour ſecourir un nouvel ami. Enfin il lui prête à uſure, & ne ſe fait ni un ami ni un débiteur, mais un eſclave. Dites-moi, ajoûte ce Pere, voulez-vous tirer de l'argent & du gain d'un mandiant? S'il avoit pû vous rendre plus riche, que ſeroit-il venu faire à vôtre porte? Il eſt venu demander du ſecours; & il a trouvé un ennemi. Il cherchoit un antidote, & il trouve un nouveau poiſon. Il étoit de vôtre devoir de ſoûlager un homme

reduit à l'indigence, & vous lui ôtez même ce qu'il n'a pas encore ? c'eſt comme ſi un Medecin au lieu de rendre la ſanté à un malade, lui arrachoit le reſte de ſes forces. Vous voulez que la calamité des pauvres faſſe une partie de vos revenus. Vous ne deſirez pas moins ardemment l'indigence publique des hommes, que les Laboureurs ſouhaitrent la pluïe, pour faire une plus abondante moiſſon. Vous voïez avec plaiſir que par l'uſure vos biens s'augmentent, & vous ne conſiderez pas que vos crimes s'augmentent encore davantage. *Ille demum ſimul atque ſeſe obnoxium reddidit fœnori, cui ſolvendo minimè ſit idoneus : voluntariam ſervitutem per omne vitæ tempus ſuſcepit. Pecuniæ dic mihi & quæſtum quæris ex inope ? & ſi ille ditiorem te reddere potuiſſet, quid apud tuas januas quæſiviſſet ? ad auxilium cum advenerit requirendum, reperit hoſtem. Auxiliare antidotum cùm quæſierit diligenter, in exitiale venenum incidit. Officium tuum fuerat, hominis depreſſi egeſtatem conſolari, ac leniorem reddere : Tu contrà potiùs adauges, fructum ex homine deſtituto acquirens : veluti ſi quis Medicus ad ægrotantes, loco reddendæ ſanitatis, id quod eis virium reſtabat, auferret. Et tu inopum calamitates materiam tibi augendi proventus ? utque coloni ad ſatorum augmentum imbres exoptant ; ſic tu inopiam & publicam egeſtatem hominum, ut pecunia tibi ſuccreſcat, & fias lucroſior, exquiris ? An ignoras quod major tibi peccatorum exurgat acervus, quàm ſit acceſſus opum, quem ex uſuris venaris ?* Ibidem. pag. 136.

IV. Si ceux, dit ſaint Baſile, qui demandent à emprunter à uſure, ont encore de la Vaiſſelle, des Tapiſſeries, des Meubles ; il eſt bien plus à propos qu'ils vendent tout cela, & qu'ils perdent tout le reſte, que de perdre leur liberté. Avez-vous honte de voir qu'on vende publiquement les meubles de vôtre maiſon ? Aimez-vous mieux, qu'un autre les vende peu

aprés & les donne à fort vil prix en vôtre preſence ? Si vous avez de quoi païer vôtre créancier, que ne vendez-vous d'abord ce que vous avez pour vous ſoûlager, & ne rien emprunter ? Si vous prévoïez la peine que vous aurez de païer, pourquoi voulez-vous remedier à un mal par un autre plus grand mal ? N'attendez pas que cet uſurier renverſe toute vôtre maiſon, & la faſſe ſervir de proïe à ſon avarice : Les emprunts donnent occaſion aux menſonges, à l'ingratitude, à la perfidie & aux parjures. *Habes vaſa ærea, veſtes, jumenta, diverſi generis ſuppellectilem, hæc vende : omnia denique perdere ac projicere præſtat, quam libertatem. Sed me pudet, inquit, hæc publicare. Quid ergo, ut paulo poſt alius ab te eadem in medium efferat tuorumque bonorum auctionem faciat præconis voce publica, & in oculis tuis vili pretio vendat ?* Et un peu plus bas : *Si habes unde reddas fœneratori, cur præſentem tuam neceſſitatem per eorum quæ habes diſtractionem non relevas ? Si vero cunctaris evolvere & hæres dubius, malum malo curas. Ne recipias evertentem te fœneratorem, neu te veluti prædam quandam exquiri, ac veſtigari patiare. Sumere mutuo initium mendacii, ingratitudinis occaſio, perfidiæ & perjurii.*

V. Saint Baſile étale enſuite toute ſon éloquence, pour empêcher que les fideles n'empruntent à uſure, & il ne ſe contente pas de leur mettre devant les yeux combien elle eſt contraire à leurs interêts temporels ; mais il les preſſe par des raiſons de conſcience, quand il leur repreſente, que ces emprunts donneront de frequentes occaſions au menſonge, au parjure, à l'ingratitude & à la perfidie. Et on ne doit pas, on ne peut pas même pour éviter quelques incommoditez de la pauvreté, ſe jetter dans de ſi grands hazards, où il va du ſalut éternel. Ces raiſons ſont encore bien plus preſſantes contre les riches qui prennent à uſure. Auſſi

ſaint

ſaint Baſile un peu aprés raiſonne de la ſorte. Eſtes-vous riche ? n'empruntez-donc pas. Eſtes-vous pauvre ? n'empruntez-donc pas à uſure. Car ſi vous ne manquez de rien, pourquoi emprunter ce que vous ne pourrez rendre ? *Nemo malis malo medetur. Nec pauperias fœnore corrigitur. Dives es ? noli mutuò ſumere. Pauper es ? noli item ſumere. Nam ſi nullius rei es indigus, quid tibi cum fœnore ? Si verò nihil habes, non jam mutuum rependis.* *Ibidem pag.* 138.

V I. Vous n'avez pas plutôt reçû que le mois eſt paſſé, & qu'il faut païer l'uſure. Ces prêts & ces emprunts uſuraires ſont des maux qui en produiſent toûjours de nouveaux. C'eſt pour cela que l'uſure eſt appellée en Grec τόκος, c'eſt-à-dire, un enfantement ; parce qu'une ſomme d'argent en enfante une autre, ou parce que l'uſure produit toûjours de nouvelles douleurs & de nouvelles inquiétudes ; ou enfin parce qu'un emprunt en attire un autre ; & les uſures s'augmentent toûjours. Au reſte ces enfantemens ne ſe font jamais ſans de nouvelles douleurs. *Nondum enim in manus accepiſti, & præſentis menſis lucrum quæſtumve expoſtularis. Hæc rurſus pecunia data fœnori alterum malum eduxit, illud rurſus aliud ; denique malum hoc in infinitum ſerpit. Quamobrem genus hoc avaritiæ hac appellatione τόκος, id eſt partus (ut æſtimo) ob multiplex mali germen, ſive fœcunditatem nominatur. Unde enim aliunde ? aut fortè ob partus ignem, ac mœrores anxios, qui in eorum mentibus gignuntur, qui gravati ſunt fœnore ? Sicut enim dolores parienti, ſic tempus ſtatutum debitori exiſtit, fœnus ſupra fœnus, malorum parentum mala ſoboles.* *Ibid. pag.* 139.

L'uſure eſt encore apellée *Neſec*, dans le Texte Hebraïque de l'Ecriture : *Nun ſin caph*, comme *morſus* : ce qui ſemble faire alluſion à *Nachas*, נחש *chet ſin*, *Serpens*. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait

ſur ſaint Matthieu, attribué à ſaint Chryſoſtome, ſemble faire alluſion à ce terme Hebraïque, quand il dit que *l'argent de l'Uſurier eſt ſemblable à la morſure d'un aſpic ; car comme celui qui a été mordu d'un aſpic s'endort avec plaiſir, & trouve enfin la mort dans ce plaiſir qui répand inſenſiblement le venin dans tout ſon corps ; ainſi celui qui a pris de l'argent à uſure, le regarde comme un bienfait & comme un plaiſir qu'on lui a fait, & ne conſidere pas, que c'eſt comme un poiſon mortel, qui infecte & conſume enfin tous ſes autres biens, qui ne ſont plus aprés cela des biens, mais des dettes.* Saint Baſile avoit fait alluſion au nom Grec τόκος, quand il avoit dit, que les profits provenus de l'uſure, ſont comme les petits des Vipéres, qui déchirent le ventre de leur mere ; & ſaint Ambroiſe à ſon ordinaire l'avoit imité, quand il avoit dit : *Hæc eſt viperarum generatio, malorum parentum mala proles. ἔχιδνα quædam eſt fœneratoris pecunia, quæ fœcunda pœnis viſcera trahens, partu ſuo rumpitur, & ſobolem parit non ſui degenerem, &c.* Le Lecteur ne ſera pas fâché que je l'avertiſſe ici, que ce terme Grec τόκος, pourroit bien être venu non de τίκτω, mais de l'Hebreu *Toc*, Tau caph, *ou* Tau vau cap, *fraus, dolus* : en effet dans le Pſeaume 54, ce même *Toc* de l'Hebreu a été traduit par les LXX. τόκος : *Non defecit de plateis ejus uſura & dolus.*

Hom. 12.

In Pſalm. 14.

Tob. c. 12.

תך תוך תוך

L'autre terme Hebraïque FACBIT, *Tau caph bet jod tau*, qui ſignifie l'Uſure, Lev. 15. Ezech. 18. & 13. vient de RABA, RES BET HE, *creſcere, multiplicari* ; auſſi les LXX. l'ont traduit πλεονασμος, & les Latins *abundantia, ſuperabundantia, redundantia* ; Tertullien, ſaint Jerôme & les autres Peres Latins ſe ſont ſervis de ces mots. Il faut maintenant revenir à ſaint Baſile.

תכבית רבה

VII. Si vous me dites, dit ce Pere, qu'à moins

d'emprunter vous n'avez pas dequoi vivre ? Je vous répons que vous avez des mains, de l'adreſſe, des métiers. Travaillez, rendez quelque ſervice ; il y a bien des exercices, & des maniéres differentes pour gagner ſa vie. Mais vous n'avez pas aſſez de forces pour ſupporter le travail. N'aïez donc pas honte de mandier & de prier les riches. Mais il eſt honteux, direz-vous, de mandier. Il eſt bien plus honteux, aprés avoir emprunté, de vous voir dépoüillé de tout ce que vous aviez. Je ne dis pas cela pour vous en faire un préccepte, mais pour vous montrer que rien n'eſt plus inſupportable, que de s'engager à des emprunts. La fourmi ſçait trouver à vivre ſans mandier & ſans emprunter de perſonne. Les abeilles n'ont reçû de la nature ni des mains ni des métiers, cependant elles vivent, & des reſtes de leur table elles fourniſſent des délicateſſes à celles des Rois. Et un homme à qui Dieu a donné tant d'induſtrie, ne peut trouver le moïen de vivre & de s'entretenir ? *Quomodo, inquis, nutriar ? Habes manus, habes artem, fac aliquid unde mercedem capias, miniſterium unicuipiam exhibeto ſtipis emerendæ gratia. Multæ ſunt excogitatæ parando victui exercitationes, occaſiones multæ. Atqui vires non ſuppetunt ferendo labori idoneæ. Ne corrogare, ac petere pigeat te ab opulentis poſſeſſoribus. Verum turpe, inquis, rogare ? Turpius verò accepto fœnore omnibus ſpoliari. Non omnino dando leges, hoc ego dico : ſed oſtendens omnia tibi tolerabiliora eſſe, quam fœnore involvi. Formica poteſt, neque rogans, neque mutuò accipiens, nutriri ; & apes proprii nutrimenti reliquias regibus gratuito condonant, quibus nec manus, nec artes natura dedit : tu autem induſtrium animal, homo, unam tantum ad vitæ uſum viam reperire neſcis ?* Ibid. pag. 140.

VIII. Ces paroles de ſaint Baſile nous apprennent, que quelque crime que commettent ceux qui

prêtent à uſure ; ſaint Baſile ne défend pas abſolument d'emprunter d'eux dans l'extrême neceſſité. Mais il uſe de toutes les forces de ſon éloquence pour empêcher qu'on ne le faſſe, & pour perſuader de ſe laiſſer plûtôt reduire à la mandicité. Mais il importe beaucoup de remarquer encore ici, que ces emprunts ſe faiſoient ordinairement par ceux qui avoient encore du bien, quoi-qu'ils n'en euſſent pas ſuffiſamment, ou pour leurs neceſſitez, ou pour leurs commoditez, ou pour leurs voluptez. Ainſi ce n'eſt pas ſeulement aux pauvres, mais aux riches auſſi, que ce Pere ne peut ſouffrir qu'on prête, ou qu'ils empruntent à uſure.

Saint Baſile s'en explique encore plus clairement dans la ſuite, où il dit, que les pauvres manquoient de credit, & qu'on ne vouloit point leur prêter du tout ; mais qu'on voïoit recourir aux emprunts ceux qui vouloient vivre dans les délices, & faire de plus grandes dépenſes. Nous avons beſoin, diſent-ils, d'habits ſomptueux & enrichis d'or pour nous, de vêtemens propres pour nos enfans ; nos Serviteurs même ont beſoin d'habits de couleur & où il y ait de la variété ; enfin nous ne pouvons pas nous paſſer d'une table magnifique. Ce ſont là les diſcours de ces voluptueux, ou plutôt de leurs femmes, qui les contraignent de recourir aux Banquiers, & de porter l'argent qu'ils en reçoivent à quelque créancier plus ancien, ce qui eſt multiplier toûjours le nombre de ceux dont on ſe rend eſclaves. *Quamquam videmus ſæpe homines ad fœnus & mutuum confugientes, non gratia uſus neceſſarii, cum pauperes minime fidem inveniant : ſed ut ſe elocent, ac tradant totos lautioribus impenſis & profuſioni opum prorſus infructuoſæ, ut ſerviliter ſe addicant muliebrium voluptatum illecebris. Et hæc quidem dixerit : Mihi opus eſt veſte ſumptuoſa & aurata, filiis parvis ornatu decenti, ſervis*

item floridis & variegatis veſtibus, menſæ denique lauticia ſplendidiore. Qui talia uxori adminiſtrat, ad trapezitam venit : & hos quos accipit nummos priuſquam utatur alii reddit creditori, alium ex alio aſſumens dominum, & ſemper continuatione ſeſe jugiter obligando probrum paupertatis fugit.

IX. Voilà ce qui regarde manifeſtement l'Uſure qui ſe fait en prêtant aux riches. Voici ce que ce Pere ajoûte touchant celle qui regarde les pauvres. Ecoutez, ô riches, & voïez ce que nous conſeillons aux pauvres, plûtôt que de les expoſer à vôtre inhumanité ; à ſçavoir de ſouffrir plûtôt les derniéres extrémitez, que d'en venir à emprunter à uſure : Vous n'uſeriez pas de cette conduite, ſi vous aviez une foi vive, qui vous attachât à JESUS-CHRIST & à ſa doctrine. Or quel eſt le conſeil du Seigneur ? Prêtez à ceux de qui vous n'eſperez pas de rien recevoir. Et quel eſt ce preſt, direz-vous, ſi on n'eſpere pas d'en rien recevoir ? Il faut élever vôtre eſprit, pour comprendre la force & la beauté admirable de cette doctrine, & pour dignement admirer la bonté inéfable du Legiſlateur. Quand vous donnerez à un pauvre pour l'amour de JESUS-CHRIST, c'eſt un don que vous ferez à un pauvre, duquel vous n'eſperez pas qu'il doive vous le rendre. C'eſt en même tems une uſure, à cauſe de la magnificence de celui qui reçoit ce petit don par les mains du pauvre, & ſe charge lui-même de vous païer & de vous recompenſer tres-liberalement. Car celui qui donne à un pauvre, prête à Dieu à uſure. *Audite divites, qualia pauperibus ob veſtram inhumanitatem conſulamus : videlicet, ut malint conſtanter graviſſima quæque ferre, quam calamitates quæ ex fœnore proveniunt, ſubire. Quod ſi Domino fide cohæreretis, quid his eſſet verbis opus ? Quod autem Domini conſilium eſt ? Mutuo date iis, à quibus accipere minimè ſperatis. Et quale, inquis, hoc mutuum, cui non reddendi ſpes* *Ibidem. pag.* 141.

conjuncta eſt ? Intellige dicti efficacem vim, & legiſlatoris humanitatem admiraberis. Quando pauperi daturus es in Domini gratiam, idem ipſum & donum & fœnus eſt. Donum quidem, quod à paupere non ſperes te recepturum : mutuum vero, ſive fœnus ob Domini munificam liberalitatem pro illo reddentis ; qui parva quidem per pauperem cum acceperit, maxima pro ipſis retribuet. Qui enim pauperis miſeretur, Deo fœnerat.

X. Ce Pere condamne donc toute ſorte d'Uſure, mais il s'emporte incomparablement davantage contre celle qu'on exerce envers les pauvres. Il dit que ç'eſt une cruauté, qui ſurpaſſe toutes les autres, de tirer profit des miſéres d'autrui, tirer de l'argent de leurs larmes, tirer avantage de leur faim & de leur nudité ; être inacceſſible aux mouvemens de l'humanité, prétendre qu'on leur fait plaiſir en achevant de les dépoüiller. C'eſt renverſer toutes choſes, c'eſt prétendre que l'amer eſt doux, que l'inhumanité eſt une humanité. Faire l'uſure, c'eſt recüeillir où on n'a rien ſemé, & ne ſçavoir pourtant pour qui on moiſſonne ; ſi ce n'eſt qu'il eſt fort certain, que l'Uſurier receüillera des tréſors d'iniquité & de vengeance. *Quod enim accipis ex paupere, omne ſuperat odii in homines exemplum. Ex calamitatibus pauperum quæſtum facis, ex lacrymis argentum tibi corradis, nudum ſtrangulas, famelicum cædis ; miſericordia nulla, nulla cogitatio ſubit mentem cognationis, quæ tibi intercedit, cum eo qui miſere affligitur ; & quæ hinc accreſcunt lucra benignitatem vocas ? Vah dicentibus amarum dulce, & inhumanitatem humanitatem appellantibus.* Et un peu plus bas. *Sine terra plantas, ſine ſatione metis, cum incertum ſit, cui congreges. Palam is ſcitur qui ob uſuras extortas, ſe rigat lacrymis : at incertus, qui ex earum opulentia fructum ſit decerpturus. Incertum enim alieniſne ſis relicturus,*

Ibidem pag. 141. 142.

Ibidem.

iſtiuſmodi opes, qui eis perfruantur, at malum interim quod tibi ipſi ex iniquitate collegiſti, penes te vice theſauri deponitur. C'eſt renverſer la nature & changer les noms des choſes, de prétendre qu'on fait plaiſir aux pauvres en leur prétant à uſure; prêter gratuitement, c'eſt faire plaiſir; refuſer le preſt dans le beſoin, ou prêter à uſure; c'eſt une cruauté indigne d'un Chrétien, indigne d'un homme.

XI. Saint Baſile parle encore de l'uſure dans ſa lettre Canonique, & il en parle avec un temperament, qui nous apprendra en quel état étoit cette queſtion en ſon tems. Car il déclare que celui qui a fait l'uſure, pourra être admis aux Ordres ſacrez, s'il promet de donner aux pauvres tout le profit injuſte qu'il y a fait, & de s'abſtenir à l'avenir de cette pratique contagieuſe. *Qui uſuras accipit, ſi injuſtum lucrum in pauperes conſumere voluerit, & avaritiæ morbo deinceps liberari, eſt ad Sacerdotium admittendus.* Can. 14.

Il y a pluſieurs remarques importantes à faire ſur ce Canon. La premiére eſt, que ce Pere parle d'un Laïque, puiſqu'il le traite d'irregulier pour les Ordres majeurs, qui ſont tous compris ſous le nom du Sacerdoce; juſqu'à ce qu'il ait reſtitué tout ce gain injuſte, & qu'il ait entierement renoncé à ce vice, qui eſt une avarice, & comme une maladie tres-dangereuſe. L'uſure étoit donc auſſi alors défenduë aux Laïques, & non ſeulement aux Eccleſiaſtiques.

La ſeconde remarque eſt que ſelon ſaint Baſile l'uſure étoit miſe entre les crimes qui donnoient l'excluſion de la vie éternelle, puiſqu'il excluoit ici du Sacerdoce. Car ce n'étoit pas pour de legeres fautes qu'on étoit irregulier, & éloigné pour jamais des fonctions ſacrées de l'Autel.

La troiſiéme eſt, que le gain qu'on a fait par l'uſure, eſt ici déclaré injuſte, & il eſt déclaré qu'on ne peut le retenir; mais qu'en quelque maniére qu'on le

faſſe, il faut le reſtituer. Si le gain a été injuſte, le commerce en a donc été criminel : en effet peut-on ſans crime prendre le bien d'autrui, qu'on eſt incontinent obligé de reſtituer ?

La quatriéme eſt, que ſaint Baſile veut qu'on promette de s'abſtenir à l'avenir de ce commerce d'avarice. C'eſt témoigner aſſez ouvertement qu'on ne pouvoit faire ſon ſalut, ſi on perſeveroit dans ce perilleux negoce.

XII. La cinquiéme remarque eſt, que ſaint Baſile deſire qu'on donne aux pauvres ce qu'on a gagné, & ſe met peu en peine qu'on reſtituë à ceux même de qui on a receu ces profits illicites. La raiſon pourroit en être, qu'il étoit difficile de démêler & de reconnoître qui ils étoient dans la foule d'un grand peuple. Ou bien que les loix civiles permettant alors l'uſure, les interreſſez euſſent peut-être tourné en railleries les reſtitutions qu'on eût voulu leur faire, étant en partie engagez eux-mêmes dans cette ſorte de trafic & n'étans guéres d'humeur à reſtituer.

XIII. La ſixiéme remarque eſt, qu'on ne met ici aucune difference entre les uſures priſes ſur les riches ou ſur les pauvres. Saint Baſile les a diſtinguées dans un endroit que nous avons rapporté ; mais ici il les condamne indifféremment; parce que c'eſt toûjours un profit injuſte, c'eſt toûjours une avarice damnable, c'eſt toûjours une maladie mortelle, dont il faut guerir pour ne pas renoncer à ſon ſalut, c'eſt toûjours une excluſion pour le Sacerdoce.

XIV. La ſeptiéme & derniere ſera, que ſaint Baſile touche en un mot la racine du crime de l'uſure, c'eſt que c'eſt une avarice, une convoitiſe démeſurée de l'argent, φιλοχρηματία, qui eſt cette même cupidité, que Saint Paul dit être la racine de tous les maux; parce que c'eſt un amour déméſuré de la créature, qui nous prive de l'amour du Créateur, qui eſt au

contraire la racine de tous les biens. Enfin c'eſt cette avarice, que le même Apôtre dit être une idolatrie, parce qu'elle fait rendre à l'or & à largent l'amour, c'eſt-à-dire le culte même qu'on ne doit qu'à Dieu. Tout cela a lieu dans l'uſure envers les riches, auſſi-bien qu'envers les pauvres.

XV. Ce lieu me paroît aſſez propre pour y placer le Canon XVII. du Concile de Nicée, qui dit que pluſieurs Eccleſiaſtiques s'étant laiſſez entraîner à l'avarice & à l'amour d'un gain honteux, ont témoigné par-là qu'ils avoient oublié les défenſes de l'Ecriture, qui dit, que le Juſte eſt celui qui n'a point donné ſon argent à uſure; & enſuite de cet oubli, ils ont donné leur argent à profit, & ont exigé un centiéme par mois; le grand & ſaint Concile a ordonné que ſi à l'avenir aprés ce Decret il s'en trouve encore qui prêtent à uſure, ou qui déguiſant cette maladie exigent quelque profit ſur les fruits & les grains qu'ils prêtent par un amour ſordide du gain, ils ſeront dépoſez de la Clericature, & ne pourront plus avoir de part aux émolumens du Clergé. *Quoniam multi Clerici, avaritiæ cauſa turpia lucra ſectantes, obliti ſunt divini præcepti, quo dictum eſt: Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram; fœnerantes centeſimas exigunt; ſtatuit hoc ſanctum Concilium. Si quis inventus fuerit poſt hanc definitionem uſuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra ſectari, vel etiam ſpecies frumentorum ad ſeſcuplum dare; dejiciatur ex Clero, & alienus ab Eccleſiaſtico habeatur gradu.* Je laiſſe le Canon V. du Concile de Laodicée, tenu peu avant ou aprés celui de Nicée. *Quod non oporteat Sacerdotes & Clericos fœnerantes, uſuras, vel quæ dicuntur ſeſcupla, id eſt ſummam capitis & dimidium ſummæ percipere.* Ce que Gratien traduit un peu autrement: *Uſuras, & quæ dicuntur ſeſquialteras accipere:* ce qui revient au Canon de Nicée, auquel il faut un peu nous arrêter.

ἡμιολίους

Conc. Nicænum. Can. 18.

Ce Canon de Nicée ne regarde pas veritablement les Laïques, parce qu'on n'oſoit peut-être pas encore choquer ſi ouvertement les loix civiles ; ou parce qu'on ne ſe promettoit pas de pouvoir tout à coup déraciner un mal ſi inveteré & ſi étendu. 2. Mais puiſqu'il embraſſe juſqu'aux moindres Clercs inferieurs, peu s'en faut qu'il ne comprenne auſſi les Laïques ; car la difference n'étoit pas ſi grande entr'eux & les Clercs mineurs. 3. Le Canon XLIV. des Apôtres, qui apparemment a precedé celui de Nicée ne dépoſoit que les Prêtres & les Diacres qui continueroient de prêter à uſure. Celui-ci de Nicée, étend la même peine juſqu'aux moindres Clercs. Saint Baſile portant la diſcipline à un plus haut point de perfection, condamna l'uſure que les Laïques mêmes exerçoient. 4. Aucun de ces Canons n'impoſe encore la penitence publique aux Uſuriers. Nous dirons en effet dans les Chapitres ſuivans, que ce n'étoit pas encore l'uſage. 5. Ce Canon de Nicée marque deux ſortes d'uſure, les unes plus fortes ſur l'argent d'un centiéme de profit par mois ἑκατοσὰς ; les autres moins fortes ſur les grains ou les liqueurs ἡμιολίας. Mais les unes & les autres ſont ici condamnées, auſſi-bien que toutes les autres maniéres de les diminuer, ou de les déguiſer. 6. Ce Concile ne penſa ſeulement pas à diſtinguer l'uſure exercée envers les pauvres, d'avec celle qui ſe fait entre les riches. La raiſon en eſt, que bien que d'opprimer les pauvres par des profits uſuraires, au lieu de leur prêter gratuitement, ou même de leur donner ; bien que dis-je ce ſoit un crime particulier & fort énorme : ce Concile n'a rien voulu décerner là-deſſus, non plus que ſur pluſieurs autres grands crimes. Il ne s'eſt ici appliqué qu'à exterminer du Clergé la honte d'une avarice extême, & d'un amour exceſſif d'un gain ſordide. Or cette infâme avarice & cet amour inſatiable du bien paroît auſſi dans les uſures qui ſe font de riche à riche.

CHAPITRE II.

L'Uſure condamnée par les Peres Grecs, comme contraire aux Ecritures & au Droit Divin. Saint Gregoire de Nyſſe.

I. Selon ce Pere l'Vſure eſt un larcin public, un brigandage, un parricide.

II. C'eſt un enfantement d'iniquité, τόκος. Toute uſure en general eſt condamnée.

III. Que les Peres ont eu raiſon de condamner l'Vſure, ſur ce qu'elle donne de la fecondité à l'or & à l'argent, qui n'en ont point.

IV. Prêter à uſure en apparence, c'eſt faire plaiſir : en verité c'eſt faire préjudice.

V. Deux erreurs que nous avons ici à combatre par les Peres & les Ecritures ; que l'Vſure ne ſoit que celle qui opprime les pauvres : & qu'elle ne ſoit défenduë qu'aux Eccleſiaſtiques.

VI. Suite de la doctrine de ce Pere ; l'Vſure entre les riches condamnée.

VII. Les ſoins & les inquiétudes des Vſuriers, dignes fruits de leur extrême avarice.

VIII. L'uſure condamnée dans les deux Teſtamens. Preuves & autoritez. Quand il faut remettre même le principal.

IX. Preuves évidentes qu'un Vſurier multiplie le nombre des Pauvres, & acheve de les ruiner ; preuves que les Peres parloient des emprunts uſuraires des riches.

X. Preuves manifeſtes, que prêter à uſure, ſoit aux pauvres, ſoit aux riches, c'eſt les ruiner enfin & les perdre.

XI. Suite de la condamnation de toutes ſortes d'uſure, dans toutes les Ecritures.

XII. Réponſe de ce Pere aux Riches, qui irritez de ces Sermons, ſe reſolvoient de ne plus prêter.

XIII. Reflexions contre les nouveaux Apologiſtes de l'uſure entre les riches, ou envers let pauvres même, quand elle les accommode.

XIV. Ces Apologiſtes de l'uſure n'ont jamais bien compris ce

que c'eſt que la juſtice, & combien de riches, de médiocres, de pauvres ont été abimez dans la derniere indigence, par ce preſts en même tems obligeans & uſuraires.

I. SAINT Gregoire de Nyſſe proteſte, qu'il n'y a point de difference à mettre entre les larcins, les brigandages, les parricides & l'uſure. Car qu'importe que ce ſoit en faiſant violence à la maiſon d'autrui, que vous lui enleviez ſon bien, ou que vous le faſſiez en l'attaquant ſur les grands chemins, ou en lui prêtant à uſure, parce que c'eſt toûjours prendre le bien d'autrui? *Etiam improbum, fœnoris inventum; quod qui aliud latrocinium & parricidium nominaverit, non procul ab eo quod decet, aberraverit. Quid enim refert an clanculum perfoſſis muris prædonis more aliena habeas, & prætereuntis cæde, te eorum quæ habeat dominum conſtituas: an fœnoris neceſſitate acquiras ea quæ ad te non pertinent?*

Nyſſenus in Eccleſiaſten. Hom. 2. To. 1. pag. 410.

II. L'uſure eſt donc un larcin public, mais en Grec on la nomme un enfantement, τόκος; ce n'eſt pas la nature qui lui donne naiſſance, mais l'avarice, qui a le pouvoir de faire que les choſes ſteriles & inanimées enfantent. La nature n'a donné la fécondité qu'aux choſes animées, qui ont quelque diverſité de ſexes. Dieu leur dit au commencement du monde; Croiſſez & multipliez-vous. Mais de quel mariage eſt-ce que l'or des Uſuriers peut prendre naiſſance? quelle en peut être la conception? C'eſt ſans doute ce que dit le Pſalmiſte, voici qu'il a eu une ardente paſſion pour l'injuſtice, il a conçû de la douleur, il a enfanté l'iniquité. C'eſt cet enfantement que l'avarice a produit, que l'iniquité a mis au monde, où la cruauté a ſervi de ſage-femme. *O malum vocabulum, fœnus ſit nomen latrocinii! O acerbas nuptias! O improbam conjunctionem, quam natura quidem non cognovit, avarorum autem morbus inter inanima innovavit. O gra-*

Ibidem.

ves & moleſtos conceptus, ex quibus ejuſmodi fœtus, nempè fœnus enaſcitur. Solummodo in rebus, quæ ſunt, diſcernitur animatum per diſcrimen ſexus maſculini & fœminini. Eis dixit Deus creator, creſcite & multiplicamini: ut per mutuam ex ſe inter ſe generationem augerentur & multiplicarentur, quæ gignuntur animantia. Auri autem fœtus, nempè fœnus, ex quonam conſiſtit matrimonio? ex quanam perficitur conceptione? Cæterum ex Propheta didici, quæ ſit hujus fœtus conceptio. Ecce parturiit injuſtitiam, concepit laborem, & peperit iniquitatem. Hic eſt ille partus, quem parturiit quidem avaritia, parit autem iniquitas, & obſtetricatur inhumanitas.

Tout ce diſcours de ſaint Gregoire de Nyſſe embraſſe en general toutes ſortes d'uſure, & les condamne toutes également, ſans qu'on puiſſe mettre difference entre les Eccleſiaſtiques ou les Laïques, les pauvres ou les riches. Car encore que les Clercs ſoient plus coupables que les Laïques, quand les uns & les autres font l'uſure; encore que ce ſoit un plus grand crime de prendre le bien des pauvres que celui des riches, ſoit par l'uſure, ou par le larcin: c'eſt toûjours néanmoins une avarice damnable, une convoitiſe deteſtable du bien d'autrui, c'eſt prendre le bien qui ne nous appartient pas, c'eſt faire violence à la nature, & bleſſer ſes loix ordinaires; car c'eſt donner de la fécondité à l'or & à l'argent, qui ſont des choſes inanimées, au lieu que la nature n'a donné qu'aux animaux cette merveilleuſe propriété d'en produire d'autres tout ſemblables à eux.

III. Cette raiſon de condamner l'uſure à cauſe de l'infecondité des métaux a paru nouvelle, ſurprenante & ſuperficielle à ceux qui n'étoient pas aſſez verſez dans la lecture des anciens Peres, & qui n'avoient pas pénétré aſſez avant dans leur doctrine. Ils ont penſé que ç'avoit été un rafinement de la Theologie Scho-

laſtique ; quoi-que ce ſoit certainement un raiſonnement des anciens Peres, qui conſideroient que l'argent qu'on prête, ou qu'on loüe pour un tems, ne produiſant rien par lui-même, il n'étoit pas juſte d'en rien exiger, & d'en tirer des fruits, & des profits, qui n'ont pû en ſortir. Quand on prête, ou qu'on loüe une terre, elle produit des fruits par ſa fécondité naturelle ; & il eſt raiſonnable qu'ils ſoient partagez entre le Maître qui l'a loüée & celui à qui il l'a loüée pour la cultiver. Ce partage des fruits eſt juſte, parce qu'ils ſont provenus partie de la fecondité de la terre, partie de la culture. Maisquand on prête de l'argent, on prête une choſe abſolument ſterile, ainſi on ne peut rien prétendre de ſes fruits, qui ne pourront abſolument provenir que de l'induſtrie de celui qui en ſçaura uſer ; auſſi lui appartiendront-ils abſolument à lui ſeul. Ce raiſonnement eſt palpable & ſolide, auſſi eſt-il commun à tous les anciens Peres, comme il paroîtra dans la ſuite de cet Ouvrage.

IV. Je reviens au diſcours de ſaint Gregoire de Nyſſe, qui dit que celui qui prête à profit à quelqu'un ſemble lui faire plaiſir, quoique la verité ſoit qu'il lui porte un grand préjudice ; parce qu'au lieu de diminuer ſon indigence, il l'augmente. *Non enim calamitati fœnore affert remedium, ſed eam magis auget.* On donne le nom infâme de voleurs & de larrons à ceux qui pillent les paſſans ; mais quand le vol ſe fait en cette maniere avec des témoins & des contrats, ce n'eſt plus un larcin, dit-on, c'eſt un prêt, c'eſt un bienfait. *Et ſi quiſpiam, alicujus quidem viaticum vi abſtulerit ; aut clam ſurripuerit, raptor, & fur, & quæ ſunt ejuſmodi dicitur. Qui autem etiam adhibitis teſtibus ſe injuſtè & acerbè gerit, & pactis conventis ſuam confirmat iniquitatem, benignus dicitur & beneficus, & ſervator, & nominibus, quæcumque bona ſunt, appellatur.*

Ibidem pag. 11.

V. Nous avons deux erreurs à combattre, ſur leſquelles il eſt neceſſaire que nous faſſions de frequens retours, pour montrer que la doctrine des Peres leur eſt diametralement opposée. La premiere eſt de ceux qui penſent, que l'uſure n'a été défenduë dans les Ecritures, que quand elle alloit à l'oppreſſion des pauvres, non quand ils en recevoient du ſoulagement, ou quand elle s'exerçoit entre les riches pour leur commodité reciproque. La ſeconde erreur eſt celle de ceux qui eſtiment, qu'elle n'a été défenduë qu'aux Eccleſiaſtiques & non aux Laïques. Ces deux fauſſes pretenſions ne ſont pas ici moins fortement combattuës par ſaint Gregoire de Nyſſe, qu'elles l'ont été par ſaint Baſile dans le Chapitre précedent. Ni l'un ni l'autre de ces Peres n'a dit que c'étoit aux ſeuls Eccleſiaſtiques que l'uſure étoit interdite : toute les raiſons qu'ils ont avancées, ont la même force contre les Laïques. Car n'eſt-il pas défendu aux Laïques de prendre le bien d'autrui, de faire des larcins & des brigandages, d'être poſſedez d'une avarice inſatiable ; de faire un plaiſir court & trompeur, qui traînera aprés ſoi des calamitez encore plus funeſtes ? Enfin n'eſt-il pas auſſi-bien défendu aux Laïques qu'aux Clercs, de donner à l'argent qu'ils prêtent une fecondité imaginaire qu'il n'a pas & ne peut avoir, & ſous pretexte de cette imaginaire fecondité exiger des fruits que l'argent n'a pû produire, & qui ne peuvent être que les fruits de l'induſtrie d'un autre.

Et pour ce qui eſt des prétendus avantages que les riches & les pauvres même tirent quelquefois de l'argent qu'on leur prête à uſure, en ſorte que les uns & les autres auront un juſte ſujet de ſe plaindre, ſi ces prêts à uſure viennent à être entierement interdits, c'eſt encore une illuſion dangereuſe. Car d'où viendroit donc que ſaint Baſile & ſaint Gregoire de Nyſſe ont ignoré ces commoditez qui reviennent de l'uſure,

[illegible] même qui la païent ? Pourquoi ont-ils tant in[illegible] contre elle, sans faire aucune distinction ? [illegible] n'ont-ils insinué au moins quelquefois qu'elle [illegible] quand elle accommodoit les riches ou les pauvres ? Pourquoi ont-ils generalement soûtenu que [illegible] un larcin, un brigandage, un parricide ? Nous reviendrons souvent à cette observation.

VI. L'Usurier, dit ailleurs saint Gregoire de Nysse, travaille de toutes ses forces pour faire multiplier au double son argent. *Et valde quidem impudens fœnerator laborat, ut sortem duplicet.* Pourquoi sechez-vous de soins & de chagrin, ce qui ne se fait pas sans peché, comptant les jours & les mois, ne pensant qu'à vôtre argent, vous en figurant de grands profits, craignant neanmoins le jour designé, de peur qu'il ne vous soit aussi infructueux qu'un Eté où la grêle a tout ravagé. L'Usurier est dans une inquiétude continuelle, observant toutes les actions de son débiteur, ses voïages, son trafic; & s'il court quelque bruit fâcheux qu'il a été volé, ou que de riche il est devenu pauvre par un accident funeste, il gemit, il pleure, il déplie ses contrats, il les arrose de ses larmes, comme si c'étoient les habits de son fils qui fût mort. *Cur te haud sine scelere curis conficis, dies numerans, menses computans, sortem animo revolvens, incrementum somnians, metuensque diem præstitutam, ne infructuosa veniat, instar illius æstatis, qua grando fruges contudit. Curiosè & anxiè inquirit fœnerator in omnes debitoris actiones, in peregrinationes, in egressum, mercaturam; & si fama oriatur infaustior, quod scilicet quidam in latrones inciderit, vel eventu aliquo inops ex opulento evaserit, sedet junctis manibus, assiduè gemit, sæpius plorat, volvit chirographum, lamentatur in litteris illis aurum, efferens contractus tabulas, non secus atque vestem filii mortui, acerbioremque adhuc illorum aspectu ressuscitat dolorem.*

Tom. 2. pag. [illegible]

Ibidem. 228. p.

Voilà

Voilà ce que ce Pere dit dans ſon Diſcours contre les Uſuriers, où il eſt évident qu'il parle de l'argent prêté à des riches, qui peuvent en un moment de riches devenir pauvres, *Inops ex opulento*, qui exercent la marchandiſe, *Mercaturam*. Et neanmoins ce ſont les mêmes invectives, ſans avoir le moindre égard, que les uns & les autres, ceux qui prêtent & ceux qui empruntent, prétendent y trouver leur avantage. Ces avantages ne ſont le plus ſouvent que des phantômes que l'avarice ſe forme, *Incrementum ſomnians*; ce ſont des inquietudes, & des injuſtices criminelles, *Haud ſine ſcelere*. *Oratione contra uſurarios.*

VII. Si l'argent a été prêté à des Marchands, dit enſuite ce Pere, & à des gens de trafic, *Si mutuum fuerit nauticum*. Celui qui a prêté, eſt continuellement ſur le rivage de la Mer, les vents & les orages le font continuellement trembler; il s'informe de ceux qui vont & viennent, s'ils n'ont point entendu parler de quelque naufrage; ſon eſprit eſt dans une agitation tres-penible. Il faut dire à ces gens-là: Rejettez ces ſoins perilleux: renoncez à ces eſperances, où il n'y a rien de certain que le tourment qu'elles vous cauſent, vous faiſant juſtement apprehender que vous ne perdiez le profit & le fonds tout enſemble. Vous voulez que les pauvres augmentent vos richeſſes. C'eſt comme ſi vous attendiez une riche moiſſon d'un champ que la ſechereſſe a brûlé. *Si autem mutuum fuerit nauticum, littoribus aſſidet, deſtet ventorum procellas & tempeſtates, perpetuo examinat euntes & redeuntes; Numquid alicubi de naufragio ſit inauditum, num qui alicubi periculum adierint; conſtringit & angit quotidiana ſollicitudine animum. Huic igitur dicendum eſt: Deſiſte, ô homo, & à periculoſa cura abjice ſpem excruciantem, ne fœnus quærens amittas & ſortem. A paupere exigis reditus & augmenta tuarum divitiarum: ſimiliter facis, ac ſi quis ex agro calo-*

[illegible] *pere vellet frumenti [illegible]*

[illegible] prêter à des pauvres, de le prêter à [illegible] le negoce de la Mer. Cependant ce [illegible] l'usure dans ces rencontres mêmes. Il [illegible] apparence qu'il ne considerât que l'inquietu[illegible] temporelle à laquelle ils exposoient ceux [illegible], ou qui empruntoient à usure pour ce [illegible]. Ces discours des saints Peres dans les instru[illegible] qu'ils donnoient aux Fideles dans les Eglises, ne tendoient qu'à leur sanctification & à leur salut éternel. C'est donc qu'ils regardoient ces soins, ces inquietudes & ces troubles perpetuels, comme les effets d'une avarice extrême, & que les Apôtres & les Peres qui les ont suivis, ont toûjours mis entre les crimes qui nous excluoient du salut.

VIII. L'or & l'argent, dit ensuite ce même Pere, sont par leur propre nature steriles, ne prétendez donc pas qu'ils puissent vous produire quelque profit. Ne contraignez pas les pauvres de faire ce qui n'appartient qu'aux riches : Ne demandez pas du profit à celui qui a besoin que vous lui prêtiez le principal : Comprenez enfin une bonne fois, que celui qui est en necessité & qui demande à emprunter, ne vous doit exciter qu'à avoir compassion de lui. D'où vient que l'Ecriture qui nous fait les plus excellentes leçons de pieté, défend par tout l'usure. Si tu prêtes à ton frere, dit-elle, tu ne le presseras point. Mais c'étoit un précepte de l'Ancien Testament. La Loi de grace qui est une Fontaine tres-abondante de bonté, ordonne qu'on remette les dettes, en disant : Vous ne prêterez point à ceux-là seulement, de qui vous esperez qu'ils vous le rendront. Et en un autre endroit, le Seigneur parlant en paraboles, châtie ce Serviteur cruel & impitoïable, parce qu'il n'avoit point eû de compassion de son compagnon, qui s'étoit jetté à ses pieds, & n'avoit pas voulu lui relâcher une dette de cent de-

niers, lui à qui on venoit de remettre les dix mille talents qu'il devoit. *Tu verò æris & auri, rerum parere non ſolitarum, ne quære fœtum, neque cege pauperatem ea, quæ divitum ſunt præſtare, neque uſuras pendere illum, qui ſortem petit; aut neſcies quàm mutui expoſcendi neceſſitas digna ſit miſericordiâ. Quapropter divina quoque Scriptura, quæ nos ad omnem pietatem informat, ubique uſuras prohibet; Si fratri tuo mutuam dederis pecuniam, non urgebis illum. Accedit quod ipſa gratia, quæ omnis omnino benitatis abundantiſſimus fons eſt, remiſſionem debitorum lege ſancit quam liberaliſſimè his verbis: Non dabitis mutuum his à quibus ſperatis recipere vicem; & alibi ſub ſpecie parabolæ, durum & immitem ſervum graviter punivit, quòd conſervi precidentis non fuerit miſertus, neque remiſerit centum denarios, exiguum videlicet debitum, qui decies mille talentorum condemnationem fuerat conſecutus.* Ibidem. Pag. 229. & 230.

Voilà la réſolution fort claire du doute qui a été touché, de la commodité que trouvent les hommes à avoir des gens qui leur prêtent à profit. Si ce ſont des gens qui ſoient preſſez du beſoin, il faut leur prêter gratuitement; s'ils ne ſont pas dans le beſoin, & ſi ce n'eſt qu'une ſoif déreglée d'être encore plus riches, qui les pouſſe à emprunter; il ne faut point leur prêter, mais réſerver ce bienfait pour quelque pauvre qui ſere dans la neceſſité.

Ce Pere vient d'alleguer les paſſages de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, qui ordonnent de ne point preſſer ceux à qui on a prêté: c'eſt-à-dire de leur donner tout le temps dont ils auront beſoin pour pouvoir rendre le principal, bien loin d'en tirer aucun interêt. Car ce ſeroit-là les preſſer bien plus cruellement. Outre que la Loi de Moïſe défendoit de prendre aucune uſure des Iſraëlites. Les paroles de JESUS-CHRIST ſont encore plus claires, de ne prêter pas à ceux-là ſeu-

lement, de qui on eſpere de recevoir le principal même. Car dans le beſoin il faut relâcher non-ſeulement ce qu'on auroit pû prétendre avec plus d'avarice, que de juſtice ; mais il faut remettre le principal même, & toute la dette entierement. L'exemple que la Parabole apporte eſt manifeſte pour cela. Car le méchant Serviteur y eſt condamné, parce qu'il refuſa de remettre abſolument le principal qui lui étoit dû.

IX. S. Gregoire de Nyſſe s'éleve avec d'autant plus de zele contre les Uſuriers, qu'ils multiplient le nombre des pauvres ; & que s'ils font quelquefois l'aumône, c'eſt du ſang & des larmes des pauvres qu'ils le font. A quoi ſert de faire l'aumône à un pauvre, & d'en réduire tant d'autres à la mendicité ? S'il n'y avoit pas tant d'Uſuriers, il n'y auroit pas tant de pauvres. Rompez vôtre banque & vôtre infame commerce, & tous auront ce qui leur eſt neceſſaire. *Ne me, ô homo, alas fraternis lacrymis. Ne dederis panem pauperi, confectum ex gemitu egenorum meorum ſodalium. Redde fratri tuo, à quo injuſtè ſurripuiſti, & grates agam. Quid utilitatis affers, dum multos efficis inopes, & unum conſolaris ? Si non eſſet tanta multitudo uſurariorum, non eſſet tanta copia pauperum. Diſſolve tribum & ſodalitium tuum, omnibuſque ſuppetent res neceſſariæ.*

Ibidem. pag. 230.

Ces paroles contiennent un grand ſens. Car la verité que ce Pere inſinuë, eſt que ceux qui commencent à emprunter à uſure, ſont encore honnêtement accommodez ; il a déja été dit, que s'ils n'avoient rien, ils ne trouveroient point de crédit & on ne leur prêteroit pas. Ils étoient donc honnêtement à leur aiſe quand ils ont commencé à emprunter pour ſe mettre un peu plus au large & pour augmenter leurs moïens. Ces prêts au lieu de les aider, les ruinent, parce qu'il faut païer le fonds & les interêts, & ſatisfaire à la dépenſe un peu plus grande, qu'ils ont auſſi

commencé de faire. Pour contenter un creancier il faut emprunter d'un autre & s'engager à de nouveaux interêts. Le petit trafic qu'on s'étoit proposé de faire, réüſſit rarement dans les commencemens, ainſi on ſe trouve peu à peu abîmé, & rien n'eſt plus vrai que ce que dit ce Pere, qu'un Uſurier fait beaucoup de pauvres.

X. N'eſt-il pas vrai, dit-il encore plus bas, que c'eſt l'uſure qui ruine les Maiſons, qui deſole les familles, qui diſſipe leurs biens, & qui fait que ceux qui étoient d'une condition honnête & noble, tombent dans une condition pire que celle des Serviteurs? La raiſon en eſt, que ſi l'argent qu'on emprunte donne d'abord quelque joïe, aprés cela elle n'attire que des malheurs. Voilà comment ces gens inhumains prétendent faire plaiſir quand ils prêtent, ſemblables à ces furies de la Gentilité, à qui on donnoit un nom ſpecieux, mais qu'il faloit prendre à contre-ſens, parce qu'elles flattoient & tuoient preſque en même temps. De prêter & obliger ſi cruellement, c'eſt un crime, qu'on ne pourra jamais déguiſer. *Quin & ſcelus ſuum pulchris obvelant nominibus; Humanum cenſum ſeu quæſtum appellitantes, Ethnicorum inſtar, qui Deas quaſdam odio in cunctos inflammatas, hominumque interfectrices, non vero, ſed miti nomine vocant Eumenides. Itáne verò humanus cenſus? An non exactio uſuræ eſt, quæ domos evertit, divitias diſſipat, efficitque, ut qui honeſto & nobili loco nati ſunt, deteriorem vitam vivant, quàm ſervi, quæ quidem initio nonnihil delectat, poſteriores verò vitæ partes acerbo dolore complet.* Ibidem. pag. 231.

Ces paroles montrent clairement, que les uſures contre leſquelles les Ecritures & les Peres ont tant invectivé, ſont celles mêmes qui ſe font entre les riches, parce que tres-ſouvent les pauvres qui empruntoient à uſure, avoient été riches au temps de leurs premiers emprunts, & aïant voulu monter à des richeſſes enco-

re plus hautes, ou vivre dans une plus grande opulence, ils s'étoient précipitez eux-mêmes enſuite dans une honteuſe pauvreté.

On ne peut donc pallier les uſures en diſant qu'on ne fait tort à perſonne, & qu'au contraire on donne moïen aux pauvres de ſe relever de leur pauvreté, aux mediocres de devenir riches, & aux riches de ſe mettre dans une abondance encore plus grande. Ce ſont ces vaines défaites, qui font éluder l'autorité des Ecritures, de la Loi, des Prophetes, des Evangeliſtes, qui font qu'on demeure ſourd à la voix de la nature, qui ne laiſſe pas de condamner les Uſuriers, par autant de bouches qu'il y a d'hommes. *Omnes accuſant fœneratores, nec malo huic mederi queunt Lex, Prophetæ, Evangeliſtæ.* Eſt-ce faire plaiſir aux pauvres, de les engager à de nouvelles dettes, & exiger d'eux dequoi enrichir les Uſuriers déja riches ? Eſt-ce leur faire plaiſir de les repaître de la vaine eſperance de ſe relever, & les jetter en effet dans une miſére plus profonde ? Il n'y a point d'autre maniere ſincére de les aider à ſe relever, qu'à leur prêter gratuitement, ou à leur faire des aumônes ſi grandes, qu'ils puiſſent peu à peu ſe rétablir. Ce ſont là les préceptes, ou les conſeils des Ecritures anciennes & de l'Evangile ; il n'y a rien de ſincere ou de ſolide que cela, tout le reſte n'eſt qu'une flateuſe illuſion de ceux qui prêtent & de ceux qui empruntent.

Ibidem. pag. 230.

Il en faut dire autant des riches. Eſt-ce leur faire plaiſir de les faire tomber de cet état honnête, ou même fort accommodé, où ils étoient nez dans une entiere indigence, comme ce Pere vient de le dire ? Car cette facilité d'emprunter eſt une occaſion de ſe perdre en luxe & en débauches, qui conſument enfin & les emprunts & le patrimoine. Quand il arriveroit même, que par le moïen de ces prêts uſuraires ils parviendroient à de plus grandes richeſſes, ſeroit-ce

leur faire plaiſir de leur fournir les moïens de raſſaſier, ou plûtoſt d'enflammer encore davantage leur faim inſatiable des richeſſes & des voluptez ? C'eût été leur faire plaiſir de les affermir dans cette mediocrité, où leur naiſſance les avoit mis. Mais c'eſt au contraire les perdre, que d'entretenir & allumer de plus en plus une ardeur violente pour les biens de la terre, puiſque cette ardeur eſt en elle-même un grand crime, & précipite les hommes dans une infinité d'autres crimes. C'eſt cette cupidité & cette avarice, dont S. Paul dit, que c'eſt la racine de tous les maux. Il en eſt de ces amateurs paſſionnez des richeſſes que les Uſuriers entretiennent, comme des Uſuriers mêmes ; une avarice démeſurée, qui eſt un des crimes capitaux, les domine & ne peut les dominer, qu'elle ne les tienne cependant dans un état de damnation, & qu'enfin elle ne les y précipite.

C'eſt peut-être pour cela que ni les Peres, ni les Ecritures ne ſe ſont pas mis en peine de beaucoup diſtinguer ces differentes uſures pour les pauvres ou pour les riches ; car ce ſont le plus ſouvent les mêmes, qui étoient d'abord riches, & que ces bienfaits inhumains, ces prêts d'Uſuriers ont enfin rendus pauvres. Parce que, comme ce Pere ajoûte, l'argent prêté, eſt comme une amorce où l'oiſeau ſe prend avec plaiſir, mais aprés il lui en coûte bien cher. Voilà quelles ſont les graces qu'on doit attendre de ces ſortes de gens qui flattent en prêtant, & ne laiſſent pas de faire abattre les maiſons de leur debiteurs pour être païez. *Sic & qui funebrem pecuniam accipiunt, perbrevi temporis ſpatio abundant ; poſtea vero paternis ſedibus excidunt. Caterum omnis miſericordia exulat ab uſurariorum perditis & ſceleratis animis ; cúmque ipſam debitoris domum venalem proſtare aſpiciunt, non moventur commiſeratione ; quin potius venditionem importunius adhuc ur-* *Ibidem pag. 231.*

gent, ut citius argento accepto alium quendam miſerum fœnoris nexibus aſtringant.

XI. De combien d'homicides ſont coupables, ajoûte ce Pere, ceux qui par leur inflexible rigueur à exiger les dettes qu'ils devoient relâcher entierement ou en partie, ont jetté leurs debiteurs dans le chagrin, dans le deſeſpoir, enfin dans le tombeau ? Comment pourront-ils paroître au jour de la Reſurrection & comparoître devant le Tribunal de JESUS-CHRIST, où on ne tiendra pas compte des profits de l'Uſure, mais des bonnes actions. Que répondront-ils à ce Juge incorruptible, quand il leur dira : Vous aviez la Loi, les Propheres, les préceptes de l'Evangile ; ils vous diſoient tous d'un commun accord, qu'il falloit aimer la charité & l'humanité : Les uns vous diſoient, vous ne prêterez point à vôtre frere à uſure ; les autres diſoient, le Juſte n'a point donné ſon argent à profit ; les autres : Si vous prêtez à vôtre Frere, ne le preſſez point ; le Seigneur diſoit dans la parabole de l'Evangile de S. Matthieu : Méchant Serviteur, je vous ai remis tout ce que vous me deviez, parce que vous m'en avez prié : ne deviez-vous donc pas avoir compaſſion de vôtre compagnon, comme j'ai eû pitié de vous ? Et le Seigneur irrité le livra aux Miniſtres de la Juſtice, juſqu'à ce qu'il eût tout païé. Vous demanderez alors à faire penitence, mais il n'en ſera plus temps.

Ibidem pag. 232.

Si enim curam levaſſes, & partem quidem partis dimiſiſſes, partémque accepiſſes cum remiſſione, non utique odiſſet lucem tanquam odioſam, neque ſui ipſius carnifex extitiſſet. Et quibúſnam oculis tempore Reſurrectionis intueberis interfectum ? Venietis enim ambo ad Chriſti tribunal, ubi non uſuræ computabuntur, ſed vitæ ratio acta judicabitur. Ecquid reſpondebis accuſatus incorrupto judici, quando tibi dixerit : Habuiſti Legem, Prophetas, Evangelicas præceptiones, omnes audiviſti ſimul ingeminantes una voce charitatem

& humanitatem, his quidem monentibus : Fratri tuo non fœneraberis ; Aliis verò : Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram ; Aliis : Si mutuum dederis fratri tuo, non urgebis illum. At Matthæus in Parabolis clamans, Dominique mandatum annuncians, ait : Serve nequam, omne debitum tibi remiſi, quia rogaſti me, nonne oportebat & te miſereri conſervi tui, ut & ego tui miſertus ſum ? Et iratus Dominus tradidit illum tortoribus, quouſque perſolverit omne debitum. Tunc ſera infructuoſa pœnitentia ducêris.

XII. Le diſcours de ce S. Prélat irritoit ceux qui voïoient qu'on trouvoit ridicule leurs bienfaits & leurs prêts uſuraires, qu'ils prétendoient être des charitez faites aux pauvres. Ils prenoient donc réſolution de ne plus prêter à perſonne, pour voir à quoi ſe termineroit le fruit de ces Prédications : *Invidet iis qui beneficiis afficiuntur, & egentibus. Ergo à mutuo dando ſuperſedimus. Et quam vitam agent inopes & afflicti ?* Ce ſont les paroles de ces Uſuriers, réſolus de ne plus prêter. Ce Pere leur répond qu'ils n'ont pas compris ſon diſcours ; qu'il a toûjours prêché, qu'il falloit donner, qu'il les exhortoit auſſi à prêter. Que le prêt étoit une eſpece de don ; mais qu'il falloit donner & prêter ſans interêt & ſans uſure, & en la maniere que les Ecritures le commandent. Car on eſt également coupable quand on refuſe de prêter, ou qu'on prête à uſure. Là il y a de l'humanité, ici il y a un profit honteux, juſtement condamné. Or ces gens ne ſe portent qu'à des extremitez & ſe réſolvent de ne rien donner ; ce qui eſt une réſolution pleine d'imprudence entierement contraire au droit & à l'équité, & comme une guerre declarée à Dieu même. Car ou je ne donnerai rien, diſent-ils, ou je ferai un Contrat uſuraire. *Invidet, inquiunt, iis, qui beneficiis afficiuntur & egentibus. Ergo à mutuo dando ſuperſedebimus. Et quam vitam agent inopes & afflicti ?* Et *Ibidem. pag. 234.*

un peu aprés, *Ego quidem primùm dandum & donandum eſſe prædico & annuntio. Deinde ad mutuum quoque exhortor. Altera enim donationis ſpecies eſt mutuum. Sed addo hoc, dandum eſſe ſine fœnore & exactione uſuraria, eoque modo quo id divina oracula præcipiunt. Æquè enim obnoxius eſt pœnæ, qui non dat mutuum, & qui dat ſub conditione uſuræ. Illius tamque inhumanitas, hujus verò camponarius quæſtus merito condemnatus eſt. At iſti ultrò ad alterum extremum ſeſe conferunt, omnique modo à dando abſtinere volunt; quod ſanè impudens eſt propoſitum, & contra jus fæſque furioſa contentio, liſque & bellum contra Deum. Vel enim non dabo, inquit, vel mutuum dans contractum faciam fœneratitium.*

XIII. Ce diſcours de S. Gregoire de Nyſſe eſt un peu long; mais je n'ai pû me réſoudre à en rien retrancher, parce qu'il ſemble que ce Pere avoit deſſein de réfuter ceux qui preſentement tâchent d'éluder la défenſe des Ecritures, & toute la doctrine des ſaints Peres contre l'uſure, par cette fauſſe perſuaſion, que l'uſure n'y eſt défenduë que quand elle tend à l'oppreſſion des pauvres, & non quand elle les épargne, & ne s'opere qu'envers les riches, ou quand elle ſe trouve obligée à accommoder les uns & les autres. Ce Pere déclare au contraire. 1. Que l'uſure eſt generalement défenduë & ſans exception dans la Loi de Moïſe, dans les Prophetes & dans l'Evangile. 2. Que l'Ecriture ne diſtingue pas les riches des pauvres, parce que c'eſt ſouvent l'uſure même qui jette les riches dans la pauvreté, & que le plus ſouvent ceux qui ſont maintenant fort pauvres, ont été autrefois eux ou leur ancêtres à leur aiſe, & ils ont été ruïnez par ces emprunts. 3. Que pour faire plaiſir, ſoit aux riches, ſoit aux pauvres, il faut leur prêter ſans interêt & ſans les preſſer de rendre. 4. Qu'il faut leur donner gratuitement s'ils ſont preſſez de la neceſſité. 5. Que

les Ecritures de l'Ancien Teſtamen, auſſi-bien que celles du Nouveau, ordonnent de prêter gratuitement, & commandent de donner dans ces rencontres. 6. Qu'on ſe trompe ſi l'on penſe qu'il eſt libre de ne point prêter, ſi on défend de prêter à uſure. Ce Pere déclare hautement qu'on eſt obligé de prêter, ou même de donner dans ces extremitez. Je ne m'arrêterai pas ici davantage à repéter les autres points de la doctrine de ce Pere.

XIV. Mais ce qu'il importe le plus d'obſerver, eſt que ces nouveaux Ecrivains n'ont devant les yeux qu'une définition philoſophique de la Juſtice, & font peu d'attention ſur celles que les Ecritures nous propoſent. Selon les Ecritures une ardente avarice eſt une injuſtice, parce qu'elle aſpire à prendre tout & à ne rien laiſſer aux autres; à approprier à un ſeul le patrimoine commun de tous ceux qui ſont dans le beſoin, & à ajoûter à ſes fonds tous ceux de ſes voiſins. Il n'y a rien de plus injuſte, rien de plus contraire à la Loi & à l'équité naturelle. Parce que de quelque maniere qu'on acquiere ces Biens, les autres s'en trouveront deſtituez, & une multitude de gens réduite à la mendicité. Delà viennent ces imaginations licentieuſes, & ces paroles diametralement oppoſées à l'Ecriture & aux Peres, que l'uſure peut ſe tourner & ſe pratiquer enſorte qu'elle faſſe du bien à tout le monde. L'Ecriture & les Peres proteſtent au contraire, qu'elle eſt pernicieuſe à tout le monde, parce que ſi elle accommode pour un peu de temps les pauvres ou les riches, c'eſt pour les plonger peu aprés dans des dettes & dans des calamitez incomparablement plus grandes; & ſi elle amaſſe de plus grandes richeſſes, ſoit aux riches, ſoit aux Uſuriers mêmes, c'eſt ce qu'il y a encore de deteſtable, & de foudroïé dans l'Ecriture, de vouloir s'enrichir ſoi-même ſans meſure, ou de vouloir enrichir ſans fin un petit nombre de gens, parce

que cela ne ſe peut faire ſans ſe faire une Idole de ſon argent, ſans une avarice & une convoitiſe damnable, ſans une injuſtice d'autant plus criante, qu'elle tend à appauvrir tout le genre humain, en ajoûtant les maiſons, les terres, les richeſſes de tous les autres à celles d'un fort petit nombre de gens riches, dont la plus grande liberalité ſera aprés cela, de prêter à profit, & d'achever par ce moïen de tout prendre & ne rien laiſſer, ni aux pauvres ni aux mediocrement riches.

CHAPITRE III.

Suite de la doctrine de S. Gregoire de Nyſſe, que l'Uſure a été condamnée dans les Ecritures, comme contraire au droit divin. Si S. Gregoire Thaumaturge & Theophile d'Alex. en ont parlé.

I. S. Gregoire de Nyſſe s'étonne, que l'Uſure n'eût pas encore été ſoûmiſe à la penitence publique, quoique l'avarice infecte toutes les facultez de l'ame.

II. Les Peres & les Conciles pour condamner l'Uſure, s'en ſont pris à l'avarice qui y eſt énorme, & eſt par conſequent une injuſtice.

III. Comment s'y prit ce Pere pour guerir cette maladie.

IV. Ce Pere & S. Baſile ſe contenterent de condamner les Uſuriers à donner tous leurs profits aux pauvres.

V. Paroles remarquables de S. Gregoire de Nyſſe.

VI. Que ce qu'on prétend eſtre un plaiſir, de prêter à uſure, eſt une injuſtice & une oppreſſion.

VII. Quand ceux qui s'addonnoient à l'Uſure, commencerent à eſtre irreguliers, ou à eſtre dégradez de la Clericature

VIII. Si S. Gregoire Thaumaturge avoit fait un Canon contre l'Uſure; Si Theophile Archevêque d'Alexandrie avoit mis à la Pénitence une Dame atteinte d'uſure. Opinion de Balſamon examinée.

I. SAINT Gregoire Evêque de Nyſſe, écrivit une Lettre Canonique à Letoius Evêque de Melitine, où il enferma les Canons de la Diſcipline & les regles de la Morale la plus pure de ſon temps. Il y parcourt tous les vices capitaux, & déclare les remedes & les pénitences, que l'Egliſe ordonnoit alors pour les expier & pour les extirper. Il y confeſſe que c'eſt une choſe ſurprenante pour lui, comment les Petes qui l'ont précedé, n'ont ordonné ni pénitence ni médicament contre l'avarice, qui eſt ſelon l'Apôtre une eſpece d'Idolâtrie. Ce mal, dit ce Pere, infecte les trois facultez de l'ame. La raiſon y eſt corrompuë, en ce qu'elle cherche la parfaite beauté dans les choſes materielles, au lieu de s'élever au deſſus d'elles, afin de pouvoir l'atteindre en Dieu. La convoitiſe n'y cherche non plus ſa ſatisfaction que dans les voluptez ſenſibles. Enfin l'avarice jette l'ame dans des conteſtations & dans des diſſenſions violentes, & quelquefois ſanglantes. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon, que l'Apôtre dit, que l'avarice eſt la racine de tous les maux, c'eſt-à-dire de tous les crimes, qui peuvent infecter les trois parties & les trois facultez de nôtre ame, qui ſont les trois ſources de toutes ſes operations. *Altera autem Idololatriæ ſpecies, ſic enim divinus Apoſtolus avaritiam appellat neſcio, quomodo abſque ulla pœna medela à Patribus prætermiſſa ſit. Atqui hoc malum quidem videtur eſſe trium animi conſtitutionum affectio. Nam & ratio, ab ejus quod pulchrum eſt judicio, aberrans, eſſe in materia quod pulchrum eſt exiſtimat; non ad pulchritudinem à materia ſeparatam aſpiciens, & deſiderium ad ea quæ ſunt inferiora inclinatur, ab eo quod verè eſt expetendum dilabens. Jam verò & contentioſa animoſáque animæ affectio ex hoc peccato multas occaſiones accipit. Et ut in univerſum dicam, hic morbus cum Apoſtolica avaritiæ definitione conſen-*

Nyſſenus to. 2. pag. 12.

Epiſt. Can. cap. 6.

tit. Divinus enim Apoſtolus eam non ſolùm idololatriam, ſed etiam omnium malorum radicem pronunciavit.

II. Si nous avons dit ci-devant, que l'avarice étoit quelquefois un grand crime, ſçavoir quand elle ne ſouffroit point de bornes, ce Pere en fournit ici une preuve fort manifeſte & fort convaincante, puiſqu'il y fait voir, que c'eſt une dépravation univerſelle de toutes les parties de l'ame, d'où vient auſſi que tous les autres vices en naiſſent. Ce Pere veut ici proſcrire l'uſure, & voilà comme il s'y prend. C'eſt donc auſſi comme il faut s'y prendre, ſuivant les Peres qui ont en cela ſuivi le Concile de Nicée & les Ecritures, comme nous l'avons montré. Aprés cela il ne faut plus tant ſe tourmenter pour trouver de l'injuſtice dans toutes ſortes d'uſures. Il y a ſans doute de l'injuſtice à adorer l'or & l'argent, & à leur déferer le culte & l'amour ſuprême qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. Il y a ſans doute de l'injuſtice dans cette convoitiſe, qui eſt ſelon l'Apôtre, la racine de tous les maux. Car l'injuſtice ſe trouve certainement entre ces maux, ou eſt peut-eſtre elle-même tous ces maux enſemble, auſſi-bien que la convoitiſe. L'Avarice ſans bornes eſt une convoitiſe de tout ce que les autres ont, ainſi c'eſt une injuſtice univerſelle; ce qui a fait que quelques-uns ont eû peine de l'appercevoir, parce qu'ils ne portoient leur attention que ſur une injuſtice particuliere, ſur une rapine, ſur un larcin, & c'eſt ici une injuſtice generale qui devore en eſperance, & enferme dans ſes vaſtes deſirs tout ce que les autres ont.

III. Ce Pere témoigne enſuite ſa ſurpriſe, de ce que les Evêques qui l'ont précedé, ont laiſſé l'avarice ſans y faire beaucoup de réflexion, & ſans chercher les remedes d'une ſi grande maladie, qui étoit fort répanduë dans l'Egliſe, parce que perſonne ne s'informe ſi ceux qui s'approchent de la Clericature, n'en

ont point été soüillez. Mais enfin puisque les Peres ont obmis cette partie de la Medecine spirituelle des ames, il suffira que nous traittions cette maladie, dit ce Pere, comme on traitte celles qui viennent de réplétion, & que nous tâchions de la guerir par nos persuasions, en exhortant ceux qui en sont atteints, de donner aux pauvres tout le gain sordide qu'ils ont fait, aprés quoi la porte de la Clericature leur sera ouverte. C'est comme j'ai traduit le commencement, & paraphrasé la fin de ce passage de S. Gregoire de Nysse, dont voici les paroles. *Et tamen hæc morbi species, inconsiderata & absque ulla ejus cura prætermissa est; quo fit, ut hic morbus valde in Ecclesia redundet, & nemo in iis, qui ad Clerum adducuntur inquirit, numquid eo idololatriæ genere polluti sint; sed de iis quidem, quoniam id à Patribus prætermissum est, sufficere existimo publica doctrinæ ratione, ea quomodo fieri potest curare, veluti quosdam morbos ex repletione ortos, inexplebilis avaritiæ affectiones, oratione purgantes.* *Ibidem. pag. 124.*

IV. Ce Decret revient à peu prés à celui de S. Basile, qui ne condamne non plus ceux qui ont fait l'usure, qu'à tout donner aux pauvres pour s'ouvrir la porte de la Clericature. C'étoit la moderation à laquelle on étoit alors obligé de se tenir, parce que les Loix Grecques, Romaines & Imperiales, permettant l'usure, & l'Egliſe n'ayant pas eû le loisir de bien établir par tout sa divine Morale & sa Police sainte; il y avoit entre les Fideles un tres-grand nombre de gens infectez de cette contagion, parce que ce n'étoit pas encore l'usage de mettre les Usuriers à la pénitence publique. *Quo fit, ut hic morbus valde in Ecclesia redundet.*

V. Nous ne mettons entre les crimes Canoniques, qu'on expie par la pénitence publique, ajoûte ce Pere, que le larcin, le violement des Sepulchres, & le sacrilege de ceux qui y vont chercher des tresors enterrez

avec les morts ; parce que la tradition des Peres n'en preſcrit pas davantage dans les Canons pénitentiaux. Or l'Ecriture Sainte condamne également l'uſure, & la ſurabondance des biens de ceux, qui par je ne ſçai quelle puiſſance, ajoûtent à leurs poſſeſſions celles d'autrui, quoi que cela ſe faſſe peut-être avec toutes les formalitez juridiques des Contrats. Puis donc que nous n'avons pas l'autorité ſuffiſante pour faire de nouveaux Canons penitentiaux, nous nous contenterons de décerner des peines canoniques contre les crimes que l'uſage de l'Egliſe y a déja aſſujetis. *Solum autem furtum, & ſepulchrorum effoſſionem, & ſacrilegium vitia exiſtimamus, quod ſic à Patrum conſequentia, hæc nobis traditio facta ſit. Atqui apud divinam Scripturam & fœnus & uſura ſunt prohibita, & per quandam potentiam, ad ſuam poſſeſſionem aliena traducere, etiam ſi ſub contractus aut tranſactionis ſpecie hoc fortaſſe factum ſit. Quoniam ergo nos quidem ad Canonum poteſtatem aſſequendam fide digni non ſumus, in iis, quæ ex confeſſo prohibita ſunt canonicam ſententiam dictis jam adjiciemus.*

Ibidem. Leg. 121.

VI. Le nombre des crimes qu'on ne pouvoit laver que par la pénitence publique, ſe multiplia beaucoup dans la ſuite des ſiécles. Il n'y avoit au commencement que l'Idolatrie, l'homicide & l'adultere. On ajoûta avec le temps le larcin, la fornication, & pluſieurs autres crimes. S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe tâcherent d'y faire ajoûter l'uſure. Quelque autorité que ces Prélats euſſent, ils n'oſerent l'entreprendre eux-mêmes, n'eſperant ſans doute pas d'y pouvoir réüſſir. L'Egliſe entra peu à peu dans leurs deſſeins, & acheva ce qu'ils avoient deſiré. Comment ces deux Prélats euſſent-ils entrepris ce que le Concile de Nicée n'avoit pas jugé à props de faire ? Les crimes étoient les mêmes en eux-mêmes, les temps n'étoient pas encore propres pour une cure de cette conſequence

fequence. Mais il faut encore obſerver dans les paroles que nous venons de rapporter de ce Pere, que le ſilence des Canons ſur certains points, & la tolerance de l'Egliſe n'empêche pas qu'il ne faille s'en tenir à l'Ecriture qui condamne l'uſure, τοκὸς, & le ſurplus qu'on y prend outre le principal, πλεονασμὸς; parce que c'eſt uſer d'une puiſſance qui n'eſt jamais legitime, de prendre le bien d'autrui & l'ajoûter au ſien, quoique cela ſe faſſe par des contrats, qui au dehors paroiſſent legitimes. *Ad ſuam poſſeſſionem aliena traducere, etiamſi ſub contractus ſpecie hoc fortaſſe factum ſit.* On a donc beau dire, qu'on fait ſouvent plaiſir & aux pauvres & aux riches, en leur prêtant de la ſorte, qu'ainſi il n'y a point d'injuſtice. Car ce Pere proteſte que c'eſt toûjours prendre le bien d'autrui & l'ajoûter au ſien; être au reſte ſi aveuglé, qu'on s'imagne lui faire plaiſir, cette fauſſe imagination dans ceux qui prêtent, ou même dans ceux qui empruntent de la ſorte, & des autres mêmes qui défendent ce commerce, ne vient que de ce qu'ils n'ont jamais bien compris ce que ce même Pere a déclaré ſi hautement, que ſi le prochain eſt dans un grand beſoin, on eſt obligé de lui prêter, & de lui prêter gratuitement ou même de lui donner, c'eſt là veritablement lui faire plaiſir. Mais les riches ſont ſi ignorans, ou ſi peu perſuadez de leurs devoirs, & ils tiennent depuis un ſi long-temps les autres hommes dans la ſervitude de ces prêts intereſſez, qu'on a preſque oublié qu'ils ſont quelquefois obligez de prêter & de prêter ſans interêt, & ainſi on croit recevoir un bienfait, quand on reçoit une injure.

VII. C'étoit bien comme une regle generale dans l'Egliſe, que pour le même crime qu'un Clerc étoit dépoſé, un Laïque étoit mis à la pénitence; mais le nombre de ces crimes, qui engageoint les Clercs à l'irregularité & les Laïques à la pénitence, ne fut pas ſi grand dans les prémiers ſiecles que dans les ſuivans,

Les Auteurs de ce Canon Apoſtolique, S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe, Auteurs des Decrets que nous venons d'examiner, commencerent à déclarer irreguliers ou à dépoſer les Clercs qui s'addonnoient à l'uſure ; & l'Egliſe ne tarda pas long-temps aprés cela, de ſoûmettre à la pénitence publique des Laïques atteins du même crime.

VIII. Il nous reſte une difficulté à éclaircir ; comment S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe peuvent dire que juſqu'à leur temps l'uſure, au moins celle des Laïques, n'avoit point été condamnée ni punie dans les Canons ; puiſque S. Gregoire Thaumaturge Evêque de Neocesarée dans le Pont, dans ſon Epître Canonique, avoit prononcé, que l'avarice & la convoitiſe d'augmenter ſes biens étoit un fort grand mal, & qu'il étoit difficile de renfermer dans une ſeule Lettre tous les paſſages des Ecritures, qui diſent que c'eſt une choſe horrible & deteſtable, non-ſeulement de prendre le bien d'autrui, mais auſſi d'en être paſſionné, & d'y toucher par des profits ſordides ; & que quiconque étoit travaillé de ce mal, étoit retranché de l'Egliſe. *Gravis eſt avaritia, plura habendi cupiditas, nec poſſunt una epiſtola proponi Scriptura, in quibus non ſolum prædari fugiendum horrendúmque prædicatur, ſed plura etiam concupiſcere, & aliena propter turpe lucrum attingere : & quicunque eſt ejuſmodi, is eſt à Dei Eccleſia abdicatus.*

Can. 9.

Balſamon. pag. 905. 906.

Comment eſt-ce donc, dit Balſamon, que S. Gregoire de Nyſſe diſoit que l'uſure n'avoit point encore été traitée dans les Canons ? On pourroit peut-être répondre que ce Canon de S. Gregoire Thaumaturge n'avoit point été obſervé dans l'Egliſe. Mais nous apprenons le contraire de la lettre de Theophile Archevêque d'Alexandrie à l'Evêque Menas, où il lui mandoit, qu'on avoit bien fait de retrancher de la Communion une Dame qui faiſoit des injuſtices, & ne

vouloit pas s'en corriger. Balſamon rapporte cette lettre de Theophile qui écrivoit à Menas, que les Prêtres qui gouvernoient le Village où habitoit cette Dame, avoient fait leur devoir de l'excommunier, puiſqu'elle ne vouloit pas ſe deſiſter de faire ces injuſtices. Mais puiſque preſentement elle promettoit de ſe corriger, & qu'elle deſiroit de communier, c'étoit à lui à faire qu'elle ſe diſpoſât à la Communion, en ne faiſant plus de tort à perſonne & en faiſant pénitence. *Rem juſtam fecerunt Presbyteri in Gemino pago, ſi verum dicit, quæ defert literas Euſtathii. Dicit enim quòd Cyradium facientem injuriam, nec ab eo deſiſtere volentem, à communione ſeparaverunt. Quia ergo inveni, quod ſuo malo curam adhibens, vult communicare, fac ea ita ſe paret, ut injuriam primum deponat, & pœnitentiam agere in animum inducat; ut ſi ſic intellexeris, quod lege Dei accedit ſynaxin deſiderans, permittas ei, ut cum populis communicet.* *Balſamon. pag. 1059. 1075.*

Quand Theophile dit, que cette Dame nommée Cyradion, doit ſe deſiſter de ſes injuſtices, avant que d'être admiſe à la pénitence & enſuite à la Communion : Balſamon explique cela fort à propos, ce me ſemble, des reſtitutions qu'elle doit faire du bien d'autrui qu'elle a mal acquis; car ce n'eſt pas ſeulement une injuſtice de prendre le bien d'autrui, mais auſſi de le retenir. *Fac ut ea primum deponat injuriam, hoc eſt, reddat ea quæ injuſtè acquiſivit.*

Mais pour ne rien diſſimuler, il eſt difficile que S. Baſile & S. Gregoire de Nyſſe aïent ignoré ces réponſes de S. Gregoire Thaumaturge & de Theophile. Il y a, ce me ſemble, beaucoup plus d'apparence qu'ils ne les ont pas expliquées comme Balſamon & ne les ont pas appliquées à l'uſure, mais à quelque autre eſpece de larcin. En effet S. Gregoire Thaumaturge parle de ceux qui avoient ramaſſé & s'étoient appropriez les biens des autres Fideles, aprés une incurſion où les

Barbares avoient tout deſolé. Il parle en general de l'avarice, dans ce qui a été rapporté ; mais aprés cela il deſcend au fait particulier & y attache ſa déciſion. Theophile dit ſimplement, que cette Dame faiſoit des injuſtices qui donnoient un juſte ſujet de l'excommunier juqu'à ce qu'elle eût reſtitué ; mais tout cela peut s'appliquer à d'autres injuſtices tres-differentes de l'uſure, quoique les Peres l'aïent ſouvent deſignée par une injuſtice criante.

CHAPITRE IV.

Sentimens de S. Gregoire de Nazianze & de S. Chryſoſtome ſur le même ſujet.

I. S. Gregoire de Nazianze ne ſouffre point d'uſure, non-ſeulement à l'oppreſſion des pauvres, mais auſſi entre les riches ; parce que l'or n'eſt pas une terre qu'on puiſſe cultiver pour en retirer des fruits.

II. Il condamne auſſi l'uſure comme une avarice énorme & inſatiable. Quelles étoient les uſures des Grecs, des Latins & des Hebreux.

III. Diſcours de S. Chryſoſtome contre l'uſure.

IV. Il confeſſe qu'il n'en peut parler ſans offenſer une partie de ſes Auditeurs ; ce qui nous apprend que ſa doctrine ſur ce point n'étoit point accommodante.

V. Diſcours admirable de S. Chryſoſtome, contre ceux qui prétendent que c'eſt faire plaiſir aux pauvres de leur prêter à uſure : Il faut leur prêter gratuitement, ou leur donner ſelon l'Evangile, & ce ſera leur faire plaiſir.

VI. Suite du diſcours de ce Pere, contre ceux qui croïent faire plaiſir en prêtant à uſure ; preuves qu'ils ſe ruïnent ſouvent eux-mêmes, & ruïnent toûjours les autres.

VII. Il n'eſt pas permis de faire l'aumône pour donner aux pauvres.

VIII. Combien ces gains ſont ſordides, & combien les Païens même les ont condamnez ?

IX. Les metaux, l'or & l'argent ne ſont pas des fonds, de la culture deſquels on puiſſe eſperer des fruits.

X. *Nouvelles preuves, que les uſures que les Peres condamnoient, regardoient non-ſeulement les pauvres, mais auſſi les perſonnes accommodées.*

XI. *Nouvelles preuves tirées de la ſterilité naturelle de l'or.*

XII. *Tous les nouveaux raffinemens détruits par S. Chryſoſtome.*

XIII. *A quels dangers ſont expoſez, ſelon ce Pere, les Artiſans qui paroiſſent les plus innocens.*

XIV. *Des charges exceſſives que les riches impoſent à leurs Païſans.*

I. SAINT Gregoire de Nazianze faiſant l'énumeration de pluſieurs crimes énormes, qui déſhonorent l'Egliſe, & jettent les hommes dans la damnation éternelle; aprés avoir parlé de ceux qui ne ſont jamais ſatisfaits de leur abondance preſente, & cherchent toûjours à ajoûter de nouvelles Terres & de nouvelles Maiſons à celles qu'ils poſſedent déja; paſſe auſſi-tôt à ceux qui ſoüillent la terre par l'infamie de leurs uſures, qui moiſſonnent où ils n'ont rien ſemé, & augmentent leurs richeſſes, non de la culture de la terre, mais de la diſette des pauvres. *Alius uſuris & fœnoribus terram contaminavit; colligens ubi non ſeminarat, & metens ubi non ſparſerat; non ex terræ cultu, ſed ex pauperum inopia, & penuria commoda ſua comparans.* Orat. 18

Il eſt vrai que ce Pere ne ſemble icy avoir principalement égard qu'à l'oppreſſion des pauvres, que les riches veulent faire ſervir à l'augmentation de leurs biens. Mais quand il dit que ces riches recüeillent non d'une terre bien cultivée, qui eſt propre par elle-même pour produire des fruits; il fait apparemment alluſion à cette preuve, ſur laquelle ont tant inſiſté les autres Peres, que l'or étoit naturellement ſtérile & ne pouvoit porter ni fruits ni interêts; d'où il s'enſuivoit, que les profits qu'on en tiroit, étoient vraiment des vols, puiſque l'or prêté n'avoit pû les produire. Mais quand ce Pere dit, que faire l'uſure, c'eſt moiſ-

ſonner où on n'a point ſemé, il montre clairement l'injuſtice de l'uſure, qu'on exige non ſeulement des pauvres, mais auſſi des riches. Car c'eſt toûjours une injuſtice d'exiger des riches, des fruits qu'on n'a point ſemé ſur leurs terres, & les obliger de païer les fruits d'un or prêté, qui n'a pû en produire.

II. On pourroit peut-être encore appliquer à l'uſure, ce que ce Pere ajoûte plus bas, des paroles du Prophete, qui fait parler les riches avaritieux ſur leur ennui de la longueur des mois & des ſemaines; car c'étoit au commencement des mois qu'ils ouvroient leurs bourſes & leurs greniers, pour prêter de l'argent ou des grains à profit, ou pour vendre avec des meſures fauſſes. Nous dirons plus bas que les uſures dont il eſt parlé dans nos Ecritures, étoient plus anciennes que celles des Grecs & des Romains; il paroît ici que ces prêts ſe faiſoient, & que les interêts s'en païoient par mois, & que probablement c'étoit un centiéme par mois ou douze pour cent, comme S. Baſile & le Concile de Nicée nous l'ont déja fait entendre. Mais l'importance eſt, que S. Gregoire de Nazianze fortifie ici la raiſon fondamentale, ſur laquelle nous avons établi la condamnation de l'uſure, ſçavoir ſur cette avarice immenſe, qui rend les riches idolâtres de leur or, & eſt l'amour dominant qui regne dans leur cœur en la place de l'amour de Dieu qui doit y regner, afin que l'homme ne ſoit pas en état de damnation, comme atteint de cette idolâtrie, qui eſt en même temps la racine de tous les maux. *Qui dicimus, quando tranſibit menſis, ut vendamus: & Sabbata, ut araria recludamus? Qui duplicibus menſuris & ſtateris juſtitiam corrumpimus, ac plumbeam iniquitatis menſuram in nos ipſos inclinamus. Quid ad hæc dicemus, qui nullum augendarum opum finem novimus? qui aurum & argentum, non ſecus atque illi olim Baal & Aſtaroen, & execrandum illum Chames adoramus,*

Ibidem. pag. 237.

III. Il faut venir à S. Chryſoſtome, qui nous apprend les peines, les tourmens, les inquiétudes des uſuriers à chercher des cautions, à faire des Contrats, à prendre des gages, à vivre dans des défiances tres-pénibles : au lieu que rien n'eſt plus aiſé, plus doux, plus paiſible, que ce que l'Evangile ordonne, retrancher de nôtre abondance, pour donner à ceux qui ſont preſſez de la pauvreté. Car ce Pere entend fort bien, comme ceux que nous venons de citer, que prêter honnêtement aux pauvres, c'eſt leur donner ; leur prêter à profit, c'eſt les oppreſſer. *Quid enim difficilius, quam fœnerari, & pro uſuris vel hujuſcemodi commutationibus vehementer ſolicitum vades quærere, & modò de pignoribus, modo de ſorte, nunc de tabulis, nunc de uſuris, nunc de vadibus ipſis formidare ? in his enim ſecularibus etiam ſubtilis fidejuſſionum ſecuritas ſuſcepta, fragilis eſt : ex miſericordia vero de tuis offerre tam facile, quam ab omni cura liberum eſt. Non utamur ergo illa mercatura, quæ calamitatem aliis infert : nec quæ liberaliter offerenda ſunt, ceu caupones fœneremur.* *Chryſoſtom. hom. 56. in Matth. 506.*

IV. Ce Pere dit enſuite qu'il prévoit bien, que ſon diſcours ne ſera pas agreable à pluſieurs perſonnes qui veulent être flattées & non pas averties des veritez du ſalut ; mais que le ſilence ne pouvant pas remédier à de ſi grands maux, il vaut mieux courir le riſque de parler, de peur qu'en ſe taiſant le Prédicateur même ne ſe perde en laiſſant perdre ſes Auditeurs. A quoi ſert de flatter les oreilles & perdre les ames ? Il vaut donc mieux dire des veritez mordantes, mais ſalutaires, que de les taire par une pernicieuſe puſillanimité. Ce prélude de S. Chryſoſtome donne ſujet de croire que ſa doctrine ſur l'uſure n'étoit pas une doctrine d'accommodemens. S'il eût travaillé à donner contentement, tant à ceux qui vouloient emprunter, qu'à ceux qui vouloient prêter à uſure, il n'eût pas

apprehendé que ſon Auditoire ne s'élevât contre lui, & ne ſe fût pas animé lui-même à encourir plûtôt l'indignation des hommes que celle de Dieu. Mais condamnant tous ces prêts & ces emprunts, condamnant même tous les frivoles déguiſemens, dont on tâchoit de les pallier, il avoit beaucoup de raiſon d'apprehender en un temps où l'uſure étoit tres-commune, parce qu'elle étoit impunie par les loix civiles.

Ibidem. q. 106. 2. *Non ſum autem neſcius moleſta hæc verba multis videri: verum quoniam nullum emolumentum ſilentii eſt, apertè mihi dicenda eſſe omnia video. Quippe ſi tacuero, nec verbis vos exagitavero, non potero per taciturnitatem à ſupplicio vos liberare: immo vero & contrà non ſolùm veſtra afflictiones futura augentur, verumetiam mea creſcunt. Quid igitur valet blanda verborum palpatio, quæ non modò non juvat ad opus, verumetiam vehementer nocet? Quid lucrabor ſi lætitiam vobis afferam verbo, & re ipſa mœrorem præparabo? Si delicatiſſimum aurium ſenſum demulceam, & animam in pœnas detrudam? Quare neceſſe eſt mœrorem hic inferre, ne ibi atrociter puniamur.*

V. C'eſt une maladie tres-dangereuſe, ajoûte ce grand homme, dont l'Egliſe eſt maintenant travaillée. Car l'Evangile ne nous permettant pas de faire des amas de richeſſes, lors même qu'elles ſont acquiſes par de juſtes travaux, mais voulant que nos Maiſons ſoient toûjours ouvertes aux pauvres : nous amaſſons au contraire de nouvelles richeſſes de la miſere des pauvres, croïant avoir trouvé une nouvelle addreſſe pour exercer une avarice excuſable & des rapines innocentes. Ne me parlez point, je vous prie, des loix civiles ; car le Publicain gardoit auſſi les loix exterieures, & ne laiſſa pas d'être puni. La même choſe nous arrivera, ſi nous ne ceſſons d'affliger les pauvres & de prendre occaſion de leur pauvreté, & de la neceſſité où ils ſont pour avoir dequoi vivre, afin d'en faire

un trafic d'impudence. Car n'eſt-ce pas une étrange impudence de les opprimer faiſant ſemblant de les ſoulager, & de faire paſſer les profits uſuraires que vous tirez d'eux pour une liberalité ? *Gravis dilectiſſimi morbus, & magno ſtudio indigens in Eccleſiam incidit. Nam cùm neque à juſtis quidem laboribus recondere pecuniam jubeamur, ſed apertas pauperibus domos tenere, ex aliorum inopia opes nobis colligimus, excuſabile avaritiæ ac rapinæ genus inveniſſe putantes. Nec de illis quidquam mihi dicas, quæ exterioris ſunt legis. Nam & Publicanus exteriorem ſervat legem, & tamen punitur : quod ſanè nos quoque patiemur, niſi deſinamus pauperes conterere, atque egeſtate neceſſarioque alimento & penuria in cauponationem impudentem abuti ; ea enim de cauſa pecuniis abundas, ut paupertate homines liberes, non ut in paupertatem cauponando intrudas ; tu verò ſimulatione ſolaminis majores facis ærumnas, & liberalitatem vendis fœnore.* *Ibidem pag. 307.*

On ne peut nier que ce diſcours ne ſemble avoir été composé à deſſein, contre ceux qui diſent preſentement, ou qui diſoient dés lors, qu'on ne peut blâmer l'uſure, quand elle ne tend qu'à accommoder les pauvres & les riches ; quand les pauvres y trouvent leur avantage, & ſeroient tres-fâchez ſi en refuſant de leur prêter à ces conditions : quand les riches, ou les médiocrement accommodez trouvent dans les profits qu'ils font de ces prêts, dequoi païer les creanciers, & dequoi entretenir, ou même enrichir leur famille. C'eſt ce qui ſe diſoit dés lors par les amateurs & les défenſeurs de l'uſure, c'eſt ce que les ſaints Peres condamnoient, c'eſt ce que S. Chryſoſtome vient de deteſter, parce que c'eſt ce que les Ecritures avoient condamné, & ce qui aprés que ces fauſſes apparences s'étoient diſſipées, réduiſoit tous ces miſerables à la mendicité, comme ce Pere va le découvrir. Cependant il exhorte ces riches qui vendoient leurs liberalitez, à les

mieux vendre, & à ne ſe contenter pas du centiéme qu'ils prenoient par mois, mais d'exiger le centuple pour toute l'Eternité, comme J. C. l'a promis. Car n'eſt-ce pas être inſenſé de vendre à ſi vil prix des liberalitez, avec leſquelles on peut acheter le Roïaume du Ciel ? N'eſt ce pas une baſſeſſe d'eſprit & une honteuſe puſillanimité de courir aprés un ſi petit profit, & negliger un Roïaume éternel ? laiſſer Dieu & lui préferer un homme ? laiſſer celui qui païera infailliblement & tres-abondamment, pour un homme qui ne païera qu'à regret & par contrainte ? Enfin préferer le centiéme au centuple ? *Vendas licet, ſi vendis regno cœlorum; nec centeſimam partem, abjectum certè & minimum liberalitatis pretium, ſed vitam rapis immortalem. Quid ita pauper & egenus es, ita puſillanimus, ut parvo magna, & caducis pecuniis liberalitatem vendas, cum poſſis æterno regno vendere ? Cur omiſſo Deo, humano lucro ſolicitaris ? Cur divitem tranſcurriſti, & pauperi adhæres ? Reliquiſti eum qui reddere poteſt, & ingrato ac inopi loqueris ? Ille reſtituere deſiderat, hic non reddet niſi coactus : hic vix centeſimam partem reddit, ille centuplum & vitam æternam.*

VI. Ne ſçavez-vous pas, dit incontinent aprés ce Pere, combien eſt grand le nombre de ceux à qui l'eſperance du profit a fait perdre le principal ? De ceux qu'elle a jettez dans de tres-grands dangers ? De ceux qui ſont tombez & ont fait tomber les autres dans une extrême pauvreté par leur extrême avarice ? Et ne me dites pas, que celui à qui vous prêtez à uſure, en a de la joie & vous en rend graces. Car ce n'eſt que parce qu'il y eſt contraint par vôtre cruauté. Abraham livra auſſi ſa femme aux Barbares pour ſauver ſa vie & la ſienne; mais ce ne fut que la crainte de Pharaon qui le força d'en uſer de la ſorte. Ce pauvre fait de même, vous ne lui prêteriez pas autrement, il emprunte à uſu-

te, & eſt contraint de rendre graces à vôtre inhumanité. *Neſcis quot homines ſortem amiſerunt fœnoris ex-* *Ibidem.* pag. *pectatione, quot in pericula deciderunt, quorum am-* 507. *pla deſiderarunt fœnora, quot tam ſeipſos, quam alios in ultimam devolverunt paupertatem propter nimiam avaritiam? Noli enim mihi dicere, quæſo, quia gaudet & gratiam habet, quod ſibi fœnore pecuniam colloces: id enim crudelitate tua coactus fecit. Nam Abraham cum uxorem Barbaris traderet, ipſe modum invenit, quo facilius uxor ſuſciperetur. Non libenter autem, ſed timore Pharaonis impulſus. Sic & pauper poſtquam ea re tu dignum non putas, cogitur crudelitati gratias agere. Tu autem mihi videris ſi à periculis hominem vindicares, mercedem ab eo flagitare, quoniam liberaſti. Minimè, inquies. Quid dicis? Si à majoribus liberaſti, pecuniam non exiges, qui pro multo minore tantam inhumanitatem oſtendis, nec vides quod intentantur pœnæ? Non audis quia veteri etiam Teſtamento prohibetur.*

On ne pouvoit ni plus clairement ni plus fortement détruire ces ridicules défaites, dont on uſe & dont on uſoit dés-lors, pour éluder la condamnation de l'uſure, non-ſeulement dans les Ecritures, mais dans le conſentement de tout le genre humain, comme nous l'allons dire. Au lieu qu'on prétend que les uſures ainſi ménagées ſont également avantageuſes à tout le monde & ne ſont préjudiciables à perſonne: ce Pere montre qu'elles ſont pernicieuſes, & à ceux qui prêtent, & à ceux qui empruntent. Car ceux qui prêtent, perdent fort ſouvent, non-ſeulement le profit qu'ils eſperoient, mais auſſi l'argent qu'ils ont prêté. Ils ſe ruïnent ſouvent par l'abondance même de leurs biens, qui ne ſont jamais ſi grands, qu'ils ne puiſſent être abſorbez par des dépenſes encore plus grandes; & c'eſt le cours ordinaire des choſes; l'excés des richeſſes produit l'excés du luxe, de la débauche & de la dépenſe,

& ſe conſume enfin lui même. Quant aux pauvres & aux médiocrement riches, il eſt vrai que l'uſage preſent de l'argent prêté leur donne de la joïe; mais elle eſt auſſi courte que l'uſage même de cet argent, aprés lequel elle eſt ſuivie de longues & fâcheuſes amertumes, quand il faut païer les interêts & le principal. C'eſt pour cela que S. Chryſoſtome dit, que les Uſuriers ſe jettent ſouvent eux-mêmes & les autres dans la derniere pauvreté, & il ſe trouve qu'ils n'ont plus rien pour avoir voulu trop avoir. Ceux qui prêtent de la ſorte, & les gens médiocres qui empruntent d'eux, pechent par un excés de convoitiſe, parce qu'il n'eſt jamais permis de ſuivre l'inſtinct & les conſeils d'une convoitiſe démeſurée. Aïant le neceſſaire, ou plus que le neceſſaire, ils doivent s'en tenir là, & ils ne peuvent ſans peché courir aprés une grande abondance de biens par ces ſortes de pratiques; parce qu'ils ne le peuvent faire que par l'impulſion de la convoitiſe, qui eſt la ſeule choſe que Dieu condamne dans ſes Ecritures, ſelon S. Auguſtin, comme il n'y recommande que la charité ou l'amour des biens éternels. Enfin S. Chryſoſtome dit avec raiſon, que ſi les pauvres trouvent leur compte à ces ſortes d'emprunts, ce n'eſt qu'à cauſe de la barbarie des creanciers, qui ne voudroient point prêter autrement.

Ne prétendez pas vous excuſer, ajoûte ce Pere, en déclarant que vous diſtribuez en aumônes tous ces profits. Dieu ne veut point de ces offrandes. Il vaut mieux ne rien donner aux pauvres, que de leur donner de la ſorte. Au contraire l'argent qui avoit été bien acquis d'ailleurs, eſt ſoüillé & infecté par celui qui vous vient de l'uſure. Ces fruits témoignent quelque fecondité, mais qui ne produit que des ſcorpions.

Ibidem. pag. 508. *Sed quænam eſt multorum excuſatio? Fœneratus ſum, aiunt, ſed pauperi obtuli. Bona verba quæſo, talia Deus ſacrificia non accipit. Noli cavillari legem,*

Multo melius eſt non dare pauperi, quam hoc modo dare. Quod enim juſtis laboribus collectum argentum eſt, propter hos iniquos fœtus plerunque contaminas, quaſi quis fœcundum cogat uterum ſcorpiones parere.

Par ces paroles, S. Chryſoſtome rejette non-ſeulement les profits de l'uſure, mais auſſi les aumônes qu'on en pourroit faire ſans ſe deſiſter de faire l'uſure. C'eſt vouloir en quelque façon corrompre Dieu même, en lui faiſant part d'un butin d'injuſtice ; c'eſt ſe fortifier dans ces pratiques d'iniquité, en ſe flattant d'une ſeconde & trompeuſe eſperance de les expier par ces aumônes. Si on répond, qu'outre les biens acquis par uſure, il y en a d'autres qui ont été legitimement acquis, ou qui ſont venus par les ſucceſſions ordinaires : S. Chryſoſtome replique au contraire, que le mélange de ces gains impurs ſoüille tous les autres biens ; d'où il ſemble vouloir conclure qu'on n'en pourra faire, ni des ſacrifices qui ſoient agreables à Dieu, ni des aumônes, qui faſſent honneur à l'Egliſe. La Diſcipline de l'Egliſe & les anciens Canons rejettoient ces offrandes à l'Autel, & on ſçait que ces offrandes devoient être en même temps des ſacrifices pour Dieu, & des aumônes pour les pauvres.

VIII. Ce n'eſt pas ſeulement la Loi de Dieu qui deteſte les uſures, dit enſuite ce Pere : ce ſont les uſuriers même, qui nomment ces gains ſordides & qui appellent ces profits des ordures. Si ceux qui font ce gain en parlent de la ſorte, quel jugement penſons-nous que Dieu en faſſe ? Si vous prenez la peine d'interroger les Legiſlateurs même de la gentilité, ils vous apprendront que l'uſure a toûjours été eſtimée être le ſigne d'une extrême impudence. Auſſi n'ont-ils jamais ſouffert que les Senateurs flétriſſent leur dignité par ces ſortes de profits ; & leurs loix défendent à ceux qui gouvernent la Republique, de prendre jamais part à ces gains honteux. N'eſt-ce donc pas une choſe hor-

rible, que vous ne rendiez pas autant d'honneur à l'Egliſe, qui eſt le Roïaume du Ciel, que les Legiſlateurs en ont rendu au Senat ? Mais vous faites plus de cas de la terre, que du Ciel. *Cur autem dixi Legem Dei ? An non & vos uſuras ſordes appellatis ? Quod ſi qui lucrum percipiunt, ita cenſent : cogita jam qualis Dei de hac ſententia ſit ? Quod ſi exteriores legum conditores interrogare volueris, diſces ab illis, quia extremæ impudentiæ ſignum fœnus ſemper judicatum eſt : quare nec ampliſſimos homines quos Senatores appellant, hujuſmodi emolumentis deturpari ſinunt ; ſed lege prohibent, ne qui rempublicam gerunt, tali lucro maculentur. Quo modo igitur horreſcere non oportet, ſi tantum regno cœlorum honorem non tribuis, quantum legiſlatores Senatui ? Sed minus tibi cœlum videtur, quam terra.*

Ibidem. pag. 508.

C'eſt ce que j'ai touché déja en paſſant, & ce qu'il faudra expliquer plus au long en ſon lieu, que la loi naturelle & la voix du genre humain a déclaré l'uſure abominable dans les ſiecles paſſez & par toute la terre. Car c'étoit par le conſentement public de tous les hommes, que ce langage s'étoit introduit, qui forçoit les Uſuriers même d'appeller le gain qu'ils faiſoient des ordures ; c'étoit ce même conſentement univerſel, qui faiſoit exclure du Senat & des Magiſtratures, ceux qui euſſent voulu s'accommoder de ces ſortes de profits.

IX. Peut-on rien trouver de plus déraiſonnable, dit là même S. Chryſoſtome, que de vouloir ſemer ſans terre, ſans pluïe, ſans charruë ? Auſſi tous ceux qui s'addonnent à cette damnable agriculture, n'en moiſſonnent que de l'yvroïe, qui ſera jettée avec eux dans les flammes de l'Enfer. N'avez-vous pas aſſez d'autres moïens pour vivre ? les pâturages, la garde des troupeaux, le travail des mains, la diligente culture de vos petits biens. N'eſt-ce pas une déplorable

folie, de ne cultiver que des épines ? Mais les fruits de la terre, me direz-vous, ſont ſouvent ruïnez par la grêle, par la roüille, par la trop grande abondance des pluïes. Je veux en demeurer d'accord, mais les fruits de l'uſure ſont ſujets à bien d'autres dangers. Car quoi qu'il arrive de contraire aux fruits de la terre, les fruits periſſent, la terre demeure ; mais dans le trafic des uſures, les fruits ſe perdent ſouvent, le fond ou le principal fait naufrage ; & ce qui arrive quelquefois, on l'apprehende toûjours avec beaucoup de chagrins. *Quid enim irrationabilius inveniri poteſt, quam ut ſine agro & pluvia & aratro ſeminare contendas ? Has ob res omnes qui hanc peſtiferam agriculturam adinvenerunt, Zizania metunt, quæ igni æterno tradentur. An forſan vivendi juſtè modi non inveniuntur ? Num ſunt agrorum cultus, gregis pabula, armentorum cuſtodia, manuum operatio, ſolers rerum tuarum cura ? Quid inſanis, quid ceſpitas, agricultura ſpinarum occupatus ? ſed adverſantur, inquies, frugibus terra multa, grando, rubigo, imbres copioſi. Sit ſanè, non tamen tot tantáque illis contraria ſunt, quot fœnori. Quidquid enim accidit, fructui ſolummodo nocet : ſors autem, id eſt ager, ſemper inviolabilis remanet. In hac verò tua mercatura multi ſortis etiam naufragium pertulerunt, & antequam detrimentum patiantur, continuis curis vexantur.* Ibidem. pag. 508.

X. Voilà encore le même raiſonnement de S. Baſile, de S. Gregoire de Nyſſe & de S. Gregoire de Nazianze, tiré de la ſterilité naturelle de l'or, oppoſée à la fecondité naturelle de la terre ; d'où vient que l'ort prêté ne peut porter du fruit, parce qu'il n'a rien de la fertilité de la terre. Mais ce diſcours de S. Chryſoſtome fait encore bien voir, que ces pauvres qui recouroient aux Uſuriers, n'étoient pas ordinairement ceux que la faim preſſoit, mais ceux que la pareſſe ou l'ambition, ou la paſſion des biens dominoit, & qui

pouvants avoir des pâturages, des troupeaux, des terres labourables, aimoient mieux par le ſecours de l'uſure ſe procurer une vie oiſeuſe & voluptueuſe, ce qui le plus ſouvent leur réüſſiſſoit mal, & cauſoit la perte de leurs biens & de leur ame. Ce qui portoit encore davantage les Saints Peres à décrier ces prêts & ces emprunts.

XI. Enfin S. Chryſoſtome conclut cette Homelie, en diſant, que ce ſont-là des biens d'iniquité & un trafic de violence & d'injuſtice. Je vous accorde, diſent-ils, & je vous donne cela, non afin que vous l'aïiez, mais afin que vous m'en rendiez encore davantage. Dieu vous défend de reprendre ce que vous avez donné, quand il vous dit: Donnez à ceux de qui vous n'eſperez pas de rien recevoir; vous faites le contraire, & vous exigez plus que vous n'avez donné; vous exigez même comme une dette, ce ſurplus que vous n'avez pas donné; & vous penſez que c'eſt le moïen de vous préparer une abondance de biens, quoi-qu'il ſoit veritable que vous allumez le feu éternel qui vous conſumera. Afin donc que cela n'arrive pas, retranchons ces enfantemens monſtrueux de l'or & de l'argent; prévenons les douleurs éternelles que cauſent enfin ces enfantemens, étouffons cette execrable fecondité, & addonnons-nous à ce gain, qui eſt le ſeul gain veritable & grand, d'ont l'Apôtre parle, quand il dit, la pieté avec une honnête ſuffiſance, eſt un grand gain. *Hæc injuſtitiæ vincula ſunt, hic faſciculus violentarum commutationum. Do enim, concedóque, inquit, tibi, non ut habeas, ſed ut maiora reſtituas: & cum Deus nolit quod dederis, accipere: Date namque illis, inquit, à quibus accipere non ſperatis; tu etiam pluſquam dederis flagitas, & quod nunquam dediſti, illud quaſi debitum exigis: & putas majorem hinc tibi, atque affatim bonorum copiam præparari, unde inexſtinguibilem ardorem ignis tibi incendis;*

incendis : quod ne fiat, hujuſmodi pecuniarum partum excidamus, excludamus hos iniquos parturiendi dolores, exiccemus hunc peſtiferum uterum, & ſequamur illa, quæ ſola & magna lucra ſunt. Quæ autem iſta ſint, à Paulo audi, quoniam magnus quæſtus eſt pietas cum ſufficientia.

XII. En tout ce Sermon de S. Chryſoſtome, il n'y a pas un ſeul mot qui puiſſe faire tomber dans la penſée ces excuſes ou ces raffinemens, enfin ces ménagemens de l'uſure, Qu'il ſuffit d'épargner les plus pauvres, au moins de ne les pas opprimer, qu'on peut prêter aux riches à uſure & aux médiocres même, s'ils doivent y trouver eux-mêmes leur avantage; que les profits pourront être ſi moderez, que les pauvres même trouveront leur compte à les païer & à faire quelque petit trafic du reſte de la ſomme empruntée. Nous avons fait voir que ces déguiſemens avoient déja cours au temps de S. Chryſoſtome, qu'il les a réfutez, qu'il en a découvert les pernicieuſes conſequences, & qu'il n'a jamais ſouffert qu'on composât avec l'Ecriture, qui condamne ſans réſerve toute ſorte d'uſures, comme n'étans propres qu'à détruire les pauvres par la cruauté des riches, & enfin réduire à neant les riches même & toute leur famille. Ces Peres avoient tres-bien compris, qu'il ne falloit pas raffiner aprés la Sageſſe éternelle, qui avoit dit, que pour accommoder les riches & les pauvres tout enſemble, il faloit que ceux-là donnaſſent ou prêtaſſent au moins gratuitement à ceux-ci, & que ce fût là un ciment de charité, qui les lieroit les uns aux autres, & leur ouvriroit enfin les portes de l'éternité bien-heureuſe.

XIII. Dans une autre Homelie, S. Chryſoſtome repreſente le danger où les Artiſans qui paſſent pour les plus innocens, mettent leur ſalut éternel, par leurs ventes ſouvent injuſtes, ou accompagnées de parjure, de menſonge, d'une attache pernicieuſe à la ter-

re, ſans penſer au Ciel, ſans regarder les pauvres; pour ne rien dire de leurs uſures. *Age igitur opificum genus, qui maximo labore atque ſudore ſuo juſte degere videntur, diligenter inveſtigemus. Verum & iſti, quia parum ſibi ipſis attendunt, multa de laboribus ſuis colligunt mala: vendendo enim ac emendo complures juſtis operibus injurias conjungunt: jurant, dejerant, mentiuntur, ac ut multa poſſideant, totos ſe negotiis ſecularibus tradunt: & terræ affixi, omnia ut pecunia creſcat faciunt, nullam curam de pauperibus habentes. Quid dicam de maledictis, & contumeliis eorum, de fœnore, de commerciis, quæ more caponum peragunt?*

In Matth. Hom. 62. pag. 544.

XIV. Il paſſe enſuite aux riches qui ont de grandes terres, & qui traittent leurs Laboureurs plus cruellement que des bêtes ou des Eſclaves. Ce qui eſt non-ſeulement une inhumanité, mais une injuſtice preſque inoüie parmi les Barbares même. *Verum iſtos quoque ſi vultis omittamus, & ad locupletes qui agrorum fœtu divitias acquirunt, quique cæteris juſtiores videntur deveniamus, quorum injuſtitia tanta eſt, ut ſi quis penitus inquirat, nihil pene injurioſius inveniat. Quo modo enim miſeris utuntur agricolis? nonne humanius multò Barbari eos tractarent? fame namque tabeſcentibus, & per totam inſudantibus vitam intolerabilia non erubeſcunt vectigalia imponere, ac onera & labores quotidie majores afferre.*

Ibidem. pag. 545.

Ils inventent de nouvelles ſortes d'uſure, que les loix des Païens même avoient deſapprouvées. Car ils ne demandent pas un centiéme, mais la moitié du tout, quoique le Païſan qui doit païer, ait une femme & des enfans, & qu'il ſoit homme, & que ce ſoit de ſes ſueurs & de ſes travaux, qu'il remplit le grenier & le preſſoir. *Fœnoris inaudita excogitant genera, quæ nec gentilium quidem legibus comprobantur. Mutui litteras maledictionis plenas conſcribunt. Non enim*

centesimam totius partem, οὐδὲ γὰρ ἑκατὸν τὴν τῶν πάντων, *sed medietatem flagitant*, ἀλλὰ τὸ ἥμισυ; *cum ille qui solvit, & uxorem habeat, & parvulos nutriat, & homo sit; quodque maximum est, tam aream quam torcular suis laboribus impleat; quorum illi omnium nihil omnino cogitare volunt* Ce Pere proteste ensuite qu'il ne condamne que l'abus que les hommes font des métiers qui sont innocens en eux-même, puisque Corneille étoit Centenier, S. Paul faisoit des tentes, Job & David furent riches en terres & en labour. Nous expliquerons dans le Chapitre suivant, ce que ce Pere vient de dire de l'usure.

Je dirai en passant qu'il paroît delà, qu'alors l'usure ordinaire étoit du centiéme par mois, ce qui étoit tres-dur & ce qui paroît neanmoins encore, quand il dit dans son 1. Sermon sur la Genese : Si vous donnez vôtre argent aux pauvres, le profit en sera tres-grand : si vous le donnez à usure aux hommes, vous en recevrez un centiéme : *Centesimam tibi reddet :* Si vous le donnez à Dieu & aux pauvres, il vous rendra le centuple & la vie éternelle par dessus : *Centuplum restituet, insuper & æternam conferet vitam.*

CHAPITRE V.

Les Loix Civiles & Imperiales sur l'Usure.

1. Comment la Loi de Constantin avoit reglé les interêts des especes prêtées, & de l'argent.

11. Loix de Theodose & d'Arcade, pour faire mieux observer celle de Constantin ; défense aux Senateurs de prêter à usure relâchée, & l'usure pour eux réduite à la moitié de celle des autres.

III. Qui fut le premier Auteur de la défenſe faite aux Senateurs de prêter à uſure. Antonin le Debonnaire prêta à quatre pour cent, c'étoit le tiers de l'uſure ordinaire, pour donner aux pauvres.

IV. Alexandre Severe prêta auſſi à quatre pour cent, & donna gratuitement aux pauvres, afin qu'ils achetaſſent des terres, & le rembourſaſſent un jour s'ils le pouvoient.

V. Il réduiſit toutes les uſures au tiers, les défendit aux Senateurs. Diverſes remarques.

VI. Autre explication de la Loi de Conſtantin & du Canon du Concile de Nicée.

VII. Le Canon du Concile de Laodicée conforme à la Loi de Conſtantin.

VIII. Combien les uſures ſur les grains étoient moderées, ſelon S. Chryſoſtome.

IX. Comment Auguſte & Tibere en uſerent pour leurs prêts.

X. Loi de Conſtantin ſur les prêts ſur gages.

XI. Diverſes réſolutions de Julius Paulus ſur les uſures promiſes, non ſtipulées; au delà du centiéme; uſures pupillaires.

XII. Diverſes remarques ſur les uſures les plus anciennes, & ſur les changemens qui s'y ſont faits avec le temps.

I. SAINT Chryſoſtome vient de nous dire, que les Loix Civiles & Imperiales même flétriſſoient l'uſure, & ne ſouffroient pas que les Magiſtrats & les Senateurs ſe mêlaſſent de ce trafic infame. C'eſt ce qu'il faut maintenant examiner un peu plus à loiſir, & expliquer la nouvelle uſure, dont ce Pere parloit auſſi, qu'au lieu d'un centiéme par mois, on exigeoit le tout & la moitié par deſſus par an. Dans le Code Theodoſien, ſe preſente d'abord la Loi du grand Conſtantin, qui ordonne que ceux qui auront prêté des fruits de la terre, ſecs ou liquides; c'eſt-à-dire des grains, ou du vin & de l'huile, ne pourront prendre pour leur profits, que le tiers par deſſus; c'eſt-à-dire, que s'ils en ont prêté deux boiſſeaux, ils pourront en recevoir trois; que ſi le creancier refuſe de prendre ce qui lui eſt dû avec cette honnête augmentation, pour faire monter plus haut ſes profits, il perdra le principal & les interêts. Cela ne regarde que les fruits de la

terre ; car pour l'argent, il eſt défendu de prendre plus d'un centiéme de profit. *Quicumque fruges humidas, vel arentes indigentibus mutuas dederint, uſuræ nomine tertiam partem ſuperfluam conſequantur, id eſt, ut ſi ſumma crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium amplius conſequantur. Quod ſi conventus creditor, propter commodum uſurarum debitum recuperare noluerit, non ſolum uſuris, ſed etiam debiti quantitate privandus eſt, quæ lex ad ſolas pertinet fruges: nam pro pecunia ultra ſingulas centeſimas creditor vetatur accipere.* Cod. Theod. l. 2. c. 33. l. 1.

II. La Loi ſuivante, eſt du grand Theodoſe, & elle nous apprend, que celle de Conſtantin avoit été mal obſervée. Car elle déclare, que ſi quelqu'un dans la neceſſité preſſante a extorqué quelque choſe de plus que le centiéme qui eſt permis, il reſtituëra au quatruple ce qu'il a pris de plus. Cela regarde l'avenir, car pour le paſſé ils rendront au double ce qu'ils auront extorqué de trop. *Quicunque ultra centeſimam jure permiſſam aliquid ſub occaſione neceſſitatis eruerit, quadrupli pœna & obligatione conſtrictus, ſine ceſſatione, ſive requie protinus ablata redhibebit. Hi verò qui antea pari furore graſſati uſpiam deprehendentur, in duplum extorta reſtituant.* Ibidem.

Les deux Loix ſuivantes ſont de l'Empereur Arcadius ; & la premiere qui eſt la troiſiéme de ce titre, déclare que c'eſt en vain que les débiteurs d'un Senateur qui eſt encore en bas âge, refuſent de païer les uſures dont ils ſont convenus, & s'excuſent de le faire, ſur ce qu'il eſt défendu aux Senateurs de prendre les profits uſuraires. Arcade dans cette Loi ordonne que les uſures ſtipulées ne laiſſeront pas de leur être entierement païées. *Fruſtra debitores in annis minoribus conſtitutis uſuras ſe reſtituere non debere contendunt, quia Senatoria eos dignitate præditos eſſe teſtantur, unde ſortem cum uſuris in ſtipulationem deductis reſtituant.*

Voilà ce que S. Chryſoſtome nous diſoit ci-deſſus que les Loix Civiles défendoient aux Senateurs & à tous ceux qui étoient en dignité, de jamais prêter à uſure. D'où il inferoit, que les Chrétiens étant participans de la Roïauté & du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, devoient encore bien moins ſe ſoüiller de ces profits ſordides, dont les Senateurs ſe tiendroient deshonorez.

Enfin la quatriéme & derniere Loi de ce titre du Code Theodoſien, qui eſt la ſeconde du même Empereur Arcade, ordonne que les Senateurs qui deſireront mettre leur argent à profit, au lieu du centiéme ordinaire, n'en pourront prendre que la moitié, & ceux qui emprunteront d'eux, ne pourront être obligez de donner caution pour davantage. Si les Senateurs en exigent davantage, ils perdront le tout. *Senatores ſub medietate centeſimæ uſuræ ad contractum creditæ pecuniæ cenſemus admitti. Itaque omnes intelligant, nullum florentiſſimo cœtui ſociatum fœnus exercentem, ultra medietatem centeſimæ vel jure ſtipulari, vel poſcere poſſe uſuram. Quinetiam ſi quid præter moderatam noſtri numinis definitionem fuerit flagitatum, imminuendæ ſorti pro hujus legis auctoritate ceſſurum.* Ibid. pag. 39.

Quand les débiteurs refuſoient dans la premiere Loi d'Arcade, de païer les uſures aux Senateurs, qui étoient encore mineurs, par cette raiſon qu'ils étoient Senateurs, *Quia Senatoria eos dignitate præditos eſſe reſtantur* : ils nous faiſoient connoître que l'uſure étoit alors défenduë aux Senateurs. C'eſt de ces temps-là que S. Chryſoſtome parloit. Car dans cette ſeconde Loi publiée peu d'années aprés, le même Arcade commence à leur permettre des uſures moderées, & réduites à la moitié. La premiere Loi n'avoit rien relâché qu'en faveur des Mineurs à cauſe de leur âge. Mais celle-ci ſe relâcha pour tous les Senateurs, ne leur permettant neanmoins que la moitié des uſures ordinaires.

III. Il n'eſt pas facile de dire, qui fut le premier qui interdit l'uſure aux Senateurs. Dans le Chapitre précedent S. Chryſoſtome s'eſt contenté de nous dire, que c'étoient les Legiſlateurs exterieurs, τοὺς ἔξω νομοθέτας, qui avoit interdit aux Senateurs & aux Magiſtrats le gain des uſures comme ſordide & honteux. Capitolin raconte que l'Empereur Antoninus Pius exerça lui-même une uſure, mais tres-petite, afin de pouvoir aſſiſter de ſon patrimoine, une plus grande quantité de miſerables. *Idem fœnus trientarium, hoc eſt minimis uſuris exercuit, ut patrimonio ſuo plurimos juvaret.* C'eſt-à dire qu'au lieu de prendre le centiéme de profit par mois, qui étoit de douze pour cent par an, on ſe contentoit du tiers, & au lieu de douze par an, on n'en prenoit que quatre; c'étoit donc quatre pour cent. Ce bon Prince ne prenoit ces profits de l'argent de ſon patrimoine qu'il prêtoit, qu'afin de pouvoir ſoulager un plus grand nombre de pauvres. Car s'il n'eût rien pris de profit, le bienfait eût été plus grand, mais il n'eût pas été ſi étendu.

IV. L'Empereur Alexandre Severe en uſa un peu plus genereuſement; car il exerça bien auſſi publiquement la même eſpece d'uſure moderée; mais il donna auſſi fort liberalement aux pauvres ſans interêts, afin qu'ils en achetaſſent des terres, des fruits deſquelles ils lui païaſſent un jour le principal. *Fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus.* C'eſt ce que Lampridius raconte à la gloire de cet Empereur, qu'on ſçait d'ailleurs avoir eû quelque connoiſſance de la Religion Chrétienne, & lui avoir été favorable en pluſieurs rencontres. C'eſt auſſi ce que S. Chryſoſtome propoſoit aux Fideles de donner aux pauvres, ou de leur prêter ſans interêts. Si de ces liberalitez ces pauvres achettant des

terres, euſſent pû ſe rétablir, & rembourſer leurs bienfaicteurs, je ne penſe pas que ce Pere s'y fût opposé; ce rembourſement eût été la matiere d'une nouvelle liberalité pour quelque autre.

V. Le même Lampridius dit un peu plus bas, que ce même Empereur réduiſit les profits des Uſuriers au tiers, pour les rendre plus ſupportables aux pauvres. Quant aux Senateurs il leur défendit d'abord de rien prêter à uſure, ſi ce n'eſt qu'il leur permit de prendre quelque petit preſent; mais aprés cela il leur permit de prendre la moitié de l'uſure ordinaire, mais ſans pouvoir prendre aucun preſent. *Uſuras fœneratorum traxit ad trientes penſiones, etiam pauperibus conſulens. Senatores ſi fœnerarentur, uſuras accipere primo vetuit, niſi aliquid muneris cauſa acciperent: poſtea tamen juſſit inſemiſſes acciperent donum, munus tamen ſuſtulit.* Ces paroles ſont un peu embarraſſées; & il y a peut-être quelque faute dans le texte. Quelle apparence que cet Empereur ne permît aux Uſuriers que le tiers du profit ancien, ſçavoir quatre au lieu de douze pour cent, & qu'il permît aux Senateurs de prendre la moitié, c'eſt-à-dire ſix pour cent? Il ſe pourroit bien faire, qu'il fallût lire *trientis ſemiſſes*, la moitié du tiers, c'eſt-à-dire deux pour cent, enſorte même que ce fût plûtoſt un preſent, que le profit du prêt. Si cet Empereur ne permettoit que cela aux Senateurs, quoi qu'il prît lui-même le tiers entier, quatre pour cent, c'eſt peut-être que les Senateurs profitoient eux-mêmes de ce gain, au lieu que tout le profit que l'Empereur tiroit, retournoit aux pauvres. Mais il eſt certain, ſelon cet Auteur, que cet Empereur interdit d'abord toutes ſortes d'uſures aux Sénateurs, ne défendant pas quelque legere reconnoiſſance. C'eſt d'une Loi ſemblable que parle S. Chryſoſtome, & c'eſt à cette Loi même que fait alluſion celle d'Arcade, qui ſuppoſoit que les Senateurs ne pouvoient prêter à uſure;

quoique cet Empereur s'en relâcha premierement en faveur des Mineurs, puis en faveur de tous les autres, en relâchant les uſures à la moitié. Si le texte de Lampridius que nous venons de citer eſt bien ſain, cette Loi d'Arcade revenoit à celle d'Alexandre Severe, permettant aux Senateurs de ſtipuler ou d'exiger la moitié de l'uſure commune; *vel jure ſtipulari, vel pojcere poſſe.* Il y a quelque difference, ce ſemble, entre prêter gratuitement, & ſi on ne rend pas au terme aſſigné, exiger un profit reglé pour l'avenir. Nous parlerons de cela ci-aprés.

VI. Je reviens à la Loi de Conſtantin, que nous avons alleguée la premiere, & où on remarque que l'uſure eſt appellée la partie ſuperfluë, *Tertiam partem ſuperfluentem*: ce terme répond précisément au terme Grec πλεονασμὸς, dont les Peres ſe ſont ſervis ci-devant. Conſtantin y condamne les uſures exceſſives des fruits de la terre, ſecs ou liquides, ſçavoir celles où on prenoit pour profit la moitié, c'eſt-à-dire que pour un Boiſſeau qu'on avoit prêté, on en exigeoit d'eux; & il voulut qu'on ne pût prendre que le tiers, c'eſt-à-dire pour deux Boiſſeaux un troiſiéme, le profit ne faiſant que la moitié du principal. C'étoient ces uſures exceſſives de la moitié du tout, que cet Empereur condamna, qu'on nommoit ἡμιολίας, & qui furent condamnées la même année 325. pour les Eccleſiaſtiques dans le Concile de Nicée. Nous avons rapporté le Canon de ce Concile dans le 1. Chapitre; il y eſt défendu aux Clercs de prendre ces profits de la moitié du tout, ἢ ἡμιολίας ἀπαιτῶν, *vel ſeſcupla exigere*; C'eſt comme Denys le Petit le traduiſit dans l'Ancien Code des Canons de l'Egliſe Romaine. Voici comme Ruffin a abregé ce Canon, où il a fort bien remarqué que le Concile de Nicée aprés avoit défendu aux Clercs les uſures en argent, c'eſt-à-dire le centiéme par mois; leur interdit enſuite les uſures en eſ-

peces, en grains ou en liqueurs, qui conſiſtoient à recevoir le double de ce qu'on avoit prêté. *Neque Clericus aut uſuras accipiat; aut frumenti, vel vini ampliationem, quod ſolet in novo datum, vel ſeſquiplum, vel etiam duplum recipiat.* Il tourne *ampliationem*, ce que Conſtantin avoit nommé *partem ſuperfluam*, & ce qui étoit nommé en Grec πλεονασμὸς. Au reſte ſi cet Auteur uſe de ces termes, *ſeſquiplum, vel duplum*, c'eſt que le prêt & le profit étant égaux, quand on en faiſoit une ſomme totale, le principal ſeul n'en faiſoit que la moitié; & recevant le principal & le profit tout enſemble, on recevoit une fois autant qu'on avoit prêté, ce qui faiſoit auſſi le double du capital ſeul.

VII. Le Concile de Laodicée emploïa les mêmes
Can. 4. termes que le Concile de Nicée, en faiſant la même défenſe. *Non oportet hominem ſacratum fœnerari, & uſuras quæ dicuntur ſemiſſes accipere.* τόκους, καὶ τὰς λεγομένας ἡμιολίας λαμβάνειν. L'uſure qui ſe fait en argent, eſt apparemment ce qui eſt icy appellé τόκος; mais celle qui ſe fait en eſpeces, & qui prend un profit égal au capital, eſt ce qui eſt nommé ἡμιολίας, *ſemiſſes*. Tout cela revenoit à la Loi de Conſtantin, qui défendoit ces mêmes uſures exceſſives en grains & en liqueurs, & en permettoit de plus moderées, ſçavoir de prendre un troiſiéme boiſſeau de profit, pour les deux qu'on avoit prêtez, & qu'on rendoit en même temps. Le Concile de Laodicée n'en défend pas davantage que la Loi de Conſtantin, quoi qu'il n'exprime pas comme elle, qu'il ſoit permis de prendre un troiſiéme boiſſeau de profit, avec les deux qu'on avoit prêtez. Le Concile de Nicée ſemble avoir été plus exact & plus ſevere, & avoir défendu aux Clercs ces profits moderez, que Conſtantin permettoit aux Laï-
Can. 6. ques. *Vel ſeſquialteras exigere, vel aliquid aliud excogitare turpis quæſtus gratia.* Ces dernieres paroles défendent quelque choſe de plus, parce qu'il pa-

roiſſoit aſſez raiſonnable, de ne pas permettre aux Clercs tout ce qu'on toleroit dans les Laïques.

Je ſçai que les doctes ſe ſont partagez ſur l'explication de ces termes, ἡμιολίας, *Semiſſes*; Cellius a certainement crû qu'ils ſignifioient la moitié du tout en ſus, ou par deſſus. *Eſt autem hemiolios qui numerum alicujus totum in ſeſe habet, dimidiumque ejus, ut tres ad duo, quindecim ad decem, triginta ad viginti.* En ce ſens Conſtantin auroit permis aux Laïques ces ſortes d'uſures en grains réduites à cette mediocrité, & le Concile de Nicée les auroit défenduës aux Eccleſiaſtiques, ne leur permettant pas même d'en prendre qui fuſſent encore moindres. L. 18. c. 14.

VIII. Mais je ne dois pas omettre icy ce que S. Chryſoſtome dit, aprés avoir exhorté les Fideles à attendre plûtoſt le centuple de Dieu, que le centiéme des hommes à qui ils auront prêté de l'argent; il les exhorte de faire le même à l'égard des fruits de la terre, qui font l'autre moitié de leurs richeſſes: & de les confier plûtoſt à Dieu, qui les fera fructifier au centuple, qu'à la terre, qui ne leur rendra dans les meilleures années que dix fois autant qu'ils en auront ſemé, encore ne ſera-ce qu'aprés beaucoup de travaux & d'inquietudes. *Si hominibus in fœnus dederis pecuniam, centeſimam tibi reddet: ſi vero Dei pauperibus fœneretur, centuplum reſtituet, inſuper & æternam conferet vitam.* Et un peu aprés: *Si in terra ſemines, quando feliciter decuplum colliges, & hoc cum multo labore, cum multis moleſtiis: in cœlo autem ſeminanti &c.* On peut juger de là combien les uſures étoient moderées pour les grains & pour les choſes propres à la nourriture des hommes. Car ſelon ces paroles de S. Chryſoſtome de deux boiſſeaux une bonne année pouvoit en avoir produit vingt, & Conſtantin ne permettoit pas d'en prendre plus de trois, deux pour la reſtitution du principal, un pour le profit. Quand nous Chryſoſt. In Geneſin. ſerm. 2. To. 2. pag. 887.

viendrons au 3 Peres Latins, nous tirerons beaucoup de lumiere de S. Jerôme pour tout ce qui a été dit.

IX. Nous n'avons repris le diſcours de ces Canons, que par rapport aux loix, auſquelles il nous faut revenir, & ne pas omettre les nouveaux éclairciſſemens, que Suetone & Tacite nous peuvent donner. Suetone raconte qu'aprés qu'Auguſte eut triomphé d'Alexandrie, & en eût tranſporté tous les treſors à Rome, il s'y trouva une ſi grande abondance d'argent, que les profits de l'uſure en diminuerent beaucoup, de ſorte que tout le monde chercha à acheter des terres, dont le prix par conſequent augmenta beaucoup. Depuis même toutes les fois que la confiſcation des biens des coupables apportoit une nouvelle abondance au fiſc, cet Empereur prêtoit gratuitement pour un temps à ceux qui pouvoient donner caution du double. Voilà à quoi monta la liberalité d'Auguſte. *Liberalitatem omnibus ordinibus per occaſiones frequenter exhibuit. Nam & invecta urbi Alexandrino triumpho regia gaza, tantam copiam nummaria rei effecit, ut fœnore diminuto, plurimum pretiis acceſſerit. Et poſtea quoties ex damnatorum bonis pecunia ſuperfluëret, uſum ejus gratuitum iis qui cavere in duplum poſſent, ad certum tempus indulſit.*

Suetan. in Aug. c. 41. pag. 172.

Voilà pour l'argent. Pour les grains, ce même Hiſtorien dit qu'Auguſte dans la grande diſette diſtribua du froment à tres-vil prix, quelquefois il le donna abſolument ſans rien prendre. *Frumentum quoque in annonæ difficultatibus ſæpe leviſſimo, interdum nullo pretio, viritim admenſus &c.* Tacite parlant de Tibere dit qu'il ſecourut les pauvres, aïant expoſé en public deux millions & demi de livres, & prêtant à tout le monde ſans prendre aucun profit pendant trois années, pourvû que le débiteur donnât caution en terres pour le double. *Tulit opem, diſpoſita per*

Annal. l. 6.

menſas millies ſeſtertio, factaque mutuandi copia ſine uſuris per triennium, ſi debitor populo in duplum prædiis caviſſet. Ces liberalitez quoi qu'elles n'approchaſſent que de bien loin des préceptes ou des conſeils de JESUS-CHRIST, étoient neanmoins dignes d'admiration, & elles faiſoient connoître que la nature même excitoit les ames bien nées à prêter gratuitement, ou même à donner aux pauvres dans ces preſſantes neceſſitez.

X. Nous ne devons pas oublier une autre Loi du Grand Conſtantin, qui porte, que bien que le débiteur fût convenu avec ſon creancier, de vendre les gages, s'il ne païoit dans le terme, cette convention ne ſubſiſtera point, & ſi ſous ce prétexte le creancier avoit acheté quelque fonds du débiteur, quelque contrat qu'il eût fait, le débiteur eſt toûjours en pouvoir de rendre l'argent, & de rentrer dans ſon fonds. *Creditores re amiſſa jubemus recipere quod dederunt.* *Cod. Theod. L. 3. T. 2. c. 1.*

IX. Le celebre Juriſconſulte Julius Paulus déclare dans ſes Réponſes, que ſi par une paction ſans ſtipulation, on a emprunté & promis de païer les uſures ordinaires, cette paction eſt nulle, & on ne peut rien exiger en juſtice. *Si pactum nudum de præſtandis uſuris interpoſitum ſit, nullius eſt momenti. Ex nudo enim pacto inter cives Romanos actio non naſcitur.* Les uſures qui paſſent le centiéme, doivent être déduites du principal; & ſi le principal y étoit conſumé, on pourroit les répeter. *Uſuræ ſupra centeſimam ſolutæ, ſortem minuunt: conſumpta ſorte repeti poſſunt.* Quant à l'argent qu'on expoſe ſur la mer, pendant que le vaiſſeau eſt ſur mer, les profits en ſeront auſſi grands qu'on en ſera convenu, à cauſe des hazards auſquels le creancier s'expoſe. *Trajectitia pecunia propter periculum creditoris, quandiu navigat navis, infinitas uſuras capere poteſt.* Nous expliquerons plus au long quelques-unes de ces réſolutions dans la ſuite. Le Tu- *L. 2. T. 14.*

teur n'eſt pas reſponſable de n'avoir pas mis à profit les deniers des Mineurs, s'il fait paroître au Préſident de la Province, qu'il n'a trouvé perſonne à qui il pût ſeurement les confier. *Tutor in uſuras non convenitur, ſi pecuniam pupillarem ideo non collocavit, quod idonea nomina non habebat, quibus pecunia collocaretur: cujus rei conteſtatio apud Præſidem Provinciæ deponenda &c.*

XII. L'uſure que les Romains appelloient centiéme, étoit nommée par les Grecs Drachmale; parce qu'il y avoit cent drachmes dans une mine, dont on en donnoit une par mois pour profit; c'étoit douze pour cent, parmi les uns & les autres. Solon ordonna à Athenes, que ſi le mary aprés avoir répudié ſa femme, ne lui rendoit promptement ſa dot, il lui en païeroit l'uſure de dix-huit pour cent. Les anciennes Loix Romaines permettoient auſſi en des cas particuliers une uſure plus forte que le centiéme. Ce qui fut corrigé par Juſtinien, qui ne permit le centiéme même, que dans les uſures marines; réduiſant même toutes les autres à une grande médiocrité, ſelon la qualité des Perſonnes, comme il paroît par la Loi du Code, *Eos, De Uſuris*, que nous rapportons en ſon lieu. 2. Ce même Empereur défendit les uſures des uſures, ne permettant jamais qu'elles fuſſent ajoûtées au capital, pour en tirer à l'avenir d'autres uſures, comme il ſe void dans la Loi *Ut nullo modo, De Uſuris*, dans le même Code. 3. Enfin cet Empereur défendit que les profits tirez du capital ne puſſent jamais exceder le capital, enſorte que quand ils l'avoient égalé, les uſures ne couroient plus, comme on void dans ſa Novelle. 121. Du Moulin remarque fort bien que cela s'entendoit des plus fortes uſures, comme de douze pour cent. Car celles-là étoient onereuſes au débiteur, & il étoit bon de le ſoulager; mais celle du Trient ou de quatre pour cent, ou du denier vingt-

cinq, étoit plûtôt une grace faite au débiteur, qu'une charge, & il lui eût été bien plus onereux de rendre le capital que d'en païer l'interêt.

Les Romains & les Grecs anciens même conſpiroient tous à éteindre, au moins à moderer les uſures. La Loi des douze Tables condamnoit au quatruple les Uſuriers qui prenoient une once, ou une douziéme par mois. *Si quis unciario fœnore fœneratus ſit, quadruptione luito.* Caton dit au commencement de ſon Ouvrage de l'Agriculture, que ſelon les anciennes Loix Romaines, les Voleurs occultes n'étoient condamnez qu'au d'ouble, mais que l'on condamnoit les Uſuriers au quatruple : tant on eſtimoit l'uſure plus pernicieuſe que le larcin. *Majores noſtri ſic habuerunt, & ita legibus poſuerunt, furem non manifeſtum duplo condemnari, fœneratores quadruplo : quanto pejorem fœneratorem exiſtimaverint, quam furem hinc licet exiſtimare.* Tab. 3. L. 1. De re ruſtica.

CHAPITRE VI.

Continuation du même ſujet, des Loix Civiles ou Imperiales ſur les Uſures.

I. *Diverſes Loix ſur les uſures permiſes & non ſtipulées.*

II. *La Loi de Juſtinien réduiſit les uſures au tiers du centiéme, c'eſt-à dire à quatre pour cent, pour les perſonnes qualifiées. Pourquoi il n'eut pas le courage d'en faire davantage. Cette gloire étoit réſervée à l'Egliſe.*

III. *Cet Empereur réduiſit les interêts des gens de métier à huit pour cent, qui étoit les deux tiers ; combien il eût pû & dû faire davantage.*

IV. *Ce qu'il ordonna pour le reſte des hommes, & pour le négoce par mer.*

V. *Il condamna & abolit abſolument toute uſure des uſures.*

VI. *Loix du Code ſur les uſures du négoce par mer.*

VII. *D'un revenu annuel peu diſtingué de l'uſure.*

VIII. *L'Empereur Leon le Sage confeſſe que l'uſure eſt défenduë par le Droit divin.*

IX. *Il aſſeure que l'Empereur Baſile ſon Pere l'avoit auſſi interdite.*

X. *Pourquoi cette Loi de Baſile n'eut pas de vigueur, non plus que celle de Leon.*

XI. *Pourquoi nous avons plus de droit de nous plaindre de Juſtinien & de ce Leon, que des autres Empereurs Chrétiens.*

XII. *Pourquoi l'uſure a été plûtôt bannie de l'Occident que de l'Orient.*

XIII. *Preuve que c'eſt parce que les Loix Imperiales y eurent moins de cours. Exemple de la France.*

XIV. *Conſtitution de Leon, qui révoqua celle de Baſile, & permit les uſures moderées.*

XV. *On y fait quelques remarques, principalement contre les palliations de l'uſure en faveur des pauvres.*

XVI. *Lâcheté des Grecs dans le Concile* in Trullo, *où ils permirent aux Clercs pluſieurs ſortes d'uſures, que le Concile de Nicée leur avoit défenduës.*

Cod. Juſt. L. 4. t. 32. c. 3. 12.

I. DANS le Code de Juſtinien il eſt déclaré, que bien que les uſures qui n'ont pas été ſtipulées ne puiſſent s'exiger : ſi neanmoins elles ont été païées, comme on en étoit convenu, on ne peut ni les répeter, comme ſi elles n'avoient pas été dûës, ni les déduire du capital. C'eſt une Loi de Severe & d'Antonin : *Quamvis uſuræ fœnebris pecuniæ citra vinculum ſtipulationis peti non poſſint : tamen ex pacti conventione ſolutæ, neque ut indebitæ repetuntur, neque in ſortem accepto ferendæ..... ſunt.*

Une autre Loi d'Alexandre y ordonne, que le ſurplus du froment & de l'orge, qui eſt dû outre le principal en vertu d'une ſimple paction ſans ſtipulation, doit être neceſſairement paié. *Frumenti vel hordei mutuo dati acceſſio etiam ex nudo pacto præſtanda eſt.* Nous apprenons de là, que les uſures, comme étant odieuſes, ne ſe païoient point que toutes les formalitez n'euſſent été rigoureuſement obſervées ; mais qu'on gardoit encore quelque retenuë dans cette rigueur

gueur. Car on n'exigoit pas qu'elles euſſent été ſtipulées, quand il étoit ſeulement queſtion du bled ou de l'orge qu'on avoit prêtée : ni quand le débiteur avoit manqué d'uſer de ſon droit, & les avoit déja païées.

II. Mais la plus importante de ces Loix eſt celle de l'Empereur Juſtinien même, qui ſe reſolut enfin de réduire les anciennes uſures, qu'il jugeoit avoir été immoderées, à une juſte mediocrité. Il ordonna donc que les perſonnes illuſtres, & celles qui étoient ſurémineutes ne pourroient prendre que le tiers d'un centiéme pour le profit de tous leurs prêts, quelque vil, ou quelque grand que pût être leur contrat. *Super usurarum vero quantitate etiam generalem ſanctionem facere neceſſarium eſſe duximus, veterem duram & graviſſimam earum molem ad mediocritatem deducentes. Ideóque jubemus illuſtribus quidem perſonis, ſive eas præcedentibus, minime licere ultra tertiam partem centeſimæ, uſurarum nomine in quocumque contractu vili vel maximo ſtipulari.* *Ibidem. pag.* 26.

C'étoit réduire toutes les perſonnes de qualité à la moderation des Senateurs, & des anciens Empereurs, qui ſe contentoient du tiers des profits ordinaires. Cet Empereur reconnoiſſoit au fond, que tout le profit des uſuriers ne peut être qu'un gain ſordide, mais il n'eut pas le courage de les abolir entierement. Il n'eut pas même aſſez de fermeté pour renouveller l'ancienne Loi dont nous avons déja ſi ſouvent parlé; qui interdiſoit abſolument toutes ſortes d'uſures aux Senateurs, quelque moderées qu'elles puſſent être. Enfin il n'eut pas aſſez ou de lumiere, ou de zele pour imiter l'Egliſe & le Concile de Nicée, qui défendoit abſolument au Clergé les moindres profits uſuraires; parce que le Clergé eſt le Senat de l'Egliſe; ou plûtôt parce que l'Ecriture condamne abſolument toute ſorte d'uſure. J'euſſe dit, qu'on pourroit peut-être excuſer

Juſtinien, & croire qu'il n'oza pas en entreprendre davantage, parce qu'il ne jugeoit pas qu'un mal ſi grand, ſi étendu, & ſi inveteré, put être autrement gueri, que par une longue cure, & par de grands ménagemens. Mais je n'ai pû ni le dire ni le croire, parce que l'Ecriture s'eſt trop ouvertement déclarée ſur ce ſujet, comme les Peres nous l'ont déja montré, & nous le montreront encore icy deſſous. Quand le Droit divin eſt clair & manifeſte, il n'y a plus rien à ménager, & il eſt difficile de trouver bon qu'un Prince Chrétien faſſe des loix, où il retranche une partie, & autoriſe une autre partie d'un ancien abus entierement contraire aux Ecritures des deux Teſtamens. L'Egliſe accoûtumée à tout perdre, plûtôt que de ſoutenir ce qui eſt condamné par la Loi divine, abolit entierement toutes les uſures du Clergé, ſans y ſouffrir le moindre temperament. C'étoit faire la leçon aux Laïques & aux Empereurs même. Car ce ne ſont pas les Eccleſiaſtiques ſeuls, ou les Evêques, qui ſont obligez à ſe conformer à la Loi divine, mais auſſi les fideles Laïques, les Princes, les Souverains. Si Juſtinien eût auſſi ſoigneuſement conſulté les Evêques, que les Juriſconſultes ſur cette matiere, il auroit fait une Loi, qui auroit été à l'épreuve de la critique, que la cauſe de Dieu & de l'Egliſe nous a obligé de faire de celle-ci.

III. Je reviens à la même Loi de Juſtinien, qui ordonne que les gens de métier & de trafic pourront prendre pour leurs profits les deux tiers du centiéme.

Ibid. m. *Illos vero qui ergaſteriis præſunt, vel aliquam licitam negotiationem gerunt, uſque ad beſſem centeſimæ uſurarum nomine in quocumque contractu ſuam ſtipulationem moderari.*

C'étoit certainement beaucoup de retrancher aux premiers les deux tiers, & à ces derniers le tiers des anciens profits ou du centiéme par mois; ce qui étoit

réduire les uns à quatre pour cent, les autres à huit pour cent. Mais ce n'étoit pas assez pour un Empereur Chrétien, qui pouvoit appeller à son Conseil tant de sçavans Evêques, & qui y en appelloit aussi quelquefois, & passoit les nuits avec eux à examiner la doctrine de l'Eglise, comme Procope le raconte. Si Justinien eût employé à lire, ou à se faire expliquer les Ecritures, & la tradition des Peres si constante & si uniforme sur cette matiere; s'il eût employé, dis-je, à cela tout le temps qu'il donna à éplucher les questions Theologiques & speculatives de son temps; il eût rendu à l'Eglise un service sans comparaison plus grand, plus illustre, plus passible & plus digne d'un grand Empereur, baniſſant l'usure de toute la terre, & secondant en cela les soins de l'Eglise, & les progrés qu'elle faisoit pour cela, principalement dans l'Occident.

IV. Enfin cet Empereur ordonne dans la même Loi, que pour le négoce qui se fait par Mer, & l'argent qu'on y prête, aussi-bien que pour les especes qu'on donne à profit, on ne pourra stipuler qu'un centiéme de profit par mois, ou douze pour cent par an, quoi-que les anciennes Loix n'y missent pas des bornes si étroites. Il ordonne enfin pour tout le reste des hommes, qu'ils ne pourront prendre que la moitié du centiéme, c'est-à-dire six pour cent, sans qu'en quelque maniere que ce soit on puisse jamais prendre davantage. *In trajectitiis autem contractibus, vel ſpecierum fœnori-dationibus, uſque ad centeſimam tantummodò licere ſtipulari; nec eam excedere, licet veteribus legibus hoc erat conceſſum. Ceteros autem omnes homines dimidiam tantummodò centeſimæ uſurarum nomine poſſe ſtipulari. Et eam quantitatem uſurarum etiam in aliis omnibus caſibus nullomodo ampliari, in quibus citra ſtipulationem exigi ſolent.* Il faut le dire encore une fois, la gloire d'une parfaite réforma- *Ibidem.*

tion de ces Loix anciennes n'appartenoit qu'à l'Egliſe, qui a enfin condamné toutes ſortes d'uſures.

V. Dans une Loi ſuivante cet Empereur déclare, que les anciennes Loix avoient déja défendu qu'on ne prît jamais d'uſure des uſures ; mais que cette défenſe n'avoit jamais été bien concertée, parce qu'il y étoit permis de faire paſſer les uſures paſſées en principal pour l'avenir, ce qui étoit effectivement tirer uſure de l'uſure, & changer les termes ſans guerir le mal. Juſtinien défend donc ſerieuſement de faire jamais entrer dans le principal les uſures du temps paſſé ou avenir, & d'en ſtipuler de nouvelles uſures ; quelque ſtipulation qu'on faſſe, les anciennes uſures demeureront ſans produire de nouveaux fruits, & ce ne ſera que de l'ancien capital qu'on continuëra de prendre des profits. *Ut nullo modo uſuræ uſurarum à debitoribus exigantur, & veteribus quidem legibus conſtitutum fuerat, ſed non perfectiſſimè cautum. Si enim uſuras in ſortem redigere fuerat conceſſum, & totius ſummæ uſuras ſtipulari : quæ differentia erat debitoribus, à quibus revera uſurarum uſuræ exigebantur ? hoc certè erat non rebus, ſed verbis tantummodo legem ponere. Quapropter hac apertiſſima lege definimus, nullo modo licere cuiquam uſuras prateriti temporis, vel futuri in ſortem redigere, & earum iterum uſuras ſtipulari. Sed ſi hoc fuerit ſubſecutum : uſuras quidem ſemper uſuræ manere, & nullum uſurarum aliarum incrementum ſentire : ſorti autem antiquæ tantummodò incrementum uſurarum accedere.*

Ibidem. cap. 28.

VI. Dans le titre ſuivant du Code, qui eſt des profits de l'argent expoſé ſur Mer, *De nautico fœnore*, Diocletien déclare, que juſqu'à ce que le Vaiſſeau ſoit revenu au Port, les profits n'en ſont pas reglez à un centiéme par mois, parce que celui qui a prêté l'argent en prend le riſque ſur lui. *Trajectitiam pecuniam, quæ periculo creditoris datur, tamdiu liberam eſſe ab*

Cod. Juſt. L. 4. tit. 33. L. 1. & 2.

observatione communium usurarum, quamdiu navis ad portum adpulerit, manifestum est.

Au contraire dans la Loi suivante, le même Empereur déclare que si le creancier a prêté son argent, sans vouloir qu'il pût courir les perils de la Mer, il n'en pourra tirer que les profits ordinaires du centiéme ou de douze pour cent. *Cum dicas te pecuniam ea lege dedisse, ut in sacra urbe tibi restitueretur, nec incertum periculum, quod ex navigatione maris metui solet, ad te pertinuisse profitearis : non est dubium, pecuniæ creditæ ultra licitum modum te usuras exigere non posse.*

Dans ce qui a été rapporté de la Loi de Justinien sur les usures de l'argent mis sur Mer, ce Prince sembloit vouloir ôter cette difference, quand il vouloit que le profit ne montât jamais plus haut que le centiéme. On pourroit dire, qu'aïant réduit les autres profits pour le plus aux deux tiers du centiéme, ce n'étoit pas peu de donner le centiéme tout entier du profit, quand on couroit les hazards de la Mer.

VII. Ce même Empereur dans une de ses Novelles parle d'une grande somme d'or, qui appartenoit à une Ville, & qui avoit été commise à des particuliers, qui devoient lui en rendre des profits convenables, soit, dit cet Empereur, que ce fût une paction ou une rente, ou une usure. *Ut quandiu id auri apud ipsum resideret, tamdiu qui suscepisset, quoquo anno pro eo civitati penderet, sive quis id pactum, sive reditum, sive etiam usuram appellare velit, quantum ferre civitatem æquum esset.* Novella 160.

Et un peu aprés ce Prince confesse, que c'est plûtôt un revenu, qu'une usure. *Siquidem hoc magis annuo reditui, quam usurarum præstationi simile videtur.* C'étoit donc un revenu annuel, distingué en quelque façon de l'usure, & qui étoit neanmoins une espece d'usure de l'aveu de cet Empereur même, puis-

que le débiteur n'y étoit obligé que pendant qu'il avoit cet argent entre ſes mains.

VIII. Il nous reſte encore une Loi de la derniere importance. C'eſt la Conſtitut. Nouvelle LXXXIII. de l'Empereur Leon le Philoſophe, qui déclare d'abord qu'il n'y auroit rien ni de plus loüable, ni de plus ſalutaire, que de voir obſerver les divines Loix du S. Eſprit; mais qu'il y en a peu qui s'élevent à cette ſainteté; la haute vertu étant toûjours fort rare; il y en a même aſſez peu qui obſervent religieuſement les loix humaines. L'uſure a toûjours été condamnée par le S. Eſprit. *Si à Spiritu legibus ita ſe mortale genus regi ſineret, ut humanis præceptis nihil indigeret, id verò & decorum & ſalutare eſſet: at quoniam ſe ad ſpiritus ſublimitatem elevare, divinaque Legis vocem amplecti non cujuſque eſt: ac verò quos huc virtus ducat, numero valde pauci ſunt: bene ſeſe adhuc res haberet, ſi ſaltem ſecundum Leges humanas viveretur. Quæ vocantur pecuniæ creditæ uſuræ, ubique à ſpiritus decreto condemnantur.*

Imp. Conſtit. Leonis lxxxiii. pag. 82.

Voilà un aveu ſincere que l'uſure avoit été abſolument condamnée par la Loi divine dans les Ecritures; mais que cette Loi n'avoit pas été obſervée; qu'on n'avoit pas même fort exactement obſervé les Loix humaines, qui avoient de temps en temps apporté quelque temperament à un ſi grand mal.

IX. Cet Empereur ajoûte que l'Empereur Baſile ſon Pere étant parfaitement inſtruit de cette contrarieté entre la Loi divine qui condamne l'uſure, & les Loix humaines qui la tolerent, l'avoit abſolument interdite. Mais que le ſuccès d'une ſi juſte entrepriſe n'avoit pas été auſſi heureux, qu'on avoit eû ſujet de l'eſperer. La raiſon en avoit été, que n'y aïant plus d'eſperance de tirer quelque profit du prêt, on s'étoit rendu difficile à prêter ce qui avoit été préjudiciable aux pauvres; pour ne point parler des ſermens & des parjures

qui avoient été plus frequens. Ainſi la perverſité des hommes avoit fait qu'une Loi ſi juſte & ſi ſainte avoit été non-ſeulement inutile, mais dommageable. *Id ſciens Pater noſter æternæ memoriæ Princeps, ſolutionem ſanctione ſua prohibendam putavit. Atqui propter paupertatem res illa non in melius, quem tamen finem legiſlator propoſuerat, ſed contrà in pejus vergit. Qui enim antea uſurarum ſpe, ad mutuandam pecuniam prompti fuerant; poſt latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſint, in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites ſunt. Quin etiam ad facilè jurandum, quódque id ferè conſequitur, ad jusjurandum abnegandum, id occaſionem præbuit. Breviter, propter redundantem in humana vita perverſitatem, non modò non profuit legis virtus, verum etiam obfuit.*

X. Ce fut donc l'Empereur Baſile, Pere de Leon, qui fit ce que nous ſouhaitions que Juſtinien eût fait; qui défendit toutes ſortes d'uſures, qui révoqua toutes les Loix de ſes Prédeceſſeurs, qui les autoriſoient, ou qui les toleroient; enfin qui ôta cette contrarieté inſoûtenable entre les Loix des Empereurs & celles de Dieu & de l'Egliſe. Il eſt vrai que cette Loi de Baſile ne put alors l'emporter, ni arrêter le torrent des uſures; mais c'eſt peut-être parce que ſes Prédeceſſeurs n'avoient pas fait les mêmes efforts, & avoient laiſſé enraciner trop avant un ſi grand mal par leur trop longue tolerance. C'eſt peut-être parce que Juſtinien qui avoit été le plus appliqué à corriger & à perfectionner le Corps du Droit Civil, n'avoit pas entrepris la ruine des uſures, & n'avoient pas conçû que cette victoire lui ſeroit encore plus glorieuſe que celles qu'il remporta ſur les Perſes & ſur les Vandales. Enfin il arriva auſſi que le Succeſſeur de Baſile, ce Leon même dont nous parlons icy, ne s'arma pas de toute ſon autorité & ne s'anima pas de tout ſon zele pour

ſoûtenir & faire mettre en execution la Loi que ſon Pere avoit ſi genereuſement publiée, nonobſtant la connivence de tant d'Empereurs Chrétiens qui l'avoient précedé.

XI. J'ai crû que nous avions plus de droit de nous en prendre à Juſtinien & à ce Leon le Philoſophe qu'à tous les autres Empereurs Chrétiens ; premierement parce que le premier renouvella tout le corps des Loix, & le ſecond ne publia ſes Novelles que pour purger les anciennes Loix, ſans excepter celles du Code ; ſecondement parce que l'Egliſe avoit donné beaucoup de facilité à extirper entierement l'uſure, & à la faire diſparoître en même temps de la juriſprudence civile, & de la pratique des Fideles. Il eſt certain que bien que l'Egliſe n'ait gueres entrepris de caſſer les Loix Imperiales principalement pendant les ſiecles anciens, elle n'a pas laiſſé d'y faire inſenſiblement de grands changemens pour les approcher toûjours de plus en plus des Loix Evangeliques. Il eſt en quelque maniere impoſſible, que les Etats qui font profeſſion d'adorer JESUS-CHRIST comme leur Souverain Legiſlateur, & de reverer ſon Evangile comme la Loi unique du ſalut, ne s'exercent de temps en temps à ſe conformer à cette Loi divine.

XII. C'eſt probablement ce qui a fait, que l'uſure a été ſi-toſt bannie de l'Occident, & ſi tard de l'Orient. L'Egliſe Romaine, la Diſcipline, la Juriſdiction Eccleſiaſtique, les Canons, les Decrets des Papes ont regné bien plûtôt & bien plus ſouverainement dans l'Occident que dans l'Orient. On en pourroit donner pluſieurs raiſons ; celle qui fait le plus à mon ſujet, eſt que les Empereurs en étant fort éloignez, n'y ont pas tant partagé l'autorité, ou plûtôt ne l'y ont pas attirée preſque toute à eux ſeuls comme en Orient. Les nations qui occuperent les Provinces de l'Occident, reconnurent fort peu les Empereurs de Con-

ſtantinople, ignorerent preſque leurs Loix, & embraſſant la foi Chrétienne, receurent de l'Egliſe les Loix Evangeliques, & tâcherent de ſe former ſur ce divin modele, en ſe dépoüillant de leur ancienne barbarie. Elles conſulterent les Papes en mille rencontres, même ſur les points de leur police civile, comme il paroît par les conſultations qui nous ſont reſtées, ſur tout par celles des Bulgares au Pape Nicolas I.

XIII. Si les Loix Imperiales avoient eu autant de cours dans l'Occident que dans l'Orient, elles y auroient également entretenu les uſures. Nous en avons une preuve convainquante dans les diverſes Provinces du plus floriſſant Roïaume de la Chrétienté, qui eſt la France. Celles où on ſuit le Droit écrit, ſont celles où l'uſure eſt encore plus commune; elle eſt entierement bannie de celles où le Droit coûtumier eſt en vigueur. Le Droit écrit eſt composé des Loix Romaines, le Droit coûtumier eſt celui qui ſe forma d'abord, & qui ſe perfectionna depuis parmi ces nations d'Occident nouvellement converties à la foi de l'Egliſe dans ſon ſein, où elles ſucerent avec le lait de la foi, une morale, & une police même bien plus approchante de l'Evangile. Plus elles avoient été plongées dans l'ignorance & dans la barbarie, plus elles furent dociles à recevoir les lumieres de la foi, de la Morale, & même d'une police Chrétienne. Les Romains au contraire s'y montrerent d'autant plus indociles, qu'ils avoient été prévenus de toute la ſageſſe de la Gentilité, qui étoit une ſageſſe vraiment diabolique. Il fallut pluſieurs ſiecles & de longs travaux, avant que de pouvoir entierement effacer toutes les impreſſions pernicieuſes qu'elle avoit faites dans les eſprits des particuliers & dans les Loix publiques. Aprés avoir bien compris que ce furent les Loix Romaines qui maintenoient dans l'état les uſures condamnées par l'Evangile, on me pardonnera ſans peine, ſi je

me ſuis un peu emporté contre les deux Empereurs Chrétiens, qui firent la réviſion des Loix Romaines, & laiſſerent en leur entier celles qui regardoient l'uſure, & qui étoient les moins tolerables.

XIV. Il faut revenir à la Novelle de Leon, qui ajoûte enſuite, que bien qu'on ne puiſſe pas blâmer la Loi de Baſile, il ſe void neanmoins forcé de l'abroger, parce que le genre humain n'eſt pas ſuſceptible de cette haute perfection ; c'euſt pourquoi il ordonne au contraire, que les uſures aïent cours, mais ſelon la moderation que les anciens Legiſlateurs ont approuvée, ſçavoir qu'on puiſſe prendre le tiers du centiéme, ou quatre pour cent. *Quanquam igitur ex ſe legem culpare, quod quidem etiam abſit, neque amus : propterea tamen quòd humana natura quomodo diximus ad illius ſublimitatem non perveniat, egregium illud præſcriptum abrogamus : ac in contrarium ſtatuimus, ut æris alieni uſus ad uſuras procedat, idque quomodo veteribus Legiſlatoribus placuit, ad trientes centeſimæ ; nempe, quæ quotannis in ſingulos ſolidos ſingulas fœneratoribus ſiliquas pariunt.* *Ibidem.*

XV. Il nous reſte encore quelques réflexions à faire ſur cette Conſtitution. 1. Il y a de la bonne foi dans tout ce diſcours de Leon. Car s'il confeſſe ingénument, que tous ces profits que les Loix Romaines & Imperiales avoient permis juſqu'alors, étoient contraires à la Loi divine & aux Ecritures ; que l'Empereur Baſile ſon Pere en avoit été convaincu, & avoit aboli toutes ces Loix & tous ces profits ; qu'il en étoit convaincu lui-même ; & qu'il deſireroit bien pouvoir monter à ce degré de perfection, qui retranche tout ce qui eſt contraire à la Loi de Dieu ; mais qu'il n'eſtime pas que la Republique ſoit encore capable de ſe ſoûmettre à une police ſi parfaite. 2. Ceux qui preſentement prennent des détours étudiez pour pallier les prêts à profit, feroient peut-être mieux d'imi-

ter l'ingenuité de cet Empereur, & avoüer que les interêts qu'ils maintiennent comme licites en faveur des pauvres, ſont de veritables uſures; mais qu'ils manquent de lumiere ou de courage pour les proſcrire. 3. Leon déclare que quand Baſile caſſa entierement tous les profits uſuraires, les pauvres en ſouffrirent, parce qu'on ne voulut plus prêter. Baſile avoit ſans doute prévû cela; mais il jugea ſagement, que ce ſeroit la faute des particuliers, s'ils refuſoient d'aſſiſter les pauvres par des dons ou des prêts charitables; mais que ce ſeroit le crime de l'Empereur & de l'Etat, s'il n'aboliſſoit une loi & un uſage, que toute l'Ecriture & que l'Evangile même condamnoit ſi manifeſtement. 4. Ce fut donc en faveur des pauvres, que Leon rétablit l'uſage des uſures moderées, & entra dans les ſentimens de ces Theologiens modernes; mais il le fit avec plus de ſincerité & confeſſa franchement, que c'étoient des uſures condamnées par l'Ecriture, dont il étoit neanmoins trop difficile que les pauvres puſſent ſe paſſer, & Leon pouvoit ignorer que les anciens Peres de l'Egliſe Grecque avoient paré à cette défaite, & avoient fait voir que ces prêts qui ſembloient accommoder les pauvres pour un peu de temps, les abîmoient par la ſuite du temps dans une indigence beaucoup plus grande, quand il falloit païer le principal & les interêts. 6. Leon pouvoit ne pas ignorer les exemples que nous avons touchez des Empereurs, qui avoient voulu prêter eux-mêmes gratuitement aux pauvres, ou leur donner dequoi acheter des terres, des fruits deſquelles ils vécuſſent cependant, & les rembourſaſſent à loiſir, quand ils le pourroient. 7. Mais il pouvoit encore moins ignorer, & ces Theologiens ſçavent fort bien, que JESUS-CHRIST a lui-même ouvert les voïes qu'il faut prendre, pour ſecourir les pauvres dans ces beſoins; & qu'il n'eſt jamais permis, quand la Loi divine s'eſt fait entendre, de choiſir des

expediens qui lui ſont entierement contraires, pour remedier aux inconveniens qu'elle ſemble attirer aprés elle. Le Fils de Dieu a commandé de donner ou de prêter gratuitement aux pauvres dans ces neceſſitez. Il n'y a rien à raffiner dans les préceptes ou dans les conſeils de la Sageſſe éternelle. 8. Si ce ne ſont pas les neceſſitez des pauvres auſquelles on voudroit pourvoir, mais leurs commoditez & les accroiſſemens médiocres de leurs petits biens, il n'y a donc plus de neceſſité de donner ouverture à l'uſure. JESUS-CHRIST a défendu l'uſure, a commandé d'aſſiſter les pauvres qui ont faim, qui ont ſoif, qui ſont dans la nudité, dans la neceſſité : d'ailleurs il a eſtimé la condition des pauvres ; mais il n'a j'amais permis de faire l'uſure ou rien d'approchant pour les aſſiſter ; & les pauvres mêmes en ſont ſi bien perſuadez, s'ils ſont vraiment Chrétiens, qu'ils mépriſeroient une aumône, qu'ils ſçauroient provenir de l'uſure ; ils en auroient peut-être même de l'horreur. Enfin les Empereurs même les plus paſſionnez pour abolir l'uſure, & en même temps pour ſoulager les pauvres, Baſile & Leon, ont reconnu que c'étoit veritablement une uſure, contraire à l'Evangile, de donner aux pauvres à un petit interêt qui les ſoulagera plus qu'il ne les preſſera. C'eſt dans cette perſuaſion que Baſile voulant proſcrire les uſures, n'épargna pas celle-ci, & que Leon ne pouvant ſe réſoudre à abolir celle-ci qu'il jugeoit neceſſaire aux pauvres, confeſſa neanmoins que c'étoit une vraïe uſure, condamnée par la Loi divine.

XVI. Il faut donc confeſſer, que dans l'Egliſe Grecque l'uſure n'a pû être arrêtée parmi les Laïques, ni par la Loi divine, qui n'y fut pas ſoutenuë par l'autorité des Empereurs, ni par les Loix Imperiales, qui ne peuvent pas ſe ſoûtenir elles-mêmes, faute de s'attacher fortement à maintenir l'Evangile. Le Concile que les Grecs appelloient *in Trullo*, abandonnant mê-

me en partie le Concile de Nicée, qui avoit interdit l'uſure generalement à tous les Eccleſiaſtiques; ſe contenta de la défendre aux Clercs majeurs, à l'Evêque, au Prêtre & au Diacre, encore ne leur défendit-il que la plus violente, qui étoit celle du centiéme ou de douze pour cent; ainſi celles de quatre pour cent, *trientes* : ou de ſix pour cent, *ſemiſſes*; ou de huit pour cent, *beſſales*, leur euſſent été permiſes par ce Canon. *Epiſcopus, Presbyter, vel Diaconus, qui uſuras, vel quæ dicuntur centeſimas, accipit, vel ceſſit, vel deponatur.* La plûpart des Laïques en uſoient plus ſobrement, comme il a parû par tout ce qui a été dit. Mais pour les Laïques, Balſamon nous fait voir combien elle étoit commune entr'eux. Parce, dit-il, que la Loi civile ne punit pas les Laïques qui prêtent à uſure; quelques-uns de ceux qui le faiſoient au temps de S. Baſile, voulurent entrer dans le Clergé, ce qui ne leur étoit pas permis, à cauſe de ce gain honteux. *In Can. 14. Epiſt. Baſil.* *Sed quia Lex civilis non punit Laïcos fœnerantes, ſed etiam permittit ad uſuram mutuo dare, nonnulli fœnerantes volebant ad ſacrum ordinem promoveri, & propter turpe lucrum eis non permittebatur.* Au temps de Balſamon, c'eſt-à-dire, vers l'an douze cens les Laïques parmi les Grecs donnoient à uſure, parce que les Loix le permettoient. Mais ce Canoniſte ne laiſſe pas de dire, que c'étoit pour les Laïques même un gain ſordide qui les rendoit irreguliers pour les Ordres; ce qui provenoit de l'iniquité & de l'infamie qui y étoit attachée. Nous verrons bien-tôt comment il s'oppoſa à une autre eſpece d'uſure paſſée par les Clercs même.

Apologiſtes nouveaux de l'uſure doivent prendre garde d'être devenus plus relâchez, que les plus relâchez d'entre les anciens Juifs, dont l'avarice inſatiable chercha & trouva des détours pour faire licitement ce que la Loi déclaroit illicite; mais elle n'en trouva jamais de ſi dangereux. Quelque méchans qu'ils fuſſent, ils n'eurent pas la hardieſſe de dire, que quand l'Ecriture dit: vous ne donnerez point à uſure à vos freres, elle ne met à couvert que les pauvres qui en ſeroient oppreſſez; mais que pour tous les autres, elle permet de le faire.

IV. S. Jerôme s'explique encore plus ouvertement ſur le Prophete Ezechiel, qui parlant du Juſte, dit qu'il ne prête point à uſure, ſelon le texte Hebraïque ou ſelon les Septante, il n'a point donné ſon argent à uſure. Dans l'Hebreu toute ſorte d'uſure eſt défenduë; dans les Septante celle de l'argent ſeulement, de même qu'il eſt écrit dans le Pſeaume xiv, Il n'a point donné ſon argent à uſure. Mais comment, l'Ecriture, dit-elle, vous ne donnerez point à uſure à vos freres; vous pourrez le faire aux étrangers. C'eſt icy, le progrés qu'il faut remarquer dans la Morale. Au commencement la Loi a ſeulement défendu l'uſure entre les freres ou ſectateurs de la même Religion; le Prophete défend abſolument de prêter à uſure à toutes ſortes de Perſonnes, parce que Ezechiel dit en termes generaux, que le Juſte n'a point donné à uſure. Mais l'Evangile a donné le dernier accroiſſement à la vertu, le Fils de Dieu aïant commandé: Prêtez à ceux de qui vous n'eſperez pas de rien recevoir. Voicy les paroles d'Ezechiel ſuivies de celles de S. Jerôme. *Ad uſuram non commodaverit: ſive ut LXX. tranſtulerunt, Pecuniam ſuam ad uſuram non dederit. In Hebraïco cunctarum ſpecierum uſura prohibetur: in LXX. tantùm pecuniæ. Juxta quod & in quarto decimo Pſalmo ſcriptum eſt: Qui pecuniam ſuam non dedit*

[1] Ezech. 18.

dedit ad uſuram. Et quomodo dicitur : Fratri tuo non fœnerabis, alieno autem fœnerabis. Sed vide profectum. In principio Legis à fratribus tantum fœnus tollitur : in Propheta ab omnibus uſura prohibetur, dicente Ezechiele : Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram. Porro in Evangelio virtutis augmentum eſt, præcipiente Domino : Fœneramini his, à quibus non ſperatis recipere.

V Voilà toute l'indulgence ou l'imperfection de la Loi de Moïſe, d'avoir renfermé dans les Iſraëlites ſeuls la défenſe de prêter à uſure, & avoir permis d'uſer de cette inhumanité envers toutes les autres nations. Les Prophetes commencerent eux mêmes de rendre la Loi un peu plus humaine, & perſuaderent aux Hebreux, qu'il ſuffiſoit d'être homme, pour meriter d'être traitté en frere, & d'être affranchi de la durete des prêts uſuraires. Ceux qui auront fait tant ſoit peu de refléxion ſur cela, pourront-ils ſe figurer jamais, qu'il fût permis aux Hebreux de prêter à uſure à leurs freres, pourvû que ceux à qui ils prêtoient ne fuſſent pas fort pauvres ? La Loi défend de prêter à uſure à ſes freres, eſt-on effacé du nombre des freres dés qu'on eſt un peu riche ou un peu à ſon aiſe ? Les Prophetes, comme s'ils euſſent été éclairez par avance des raïons de ce divin Orient, du Soleil de Juſtice, de JESUS-CHRIST, qui faiſoit déja ſentir ſes approches ; les Prophetes, dis-je, firent comprendre aux Juifs, que tous les hommes étoient leurs freres, & qu'on ne pouvoit leur prêter à uſure. Comment eſt-ce donc que cette divine Morale, qui dés-lors alloit toûjours en ſe perfectionnant parmi les Hebreux, s'obſcurcit & ſe flétrit à preſent, & n'exempte plus des rapines de l'uſure, que ceux qui ſont fort pauvres ? Mais comment pourra-t-on s'échaper de la force & de la lumiere des paroles de JESUS-CHRIST dans l'Evangile, quand ſe diſtinguant de la Loi & des Pro-

phetes, il dit, Prêtez à ceux de qui vous n'eſperez pas de rien recevoir ? Soit donc qu'on prête aux pauvres, il n'en faut attendre aucun profit, parce qu'ils ſont pauvres ; ſoit qu'on prête aux riches, il n'en faut exiger aucun profit, parce que le Fils de Dieu l'a défendu.

VI. Le Prophete Ezechiel, dit S. Jerôme, continuë ſon diſcours, en diſant que le Juſte n'a rien pris par deſſus ce qu'il avoit prêté. Quelques-uns penſent, dit S. Jerôme, que l'uſure ne ſe fait qu'en argent, & l'Ecriture pour aller au devant de cette erreur, défend le ſurplus de quoi que ce ſoit, afin qu'on ne reçoive jamais plus qu'on n'a donné. On exerce dans la campagne les uſures du froment & du millet, du vin, de l'huile & d'autres eſpeces ; c'eſt cette uſure que l'Ecriture appelle le Surplus. Par exemple, ſi nous donnons dix boiſſeaux en hyver, & qu'au temps de la moiſſon nous en recevions quinze, c'eſt-à-dire la moitié plus. Ceux qui veulent paſſer pour plus équitables que le commun, ſe contentent de prendre le quart par deſſus, au lieu de la moité ; & voici comme ils argumentent : J'ai donné un boiſſeau de grain, lequel aïant été ſemé, en a produit dix ; n'eſt-il pas juſte que je prenne la moitié de la moitié, ou le quart d'un boiſſeau par deſſus ; puiſque celui à qui j'ai prêté, a neuf boiſſeaux & demi pour lui, par mon bienfait ? Ne vous trompez pas, dit l'Apôtre, on ne ſe mocque pas impunément de Dieu. Je deſirerois bien qu'un de ces charitables Uſuriers me répondît, Avez-vous donné à celui qui avoit, ou à celui qui n'avoit pas ? S'il avoit, vous ne deviez pas lui donner. Si vous lui avez prêté, parce qu'il n'avoit pas, pourquoi lui en demandez-vous donc davantage, comme s'il avoit ? D'autres pour l'argent qu'ils ont prêté, reçoivent de differens preſens de diverſes eſpeces, & ils ne comprennent pas que l'uſure & le ſurplus ſelon le langage de l'Ecritu-

re, eſt tout ce qu'on prend de ſurplus, quoi-que ce ſoit qu'on prenne. Voici maintenant le paroles d'Ezechiel ſuivies de celles de S. Jerôme. *Et amplius non acceperit. Putant quidam uſuram tantum eſſe in pecunia. Quod prævidens Scriptura divina omnis rei aufert ſuperabundantiam, ut plus non recipias, quam dediſti. Solent in agris frumenti & milii, vini & olei, cæterarumque ſpecierum uſuræ exigi: ſive ut appellat ſermo divinus, ſuperabundantia. Verbi gratia, ut hyemis tempore demus decem modios, & in meſſe recipiamus quindecim, hoc eſt, amplius partem mediam. Qui juſtiſſimum ſe putaverit, quartam plus accipiet portionem, & ſolent argumentari ac dicere: Dedi unum modium, qui ſatus, fecit decem modios. Nonne juſtum eſt, ut medium modium de modio plus accipiam, cùm ille mea liberalitate, novem & ſemis de meo habeat? Nolite errare, inquit Apoſtolus, Deus non irridetur. Reſpondeat enim nobis breviter fœnerator miſericors, utrum habenti dederit, an non habenti. Si habenti, utique dare non debuerat, ſed dedit quaſi non habenti: Ergo quare plus exigit quaſi ab habente? Alii pro pecunia fœnerata ſolent munuſcula accipere diverſi generis, & non intelligunt uſuram appellari, & ſuperabundantiam, quidquid illud eſt, ſi ab eo quod dederint, plus acceperint.* Hieronym. In Ezech. cap. 18.

VII. Ce paſſage de S. Jerôme eſt un peu long, mais il eſt ſi rempli de la plus ſaine & la plus excellente doctrine, qu'il n'en faut pas davantage pour renverſer tout ce qu'on a pû oppoſer de défaites & de déguiſemens à la condamnation generale, que l'Ecriture a faite de l'uſure. 1. En quelque maniere qu'on trafique en grains, en liqueurs, en argent, en preſens, tout ce qu'on prend au deſſus de la ſomme qui a été prêtée, c'eſt uſure. 2. Les profits que l'Empereur Conſtantin permettoit dans la Loi, qui a été citée de lui, de prendre non pas comme on faiſoit auparavant,

un boiſſeau de profit, pour un de principal : mais de prendre un boiſſeau de profit, pour les deux qu'on avoit prêtez, & qu'on recevoit en même temps ; ces profits, dis-je, ſont uſuraires ſelon S. Jerôme & ſelon l'Ecriture même. 3. Ceux qui vouloient déguiſer leur uſure, ne prenoient que la moitié de ce profit, comme nous avons vû que les plus moderez de ceux qui faiſoient l'uſure en argent, ne prenoient pas le centiéme par mois, mais la moitié ſeulement, *ſemiſſes* ; & quelques-uns ſeulement le tiers, *trientes*, & les Peres ne laiſſoient pas de proteſter, que quelque modération qu'on y mît, c'étoit un ſurplus & un profit condamné dans l'Ecriture. 4. Les Apologies qu'on fait preſentement de quelques uſures, & les prétextes qu'on prend pour les juſtifier, étoient dés-lors en uſage parmi les avares, ou parmi les défenſeurs inconſiderez de l'avarice ; mais c'étoit auſſi dés-lors le ſujet des invectives des ſaints Peres. Quand on diſoit que celui à qui on avoit prêté un boiſſeau de grain, en aïant gagné dix à la fin de l'année, il étoit bien juſte qu'il ſe contentaſt de neuf & demi, & que le demi boiſſeau de profit revint à celui qui avoit prêté ; n'étoit-ce pas dire la même choſe que diſent preſentement nos nouveaux défenſeurs de l'uſure ; que ce n'eſt plus une uſure condamnée, quand elle tourne au profit réciproque de part & d'autre ? S. Jerôme ne peut neanmoins s'accommoder de ce raffinement, & il le réfute ſolidement par l'Ecriture, qui ne donne point de compoſition.

5. On ne peut dans ces derniers ſiecles, ni rien dire, ni rien faire, qui approche de ce qu'on propoſoit alors, qu'un boiſſeau de grain ſemé produiſoit dix boiſſeaux, & qu'en donnant un demi boiſſeau ſeulement à celui qui avoit prêté, il reſtoit neuf boiſſeaux & demi pour le pauvre qui avoit emprunté. Il eſt manifeſte que rien n'étoit plus avantageux aux pauvres,

& qu'on ne peut maintenant rien propoſer de ſi plauſible pour exercer une uſure qui leur ſoit favorable. Cependant S. Jerôme rejette tous ces accommodemens, comme contraires à l'Ecriture & à la Loi divine qui défend l'uſure. 6. La réponſe de S. Jerôme ne ſouffre point de replique parmi ceux qui ont une créance & une attache ſincere à l'Ecriture. Car il demande à ces charitables défenſeurs de l'uſure, ſi celui à qui ils ont prêté, avoit ou n'avoit pas. S'il avoit, ils ne devoient pas lui prêter, mais réſerver cette grace à de vrais pauvres, qui ſont toûjours en aſſez grand nombre, pour conſumer toutes les faveurs ſemblables. S'il n'avoit pas, pourquoi lui demander plus qu'on ne lui a prêté, puiſqu'il n'a emprunté, que parce qu'il n'avoit pas dequoi vivre, bien loin de pouvoir reſtituer le prêt & le prétendu ſurplus? Mais ſans trop examiner ſi celui à qui on prête, avoit ou n'avoit pas dequoi, on lui a prêté comme n'aïant pas, & ainſi on a perdu le droit de lui redemander. 7. Ceux qui demandent quelle injuſtice il y a de prêter à un homme qui a, afin qu'il en acquiere davantage, & qu'il faſſe quelque petite part de ſon gain à ſon bienfaicteur: ceux, dis-je, qui font cette demande, devroient conſiderer que ce raffinement eſt auſſi ancien que l'Egliſe, comme nous l'avons montré par les Peres Grecs, & comme S. Jerôme entre les Latins commence à nous le faire voir ici, mais que la réfuration en eſt auſſi ancienne dans les Ecritures & dans les ſaints Peres. S'ils y penſoient ſerieuſement, ils comprendroient enfin une bonne fois, que l'Evangile a donné de bien autres ouvertures, des conſeils & des préceptes bien differens pour proteger les pauvres contre la dureté des riches. Il ne permet pas aux riches de prendre quelque petit profit ſur les prêts qu'ils feront aux pauvres, & aprés cela de leur prêter abondamment. Mais il veut qu'on leur prête ſans interêt, ou même qu'on leur

donne entierement, s'ils ſont bien pauvres. Il eſt indubitable, que cette doctrine eſt plus favorable aux pauvres, plus ſeure & plus glorieuſe pour les riches. Ceux qui nous ſont oppoſez en ce point, n'ont pas ſujet de ſe flatter, comme s'ils travailloient pour le ſoulagement des pauvres. Ils doivent au contraire ſe faire de juſtes reproches à eux-mêmes, comme à des gens qui détruiſent les vrais avantages des pauvres, empêchant qu'on ne leur donne ou qu'on ne leur prête gratuitement; enfin qui aneantiſſent ces divines maximes de l'Evangile, qu'il faut donner ou prêter aux pauvres ſans en rien retirer, ſans en rien eſperer que le Roïaume du Ciel. 8. Mais les riches ſe deſiſteront de prêter & les pauvres periront. Je répons encore une fois: Ne ſoïons pas plus ſages que la Sageſſe éternelle, ne ſoïons pas plus charitables que l'Evangile, ne prenons pas plus de ſoin des pauvres que JESUS-CHRIST même en a pris, lui qui s'eſt revétu de leur perſonne & habite en chacun d'eux. Servons JESUS-CHRIST dans les pauvres, mais conformément à ſes inclinations, à ſes maximes & à ſes préceptes. Tout eſt ſeur, ſi nous n'enſeignons que ce qu'il a enſeigné; tout eſt à craindre, ſi nous y ajoûtons quelque choſe du nôtre. L'ancienne Loi condamnoit entierement l'uſure, & tous ces artificieux détours; JESUS-CHRIST a porté la perfection à un plus haut point, nous preſcrivant de donner abſolument, ou au moins de prêter ſans aucun profit pour nous, que celui du ſalut éternel: comment eſt-ce que ces nouveaux Interpretes de l'Evangile terniſſent l'éclat de ſa divine Morale, & l'abaiſſent ſi fort au deſſous des pratiques de l'Ancien Teſtament?

9. Et pour ce qui eſt des riches à qui on prête, S. Jerôme ne donne pas le moindre jour, pour leur permettre d'emprunter à uſure. Cette liberté n'a jamais été tolerée, qu'en ceux qui manquent du neceſ-

faire, & ne peuvent pas le recouvrer d'ailleurs. Ceux qui d'un boiſſeau emprunté en recüeilloient dix à la fin de l'année n'étoient nullement pauvres; cependant S. Jerôme ne ſouffre point, qu'on puiſſe tirer d'eux le moindre profit pour leur avoir prêté. On leur a prêté, comme manquant de ce qu'ils empruntoient, on a donc renoncé dés-lors à toute l'eſperance du profit.

6. Mais comment eſt-il pû tomber dans l'eſprit, ou des Theologiens, ou des Canoniſtes, ou des Interpretes de l'Ecriture, de tourner leur eſprit & leur adreſſe, à trouver de nouvelles manieres d'enrichir ceux qui ne ſont pas pauvres, ceux qui ne manquent de rien, ceux qui ſont fort honnêtement accommodez, ou ceux même qui ſont riches? L'Ecriture, la Theologie morale des Chrétiens, les Canons conſpirent au contraire, & ont toûjours conſpiré à éteindre l'amour des richeſſes, à s'oppoſer aux trop grands amas de biens, à décrier l'opulence, à menacer les riches de la perte de leur ſalut, à conſeiller la pauvreté, à la faire aimer, s'arrêter au moins dans une honnête mediocrité, & à faire craindre la trop grande abondance, comme tres-dangereuſe au ſalut.

CHAPITRE VIII.

Sentimens de S. Ambroiſe ſur la condamnation de toutes ſortes d'Uſures par les Ecritures & par le Droit divin.

I. Eloge de Tobie par S. Ambroiſe, & combien ſa conduite fut éloignée de l'Uſure.

II. Suite du même éloge & des mêmes inſtructions de S. Ambroiſe contre l'uſure.

III. Suite de la doctrine & des paroles de S. Ambroiſe ſur les prêts.

IV. Nouvelles invectives de S. Ambroiſe contre ces prêts cruels & inſupportables.

V. Suite du même ſujet contre les prêts ſur gages.

VI. Combien ſelon le même Pere, il eſt dangereux aux riches mêmes d'emprunter

VII. Ainſi les Peres condamnoient les prêts & les uſures, même de riche à riche.

VIII. Remontrances de S. Ambroiſe aux jeunes gens, qui au lieu de vendre leur ſuperflu pour payer leurs dettes, aiment mieux faire toûjours de nouveaux emprunts.

IX. Combien les emprunts ſont dangereux, ſur tout aux jeunes gens & dans le jeu.

X. D'où vient le nom Grec, qui ſignifie l'uſure; Uſures des uſures, uſures paſſées en capital.

XI. D'où vient le nom d'uſure en Latin; elle uſe & conſume les patrimoines. Nouvelles preuves tirées de l'Ecriture contre toutes ſortes d'uſures.

I. SAINT Ambroiſe n'avoit pas debité une doctrine moins pure & moins lumineuſe ſur l'uſure, que S. Jerôme, qui n'écrivit qu'aprés lui. Ce Pere nous propoſe l'exemple de Tobie, qui avoit, dit-il, donné l'aumône & fait du bien à tout le monde, & qui n'en redemanda rien, quand il fut tombé dans la neceſſité. Il avoit même prêté une aſſez grande ſomme d'argent, & il ne penſa à la redemander, que lors qu'il ſe vid accablé d'années & d'incommoditez, moins pour r'avoir ce qu'il avoit prêté, que pour n'en pas priver ſes heritiers. Il fit donc le devoir d'un Juſte, en prêtant de l'argent, & le prêtant ſans interêts. Car l'uſure eſt toûjours mauvaiſe, ſi ce n'eſt quand on prête au pauvre, afin que tout le profit en ſoit recüeilli dans le Ciel. David déclare auſſi que le Juſte eſt facilement touché de compaſſion, & qu'il prête volontiers. *Denique plus honeſtati quàm neceſſitati conſulens, cui ſua deerant, alimoniam commodaverat proximo ſuo, quam toto vitæ ſuæ tempore in tanta indigentia non repoſcit. Vix ubi ſe feſſum vidit, & depoſitum*

Ambroſius. De Tobia. c. 2.

ſenectute, inſinuavit filio : non tam cupiens commodatum repoſcere, quam ſolicitus ne fraudaret hæredem. Quòd igitur commodavit pecuniam, & non fœneravit, juſti ſervavit officium. Malum eſt enim fœnus, quo quæruntur uſuræ : ſed non illud fœnus malum, de quo ſcriptum eſt : Fœnera proximo tuo in tempore neceſſitatis illius. Nam David ait : Juſtus miſeretur & commodat. Voilà les pratiques & les enſeignemens de l'Ancien Teſtament, ſelon la Loi & les Prophetes ; prêter, mais ſans interêts, même entre les riches, tels qu'étoient Tobie, & celui à qui il prêta ; enfin ne redemander pas même le fond, ſi ce n'eſt à l'extremité, pour ne pas oublier entierement des enfans & des heritiers.

II. L'uſure eſt execrable, continuë ce Pere, & elle étoit défenduë par la Loi. Tobie en étoit fort éloigné, & en éloignoit ſon fils, quand il lui ordonnoit de ne tranſgreſſer point les préceptes divins, mais de faire l'aumône, de ne point donner ſon argent à uſure, de ne refuſer jamais aucun pauvre. Celui qui donne de tels avertiſſemens condamne l'uſure, de laquelle pluſieurs ſe font un commerce, & en tirent de grands profits, prétant à un grand nombre de perſonnes. C'eſt ce que les Saints ont défendu ; mais plus l'uſure eſt un grand mal, plus celui qui la deteſte eſt digne de loüange. Prêtez vôtre argent, ſi vous en avez ; afin que, puiſqu'il ne vous ſert pas à vous, il ſerve aux autres. Donnez le, comme réſolus de ne le point redemander ; afin que ſi on vous le rend, ce ſoit un gain, que vous aurez fait. Celui qui ne vous rendra point vôtre argent, vous rendra milles actions de graces, & une reconnoiſſance éternelle. Si vous ne recouvrez pas vôtre argent, vous ferez une acquiſition plus eſtimable, ſçavoir de la juſtice. Car le Juſte eſt touché de pitié, & prête. Si l'argent ſe perd, la pieté & la juſtice s'augmente. Car l'Ecriture dit, que celui qui fait

la charité à ſon prochain, donne à uſure, gagnant plus qu'il ne donne. *Aliud illud fœnus jure execrabile, dare in uſuram pecuniam, quod lex prohibet. Sed Tobias hoc refugiebat, qui monebat filium, ne præceptum Domini præteriret, ut ex ſubſtantia ſua eleemoſynam faceret; non pecuniam fœneraret, non averteret faciem ſuam ab ullo paupere. Hæc qui monet, condemnat uſuras fœnoris, ex quo multi quæſtum fecerunt, & multis commodare pecunias, negotiatio fuit. Et quidem eam prohibuerunt Sancti. Quo gravius malum fœnus eſt, eo laudabilior qui illud refugit; Da pecuniam ſi habes, proſit alii, quæ tibi otioſa eſt. Da quaſi non recepturus, ut lucro cedat, ſi reddita fuerit. Qui non reddit pecuniam, reddet gratiam: ſi fraudaris pecunia, acquires juſtitiam. Juſtus eſt enim, qui miſeretur & commodat. Si amittitur pecunia, comparatur miſericordia. Scriptum eſt enim: Qui facit miſericordiam, fœnerat proximo.* Ibidem.

III. Voilà comme raiſonnoient dans ces ſiecles heureux les Interpretes des Livres ſaints, les Juriſconſultes Chrétiens, les Canoniſtes de l'Egliſe naiſſante. Toute leur application étoit à faire pratiquer exactement les commandemens de la Loi & de l'Evangile, à condamner l'uſure, à proſcrire quelque profit qu'on puiſſe faire du prêt; à exhorter qu'on fît plûtôt l'aumône aux pauvres, que de prêter aux riches: *Ex ſubſtantia ſua eleemoſynam faceret, non pecuniam fœneraret:* à ne point faire un négoce du prêt; à prêter pour lui faire plaiſir, & afin que l'argent, qui nous eſt inutile, ſoit utile aux autres: *Proſit alii pecunia, quæ tibi otioſa eſt*; de donner plûtôt que de prêter, afin que ſi on nous rend l'argent prêté, ce ſoit un gain, plûtôt qu'une reſtitution; de prêter ſans rien eſperer, comme le Fils de Dieu le diſoit, *nihil inde ſperantes*; aimer mieux acquerir de la juſtice, que de l'argent; ſe croire aſſez bien païé, quand on ſe trouve chargé d'œuvres de miſericorde.

Pluſieurs refuſent de prêter, dit S. Ambroiſe immediatement aprés, parce qu'ils craignent qu'on ne les trompe. C'eſt leur réponſe ordinaire, quand on leur demande à emprunter. Nous leur diſons à tous: ne craignez pas de perdre vôtre argent pour aſſiſter vôtre frere & vôtre prochain; cela vaut mieux que de cacher vôtre argent & le perdre. Mettez vôtre treſor à accomplir les commandemens du Seigneur, & cette obeïſſance vous ſera plus utile que vôtre or. *Multi diſpendii metu non fœnerant, dum-fraudem verentur. Et hoc eſt quod petentibus conſueverunt referre. Horum unicuique dicitur: Perde pecuniam propter fratrem & amicum, & non abſcondas illam ſub lapide in perditionem. Pone theſaurum tuum in præceptis Altiſſimi, & proderit tibi magis quàm aurum.* Ibidem, cap. 3.

IV. Celui dont on va vendre les proches parens aux barbares, dit S. Ambroiſe, & qui deſire les racheter, demande à emprunter; ces riches impitoïables jurent qu'ils n'ont pas dequoi, qu'ils vivent eux mêmes d'emprunts. Mais dés qu'on leur promet quelque profit, ils ouvrent les oreilles, & promettent de faire leurs derniers efforts pour trouver un peu d'argent, ou même pour en emprunter. J'abrege, parce que ce n'eſt qu'une traduction de S. Baſile, qui a déja été rapporté. Voilà, dit S. Ambroiſe, quels ſont vos bienfaits, ô riches! Vous exigez plus que vous ne donnez. Voilà quelle eſt vôtre humanité, vous dépoüillez ceux que vous aſſiſtez. Vous trouvez dans les pauvres mêmes un champ fertile pour vos profits. Vous traittez le pauvre comme ſi c'étoit un riche uſurier. Vous le forcez à trouver dequoi vous rendre, quoi-qu'il n'ait pas dequoi faire ſa dépenſe neceſſaire. Vous êtes des hommes pleins de miſericorde. Vous l'exemptez de païer les autres, afin qu'il vous païe vous ſeuls. Il n'a pas dequoi vivre, & il faut qu'il trouve dequoi vous païer l'uſure. Que peut-

on faire de plus cruel ? Il a beſoin d'un médicament, vous lui preſentez du poiſon. Il demande du pain, vous lui offrez une épée. Il demande la liberté, vous le mettez en ſervitude. Il demande d'être dégagé, vous lui forgez de nouvelles chaînes. Doit-on pas pas nommer des chaînes ces obligations qu'on tire des pauvres ? peut-on croire qu'ils ſoient libres, étant accablez de tant de dettes ? *Itaque prius eum chirographis ligat, & adſtringit vocis ſuæ nexibus. Numeratur pecunia, addicitur libertas, abſolvitur miſer minore debito, majore ligatur. Talia ſunt veſtra, divites, beneficia. Minus datis, & plus exigitis. Talis humanitas, ut ſpolietis, etiam dum ſubvenitis. Fœcundus vobis etiam pauper eſt ad queſtum. Uſurarius eſt egenus, cogentibus vobis habet quod reddat : quod impendat, non habet. Miſericordes planè viri. Quem aliis abſolvitis, vobis addicitis. Uſuras ſolvit, qui victu indiget. An quidquam gravius ? Ille medicamentum quærit, vos offertis venenum. Panem implorat, gladium porrigitis. Libertatem obſecrat, ſervitutem irrogatis. Abſolutionem precatur, informis laquei nodum ſtringitis.*

Ibidem c 3. pag. 744.

V. La verité eſt, que quelque prêt qu'on faſſe aux pauvres, il leur eſt à charge, s'il n'eſt purement gratuit ; c'eſt une douceur tres-courte, mais ſuivie de longues amertumes. On dira que ceux dont S. Ambroiſe parle, n'étoient pas tout-à-fait pauvres, quoiqu'ils fuſſent incommodez ; ils avoient du patrimoine, de l'or, de l'argent, qu'ils donnoient en gage ; mais la cruelle avarice des riches vouloit tirer profit de ces gages. Il n'y a rien de plus injuſte que vous, leur dit ce Pere, vous prêtez un peu d'argent, & vous voulez qu'on vous engage ſa vie & ſon patrimoine ? vous prenez pour gages de l'or & de l'argent, & aprés avoir pris d'eux plus que vous ne leur avez donné ; vous dites qu'ils ſont vos debiteurs ? Vous dites que

vous êtes leurs creanciers, & vous leur devez plus qu'ils ne vous doivent. Comment peut-on dire que vous êtes des creanciers, & que vous avez confié vôtre argent à vos débiteurs, puiſque ce ne ſont pas les hommes, mais les gages à qui vous vous êtes fié ? Vous donnez le nom Latin de *fœnus* à l'argent que vous prêtez. Ne faudroit-il point plûtô l'appeller *fœnum*, du foin. On appelle le ſort, ce qui eſt dû. C'eſt en effet un ſort fatal, duquel ſortent les miſeres incroïables & les ſupplices des débiteurs. Les coupables ne ſont pas plus pâles, quand on les tire au ſort, pour les conduire à la mort. Là il n'y en a qu'un qui ſera condamné, icy un grand nombre de gens tremblent, de peur de perdre leur vie avec leur patrimoine. *Quid vobis iniquius, qui pecuniam datis, & vitam obligatis & patrimonium ? Accipitis aurum argentúmque pro pignore, & adhuc illum debitorem dicitis, qui vobis plus reddit, quam accepit ? Vos creditores aſſeritis, qui amplius debetis. Vos, inquam, dicitis creditores, qui non homini, ſed pignori creditis. Bene fœnus appellatur, quod datis : ita vile ac fœnum eſt. Sortem dicitis quod debetur. Etenim velut urna ferali miſera ſors volvitur, perituri debitoris luenda ſuppicio. Stant pallentes rei ad ſortis eventum. Non ſic trepidant de quorum damnatione ſors ducitur : non ſic dejecti ac ſuſpenſi pavitant, de quorum captivitate expectatur ſortis eventus. Illic enim unius captivitas, hic plurimorum addicitur. Et fortaſſe ideo ſors, quia in eventu ſunt patrimonia, quæ ſub hac arte volvuntur.* Ibidem cap. 4. pag. 748.

VI. Je laiſſe la longue deſcription que ce Pere fait de la malheureuſe neceſſité où ſe mettent ſouvent les riches inconſiderez par les excés de leurs dépenſes, d'emprunter de l'argent à uſure. Ils reconnoiſſent enfin eux-mêmes par les extremitez où ces emprunts les réduiſent, qu'il eût bien mieux valu qu'ils ſe fuſ-

ſent retranchez eux-mêmes, qu'ils euſſent vendu leurs meubles les moins neceſſaires, qu'ils n'euſſent point eû de honte de faire connoître leur pauvreté, de diminuer leur dépenſe; éviter les emprunts par leurs épargnes ſecretes, que de ſe faire riches du bien d'autrui pour un peu de temps, & enſuite être dépoüillez de tout ce qu'ils ont. *Erant domi minutiora. Melius erat miniſterium deeſſe, quam cibum: melius veſtem venalem proponere, quam libertatem addicere. Quid profuit, quod publicare paupertatem meam verecundatus ſum? Ecce alius publicavit. Ego nolui nutritores vendere, ecce alius adjudicat. Sera hæc conſideratio. Tunc decuit metuiſſe tuis, quum acciperes aliena: tunc decuit ſuccurrere, quum vulnera prima proſerperent. Meliusfuerat in principio tenuare ſumptum, & neceſſitatem debiti rei familiari anguſtiis allevare, quam ut ad horam ditatus alienis, poſtea exuereris & propriis.*

Ibidem. c. 5. pag. 745.

VII. Voilà comme c'étoit auſſi l'uſure de riche à riche, contre laquelle les Peres déploïoient leur zele; & comme ils montroient d'un côté que l'eſperance de trouver facilement à emprunter jettoit le monde dans le luxe, dans la diſſolution, & dans des dépenſes extraordinaires: & de l'autre côté comme enfin on ſe trouvoit abîmé de dettes, & dans la triſte neceſſité de vendre, & de laiſſer vendre ſouvent à vil prix tout ce qu'on avoit encore de bien. Tous ces deſordres donnoient certainement un tres-juſte fondement aux ſanglantes invectives des Peres, bien moins pour la perte des familles qui ſe ruïnoient; car il faut bien que la figure de ce monde, & que tout ce qui a commencé finiſſe, que pour les bleſſures mortelles que faiſoient de part & d'autre à leurs ames ceux qui prêtoient & ceux qui empruntoient de la ſorte. Ceux qui exercent la ſubtilité, plûtôt que la ſolidité de leur eſprit, à trouver des manieres ingenieuſes de prêter & d'em-

prunter à profit ſans uſure, & à faire ſans offenſer Dieu, ce que Dieu défend dans toutes ſes divines Ecritures ; ceux-là, dis-je, n'ont pas apparemment l'experience qu'avoit S. Ambroiſe, & ne ſçavent pas combien de familles ſe ruïnent, & combien d'ames ſe perdent par les ouvertures qu'ils donnent. C'eſt fournir des armes à des furieux, de donner de nouvelles méthodes de gagner aux uns, & de dépenſer aux autres. La paſſion n'eſt déja que trop grande d'augmenter ce qu'on a, en attirant à ſoi le bien des autres ou à le dépenſer, en prodiguant ſon bien & celui d'autrui.

Tout l'inconvenient qui pourra en arriver, ſi ceux qui ſont riches, ou honnêtement accommodez, ne peuvent ni prêter ni emprunter à profit, eſt qu'ils en ſeront peut-être un peu moins riches qu'ils ne ſeroient ; mais cette mediocrité de richeſſes eſt un tres-grand bien, *Divitias & paupertatem ne dederis mihi*, diſoit le Sage. Pour augmenter leur bonheur, il ne faut pas augmenter leurs biens, mais diminuer leurs cupiditez. C'eſt-là toute la doctrine & toute la morale que les Eccleſiaſtiques doivent inſpirer aux Laïques. Pourquoi leur dire ou leur prêcher dans la Chaire, Malheur aux pauvres, & leur enſeigner en ſecret des manieres nouvelles de s'enrichir ? Pourquoi leur prêcher la voïe étroite de l'Evangile, & leur fournir en particulier des inventions pour l'élargir ? Pourquoi s'ériger en ſage, autre que le Sage de l'Ecriture, autre que Jesus-Christ, par des principes diamétralement oppoſez aux ſiens ? Qu'y a-t-il de plus contraire, que de dire : Bien-heureux les pauvres, le Ciel eſt pour eux, & d'étudier de nouveaux artifices pour s'enrichir ?

VIII. Mais S. Ambroiſe montre bien dans la ſuite combien cette facilité d'emprunter eſt pernicieuſe aux jeunes gens. Ils ne veulent pas vendre, dit ce

Pere, ce qu'il ont de ſuperflu, plûtôt que d'emprunter, cependant les uſures s'augmentent, l'uſure paſſe en capital, les centiémes ſe multiplient. Ils commencent à ſoûpirer & à ſentir leur mal. Jour & nuit ils penſent voir ou entendre leur creancier. S'ils ont dequoi, pourquoi ne païent-ils pas ? S'ils n'en ont pas, pourquoi ajoûtent-ils mal ſur mal ? Pourquoi ſe font-ils un remede d'une nouvelle bleſſure ? Pourquoi fuïent-ils leur creancier ? c'eſt cette perte de leurs biens, qu'il faloit avoir évitée. Dieu eſt le Spectateur du creancier & du débiteur. Il eſt témoin de l'iniquité de l'un, & de la calamité de l'autre. Il condamne l'avarice de l'un, & la folie de l'autre. *Itaque dum primum adoleſcens nihil putat de veſtibus ſuis, aut poſſeſſionibus eſſe vendendum, ad hæc facienda poſcit dilationem. Uſuræ applicantur ad ſortem, accumulantur centeſimæ. Jam ſuſpirare incipit, jam malum ſuum agnoſcere. Die ac nocte uſuram cogitat : quidquid occurrerit, fœneratorem putat ; quidquid crepuerit, vocem ſibi videtur fœneratoris audire. Si habes, cur non ſolvis ? ſi non habes, cur malum malo adjungis, & de vulnere remedium quæris* ? Et un peu plus bas : *Quid quotidie fugis ? Etſi non occurrat fœnerator, occurrit tibi inopia tamquam bonus curſor. Ambos ergo videt Dominus, fœneratorem, & debitorem. Occurrentes ſibi ſpectat ambos : teſtis alterius iniquitatis, alterius injuriæ. Illius avaritiam condemnat, hujus ſtultitiam.*

Ibidem. c. 7. pag. 746.

A l'imitation des Peres Grecs, S. Ambroiſe fait une longue & éloquente deſcription des inquiétudes de ceux qui ſe ſont ruïnez par ces emprunts, de la vente où il en faut venir de leurs meubles & de leurs fonds, & conclud enfin, que pluſieurs ſe ſont rendus miſerables par l'uſage du bien d'autrui. *O quantos miſeros aliena fecerunt bona !* Mais on dit que pluſieurs aïant emprunté pour un temps, ont rétabli

leurs

leurs affaires & ont rendu ce qu'ils avoient emprunté. Mais combien y en a-t-il, qui par ces emprunts ſe ſont perdus ſans reſſource? Vous conſiderez les uns, & vous ne comptez pas les autres. Vous vous reſſouvenez de ceux qui en ont échappé, & vous oubliez ceux qui y ont peri. *Multi inquit minuati ad tempus, & neceſſitatibus conſulnerunt ſuis, & pecuniam reddiderunt. Et quanti ſe propter fœnus ſtrangulaverunt? Illos conſideras, hos non enumeras? Reminiſceris evaſiſſe aliquos, non reminiſceris oppetiſſe?* *Ibidem.* 747.

IX. S. Ambroiſe nous apprend icy quel parti doivent prendre dans ces queſtions, ceux qui font profeſſion de pieté, de doctrine, de ſageſſe, les Evêques, les Prêtres, les Docteurs, les Sages. Il ſeroit preſque pardonnable à un de ces jeunes débauchez de prendre la défenſe de ſa cauſe, & prétendre qu'il peut emprunter, parce qu'il y a des exemples de ceux qui par de nouveaux emprunts ont acquité tous les anciens. Mais c'eſt un étrange renverſement, quand ceux qui devroient bien plûtôt ſuivre la doctrine & la conduite de S. Ambroiſe, prennent au contraire celle de ces jeunes diſſipateurs, non-ſeulement de leur patrimoine, mais encore du bien d'autrui.

Ce Pere ajoûte, qu'on vendoit quelquefois les enfans pour les dettes de leur Pere, & qu'il avoit ſouvent vû que les creanciers arrêtoient les corps de leurs débiteurs decedez, & empêchoient qu'ils ne fuſſent mis en terre. Il ne s'opoſoit pas à cet attentat, afin de donner le temps & le moïen à la caution de ſe ſauver: S. Ambroiſe paſſe enſuite à ceux qui prêtoient de l'argent, & qui en empruntoient pour joüer aux dez, & autres jeux. Le ſort du jeu portoit la victoire tantôt d'un côté & tantôt de l'autre, ainſi il y avoit comme une alternative de gain & de perte. Tous perdoient & tous gagnoient à leur tour, mais enfin le ſeul Uſurier joüoit un jeu ſeur & gagnoit tout. Pour *Ibid. c. 8. & 10.*

les joüeurs d'avoir gagné n'étoit qu'une gloire & un plaiſir frivole, afin de pouvoir dire qu'ils avoient gagné ; à la fin le ſeul Uſurier retireroit tout le profit du jeu, ce qui lui faiſoit un revenu certain, non à la fin de l'an, mais à l'heure même. C'eſt lui ſeul qui profite de la perte de tous les autres, dit ce Pere, tout le fruit de la victoire eſt l'uſure. Vous voïez les joüeurs en un moment pauvres, puis riches, aprés entierement nuds, à chaque coup de dez changer de condition. Car leur vie change & roule comme les dez. Leur patrimoine flotte & roule ſur cette table, ils ſe font un jeu & un divertiſſement de leurs dangers ; qu'y a-t-il donc de plus dangereux que ces jeux ? *Aliud non minoris acerbitatis accipite. Obſervant iſti aleatorum conventicula : & perdentis ærumnam, commoditatem ſuam judicant : ſpondent pro ſingulis. Varios primò ſors ludit eventus ; ad diverſos ſæpe tranfertur victoria, ſtipendiaque ejus viciſſim atque ærumnæ mutantur. Omnes vincuntur & vincunt, fœnerator ſolus acquirit. Penes alios inane manet nomen quòd vicerint, penes fœneratorem ſolum fructus eſt, non annuus, ſed momentarius. Illi ſoli faciunt lucrum in omnium detrimento, illis ſolis eſt uſuræ victoria. Videus reliquos ſubitò egentes, repentè divites, deinde nudos, ſingulis jactibus ſtatum mutantes. Verſatur enim eorum vita, ut teſſera. Volvitur cenſus in tabula, fit ludus de periculo, & de ludo periculum.*

Ce ſont-là les funeſtes fruits de ces emprunts entre riches, & de ces uſures. Peut-on donc ſe faire un point d'honneur ou une maxime de conſcience de les ſoûtenir ? J'aime mieux croire qu'on ne l'a fait que par inadvertance, & parce qu'on n'avoit pas prévû toutes les dangereuſes conſequences qu'elles pourroient avoir, & les horribles abus qu'on en pourroit faire. Rien n'eſt plus facile, comme il n'y a rien de plus juſte que de s'en tenir aux regles de l'Ecriture. Mais quand on

à une fois relâché ce frein, & qu'on a donné cours aux prêts uſuraires entre riches, c'eſt un torrent qu'on ne peut plus arrêter.

X. Les Grecs donnent à l'uſure, dit S. Ambroiſe, le même nom qu'à l'enfantement, parce qu'elle cauſe auſſi les mêmes douleurs. Les Calendes viennent, le principal produit un centiéme. Tous les mois viennent, autant d'uſures. C'eſt une generation de viperes. Le centiéme eſt dû, on le demande; on ne le païe point, il paſſe en capital. C'eſt la malédiction que le Prophete a prononcée: Fraude ſur fraude, uſure ſur uſure. Ce n'eſt donc plus un centiéme, c'en ſont pluſieurs qui ſont une ſomme & un principal. Ce n'eſt plus le centiéme que l'uſure produit, ce ſont les uſures qu'on tire du centiéme. *Unde etiam τόκος, Græci appellaverunt uſuras, eo quod dolores partus animæ debitoris excitare videantur. Veniunt Kalendæ, parit ſors centeſimam. Veniunt menſes ſinguli, generantur uſuræ. Malorum parentum mala proles. Hæc eſt generatio viperarum. Crevit centeſima; patitur, nec ſolvitur, applicatur ad ſortem. Fit maledictum propheticum, dolus in dolo, uſura improbi ſeminis fœtura deterior. Itaque non jam centeſima incipit eſſe, ſed ſummæ hoc eſt, non fœnoris centeſima, ſed fœnus centeſima.* Ibid. c. 12. pag. 751.

XI. S. Ambroiſe dit que le nom d'uſure vient de ce que comme les habits s'uſent par l'uſage, les patrimoines ſe conſument auſſi par l'uſure. *Uſuram quoque ab uſu arbitror dictam: quod ut veſtes uſu, ita uſuris patrimonia ſcindantur.* Ainſi ce n'eſt pas ſeulement envers les pauvres qu'elle eſt défenduë, mais envers ceux qui ont du patrimoine; parce que quelque grands que ſoient les patrimoines, ils ſe conſument par les emprunts à uſure, & les familles ſe trouvent enfin appauvries. Il faut que ce mal ſoit bien grand, puiſqu'il a été ſi expreſſément & ſi ſouvent condamné dans l'un & l'autre Teſtament. *Non novum, nec per-* Ibidem. c. 13. Cap. 14.

functorium hoc malum eſt, quod veteris atque divinâ præſcripto Legis inhibetur. Il eſt défendu dans l'Exode de prêter à uſure au pupille, à l'orphelin, au pauvre, parce que c'eſt les opprimer, c'eſt les étouffer: Faire l'uſure eſt donc ſuffoquer & étouffer ceux à qui on prête, outre que l'ame du creancier y eſt elle-même étouffée. *Habes in Exodo, quod ſi pecuniam fœneraveris pupillo, orphano, pauperi, apud te non ſuffocabis eum, non impones illi uſuram. Oſtendit quid ſit ſuffocare, id eſt, uſuram imponere. Strangulat enim, & quod pejus eſt, animam laqueat creditoris.*

Ibidem. pag. 752.

Auſſi Ciceron rapporte dans ſes Offices cette belle parole de Caton, Qu'eſt-ce que prêter à uſure ? C'eſt tuer un homme. Moïſe avoit dit la même choſe avant Caton. *Uſuram, inquit, petere, ſuffocare eſt. Hoc quoque foris ſerò eſt dictum à quibuſdam eorum prudentibus. Quid eſt, inquit, fœnerare ? Hominem, inquit, occidere. Sed utique non Cato prior, quàm Moïſes qui Legem accepit. Multo ille poſterior.*

Il eſt dit dans le Deuteronome, Vous n'exigerez point de vôtre frere aucune uſure, ni de l'argent prêté, ni des alimens, ni de quoi que ce ſoit. Si vous prêtez à un étranger, vous lui prêterez à uſure; mais vous n'en exigerez point de vôtre frere. Voïez de quel poids ſont ces paroles. N'exigez point d'uſure de vôtre frere, c'eſt-à-dire de celui avec lequel toutes choſes vous doivent être communes. C'eſt vôtre frere, il eſt participant de la même nature & de la même grace. Gardez-vous bien d'exiger de lui plus que vous ne lui avez prêté; puiſqu'il y a même de la dureté à redemander le principal que vous lui avez prêté, s'il n'a pas dequoi vous païer. *In Deuteronomio quoque ſcriptum eſt: Non exiges à fratre tuo uſuram pecuniæ, & uſuram eſcarum, & uſuram omnium rerum quaſcumque fœneraveris fratri tuo. Si alienigenæ credideris, uſuram exiges ab eo, à fratre autem tuo non exiges.*

Ibidem. pag. 753.

Vides quantum pondus in verbis ſit. Noli, inquit, exigere uſuram à fratre tuo, hoc eſt ; Cum quo habere debes omnia communia, ab eo tu uſuram exigis ? Frater tuus conſors naturæ, & cohæres gratiæ. Noli ab eo exigere amplius, à quo durum eſt repetere quod dederis, niſi cùm habuerit unde ſolvat.

Ces paroles ſont déciſives contre l'uſure entre les riches même. Car ce ne ſont pas ſeulement les pauvres, mais les riches auſſi, qui ſont participans de la même nature & de la même grace que nous ; Il eſt donc défendu d'exiger l'uſure des prêts que nous leur avons faits. Les riches ſont auſſi nos freres, ils ne ſont pas étrangers, ils ne ſont pas païens. La Loi défendoit donc de prendre d'eux aucun profit pour l'argent prêté. C'eſt l'unique exception que la Loi de Moïſe ait faite ſur ce ſujet. Si elle eût voulu excepter les riches, elle l'eût fait auſſi affirmativement ; elle n'eût pas défendu l'uſure par des raiſons, qui comprenoient les riches auſſi bien que les pauvres. Il eſt permis de ne pas prêter au riche, parce qu'il n'eſt pas dans le beſoin ; mais il n'eſt pas permis de lui prêter à uſure, parce qu'il n'eſt pas permis de prendre ſon bien. Car prendre plus qu'on ne lui a prêté, c'eſt prendre ſon bien. Enfin la regle de S. Ambroiſe embraſſe également tout le monde : N'en exigez pas plus que vous en avez prêté ; puiſque vous ne pouvez ſans dureté exiger ce que vous avez prêté, ſi on n'a preſentement en main dequoi vous païer. Cela embraſſe auſſi les riches, de qui il n'eſt jamais permis d'exiger rien de plus, parce que la Loi le défend ; mais de qui l'Evangile ne vous permet pas d'exiger avec dureté ce que vous lui avez prêté, c'eſt-à-dire de le trop preſſer, de prendre des gages, de le mettre en Juſtice, de l'obliger à emprunter ailleurs, de l'incommoder dans ſes affaires. Voilà la doctrine conſtante des Ecritures & des Peres.

CHAPITRE IX.

Suite de la Doctrine de S. Ambroiſe ſur l'Uſure.

I. Nouvelle condamnation de l'Uſure, même entre les riches, même en eſpece & non en argent.

II. Quelles eſpeces les riches revevoient des Marchands, à qui ils prêtoient.

III. Réponſe au Deuteronome, qui permet de prêter à uſure aux étrangers; On peut prêter à uſure à celui à qui on peut déclarer la guerre, à celui qu'on peut tuer.

IV. Explication des paroles de l'Evangile, où J. C. veut qu'on prête, comme ſi on donnoit ſans rien eſperer.

V. Remarques ſur l'Evangile ainſi expliqué par S. Ambroiſe. En quel ſens on ne doit rien attendre du prêt.

VI. Nouvelles preuves, que ſelon S. Ambroiſe J. C. deſiroit qu'on prêtât ſans attendre, ou ſans exiger la reſtitution du fond.

VII. Il ne faudroit pas exiger des réponſes plus préciſes, parce que les Ecritures & les Peres ne les fourniſſent pas.

VIII. Pourquoi les paroles de l'Evangile, des Peres & les nôtres enſuite, ne ſont pas auſſi préciſes, & autant déciſives, que pluſieurs ſouhaiteroient: Pourquoi le conſeil eſt comme inſinué & mêlé avec le précepte.

I. SAINT Ambroiſe ajoûte, qu'il y en avoit, qui pour éluder la Loi, prêtoient leur argent à des Marchands, & ne prenoient point l'uſure en argent, mais en marchandiſes; que la Loi avoit prévenu & condamné par avance cette colluſion, quand elle avoit défendu de prendre l'uſure des grains, & de quoi que ce fût qu'on eût prêté. Parce que d'en uſer de la ſorte, ce n'eſt pas accomplir la Loi, mais la frauder. Penſez-vous faire avec pieté & avec juſtice ce que vous faites, parce que c'eſt un Marchand de

qui vous prenez ce profit de vôtre prêt ? Vous le forcez lui-même d'uſer de fraude dans le debit de ſes marchandiſes, afin de pouvoir vous païer ce ſurplus, que vous tirez de lui. Ce ſera vous qui ſerez l'auteur de cette fraude, puiſque vous en retirerez le profit. Les grains, les étoffes que vous prenez de lui, ſont des profits uſuraires, enfin tout ce que vous prenez par deſſus vôtre principal. Quelque nom que vous lui donniez, c'eſt une uſure. Si la choſe eſt licite, pourquoi en déguiſez-vous le nom ? Pourquoi tâchez-vous de la pallier ? Si elle eſt illicite, pourquoi prenez-vous plus que vous n'avez prêté. Ce qu'il y a de plus déplorable, eſt que ce vice eſt fort commun, principalement entre les riches, qui rempliſſent leurs greniers de cette ſorte de profits. *Et quia plerique refugientes præcepta Legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, non in pecunia uſuras exigunt, ſed de mercibus eorum tanquam uſuram emolumenta percipiunt; ideo audiant quid Lex dicat: Neque uſuram, inquit, eſcarum accipies, neque omnium rerum quas fœneraveris fratri tuo. Fraus enim iſta & circumſcriptio Legis eſt, non cuſtodia. Et putas te pie facere, quia à negotiatore velut mutuum ſuſcipis ? Inde ipſe fraudem facit in mercium pretio, unde tibi ſolvit uſuram. Fraudis illius tu auctor, tu particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit. Et eſca uſura eſt, & veſtis uſura eſt, & quodcumque ſorti accedit, uſura eſt. Quod velis ei nomen imponas, uſura eſt. Si licitum eſt, cur vocabulum refugis ? cur velamen obtexis ? Si licitum eſt, cur incrementum requiris ? Quod pejus eſt, hoc vitium plurimorum eſt, & maxime divitum, quibus hoc nomine ſtruuntur cellaria.* Ibid c. 14. pag. 753.

Voilà les uſures déguiſées, qui ne ſe faiſoient plus en argent, mais en eſpeces, en grains, en preſens, comme le Concile de Nicée & S. Jerôme nous ont déja appris dans la condamnation qu'ils en ont faite.

Tout cela ſe paſſoit entre les riches & les Marchands, c'eſt-à-dire riches & riches, & tout cela ſe trouvoit condamné en termes formels dans l'Ecriture, qui avoit auſſi proſcrit les profits qui ſe faiſoient en eſpeces. La raiſon que S. Ambroiſe en apporte mérite un peu de réfléxion. C'eſt que outre la défenſe generale de l'uſure, les Marchands qui avoient fait ces preſens aux riches, s'en indemniſoient ſur les pauvres, à qui ils vendoient enſuite au delà du juſte prix, ou enfin au delà de ce qu'ils euſſent vendu.

II. Ce Pere fait la deſcription de toutes les ſortes de preſens que les riches recevoient, & qu'ils demandoient même aux Marchands à qui ils prêtoient; les vins les plus exquis, les viandes les plus délicates, les fruits excellens avoient lieu entre ces preſens: cependant les pauvres en ſouffroient: toutes ces délices des riches étoient ſuivies des larmes des pauvres. Ils s'enrichoiſſent des pleurs des pauvres, ils ſe nourriſſoient de leur faim, ils s'habilloient de leurs dépoüilles; & ils s'eſtimoient riches en demandant & prenant le bien des indigens. Mais écoutez ce que dit le Sauveur: Malheur à vous riches, qui avez en ce monde vôtre conſolation. *Itaque humanitatem judicant, quæ alieno periculo conſtant. Tu bibis, & alius diffluit lacrymis? Tu epularis, & alios cibo tuo ſtrangulas? Tu ſymphonia delectaris, & alius miſerabili deplorat ululatu? Tu poma deguſtas, & alius ſpinam vorat.* Et un peu aprés: *De ærumnis ditaris, de lacrymis lucrum quæris, de fame aliena paſceris, de exuviis deſpoliatorum hominum cudis argentum: & judicas te divitem, qui ſtipem poſcis à paupere? ſed audi quid dicat Salvator: Væ vobis divitibus, qui habetis conſolationem veſtram.*

Ibidem.

III. Mais vous me direz, continuë S. Ambroiſe, qu'il eſt écrit dans le Deuteronome; vous prêterez à uſure aux étrangers, & vous ne conſiderez pas que

Ibid. c. 15. pag. 754.

l'Evangile a ſuppleé ce qui manquoit à la Loi. Mais je veux bien preſentement m'arrêter dans les ſeuls termes de la Loi. Vous exigerez, dit-elle, l'uſure, non de vos freres, mais des étrangers. Quels étoient alors ces étrangers, ſi ce n'eſt les Amalecites, les Amorréens, les ennemis ? C'eſt d'eux qu'on pouvoit exiger des uſures ; parce qu'on pouvoit deſirer de leur nuire, & de leur faire la guerre. Vous ne pouvez pas facilement les vaincre avec les armes, vous vous en vangerez plus facilement par les uſures. Tirez l'uſure de ceux que vous pouvez tuer ſans crime ; C'eſt combattre ſans épée, que de faire l'uſure, c'eſt ſe venger de ſes ennemis ſans armes, de les épuiſer par ces exactions. C'eſt donc un droit legitime de faire l'uſure, quand il y a un droit legitime de faire la guerre. *Sed forte dices, quia ſcriptum eſt ; Alienigenæ fœnerabis ; & non conſideras quid Evangelium dicat, quod eſt plenius. Sed hoc interim ſequeſtremus, Legis ipſius verba conſidera : Fratri tuo, inquit, non fœnerabis ad uſuram, ſed ab alienigena exiges. Quis erat tunc alienigena, niſi Amalech, niſi Amorrhæus, niſi hoſtes ? Ibi, inquit, uſuram exige. Cui meritò nocere deſideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur uſuræ. Quem bello non potes facilè vincere, de hoc citò potes centeſima vindicare te. Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere. Sine ferro dimicat, qui uſuram flagitat ſine gladio : & de hoſte ulciſcitur, qui fuerit uſurarius & exactor inimici. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus uſuræ.*

Ces paroles & ces raiſonnemens de S. Ambroiſe ne ſouffrent point de replique ; leur force & leur évidence diſſipe en un inſtant toutes les défaites & toutes les colluſions qu'on a inventées. Les riches, les médiocrement accommodez, ne ſont pas des étrangers, ne ſont pas nos ennemis, nous n'avons pas droit de leur faire la guerre, ou de nous venger d'eux ; l'uſure n'eſt donc pas licite à leur égard, quand même nous nous

contenterions de cette juſtice médiocre & imparfaite, que la Loi avoit commencé d'établir ſur la terre. Ezechiel a compté l'uſure entre les plus grands crimes, & pour en faire mieux connoître l'énormité, il a joint les uſuriers aux idolâtres. *Vide quomodo fœneratorem cum Idololatra copulant, quaſi crimen æquaret.*

IV. JESUS-CHRIST nous apprend dans l'Evangile, dit ce Pere, qu'il faut bien plûtôt prêter à ceux dont on n'eſpere pas qu'ils rendent. Car il dit, Si vous prêtez à ceux de qui vous eſperez de recevoir l'argent prêté, quel gré vous en ſçaura-t-on ? Car les pécheurs prêtent aux pecheurs, dans l'eſperance de recevoir la pareille. Je vous dis neanmoins, Aimez vos ennemis, faites-leur du bien, & prêtez leur ſans rien eſperer, & vôtre récompenſe ſera dans le Ciel, & vous ſerez les enfans du Tres-Haut, parce qu'il eſt liberal envers les ingrats mêmes & les méchants. Vous voïez quel nom JESUS-CHRIST donne à ceux qui prêtent ou qui prennent à uſure. Les pecheurs, dit-il, prêtent aux pecheurs, pour recevoir d'eux. Le nom de pecheur eſt donné à l'un & à l'autre. Mais pour vous, qui êtes les enfans de la nouvelles Loi, aimez vos ennemis. Ne vous mettez pas en peine de diſcuter ce que meritent vos ennemis, mais ce que vous devez faire. Prêtez à ceux de qui vous n'eſperez pas de recevoir ce que vous leur avez prêté. En cela il n'y a point de perte, mais du profit. Vous donnez peu, & vous recevrez beaucoup. Vous donnez ſur la terre, & on vous païera dans le Ciel. *Cæterum Dominus in Evangelio talibus magis exiſtimat fœnerandum, à quibus redhibitio non ſperetur. Sic enim ait : Et ſi mutuum dederitis à quibus ſperatis recipere, quæ vobis eſt gratia ? Nam peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant. Veruntamen amate inimicos veſtros, & benefacite eis, & mutuum date nihil ſperantes, & erit merces veſtra multa in cœlo, & eritis filii Altiſſimi.*

Ibid. c. 16. pag. 715.

quia ipſe benignus ſuper ingratos & malos. Eſtote miſericordes, ſicut & Pater veſter miſericors eſt. Advertitis quod nomen fœnerator à Domino acceperit, quod nomen etiam qui fœnori veſtro fuerit obligatus. Peccatores, inquit, peccatoribus fœnerantur, ut recipiant. Uterque peccator, & fœnerator, & debitor. Vos autem, inquit, amate inimicos veſtros. Non diſcutiatis, quid mereantur inimici, ſed quid vos facere oporteat. Date mutuum iis, à quibus non ſperatis vos quod datum fuerit recepturos. Nullum hîc damnum eſt, ſed compendium. Minimum datis, multum recipietis. In terra datis, & id vobis ſolvetur in cœlo.

V. Il faut remarquer icy, 1. que s'il étoit tombé dans l'eſprit de quelqu'un, que l'uſure étant défenduë ſans exception dans l'Ancien Teſtament, le Nouveau pourroit la permettre dans quelques rencontres, principalement entre les riches: Il pourra facilement ſe détromper en examinant ce paſſage de S. Ambroiſe, qui ne s'y applique qu'à découvrir la difference de l'ancienne & de la nouvelle Loi ſur l'uſure. Cette difference conſiſte principalement en ce que l'Evangile veut qu'on prête; non-ſeulement gratuitement, mais auſſi ſans attendre qu'on nous rende la ſomme prêtée. Que peut-on eſperer de là pour rendre l'uſure licite entre les riches? 2. Les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile ſemblent pouvoir s'expliquer en deux manieres; ſçavoir ou qu'on prête ſans en eſperer aucun profit: ou qu'on prête ſans eſperer, que le principal même qu'on a prêté ſoit jamais rendu. Ces deux ſens ſont aſſez convenables, & les deux pratiques ſont vertueuſes, ou au moins innocentes. Mais S. Ambroiſe ſe déclare manifeſtement pour le ſecond, auſſi-bien que S. Jerôme & les autres Peres, que nous avons déja alleguez. *Date mutuum iis à quibus non ſperatis vos, quod datum fuerit recepturos.*

3. Une diſcuſſion exacte fait certainement voir, que

c'eſt-là le ſens naturel de l'Evangile. Car à moins de cela, ce ne ſeroit que le même précepte de Moïſe. Or les Peres demeurerent d'accord, qu'icy l'Evangile propoſe une perfection qui lui eſt propre : *Non conſideras quid Evangelium dicat, quod eſt plenius*; diſoit S. Ambroiſe. 4. Quand JESUS-CHRIST dit, Aimez vos ennemis, faites-leur du bien, prêtez-leur ſans en rien eſperer. Il montre évidemment que c'eſt un commandement qu'il fait d'une plus grande perfection que n'étoit celle de l'ancienne Loi, où il étoit permis de haïr ſes ennemis, leur nuire & leur prêter à uſure. Ce précepte de JESUS-CHRIST tend donc à prêter ſans eſperer qu'on rende le fonds; & d'en uſer de la ſorte envers tout le monde, & envers ceux même qui ont été nos ennemis. 5. Le Fils de Dieu propoſe l'exemple de ſon Pere, qui fait du bien aux méchans & aux ingrats même. Il veut donc, que bien qu'on pût prévoir l'ingratitude de ceux qui ne rendront pas ce qui leur a été prêté, on ne laiſſât pas de leur prêter. 6. Enfin le Fils de Dieu, & S. Ambroiſe aprés lui, aſſure que nôtre avantage eſt, qu'il ne nous ſoit rien rendu ſur la terre, afin que la reſtitution ſoit d'autant plus abondante dans le Ciel. Il s'agit donc de prêter ſans eſperer que le principal même ſoit jamais rendu. Ce ſont-là les préceptes de la perfection Evangelique, auſquels on s'éleve par degrez, commençant par prêter ſans demander, & ſans admettre aucun profit, & enſuite prêter volontiers aux pauvres, qui donnent beaucoup de ſujet de croire, qu'ils ne rendront rien; enfin prêter comme en donnant, afin que ſi on rend, ce ſoit comme un nouveau gain.

VI. La ſuite du diſcours de S. Ambroiſe montre encore bien mieux, qu'il ne ſe contentoit pas tout-à-fait, qu'on n'eſperât point de profit pour avoir prêté, puiſque ce n'eſt-là qu'une vertu commençante,

commune aux enfans de l'Ancien Teſtament : mais qu'il exhortoit les Chrétiens à quelque choſe de plus, ſçavoir de prêter dans le beſoin ſans ſe mettre en peine du fonds même, & avec une joïe ſecrette, s'il ne leur étoit jamais rendu, parce que Dieu le leur rendroit au centuple. Vous perdrez, dit ce Pere, le profit, & peut-être l'argent prêté, vous en ſerez avantageuſement récompenſez. Ceſſez d'aimer le profit, & vous ſerez les enfans du Tres-Haut. Soïez miſericordieux, afin de pouvoir être les heritiers du Pere celeſte. Mais vous aimez le profit & l'uſure. Je ne m'y oppoſe pas. Mais je veux vous apprendre une eſpece de profit, & une uſure fort loüable. Salomon dit, Celui qui fait la charité à un pauvr, prête à Dieu à uſure, & ce ſera Dieu même qui la lui rendra. Voilà une uſure honnête & vertueuſe. Voilà une maniere irreprochable de prêter à profit. Ne penſez donc pas que je ſois le moins du monde contraire à vos avantages. Vous croïez que j'empêche que les hommes ne ſoient vos débiteurs ? Je leur ſubſtituë Dieu même, ce ſera lui qui ſera vôtre débiteur, ce ſera JESUS-CHRIST, qui n'eſt pas capable de tromper perſonne. Prêtez à Dieu à uſure, en donnant aux pauvres ; c'eſt lui qui s'obligera à vous. C'eſt lui qui écrit ſur ces comptes tout ce que les pauvres reçoivent. L'Evangile eſt ſa caution. *Fœnus amittitis, & mercedem magnam habebitis. Fœneratores eſſe deſinitis, filii eritis Altiſſimi.* Ibid. c. 16. pag. 755. *Eritis miſericordes, quò vos Patris æterni probetis hæredes. Sed fœneratorum vos delectat & uſurarum vocabulum. Id quoque non invideo. Docebo quomodo boni fœneratores eſſe poſſitis, quomodo bonas quæratis uſuras. Dicit Salomon : Fœnerat Domino, qui miſeretur pauperi ; ſecundum datum autem ejus retribuet ei. Ecce bonum fœnus de malo factum eſt. Ecce irreprehenſibilis fœnerator, ecce uſura laudabilis. Nolite ergo jam invidetem me veſtris commodis æſtimare. Putatis quod*

hominem ſubtraham vobis debitorem ? Deum provideo; Chriſtum ſubrogo, illum demonſtro qui vos fraudare non poſſit. Fœnerate ergo Domino pecuniam veſtram in manu pauperis. Ille aſtringitur & tenetur : ille ſcribit quidquid egenus acceperit. Evangelium, ejus cautio eſt.

VII. Il eſt évident que par ces paroles S. Ambroiſe exhortoit ſes Auditeurs à faire plûtôt un don, qu'un prêt ; plûtôt une aumône, une liberalité, qu'un ſimple prêt ; parce que ce ſont les aumônes & les liberalitez faites aux pauvres, & à qui que ce ſoit, pourvû qu'elles ſoient vraïement gratuites, qui nous ouvrent le Ciel, qui nous font être les enfans de Dieu, les heritiers du Pere des miſericordes : qui font que Dieu devient nôtre débiteur, & qu'il ſe charge lui-même de nous rendre au centuple, ce que nous aurons donné pour lui. Je voi bien que quelques-uns s'attendront à des réponſes plus préciſes, & qui ſatisfaſſent davantage aux doutes & aux queſtions qui s'agitent preſentement. Mais il y a long-temps que je me ſuis declaré, & que j'ai fait profeſſion de ne dire que ce que je lis dans l'Ecriture & dans les explications que les Peres & les Conciles en ont données. Ceux qui ne ſont pas ſatisfaits de cela, en demandent peut-être trop, & ont trop d'attache aux doctrines humaines & aux inventions de leur propre eſprit. S. Ambroiſe tâche dans ces endroits d'avoir de la complaiſance pour ſes Auditeurs, & de leur accorder tout ce qui ſe peut legitimement accorder pour ſatisfaire au deſir qu'ils ont du gain. Mais aprés cela il ne leur donne aucune ouverture pour de nouvelles manieres de faire profiter leur argent, en prêtant aux riches pour leur commun avantage, ou en prêtant aux pauvres avec un profit ſi petit pour celui qui prête, qu'il ſera encore aſſez grand pour le pauvre. Quelque effort que fit ce Pere, qui étoit d'ailleurs fort humain, il ne put jamais en venir juſqu'à ce point de complaiſance. Il ne les exhorta

donc qu'à prêter abſolument ſans profit, ou plûtôt à donner d autant plus liberalement, que Dieu s'engageoit lui-même à reconnoître le don qu'on lui auroit fait. Les autres Peres juſqu'à preſent ont tenu le même langage; nous verrons dans la ſuite ſi les ſuivans en changeront.

VIII. Il ſemblera peut-être que nous ne parlons pas aſſez nettement ni aſſez déciſivement pour déclarer, ſi c'eſt un précepte de prêter, ou un conſeil ſeulement: ſi c'eſt un précepte de prêter, ſans s'attendre qu'on rende même l'argent qui a été prêté; car on doit être, à mon avis, aſſez convaincu, qu'il n'eſt jamais permis de prêter à profit. Mais je répons que la même doute ſe peut former ſur les paroles de la Sageſſe éternelle dans l'Evangile, & que nos explications, ou celles des Peres mêmes, ne doivent pas être plus préciſes, ou plus affirmatives que celles de la Verité même. Cette obſcurité ou cette ambiguité n'eſt peut-être pas ſans raiſon ni ſans utilité. On mêle le conſeil & le précepte, quand on exhorte à quelque devoir, ou à quelque vertu où il ne faut pas s'arrêter, mais d'où il faut toûjours aſpirer plus haut. On commande de prêter ſans tirer le moindre profit, & on s'exprime par des paroles qui peuvent ſignifier, qu'il faut donner plûtôt que prêter, en prêtant ſans s'attendre à la reſtitution du capital même. Cette ambiguité eſt d'une grande ſageſſe, parce qu'en pratiquant une vertu commune, il faut s'exciter à une plus haute, & c'eſt à quoi ſert cette maniere peu déciſive de parler. Pour être toûjours prêt de prêter gratuitement, il faut ſouvent être diſpoſé de perdre le fonds même, parce qu'il y a ſouvent beaucoup de danger. Ces deux conſiderations ſont d'un grand poids.

C'eſt ce qui m'oblige de le dire encore une fois. L'Evangile nous excite à prêter gratuitement, ce qui eſt un devoir eſſentiel; mais il uſe de paroles, qui

peuvent ſignifier qu'on doit auſſi prêter ſans beaucoup s'attendre à être païé du fonds qu'on a donné. On peut alleguer deux raiſons de ce langage affecté. La premiere eſt qu'en accompliſſant le précepte de prêter gratuitement, il faut aſpirer à un plus haut degré de perfection, qui ſera de ne redemander pas même le capital; car il faut aſpirer à une vertu qui ſoit au deſſus de la Loi de Moïſe, qui ſoit digne des enfans de l'Egliſe, digne de JESUS-CHRIST; qui nous faſſe être les enfans & les imitateurs du Pere celeſte, qui comble les ingrats même de ſes bienfaits. La ſeconde raiſon eſt, que pour ne manquer jamais à ce qui eſt du devoir & de précepte, de prêter gratuitement, il faut ſouvent être prêts de perdre ce qu'on prête. Car ce ſont principalement les pauvres à qui on eſt obligé de prêter gratuitement dans leurs beſoins. Or il eſt viſible, qu'on eſt tres-ſouvent en danger de perdre le principal même dans ces ſortes de prêts. Celui qui n'eſt pas réſolu de s'expoſer à perdre, refuſera quelquefois de prêter, & manquera à un devoir. Mais celui qui prête gratuitement dans le deſir de tendre toûjours à quelque choſe de plus parfait: celui qui prête ſans eſperer de r'avoir jamais ſon argent; réſolu de ne le point redemander, & de le regarder comme un gain preſque ineſperé, ſi on le lui rend: celui-là ne manquera jamais d'accomplir le precepte, & de l'accomplir tres-parfaitement. C'eſt ainſi qu'on mêle les Conſeils avec les Preceptes, & qu'il ſemble quelquefois qu'on les confonde, afin que les ames bien touchées de l'amour de l'éternité, qui eſt le caractere propre de l'Evangile, pratiquent les préceptes avec plus de facilité & plus de perfection, s'approchant tous les jours de plus en plus de la pratique des conſeils.

Comme c'eſt principalement aux pauvres, qu'il faut prêter, & qu'on eſt d'ailleurs obligé de leur donner ſon ſuperflu, n'eſt-il pas évident qu'il faut que ce

prêt

prêt ſoit un don, par la réſolution conſtante de ne les point preſſer de rendre pendant qu'ils ſeront ſi pauvres, & de leur donner en aumône, s'ils demeurent dans l'indigence.

Donnez aux pauvres cet argent qui demeure inutile dans vos coffres, dit au même endroit S. Ambroiſe, & vous en recevrez des fruits celeſtes; vous retirerez les pauvres de la neceſſité, & vous vous affranchirez vous-même des ſoins & des inquietudes que cauſe la garde de l'argent. Ce que vous donnerez au pauvre, ne perira pas; il vous le gardera plus ſeurement que tous autre. *Date otioſam pecuniam, & recipietis fructuoſam gratiam; & pauperum ſubvenietis neceſſitatibus; & vobis cuſtodiæ ſolicitudo minuetur. Non peribit quod pauper acceperit; & vobis quod dederitis inopi, ſine cuſtode ſervabitur.* *Ibidem.c.16.*

Ce n'eſt donc pas aux riches qu'il faut prêter, afin qu'ils s'enrichiſſent encore davantage, ce qui ne ſera qu'un plus grand danger pour leur ſalut, & une plus grande oppreſſion pour les pauvres, qui ne ſont réduits à la mendicité, que parce qu'un petit nombre de riches acquierent tout & poſſedent tout. Il ne faut pas prêter aux riches, afin de pouvoir d'autant plus largement prêter aux pauvres, & faire des prêts peu differens des dons. *pag 755.*

CHAPITRE X.

Continuation de la Doctrine de S. Ambroiſe, contre toutes ſortes d'Uſures.

I. Preuves tirées de l'Ecriture, qu'il faut rendre les gages reçûs en prêtant

II. Nouvelles preuves, que l'Ecriture deſire qu'on preſte, comme en donnant.

III. Ny les pauvres, ni les riches ne doivent emprunter.

IV. Les prêts à interêt ſont tres-anciens, mais ils n'en ſont pas moins injuſtes.

V.

V. L'exemple de Tobie propoſé, qui offroit à un Mercenaire, non le prix convenu, mais ſans comparaiſon davantage.

VI. Preuves que ſelon la Loi on ne pouvoit exiger le profit de l'argent prêté.

VII. Combien il eſt contraire à la nature même de l'homme, de vouloir tirer quelque profit de la perte & de l'incommodité des autres.

VIII. S. Ambroiſe inſtruiſant un nouvel Evêque, lui donna & confirma tous ce mêmes préceptes.

I. SAINT Ambroiſe exhortoit encore les Fidéles à rendre les gages qu'ils avoient reçûs de ceux à qui ils prêtoient, puiſque Dieu eſt leur répondant. *Reddite ergo pignora, quæ tenetis, quoniam fidejuſſorem idoneum reperiſtis.* On lui répondoit, que l'Ecriture permettoit de prendre des gages, même des pauvres, pourvû qu'on les leur rendît avant la nuit, afin qu'ils puſſent coucher dans leur lit, & que s'il étoit défendu de prendre des gages, ce ne ſeroit que ceux des veuves & des pauures: *Pauperis & viduæ.* Mais S. Ambroiſe replique que le Prophete Ezechiel faiſant le tableau d'un Juſte, dit que le Juſte eſt celui qui rend les gages; l'injuſte celui qui les retient. Il faut donc rendre aux pauvres toutes ſortes de gages. Job proteſte auſſi qu'il déchiroit les ſcedules & les obligations qu'il avoit, quoi qu'elles fuſſent confirmées par le ſerment, enfin qu'il ne prenoit rien de ſes débiteurs : Mais puiſque JESUS-CHRIST commande de ne rien eſperer de ceux à qui nous prêtons, comment peut-on s'imaginer qu'il ſoit permis de retenir les gages ? *Sed cum per Ezechielem Prophetam dicat Dominus, Juſtum eſſe, qui pignus reddidit, injuſtum qui tenuit : utique non ſpeciale aliquod, ſed generaliter omne pignus ſuadet reddendum eſſe, cum dicat Job : Conſcriptionem quam habui adverſus aliquem juramento conceptam, imponens coronam legebam : & ſi non ſcindens eam reddidi, nihil accipiens à debitore. Cum Dominus nihil ab iis quibus mutuum dederimus, ſperandum eſſe præ-*

Ibid. c. 17.

Ibid. c. 17. cap. 756.

piat : quomodo pignus ſecundum Legem putant retinendum eſſe ?

II. Le Pſalmiſte nous apprend dans un ſeul verſet le devoir de celui qui emprunte & de celui qui prête. Celui qui emprunte, peche, ſi pouvant païer il ne le fait pas ; le Juſte prête & donne, quoi qu'on ne doive jamais lui rendre. *Mutuabit, inquit, peccator, & non ſolvet : juſtus autem miſeretur, & tribuet. Audis debitor quid debeas declinare, audis creditor quid debeas imitari.* Ibid. c. 18.

III. Si vous êtes riche, dit ce Pere, n'empruntez pas ; ſi vous êtes pauvre, n'empruntez pas non plus. Si vous êtes riche, vous n'avez pas beſoin d'emprunter. Si vous êtes pauvre, conſiderez la peine où vous ſerez quand il faudra rendre. Les richeſſes ſe diminuënt par les emprunts, la pauvreté n'en eſt pas ſoulagée. Un mal ne guerit jamais un mal ni une bleſſure une autre bleſſure. *Ergo dum liber es à vinculis, ipſe te revoca à jugo & onere ſervitutis. Dives es ? non ſumas mutuum. Pauper ? non ſumas mutuum. Dives es ? nullam pateris petendi neceſſitatem. Pauper es ? conſidera ſolvendi difficultatem. Opulentia uſuris minuitur, paupertas uſuris non levatur. Numquam enim malum malo corrigitur, nec vulnus curatur vulnere, ſed exaſperatur.* Ibid. c. 11. pag. 762.

IV. L'Evangile nous propoſe l'exemple d'un honnête & charitable creancier, qui aïant deux débiteurs inſolvables, leur remit toute la dette, & acquît deux fideles amis, qui l'aimerent d'autant plus qu'il leur avoit remis une plus grande dette. C'eſt la doctrine la plus avantageuſe pour vous, que je puiſſe vous enſeigner ; diſoit S. Ambroiſe à ſes Auditeurs ; & par laquelle je puis mieux vous témoigner l'amour que j'ai pour vous. *Atque ut ſciatis quod hæc amantis affectu ſuadeam ; ut ſciatis quod liceat bene fœnerare, oſtendam vobis quem fœneratorem debeatis imitari. Duo, inquit, debitores erant uni fœneratori ; unus debebat de-* Ibid. c. 22.

narios quingentos, alius quinquaginta. Non habentibus illis unde redderent, donavit utriſque. Quis ergo eum plus diligit? Reſpondens Simon Phariſæus dixit: Æſtimo quia is cui plus donavit.

C'eſt là le modele que doivent ſe propoſer ceux qui inſtruiſent les Fidéles, & veulent leur donner des preuves ſinceres de leur affection. C'eſt comme vous devez prêter, continuë ce Pere, ſi vous voulez meriter nôtre approbation, & vous éloigner des vices que nous avons condamnez. Car pour nous, nous ne perſecutons pas les perſonnes, mais les vices. Je ſçai bien que quelques-uns diſoient, il y a deux jours, nôtre diſcours les aïant un peu mis en peine: Dequoi s'eſt avisé nôtre Prélat de parler contre ceux qui prêtent à profit, comme s'il y avoit en cela quelque choſe de nouveau, comme ſi nos Prédeceſſeurs n'avoient pas fait la même choſe, & comme ſi ces prêts à interêts n'étoient pas fort anciens? Il eſt vrai, je ne le nie pas, répond S. Ambr., mais le crime eſt tres-ancien. Le crime commença par Adam, le peché ſortit de lui, comme Eve fut tirée de lui; de lui vint le peché, & cette ſuite funeſte de calamitez, qui ont ſuivi le peché! Mais Jesus-Christ eſt venu pour abolir la vieille creature, & en former une nouvelle; afin que la grace renouvellât ceux, qu'une malice inveterée avoit dominez. *Habetis ergo quem, ſequamini fœneratorem, ſi vultis laude donari, ſi vultis non eſſe quod reprehendatur à nobis. Nos enim non perſonæ obtrectamus, ſed avaritiæ. Nec fallit, dixiſſe aliquos, cum ante biduum tractatus noſter eorum compunxiſſet affectum: Quid ſibi voluit Epiſcopus adverſus fœneratores tractare, quaſi non vetus ſit fœnerare? Verum eſt, non ego abnuo: ſed & culpa vetus eſt. Denique peccatum ab Adam: ex illo culpa, ex quo & Eva: ex illo prevaricatio, ex quo & humana conditio. Sed ideo Chriſtus venit, ut inveterata aboleret, nova conderet;*

Ibid. c. 23. pag. 763.

& quæ inveteraverat culpa, renovaret gratia.

V. Tobie n'en demeura pas là, il ne douta pas qu'il ne falût rendre à un Mercenaire, ce qui lui étoit dû; il lui offrit la moitié du tout il merita de trouver un Ange au lieu d'un Serviteur à gages. Prenez garde auſſi de ne retenir, ou de ne diminuer pas mal à propos le ſalaire que vous devez à celui, en qui un Ange peut habiter, en qui certainement JESUS-CHRIST habite. *Sed non his tantum virtutum finibus contentus fuit ſanctus Tobias: mercenario quoque ſcivit ſolvendam eſſe mercedem, dimidium uſque obtulit, meritóque pro mercenario Angelum invenit. Et tu unde ſcis ne fortè juſtum aliquem mercede fraudes, puniſvè infirmum? Væ enim illi qui ſcandalizaverit unum de puſillis iſtis. Qui ſcis, an in eo Angelus ſit? Neque enim dubitare debes, quod in mercenario poſſit eſſe Angelus, cum ipſe Chriſtus poſſit, qui in minimo quoque eſſe conſuevit.* Ibid. n. 23.

VI. S. Ambroiſe déclare encore ailleurs, qu'il ne faut pas s'étonner ſi la Loi de JESUS-CHRIST nous excite à une ſi haute perfection, puiſque la Loi de Moïſe ne permettoit pas d'augmenter jamais nos commoditez aux dépens des autres. Car c'eſt pour cela qu'elle défend de tranſporter les bornes anciennes, que nos Peres ont miſes, & qu'elle ordonne de ramener les animaux égarez à leurs Maîtres, quand elle condamne le larron à la mort, quand elle défend de priver le Mercenaire de ſa récompenſe, quand elle interdit tous les profits de l'argent qu'on prête. Car c'eſt un devoir de l'humanité, d'aſſiſter ceux qui manquent du neceſſaire; mais il y a de l'inhumanité d'en extorquer plus que vous n'en avez prêté. Car s'il a eu beſoin de vôtre ſecours, parce qu'il n'avoit pas ce qui lui étoit neceſſaire; n'eſt-ce pas être impitoïable, ſi faiſant ſemblant de lui faire plaiſir, vous lui demandez plus que vous ne lui avez prêté? Comment païeroit-il le ſurplus, n'aïant pas dequoi

)ffic. l. 3. c. 3. ag. 504. païet le moins ? *Quid quod etiam Lex Domini hanc formam tenendam edocet, ut nihil alteri detrahas tui commodi ſervandi gratia, cum dicit : Non transferas terminos antiquos, quos ſtatuerunt patres tui, cum vitulum errantem fratris tui reducendum præcipit, cum furem mori jubet, cum vetat mercenarium debita mercede fraudari, cum pecuniam ſine uſuris reddendam cenſet ? Subvenire enim non habenti humanitatis eſt, duritiæ autem plus extorquere quam dederis. Etenim ſi ideo inops auxilio tuo eguit, quia non habuit unde de ſuo redderet, nonne impium eſt, ſi ſub humanitatis ſimulatione amplius ab eo poſcas, qui non habebat unde minus ſolveret ?*

VII. Peut-on ſe réſoudre à prendre, dit S. Ambroiſe, ou par les vols ou par les uſures, quelque choſe du bien d'autrui ? C'eſt un vice, qui ne peut convenir qu'à des ames ſerviles & de la plus baſſe condition : Il eſt même tellement contre la nature, que c'eſt plûtôt la pauvreté qui nous y porte, que l'inclination naturelle. Et qu'y a-t-il de plus contraire à la nature que de faire tort aux autres pour vous procurer quelque avantage, puiſqu'au contraire la nature & la raiſon nous exhorte à veiller pour tous, à ſouffrir des travaux & des traverſes pour leur bien, & à goûter cette belle gloire qu'on recüeille en s'expoſant aux hazards pour le repos public ? L'inſtinct naturel nous porte tous à trouver plus de ſatisfaction à écarter les orages de deſſus nôtre patrie, que de nous en garantir nous-mêmes ; enfin à eſtimer plus de mener une vie penible pour le ſalut de la patrie, que de joüir dans une molle oiſiveté de tous les plaiſirs du monde.

Ibidem. ag. 505. *Núnquid dignum eſt, ut aliqui alteri detrahant ? Servile hoc vitium & familiare ultimæ conditioni ; adeo contra naturam, ut inopia magis hoc extorquere videatur, quam natura ſuadere. Servorum tamen occulta furta, divitum rapina publica. Quid autem tam con-*

tra naturam quam violare alterum ; tui commodi causa, eum pro omnibus excubandum, ſubeundas moleſtias, ſuſcipiendum laborem naturalis effectus perſuadeat, & glorioſum unicuique ducatur, ſi periculis propriis quærat univerſorum tranquillitatem ; multoque ſibi unuſquiſque arbitretur gratius excidia patriæ repuliſſe, quam propria pericula ; præſtantiuſque eſſe exiſtimet, quod operam ſuam patriæ impenderit, quam ſi in otio poſitus, tranquillam vitam voluptatum copiis functus egiſſet ?

Cette induction de S. Ambroiſe eſt admirable, pour remonter juſqu'au premier principe, & pour faire voir que tous les profits de l'uſure, où un homme prend avec le ſien une partie du bien d'autrui, ſont contre le Droit naturel & contre tous les inſtincts nobles que la naiſſance nous a donnez, nous apprenant & nous excitant à mettre nôtre joïe & nôtre gloire, à travailler plûtôt pour les autres que pour nous, & à procurer plûtôt le bien & le ſalut d'autrui, que le nôtre. Car quelle gloire y a-t-il à s'enrichir aux dépens d'autrui ? Mais quelle gloire n'y a-t-il pas à s'incommoder ſoi-même pour accommoder les autres, & à eſtimer plus de faire du bien, que d'en recevoir ? Le Createur nous avoit donné ces grandes & genereuſes inclinations : le peché les aïant corrompuës, le Réparateur eſt venu les rétablir, & a commencé à donner l'exemple, de riche qu'il étoit ſe faiſant pauvre pour nous enrichir.

VIII. Enfin S. Ambroiſe inſtruiſant un nouvel Evêque, & lui apprenant ce qu'il devoit apprendre à ſon Peuple, lui donne cette leçon à faire à ceux qui ſont appliquez au négoce, de ne point donner leur argent à uſure, parce qu'il eſt écrit, que celui qui n'a point donné ſon argent à uſure, habitera dans le Palais éternel de Dieu. Car c'eſt ſupplanter les hommes, que de leur prêter à profit. Un Chrétien donc s'il a de-

l'argent, qu'il le donne, comme ne devant jamais le recevoir, ou au moins comme ne devant jamais recevoir que le capital. Le profit ſpirituel qu'il ſera par cette conduite, ſera préferable à tout ce qu'il eût pû gagner de temporel. Autrement c'eſt tromper un homme, au lieu de l'aſſiſter. Car quelle dureté plus grande, que de donner vôtre argent à celui qui n'a rien, & en exiger le double ? Celui qui n'avoit pas dequoi païer la premiere ſomme, comment païera-t-il le douple ? Imitons Tobie qui ne redemanda point l'argent qu'il avoit donné, ſinon à l'extremité de ſa vie, encore le fit-il plûtôt pour ne pas frauder ſes heritiers, que pour uſer de force ou reprendre le dépôt qu'il avoit confié. Les Peuples entiers ont quelquefois été deſolez par la violence des uſures, ce qui oblige d'autant plus les Evêques & les Prêtres à prendre ſoin d'extirper un ſi grand mal & ſi étendu. *Non dabis pecuniam tuam ad uſuram, quoniam ſcriptum eſt, quod is qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram, habitabit in tabernaculo Dei. Nam ille eſt ſupplantator, qui uſurarum captat emolumenta. Itaque vir Chriſtianus ſi habet, det pecuniam, quaſi non recepturus, aut certe ſortem quam dedit recepturus. Habet in ea non mediocrem uſuram gratiæ. Alioquin decipere iſtud eſt, non ſubvenire. Quid enim durius, quam ut des pecuniam tuam non habenti, & ipſe duplum exigas ? Qui ſimplum non habuit, unde ſolveret, quemadmodum duplum ſolvet ? Exemplo nobis ſit Thobias, qui nunquam requiſivit pecuniam, quam dederat, niſi extremo vitæ ſuæ tempore ; magis ne fraudaret heredem, quam ut depoſitam pecuniam cogeret, ac recuperaret. Populi ſæpe conciderunt fœnore, & ea publici exitii cauſa extitit. Unde nobis Sacerdotibus id præcipuè curæ ſit, ut ea vitia reſecemus, quæ in plurimos videntur ſerpere.* Voilà à quoi doit s'appliquer le ſoin & le travail des Eccleſiaſtiques, à bannir entierement

mbroſius piſt. 70. 1101.

les uſures, non pas à les pallier, les excuſer & les juſtifier au moins en partie.

CHAPITRE XI.

L'Uſure condamnée par S. Auguſtin & par les autres Peres de l'Egliſe Latine, comme contraire aux Ecritures & au Droit divin.

I. *Selon S. Auguſtin, les Vſures ſont des rapines, qu'on ne peut couvrir du prétexte d'en faire des aumônes.*

II. *Tout amas de profits uſuraires ſans exception, eſt un treſor d'iniquité.*

III. *Circonſpection de S. Auguſtin en prêchant contre l'uſure, pendant qu'elle étoit tolerée par les Loix des Empereurs Chrêtiens même.*

IV. *Exemple de Zachée propoſé à ceux qui ont du bien provenu de l'uſure.*

V. *Témoignage un peu étendu de S. Auguſtin, où eſt renfermée toute la doctrine précedente des Peres contre toutes ſortes d'uſures.*

VI. *Réflexions ſur ce paſſage, réfutation de toutes les défaites & de toutes les diſtinctions frivoles pour pallier l'uſure.*

VII. *Ce Pere deſiroit qu'on reſtituât tous les gains uſuraires, quoi-qu'il n'y eût point de Juges pour cela.*

VIII. *Les mêmes obſervations ſur ce que S. Cyprien a écrit de l'uſure.*

IX. *Paroles excellentes de Lactance, qui font voir quels étoient alors les élemens de la Morale Chrétienne.*

X. *Remarques ſur ce paſſage de Lactance.*

XI. *S. Paulin remonte juſqu'au plus haut principe de la Sageſſe du Ciel pour condamner la baſſeſſe de l'uſure & de tous les interêts humains.*

XII. *Elevation admirable de la Morale Evangelique, qui l'a enfin emporté par ſa conformité avec ce qu'il y a de grand & de magnanime dans l'ame raiſonnable.*

XIII. *On propoſe les raiſons de Grotius en faveur de l'uſure, & on les réfute, quand il dit qu'elle n'eſt pas contre le Droit naturel.*

XIV. *Cet Auteur confeſſe neanmoins, que l'uſure eſt défenduë par la Loi divine, poſitive de l'une & de l'autre Teſtament.*

XV. *Nouvelle réfutation de Grotius.*

I. SAINT Auguſtin ne s'eſt jamais éloigné des ſentimens de S. Ambroiſe, & il n'avoit garde de le faire au ſujet de l'uſure, puiſque S. Ambroiſe ſemble avoir épuiſé cette matiere, & avoir laiſſé peu de choſe à dire aux autres aprés lui. S. Auguſtin expliquant ces paroles du Fils de Dieu dans S. Luc: Faites-vous des amis dans le Ciel de vos richeſſes d'iniquité: il dit que quelques-uns faiſoient des rapines & en faiſoient quelques aumônes, penſant que c'étoit accomplir ce divin précepte. Ce qui n'étoit pas tant une erreur de leur eſprit, qu'une ſurpriſe de leur avarice, qui leur impoſoit, & corrompoit non-ſeulement leur cœur, mais auſſi leur entendement. Mais immédiatement aprés ce Pere vient à l'uſure, comme à une autre eſpece de rapine, qui ne peut non plus produire que des richeſſes d'iniquité. *Rapiunt res alienas, & inde aliquid largiuntur pauperibus, & putant ſe facere, quod præceptum eſt, &c. Nolo ſic intelligatis &c. Nolì velle eleemoſynas facere de fœnore & uſuris.*

Auguſtinus De verbis Dom. Serm. 35.

II. Ce Pere déclare auſſi-tôt, qu'il parle aux Fidéles, à ceux qui reçoivent le Corps de JESUS-CHRIST dans l'Egliſe; afin qu'ils craignent & qu'ils ſe corrigent, afin qu'il ne ſoit pas lui-même ſi obligé de leur dire dans la ſuite: vous prêtez à profit, vous donnez à uſure. Quand je vous ferai ces corrections, vous n'aurez pas ſujet de vous fâcher contre moi, dit S. Auguſtin; mais c'eſt contre vous-même que vous devez vous fâcher, afin de vous corriger. C'eſt ce qui eſt dit dans le Pſeaume: Mettez-vous en colere & ne pechez point. Je veux que vous vous mettiez en colere, mais ſans offenſer Dieu. Cela ſe peut

en ſe fâchant contre ſoi-même. Car qu'eſt-ce qu'un pénitent, ſi ce n'eſt un homme fâché contre lui-même, & ſe puniſſant lui-même, afin que Dieu l'épargne? Ne faites plus ce que vous faiſiez, la choſe n'eſt pas licite. Si vous avez déja acquis de ces ſortes de richeſſes, ſi vous en avez déja rempli vos coffres, ce que vous avez vient du mal, deſiſtez-vous de ce mal, réſolvez-vous de ne point garder ce qui vient du mal, faites-vous des amis de ces richeſſes d'iniquité. *Noli velle eleemoſynas facere de fœnore & uſuris. Fidelibus dico, eis quibus corpus Chriſti erogamus dico: Timete, corrigite vos; ne dicam poſtea, tu facis & tu facis, & puto quia ſi fecero, non mihi debetis iraſci, ſed vobis, ut corrigamini; ad hoc enim dictum eſt in Pſalmo, Iraſcimini & nolite peccare. Volo vos iraſci, ſed non ut peccetis. Ut autem non peccetis, quibus habetis iraſci niſi vobis? Quid eſt enim homo pœnitens, niſi homo iratus ſibi? Ut accipiat veniam, de ſeipſo exigit pœnam, & rectè dicit Deo, Averte faciem tuam à peccatis meis, quoniam peccatum meum ego agnoſco. Si tu agnoſcis, & ille ignoſcet; quæ faciebatis, nolite facere. Non licet. Sed jam ſi feciſtis & pecunias tales habetis, & inde ſaccellos impleſtis, inde theſaurizaſtis, de malo eſt quod habetis; jam nolite malum facere, & facite vobis amicos de mammona iniquitatis.*

III. Avec un peu de pénétration nous découvrirons dans ces manieres affectées de parler, dont uſe icy S. Auguſtin, les mêmes veritez que nous avons déja appriſes de S. Gregoire de Nyſſe; ſçavoir que l'uſure étoit traitée comme un crime capital, incompatible avec le ſalut, mais qu'on ne ſoûmettoit pourtant point encore à la pénitence publique, parce qu'elle étoit tolerée par les loix Romaines & par les loix des Empereurs Chrétiens; par les Loix du grand Conſtantin même, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Les

Evêques ne laiſſoient pas d'avertir les Fidéles de leur devoir, de la contrarieté de la Loi divine & des Loix humaines ſur ce point, & de la neceſſité non-ſeulement de ſe deſiſter de faire l'uſure, mais de donner aux pauvres tout ce qu'on y avoit gagné, en ſe faiſant des amis de ce treſor d'iniquité. Voilà la raiſon de ces manieres étudiées de S. Auguſtin, qui n'eſtimoit pas encore à propos d'invectiver contre les Loix publiques & contre celles mêmes des Empereurs Chrétiens, & encore moins de ſouffrir, que les Fidéles ſe damnaſſent faute d'être avertis par les Evêques, que l'uſure étant défenduë par la Loi divine, la tolerance des Loix humaines ne peut mettre perſonne à couvert.

IV. Auſſi ce Pere rapporte immédiatement aprés l'exemple de Zachée, qui renonça à ſa profeſſion précedente, donna la moitié de ſon bien aux pauvres, & s'il avoit fraudé quelqu'un, il reſtitua le quadruple. Il ſe condamna lui-même pour ne pas tomber dans la damnation. Vous auſſi donc, dit S. Auguſtin, qui avez quelque choſe du mal, faites-en du bien. Ceux qui n'on rien encore du mal, qu'ils ſe gardent bien d'en acquerir. Voilà ce que produiſit l'entrée de JESUS-CHRIST dans la maiſon de Zachée, & bien plus avant dans ſon cœur. *Ingreſſus eſt ad eum Dominus, repletus ille gaudio, ait : Dimidium rerum mearum do pauperibus. Ecce quomodo currit, qui currit facere amicos de mammona iniquitatis. Et ne reus aliunde teneretur : Si cui aliquid tuli, ait, quadruplum reddam. Inflixit ſibi condemnationem, ne incurreret damnationem. Ergo qui habetis de malo, facite inde bonum. Qui non habetis de malo, nolite acquirere de malo.*

V. S. Auguſtin nous apprend en un autre endroit, qu'il y a deux ſortes d'uſures, dont l'une eſt auſſi aimable & ſainte, que l'autre eſt deteſtable. Les Uſuriers ordinaires ſçavent bien eux-mêmes, combien

leur profeſſion & leur nom eſt execrable ; mais il y a une uſure bien differente de celle-là, dont il eſt dit que le Juſte emploïe la journée à faire des œuvres de miſericorde, & à prêter à uſure. *Tota die miſeretur & fœnerat.* Il eſt auſſi dit du Juſte, qu'il n'a point donné ſon argent à uſure. *Pecuniam ſuam non dedit ad uſuram.* Celui qui fait la charité au pauvre, prête à Dieu à uſure. Vous prêtez à un homme, & vous eſperez d'en recevoir quelque choſe de plus que vous n'avez donné : non-ſeulement en argent, mais quoi que ce ſoit, que ce ſoit de plus que vous n'avez donné, ſoit du froment, ſoit du vin ou de l'huile, ou autre choſe. Si vous vous attendez de recevoir plus que vous n'avez donné, vous êtes un Uſurier, non du nombre de ceux qui ſont dignes de loüanges, mais de ceux qu'on ne ſçauroit aſſez blâmer. Que faut-il donc que je faſſe, pour être un loüable & vertueux Uſurier ? Ecoutez ce que veut faire l'Uſurier, il veut donner moins & recevoir davantage. Faites la même choſe, donnez de petites choſes & en recevez de grandes. Voïez combien vôtre profit s'augmente. Donnez les choſes temporelles, recevez les éternelles : Donnez la terre & recevez le Ciel. Et à qui donnerai-je, dites-vous ? A ce Seigneur même qui vous dit, que de donner au pauvre, c'eſt prêter à Dieu à uſure. *Et quam deteſtabile ſit, & quam odioſum, quam execrandum, puto quia & ipſi fœneratores noverunt. Rurſus autem ego ipſe, imo Deus noſter, qui te prohibet eſſe fœneratorem, jubet te eſſe fœneratorem, & dicitur tibi, Fœnera Deo. Si fœneras homini, habes ſpem : & ſi fœneras Deo, ſpem non habebis ? Si fœneraveris homini, id eſt, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quam dediſti expectes accipere : non pecuniam ſolam, ſed aliquid plus quam dediſti, ſive illud triticum ſit, ſive vinum, ſive oleum, ſive quidlibet aliud : ſi plus quam* *Auguſtinus In Pſal. 36.*

dediſti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. Quid ergo, inquis, facio, ut ſim utilis fœnerator? Attende quid facit fœnerator: Minus vult dare certe, & plus accipere: hoc fac & tu: Da modica, accipe magna. Vide quam latè creſcat fœnus tuum. Da temporalia, accipe æterna: Da terram, accipe Cœlum. Et cui dabo? fortè dicis: Ipſe Dominus procedit, quem fœneres, qui tibi jubebat, ne fœnerator ſis. Audi Scripturam, quomodo fœneres Dominum; Fœnerat, inquit, Dominum, qui miſeretur pauperis.

VI. On peut obſerver dans ce ſeul paſſage de S. Auguſtin toute la même doctrine que nous debitoient les autres Peres. 1. Ce ne ſont pas les Eccleſiaſtiques ſeuls, mais les Laïques auſſi, à qui l'uſure eſt défenduë. 2. Ce n'eſt pas le ſeul Teſtament Nouveau, mais auſſi l'Ancien, où elle eſt proſcrite. 3. Ce n'eſt pas ſeulement en argent qu'on fait l'uſure, mais en grains auſſi & en liqueurs utiles à la vie, & eſtimables à prix d'argent. 4. Ce n'eſt pas ſeulement en exigeant le centiéme par mois de ce qu'on a prêté, ou de la moitié du centiéme, ou le tiers; mais de quelque maniere qu'on prenne plus qu'on n'a prêté. 5. Pour remédier au mal qu'on a fait, il faut non-ſeulement s'en deſiſter, mais reſtituer ou donner tout le profit aux pauvres. 6. L'uſure n'eſt pas ſeulement condamnée, quand elle opprime les pauvres; mais quelque petit profit qu'on tire au deſſus de ce qu'on a prêté, c'eſt une uſure damnable: ſans que S. Ambroiſe ſouffre, non plus que les autres Peres, qu'on lui allégue que les pauvres pourront tellement profiter de ce prêt, qu'après avoir païé le fond & l'intereſt au creancier, ils auront encore un aſſez grand profit pour eux. Les Peres qui étoient dans la pratique des choſes, ont reconnu que ce n'étoient là que des hypotheſes chimeriques, propres ſeulement à déguiſer l'uſure & à ache-

ver d'épuiſer les pauvres. 7. L'uſure n'eſt non plus tolerée entre les riches. Car S. Auguſtin cherchant icy une uſure qui fût loüable, il ne propoſe pas celle des riches entre eux, ou des riches avec les pauvres, quand tout y eſt ſi bien concerté, que les pauvres & les riches y trouvent également leur compte. Je ne ſçai ſi les auteurs de ces inventions nouvelles peuvent ſe ſçavoir bon gré d'avoir trouvé ce que les Auteurs des livres Canoniques n'avoient jamais pû inventer. Je ne ſçai s'ils croïent eux-mêmes pouvoir ſe ſçavoir bon gré, d'avoir eû des lumieres qui n'avoient jamais été accordées aux Peres de l'Egliſe & aux Ecrivains Canoniques. 8. S. Auguſtin a cherché, auſſi bien que les autres Peres, quelque ingenieuſe & innocente maniere de faire l'uſure, & il n'a jamais ſçû en découvrir ou en propoſer d'autre que celle des Ecritures, de donner aux pauvres pour recevoir de Dieu; donner les biens corruptibles de la terre, pour recevoir les treſors incorruptibles du Ciel. 9. Quoi que S. Auguſtin ne deteſte comme Uſuriers, autres que ceux qui exigent plus qu'ils n'ont donné, & non ceux qui exigent ce qu'ils ont donné de principal ſans intereſt: il parle neanmoins toûjours le langage de l'Ecriture & de l Egliſe, que pour plaire à Dieu, pour ſe le rendre débiteur, pour lui prêter à profit, il faut donner aux pauvres & ne redemander point, non pas même le principal. Nous en avons dit la raiſon. Il faut en propoſant les préceptes, inviter aux conſeils, & porter par degrez les Fidéles à la perfection propre à l'Evangile.

VII. Enfin S. Auguſtin nous apprend, que les Loix Romaines, & les Juges condamnoient les débiteurs à païer les uſures, quoi qu'il n'y eût pas moins d'injuſtice à ruïner un pauvre par les uſures, qu'à ſouſtraire ou à dérober quelque choſe à un riche. Ces biens acquis par l'uſure ne peuvent être poſſedez en bonne

conſcience, & je deſirerois bien, dit ce Pere, qu'on les reſtituât ; mais il n'y a point de Juges à qui on puiſſe recourir pour cela. Ce ſont les paroles de S. Auguſtin, qui font voir la contrarieté qu'il y avoit encore alors entre les loix civiles & la Loi divine. *Quid dicam de uſuris, quas etiam ipſæ Leges & judices reddi jubent? An crudelior eſt, qui ſubtrahit aliquid vel eripit diviti, quàm qui trucidat pauperem fœnore? Hæc atque hujuſmodi malè utique poſſidentur, & vellem reſtituerentur; ſed non eſt quo judice repetantur.*

Auguſtinus. Epiſt. 54.

VIII. S. Cyprien faiſant le dénombrement des grands crimes qui avoient attiré la perſécution ſur l'Egliſe, n'oublie pas l'ardeur extrême que les Fidéles avoient d'augmenter leur patrimoine : *Studebant augendo patrimonio ſinguli, & inſatiabili cupiditatis ardore ampliandis facultatibus incubabant.* Il n'obmet pas la paſſion des Eccleſiaſtiques, & des Evêques même à faire le négoce, à acquerir de nouveaux fonds, à poſſeder de grandes ſommes d'argent pendant qu'il y avoit des pauvres dans l'Egliſe. Enfin à faire l'uſure. *Eſurientibus in Eccleſia fratribus habere argentum largiter, velle fundos inſidioſis fraudibus rapere, uſuris multiplicantibus fœnus augere.* On void icy le même ménagement. 1. A ne pas choquer ouvertement les loix civiles, qui permettoient l'uſure aux Laïques. 2. Et à ne laiſſer pas d'avertir les Fidéles, que la convoitiſe démeſurée des biens de la terre, étoit & ſeroit éternellement contraire à la Loi de Dieu, ſur tout dans l'uſure, où cette convoitiſe éclate davantage. 3. Mais à ne pas épargner les Evêques qui s'abandonnoient à l'avarice & à l'uſure. 4. On uſoit peut-être encore de la même connivence pour les autres Eccleſiaſtiques, que pour les Laïques, au moins pour les Clercs mineurs. 5. Ainſi le Concile de Nicée auroit été le premier, qui auroit interdit l'uſure abſolument

à tous

à tous les Eccleſiaſtiques. 6. Il eſt vrai que juſqu'à ce temps les petits Clercs étoient ordinairement ſi pauvres, qu'à peine pouvoit-on ſe défier, qu'ils ſe mêlaſſent de prêter à uſure.

IX. Lactance nous donnera en peu de paroles les plus ſaintes & les plus excellentes inſtructions ſur cette matiere; & nous fera comprendre que tout ce que nous avons rapporté de S. Ambroiſe & des autres Peres avec un peu d'étenduë, n'étoit que la doctrine commune des Fidéles, qu'ils ſuçoient, pour ainſi dire, avec le lait de l'enfance Chrétienne. Car Lactance n'avoit pas eû beaucoup de temps pour s'inſtruire de toutes les regles de la Morale & de la Diſcipline de l'Egliſe. Il en parle neanmoins icy avec toute l'exactitude poſſible, & avec toute la pureté qu'on peut ſouhaiter. Le Juſte, dit cet Ecrivain, s'il prête de l'argent, n'en doit recevoir aucun profit, ou uſure; afin que ſon bienfait ſoit pur & entier, qu'il aſſiſte ſes freres dans la neceſſité, & s'abſtienne abſolument du bien d'autrui. Car dans ce genre de devoirs il doit ſe contenter du ſien, puiſqu'il ne doit pas épargner ſes propres biens pour faire du bien; mais de recevoir plus qu'on n'a donné, ce ſeroit une injuſtice, parce que celui qui en uſe de la ſorte, ſemble avec raiſon tendre des pieges & prendre occaſion de la neceſſité des autres pour en faire ſa proïe. Au contraire le Juſte ne laiſſera échaper aucune occaſion de faire tout le bien & toutes les charitez qu'il pourra; il ne ſe ſoüillera jamais de ces gains ſordides, mais il fera en ſorte que ſans rien perdre, les prêts qu'il fait ſoient comptez entre ſes bonnes œuvres. Il ne recevra jamais de preſens des pauvres, afin que les biens & les prêts qu'il leur aura faits ſoient vraiment loüables, étant entierement gratuits. *Pecuniæ, ſi quam crediderit, non accipiat uſuram; ut & beneficium ſit incolume, quod ſuccurrat neceſſitati, & abſtineat ſe proſus alieno. In* L. 6. c. 18.

hoc enim genere officii debet ſuo eſſe contentus, quem oporteat alias ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat; plus autem accipere quam dederit, injuſtum eſt. Quod qui facit, inſidiatur quodammodo, ut ex alterius neceſſitate prædetur. At juſtus nunquam prætermittet, quo minus aliquid miſericorditer faciat; nec inquinabit ſe hujuſmodi quæſtu; ſed efficiet, ut ſine ullo ſuo damno, id ipſum, quod commodat, inter bona opera numeretur. Munus non accipiat à paupere, ut ſi quid ipſe præſtiterit, eo bonum ſit, quo fuerit gratuitum.

X. Voilà quels étoient les premiers élemens de la Morale Chrétienne : C'étoit tout enſemble le comble de la perfection, parce que les fondemens même de la doctrine Evangelique ſont d'une élevation incroïable. Ces paroles font voir en abregé. 1. Que toute uſure étoit une injuſtice & contraire par conſequent au Droit naturel. *Injuſtum eſt.* 2. Que c'étoit un larcin, c'étoit prendre le bien d'autrui : ce qui ne peut être qu'une injuſtice. *Abſtineat ſe prorſus alieno.* 3. Que toutes les défenſes que l'Ancien & le Nouveau Teſtament ont faites ſur ce point, ne ſont qu'une promulgation manifeſte & réïterée du Droit naturel. 4. Que c'eſt quelque choſe de plus infame & de plus criminel que le larcin, parce qu'on met en proïe ceux qu'on fait ſemblant d'aſſiſter, & on profite de leur indigence. 5. Les Laïques ſont tous compris dans ces défenſes, puiſqu'il s'y agit du Droit naturel & de voler le bien d'autrui. 6. Les riches y ſont auſſi compris & l'uſure leur eſt également interdite entre eux, puiſqu'entre eux mêmes ils ne peuvent commettre d'injuſtice ou de larcin. 7. En un ſens l'uſure leur eſt encore plus interdite qu'aux autres, auſſi-bien que le larcin, puiſqu'ils ne ſont jamais dans la neceſſité. 8. Quelque détour qu'on prenne, de prendre plus qu'on n'a donné, c'eſt toûjours une uſure. 9.

Ainſi les preſens ſont abſolument défendus, parce que c'eſt prendre plus qu'on n'a prêté. 10. Voilà les déguiſemens dont on uſoit, pour éluder la défenſe de l'uſure dés le troiſiéme ſiécle de l'Egliſe avant le Concile de Nicée; avant lequel auſſi on avoit commencé de les condamner, comme il paroît icy par Lactance. 11. Il y a bien de l'apparence que ces preſens ſe faiſoient en bled, en vin, en huile, parce que ce ſont les eſpeces dont les pauvres ne ſont pas ſi dépourvûs, que d'argent. 12. Lactance condamne plus particuliérement l'uſure, quand elle ſe fait envers les pauvres; mais c'eſt tres-mal raiſonner d'en inferer, que ce n'eſt pas cette ſorte d'uſure qu'il condamne. Il eſt tres-évident que les raiſons qu'il allégue de cette condamnation, enveloppent les riches auſſi bien que les pauvres. Car le Droit naturel défend auſſi-bien entre les riches de faire des injuſtices, de prendre le bien d'autrui, de prendre plus qu'on n'a donné; enfin quand les riches mêmes empruntent avec raiſon, ils ſont dans quelque beſoin, & il eſt honteux de profiter alors de leur indigence; enfin il eſt injuſte d'exiger d'eux ce qu'on ne leur a ni prêté ni donné. 13. La diſpoſition du Juſte doit être, de donner plûtôt du ſien, que de rien prendre du bien d'autrui. Le Juſte, s'il eſt riche, eſt obligé de faire beaucoup d'aumônes, comment pourra-t-il donc jamais penſer à prendre le bien d'autrui, & à exiger plus qu'il n'a prêté? *In hoc officii genere debet ſuo eſſe contentus, quem oporteat alìàs, ne proprio quidem parcere, ut bonum faciat.* 14. C'eût été alors un temps fort favorable pour propoſer quelques uſures licites entre les Fidéles, au moins entre les riches, pour ne pas s'oppoſer inutilement aux Loix des Empereurs, & aux Juges qui jugeoient ſelon ces loix, & condamnoient à païer les uſures reglées, quand on en faiſoit difficulté. L'Egliſe n'entra jamais dans ces idées, ſoûtint la longue contradiction des Loix &

des Juges, & en eſt enfin demeurée victorieuſe, non par ſes ménagemens, mais par ſa fermeté inflexible.

XII. Voici encore les maximes les plus pures de l'Evangile, toûjours combatuës par celles du monde, & toûjours victorieuſes d'elles, non par de lâches accommodemens, mais par une vigueur & une conſtance invariable. Il vaut mieux, dit S. Paulin Evêque de Nole, être vaincu en faiſant du bien, que de vaincre en faiſant mal. Il ſemble que celui qui ſe laiſſe ôter ſa tunique, eſt vaincu devant les yeux du monde; mais c'eſt triompher du monde, de donner encore ſon manteau à celui qui nous ôte nôtre tunique. C'eſt ſe venger en homme, de rendre injure pour injure; mais d'aimer ſon ennemi, c'eſt ſe venger en citoïen du Ciel. De vendre ſon patrimoine & de le donner aux pauvres, c'eſt une folie au jugement du monde, mais c'eſt une ſageſſe devant Dieu: Et au contraire d'aimer à poſſeder de grandes richeſſes, de les augmenter par l'uſure, d'acheter toûjours de nouvelles terres, de les étendre en uſant de violence, c'eſt une induſtrie, & un gain deſirable pour le ſiécle, mais devant Dieu, c'eſt un crime & un ſupplice. *Præſtat enim vinci bono, quam vincere malo. Itaque vinci videtur in hoc ſæculo, cui tunicam ſuam alter abſtulerit: at in Chriſto triumphat, qui tunicam auferenti remittit & pallium. Vicem injuriæ reddere, humana ultio eſt: at inimicum etiam diligere, vindicta cœleſtis eſt. Vendere patrimonia & donare pauperibus, ſtultitia huic ſæculo: ſed ſapientia Deo eſt: ut contrà, divitiis incubare, pecuniam fœnore augere; poſſeſſiones auctionibus, terminos dilatare violentia, induſtria & quæſtus apud hoc ſæculum: ſed apud Deum crimen & pœna eſt.*

Paulinus. Epiſt. 2.

XIII. C'eſt cette doctrine, c'eſt cette maniere de debiter la doctrine de l'Evangile, qui a ſubjugué le monde & l'a ſoûmis à JESUS-CHRIST. L'Egliſe

uſoit alors de beaucoup de condeſcendance pour ceux d'entre les Fidéles qui cédant aux loix & aux Juges, ne s'éloignoient pas aſſez des pratiques uſuraires. Mais pour les maximes de ſa doctrine, elle les a toûjours ſoûtenuës dans toute leur ſeverité, eſperant, & n'eſperant pas en vain, comme il a enfin parû par le ſuccés, que leur pureté, leur beauté, leur éclat, leur élevation, leur conformité avec ce qu'il y a de grand & de magnanime dans le fond de l'ame raiſonnable, l'emporteroit enfin ſur la corruption, la baſſeſſe & les defectuoſitez d'une morale purement humaine.

XIV. Je finirai ce Chapitre, en rapportant icy ce que Grotius a écrit ſur ce ſujet. Il propoſe la queſtion, par quel droit l'uſure eſt défenduë, & il répond, que l'opinion la plus commune eſt, que c'eſt par le Droit naturel, quoi-que Toſtat ſoit d'un ſentiment contraire. Cet Auteur met enſuite les raiſons de l'opinion commune, & tâche de les énerver par des réponſes qui paroîtront fort foibles, ſi on repaſſe dans ſon eſprit les raiſons des ſaints Peres, qui ont été déduites dans les Chapitres précedens. Sur ce que Caton, Ciceron & Plutarque ont dit contre l'uſure, ne ſuivant en tout cela que la lumiere de la raiſon qui leur faiſoit voir le Droit naturel, Grotius répond, que ces Auteurs n'ont écrit que contre les conſequences & les circonſtances exterieures de l'uſure, & non contre ce qu'elle a de propre & d'interieur. Ce ſçavant homme montre en cet endroit, que la Theologie, la méditation des Ecritures & des Peres, n'étoit pas la connoiſſance en laqueille il excelloit le plus. Car l'interieur & pour ainſi dire le cœur de l'uſure, eſt une avarice & une convoitiſe énorme des biens de la terre, que S. Paul a dit, & que l'experience ne nous apprend que trop être une idolâtrie & la racine de tous les maux. Grotius auroit ſans doute fait la même difficulté de reconnoître, que l'avarice & la cupidité

Grotius. De jure belli & pacis. l. 2. cap. 12.

ſans borne de tout avoir & de tout acquerir, puiſſe être un crime capital & contraire au Droit naturel. C'eſt pourtant ce qui eſt fort conſtant dans les Ecritures, dans les Peres & dans ceux même d'entre les Philoſophes Païens, qui ont été les plus éclairez. Grotius n'a pas conſideré, que prendre plus qu'on n'a donné, exiger plus qu'on n'a prêté, eſt un larcin auſſi-bien que de voler; car enfin c'eſt prendre le bien d'autrui, quoiqu'il ait peut-être été forcé d'y conſentir, de crainte de tomber dans une indigence encore plus grande. Enfin Grotius n'a pas aſſez compris les loix de la nature, qui obligent les hommes de vivre en ſocieté & avec charité les uns avec les autres, dans l'uſage des biens que la nature a expoſez à leur uſage, enſorte que d'en prendre une ſi grande abondance pour ſoi, que les autres ſoient réduits fort à l'étroit ou à l'indigence même, ce ſoit commettre une injuſtice. Rien n'eſt plus interieur à l'uſure, rien n'en eſt plus inſéparable que tous ces deſordres.

XV. Cet Auteur ajoûte qu'il ne faut pas autrement ſe tourmenter de cette queſtion ſur le Droit naturel, parce qu'il ſuffit que la Loi que Dieu donna aux Hebreux, leur défendit de donner à uſure à ceux de leur nation. *Sed quidquid de hac re ſentire libeat, ſufficere nobis debet Lex à Deo Hebræis data, quæ vetat Hebræos Hebræis pecuniam dare fœnori.* Il ajoûte que ces préceptes de la Loi obligent auſſi les Chrétiens, qui ſont appellez par leur profeſſion à de plus hautes vertus; mais que les devoirs des Hebreux, qui étoient alors terminez aux Hebreux mêmes, doivent maintenant s'étendre à tous les hommes, parce que l'Evangile a ôté la difference qu'il y avoit entre les Nations diverſes, & a donné plus d'étenduë qu'auparavant au nom du prochain. *Quæ antea hujus generis ſunt, Chriſtianos quoque obligant, quippe vocatos ad majora virtutum ſpecimina, & quæ tunc officia homini Hebræo aut alioqui circumciſo,*

nam hujus cum Hebræo par causa erat, præstari jubentur, ea nunc præstanda sunt homini cuivis, omni populorum discrimine per Evangelium sublato, latiusque extenso proximi intellectu.

Enfin Grotius justifie ce qu'il avoit dit par ces paroles de Lactance, qui dit qu'un Chrétien ne donne jamais son argent à usure, parce qu'il ne cherche pas à profiter des maux d'autrui. *Non dabit in usuras pecuniam, hoc est enim de alienis malis lucra captare.* Enfin il dit qu'au rapport de Suetone, Auguste même blâma ceux qui aïant pris de l'argent à usure à vil prix, le donnerent à d'autres à usure, exigeant des profits beaucoup plus grands. *Cap. 39.*

XV. En tout cela ce sçavant homme nous fournit des armes pour le réfuter. Car ce n'étoit que la lumiere de la raison, & la Loi naturelle, qui avertissoit Auguste, Ciceron, Caton, Plutarque, que l'usure étoit honteuse & injuste. La raison que Lactance apporte, regarde l'équité naturelle, qui est blessée par l'usure. Enfin ce sçavant homme pouvoit avoir considéré, que la Loi Chrétienne, qui nous fait regarder tous les hommes, comme nôtre prochain, & comme nos freres, n'est en cela qu'un renouvellement de la Nature, qui nous a effectivement tous fait descendre d'un même Pere commun. Ainsi il est vraiment du Droit naturel, de traitter en freres tous les hommes, les aider, les assister, les épargner comme nos freres, leur prêter sans profit, leur donner dans leurs besoins; les aimer par un devoir de justice, comme nos freres; de même que nous honorons Dieu par le devoir essentiel de la justice, comme nôtre Pere. *Primum autem justitiæ officium est, Deum cognoscere, ut parentem; eumque metuere ut Dominum, diligere, ut patrem. Is enim qui genuit, qui vitali spiritu animavit, qui alit, salvos facit, habet in nos non modo ut pater, verum etiam ut Dominus licentiam verberandi.* *Lactantius Divin. Instit. Epitome. c. 2.*

& vitæ, ac necis poteſtatem ; unde illi ab homine duplex honos, id eſt, amor cum timore debetur. Secundum juſtitiæ officium eſt hominem agnoſcere velut fratrem. Si enim nos idem Deus fecit, & univerſos ad juſtitiam, & ad vitam æternam pari conditione generavit : fraterna utique neceſſitudine cohæremus ; quam qui non agnoſcit, injuſtus eſt.

Voilà comme ce qui eſt contre la charité, eſt une injuſtice, & comme cette charité & cette juſtice eſt dûë à tous les hommes, comme à nos freres, enfans d'un même Pere.

CHAPITRE XII.

Suite du même ſujet. L'Uſure défenduë aux Laïques mêmes, par les Peres & les Conciles de l'Egliſe Latine.

I. S. Auguſtin déclare que l'Uſure étoit auſſi défenduë aux Fidéles Laïques, quoique les loix civiles la permiſſent.

II. Quoi qu'on prêchât fortement contre l'uſure, on n'excluoit pas encore les Vſuriers de l'Egliſe, on ne les obligeoit pas à la penitence publique.

III. S. Auguſtin ne permet pas à ceux qui ont prêté gratuitement, de trop preſſer leurs débiteurs, ou de les obliger à vendre quelque terre pour les païer.

IV. Liaiſon des Conſeils avec la perfection des preceptes.

V. L'uſure condamnée & punie par S. Leon Pape, dans les Clercs & dans les Laïques.

VI. Les Decretales des Papes dans l'Occident, & les Lettres Canoniques des Grands Evêques dans l'Orient, faiſoient alors le Droit Canonique de l'Egliſe, qui commençoit à l'emporter ſur les Loix Imperiales.

VII. Nouvelles invectives de S. Leon contre l'uſure.

VIII. Le Concile d'Elvire en Eſpagne declaré contre les uſures des Laïques même.

IX. Hiſtoire memorable ſur l'uſure, rapportée par Sidonius Apollinaire.

X. *Remarques importantes ſur ce recit de Sidonius.*

I. NOus avons déja détruit en beaucoup de rencontres la fauſſe prétention de ceux qui penſent que les Peres & les Conciles anciens ne défendoient l'uſure qu'aux Eccleſiaſtiques, & qu'ils en laiſſoient l'uſage libre aux Laïques. La plûpart des témoignages des Peres ci-deſſus rapportez, embraſſoient generalement tous les Laïques de quelque profeſſion qu'ils fuſſent. Ils établiſſoient les fondemens ſolides de leur doctrine ſur les Livres Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, qui interdiſent generalement l'uſure à toute ſorte de perſonnes, & ne font point de mention particuliere des Clercs. Voici un paſſage de S. Auguſtin, qui renverſe encore cette prétenduë diſtinction. L'avarice, dit ce Pere, eſt l'ouvrage d'un méchant homme, comme l'homme eſt lui-même l'ouvrage de Dieu. Qu'eſt-ce que Dieu deſire ? de faire mourir en vous ce que vous avez fait, & ſauver celui qu'il a fait lui-même. Gardez-vous bien de donner à uſure. Vous vous en prenez contre l'Ecriture, qui dit, que le Juſte eſt celui qui n'a point donné ſon argent à uſure. Ce n'eſt pas moi qui ai écrit cela. Ce n'eſt pas de ma bouche que cette parole eſt premierement ſortie ; c'eſt la parole de Dieu à laquelle vous devez obéïr. Vous dites, Que les Clercs ne prêtent donc pas eux-même à uſure. Celui qui vous parle, ne prête peut-être pas à uſure. Quand il le feroit, quand il prêteroit à uſure, celui qui parle par nôtre bouche, le fait-il ? Si le Clerc fait ce qu'il vous dit de faire & que vous ne le faſſiez pas, vous prenez le chemin de l'Enfer, & lui celui du Ciel. Si le Clerc ne fait pas le bien ; s'il ne fait pas ce qu'il vous dit de faire, s'il fait le mal qu'il vous défend de faire, s'il ne fait pas le bien qu'il vous exhorte de faire, & vous & lui ſerez comme du foin, qui brûle dans l'En-

fer ; mais la parole de Dieu ſubſiſtera éternellement. *Avaritia opus eſt mali hominis, homo ipſe opus eſt Dei. Et quid vult Deus ? Occidere in te quod ipſe feciſti, & ſalvare quem fecit ipſe. Noli fœnerare : tu accuſas Scripturam dicentem, Qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram. Non ego illud ſcripſi, non de ore meo primo exiit : Deum audi. Et ille, Clerici non fœnerent. Et forte qui tibi loquitur, non fœnerat : ſed ſi fœnerat, fac quia & ipſe fœnerat. Nunquid fœnerat, qui per ipſum loquitur. Si facit quod tibi dicit, non facis tu : tu in ignem vadis, ille in regnum. Si non facit quod tibi dicit, & pariter facit mala quæ facis, & dicit bona quæ non facit, pariter in ignem. Fœnum ardebit, verbum autem Domini manet in æternum.* Pſ. In id. 128.

On ne pouvoit pas dire avec plus de clarté ni avec plus de force, que l'avarice eſt un crime capital qui entraîne ſouvent les hommes dans la damnation éternelle : que l'uſure eſt une eſpece de cette avarice damnable ; que c'eſt donc par le Droit naturel que l'uſure eſt défenduë ; qu'elle eſt par conſequent défenduë aux Laïques auſſi-bien qu'aux Clercs ; que cette doctrine étoit publiquement prêchée par les Saints, lors même que les loix Imperiales permettoient encore l'uſure, & que les Juges publics la maintenoient par leurs jugemens.

II. Les Uſuriers ont l'audace de nous dire, continuë S. Auguſtin, je n'ai point d'autre métier pour vivre. Un larron pourroit nous dire la même choſe, s'il avoit été ſurpris dans le fait : un voleur diroit la même choſe ſi on l'avoit trouvé faiſant bréche aux murailles des maiſons. Ceux qui vendent la pudicité des filles, les enchanteurs, les empoiſonneurs diroient la même choſe, qu'ils n'ont pas d'ailleurs dequoi vivre ; comme ſi ce n'étoit pas le plus grand des crimes, & le plus puniſſable, d'avoir choiſi un métier pour vivre, qu'ils ne peuvent exercer ſans offenſer celui

de qui il tiennent la vie ? *Audent etiam fœneratores dicere, Non habeo aliud unde vivam. Hoc mihi & latro diceret, deprehenſus in fauce : hoc & effractor diceret deprehenſus circa parietem alienum : hoc mihi & leno diceret, emens puellas ad proſtitutionem : hoc & maleficus incantans mala, & vendens malitiam ſuam. Quidquid tale prohibere conaremur, reſponderent omnes, quia non haberent unde viverent, quia inde ſe paſcerent : quaſi non hoc ipſum in illis maximè puniendum eſt, quia artem nequitiæ delegerunt, unde vitam tranſigant ; & inde ſe volunt paſcere, unde offendant eum à quo omnes paſcuntur. Sed cum clamaveris hoc, & dixeris, illi reſpondent &c.* Ibidem.

Aprés cela ces Uſuriers menacent de ne rentrer plus dans l'Egliſe, ſi on continuë d'invectiver contre eux ; & S. Auguſtin ne leur dit pas, que s'ils ne ſe corrigent, il les en exclura, & leur en interdira l'entrée ; il les exhorte au contraire à y venir, afin d'y apprendre leur devoir, puiſque l'Egliſe doit tolerer les méchans juſqu'à la fin du ſiecle, dans l'eſperance de leur correction. Cela revient à la doctrine de S. Gregoire de Nyſſe dans le même temps que l'Egliſe condamnoit l'uſure & les Uſuriers, & ne leur impoſoit point encore de pénitence publique. C'étoit la diſpoſition & la diſcipline des Egliſes d'Afrique, auſſi-bien que de celles d'Orient.

III. Voici encore un endroit de S. Auguſtin de la derniere conſequence, qui nous apprendra non-ſeulement, que les Laïques même ne pouvoient donner à uſure, & exiger plus qu'ils n'avoient prêté ſans tomber dans la damnation éternelle : mais qu'ils ne pouvoient pas même trop preſſer leur débiteur de rendre la ſomme prêtée, s'il ne le pouvoit faire ſans s'incommoder beaucoup, & ſans recourir à d'autres qui exigeroient de grands profits, ou ſans vendre quelque terre. Car n'aïant emprunté que pour ne

pas vendre ſa terre, celui qui l'a obligé en lui prêtant gratuitement, ne doit pas le forcer de la rendre, afin de pouvoir le païer. L'avarice n'a point d'oreilles pour écouter ces raiſons; mais les avares doivent prendre garde qu'on ne leur diſe comme au riche avaricieux de l'Evangile, Inſenſé, vous n'avez plus qu'un jour à vivre, à qui ſera tout ce que vous avez amaſſé? *Forte ad manum non habet, unde reddere poſſit; pertuliſti petentem, expecta non habentem. Noli clamare & dicere: Nunquid fœnus quæro? Tantum peto quantum dedi, hoc recipiam. Non es mentitus, verum dicis, non es fœnerator, & vis cui dediſti quærat fœneratorem, ut tibi reddat. Sed ſi propterea fœnus non exigis, ne te fœneratorem judicet Deus, premis, ſuffocas, exigis; ſi tantum exigis quantum dediſti, ſuffocando tamen & in anguſtiis retinendo, beneficium non præſtitiſti, ſed majores anguſtias intuliſti. Sed forte dicis, Habet poſſeſſionem, vendat; Habet domum, vendat; Habet familiam, vendat. Frater tuus quando à te petiit, ideo petiit ne venderet, propterea non faciat, quia ſubveniſti ne fieret: Hoc vult Deus, hoc jubet Deus. Sed ſi avarus es, modo audi quid ipſe Dominus in Evangelio dicat, ſtulte, hac nocte expoſcitur anima tua à te, ea quæ præparaſti cujus erunt? Sic eſt omnis qui ſibi theſaurizat, & non eſt in Deum dives.*

50. hom. n. 48.

IV. Voilà ce que nous avons dit, des préceptes & des conſeils mêlez enſemble, parce qu'il y a des rencontres où il eſt difficile d'accomplir pleinement le précepte, ſi on n'eſt réſolu à quelque choſe de plus, ou ſi on n'y aſpire. Prêter & ne rien exiger de plus, c'eſt le précepte. Ne pas exiger même le principal au terme aſſigné, c'eſt un conſeil, dont il n'eſt pas facile de s'éloigner, ſi on ne veut détruire tout ce que l'obſervation du précepte avoit de plus beau & de plus éclatant. Prêter gratuitement, pour ne pas permettre qu'un homme vende ſes fonds, c'eſt un précepte ac-

compli, c'eſt un bienfait ; mais exiger au terme la ſomme prêtée avec tant de rigueur, qu'il faille vendre les mêmes fonds, c'eſt une inhumanité, c'eſt une avarice dangereuſe ſelon S. Auguſtin.

V. Paſſons de l'Afrique en Italie, & voïons ſi la même diſcipline y avoit lieu, & ſi l'uſure y étoit auſſi défenduë aux Laïques. S. Leon Pape dans ſa premiere lettre Decretale, dit qu'il y en avoit qui par une ſordide avarice, exerçoient l'uſure & cherchoient à s'y enrichir. Que c'eſt une choſe déplorable, non-ſeulement lorſque les Clercs, mais lors même que les Laïques qui veulent paſſer pour Chrétiens, ſe laiſſent aller à ce deſordre. Qu'au reſte il eſt réſolu d'exercer toute la rigueur des loix de l'Egliſe, contre ceux qui en ſeront convaincus, afin de retrancher une occaſion ſi perilleuſe d'offenſer Dieu. *Non hoc quoque prætereundum eſſe duximus, quoſdam lucri turpis cupiditate captos, uſurariam exercere pecuniam, & fœnore velle diteſcere. Quod nos, non dicam in eos, qui ſunt in Clericali officio conſtituti, ſed in Laïcos cadere, qui Chriſtianos ſe dici cupiunt, condolemus. Quod vindicare acrius in eos, qui fuerint confutati, decernimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur.* *Leo. M. Epiſt. 1.*

Ce Pape ajoûte que les Clercs ne peuvent prêter à uſure, ni en leur nom, ni ſous des noms empruntez, parce que les Eccleſiaſtiques ne doivent aimer ou exercer autre eſpece d'uſure, que celle qui conſiſte à faire des œuvres de miſericorde, & en recevoir le centuple de la main de JESUS-CHRIST. *Illud etiam duximus præmonendum, ut ſicut non ſuo, ita nec alieno nomine, aliquis Clericorum exercere fœnus attentet. Indecens enim eſt crimen ſuum commodis alienis impendere. Fœnus autem hoc ſolum aſpicere & exercere debemus, ut, quod hic miſericorditer tribuimus, ab eo Domino, qui multipliciter, & in perpetuum manſura retribuet, recipere valeamus.* *Ibidem.*

VI. Ces lettres Decretales des Papes faiſoient le Droit Canonique de l'Egliſe depuis fort long-temps, principalement de l'Egliſe Occidentale ; comme les lettres Canoniques de S. Athanaſe, de Theophile, de S. Baſile & de S. Gregoire de Nyſſe compoſoient le Droit Canon de l'Egliſe d'Orient. De là il faut conclure que les loix Eccleſiaſtiques commençoient à s'oppoſer plus vigoureuſement que par le paſſé aux loix Romaines & Imperiales, ſur tout dans l'Occident, d'où les Empereurs s'abſentoient.

VII. Ce grand Pape traite cette matiere avec un peu plus d'étenduë dans un de ſes Sermons, où il dit que c'eſt une avarice auſſi injuſte qu'impudente, qui prétend que c'eſt un bienfait, quand elle trompe les hommes ; qu'elle ne veut pas croire, quand Dieu lui promet le Ciel pour la récompenſe de ſes aumônes, & croid volontiers les hommes qui ne lui promettent qu'en tremblant un gain temporel ; enfin elle met plus volontiers ſa confiance dans les choſes temporelles que dans les éternelles ; d'où il lui arrive ſouvent auſſi, que la convoitiſe d'un gain injuſte lui cauſe une juſte perte. Ainſi quel qu'en puiſſe être l'évenement, l'Uſurier a toûjours mal pris ſes meſures ; puiſqu'il peche, ſoit que ſon argent diminuë ou qu'il augmente ; car ou il eſt miſerable en perdant ce qu'il a donné, ou encore plus miſerable en recevant ce qu'il n'a pas donné. Il faut donc de toutes nos forces éviter l'injuſtice de l'uſure & d'un gain qui n'eſt jamais ſans inhumanité. Car il eſt bien vrai, que le bien s'augmente par de triſtes & injuſtes ſurcroîts ; mais la ſubſtance de l'ame ſe flétrit & ſe deſſeche, parce que le profit de l'uſure eſt la mort de l'ame. Le Pſalmiſte fait la peinture du Juſte en diſant, Qu'il n'a pas donné ſon argent à uſure ; parce que celui qui veut s'enrichir aux dépens des autres, merite d'être puni d'une indigence éternelle. *Sed injuſtitia, & impudens avaritia, quæ beneficium*

num. 6. de junio decim menſis.

ſe dicit præſtare cum decipit ; non credit Deo veraciter promittenti, & credit homini trepidè paciſcenti. Dumque certiora exiſtimat præſentia, quam futura ; merito in hoc frequenter incurrit, ut ei cupiditas injuſti lucri, non injuſti cauſa ſit damni. Unde quilibet ſequatur eventus, mala ſemper eſt ratio fœnerantis, cui pecuniam & minuiſſe & auxiſſe peccatum eſt : ut aut miſer ſit amittendo, quod dedit ; aut miſerior accipiendo, quod non dedit. Fugienda prorſus eſt iniquitas fœnoris, & lucrum, quod omni caret humanitate, vitandum eſt. Multiplicatur quidem facultas injuſtis & triſtibus incrementis ; ſed mentis ſubſtantia contabeſcit : quoniam fœnus pecunia funus eſt animæ. Et un peu plus bas, *Dum per aliena cupit damna ditari, æterna dignus eſt æquitate puniri.*

VIII. On ne pouvoit pas exprimer plus clairement ou plus fortement, que l'uſure eſt une injuſtice oppoſée au droit naturel, & un larcin, de quelque maniere qu'on l'exerce ; car entre les riches même c'eſt prendre le bien d'autrui, d'exiger plus qu'on n'a prêté ; la charité eſt ſans doute plus bleſſée, quand l'uſure ſe fait envers les pauvres ; mais l'injuſtice eſt la même envers les riches, parce que c'eſt toûjours prendre le bien d'autrui. C'eſt ce que ce Pape a pris ſoin d'inculquer.

Cette ſeverité contre les Laïques qui faiſoient l'uſure, étoit beaucoup plus ancienne que le Pontificat du Pape Leon, quoique l'autorité d'un ſi grand Pape ait pû ſans doute lui donner beaucoup plus d'étenduë. Le Concile d'Elvire qui fut tenu vers la fin du troiſiéme ſiécle ou au commencement du quatriéme, punit de la dégradation les Clercs qui s'addonnoient à l'uſure, & pour les Laïques il voulut qu'on leur pardonnât, ſi aprés avoir été réprimandez, ils s'en abſtenoient ; s'ils perſiſtoient, qu'on les chaſsât de l'Egliſe. *Si quis Clericorum detectus fuerit uſuras accipere,* *Can. 20.*

placuit degradari & abſtinere. Si Laïcus correptus promiſerit ceſſare, venia ei tribuatur : ſi duraverit, ab Eccleſia projiciatur. Ajoûtez à cela le 12. Canon du 1. Concile d'Arles, en 314. qui défend l'uſure aux Eccleſiaſtiques, comme en vertu de la Loi divine, qui s'étend auſſi aux Laïques, quoi qu'en conſideration des loix Imperiales l'Egliſe les épargnât encore : *De Miniſtris qui fœnerantur, placuit eos juxta formam divinitus datam, à communione abſtineri.*

Ce n'étoit donc que de l'Orient que S. Gregoire de Nyſſe parloit, quand il diſoit que les Canons n'avoient point encore décerné de peines ou de pénitences contre l'uſure. Voici une peine bien rigoureuſe dans l'Occident contre les Laïques mêmes adonnez à l'uſure, c'étoit la derniere ſeverité des Canons, quand on chaſſoit quelqu'un de l'Egliſe, & qu'on ne lui donnoit pas même place entre les pénitens.

IX. Sidonius Apollinaris Evêque de Clermont nous apprend dans une de ſes Lettres, qu'un de ſes amis, nommé Turpion, aïant emprunté d'un autre de ſes amis nommé Maxime, une ſomme d'argent, s'engagea à païer l'uſure ordinaire d'un centiéme par mois, ſans donner aucuns gages ni vaiſſelle d'argent, ni terres, mais ſon ſimple billet. Il fut dix ans ſans rien païer, & il n'en fallut pas davantage pour faire monter la ſomme totale de ces centiémes au delà du principal. Alors Turpion tomba malade, & on le pourſuivoit aſſez durement en Juſtice pour l'obliger de païer. Ne le pouvant faire, on emploïa Sidonius Apollinaris vers Maxime, pour l'obliger de ſe relâcher de ſes droits. Il le fut voir & le trouva fait Evêque par la violence du peuple qui l'y avoit contraint. Il ne lui eût pas plûtôt expoſé le deſaſtre de Turpion, que Maxime pleurant amérement, non le retardement de ſa dette, mais le danger de ſon débiteur, il lui dit,

A Dieu

A Dieu ne plaiſe, qu'étant Eccleſiaſtique, j'exige d'un malade ce qu'à peine j'aurois exigé de lui en ſa ſanté, pendant que j'étois encore Seculier. J'aime les enfans de Turpion, & quand cet ami viendroit à mourir, je n'exigerai de ſes enfans, que ce que mon caractere & mon devoir me permettra d'exiger. Ecrivez-lui, & joignez-y mes lettres, que je remets tous les profits du prêt, que je me contente de la même ſomme que j'ai prêtée, & que je lui donne encore un an de delai. Cette hiſtoire meritoit bien d'être icy rapportée; voici les propres paroles de Sidonius dans ſa lettre à Turnus fils de Turpion. *Pecuniam pater tuus Turpio, vir tribunitius, mutuam pridem, ſi recordaris à Maximo Palatino poſtulavit, impetravitque: nil quidem loco fiduciæ pignoriſque, vel argenti ſequeſtrans, vel obligans prædiorum: ſed, ut chirographo facto docetur, cauta centeſima eſt fœneratori: quæ per biluſtre producta tempus, modum ſortis ad duplum adduxit.* Sidonius. Epiſt. L. 4. Epiſt. 24. pag. 122.

Et aprés avoir raconté au long ce que nous avons rapporté en abregé, voici comme Maxime ſe relâcha de ſes droits. *Adhuc rogabam, cùm repentè vir totius charitatis flere graviter cœpit, non moram debiti, ſed periculum debitoris: frænatoque ſingultu, Abſit à me, inquit, ut hæc repoſcam Clericus ab ægro, quæ vix petiſſem miles à ſoſpite. Sed & liberos ejus ita diligo, ut etiam ſi quid adverſum ceſſerit amico, nil ſim ab his amplius poſtulaturus, quam mei officii ratio permittit. Quapropter ſcribe ſolicitis: quóque plus credant literis tuis, meas junge, quiſquis ille fuerit languoris eventus, quem tamen fratri proſperum optamus: quod & annuum ſolutioni ſpatium prorogabo, & ſuperpoſitam medietatem, quæ per uſuras accrevit, indulgeam, ſola ſimplici reſtitutione contentus.* Ibidem. pag. 124.

Alors Sidonius loüa & remercia Maxime, du ſoin qu'il prenoit de ſa réputation & de ſa conſcience; &

l'aſſura que c'étoit acheter le Ciel, de ne pas vendre ſes bienfaits ſur la terre, enfin que c'étoit envoïer dans le Ciel par avance, tout ce qu'il relâchoit à cet ami. *Ego ad hæc gratius Deo maximas, hoſpiti magnas, qui ſic amaret tam ſuam famam, & quam conſcientiam : confirmans, amicum præmittere ſibi, quod dimitteret vobis : atque hinc ſuperna regna mercari, quod beneficia terrena non venderet.*

Enfin Sidonius déclare à Turnus, qu'il faut inceſſamment païer la ſomme prêtée, qu'à moins de cela, celui qui remet la moitié de ce qu'il pouvoit exiger, pourra, ſi on differe davantage, repeter, à cauſe de cette injuſtice, tout ce qu'il avoit relâché par miſericorde. *At eum habet talis perſona contractum, qua velit medium relaxare, cum totum poſſit exigere ; ſi moram patitur, quidquid propter miſercordiam conceſſerat piè, juſtè repoſcit propter injuriam.*

Ibidem. pag. 125.

X. Il y a quelques remarques à faire ſur la lettre de ce ſaint & ſçavant Evêque. 1. En dix ans il eſt viſible que la ſomme totale des profits du centiéme montoient à un quint au deſſus de la ſomme prêtée ; mais Sidonius ne parle que du double, en y comprenant le principal, parce que les loix civiles ne permettoient pas qu'on exigeât les uſures au deſſus du double : c'eſt ce que le Pere Sirmond a remarqué ſur cette lettre. 2. Le creancier s'étoit contenté du ſimple billet du débiteur, ſans prendre des gages, ni en argent, ni en terres : c'eſt comme les plus honnêtes gens en uſoient. 3. Maxime qui étoit le creancier, étant entré dans la Clericature, ne crut pas qu'il lui fût deſormais permis de prendre les profits, dont on étoit convenu avec lui, pendant qu'il étoit encore Laïque. Il ne crut pas que les profits ſordides d'un Laïque puſſent être exigez par lui-même devenu Eccleſiaſtique. 4. Il ne crut pas même pouvoir exiger d'un malade, ce qui lui étoit dû long-temps avant la maladie. 5. Il

déclara qu'il ne croïoit pas que quand il fût demeuré Laïque, & quand même ſon débiteur ſe porteroit bien, il pût exiger ces profits uſuraires. *Abſit à me, ut hæc repoſcam Clericus ab agro, quæ vix petiſſem miles à ſoſpite.* 6. Ces paroles peuvent faire alluſion aux loix qui défendoient à ceux qui étoient engagez dans la milice ou dans les Offices, de faire quelque négoce que ce fût. C'eſt ce que le même Pere Sirmond juſtifie par les paroles de S. Ambroiſe dans ſon premier livre des Offices. *Etenim ſi is qui Imperatori militat à ſuſceptionibus litium, actu negotiatorum forenſium, venditione mercium prohibetur, humanis legibus: quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni uſu negotiationis abſtinere debet.* *Sirm. Not. ad Sidonium. pag. 183.*

7. Sidonius traitte toute cette conduite honnête de Maxime comme une obligation de conſcience, & non-ſeulement comme une liberalité gratuite. *Egi gratias, quod ſic amaret tam ſuam famam, quam conſcientiam.* 8. Mais quand il dit qu'en cela Maxime mit ſa réputation à couvert, auſſi bien que ſa conſcience, il nous inſinuë aſſez ouvertement, que ceux qui exigeoient les profits convenus, & permis par les loix au deſſus du principal, tomboient dans une eſpece d'infamie parmi les Fidéles. 9. Quoique Maxime n'eût rien remis du capital, mais les uſures ſeulement qu'il eût pû exiger ſelon les loix civiles, Sidonius aſſure qu'il avoit envoïé dans le Ciel ce qu'il n'avoit pas exigé, pouvant le faire. *Præmittere ſibi, quod dimitteret vobis.* Cela eût été encore bien plus veritable, s'il eût auſſi relâché le capital : mais le Fils de Dieu même a dit qu'on ſe fait des amis dans le Ciel avec les richeſſes d'iniquité ; & on gagne certainement la vie éternelle, non-ſeulement en faiſant le bien, mais auſſi en s'abſtenant du mal. 10. Si le débiteur eût encore retardé de païer aprés un ſi grand delai, Sidonius dit que le creancier à cauſe du

tort qu'on lui eût fait, eût pû redemander tout le profit dont on étoit autrefois convenu. *Quidquid conceſſerat piè, juſtè repoſcit propter injuriam.* J'ai fait cette derniere remarque, pour laiſſer au Lecteur la liberté de juger, ſi par là on peut autoriſer les uſures, qu'on exige à cauſe du retardement de païer aprés que le terme convenu eſt paſſé. Nous parlerons de cela plus au long en ſon lieu.

CHAPITRE XIII.

Canons des Conciles & autres autoritez contre l'Uſure.

I. Deux Conciles tres-anciens de Carthage declarez contre les uſures, même des Laïques.

II. L'uſure condamnée par S. Gregoire Pape.

III. L'uſure condamnée dans les Canons Apoſtoliques & dans les Capitulaires, & dans quelques Conciles des mêmes temps.

IV. Autres Conciles contre l'uſure, des Laïques même.

V. Autres défenſes contre l'uſure, non-ſeulement par les Loix divines & Eccleſiaſtiques, mais auſſi par les loix humaines.

VI. Ordonnances Synodales contre l'uſure.

VII Decrets du Pape Gregoire VII. contre l'uſure. Rendre le fond ou les gages, quand le capital a été acquité des fruits. Exception. Decrets d'Alexandre III. & du Concile III. de Latran.

VIII. Pourquoi l'Egliſe traitta ſi doucement les Vſuriers dans les premiers ſiécles, & ſi rigoureuſement dans les derniers.

IX. Selon le Pape Alexandre III. on ne peut par diſpenſe faire l'uſure pour racheter des Eſclaves, puiſqu'on ne peut mentir pour ſauver la vie à un homme.

X Réſolution d'une difficulté.

XI. De la reſtitution des profits uſuraires.

XII. Réflexions ſur tous ces Decrets & ſur ces Canons, contre les uſures qu'on prétend innocentes entre les riches, & quel-

quefois nullement onereuſes aux pauvres, enfin contre les emprunts que font les riches.

I. J'ENTRELACERAY icy deux Canons des Conciles de Carthage, qui ſe déclarerent auſſi avec vigueur contre les uſures des Laïques mêmes. Le premier eſt celui de ces Conciles, qui fut tenu en 348. par Gratus Archevêque de Carthage, où Abundantius Evêque d'Adrumete dit, que dans un Concile de Carthage l'uſure avoit été défenduë aux Eccleſiaſtiques; qu'il ſeroit bon de renouveller ce Decret dans le preſent Concile. Gratus répondit qu'il faloit du temps pour déliberer, quand c'étoient des difficultez ou des obſcuritez nouvelles; mais que lors que l'Ecriture s'expliquoit nettement & précisément ſur quelque précepte, il ne faloit plus déliberer, mais executer. Puis donc qu'on blâmoit l'uſure dans les Laïques, il faloit la croire à plus forte raiſon condamnée dans les Eccleſiaſtiques. Les autres Evêques répondirent tout d'une voix, qu'on ne pouvoit ſans danger de la damnation faire contre les défenſes des Prophetes & des Evangiles. *Abundantius Epiſcopus Adrumetinus dixit: In noſtro Concilio ſtatutum eſt, ut non liceat Clericis fœnerari. Quod ſi & Sanctitati tuæ & huic Concilio videatur, præſenti placito deſignetur. Gratus Epiſcopus dixit: Novellæ ſuggeſtiones, quæ vel obſcuræ ſunt, vel ſub genere latent, inſpectæ à nobis, formam accipient. Cæterum, de quibus apertiſſime divina Scriptura ſanxit, non differenda ſententia eſt, ſed potius exequenda. Proinde quod in Laïcis reprehenditur, id multo magis in Clericis oportet prædamnari. Univerſi dixerunt: Nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit ſine periculo.* *Conc. Carth. Can. 13.* *Conc. L'abbei. 2. 717.*

Le Concile de Carthage, dont on fait icy mention, ne pouvoit pas être gueres moins ancien que celui

d'Elvire. Ainſi vers le commencement du quatriéme ſiécle les Conciles d'Eſpagne & d'Afrique condamnerent les uſures des Laïques. Le Concile III. de Carthage en 397. Can. 6. fit ce reglement : *Ut nullus Clericorum amplius recipiat, quam cuique commodaverit ; ſi pecuniam, pecuniam recipiat ; ſpeciem eandem, quantam dederit accipiat.* Voilà la condamnation generale de tout ſurplus dans les prêts, ſans diſtinguer les pauvres ou les riches : car ſi c'eſt une charité de prêter aux pauvres à profit moderé, pourquoi les Clercs ſeront-ils exclus de cet œuvre de charité ? Le IV. Concile de Carthage, qui fut aſſemblé en 398. déclara irreguliers pour la Clericature les ſeditieux, les Uſuriers & les vindicatifs. *Seditionarios nunquam ordinandos Clericos, ſicut nec uſurarios, nec injuriarum ſuarum ultores.* Ce ne ſont que les perſonnes atteintes de quelque crime, qu'on met dans le même rang que les ſeditieux & les vindicatifs, enfin qu'on exclud entierement du Clergé. Le Concile d'Agde en 506. avoit tout compris en peu de mots. *Uſura eſt, ubi amplius requiritur, quam datur.*

Can. 67.

II. Le grand S. Gregoire Pape ne pouvoit jamais ſe rendre à impoſer les mains à ceux qui avoient fait l'uſure. Lors donc qu'il s'agiſſoit de donner un Evêque à la Ville de Naples, il écrivit au Clergé & à la Nobleſſe, que le Diacre Pierre, à qui quelques-uns d'entr'eux penſoient, n'avoit pas l'experience que cette dignité demandoit ; & qu'il avoit encore appris qu'il avoit donné quelque argent à uſure ; qu'ils devoient s'en informer, & s'il en étoit convaincu, il faudroit en élire un autre. *Nam de eo inſuper ad nos perveniſſe cognoſcite, quod ſolidos dederit ad uſuras : quod vos oportet cum omni ſubtilitate perquirere, & ſi ita conſtiterit, alium eligite.*

Gregor. M. Reg. L. 8. Epiſt. 40.

Il eſt probable que ce Diacre avoit autrefois prêté

à uſure avant ſon Diaconat. Car s'il l'eût fait étant déja Diacre, ce Pape exact dans l'obſervance des Canons ne l'eût pas laiſſé dans l'exercice de ſon Ordre. Dans une autre lettre ce Pape parle du Marchand Maurus, qui avoit emprunté & promis de païer l'uſure de ſon prêt. Son trafic lui réüſſit mal, & aprés avoir rendu le capital, s'il eût encore fallu païer les profits qu'il en avoit promis, il fût tombé dans la derniere neceſſité : le Pape emploïa ſon Nonce, un Evêque & une perſonne de qualité envers le Creancier, afin qu'il ſe contentât du capital, & qu'il remît les interêts, comme c'étoit le devoir d'un Chrétien & d'un homme noble, qui doit plûtôt uſer de bonté que de rigueur : de miſericorde, que de ſeverité ; & ne point attendre de gain de la perte d'autrui, mais ſe contenter precisément de ce qu'il a prêté, afin que tout ce qu'il quittera à un pauvre, lui ſoit abondamment rendu par les liberalitez du commun Createur. Voicy ce que S. Gregoire écrivoit à ſon Nonce: *Experientia tua, ſi ita eſt, apud magnificum filium noſtrum unà cum reverendiſſimo fratre & Coëpiſcopo noſtro Fortunato, ac glorioſo filio noſtro Maurentio Magiſtro militum, quia & ipſi ſcribimus, agere ſtudeat, ut hac in re ſicut Chriſtianum decet & nobilem, plus benignus quam rigidus, plus miſericors eſſe debeat, quam diſtrictus ; & lucrum de damno alterius non expectet, ſed recepta pretii ſit ſorte contentus : quatenus quidquid pauperi ceſſerit, omnipotens ei Deus multiplicata ſicut promiſit reſtitutione compenſet.* L. 7. Ep. 32.

On toleroit toûjours quelques uſures, comme on en tolere encore quelquefois, mais on ne laiſſoit point échapper d'occaſion d'avertir les Fidéles Laïques qu'ils devoient entierement les remettre, s'ils vouloient ne porter pas inutilement le nom de Chrétiens.

III. Dans les Capitulaires de Charlemagne nous trouvons cette défenſe generale, autoriſée des Canons

des Apôtres, des Decrets de S. Leon, & de la Loi même de Dieu dans les Ecritures. *Item in eodem Concilio, ſeu in decretis Papæ Leonis, nec non & in Canonibus qui dicuntur Apoſtolorum, ſicut & in Lege ipſe Dominus præcepit, omnino omnibus interdictum eſt ad uſuram aliquid dare.* Cela eſt du Concile d'Aix la Chapelle en 789. c. 5.

t. 2. c. 7. Capitul. A miſgr. anni 789. c. 5.

Les Canons Apoſtoliques n'avoient interdit l'uſure qu'aux Eccleſiaſtiques des Ordres majeurs : mais la conſequence étoit bonne, qu'on ne dépoſoit les Clercs majeurs, que pour des crimes qui attiroient l'excommunication ſur les Clercs mineurs & ſur les Laïques. C'eſt peut-être en ce ſens que les Canons Apoſtoliques ſont icy alléguez. Dans un autre endroit des mêmes Capitulaires, il eſt dit, que non-ſeulement les Clercs, mais les Laïques mêmes doivent s'abſtenir de l'uſure. *Uſuram non ſolum Clerici, ſed nec Laïci Chriſtiani exigere debent.* Le Concile II. de Chalon en 813. can. 7. diſoit la même choſe : *Sacerdotes à turpibus lucris & uſuris non ſolum ipſi abſtineant, verum etiam plebes ſibi ſubditas abſtinere inſtituant.*

t. 5. c. 36.

Dans le II. Livre des Additions des mêmes Capitulaires, il y a un article fort long contre les divers déguiſemens dont on uſoit pour colorer l'uſure ou pour la diſſimuler, d'où il arrivoit que les pauvres étoient entierement épuiſez & obligez d'aller chercher à vivre dans des païs étrangers. Toutes ces pratiques infames ſont icy condamnées par les paſſages clairs de l'Exode, du Levitique, du Deuteronome, & du Prophete Amos. A cela on ajoûte cet admirable endroit de S. Jerôme, que nous avons rapporté en ſon propre lieu. Ces paroles n'y ſont pas oubliées, que lors qu'on prête à celui qui a, il ne falloit pas lui avoir prêté ; mais enfin on ne lui a prêté que comme à celui qui n'avoit pas, d'où il s'enſuit qu'on ne peut rien

Cap. 17.

recevoir de lui, que ce qu'on lui a prêté. Les Auteurs de cet article des Capitulaires, entre tant d'inventions nouvelles de faire l'uſure, ne donnent pas le moindre jour pour en accrediter quelqu'une comme licite & avantageuſe de part & d'autre, ſoit entre les riches ſeuls, ou entre les riches & les pauvres. Que s'ils ne s'emportent que contre les oppreſſions des pauvres, ce n'eſt pas pour cela qu'ils ſouffrent l'uſure entre les riches; mais c'eſt qu'il n'étoit alors queſtion que des pauvres: ou que par les uſures les riches même deviennent ſouvent pauvres, comme les Peres nous en ont déja avertis plus d'une fois. Enfin conclure en faveur de l'uſure entre riches, de ce qu'elle n'eſt icy décriée qu'à cauſe de la vexation des pauvres, c'eſt imiter ceux qui de ce que pluſieurs Canons ne la défendent nommément qu'aux Clercs, en concluent qu'elle eſt licite aux Laïques, ſans conſiderer que d'autres Canons des mêmes temps, ou même plus anciens l'interdiſoient aux Laïques.

IV. Ce Capitulaire a été tiré du Concile VI. de Paris ſous l'Empire de Loüis le Debonnaire en 829. Le Capitulaire de l'an 816. ſous ce même Empereur avoit condamné les uſures non-ſeulement des Clercs, mais auſſi des Laïques, & avoit allegué pour cela les Statuts des Conciles de Carthage & du Pape S. Leon. Charlemagne avoit déja ordonné lui-même dans ſon Capitulaire de l'an 789. que celui qui auroit prêté de l'argent, fût païé en argent; & s'il avoit prêté en eſpeces, qu'on le païât auſſi en eſpeces. *Ut qui commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat: ſi ſpeciem aliam, eandem ſpeciem quam dederit, accipiat.* Ce qui y étoit confirmé par le Concile de Carthage, *Ut Clericus ſi commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat: ſi ſpeciem, eamdem ſpeciem quantam dederit accipiat.* *Cap. 61. 62. Concil Gall. Tom. 1. pag. 365. 144. Can. 39. Can. 16.*

Le Concile de Meaux en 845 c. 55. *Epiſcopi ſeipſos, atque miniſtros ſuos, & maxime Eccleſiaſticos, cun-*

Eloſque Chriſtianos in ſua Parochia perpendentes, ex hoc ſecundum ſtatuta Concilii Nicæni & cæterorum Conciliorum, ab uſuris ſine excuſatione compeſcant; & quos compeſcere aliter non potuerint, Canonicam in eos ſententiam proferant. L'uſure étoit donc eſtimée avoir lieu entre les plus grands crimes; contre leſquels il falloit l'excommunication, même contre les Laïques.

Dans la lettre que les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen envoïerent à Loüis Roi d'Allemagne en 858. ces Prélats exhortent ce Roi de mettre des Juges dans ſes Maiſons Roïales, qui ne fuſſent point avares ni amateurs du gain, qui ne fiſſent point l'uſure, qui ne donnaſſent point à uſure, ni leur argent, ni celui du Roi, & qui ne permiſſent pas à leurs Sujets de chercher ſes profits uſuraires. L'aſſeurant qu'il devoit lui-même deteſter & fuïr ces infames pratiques, encore plus que tous ſes Miniſtres. Que les Juges ne devoient pas opprimer les bas Officiers du Roi, ou exiger d'eux plus qu'ils n'avoient accoûtumé de donner ſous le regne de ſon Pere. *Judices denique villarum regiarum conſtituite, qui non ſint cupidi, & non diligant avaritiam, & uſuras nec ipſi faciant, nec pecunias regias, vel ſuas ad uſuras donent; neque à ſuis ſubditis uſuras fieri ſinant. Quæ omnia vos ſuper omnes Miniſtros veſtros odire debetis, & fugere. Et ſervos regios judices non opprimant, nec ultra quod ſoliti fuerunt reddere tempore Patris veſtri ab eis exigant.*

neil. Gal. m. 3. p. 127.

Cela ſe paſſoit ſous le Roi Charles le Chauve, ſous lequel auſſi le Concile III. de Valence en 855. fulmina encore contre les uſures. *Uſurarum etiam turpia lucra iterum canonica ſeveritate inhibemus.* Environ le même temps Herard Archevêque de Tours fit un Capitulaire ſur pluſieurs articles importans; celui de l'uſure n'y fut pas oublié. *De uſuris omnibus fidelibus*

m. 10.

prohibendis, Clericis, ac Laicis. Ce furent-là les fruits de l'Empire Sacerdotal de Charlemagne & de ſes deſcendans, qui s'étoient affranchis & avoient affranchi l'Egliſe des loix Romaines & Imperiales, pour ſe conformer & toute la Police ſacrée de leurs Etats, aux Canons & aux Conciles. Cela fut encore confirmé dans le Concile de Paris en 850. can. 21. où toute uſure fut generalement condamnée, & où on ordonna de reſtituer à ceux même de qui on avoit reçû du ſurplus; ou à leurs heritiers, au moins la moitié, & le reſte aux pauvres, avec ordre à l'avenir d'excommunier les Laïques addonnez à l'uſure. *Si ſuperſunt à quibus uſuras exegerunt, ipſis reſtituant, quæ ſuperabundantius abſtuliſſe probantur; ſi autem deceſſerint, hæredibus eorum ſaltem medietatem refundant; aut eleemoſynis redimant, quod cupiditate deliquerunt. Deinceps qui hæc ſcrutari inventus fuerit, Laïcus excommunicetur &c.* Cap. 8

V. Dans le Concile tenu à Reims par le Pape Leon IX. les uſures furent auſſi défenduës, tant aux Laïques qu'aux Clercs. *Ne quis Clericus, vel Laïcus uſuras exerceret.* Le Concile General de Latran ſous le Pape Innocent II. fulmina des cenſures redoutables contre les Uſuriers, défendant qu'ils ne fuſſent reçûs dans l'Egliſe qu'avec de grandes précautions, leur interdiſant même la ſepulture Eccleſiaſtique, s'ils ne ſe corrigeoient; parce que l'uſure eſt condamnée par les loix divines & humaines, & par les Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. *Porrò deteſtabilem & probroſam divinis & humanis legibus, per Scripturam in veteri, & in novo Teſtamento abdicatam; illam, inquam, inſatiabilem fœneratorum rapacitatem damnamus, & ab omni Eccleſiaſtica conſolatione ſequeſtramus: Præcipientes, ut nullus Archiepiſcopus, nullus Epiſcopus, vel cujuſlibet ordinis Abbas, ſeu quivis in ordine & Clero, niſi cum ſumma cautela uſu-* Can. 7. Can. 13. Concil. 8. pag. 181.

rarios recipere præſumat ; ſed in tota vita infames habeantur : & niſi reſipuerint , Chriſtiana ſepultura priventur.

Cette rigueur étoit neceſſaire pour réprimer une infinité d'abus en cette matiere que la cupidité & quelquefois l'ignorance avoient fomentées : telles avoient été même les conventions uſuraires entre les Evêques de Liege & les Abbez de S. Riquier que nous avons touchée dans nôtre derniere partie , c. 13. & qui ſont rapportées plus au long dans le ſpicilege de Dom Luc d'Achery. Nous verrons plus bas celles de quelques Grecs du temps moïen , qui étoient d'autant plus mauvaiſes , qu'elles étoient plus couvertes & plus ſubtiles , & qu'elles n'ont été que trop ſuivies depuis.

To. 4. & 7.

VI. Mais ce qui eſt le plus remarquable dans le dernier réglement , eſt qu'on y voit l'uſure condamnée non ſeulement par les Ecritures, par les ſaints Peres , par les Conciles , c'eſt-à-dire , par toutes les loix divines & Eccleſiaſtiques : on commence de plus à déclarer icy qu'elles ſont auſſi défenduës par les loix humaines ou ſeculieres. Je reviendrai à la ſuite des Conciles , aprés que j'aurai remarqué qu'elles furent auſſi défenduës par les Ordonnances Synodales des Evêques les plus éclairez. Je rapporterai icy celle de Riculfe Evêque de Soiſſons en 889. Elle déclare que les Chrétiens étant tous freres , tous les hommes , & nos ennemis même étant devenus nos amis par la Loi de JESUS-CHRIST , & par le divin ciment de ſa charité & de ſon propre ſang : il n'eſt jamais permis de ne pas donner ou prêter gratuitement ce que nous tenons de ſa bonté. Il ne faut donc recevoir qu'autant que nous avons prêté en même eſpece , en même quantité , ſoit en argent , en bled ou en vin.

17.

Illud quoque admonendum cenſemus , ut ab uſuris omnes ſe ſubtrahant. Si enim juxta præceptum Domini , Amicos in Deo , & inimicos diligere propter Deum ;

To. 8. 170.

& eis noſtra bona, quæ ipſe nobis immeritis contulit, gratiùs largiri debemus; qua ratione poſſumus ab eis, qui noſtri in Chriſto ſunt fratres, ut idem ait: Unus eſt Pater veſter, omnes autem vos fratres eſtis: exigere, quæ non accommodavimus, & repetere quæ non præſtitimus? Unuſquiſque igitur quantum præſtiterit, tantum recipiat, & eandem ſpeciem & menſuram annonæ, aut vini, aut argenti, aut certè alicujus pretii convalentis, prout inter eos convenerit: ita tamen ut non multiplicetur, neque ſuperaugeatur.

Atton Evêque de Verceil dans ſon Capitulaire, excommunia les Laïques mêmes, qui ne s'abſtiendroient pas de faire l'uſure. *Item placuit, ut Clericus ſi commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat; ſi ſpeciem, eandem ſpeciem quantam dederit accipiat. Similiter quoque Laïci ab uſuris ſe abſtineant; quòd ſi non fecerint, excommunicentur.* Cap. 49. Spicil. 8. 19.

VII. Je reviens aux Papes & aux Conciles. Le Pape Gregoire VII. dans un Concile Romain excommunia les Uſuriers, & tous ceux qui continuoient de garder les gages, aprés que de leurs fruits ils avoient retiré la valeur de la ſomme prêtée. *Uſurarii & qui tenent pignus, poſtquam inde habent, quod præſtaverunt, excommunicentur.* Cap. 16. Le Pape Alexandre III. dans le Concile de Tours défendit toutes ſortes d'uſure aux Eccleſiaſtiques, & voulut que ſi aïant pris des terres ou d'autres gages pour l'argent qu'ils avoient prêté, ils avoient déja repris ſur leurs fruits une ſomme égale à leur prêt, les dépenſes déduites, ils rendiſſent ces gages. *Si ſortem ſuam deductis expenſis de fructibus jam percepit, abſolute poſſeſſionem reſtituat debitori.* Extra De uſuris. c. 1. Ce Pape mit une exception à cette défenſe generale, ſçavoir ſi un Laïque aïant ſaiſi quelque Benefice, il falloit le racheter de ſes mains. *Niſi forte Eccleſiæ beneficium fuerit, quod redimendum hoc modo de manu Laïci videatur.*

On auroit ſujet de s'étonner que ce Canon n'embraſſât que les Eccleſiaſtiques, ſi ce même Pape dans la Decretale ſuivante, n'eût fait la même défenſe aux Laïques, de retenir les gages, aprés que de leurs fruits ils auroient recouvré la ſomme prêtée. Il ordonna à l'Archevêque de Cantorbery de n'épargner pas les Cenſures Eccleſiaſtiques, contre les Laïques qui ne ſe ſoûmettroient pas à ce Decret. *Quoniam non ſolum viris Eccleſiaſticis, ſed etiam quibuſlibet aliis periculoſum eſt uſurarum lucris intendere; auctoritate præſentium duximus injungendum, ut eos, qui de poſſeſſionibus, vel arboribus, quas tenere in pignore noſcuntur ſortem deductis expenſis receperunt: ad eadem pignora reſtituenda ſine uſurarum exactione Eccleſiaſtica diſtrictione compellas.* *id. c. 2.*

VIII. Autant que l'Egliſe avoit fait paroître d'humanité & de tolerance pendant les premiers ſiécles envers les Laïques qui faiſoient l'uſure; autant a-t-elle fait paroître de ſeverité dans ces derniers temps; faiſant connoître par là que ſon ancienne indulgence venoit de ſa ſageſſe, & non de la lâcheté de ſes Miniſtres: & que ſa rigueur preſente aprés une ſi longue tolerance ne pouvoit venir que d'une charité parfaite. Dans le même III. Concile de Latran, il fut ordonné, que puiſque l'uſure s'étoit ſi étrangement répanduë contre les défenſes de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, les Uſuriers publics ne ſeroient plus reçûs ni à la Communion, ni à l'offrande, ni à la ſepulture Eccleſiaſtique, s'ils perſeveroient juſqu'à la mort dans leur crime. *Quia in omnibus ferè locis ità crimen uſurarum invaluit, ut multi aliis negotiis prætermiſſis quaſi licitè uſuras exerceant, & qualiter utriuſque Teſtamenti pagina condemnentur, nequaquam attendant: Ideoque conſtituimus, quod uſurarii manifeſti, nec ad communionem admittantur altaris, nec Chriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint, accipiant ſe-* *Idem. c. 3.*

pulturam, ſed nec oblationes eorum quiſquam accipiat.

IX. Le même Pape Alexandre III. aïant été conſulté par l'Archevêque de Palerme, ſi on pouvoit par diſpenſe permettre l'uſure pour en emploïer l'argent à racheter les eſclaves Chrétiens qui gemiſſoient dans les priſons des Sarraſins : lui répondit que l'uſure étant condamnée par l'Ancien & le Nouveau Teſtament, il ne pouvoit y avoir de juſte cauſe de diſpenſe. Car ſi l'Ecriture ne permet pas de mentir pour ſauver la vie à un homme, à plus forte raiſon ſera-t-il défendu de faire l'uſure pour délivrer un eſclave des priſons. *Reſpondemus quod, cùm uſurarum crimen utriuſque Teſtamenti pagina deteſtetur, ſuper hoc diſpenſationem aliquam poſſe fieri non videmus : quia cum Scriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri : multo magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi, uſurarum crimine involvatur.* Ibid. c. 4.

X. Ce Pape dit icy qu'en nul cas l'uſure ne peut être permiſe, même par diſpenſe ; cependant il vient lui-même d'excepter le cas, où il faut retirer un Benefice de la main d'un Laïque. N'eſt-ce point une contradiction manifeſte ? Je répons que dans cette derniere eſpece, il s'agiſſoit d'un Laïque dont les Ancêtres avoient acheté une Egliſe, & de ſes fruits s'étoient avantageuſement rembourſez de l'argent qu'ils avoient donné. Ils n'euſſent pas neanmoins rendu le Benefice, s'ils n'euſſent rien eû à eſperer que les fruits qu'ils avoient déja touchez. En ce cas le Pape permettoit de donner de l'argent pour retirer le Benefice de ces mains prophanes. Ce n'étoit donc pas alors l'Egliſe ou l'Eccleſiaſtique qui faiſoient l'uſure, mais le Laïque qui rendoit le Benefice qu'on lui avoit donné, comme en gage pour les profits de l'argent qu'il donnoit ; & qui eût dû retrancher du principal tous les fruits qu'ils avoit reçûs. Ne voulant pas le faire, c'étoit une uſure qu'il faiſoit par une grande injuſtice,

& l'Egliſe la ſouffroit pour rédimer la vexation. Cela n'a rien de commun avec le cas des Eſclaves Chrétiens.

XI. Les Decrets precedens condamnoient & puniſſoient les uſures ; mais il n'y étoit pas fait mention des reſtitutions qu'il falloit faire. L'Archevêque de Salerne conſulta ce même Pape ſur ce ſujet, parce que pluſieurs prétendoient ne pouvoir être obligez à reſtituer que ce qu'ils avoient gagné par l'uſure aprés le dernier Concile de Latran, qui l'avoit défenduë par de ſi grandes peines. Ce Pape répondit, que les profits uſuraires qu'on avoit faits, ſoit aprés, ſoit avant ce Concile, devoient être reſtituez à ceux de qui on les avoit extorquez, ou à leur heritiers, ou faute d'heritiers, aux pauvres, pourvû que ce Uſuriers euſſent dequoi reſtituer, parce que le peché du larcin, ſelon S. Auguſtin, ne peut être remis ſi on ne reſtituë. S'il n'y avoit pas dequoi reſtituer, la pauvreté devoit mettre ces miſerables à couvert de toutes les peines. Si des profits de l'uſure on avoit acheté des terres, il falloit les vendre, & du prix faire toutes les reſtitutions. *Sive ante, ſive poſt interdictum noſtrum uſuras extorſerint, cogendi ſunt per pœnam, quam ſtatuimus in Concilio, eas his à quibus extorſerunt, vel eorum hæredibus reſtituere, vel his non ſuperſtitibus, pauperibus erogare, dummodo in facultatibus habeant, unde ipſis poſſint eas reſtituere : cum juxta verbum Beati Auguſtini, Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum. Illi autem, qui non habent in facultatibus, unde uſuras valeant reſtituere, non debent ulla pœna mulctari, cùm eos nota paupertas evidenter excuſet. Poſſeſſiones verò quæ de uſuris comparatæ ſunt, debent vendi, & ipſarum pretia his, à quibus uſuræ ſunt extortæ reſtitui : ut ſic non ſolum à pœna, ſed etiam à peccato, quod per uſurarum extorſionem incurrerant poſſint liberari.*

Ibidem. c. 5.

Ces Papes

Ces Papes & ces Conciles traittoient l'uſure comme un crime contraire, non-ſeulement au Droit divin contenu dans les Ecritures, ou expliqué dans les Conciles, mais auſſi au Droit naturel ; car c'eſt pour cela qu'on obligeoit ces Uſuriers à reſtituer les uſures reçûës, même avant le Concile General qui les avoit défenduës ; parce que le Droit naturel ne peut être borné ni par le temps ni par les lieux.

XII. Il eſt encore bon d'obſerver que toutes ces défenſes de Conciles & de Papes ne font nulle exception des uſures entre les pauvres & les riches, ou entre les riches ſeuls ; de celles qui ſont onereuſes aux pauvres, ou de celles qui les accommodent ; enfin de celles qui accommodent les riches & n'incommodent perſonne. Ces Conciles & ces Papes imitent & ſuivent l'Eſprit Saint qui a dicté les Ecritures, & qui ſans avoir égard à ces frivoles diſtinctions, a défendu toutes ſortes d'uſures, quoi-qu'il ait pris un ſoin encore plus particulier de défendre celles qui s'exercent envers les pauvres. Aprés cela la ſageſſe humaine doit demeurer dans le ſilence, ou dans ſes plus ſerieuſes ſpeculations ſe conformer aux Ecritures, qui lui apprendront que les riches par les uſures mêmes deviennent ſouvent pauvres ; qu'une partie des pauvres n'eſt tombée dans l'extrême pauvreté que par les emprunts ; que celui qui demande à emprunter, doit en cela paſſer pour pauvre ; que ſi on ſçait fort bien qu'il eſt riche & le veut encore devenir davantage, il ne faut pas lui prêter, mais réſerver ce bienfait aux pauvres ; que prêter gratuitement, comme l'Ecriture veut qu'on le faſſe, eſt une eſpece d'aumône, comme les Peres nous l'ont appris ci-deſſus, & que les riches ne doivent non plus avoir de part à ces emprunts gratuits, qu'aux aumônes ; enfin que rien n'eſt peut-être davantage à l'oppreſſion des pauvres, que l'empreſſement des riches à croître toûjours en richeſſes & à tout acquerir,

ce qui ne ſe peut faire ſans réduire à l'étroit le reſte du genre humain, qui perd par ce moïen le pouvoir de ſecourir les pauvres, dont il ne fait qu'augmenter le nombre.

CHAPITRE XIV.

L'Uſure fortifiée depuis qu'on eut retrouvé le Droit Civil, & enſuite fulminée par les Papes & par les Conciles.

I. Le Corps du Droit Civil aïant été long-temps perdu, ſe retrouva dans l'Egliſe vers l'an onze cent, ou peu aprés: alors l'étude des Loix s'y réchauffa, l'uſure s'y rendit plus frequente; tout cela paſſa dans les Roïaumes voiſins; les Conciles & les Papes fulminerent contre l'uſure.

II. L'Empire François ayant ſuccedé au Romain, s'attacha aux Canons & aux Papes, & proſcrivit l'uſure. Moderation du Pape Alexandre. III. pour les interêts que tirent les Seigneurs de Fiefs.

III. De l'uſure mentale, de l'uſure pour le delai du payement. Réponſe d'Urbain III. & d'Innocent III.

IV. De ceux qu'on faiſoit jurer, qu'ils payeroient & ne redemanderoient jamais les profits convenus & payez.

V. Les fruits des terres engagées pour la dot, ne ſont point déduits du principal.

VI. Divers réglemens touchant les uſures immoderées des Juifs ſur les Chrétiens.

VII Remontrances aux nouveaux Apologiſtes de l'uſure.

VIII. Explication du fameux Chapitre Navigandi.

IX. Des fruits d'un Fief engagé au Seigneur même du Fief.

X. Le Concile de Vienne déclare qu'il faut traitter comme des heretiques, ceux qui nient qu'il y ait peché à faire l'uſure.

XI. Decrets de Martin V. & de Calliſte III. ſur les rentes perpetuelles & rachetables.

I. JE prendrai la liberté de propoſer icy une conjecture, qui m'eſt tombée dans l'eſprit, mais je ne le ferai, qu'aprés l'avoir ſoûmiſe aux jugemens des

Doctes. Le Concile III. de Latran ſe plaignit de ce que les uſures étoient devenuës ſi communes, que pluſieurs negligeant tout autre négoce, s'addonnoient uniquement à l'uſure, comme à une profeſſion licite. Les paroles du Concile viennent d'être rapportées. Le corps du Droit Civil ou des loix Romaines & Imperiales avoit été inconnu & comme enſeveli dans un profond oubli depuis quelques ſiécles dans tout l'Occident. Les loix des Conciles & les Capitulaires de Charlemagne pendant cet intervalle avoient pris le deſſus, & ſi elles n'avoient entierement banni l'uſure, elles l'avoient fort décreditée. Vers la fin du ſiécle XI. & le commencement du XII. ce Corps des loix Civiles fût retrouvé dans l'Italie; on les lût & on s'y appliqua avec beaucoup d'ardeur dans toute l'Italie. Ces loix permettoient l'uſure. Il y a apparence qu'on prit cette occaſion pour lui donner plus de cours qu'auparavant. Les Juriſconſultes & les Uſuriers ſe multiplierent alors dans l'Italie plus qu'auparavant & plus qu'ailleurs. La France comme plus proche de l'Italie, en reçut auſſi de plus violentes impreſſions. Le Droit écrit s'établit alors plus fortement que jamais dans les Provinces de ce Roïaume plus proches de l'Italie. J'ai dit plus fortement, parce qu'il ſe peut bien faire que la *Loi Romaine* dés le temps de Charlemagne, qui en avoit donné le choix, ou du Droit Coûtumier, ſe fût dés-lors fortifiée dans ces Provinces, plus particulierement que dans les autres. Nous avons déja dit, que les Parlemens de ces Provinces, qu'on appelle auſſi du Droit écrit, tolerent des pratiques, qui tiennent plus du Droit Romain, que du Droit Canonique, & qui ne ſont pas tolerées ni dans le païs coûtumier ni dans le reſſort du Parlement de Paris, qui s'eſt toûjours plus approché des Canons des Conciles & des ſaints Decrets, auſſi-bien que les Ordonnances de nos Rois. Sidonius Apollinarius parlant du Païs de Ravenne en

Italie, repreſente un étrange renverſement qui s'y étoit fait de toutes choſes, & entre autre choſes il dit, que les Clercs y faiſoient l'uſure, les Syriens y chantoient les Pſeaumes: les Marchands y faiſoient la guerre, & les gens de guerre y faiſoient la marchandiſe: *Rerum omnium iege perverſa, &c. Fœnerantur Clerici, Syri pſallunt: negotiatores militant, milites negotiantur.* Les Syriens étoient deſcendus des anciens Phœniciens, qui avoient fait autrefois tout le commerce des mers Occidentales & Orientales pendant pluſieurs ſiécles. C'étoit donc comme une profeſſion hereditaire des Syriens de faire le négoce. Ce paſſage de Sidonius nous apprend qu'il y en avoit pluſieurs qui faiſoient le trafic dans cette partie de la Lombardie, & peut-être dans tout le reſte. Les Lombards s'attacherent ſi fort avec le temps au trafic des Syriens, & peut être avec les Syriens mêmes, qu'avec le temps auſſi le nom des Lombards ſe prit pour le même, que celui de Marchands, & quelquefois pour le même que celui de Banquiers, de Changeurs & d'Uſuriers. J'en dirai peut-être encore quelque choſe un peu plus bas.

L. 1. Ep. 8.

II. Ce fut donc ce renouvellement de l'ancienne ardeur pour l'uſure, qui excita ces Papes & ces Conciles à de ſi juſtes plaintes, & à tant de nouveaux réglemens Eccleſiaſtiques. L'Empire Romain étoit aneanti dans l'Occident, il étoit fort affoibli dans l'Orient: ainſi l'Egliſe n'avoit plus à ſe ménager avec les loix ou avec les puiſſances de cet Empire. L'Empire François qui avoit ſuccedé au Romain dans l'Occident, étoit auſſi favorable à l'Egliſe, même ſur le point des uſures que le Romain lui avoit été contraire. Le zele d'Alexandre III. ne fut pas moins moderé, que fervent contre les uſures; voici une nouvelle exception qu'il autoriſa lui-même. Il déclara que ſi la terre qu'on tenoit en gage avoit déja païé de

les fruits la ſomme prêté, il falloit la rendre au Proprietaire, ſi ce n'eſt que cette terre fût un Fief de Monaſtere qui avoit fait ce prêt. *Si terram ipſam titulo pignoris detinetis, & de fructibus ejus ſortem recepiſtis, prædictam terram Clerico memorato reddatis, niſi terra ipſa de feudo ſit Monaſterii noſtri.* Ibid. c. 8. C'étoit la nature ou la condition des Fiefs, que pendant qu'ils étoient dévolus ou retombez entre les mains du Seigneur de Fief, les fruits lui en appartenoient, ſans qu'il en fût comptable. Les Seigneurs qui avoient commencé à donner ces terres à leurs vaſſaux, avoient pû s'en réſerver ces droits & ces reconnoiſſances, puiſqu'elles leur appartenoient en propre, quand ils les confererent à ces vaſſaux.

III. Le Pape Urbain III. fut conſulté ſur le cas de celui qui ne fait point de convention, mais qui prête neanmoins ſon argent dans le deſſein d'en retirer quelque profit, & réſolu de ne le prêter point autrement. Et ſi un Marchand eſt coupable du crime d'uſure, qui vend plus cher ſes marchandiſes, ſi on en differe le païement, que ſi on païe ſur le champ. Le Pape répondit, que l'Evangile de S. Luc avoit réſolu par avance ces difficultez; puiſque JESUS-CHRIST y diſoit, Prêtez ſans en rien eſperer. D'où il s'enſuit que ces perſonnes qui prêtent dans l'eſperance du gain, pechent contre leur conſcience & contre la Loi divine, qui défend l'uſure & quelque ſorte que ce ſoit de ſurabondance: auſſi faut-il abſolument les obliger de reſtituer: *Conſuluit nos tua devotio, an ille in judicio animarum quaſi uſurarius debeat judicari, qui non alias mutuo traditurus, eo propoſito mutuam pecuniam credit, ut licet omni conventione ceſſante, plus tamen ſorte recipiat. Et utrum eodem reatu criminis involvatur, qui ut vulgo dicitur non aliter parabolam juramenti concedit, donec, quamvis ſine exactione emolumentum aliquod inde percipiat. Et* Ibid. c. 10. pag. 695.

an negociator pœnæ conſimili debeat condemnari, qui merces ſuas longè majori pretio diſtrahit, ſi ad ſolutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quam ſi ei incontinenti pretium perſolvatur. Verum quia, quid in his caſibus tenendum ſit, ex Evangelio Lucæ manifeſtè cognoſcitur, in quo dicitur: Date mutuum nihil inde ſperantes, hujuſmodi homines pro intentione lucri quam habent, cum omnis uſura & ſuperabundantia prohibeatur in Lege, judicandi ſunt malè agere, & ad ea, quæ taliter ſunt accepta reſtituenda, in animarum judicio efficaciter inducendi.

Ce Pape fait évidemment un précepte de ces paroles de l'Evangile, Prêtez ſans en rien eſperer; mais il ne parle auſſi que du profit qu'on ne peut prétendre par deſſus le principal. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archevêque de Narbonne, qu'il falloit emploïer les Princes & les Puiſſances du ſiécle, pour forcer les Juifs à reſtituer les uſures qu'ils avoient exigées des Chrétiens: & juſqu'à ce qu'ils les euſſent reſtituées, il falloit interdire à tous les Fidéles ſur peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec eux, ou en marchandiſes ou en autres choſes. *Judæos ad remittendas Chriſtianis uſuras, per Principes & Poteſtates compelli præcipimus ſeculares. Et donec eis remiſerint, ab univerſis Chriſti fidelibus tam in mercimoniis, quam in aliis per excommunicationis ſententiam, eis jubemus communionem omnimodam denegari.* Nous dirons peut être plus bas, quel fut le zele des Princes Chrétiens, pour empêcher ce commerce infame d'uſures entre les Chrétiens & les Juifs.

Ibid. c. 12.

IV. Quand on convenoit de quelque profit uſuraire, celui qui empruntoit étoit ſouvent obligé de jurer, qu'il ne le repeteroit jamais en Juſtice, & ne redemanderoit jamais les uſures qu'il auroit païées. Cette derniere clauſe étoit ajoûtée par la raiſon que nous avons expliquée dans le Traité des Juremens. Les

Papes avoient declaré, qu'on ne devoit pas païer les uſures, quoi qu'on les eût promiſes : mais que ſi on avoit juré de les païer, il falloit reſpecter ce ſerment & les païer : neanmoins avec pouvoir de recourir enſuite au Juge d'Egliſe, qui n'épargneroit pas l'excommunication pour les faire rendre. C'eſt pour cela que les Uſuriers faiſoient jurer, qu'on païeroit l'uſure, & qu'aprés l'avoir païée, on ne la redemanderoit jamais par l'autorité des Juges. Ce Pape declara tous ces juremens nuls, & prétendit avec raiſon, qu'on ne pouvoit jamais par quelque artifice que ce fût, ſe ſouſtraire à l'autorité, aux jugemens & aux bienfaits mêmes des Juges. *Tuas dudum recepimus quæſtiones, quod quidam uſurarii eos, quibus dant pecuniam ad uſuram, præſtare faciunt juramentum, quod uſuras non repetant, & ſuper his, quas ſolverint, nullam moveant quæſtionem. Nos igitur reſpondemus, ut uſurarios ipſos per Cenſuras Eccleſiaſticas adpellatione remota compellas, ante uſurarum ſolutionem ab earum exactione deſiſtere, vel reſtituere ipſas, poſtquam fuerint perſoluta, ne de dolo & fraude contingat eos commodum reportare.* *Ibidem cap. 13.*

V. Ce ſçavant Pape nous fournit une autre exception où l'uſure eſt licite, ou plûtôt ce n'eſt plus une uſure, puiſque d'autres conſiderations importantes & juridiques la rendent licite. Si le Beaupere engage des terres à ſon Gendre pour la dot de la Fille qu'il lui donne en mariage, & les engage juſqu'à ce qu'il lui compte l'argent de la dot : les fruits de ces terres engagées ne doivent point être déduits du principal, parce qu'à peine ſuffiſent-ils le plus ſouvent à ſoûtenir les charges du Mariage. *Sane generum ad fructus poſſeſſionum, quæ ſibi à ſocero ſunt pro numerata dote pignori obligatæ, computandos in ſortem, non credimus compellendum. Cum frequenter dotis fructus non ſufficiant ad onera matrimonii ſupportanda.* *Ibid. c. 14.*

VI. Ce même Pape remarque, que les Juifs profitoient honteusement de l'éloignement que les Chrétiens avoient de prêter à usure; car ils prenoient de là occasion d'en exiger d'autant plus des Chrétiens même, & de les épuiser. *Quanto amplius Christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his Judæorum perfidia insolescit, ita quod brevi tempore Christianorum exhauriunt facultates.* c. 18.

Ce Pape ordonne ensuite avec tout le Concile IV. de Latran en 1215. que les Juifs ne pourront plus exiger des Chrétiens des usures trop fortes & immoderées, & s'ils le font, ou les obligera de satisfaire pour cet excés. *Volentes igitur in hac parte prospicere Christianis, ne à Judæis immaniter aggraventur, Synodali decreto statuimus, ut si de cætero quocunque prætextu Judæi à Christianis graves immoderataſve usuras extorserint, Christianorum eis participium subtrahatur; donec immoderato gravamine satisfecerint competenter.*

Enfin ce Concile exhorte les Princes Chrétiens de ne se pas irriter contre leurs Sujets, qui pour obéir au Concile refuserent d'avoir aucun commerce avec les Juifs, qui continuerent d'exiger des Chrétiens des profits énormes; mais de travailler plûtôt à ranger les Juifs au devoir. *Ut propter hæc non sint Christianis infensi.*

VII. Il y a de l'apparence que ces Princes Chrétiens vendoient aux Juifs la protection & la liberté qu'ils leur donnoient de trafiquer avec leurs Sujets, & d'en tirer de si grandes usures. 2. Ni le Concile ni ce Pape, ne défendent icy aux Juifs, que les usures excessives, *graves immoderataſque*, parce qu'il y a des extremitez où les Chrétiens & les Juifs même peuvent emprunter à usure, & il est bien plus à propos qu'ils empruntent des étrangers que des Chrétiens. 3. Les Syriens, dont Sidonius nous a dit un mot ci-dessus,

& que nous avons dit avoir eté les deſcendans des Phéniciens, les Syriens, dis-je, étoient aſſez probablement ces Juifs, à qui la Loi de Moïſe permettoit de prêter à uſure aux étrangers qui n'étoient pas de leur Religion. Comme les Chrétiens purifioient de plus en plus leur diſcipline, & s'éloignoient toûjours davantage de l'uſure, que les loix Imperiales avoient fomentée, les Juifs exerçoient au contraire leurs uſures avec plus de liberté ſur les terres des Chrétiens & contre les Chrétiens même. 4. Si les nouveaux Apologiſtes de l'uſure, qui ſe ſont élevez depuis cent ou deux cens ans, euſſent parû alors, ils auroient tiré les Conciles & les Papes d'un grand embarras, en leur découvrant les voïes innocentes de tirer profit de l'argent prêté ſans uſure, d'accommoder les pauvres & encore plus les riches, & nous mettre en état non-ſeulement de ſupprimer les uſures énormes des Juifs, mais de bannir entierement toute cette nation avec ſes uſures. Je ne doute pas que les heretiques de ces deux derniers ſiécles, qui ont fait tant d'Apologies de l'uſure moderée & de celle qui épargne les pauvres, ne ſe flattent quelquefois de cette préſomption extravagante, qu'ils l'entendent mieux que ces Conciles & les Papes, & qu'ils n'aïent mieux compris le ſens des Ecritures, que l'Egliſe univerſelle qui étoit aſſemblée dans ces Conciles, & qui y parloit par la bouche de ces Papes. Mais j'ai de la peine à croire, qu'une vanité ſi irreligieuſe & ſi déraiſonnable puiſſe entrer dans l'eſprit d'un Theologien Catholique.

VIII. Enfin le Pape Gregoire IX. déclare dans les Decretales, qui furent compilées par ſon ordre & publiées ſous ſon nom, il déclare, dis-je, que c'eſt une uſure, ſi celui qui prête de l'argent à un Marchand, qui ſe met ſur Mer, ou qui va à quelque Foire, ſe fait en même temps aſſurer ſon fonds, & en prétend encore tirer quelque profit. Il déclare au contraire, que ce

n'est pas une usure, si celui qui prête de l'argent pour une quantité de grains, qui excede alors le prix de son argent ; aussi n'en veut-il pas être païé alors, mais dans un autre temps, où on doute si ces grains excederont encore ce même prix, ou n'en approcheront pas. Enfin ce Pape déclare, qu'il n'y a pas non plus d'usure, si un Marchand n'aïant pas dessein de vendre alors ses étoffes ou ses grains, les vend pourtant pour faire plaisir à quelqu'un ; mais il les vend un peu plus que le prix courant, parce qu'il n'en sera païé qu'en un certain terme, que leur prix sera apparemment monté plus haut. *Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod suscepit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus. Ille quoque qui dat X. solidos, ut alio tempore totidem sibi grani, vini vel olei mensuræ reddantur : quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur : non debet ex hoc usurarius reputari. Ratione hujus dubii etiam excusatur, qui pannos, granum, vinum, oleum, & alias merces vendit, ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino, recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.*

Ibid. c. 19.

Pourquoi y auroit-il usure à demander quelque profit de l'argent qu'on prête sur Mer, quoi-qu'on se fist assurer le fonds, s'il est libre de prêter & de convenir du profit entre les personnes accommodées : & lorsque de part & d'autre on y trouve son avantage ? Il est donc certain, que cette nouvelle Doctrine renverse tout le Droit Canon & ruïne toute l'intelligence des Ecritures, que les Peres, les Conciles & les Papes ont jusqu'à present enseignée aux Fidéles sur l'usure. La veritable raison de cette premiere résolution, est que si le débiteur court le risque du fonds qu'on lui prête, c'est un prest tout pur, dont l'Ecriture & l'E-

gliſe défendent de tirer le moindre profit ; s'il n'en court pas le riſque, c'eſt un traité de ſocieté de commerce, où chacun riſque à perdre, ou à gagner, ce qui eſt auſſi licite, que le négoce. C'eſt la même raiſon des deux autres réponſes ; on hazarde de gagner, ou plus ou moins, on veut bien de part & d'autre courir le hazard.

IX. Le même Pape Innocent III. dans le Titre *De feudis*, confirme ce qui a déja été dit, que quand le Fief du Vaſſal eſt engagé au Seigneur, le Seigneur en touche les fruits, ſans être obligé de les déduire du principal ; mais que pendant tout ce temps le vaſſal eſt exempt des ſervices du Fief. *Ut quandiu fructus illos ceperis in ſortem minime computandos ; idem M. à ſervitio, in quo tibi & Eccleſiæ tuæ pro feudo ipſo tenetur, interim ſit immunis.* La raiſon en eſt claire, le Seigneur fait les charges du Fief pendant ce temps, il a donc le droit d'en retirer les fruits ; le vaſſal n'en fait pas les charges, il n'a donc point de droit aux fruits. *L. 3. Decret. T. 20.*

X. Le Concile de Vienne ordonna, que tous les Magiſtrats des Villes, qui maintiendroient & n'aboliroient pas eux-mêmes les Statuts, qu'on y avoit faits, pour faire païer les uſures convenuës, ou empêcher qu'on ne les repetât aprés qu'elles auroient été païées, ſeroient frappez de l'excommunication. Ce même Concile déclara, que ceux qui oſeront aſſurer qu'il n'y a point de peché à faire l'uſure, doivent être traitez par les Evêques, comme des heretiques ; & que ceux qui ſont diffamez d'être attachez à cette erreur, doivent être traittez comme ceux qui ſont ſuſpects d'hereſie. L'uſure eſt un crime & non pas une hereſie ; mais de ſoûtenir opiniâtrement, que l'uſure n'eſt pas un crime, c'eſt ſoûtenir une hereſie. *Sane ſi quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præſumat, exercere uſuras non eſſe peccatum, decernimus* *Clem. l. 2. To. 5. De uſuris.* *Corp. Jur. Can. p. 821.*

velut hæreticum puniendum ; locorum nihilominus ordinariis & hæreticæ pravitatis inquiſitoribus diſtrictius injungentes, ut contra eos, quos de errore hujuſmodi diffamatos invenerint, aut ſuſpectos, tanquam contra diffamatos, vel ſuſpectos de hæreſi procedere non omittant.

XI. Enfin nous avons encore dans le Corps des Decretales, les deux réponſes de Martin V. & de Calliſte III. aux Prélats d'Allemagne, où il eſt declaré qu'il n'y a rien d'uſuraire dans l'achapt ou vente qui ſe faiſoit depuis long-temps dans quelques Villes d'Allemagne, d'une rente annuelle & perpetuelle ſur des fonds & des terres, avec pouvoir de la racheter, quand on le trouveroit bon. Nous en parlerons plus au long ci-deſſous.

ntrav. omm. 3. T. 5. p. 1, 2.

CHAPITRE XV.

Diverſes Obſervations ſur le Prêt Gratuit, ſur tout pour les Clercs. Le principal ſouvent relâché. Nobles ſentimens des grands hommes. Sentimens de Photius & de Balſamon.

I. *L'Evangile expliqué par S. Auguſtin aſſure, que de prêter même à ceux qui rendront, c'eſt ſe faire un merite auprés de Dieu.*

II. *Exemple admirable de donner à quiconque demande & à ne rien redemander.*

III. *L'ardeur de quelques-uns à pratiquer les Conſeils, a attiré les Peuples à la Foi & à la pratique des préceptes. Pourquoi les conſeils & les préceptes ne ſemblent pas toûjours bien diſtinguez dans l'Evangile.*

IV. *Exemples de ceux qui ont relâché les dettes & les gages.*

V. *De ceux qui ſe laiſſoient voler, ou remettoient en ſe convertiſſant, tout ce qui leur étoit dû.*

VI. *Les grands Princes qui ont payé ou relâché toutes les dettes, ſoit particulieres, ſoit publiques.*

VII. *Ces divines vertus que l'Egliſe ſeule poſſede en quelques-uns de ſes membres, ont été entrevûës par les Philoſophes.*

VIII. *Ce que Senéque a écrit des imaginaires richeſſes en papiers, en obligations & en uſures.*

IX. *Nobles ſentimens de Pierre de Blois, ſur le négoce des Clercs & ſur les uſures des Laïques : Neceſſité de mêler les conſeils avec les préceptes dans les inſtructions qu'on donne aux Fidéles.*

X. *Selon Photius & Balſamon les profits adjugez à cauſe du retardement des payemens, ſont legitimes.*

XI. *Réponſe de Balſamon au Patriarche d'Alexandrie, ſur les interêts ou uſures du centiéme, du tiers, ou de la moitié du centiéme, ſelon les diverſes conditions : tout ce honteux trafic étant interdit aux Eccleſiaſtiques.*

XII. *Hiſtoire mémorable d'un Roi qui prêta gratuitement, & d'un Evêque qui ménagea ſi ſagement ce prêt, que toute ſa Ville en devint riche, de pauvre qu'elle étoit.*

XIII. *Remarques ſur cette hiſtoire de Gregoire de Tours.*

I. CE fut un des enſeignemens du Fils de Dieu dans ſon Sermon ſur la Montagne, de donner à tous ceux qui nous demandent, & de ne pas rebuter ceux qui prient ſeulement qu'on leur prête. S. Auguſtin remarque ſur ces paroles, *Omni petenti te da; qui vult à te mutuari, ne averſatus fueris*, que quelques-uns donnoient quelquefois plus volontiers, qu'ils ne prêtoient; parce qu'ils ne doutoient pas de la récompenſe, qui leur étoit préparée dans le Ciel, quand ils donnoient aux pauvres : mais ils ne penſoient pas qu'on ſe fit un merite auprés de Dieu, en prêtant à ceux qui doivent rendre. Ce Pere répond au contraire, & il prouve par ce paſſage de l'Evangile, que les prêts que nous faiſons pour l'amour de Dieu à ceux qui nous rendront nôtre argent, ne laiſſeront pas de nous être utiles pour le ſalut. *Aut ſi non placet accipere mutuantem, niſi eum qui accipit redditurus, intelligendum eſt Dominum duo ipſa genera præſtandi eſſe complexum. Namque aut donamus quod*

Auguſtinus L. I. De Ser. Dom. in monte c. 40.

damus benevolè, aut reddituro commodamus. Et plerumque homines, qui propoſito divino præmio donare parati ſunt, ad dandum quod mutuum petitur pigri fiunt: quaſi nihil recepturi à Deo; cum rem quæ datur, ille qui accipit exolvat. Rectè jactaque ad hoc beneficii tribuendi genus nos divina hortatur autoritas dicens, Et qui voluerit à te mutuari, ne averſatus fueris: id eſt, ne propterea voluntatem alienes ab eo qui petit, quia & pecunia te vacuat, & Deus tibi non redditurus eſt, cum homo reddiderit. Sed cum id ex præcepto Dei facis, apud illum qui hæc jubet, infructuoſum eſſe non poteſt.

S. Auguſtin ne dit pas que ces prêts étoient utiles au ſalut de ceux qui prêtent, & n'exigent pas les profits qu'ils pourroient eſperer. Parce qu'il n'eſt pas veritable qu'on puiſſe jamais eſperer ou exiger quelque choſe de plus pour un ſimple profits : mais il dit, que c'eſt une action loüable & meritoire auprés de Dieu, de prêter pour l'amour de lui à ceux qui ſont maintenant dans le beſoin, & qui nous rendront un jour.

II. Il eſt auſſi tres-veritable que les plus gens de bien ont choiſi cette autre maniere plus noble & plus ſainte de prêter ſans exiger, & même ſans eſperer que le fonds même fût rendu. L'Auteur de la vie de ſaint Jean l'Aumônier raconte, qu'un impoſteur lui demanda qu'il lui prêtât vingt livres d'or. La ſomme étoit exceſſive. Le Saint avoit neanmoins réſolu d'obſerver fidélement cette parole du Fils de Dieu, De ne refuſer jamais de prêter à celui qui le demanderoit. *Impratermiſſe autem & hujus mandati curam habuit hic admirabilis, legem ponentis: Volenti mutuari à te, ne avertas aliquando: non prohibuit aliquem hujuſmodi ab eo ſuffragium poſtulantem. Unde hoc ſciens quidam malignus & impoſtor, petiit ab eo ut ſibi mutuas daret viginti libras auri.* Les Gens du S. Patriarche qui voïoient que cet

Roſweidus. ap. 34. vitæ Patr. 96.

affronteur ne rendroit jamais rien, s'emporterent contre le Saint, diſant qu'il auroit été bien plus à propos de réſerver cette ſomme pour de veritables pauvres ; mais le Saint leur répondit qu'il falloit obéïr au précepte de JESUS-CHRIST, De ne point redemander ce qu'on nous a volé : *Ab eo qui abſtulerit tua, ne repetas.* Qu'il étoit bon de donner à celui qui demande ; mais qu'il y avoit encore plus de perfection à donner à celui qui ne demande pas, & à relâcher encore nôtre tunique, à celui qui nous enleve nôtre manteau. *Et bonum eſt quidem veraciter, fratres, omni petenti dare ; excelſius autem, & honorabilius, Et non petenti ; ei autem qui aufert veſtimentum ſine volunta. e à nobis, dare & tunicam, Angelica verè natura imitatio, imo Divina eſt.*

III. Je ne propoſe pas ces exemples & ces réponſes, comme des préceptes communs à tous les Fidéles, & abſolument neceſſaires au ſalut. Mais s'ils n'y avoit eû de grandes ames, qui euſſent pratiqué tres-ponctuellement, & prêché ces grands & admirables conſeils, cette foule innombrable de peuples ne fût jamais entrée dans l'Egliſe. C'étoit l'admiration de ces grandes & heroïques vertus, qui touchoit les ames charnelles & les excitoit à les ſuivre au moins un peu de loin en pratiquant les préceptes. Le Fils de Dieu l'a dit en termes formels, qu'on connoîtroit que nous ſommes ſes diſciples, ſi nous nous aimions mutuellement. *In hoc cognoſcent omnes, quod diſcipuli mei eſtis, ſi dilectionem habueritis ad invicem.* L'ardeur des Apôtres & des premiers Fidéles à mourir pour JESUS-CHRIST, & à mourir même pour leurs freres, fit plus de converſions que les miracles. Auſſi ne peut-on douter que ces excellentes pratiques de vertu ne ſoient autant de miracles, mais d'un ordre ſuperieur. Voilà pourquoi JESUS-CHRIST mêla ſi bien les préceptes & les conſeils dans ſes Prédications,

principalement dans ce divin Sermon qu'il fit ſur la Montagne, qu'il eſt encore aſſez difficile de les bien diſtinguer. J'ai crû devoir faire ici cette remarque, pour me faire juſtice à moi-même, & pour faire agréer au Lecteur, que traitant la Morale Chrétienne, je ne taiſe pas tout-à-fait ce qu'elle a de plus élevé & de plus ſaint. Quelques-uns ſeront peut-être touchez de la ſainteté de ces divines regles, les autres s'humilieront de ne pouvoir y atteindre, demanderont le ſecours plus abondant du Ciel qui leur eſt neceſſaire pour cela, s'encourageront à une pratique d'autant plus ponctuelle des préceptes communs, puiſqu'il y a des voïes ſi élevées, où d'autres ſe ſont genereuſement attachez.

L. 3. c. 170. IV. Ruffin raconte dans les vies des Solitaires, qu'un jeune Religieux demandant à un Ancien, S'il devoit redemander à ſon frere quelques écus qu'il lui devoit, ce S. Vieillard lui répondit, Qu'il lui en dît ſeulement un mot avec humilité. *Semel tantummodo dic illi cum humilitate.* Ce Religieux fit inſtance, Si je lui en parle, & qu'il ne me donne rien, que ferai-je? Le Vieillard fut d'avis qu'il ne lui en parlât plus; & que ſi ſes penſées le tourmentoient & l'excitoient à importuner ſon frere, qu'il laiſſât murmurer ſon imagination, pourvû que étant Moine, il ne contriſtât point ſon frere. *Dimitte cogitationem tuam crepare, tantummodo ne contriſtes fratrem tuum, quia Monachus es.*

S. Odon qui fut le ſecond Abbé de Clugny, & qui a écrit la vie du bien-heureux Gerald Comte d'Oriliac, raconte que quelques-uns avoient calomnié ce ſaint Comte, comme s'il n'avoit jamais relâché les gages de ceux à qui il avoit prêté: *Qua debitum vuadii nequaquam debitori relaxare ſolitus erat.* Ce pieux Hiſtorien aſſure que c'étoit une calomnie, parce que pluſieurs l'avoient vû relâcher non-ſeulement les ga-

Biblioth. Clun. p. 79.

ges,

ges, mais le capital même de la dette : *Qui ſæpe viderunt, quod non ſolum augmentum vuadii, ſed etiam capitale debitum relaxabat.* Si on lui faiſoit quelques preſens de cire, il ne s'en ſervoit jamais que pour la faire brûler dans la Chapelle. Comment celui qui ne vouloit pas profiter des preſens, eût-il pû profiter des gages ? *Sed cum ille tanto ſtudio cavebat, ne muneribus quæ ſibi gratis dabantur, privati uterentur, quomodo conſequens eſſet, ut exactiones Vvadiorum ſine indulgentia exegiſſet ? Quin potius, quæ ſibi jure debebantur, frequenter ultro debitoribus relaxabat.*

V. Il ſouffrit même des fraudes & des rapines avec beaucoup de patience. Un voleur étant venu le voler dans ſa Chambre pendant qu'il y étoit couché & qu'il prioit dans ſon lit, un cierge étant allumé aux pieds du lit, il l'apperçut & l'avertit de prendre au plûtôt ce qu'il voudroit & de s'enfuïr, de peur qu'il ne fût ſurpris. Cela me paroît plus digne d'admiration, dit ce S. Abbé, que s'il eût transformé ce voleur en pierre. *Quis alius præter Geraldum hæc ita faceret ? Certe mihi videtur, quod id magis admiratione dignum ſit, quam ſi furem rigeſcere in ſaxi duritiam feciſſet.* C'eſt ce que nous diſions, que les conſeils Evangeliques, & les exemples qu'on en donne, ſont quelque choſe de plus miraculeux, & de plus propre à inſtruire & à convertir les ames, que les miracles mêmes. Le ſeul exemple de Chromace, qui eſt rapporté dans la vie de S. Sebaſtien, peut ſuffire & tenir lieu d'un grand nombre ; je veux dire de ceux qui faiſoient au commencement de leur converſion, ce que fit Chromace en remettant tout ce qui lui étoit encore dû par ſes débiteurs. *Omnibus debitoribus meis chirographa reſtituam.* *Bollandus. Jan. To. 2. pag. 275.*

VI. Zonare rapporte que l'Imperatrice Sophie femme de Juſtin II. fit aſſembler tous les creanciers, ou tous les Uſuriers. Παντας : païa tout ce qui leur

étoit dû, ſoit pour les obligations, ſoit pour les gages; rendit les gages aux Maîtres, & déchira les obligations. *Hæc Imperatrix Sophia fœneratoribus omnibus perquiſitis, & ære alieno, quod eis ſive ex ſyngraphis, ſive pignoribus poſitis deberetur, debita de ſuo diſſolvit, pignora Dominis reſtituit, & ſyngraphus abolevit.*

Zonaras. To. 3. p. 57

Ce même Hiſtorien dit que l'Empereur Romain, pour expier le crime qui lui avoit ſervi de degré pour monter ſur le trône Imperial, outre pluſieurs autres liberalitez, païa toutes les dettes que les particuliers devoient à leurs débiteurs, ce qui monta à dix-neuf fois cent livres d'or, dont il brûla les cedules. *Preter igitur alias diſtributiones, etiam æs alienum pro debitoribus diſſolvit, cujus ſumma ad xix. centenarios excreverat, tabulis in medio foro crematis.*

Ibidem. pag. 153.

Enfin Romain Argyropole, ſelon ce même Auteur, remit tout ce qui étoit dû au treſor public, & païa tout ce qui étoit dû aux particuliers. *Ob æs alienum, ſive publicum, ſive privatum nexos liberavit, illo abolito, hoc ſoluto.*

Ibidem pag. 183.

VII. Les Philoſophes Païens ont quelquefois entrevû l'éclat de ces vertus, que l'Egliſe ſeule poſſede dans quelques-uns de ſes plus excellens ſujets, de prêter gratuitement, de donner en prêtant, de ne point repeter ce qu'on a prêté; de ne point reprendre ce qu'on a donné. Plût à Dieu, dit Seneque, que nous puſſions perſuader aux hommes, de ne recevoir ce qu'ils ont prêté, que de ceux qui voudroient bien le rendre! Plût à Dieu, qu'il ne fît jamais de ſtipulation entre ceux qui vendent ou achettent! *Utinam quidem perſuadere poſſemus, ut pecunias creditas tantum à volentibus acciperent! utinam nulla ſtipulatio emptorem venditori obligaret!* C'eſt le devoir & l'inclination d'une ame genereuſe, d'aſſiſter les hommes, & de leur faire plaiſir. Celui qui donne imite les

De Benefic. L. 3. c. 15.

Dieux : celui qui reprend ou qui redemande, imite les Uſuriers. *Generoſi animi & magnifici eſt, juvare & prodeſſe ? Qui dat beneficia, Deos imitatur ; qui repetit, fœneratores.* Je reviendrai à Senéque aprés avoir touché les ſentimens des plus anciens Philoſophes ſur cette matiere.

Quand nous n'aurions pas le flambeau des Ecritures pour nous éclairer, Platon nous apprendroit, quelles ſont les leçons que la raiſon & la nature nous font touchant l'augmentation exceſſive & ſuperfluë des richeſſes & les uſures. Cé Philoſophe, que Ciceron appelle avec tant de juſtice le Prince, & comme le Dieu des Philoſophes, dans ſon V. livre des Loix, déclare que le ſage Legiſlateur, qui entreprend de bien policer un Etat, ou une ville, ne formera pas le deſſein de rendre ſa patrie tres-grande & tres-riche, de la remplir d'or & d'argent, d'étendre ſa domination de tous côtez par mer & par terre, enfin de la rendre en même temps floriſſante en juſtice & en felicité : *Ut quam maximam, & ditiſſimam eſſe velit civitatem, auro & argento refertam, ac terra marique plurimum dominantem ; quibus addunt ut quam optimam etiam & feliciſſimam eſſe velit, ſi recte leges laturus eſt.* Platon proteſte qu'une partie de cela eſt impoſſible, & qu'on ne peut ni l'eſperer ni le deſirer. Car les hommes deviennent en même temps bons & heureux, & c'eſt ce qu'on doit ſe propoſer ; mais il eſt impoſſible qu'ils ſoient en même temps bons & fort riches : *Felices ergo & probos eſſe, quæ ſimul neceſſario ferme fieri ſolent, volet quidem : divites autem valde, ſimulque probos eſſe, impoſſibile.* Ainſi un homme riche n'eſt jamais heureux, s'il n'eſt auſſi homme de bien : or il eſt impoſſible qu'un homme ſoit fort homme de bien & extrêmement riche. *Nunquam ego concedam, divitem revera eſſe felicem, niſi etiam bonus ſit ; fieri vero non poteſt, ut divitiis ſimul aliquis præ-*

ſtet, & probitate. Celui qui ne fait point d'acquiſition qui ne ſoit juſte, ni de dépenſe qui ne ſoit honnête, ne ſera jamais ni fort riche, ni fort pauvre. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que nous avons dit, que ceux qui ſont fort riches, ne ſont pas gens de bien; or s'ils ne ſont gens de bien, ils ne peuvent être heureux. Nous eſtimons auſſi que toutes les loix doivent tendre à rendre tous les citoïens heureux, & liez entre eux d'un amour réciproque; ce qui ne pourra être, ſi les differends & les procés ſon frequens entr'eux, comme ils le ſont entre ceux qui ont beaucoup de biens. *Qui honeſte expendit, & juſte ſolum acquirit, neque facile divitiis excellet unquam, neque premetur inopia. Rectè itaque ſermo noſter aſſerit valde divites bonos non eſſe viros. Quod ſi boni non ſunt, fœlices quoque non erunt. Nobis autem Legum hæc ſanctio reſpicit, ut fœliciſſimi cives ſint, ac maxime inter ſe amici. Qui ſane amici nunquam erunt, ſi mutuis injuriis vexati, plurimis uti cogantur judiciis, ſed ſi quam minima hæc ſint, atque pauciſſima.*

Autant que ces ſentimens de Platon ſont conformes à la Doctrine & aux paroles de l'Evangile, où la Verité éternelle revétuë de nôtre chair a hautement prononcé: Bienheureux les pauvres, malheur à vous riches, il eſt plus facile de faire paſſer un Chameau par le trou d'une aiguille, qu'un riche par la porte du Ciel; les richeſſes de ce monde ſont des richeſſes d'iniquité: autant ſont éloignez des veritez Evangeliques, ceux qui ne penſent qu'à trouver de nouveaux moïens d'enrichir de plus en plus les hommes, & d'ajoûter toûjours de nouvelles richeſſes à ceux qui ſont déja riches, comme s'il n'y avoit point de difficulté à allier l'opulence avec la vertu, ni aucune impoſſibilité d'être en même temps fort homme de bien & riche ſans meſure; enfin d'avoir de la charité pour tous les hommes, & ne leur faire aucune, ou

preſque aucune part de ce prodigieux ſuperflu, qu'on ne peut poſſeder, ſans qu'un grand nombre d'eux ſoit réduit à la mendicité. L. 1. c. 10.

J'ajoûterai icy les paroles d'Ariſtote dans ſa Republique, où il diſtingue deux manieres d'augmenter ſes biens, l'une en cultivant la terre, & élevant des troupeaux, l'autre par le trafic de l'argent; dont la premiere lui paroît digne d'autant de loüanges, comme conforme à la nature, qui a donné de la fecondité à la terre & aux animaux; comme la ſeconde merite d'être blâmée & rejettée de tout le monde, comme cherchant de la multiplication & de la fecondité dans les metaux, qui n'en ont point, & voulant s'enrichir aux dépens des autres hommes. *Quare ea pecuniæ quærendæ ratio naturæ conſentanea omnibus eſt, quæ eſt à fructibus & animalibus: illa autem quæ in permutatione nummi conſiſtit, merito vituperatur: non enim naturæ conſentanea eſt, ſed in ea alter ab altero lucrum aucupatur: optima ratione omnibus odia eſt ratio fœneratrix, quod ab ipſo nummo quæſtus fiat, & non ad quam rem paratus eſt, uſurpent.*

Si le diſcours précedent de Platon avoit une merveilleuſe convenance avec l'Evangile: celui-cy d'Ariſtote n'en a pas moins avec nos Ecritures de l'Ancien Teſtament. Car on y void les Patriarches, Job, les autres Juſtes être riches & vertueux, mais riches en pâturages & en beſtiaux. On pouvoit s'enrichir de la ſorte, ſans que les autres hommes en devinſſent plus pauvres. Abraham & peut-être quelques autres eurent de l'or & de l'argent, mais il n'eſt pas dit qu'ils en aïent jamais trafiqué ou qu'ils en aïent acheté autre choſe, que ce qui étoit neceſſaire pour les beſoins de la vie, ou pour ſe donner des tombeaux aprés la mort; peut-être enfin pour faire des échanges. Car c'eſt pour cela que les monnoïes ont été miſes en uſage, & non pour ſe multiplier elles-mêmes, ce qui eſt ce qu'on

appelle uſure ; τόκος chez les Grecs. *Permutationis gratia natus eſt nummus ; fœnus autem , τόκος reum multiplicat & auget.* Et c'eſt ce qui fait que cette maniere d'augmenter ſes biens eſt contraire à la nature. *Quapropter maxime omnium quærendæ pecuniæ rationum abhorret hæc à natura.*

Ces deux Philoſophes pourroient bien avoir emprunté cette doctrine de nos Ecritures , parce que le premier a eû des lumieres ſi ſurprenantes du Verbe divin , comme S. Auguſtin l'a reconnu , & comme nous l'avons ailleurs juſtifié fort au long ; & que le ſecond parle peu aprés avec éloge du celebre Philoſophe Thales , qu'on croid avoir beaucoup emprunté de nos Ecritures. Ariſtote dit auſſi, que Thales voïant qu'on lui faiſoit un reproche de ſa pauvreté , qu'il eſtimoit lui être glorieuſe , acheta ou loüa quelque peu de terres , & en tira en tres-peu de temps dequoi être riche , ce qu'il ne fit que pour faire connoître aux hommes , qu'il ſeroit tres-facile aux Sages & aux Philoſophes de s'enrichir ; mais qu'ils n'avoient garde de s'addonner à ces ſortes d'occupations. *Multis pecuniis coactis oſtendiſſe , facile eſſe Philoſophis diteſcere , ſed hoc non eſſe in quod ſtudium ſuum conferunt.* Ce Philoſophe ne voulut s'enrichir que par la culture de la terre, & non par le trafic de l'argent ; encore ne fut-il riche qu'autant de temps qu'il falloit pour détromper les autres hommes de l'amour des richeſſes, & leur apprendre quelles étoient les voïes les plus innocentes & naturelles d'augmenter ſes biens à l'exemple de nos Patriarches , qui avoient vécu dans la Paleſtine & y avoient mené une vie conforme aux Ecritures.

Idem. c. 11.

Plutarque a fait un petit Traité pour détourner les hommes de toutes ſortes d'emprunts , *De vitando ære alieno.* Il y marche ſur les traces de Platon à ſon ordinaire , & il y loüe pluſieurs autres Philoſophes , qui

bien loin de trafiquer avoient abandonné tous leurs biens, ne pouvant plus vivre dans un Païs où l'avarice & l'avidité du gain fait de ſi grands ravages. Il dit que ce n'eſt pas la neceſſité qui porte les hommes à emprunter, mais le luxe & la débauche : d'où vient qu'on prête non aux pauvres, mais aux riches ; quoi qu'il fût de la juſtice, que ceux qui ont dequoi n'empruntaſſent jamais rien : *Cum debuerit, cui res eſt, mutuum nihil ſumere.* Il dit que parmi les Perſes le premier de tous les pechez étoit de s'endetter, le ſecond de mentir ; que ces deux pechez ſont liez ; que ceux qui prêtent, mentent encore plus que ceux qui empruntent ; parce que par une injuſtice inſupportable, ils écrivent qu'ils ont plus donné qu'ils n'ont fait ; à quoi ils ſont pouſſez, non par aucune neceſſité, mais par une inſatiable avarice. *Perſæ ſecundum locum inter peccata adſignant mendacio, primum ære alieno. Plerumque enim debitoribus contingit mentiri ; magis autem mentiuntur, qui dant, quam qui accipiunt. Mala enim fraude in ſuis Calendariis ſolent plus ſcribere, quam dederint. Cujus mendacii cauſam habent non neceſſitatem, non inopiam, ſed inſatiabilem avaritiam :* Si vous avez, dit enſuite Plutarque, n'empruntez pas, puiſque vous n'êtes pas dans le beſoin. Si vous n'avez pas, n'empruntez point, puiſque vous ne pourrez pas païer. *Habes, noli te ære alieno obſtringere, cum non indigeas. Non habes, ne ſumito mutuum, non enim es ſolvendo.* Mais d'où aurai-je dequoi me nourrir, me direz-vous ? *Quomodo alar ?* Comment pouvez-vous dire cela, répond Plutarque, aïant des pieds, des mains & une voix ? Etant homme, pouvant aimer & vous faire aimer, pouvant faire plaiſir, en recevoir & en remercier ? élevez & inſtruiſez de petits enfans, pour ne pas nommer tant d'autres métiers innocens & honnêtes. Les Fourmis ne ſont ni prêteuſes ni emprunteuſes, n'ont ni raiſon,

ni mains, ni arts, & elles vivent de leur travail; parce qu'elles ſe contentent du neceſſaire; Si on vouloit ſe contenter du neceſſaire, il n'y auroit non plus d'Uſuriers, qu'il y a de ces monſtres, que la Fable nomme Corgons ou Centaures. *Si contenti eſſe voluiſſemus rebus ad vitam neceſſariis, tam non eſſet fœneratorum genus, quam nec Centaurorum, aut Corgonum.*

Dans la vie de Lucullus, Plutarque raconte les reglemens qu'il fit dans ſon gouvernement d'Aſie pour remedier aux deſordres effroïables que l'uſure y avoit cauſez; il réduiſit la plus forte uſure au centiéme par mois, abolit celles où les profits avoient excedé le capital; ordonna que les débiteurs les plus abîmez en fuſſent quittes en abandonnant la quatriéme partie de leurs biens; quant à ceux qui avoient joint les interêts au capital, il les força de remettre abſolument tout ce qui leur étoit dû; enfin en quatre ans tout fut acquité, & chacun rentra dans la poſſeſſion de ſes biens.

Voilà une réformation des uſures telles qu'on pouvoit l'eſperer des Romains. Mais en voicy une autre digne du peuple de Dieu. Nehemias déclara aux Iſraëlites revenus de la captivité, que lui, ſes parens & ſes domeſtiques avoient prêté à pluſieurs de l'argent & du bled; qu'ils leur remettoient tout & n'en recevroient jamais rien; qu'il falloit que les autres qui avoient des commoditez, ſuiviſſent cet exemple, & que ceux qui détenoient les Champs, les Vignes, les Oliviers & les Maiſons des autres, les leur rendiſſent dés le jour même, & remiſſent en même temps le centiéme qu'ils exigeoint auparavant de l'argent, du froment, du vin & de l'huile, & qu'ils païaſſent même pour eux, s'il falloit encore païer quelque choſe. *Et ego, & fratres mei & pueri mei commodavimus plurimis pecuniam, & frumentum; non repetamus in commune iſtud: es alienum concedamus, quod debetur nobis.*

L. 2. Eſdræ. Cap. 5.

Reddite eis hodie agros ſuos, & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas ; quin potius & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere ſoletis ab eis, date pro illis. Ce furent les paroles de Nehemias aux riches, qui ſe rendirent à une ſi juſte remontrance : *Reddemus, & ab eis nihil quæremus, ſicque faciemus, ut loqueris.*

C'étoient-là de loüables commencemens pour un Peuple nouveau, aprés la captivité. Les uſures ordinaires étoient alors parmi les Hebreux, auſſi-bien que parmi les Grecs & les Latins, du centiéme par mois, d'où vient que ce terme *menſes* dans les Livres ſacrez de ce temps-là, où ils ſont tant ſouhaitez par les impies, étoient ces termes reglez d'exiger l'uſure du centiéme ; *centeſimam pecuniæ, Meat-Hakeſeph*, מֵאַת הַכֶּסֶף comme porte l'Hebreu. C'étoient-là, dis-je, de loüables commencemens, de remettre tous les interêts & le principal même ; *ab eis nihil quæremus.*

Je ne laiſſerai pas de dire aprés cela, que ſi les Mahometans ont tant d'éloignement de toutes ſortes d'uſures, ils tiennent plûtôt cela de l'Egliſe, que de la Synagogue, quoi qu'en beaucoup de choſes ils aïent contrefait l'une & l'autre, & n'aïant au contraire jamais eû rien de commun avec la Philoſophie. Voïez ce que Tavernier a écrit depuis peu dans ſa Relation du Serail du Grand Seigneur, de la défenſe rigoureuſe de toutes ſortes d'interêts dans l'Alcoran & dans toute la police des Turcs & des Perſans, quoique par des colluſions & des déguiſemens ridicules, l'uſure ſoit tres-ordinaire ; ordinairement à douze pour cent, ce qui revient aux centiémes fameuſes parmi les anciens, ſoit Hebreux, ou Grecs & Romains. J'eſpere que le Lecteur me pardonnera ſans peine une digreſſion ſi utile & ſi curieuſe. *pag. 156. &c. 162. 163.*

VIII. Je reviens à Seneque, & je ne puis m'empêcher d'ajoûter encore icy, ce que ce même Philoſo-

phe, que quelques uns croïent avoir profité des converſations de l'Apôtre S. Paul à Rome, ce que ce Philoſophe, dis-je, a écrit des imaginaires richeſſes des hommes, en champs, en papiers, en obligations, en cautions, qui ne ſont que de vaines repreſentations du bien, des ombres dont ſe repaît & pour leſquelles ſe tourmente l'avarice, des illuſions propres à tromper les eſprits, & les nourrir de vaines opinions & de fauſſes joïes. Qu'eſt-ce que tout cela, & les profits & les uſures, & les livres des comptes de chaque mois où les uſures ſe païent, ſi ce n'eſt des noms nouveaux d'une convoitiſe, également contraire à la nature & à la raiſon ? Nous avons preſque ſujet de nous plaindre de la Terre, qui n'a pas caché l'or dans des abîmes plus profonds, juſqu'où nous ne puſſions jamais creuſer. Que faut-il penſer de tous ces regiſtres, & de toutes ces ſupputations & de ces ventes du tems, puiſque le delai du païement coûte ſi cher : & de ces centiémes ſanguinaires, puiſque ces uſures d'un centiéme par mois coûte la vie à tant de pauvres, & appauvrit tant de riches ? Ce ſont-là des maux que nous avons créez ; il n'y a rien en tout cela qu'on puiſſe voir ou qu'on puiſſe toucher. Ce ſont comme des ſonges d'une avarice, toûjours avide & toûjours vuide. *Et adhuc iſta aliquam materiam habent : eſt in quo errorem oculorum animus ſubſequi poſſit. Video iſtic diplomata, & ſyngraphas, & cautiones, vacua habendi ſimulacra, umbras quaſdam avaritiæ laborantis, per quas decipiant animum, inanium opinione gaudentem. Quid enim iſta ſunt ? quid fœnus, & Kalendarium, & uſura, niſi humanæ cupiditatis extra naturam quæſita nomina ? Poſſum de rerum natura queri, quod aurum argentumque non interius abſconderit, quod non illis majus, quam quod detrahi poſſet, pondus injecerit. Quid ſunt iſtæ tabulæ, quid computationes, & venale tempus, & ſanguinolentæ centeſimæ,*

Ibidem. L. 7. c. 10.

voluntaria mala ex conſtitutione noſtra pendentia, in quibus nihil eſt, quod ſubjici oculis, quod teneri manu poſſit, inanis avaritiæ ſomnia?

IX. Ces ſentimens ont de l'élevation, & en même temps de la ſolidité, & elle ſera apperçûë de tous ceux qui ſe donneront la peine de rentrer un peu en eux-mêmes. Il eſt honteux que des Chrétiens, mais principalement les Eccleſiaſtiques n'en ſoient pas penetrez, puiſque ce ne ſont-là que quelques raïons de la Morale de l'Evangile. Pierre de Blois écrivit à un Clerc qui ſe mêloit du négoce, qu'il étoit perilleux à un Laïque, mais pernicieux à un Eccleſiaſtique, de vouloir augmenter ſon patrimoine par le trafic. *Periculoſum ſiquidem eſt in Laïco, ſed perniciosum in Clerico, negotiationibus augere peculium.* Qu'un Clerc qui achette à bon prix pour vendre plus cher, eſt un eſclave de l'avarice, idolâtre de l'argent, vendu ſous le peché. Car puiſque c'eſt une eſpece d'uſure, de donner moins & de recevoir davantage de ſon prochain; on ne void pas comment un Clerc peut être exempt d'uſure, s'il cherche à profiter de la perte d'autrui. *Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat cariùs, filius eſt avaritiæ, idololatra pecuniæ, ſervus mammonæ, & venundatus ſub peccato. Cum enim ſpecies uſuræ ſit, minus proximo dare, & plus ab eo accipere: non video Clericum ab uſurarum crimine, & à nomine criminoſo immunem, qui ſibi cum alieno diſpendio lucrum quærit. Sanè fœnerator, dum proximum manifeſtè ſpoliat, fure deterior eſt, & prædone.* *Petr. Bleſ. Epiſt. 17.*

L'Ecriture dit que l'homme eſt heureux, quand il prête volontiers & ne prête point à uſure. Il faut donc eſtimer que c'eſt être bien loin de la felicité éternelle, de ne prêter pas gratuitement, ce qu'on a reçû gratuitement, & de ne ſuivre pas les avis que l'Ecriture donne, de ne demander pas plus qu'on n'a donné. Vous vous vantez d'être prudent dans un trafic qui

ſera vôtre damnation. Le Pſalmiſte dit, qu'il aura entrée dans le Palais du Dieu tout-puiſſant, parce qu'il ne s'eſt jamais addonné au négoce : Job diſoit, qu'il étoit difficile qu'un homme de trafic ne tombe dans l'oubli de Dieu, & qu'un Marchand conſerve ſa langue dans l'innocence. Vous perdez vôtre réputation & vôtre ame pour gagner ces richeſſes periſſables, qu'il faut neceſſairement perdre. JESUS-CHRIST dit, qu'il ne faut pas hazarder le ſalut de ſon ame, quand on auroit tout le monde à gagner. Vous préferez au contraire vôtre argent à vôtre ſalut ; vous mettez vôtre felicité à amaſſer des richeſſes immenſes, dont vous ne pourrez jamais dépenſer la dixiéme partie. Il ſeroit à ſouhaiter que cet argent n'eût jamais été, puiſqu'il vous a fait perdre Dieu, vôtre prochain & vous-même. Si les richeſſes nous rendoient heureux, JESUS-CHRIST ne les auroit pas comparées à des épines, & il n'eût pas attribué à la pauvreté la premiere des beatitudes. *Cum enim beatus ſit homo, qui miſeretur & commodat, & qui pecuniam ſuam non dedit ad uſuram ; eum poſſumus judicare ab æterna beatitudine alienum, qui quod accepit, ſicut accepit, non præſtat : qui juxta Sacræ Scripturæ conſilium dati & accepti gratiam non obſervat. Porrò tibi adſcribis ad gloriam, quod ad cumulum tuæ damnationis accedit, quia in negotiationibus publicè jactitas te circonſpectum ; qui utinam damnabile tibi non noviſſes officium. Propheta dicit, Quia non cognovi negotiationem, introïbo in potentias Domini. Sciebat, quantum eſſet in negotiatione periculum. Nam & Job, qui in potentias Domini certum expectabat introïtum, dicebat, Duæ ſpecies difficiles & periculoſæ mihi apparuerunt, Difficile exuitur negotians à negligentia Dei, & caupo non juſtificabitur à peccato labii. Sanè famam & animam perdis, ut perdenda lucreris. Sententia Chriſti eſt ; Totum mundum nemini eſſe lucrandum, ut quis ſuæ*

Ibidem.

patiatur animæ detrimentum. Tu contrarium sentis, qui de tua perditione non curas, & saluti propriæ perditionis pecuniam anteponis. Summam reputas beatitudinem, immensas & supervacuas opes habere: quarum partem decimam toto vitæ tuæ spatio non expendes. Utinam non fuisset hæc pecunia, quæ tibi non solum Deum, sed & proximum abstulit, & teipsum. Sanè, si beatitudo per divitias conferretur, non compararet eas Dominus spinis, nec prædicaret Dominus beatitudinem paupertatis.

Il est vrai que cette Lettre étoit écrite à un Ecclesiastique qui se mêloit de trafic ; mais les maximes & les raisons qui y sont debitées n'ont gueres moins de force pour les Laïques, qui peuvent y remarquer les regles de la plus pure Morale des Anciens Peres, desquels nous avons ci-dessus entassé les autoritez. Au reste je ne pouvois rien choisir de plus propre, ou de plus fort pour soûtenir ce que je viens de dire, que dans les instructions qu'on donne aux Fidéles en general, il faut mêler les conseils aux préceptes, à l'exemple du Fils de Dieu, des Apôtres, des Conciles & des Peres, parce que dans cette multitude d'Auditeurs, il y en a peut-être quelques-uns que Dieu appellera à la pratique des conseils & aux voïes les plus parfaites. Il est aussi tres-veritable que la beauté ravissante de la perfection Evangelique, se fait estimer & aimer de ceux même qui en sont fort éloignez, & à qui neanmoins cet amour & cette estime n'est pas d'un petit secours pour l'accomplissement des préceptes.

X. Photius a observé dans son Nomocanon, que si les usures sont défenduës aux Clercs, cela s'entend de celles qui viennent du prêt ou des pactes, mais non pas de celles qui naissent d'elles-mêmes à cause du retardement dans les actions de bonne foi. Certainement les Novelles ordonnent, que si on tarde de païer les legs pieux, on a droit de demander les usures & les fruits. *Prohibitio autem ne Clerici usuras acci-*

Balsam. pag. 128. 129. Phot. in Nomocan. Tit. 9. cap. 27.

piant, mihi videtur omnino loqui de iis, quæ ex mutuo, ſeu ex pacto dantur, non de iis, quæ tacitè ex mora debentur in bonæ fidei actionibus. Et un peu plus bas, *Certè etiam VIII. II. Tituli Novellarum Conſtitutio dicit in piis legatis ex mora peti uſuras & fructus.* A quoi Balſamon ajoûte qu'il faut remercier Photius, d'avoir ſi bien interpreté les loix, qui permettent aux Evêques & aux Clers, de prendre les interêts du retardement. *Gratias ergo age Patriarchæ Photio, qui rectè interpretatus eſt, Epiſcopos & Clericos poſſe uſuras, tanquam id quod inter eſt, petere.*

XI. Nous parlerons plus à loiſir de ces uſures fondées ſur le délai dans un des Chapitres ſuivans. En general le même Balſamon reconnoiſſoit de ſon temps même que les uſures étoient entierement interdites aux Clercs. Car le Patriarche d'Alexandrie Marc lui aïant proposé pluſieurs doutes, & entr'autres celui-ci, ſi l'uſure étoit licite ou dangereuſe aux Laïques & aux Clercs : Balſamon répondit, que la Loi de Moïſe défendoit aux Juifs de donner à uſure à leurs freres : mais que les loix civiles permettoient les uſures du centiéme par mois & du tiers du centiéme. Car la loi civile ordonnoit que les Senateurs puſſent prendre le tiers du centiéme, c'eſt-à-dire quatre pour cent ; que les Marchands & les gens du commun priſſent la moitié du centiéme ou ſix pour cent : mais que ceux qui faiſoient le négoce de la Mer, puſſent prendre le centiéme entier ou douze pour cent chaque année : Qu'il n'étoit pas facile de bien démêler ce centiéme ; parce qu'autrefois la livre contenoit cent écus d'or, & que preſentement elle n'en valloit que ſoixante & douze. Mais que pour les Eccleſiaſtiques le Concile de Nicée leur avoit abſolument défendu toutes ſorte d'uſure. *Moſaïca quidem lex, Non fœnerabis, inquit, argentum tuum fratri tuo : Civilis autem agnoſcit uſuras centeſimas & trientes. Definit enim, ut Senatores ac-*

Jus Orien. pag. 364.

Jus Orien. pag. 364.

cipiant uſuras trientes, nimirum in ſingulas libras nummos quatuor. Negotiatores autem vulgares, & cæteros, dimidiam centeſimæ, nimirum in ſingulas libras nummos ſex. Eos verò, qui maritimum fœnus contrahunt, pro ſingulis libris nummos duodecim. Quænam autem modo centeſimæ vocentur uſuræ, cum libræ quantitas non perveniat ad ſolidos centum, ſed ad ſeptuaginta duos; non eſt dicendi tempus, ne opus fiat præter opus. Et hæc quidem de Laïcis. Sacratis verò fœneratione prorſus interdictum eſt.

XI. Gregoire de Tours raconte une hiſtoire qui merite certainement d'être icy expliquée. Deſiré ou Didier Evêque de Verdun, aprés une longue perſecution du Roi Thier, fut enfin rétabli dans ſon Egliſe & dans ſa Ville. Il y trouva tous les Habitans ſi pauvres, qu'il en fut attendri, & n'aïant pas dequoi les aſſiſter du ſien à cauſe de ſes longues diſgraces, il écrivit au Roi Theodebert, qui avoit la réputation d'un Prince fort liberal, pour le conjurer de lui prêter quelque ſomme d'argent, afin que ceux de Verdun puſſent en être ſoulagez, en trafiquer d'une partie, & du guain qu'ils feroient, lui rendre ce qu'il auroit prêté, avec les uſures que les loix ordonnoient. *Pecuniam tuam cum legitimis uſuris reddemus.* Ce genereux Roi lui prêta ſept mille écus d'or, l'Evêque les diſtribua aux Habitans de Verdun, qui en trafiquerent, & ſe firent riches. *At illi negotia exercentes, divites per hoc effecti ſunt, & uſque hodie magni habentur.* Cette ſomme n'étoit pas petite en un temps où l'or étoit rare en France. L'Evêque offrit alors au Roi de lui rendre ſon argent. Le Roi lui répondit, qu'il n'en avoit pas beſoin, qu'il lui ſuffiſoit que l'Evêque par ſon ménage & par la liberalité qu'il lui avoit faite, eût tiré ſon Peuple de la pauvreté. Ainſi le Roi n'aïant exigé, ni le capital ni les interêts, enrichit cette Ville. *Cumque antedictus Epiſcopus debitam pecu-*

Greg. Turo. L. 3. c. 34.

niam obtuliſſet Regi, reſpondit Rex : Non habeo ne-ceſſarium hoc reſpicere : illud mihi ſufficit, ſi diſpenſatione tua pauperes qui opprimebantur inopia, per tuam ſuggeſtionem, vel per meam largitatem ſunt relevati. Et nihil exigens, antedictos cives divites fecit.

XIII. Une ſomme ſi médiocre répanduë ſur toute une Ville ne pouvoit pas fournir à un ſi grand commerce, qu'il pût beaucoup enrichir ſes Habitans. C'eſt donc par comparaiſon à leur pauvreté précedente que cet Auteur dit, qu'ils étoient devenus riches. Auſſi un bon Evêque n'eût pas pû former un deſſein ſi contraire à S. Paul, qui raconte & déplore le malheur de ceux qui veulent devenir riches. 2. Si ce Prélat offrit au Roi de lui rendre non-ſeulement la ſomme prêtée, mais auſſi les interêts; c'eſt qu'il étoit perſuadé que bien qu'on ne puiſſe jamais prêter à uſure, on peut neanmoins emprunter & païer l'uſure dans l'extrême neceſſité, quand il n'y a pas d'autre reſſource. C'eſt dequoi nous parlerons dans la ſuite. 3. Peut-être que cet Evêque prévoïoit bien qu'un Roi ſi liberal, & qui avoit déja donné tant de preuves de ſon genereux deſintereſſement, ne voudroit pas dans cette rencontre en uſer autrement que par le paſſé. 4. Ce Roi ne trompa pas ſes eſperances, & quoique ſon Roïaume ne fût pas encore bien purgé de l'uſure, il ne jugea pas qu'un Roi deût entrer dans le commerce des uſures, que les Senateurs Romains avoient eſtimé indigne & honteux à leur dignité, & que les Conciles avoient proſcrit du Clergé. 5. Mais ce Roi ne voulut pas reprendre le capital même qu'il avoit prêté. Tant il y a de correſpondance entre les plus pures regles de l'Evangile, & cette magnanimité dont les grands Princes ont des ſemences dans le fond de leur ame, & dont l'inſtinct même de la Roïauté leur fait de temps en temps donner des preuves illuſtres & capables de donner un nouvel éclat à la Roïauté même.

CHAP.

CHAPITRE XVI.

Des trois Contrats, en Orient & en Occident. Des Uſures marines.

I. Témoignage de Zonare, que l'Uſure eſt generalement défenduë à tous dans l'Ecriture.

II. Que c'étoit la doctrine de l'Egliſe Orientale, quoi-que les loix civiles qui la permettent, y euſſent encore cours.

III. L'uſure déguisée des Clercs Orientaux découverte par Zonare, à peu prés la même que celle de nos trois Contrats; où ſans riſquer on prenoit part au profit du négoce.

IV. Quels étoient ces trois Contrats de Zonare.

V. Quelle eſt l'antiquité de cet artifice des trois Contrats.

VI. Pluſieurs Chrétiens Grecs ne s'abandonnoient pas à la liberté que les loix civiles donnoient de prêter à uſure.

VII. Illuſions & mépriſes des heretiques depuis deux cens ans ſur ce Canon du Concile de Nicée.

VIII. Balſamon dit la même choſe que Zonare, ſur les trois Contrats qu'on avoit forgez pour éluder le Canon du Concile de Nicée contre l'uſure.

IX. La Decretale Naviganti *ſemble auſſi ſuppoſer & fulminer les trois Contrats.*

X. Mortification pour Navarre, qui ſe vante vainement d'avoir inventé le premier les trois Contrats pour favoriſer le Commerce des Rois de Portugal

XI. On retouche la Decretale Naviganti, *& les divers ſens qu'elle peut avoir.*

XII. Inſtructions de S. Charles.

XIII. Sentimens de Charles du Moulin.

I. LEs Eccleſiaſtiques d'Orient voïant que l'uſure leur étoit rigoureuſement interdite, chercherent des détours plus propres à ajoûter l'hypocriſie & la mauvaiſe foi à leur conduite, qu'à couvrir leur déſobeïſſance aux loix de l'Egliſe & leur ſordide avarice. Ils inventerent les trois Contrats qui ont tant

fait de bruit dans l'Occident depuis les deux derniers ſiécles. Zonare expliquant le XVII. Canon du Concile de Nicée, qui défend l'uſure aux Clercs, dit, qu'elle avoit été condamnée dans l'ancienne Loi, & défenduë à tout le monde, & qu'elle l'étoit encore bien plus certainement dans la Nouvelle. Mais qu'elle eſt encore bien plus ſeverement interdite aux Eccleſiaſtiques dont la vie doit être un exemple & un aiguillon de vertu pour les Laïques. *Fœnus veteri quoque lege vetitum univerſis fuit. Pecuniam, inquit, fratri tuo non fœneraberis. Quod ſi illa minus perfecta lex ſanxit, multo magis noſtra, quæ perfectior eſt, & ſpiritalior. Ecce enim aliquid Templo amplius eſt hic. Omnibus quidem igitur fœneratitio lucro interdictum; ſed ab eorum inſtituto, qui ſacro Ordini mancipati, exemplo Laïcis, atque invitamento ad virtutem eſſe debent, alieniſſima ea ratio eſt.*

II. Ces paroles de Zonare ſont mémorables, & nous apprennent manifeſtement, que non-ſeulement l'uſure eſt condamnée dans les Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament, tant pour les Laïques que pour les Clercs, quoi-qu'elle ſoit encore plus particulierement défenduë aux Clercs; mais auſſi que c'étoit la doctrine commune de l'Egliſe Orientale dans l'onziéme ſiécle, ou cet Auteur vivoit; quoi-que l'uſure y fût encore ſoûtenuë par les loix Imperiales & communement pratiquée entre les Laïques. Tant il eſt veritable que la lumiere de la verité peut être combatuë & obſcurcie pour un temps, mais qu'enfin elle demeure victorieuſe & ſe fait voir à ceux qui veulent ouvrir les yeux, telle qu'elle a été déclarée par les anciens Peres. Ce ne ſont là que les préludes de Zonare; mais je n'ai pû les omettre avant que de venir à l'explication des trois Contrats.

III. Zonare parlant donc de cette défenſe faite aux Clercs par le Concile de Nicée, dit que quelques-

uns d'entr'eux apprehendant l'infamie qui eſt attachée à l'uſure, prêtent leur argent à des conditions artificieuſes, enſorte qu'une partie du gain leur revienne, ſe couvrant du nom & de l'apparence de ſocieté; mais au vrai ils ne prennent part qu'au gain, & non au danger. Le Canon de Nicée, ajoûte Zonare, condamne ces déguiſemens, & tous les autres ſemblables, décernant la peine de dépoſition contre ceux qui en uſeront. *Fœneratorii enim nominis infamiam aliqui declinantes, pecuniam ita dant mutuam, ut ſibi lucri partem ex ea paciſcantur, nec ſe fœneratores, ſed ſocios dicunt; ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jactura periculum ſubeunt. Hæc igitur, & hujuſmodi omnia Canon vetat; eaque qui exercent, aut aliud quidpiam turpis lucelli gratia excogitaverint, depoſitione multari jubet.* Ibidem. pag. 63.

IV. Ce peu de paroles renferme les trois Contrats; le premier de prêt & d'une ſocieté ſimulée, *ſe ſocios dicunt*; le ſecond qui aſſure un gain médiocre, mais certain; *ſibi lucri partem paciſcuntur*; le troiſiéme, qui aſſure le fonds, ſans qu'on coure aucun riſque, ni du fonds ni du profit moderé: *Emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ periculum ſubeunt.* Zonare n'exprime pas ſi ces trois Contrats étoient ſeparez ou renfermez dans un ſeul; auſſi eſt-ce une circonſtance qui importe peu. Il n'importeroit même pas beaucoup, quand la convention ſeroit purement verbale, puiſque ce ne ſeroit toûjours que la même choſe, & que les Decretales nous ont declaré ci-deſſus, que l'uſure purement mentale, ne laiſſoit pas d'être criminelle, & d'obliger à reſtitution.

V. Ce Canoniſte Grec ne s'eſt pas mis en peine de remonter plus haut, & de nous apprendre en quel temps on avoit commencé à uſer de ce raffinement pour pallier l'uſure. Si ce n'eſt qu'il prétende que ç'a-

voit été même avant le Concile de Nicée. Car ce Concile fait alluſion ce ſemble à ces inventions nouvelles, quand il dit que la peine de dépoſition tombera auſſi ſur ceux qui trouveront des inventions ou des artifices nouveaux pour déguiſer l'uſure. *Si quis inventus fuerit ex adinventione aliqua uſuras ſumere, vel eam rem aliter perſequi, vel aliquid aliud excogitare turpis lucri gratia.* C'eſt en expliquant ces paroles, que Zonare rapporte cette frauduleuſe invention des trois Contrats. Il les a donc peut-être crûs plus anciens que le Concile de Nicée.

En effet on peut dire en general, que de quelque artifice qu'on ſe ſerve, il faut que tout tende & ſe termine à convenir d'un profit reglé, de s'en aſſurer, & de s'aſſurer auſſi du fonds, & pour obtenir ces aſſurances, rabattre une partie du profit qu'on pourroit prétendre. Mais quelles que puſſent être les addreſſes artificieuſes, dont on ſe ſervoit pour déguiſer les uſures avant le Concile, on peut tres-certainement conclure de là, que l'uſure étoit interdite aux Clercs long temps avant ce Concile. Car ſi elle ne leur eût pas été défenduë, ils n'euſſent pas inventé de nouveaux artifices pour éluder ces défenſes. Auſſi Zonare commence l'explication de ce Canon de Nicée par l'allegation de l'Ancien Teſtament qui condamnoit l'uſure, dont il infere, qu'elle étoit donc encore bien plus défenduë dans l'Egliſe; & d'où on inferoit encor fort clairement, qu'elle étoit principalement défenduë au Clergé, qui eſt la portion la plus parfaite & la plus ſpirituelle de l'Egliſe, comme l'Egliſe eſt plus parfaite & plus ſpirituelle que la Synagogue.

VI. Ce Canoniſte ne dit pas que les Laïques uſaſſent de ces détours & de ces trois Contrats. Ils n'en avoient pas beſoin, parce que les loix civiles leur permettoient ouvertement l'uſure. Mais comme il dit que

l'Ancien & le Nouveau Teſtament la leur défendoit, il eſt apparent que les plus conſcientieux d'entre les Grecs, aimoient mieux ſe conformer à l'Ecriture, qu'aux loix Imperiales ; & faire ce que celle-là commandoit, que ce que celles-ci avoient permis depuis long-temps. Car c'eſt ce qu il faut obſerver, que l'Ecriture commande de ne point prêter à uſure, & que la Loi civile ne commandoit pas de le faire, mais elle le permettoit ſeulement. Nous avons déja aſſez ſouvent déclaré la doctrine de S. Auguſtin ſur ce point de contrarieté entre la Loi divine & éternelle d'un côté, & entre la Loi civile & temporelle de l'autre, quand celle-là commande tout ce qu'il y a de juſte, & défend toutes les injuſtices : & que celle-ci ne commande pas, mais permet, c'eſt à dire ne punit pas quelque injuſtice, pour ne pas troubler la paix de la police exterieure des hommes, en appliquant à leurs maladies ſpirituelles, des remedes trop forts pour le temps & pour leur diſpoſition preſente.

VII. Tout ce que nous venons de dire, fait voir clairement les bévûës des heretiques, qui ſe ſont élevez depuis deux cens ans, & des plus ſçavans même d'entr'eux. Ils ont tiré de ce Canon XVII. du Concile de Nicée des conſequences manifeſtement contraires aux termes du Concile, à l'hiſtoire du temps, & aux ſentimens des Peres, des Canoniſtes Grecs, avant & depuis ce Concile juſqu'à preſent. Car ſaint Gregoire Thaumaturge, & le Canon Apoſtolique, qui ont été alleguez ci-deſſus en leur propre lieu, montrent clairement qu'avant le Concile de Nicée le même réglement avoit été fait ; & ce fut peut être aprés ces défenſes plus anciennes, qu'on avoit raffiné par cette multitude de contrats ou par d'autres manieres, que ce Concile condamna. Les derniers Novateurs ont inferé de ce Canon de Nicée, que l'uſure y fut la premiere fois condamnée, qu'elle n'y fut défenduë

qu'aux Clercs, & par conſequent qu'elle y fût permiſe aux Laïques. Nous avons juſtifié le contraire en tous ces points, par les termes propres du Canon, & par le conſentement des Grecs mêmes au temps que l'uſure leur étoit permiſe par les loix, & communément pratiquée.

VIII. Balſamon qui écrivoit environ cent ans aprés Zonare, c'eſt-à dire environ la fin du douziéme ſiécle, a dit la même choſe que lui, il a même uſé preſque des mêmes termes, & deſigné les trois même Contrats. Voici ſes paroles. *Nota ergo Canonem, propter Sacerdotes, qui vina cauponantur, & balnea conducunt, & quadam alia ejuſmodi faciunt; & qua Canoni non ſubjicitur, ultimam anchoram paupertatem prætexunt. Verbum autem quod in præſenti Canone comprehenditur, & dicit, vel rem aliter perſequi, vel ſeſquialteras exigere, eſt hujuſmodi: Quidam Sacerdotes Canonem intelligentes, & ipſum circunſcribentes, eique fraudem facientes, verba quidem ſervant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tantam ex lucro partem ſe capturos paciſcuntur: periculum autem agnituros, qui eam accipiunt; & cum ſint revera fœneratores, verbo tamen ſocietatem prætexunt. Hoc ergo Canon averſatur, & eos qui hujuſmodi quid faciunt, deponit.* En voilà aſſez pour nous juſtifier la doctrine commune & la tradition des Grecs ſur ce point juſqu'à la fin du douziéme ſiécle.

Balſamon. in Can. 17. Conc. Nica. pag. 295.

IX. La Decretale *Naviganti*, de Gregoire IX. qui a été rapportée ci-deſſus, nous fait connoître que ces ſoupleſſes pour déguiſer l'uſure, n'étoient pas inconnuës aux Occidentaux de ſon temps: c'eſt-à-dire au commencement du treiziéme ſiécle. Ce Pape déclare qu'il y a uſure, ſi on prête de l'argent à profit à un homme qui ſe met en Mer, ou qui va à des Foires, & qui prend ſur lui le danger que court cet argent.

Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eo quod ſuſcepit in ſe periculum, recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus. Decr. Greg. L. 5. T. 19. cap. 19. Voilà aſſez manifeſtement les trois Contrats. 1. On prête à profit, & on n'entre point en parfaite ſocieté, *recepturus aliquid ultra ſortem.* Car ſi c'étoit une vraïe ſocieté on parleroit tout autrement; le creancier gagneroit peut être beaucoup, peut-être peu, peut-être rien. 2. Le fonds lui étoit aſſuré, parce que le Marchand prenoit tout le danger ſur lui; c'étoit un ſecond Contrat. *Recepturus aliquid ultra ſortem.* Et encore plus clairement, *eo quod ſuſcepit in ſe periculum.* 3. Le troiſiéme Contrat étoit l'aſſurance du principal, laquelle avoit invité le creancier à prêter, *Certam mutuans pecuniæ quantitatem naviganti, eo quod ſuſcepit in ſe periculum.* Ce ſeroit un manifeſte renverſement, ſi on vouloit joindre & expliquer autrement ces paroles, comme ſi le creancier devoit recevoir quelque profit, parce qu'il veut courir lui-même le riſque; car comment recevroit-il quelque profit outre ſon capital, *recepturus aliquid ultra ſortem*, s'il couroit fortune de perdre le profit & le principal?

X. Ce Pape ne parle icy que des Laïques, parce que dans l'Occident l'uſure leur étoit défenduë à eux-mêmes, au lieu que dans l'Orient Zonare & Balſamon ne parloient que des Clercs, auſquels ſeuls l'uſure n'étoit pas tolerée. Mais aprés tout, voilà aſſez dequoi un peu mortifier Navarre, qui ſe vante dans un endroit de ſes ouvrages, d'avoir le premier inventé ces trois Contrats, ou un ſeul équivalent à trois, pour contenter le Roi de Portugal, qui deſiroit paſſionnément qu'on trouvât un moïen qui attirât les particuliers à prêter leur argent aux Marchands de Lisbonne, avec un peu de profit pour ceux qui prêteroient, ſans pouvoir être accuſez d'uſure. Navarre s'eſt acquis aſſez de gloire par d'autres endroits. Les Grecs avoient

trouvé la même invention depuis pluſieurs ſiécles ; & ils l'avoient eux-mêmes condamnée, comme nous avons fait voir. Ce Juriſconſulte ne s'étoit peut-être pas autrement appliqué à l'étude des Canons & des Canoniſtes de l'Égliſe Grecque. Mais à peine eſt-il excuſable, de n'avoir pas vû ſon chef-d'œuvre renverſé dans la Decretale *Naviganti*, qui dit certainement en quelque ſens qu'on la prenne, que celui qui ne court aucun riſque, ne peut tirer aucun profit de ſon prêt. Diſons plûtôt que Navarre a reconnu qu'il étoit injuſte de faire une ſocieté, où l'un gagne, & l'autre riſque. *Ex qua alter ſocius capit lucrum, non ſentiens damnum; quia lege naturali, qui ſentit onus debet ſentire commodum, & contra :* Il confeſſe que la ſocieté n'eſt pas juſte, *Niſi pecunia ſubjaceat periculo eam conferentis, & niſi pro quantitate partium collatarum lucrum dividatur.* Enfin il confeſſe que toute autre ſocieté eſt appellée Leonine par les Juriſconſultes. Et il prétend neanmoins aprés cela, que par les trois Contrats, ce qui étoit de ſoi & naturellement injuſte, devient juſte. Il condamne lui-même les trois Contrats réduits en un, & il les approuve ſeparément & ſucceſſivement. Ce qui n'eſt pas trop bien lié. Il ſe vante d'avoir ſuivi Major & Cajetan.

Navarrus. Conſil. L. 5. Cong 16. 24 25. Et Comment. De uſuris, in c. Si fœnaraveris.

XI. Je ſçai que quelques Canoniſtes prennent cette Decretale en un autre ſens, & veulent que ce ſoit le creancier qui prend ſur lui le riſque du commerce, & non le debiteur : ce ne ſeroit qu'une ponctuation differente. Mais celle-ci me paroît bien plus difficile à ſoûtenir que celles que nous avons déja prouvée. Par deux raiſons. Fagnani qui dans l'explication de cette Decretale fait courir le riſque au creancier, confeſſe qu'en ce ſens le Droit Canon ſera contraire au Droit Civil, & en ſera un correctif. Dans nôtre explication il n'y a point de contrarieté & il n'y a rien à corriger. 2. Ce Canoniſte demeure d'accord d'une autre con-

trarieté bien plus fâcheuſe du Droit Canon & du fore interne de la conſcience, & il eſt obligé de réduire le Droit Canon au fore externe, auquel celui de la conſcience ſera oppoſé. Car il confeſſe que ſi le creancier ſe charge du danger, il pourra prendre quelque profit ſans bleſſer ſa conſcience, quoi-que le fore externe de l'Egliſe doive s'armer contre lui. *Si verè non intendat lucrari ex mutuo, ſed tantummodo accipere per mercedem, ceu pretium periculi, in foro interiori, & quantum ad Deum, non eſt uſurarius.* 3. En ce ſens Fagnan confeſſe auſſi-tôt, que le Droit Civil eſt conforme au Canonique ainſi expliqué. 4. Il dit que tout dépend de l'intention; car ſi on prend le profit en vûë du prêt, on peche: ſi on prend à cauſe du danger, il n'y a point de peché. Peut-on s'imaginer qu'il y ait des gens ſi ridicules, que de ne faire pas les choſes le plus innocemment qu'ils peuvent, quand tout conſiſte à changer d'intention, ne faiſant que la même choſe. 5. Peut-on s'imaginer que prêtant & hazardant ſon argent, ſi on prend quelque profit, ce ne ſoit pas principalement à cauſe de ce danger? 6. On ſe picque aſſez de generoſité, pourvû qu'il n'y ait rien à craindre. Ainſi on prêtera fort agreablement & fort gratuitement quant au prêt, pourvû qu'à raiſon du danger on reçoive quelque profit. Il faut le dire encore une fois, le Droit Civil ſeroit en ce point plus net, plus ſincere, & plus déciſif que le Droit Canon ainſi expliqué par des contours qui reviendroient enfin au même but que le Droit Civil.

Fagn. in L. 5. par. 1. pag. 298.

XII. Dans les inſtructions que S. Charles Archevêque de Milan publia pour les Prédicateurs, il les avertit de quelques crimes qui ſe commettent aſſez ſouvent contre la Loi de Dieu; particulierement de l'avidité énorme d'acquerir du bien & de l'augmenter aux dépens du prochain, de toutes ſortes d'avarice, & d'une ſoif ardente d'amaſſer de l'argent. Enfin de tant

de differentes ſortes de Contrats qu'on a inventez, pour éluder la Loï, qui défend toutes les eſpeces d'uſures. *Nefarium rei familiaris cum alterius injuria parandæ atque augendæ ſtudium. Pecuniæ conficiendæ ſitis, & omnis denique avaritia. Tot contractuum genera, quæ excogitata ſunt in fraudem legis omnem uſuram prohibentis.* Cette multitude de Contrats pour déguiſer l'uſure, ne convient pas mal à ce qu'on appelle les trois Contrats.

Acta Eccl. Med. 484.

XIII. Charles du Moulin a expliqué la Decretale *Naviganti* en même ſens que nous, & a juſtifié les uſures maritimes en faiſant courir au creancier le riſque de ſon fonds, & a montré que ce n'étoit nullement une uſure, puiſque ce n'étoit qu'un profit que le creancier prenoit, à cauſe du danger qu'il couroit de perdre ſon fonds, entrant en ſocieté de peril & de profit avec le Marchand. L'uſure Marine n'étoit au fonds que de douze pour cent, ainſi c'étoit la même que l'ancienne uſure Romaine; elle ne duroit qu'autant que la navigation; ainſi ſi la navigation ne duroit qu'un mois, l'uſure n'étoit que d'un pour cent. Si j'ai loüé icy du Moulin, je voudrois le pouvoir faire par tout; mais il s'en faut bien que nous le puiſſions, comme il ſera dit ailleurs.

Des uſures en François. n. 26.

CHAPITRE XVII.

On traite plus à fond de l'Uſure maritime, ou du trafic ſur Mer. Des trois Contrats. Et ſi on peut vendre à terme, & tirer quelque profit à cauſe du delai.

I. Bulle de Sixte V. contre les Contrats ou pactions de ſociété avec aſſurance du fonds ou d'un profit certain.

II. Raiſons de les condamner comme uſuraires.

III. Réponſe à une objection tirée de la Decretale d'Innocent III.

IV. Toutes ſortes d'uſures condamnées par les Ordonnances de nos Rois.

V. Toute uſure condamnée par les Ordonnances du Clergé.

VI. L'uſure condamnée dans le I. Concile de Milan ſous S. Charles.

VII. Conciliation du Droit Canon & du Droit Civil ſur les uſures maritimes, où celui qui prête veut bien courir le riſque du fonds.

VIII. Réponſe d'Alexandre III. ſur le delai du païement, & le profit qu'on en peut tirer.

IX. Conciliation de cette Decretale avec celle d'Urbain III.

X. Diverſes conteſtations des Evêques d'Angleterre ſur l'uſure.

XI. Statuts des Aſſemblées du Clergé & des Conciles Provinciaux de France.

XII. Réſolution de Gerſon.

XIII. Divers cas réſolus par S. Thomas ſur l'uſure.

I. POUR n'être pas trop longs, nous avons paſſé pluſieurs Conciles avant & aprés l'Empire de Charlemagne : & nous paſſons encore icy pluſieurs Bulles des Papes, & entr'autres celles de Pie IV. & de Pie V. en 1560. & en 1571. qui ont fulminé contre les Changes ſecs, *Cambia ſicca*, qu'on

nommoit ainſi, comme de ſimples Changes & innocens, ſans aucune paction uſuraire, quoi-que ces Papes y en aïent découvert, & y en aïent par conſequent condamné un grand nombre. Je me contenterai de rapporter icy celle du Pape Sixte V. l'an 1586. qui commence par *Deteſtabilis*, où il condamne tous les Contrats, conventions ou pactions, où on donnera aſſurance de l'argent ou de toute autre choſe qui ſe mettra en commerce & en ſocieté, enſorte que quelque hazard & quelque perte qui arrive, le capital ſera conſervé entier & rendu par celui qui l'a reçû, & qui eſt allié à la même ſociété; où on répondra d'un profit certain & reglé pendant autant d'années ou autant de mois, que la ſocieté durera. Ce Pape déclare qu'à l'avenir ces Contrats ſeront tenus pour uſuraires; & que ceux qui deſormais feront des Contrats pour donner leur argent, ou autres biens en ſocieté, ne pourront convenir entr'eux d'un profit certain; & quand ils en ſeroient convenus, ils ne pourroient en exiger le païement, ſi le capital venoit à périr par quelque accident fortuit. Voici les paroles de la Bulle. *Damnamus & reprobamus omnes & quoſcumque tractatus, conventiones & pactiones poſthac ineundos, ſeu ineunda per quos ſeu quas cavebitur perſonis, pecunias, animalia, vel quaſlibet alias res ſocietatis nomine tradentibus, ut etiamſi fortuito caſu quamlibet jacturam, damnum, aut amiſſionem ſequi contingat: ſors ipſa, ſeu capitale ſemper ſalvum ſit & integrum à ſocio recipiente reſtituatur; ſive ut de certa quantitate, vel ſumma in ſingulos annos, vel menſes durante ſocietate reſpondeatur. Statuimuſque hujuſmodi contractus, conventiones & pactiones uſurarios, & illicitos poſthac cenſeri debere; atque in poſterum non licere iis, qui pecunias vel animalia, aut alias res in ſocietatem tradent, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter ſe paciſci & concordare; neque etiam ſive ad certum*

ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient, ad ſortem ſeu capitale certum & integrum, ubi illud caſu fortuito perierit, vel amiſſum erit, reddendum, quovis pacto, aut promiſſione ſibi obligare, &c.

II. Ce Pape déclare donc ces deux points uſuraires, même ſeparément, de ne hazarder point le fonds, & en tirer du profit; de ne hazarder pas le profit, quoi-que l'un & l'autre puiſſe perir. L'injuſtice y eſt évidente, en ce que ce n'eſt pas pour le danger qu'on tire cet interêt, *ratione periculi*, puiſqu'on pare à tous les dangers: c'eſt donc à cauſe du prêt, *ratione mutui*, & c'eſt ce qu'on appelle uſure. 2. En ce que celui qui demeure maître de ſon fonds, en fait courir le riſque à un autre contre la regle du Droit, qui dit, que ce qui ſe perd par cas fortuit, ſe perd pour ſon Maître, *Quidquid perit, domino perit.* Ainſi ce Pape ne permet point de ſe faire aſſurer, ou du profit, ou du capital, ſi on veut pouvoir tirer quelque profit de la ſocieté: *Ita ut non ad certam ſummam, aut quantitatem ab omni periculo & damno immunem, lucri nomine perſolvendam: neque ad Capitale, ſi caſu fortuito perierit, reſtituendum ſocius accipiens teneatur.*

Il faut encore obſerver que ces Contrats ſont icy condamnez comme uſuraires, même entre les Marchands. Car ce terme de ſocieté ſi ſouvent repeté, fait voir, que c'eſt principalement des Marchands qu'on y parle. Ajoûtez à cela, que l'injuſtice que le Pape y remarque, concerne auſſi-bien les Marchands que les autres hommes.

III. On nous oppoſe la Decretale du Pape Innocent III. qui jugea que ſi les affaires d'un Mari étoient ſi ruinées, qu'on n'osât lui confier la dot de ſa Femme, on pouvoit la remettre entre les mains d'un Marchand, afin que le Mari pût du gain honnête qu'il

C. Per veſtras. De Donationibus.

en retireroit, soûtenir les charges du Mariage. *Vel saltem alicui mercatori committi, ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustentare.* Cette objection est tres-foible; si ce Pape permet, puisque nul autre expedient ne réüssissoit, de donner l'argent de la dot à un Marchand, avec toutes les conditions d'une parfaite societé, exposant au hazard du négoce, tant le fonds que les interêts, pouvant d'un côté tout perdre, & de l'autre beaucoup gagner. Ce Pape ne consent à cet expedient qu'aprés avoir inutilement tenté les autres. Dans cette extremité il permet ce qui se fait tres-souvent & sans crime, d'exposer tout ce qu'on a aux perils du négoce. Cette explication est plus soûtenable que d'admettre une contrarieté évidente entre cette Decretale & les autres. Voïez ce qui a été dit ci-dessus sur le même sujet.

IV. Je ne sçai si le Roi de Portugal, qui emploïa l'esprit & la plume de Navarre pour aider au trafic de Lisbonne, se servit de son expedient. Mais je sçai bien que les Rois de France ne s'en sont jamais accommodé, & qu'ils ont toûjours eû une attache inviolable aux loix Canoniques & aux saints Decrets sur la matiere du commerce & des usures. Philippe IV. Roi de France défendit absolument toutes sortes d'usures, quoi-qu'il ne décernât des peines, que contre celles qui étoient fort excessives. C'est dans son Ordonnance de l'an 1311. *Prohibemus omnibus & singulis, tam Regnicolis nostris, quam aliis, quomodolibet contrahere genus, vel speciem quamlibet usurarum: sed graviores usuras, substantias populi devorantes, persequimur, atque punimus.* En quoi Philippe le Bel imitoit son Ayeul S. Loüis Roi de France qui avoit fait cette Loi, *De Christianis verò statuimus, quod nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere, Nos, seu Barones nostri. Usuras autem intelligimus, quidquid est ultra sortem.* Le même

...chel. De... et. Eccl. ...all. pag. 175.

...u Chêne. ...o. 5. pag. ...21.

S. Loüis défendit abſolument l'uſure aux Juifs mêmes, abandonnant aux Evêques le pouvoir de diſpoſer des Fidéles ſur ce ſujet, comme en aïant toute la juriſdiction. *De Chriſtianis fœnerantibus & uſuris eorum, ad Prælatos Eccleſiæ pertinere videtur : ad me verò pertinet de Judæis, ne per uſuras Chriſtianos opprimant. Faciant ipſi Prælati quod ad ipſos ſpectat de ſuis ſubditis Chriſtianis, & ego volo facere, quod ad me pertinet de Judæis. Dimittant uſuras, aut omnes exeant de terra mea.* Le Roi Loüis X. confirma ce même Droit aux Evêques par une Ordonnance de l'an 1315. ſuivant les veſtiges de ſon Pere & de ſon Ayeul. *Ibidem. pag. 471.*

On n'a qu'à parcourir ce qui eſt rapporté dans la Conference des Ordonnances nos Rois, pour être pleinement convaincu, que tout ce qui nous en reſte depuis S. Loüis juſqu'à Henry IV. condamne toutes ſortes d'uſures & de profits hors des rentes conſtituées, réduit à des rentes conſtituées tous les autres Contrats illicites, ſans donner la moindre ouverture à tous ces déguiſemens, que quelques Theologiens ou Canoniſtes ont trouvez dans ces deux derniers ſiécles. Le Titre VIII. eſt des uſures maritimes; il n'y paroît aucune trace de ces aſſurances données du fonds ou du gain. Au contraire la Note qui eſt à la marge, porte, que *L'uſure maritime eſt celle, que le creancier ſtipule à telle condition, que ſi le Navire revient à ſauveté, il lui rendra le principal avec l'interêt ; mais s'il perit, il ne rendra rien.* *L. 4. Tit. 7. & 8.*

Il eſt ſi certain, que les Ordonnances de nos Rois ont été juſqu'à preſent contraires à ces prêts avec aſſurance du fonds, & d'un gain reglé, que l'Auteur de l'Apologie des Caſuiſtes, qui fit tant de bruit en 1658. aprés avoir approuvé ces ſortes de Contrats & de prêts, confeſſa ne rien tant apprehender que les Ordonnances de nos Rois. Voici ſes termes : *Il n'y a que les* *pag. 112.*

Ordonnances des Rois, qui me faſſent de la peine, par ce qu'elles défendent ces profits & interêts, qui ſe tirent de l'argent &c. La premiere fut en 1317. *ſous Philippe le Bel &c. Loüis XII en fit une autre &c. Enfin l'Article* 202. *de l'Ordonnance de Blois &c.*

V. L'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Melun en 1579. & le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. c. 19. condamnent d'uſure les Contrats, où celui qui prête demeure maître de ſon fonds, & n'en court pas le riſque, mais il en charge le débiteur. *In ſocietate animalium, quæ inæſtimata alicui dantur cuſtodienda, ſive ut operas præſtet; omnes caſus etiam fortuiti, ſemper ſint damno & periculo ejus, qui dederit: niſi accipientis & cuſtodientis dolo, aut incuria, accidiſſe damnum, aut caſum conſtiterit.* On ordonna dans la même Aſſemblée, qu'on ne pourroit convenir d'aſſurer le fonds, & de partager les fruits. *Ne pactio fiat, ut ſalva ſorte, fructus communiter dividantur.*

onc. Nov. al. p. 111.

VI. Ces termes ont été empruntez du premier Concile Provincial de Milan, qui ordonna par ce Decret, que ſi on faiſoit une ſocieté, où l'un confiât à l'autre des Beſtiaux pour en prendre le ſoin, ſans avoir fait eſtimation du prix, tous les cas fortuits ſeroient au peril & à la perte de celui qui les auroit donnez, ſi ce n'eſt que ç'eût été par la fraude ou par une grande negligence de celui à qui ils avoient été confiez. Immédiatement aprés ce Concile défendit de faire jamais des conventions, où le principal fût toûjours aſſuré, même des premiers fruits. *Ne fiat pactum, ut ſors ſit ſemper ſalva ex primis fœtibus.* Il y fut auſſi déclaré que pour les beſtiaux & les fruits qui en viennent, on ne pourroit s'aſſurer que du capital. *Neve quidpiam certum præter ſortem ex fructibus animalium quotannis ſolvatur.* Si on donne à garder des animaux aprés les avoir eſtimez, enſorte que le maître

Maître ſoit aſſuré du capital, on n'en peut tirer aucun profit. *Si autem animalia dentur æſtimata, ita ut ſors danti ſalva ſit, nihil omnino percipi poſſit.*

VII. Nous reviendrons peut-être encore plus d'une fois à ce Concile, qui ne permet en façon quelconque qu'on puiſſe tirer un profit certain, ſi on ne court aucun danger dans la ſocieté du commerce, & ainſi il détruit entierement les fondemens même des trois Contrats. Je dirai en paſſant que le docte Covarruvias concilie le Droit Civil & le Droit Canon en ce point même, où tant d'autres s'y ſont figurez de la contrarieté. Auſſi dit-il formellement, que les loix civiles qui approuvent les uſures maritimes, n'ont point été abolies par les Decrets des Papes; qu'au contraire elles ſont encore en vigueur, & doivent paſſer pour juſtes, quoi-que Hoſtienſis, & encore peut-être quelques autres aïent écrit, qu'elles avoient été réformées par le Droit Canon. *Conſtat leges civiles nauticum fœnus permittentes, non eſſe Pontificia lege ſublatas: imo & hodie vim & poteſtatem legem habere, juſtaſque cenſendas fore, et ſi eas Canonibus correctas eſſe aſſeverent Hoſtienſis &c.* Covarruv. pag. 2. pag. 220. Ce Canoniſte avoit donné la raiſon fondamentale de cette conciliation, quand il avoit dit un peu devant, que ſelon les Conſtitutions Imperiales, les uſures maritimes étoient permiſes, enſorte par exemple, que celui qui prête à un autre mille écus pour les mettre ſur mer, reçoive quelque profit, outre ſon capital, à cauſe du danger auquel il s'expoſe; car il promet que ſi ſon argent périt en Mer, il n'en demandera rien. *Conſtat ſanè ex juris Cæſarei reſponſis & conſtitutionibus, licuiſſe nauticum fœnus exerceri reo quidem pacto, ut qui mutuat alteri mille aureos ultra mare vehendos, aliquid præter ſortem ipſam accipiat in pretium ſuſcepti periculi: promittit enim eam pecuniam ſalvam fore: & ſi perierit, eam ſe non petiturum.* Ibidem. pag. 419. Préſuppoſant ainſi que le creancier

veut bien courir le danger de ſon principal, il n'y a plus de difficulté qu'il ne puiſſe par cette conſideration convenir d'un profit moderé, tant ſelon les loix Romaines, que ſelon les Canons. Nous avons rapporté ci-deſſus les deux loix de l'Empereur Diocletien ſur les uſures maritimes, telles que Juſtinien les a inſerées dans ſon Code; elles conviennent qu'il faut que le danger du principal tombe ſur le creancier. *Trajeticiam pecuniam, quæ periculo creditoris datur:* & qu'à moins de cela on ne peut tirer aucun profit de l'argent prêté, *Te uſuras exigere non poſſe, cum nec incertum periculum ad te pertinuiſſe profitearis.*

Cod. Juſt. L. 4 T. 33. cap. 1. 2.

VIII. Nous ne nous éloignerons pas beaucoup du même ſujet, en recherchant icy, ſi on peut vendre à terme, & recevoir quelque profit à cauſe de ce retardement. Je commencerai par la Decretale du Pape Alexandre III. qui répondit aux conſultations de l'Archevêque de Genes, que bien qu'à la rigueur on ne pût pas dire que le Contrat fût uſuraire, quand on prenoit des Marchands une quantité d'épiceries, ou d'autres marchandiſes, qui ne valloit alors que cinq livres, & qu'on promettoit d'en païer ſix livres quelque temps aprés au terme convenu: ceux qui vendoient de la ſorte ne laiſſoient pas de pecher, ſi ce n'eſt qu'il y eût de l'incertitude, ſi ces marchandiſes vaudroient plus ou moins au temps convenu. Dans ce doute le Pape dit, que les Genois feroient mieux pour leur ſalut de s'abſtenir de ces Contrats, puiſque Dieu connoît toûjours nos plus ſecretes penſées. *In civitate tua dicis ſæpe contingere, quod cum quidam piper, ſeu cinnamomum, ſeu alias merces comparant, quæ tunc ultra quinque libras non valent, & promittunt ſe illis, à quibus illas merces accipiunt, ſex libras ſtatuto termino ſoluturos. Licet autem contractus hujuſmodi ex forma non poſſit cenſeri nomine uſurarum, nihilominus tamen venditores peccatum incurrunt, niſi dubium ſit*

Decret. l. 5. T. 19 cap 6.

merces illas plus minúsve ſolutionis tempore valituras : & ideo cives tui ſaluti ſuæ bene conſulerent, ſi à tali contractu ceſſarent : cum cogitationes hominum omnipotenti Deo nequeant occultari.

La Rubrique ou le ſommaire de cette Decretale dit plus précisément, & plus formellement, que celui qui vend la choſe plus qu'elle ne vaut, à cauſe que le païement en eſt differé, peche ; ſi ce n'eſt qu'il y ait du doute, ſi la choſe vaudra plus ou moins au temps du païement ; & que le vendeur fût réſolu de ne pas vendre ſi-tôt. *Vendens rem, plus quam valeat, quia ſolutionem differt, peccat : niſi dubium ſit an tempore ſolutionis erit valor rei variatus, & venditor non erat venditurus tempore, quo vendidit.* *Ibidem.*

Le ſeul delai du païement n'eſt donc pas une juſte raiſon d'augmenter le prix d'une marchandiſe : parce que c'eſt comme prêter le prix convenu pour tout le temps du délai, & ce prêt ne riſquant rien ne donne point de droit à prendre quelque profit. 2. Mais ſi le vendeur préſume que ſes marchandiſes vaudront davantage dans quelque temps, & s'il étoit par conſequent réſolu de ne les pas vendre ſi-tôt, il pourra en retirer quelque choſe de plus, ſi pour faire plaiſir à l'acheteur, il lui vend avant le temps qu'il s'étoit propoſé, comme propre à vendre davantage. Ces circonſtances gardées il eſt permis de vendre plus cher, ou de prendre quelque profit de ſurplus, mais il eſt évident que ce n'eſt pas ſimplement à cauſe du delai. Ce Pape neanmoins conſeille tres-ſagement de s'abſtenir de cette pratique, parce qu'il y a du danger, que le vendeur ne s'impoſe à lui-même, ne ſe flatte dans le deſir déreglé du gain, & ne faſſe ſemblant de n'être pas encore réſolu de vendre & d'eſperer qu'il vendra plus cher dans quelque temps. L'homme peut ſe tromper lui-même dans ces penſées & dans ces réſolutions ſecretes, mais il ne peut tromper Dieu, qui void en lui, ce qu'il n'y void pas lui-même.

ſuam ſubſtantiam ad uſuram, alioquin ſuper hac convicti, ſuis beneficiis privandos decrevimus, & ad dignitates Eccleſiaſticas amplius minimè admittantur. Inhibemus etiam ipſis, ne vilius emant, ut carius vendant, pro dilectione temporis non venalis.

tione

XI. Dans l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenuë à Melun en 1579. il fut ordonné, qu'on ne pourroit vendre quoi que ce fût, plus haut que le juſte prix, ſous prétexte que le païement eſt differé. Il y fut encore défendu de vendre en differant le païement, à condition de rendre au vendeur le ſurplus du prix que ce retardement pourroit avoir cauſé, ſi en même temps la diminution du prix qui pourroit auſſi arriver, ne devoit pareillement retomber ſur le vendeur. *Curandum etiam, ne quis rem aliquam, ob dilatam ſolutionem, juſto vendat carius pretio. Ne res vendatur, dilata in tempus ſolutione: ita ut pretium, quod rei accreverit, venditori ſolvatur, niſi ejuſdem venditoris periculo fiat pretii diminutio.*

t. Ne-
Gall.
XII.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. fit la même défenſe de vendre au delà du juſte prix à cauſe du païement retardé; ou l'acheter moins que le juſte prix à cauſe du païement avancé: enfin de vendre plus cher à celui qui preſentement n'a point d'argent, dans le deſſein que le vendeur rachette la même choſe à plus vil prix, par lui-même, ou par une perſonne interposée. *Ne quis ob dilatum ſolutionis diem, carius vendat, quam juſti pretii ratio ferat. Sed neque etiam ob anticipatam ſolutionem res minoris ematur juſto pretio, vel minus ſolvatur. Nec cui præſenti pecunia indigenti quidquam carius vendatur, ut ſtatim à venditore per ſe, vel per interpoſitam perſonam vilius ematur.* Tous ces reglemens ont été empruntez & copiez mot à mot du premier Concile de Milan de S. Charles.

m.
310.

XII. Gerſon n'avoit pas oublié cette regle entre les inſtructions qu'il a données aux Marchands,

Qu'ils évitent les gains illicites, qu'ils ne vendent point à terme, & qu'ils ne vendent pas plus cher pour vendre à credit. *Ab illicito ſibi lucro caveant; nec ad diem vendant, vel charius ob dilatam ſolutionem.* *Acta Eccl. Mediol. pag. 41.* *Tom. 1. pag. 198.*

XIII. Mais cette queſtion avoit été encore plus admirablement decidée par S. Thomas dans ſes Opuſcules. Il y avoit un lieu où pour la commodité des Marchands même, la coûtume étoit de ne païer que trois mois aprés. Ce ſaint Docteur répond, que ſi l'on vend au delà du juſte prix, pour n'être païé que trois mois aprés, c'eſt indubitablement une uſure, parce que c'eſt vendre le temps, qui n'entre jamais en négoce. *Aut vendit venditor mercationes ad terminum prædictum ultra quantitatem juſti pretii propter expectationem, aut ſecundum juſti pretii quantitatem. Si primo modo, non eſt dubium uſurarium eſſe contractum, cum expectatio temporis ſub pretio cadat; nec poteſt eſſe excuſatio, ſi ſecundus venditor ſit primi Miniſter; cùm ad nullam cauſam liceat pro tempore expectationis pecuniæ, pretium augeri.* Il ne faut pas chicaner ſur cette vente licite ou illicite du temps; car au fond, c'eſt la même choſe que ſi on diſoit, que pour avoir prêté la ſomme du prix convenu pour tout le temps du delai, on n'en peut retirer aucun profit. Car c'eſt un prêt interpretatif, comme les Canoniſtes l'appellent, ou un prêt ſimulé, duquel on ne peut non plus demander aucun gain. C'eſt le temps de ce prêt, ou de ce païement differé, qui ne peut ſe mettre en vente, parce que ce ſeroit tirer profit du prêt, ce qui eſt uſuraire. *Opuſc. 41. ad 67. S. Thomæ.*

Je reviens à S. Thomas, qui dit enſuite, que ſi on vend pour n'être païé que trois mois aprés, pourvû qu'on ne vende que le juſte prix, il n'y a point d'uſure.

Et on ne peut pas objecter, que le Marchand don-

neroit à meilleur compte, ſi on le païoit ſur le champ, parce qu'il lui eſt libre de vendre moins que le juſte prix, mais non pas de vendre davantage. Quoique ſi celui qui achette donne moins que le juſte prix, parce qu'il païe à l'inſtant même, il y ait quelque apparence d'uſure, parce qu'il vend le temps.

S. Thomas ajoûte au même endroit, que ſi ceux qui empruntent de l'argent à uſure, pour en acheter des draps, vendent ces draps au delà de leur juſte prix, pour s'indemniſer de ces uſures, ils pechent doublement, & parce qu'ils vendent ces draps plus qu'ils ne valent : & parce qu'empruntant de l'argent à uſure, ils ont donné à leurs creanciers une occaſion d'offenſer Dieu. Et il eſt inutile de dire, que s'ils n'empruntoient pas de la ſorte, ils ne pourroient ni entretenir un ſi grand négoce, ni fournir à la dépenſe de leur Maiſon ; parce que ces ſortes d'excuſes ne ſont pas ſuffiſantes pour les mettre à couvert du peché, que nous avons remarqué. *Et licet alias expenſas licitè factas, puta, in portatione pannorum, poſſint licitè recuperare de eorum venditione : Non tamen poſſunt recuperare uſuras quas dederant, cum hæc fuerit injuſta datio. Et præſertim etiam, cum dando uſuras peccaverint tanquam occaſionem peccandi uſurariis præbentes ; cum neceſſitas quæ ponitur, ſcilicet ut honorabilius vivant, & majores mercationes faciant, non ſit talis neceſſitas, quæ ſufficiat ad excuſandum peccatum prædictum.* Auſſi n'eſt-il pas permis au vendeur de vendre plus que le juſte prix pour s'indemniſer des folles dépenſes qu'il auroit faites par ſon imprudence. *Patet enim à ſimili, quod non poſſit quis in venditione pannorum recuperare expenſas, quas incautè & imprudenter feciſſet.*

Ibidem.

Si celui qui n'eſt obligé de païer que quelque temps aprés, païe par avance, & pour cette raiſon rabat quelque choſe de la dette, c'eſt une uſure ; car c'eſt auſſi

vendre le temps, c'eſt profiter du prêt interpretatif qu'on fait pour tout ce temps avancé. Car avancer le païement, c'eſt autant que prêter pour tout le temps qui coulera juſqu'au terme reglé. Cette uſure ne peut non plus s'excuſer en diſant, qu'on ne peut avancer ce païement ſans en ſouffrir quelque dommage, & qu'on ne donne cela qu'aux prieres d'autrui; parce que ces mêmes défaites pourroient ſervir pour excuſer toutes les uſures. *Nam ille qui ad certum terminum debet, ſi ante terminum ſolvit, ut de debito aliquid dimittatur, uſuram committere videtur; quia manifeſtè tempus ſolutionis pecuniæ vendidit; unde ad reſtitutionem tenetur. Nec excuſatur per hoc, quod ſolvendo ante terminum gravatur, vel quòd ad hoc ab alio inducitur; quia eadem ratione poſſent uſurarii excuſari omnes.* Ibidem pag. 846.

Je n'ajoûterai plus icy qu'un mot ſur la Doctrine de ce S. Docteur touchant les interêts qu'on tire non ſeulement pour la perte qu'on fait en prêtant, mais auſſi pour le gain qu'on feroit, & qu'on ne fait pas.

Il eſt vrai que quelques-uns ont crû, que S. Thomas avoit bien approuvé la compenſation qu'on tire pour le dommage qu'on a reçû, ou pour la perte qu'on a faite *ratione damni accepti*: mais la verité eſt, que ce S. Docteur, 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 1. n'a rejetté ce prétexte d'un gain eſperé, que parce que ce n'eſt le plus ſouvent qu'un prétexte, que ce gain eſt fort incertain, fortuit, & expoſé à beaucoup de dangers, ce qui fait qu'on ne peut l'eſtimer & l'appretier à quelque choſe de certain. Au reſte ſi ce gain étoit vrai, certain & conſtant, & qu'on en fût privé pour avoir prêté, cette perte ſeroit eſtimable à prix d'argent, & on pourroit en demander quelque compenſation proportionnée; car il ne ſeroit pas juſte qu'elle fût entierement égale au gain eſperé; parce qu'il y a bien de la difference entre avoir actuellement quelque choſe, & l'avoir en ſa puiſſance; entre en avoir une entiere aſſu-

rance & en avoir ſeulement une eſperance probable, encore ſujette à quelque hazard. Voïez ce S. Docteur 2. 2. *q.* 62. *art.* 4. Il donne l'exemple d'une maiſon qu'on avoit démolie ; cette perte étant tres-certaine, doit être compensée avec une parfaite égalité. Mais ſi on a fait du dégât dans une terre enſemencée, on ne peut exiger une compenſation égale, à cauſe des dangers auſquels ſont encore ſujettes les ſemences & les moiſſons.

CHAPITRE XVIII.

S'il eſt permis d'emprunter à uſure, parce qu'on eſt dans la neceſſité. Des uſures Pupillaires, ou dotales.

I. Si on peut, & pour quelles raiſons on peut emprunter à uſure.

II. Exemples & raiſons de ces emprunts.

III. Divers Réglemens de l'Ordre de Ciſteaux contre les uſures.

IV. Réglemens de l'Ordre de Cluny ſur le même ſujet.

V. Anciennes loix Romaines ſur les uſures, qu'on pouvoit, ou qu'on devoit exiger en faveur des pupilles.

VI. Ordonnances de Juſtinien ſur les obligations des Tuteurs & des Curateurs à conſerver les biens des Pupilles, en les faiſant valloir par les uſures, ou ſans les donner à profit.

VII. Réglement fait en Angleterre en faveur des Mineurs.

VIII. Réglement du I. Concile de Milan ſous S. Charles, & du Synode de Malines en 1570. contre les uſures pupillaires.

IX. Decret de ce Concile de Milan touchant les uſures dotales ou pupillaires.

X. Réglement de l'Aſſemblée de Melun ſur les uſures dotales ; & du Concile de Bourdeaux en 1583. contre les uſures dotales ou pupillaires.

XI. Statut des Etats d'Orleans en 1560. touchant les biens des Mineurs, & ce qu'il a de conforme aux anciennes loix.

XII. Doctrine de Covarruvias & l'approbation qu'il donne aux trois Contrats, réfutée.

XIII. On revient aux uſures dotales, & on reprend une partie de ce qui a été déja dit en la Decretale Per Veſtras *d'Innocent III. expliquée au long.*

XIV. En quelle maniere Henry de Gand juge qu'on peut adjuger des interêts à un Pupille contre ſes Tuteurs, qui détiennent ſes biens par violence.

XV. Diverſes & importantes remarques ſur cette Doctrine de Henry de Gand ſur les uſures dotales ou pupillaires.

I. SAINT Thomas vient de nous dire, qu'on pechoit, ſi on empruntoit à uſure pour pouvoir entretenir un plus grand commerce, & pour ſoûtenir les grandes dépenſes de ſa maiſon. C'eſt donc une occaſion qui ſe preſente d'éclaircir cette difficulté, S'il eſt permis de prendre à uſure, puiſque c'eſt donner occaſion de faire l'uſure, ce qui ne ſe peut faire ſans peché. S. Thomas n'a pas dit, que ce fût toûjours un peché d'emprunter d'un uſurier; mais que les deux raiſons qu'on alléguoit alors, n'étoient pas ſuffiſantes pour donner liberté de le faire. Il inſinuoit donc lui-même indirectement, qu'on le pouvoit faire ſans pecher, quand les raiſons étoient d'aſſez grand poids pour cela.

On preſenta & on lut au Concile de Chalcedoine la plainte & la ſupplique d'un Prêtre d'Alexandrie nommé Athanaſe contre Dioſcore Archevêque d'Alexandrie, qui l'avoit cruellement perſecuté, l'avoit fait jetter dans les priſons de Conſtantinople, l'avoit conſumé en frais, enfin l'avoit forcé d'avoir recours aux Uſuriers pour les emprunts, qui l'avoient enfin réduit à la derniere pauvreté. *Ita ut cum tormentis non ſufficeremus, quaſi pro remedio cogeremur graviſſimis uſuris multos fœneratores inquirere.* Conc. Chalc. Act. 3.

Entre les Conſtitutions de Ciſteaux nous liſons celle-ci, qu'à l'avenir on ne pourra plus prendre à uſure, ſi ce n'eſt pour païer des dettes déja contractées, & pour de grandes & importantes neceſſitez, que

aſticen. reienſe. 322. l'Abbé ſeroit obligé de faire apparoître au Chap. General. *Nullus de cætero præſumat quicquam accipere ad uſuras, niſi pro ſolvendis tantummodo debitis jam ante contractis, vel aliâ magnâ & urgente neceſſitate, quâ tamen teneatur Abbas oſtendere Capitulo Generali.* Le même défenſe fut encore reïterée plusd'une fois.

III. Mais puiſque nous avons touché les Conſtitutions de Cyſteaux, il ne ſera pas mal à propos de dire un mot en paſſant de celles, qui regardent les queſtions de l'uſure, dont nous avons déja parlé. Il y eſt dit, qu'il eſt permis de vendre les laines une année
149. auparavant, mais non pas davantage; qu'il ne ſera point permis d'en acheter pour les revendre; que les Marchands de l'Ordre ne vendront pas plus cher quoi-qu'ils prolongent le terme du païement; ceux qui l'auront fait, ne communieront point, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient confeſſez à l'Abbé, ou au Prieur en ſon abſence. On ordonne la même choſe pour ceux qui achettent à plus vil prix, & vendent plus cher, ſi ce n'eſt des beſtiaux; on uſe de la même rigueur envers ceux qui vendent & trompent les acheteurs, en ne leur découvrant pas les defauts de la marchandiſe qu'ils vendent. *Lanam unius anni licet prævendere, ſi neceſſe fuerit, ultra annum non fiet; qui aliter fecerit, veniam inde petat in Capitulo Generali; nec lanam licet emere, ut iterum vendatur.* Et plus bas: *Mercatores Ordinis noſtri non vendant cariùs res noſtras pro termino prolongando; quod ſi fecerint non communicent, donec confiteantur proprio Abbati, vel Priori ſi Abbatem contigerit abſentari. Idem patiantur qui viliùs emunt & cariùs vendunt præter animalia.* 63. *Similiter qui celant pravitatem in rebus vendendis, ut emptores decipiant.*

Il y eſt encore défendu ailleurs, de vendre plus cher ce qu'on a acheté à meilleur compte, ſi ce n'eſt les choſes dont le prix augmente par les dépenſes

qu'on y fait & par le travail. *Qui vilius emunt, ut vendant cariùs, pœnam conſimilem ſortiantur: Illis tamen rebus exceptis, quæ ſumptibus noſtris ex induſtria meliorationis recipiunt incrementum.* pag. 563.

IV. De Ciſteaux je paſſe à Clugny, dont Pierre le Venerable raconte, que le ſaint & celebre Matthieu, qui fut élevé au Cardinalat, & ſoûtint cette dignité avec beaucoup de gloire, étant encore alors Prieur de S. Martin, voulut s'informer des dettes & des creanciers du Monaſtere. Il ne put ſouffrir qu'avec une extrême indignation, qu'on eût emprunté des Juifs ennemis déclarez de JESUS-CHRIST & de ſa divine Mere. Il voulut abſolument qu'on les païât, & qu'on n'eût jamais plus de commerce avec eux. Comme on lui repreſentoit, que le Monaſtere étoit ſi pauvre, qu'il ne pouvoit ſe paſſer d'emprunter, il perſiſta & défendit de rien faire de ſemblable à l'avenir. *Videte ne de his quæſtio ulterius fiat. Solvite cito quidquid eis debetis; & velut æterna lege præfixa ab univerſis eorum commerciis deinceps abſtinete.* Dans tout le long diſcours de ce S. Religieux, ou de Pierre le Venerable qui en fait le recit, on ne met pas ſeulement en doute, qu'il ne ſoit permis d'emprunter en païant les interêts, ou les uſures; toute la difficulté eſt de ſçavoir s'il eſt permis d'avoir ce commerce avec les Juifs. Ceux de cet Ordre n'en avoient pas encore fait de ſcrupule; on commença icy à le leur défendre, & ce fut un zele tres-loüable, mais nouveau de cet illuſtre Prieur. *Bibliotheca Cluniacenſis* pag. 1. 14.

Hugues V. de nom, XVII. Abbé de Clugny publia des Statuts, dont l'un portoit, que tous les Prieurs, tant les grands que les moindres, ne pourroient faire des emprunts, ou les changer, que du conſeil des Religieux qui leur ſeroient ſoûmis, de la famille du Prevôt, & de quelques gens de bien du voiſinage; afin de les informer tous, à quelles perſonnes, à quels termes, & à quels

interêts on s'étoit engagé, & à quel uſage avoit été emploïé cet emprunt ; car par ce moïen les biens des Monaſteres ſe conſervent mieux. *Præterea ſtatuimus ut Priores omnes, ſive majores, ſive minores, conſilio fratrum quibus præſunt, & familiæ, & præpoſiti, & quorumdam bonorum virorum, qui ad eundem locum pertinent, cum mutuum faciendum eſt, vel immutandum faciant : ita quod omnibus patefaciat, quibus perſonis, & quibus terminis, & ad quantas uſuras debeatur, & in quos uſus contractum mutuum fuerit converſum; hinc enim poterit domibus melius eſſe conſultum.*

Clun. 1477.

Il ne faut pas s'imaginer que ces interêts fuſſent les mêmes que ceux qui ont cours maintenant, & depuis que les rentes conſtituées ont été inventées. C'étoient des profits uſurares qu'on ne pouvoit exiger ſans peché ; mais qu'on pouvoit païer dans la neceſſité, pour rédimer la vexation. Auſſi n'étoit-il permis d'emprunter de la ſorte, & de s'obliger à païer ces interêts, que dans une grande & preſſante neceſſité, comme nous avons vû. Sous l'Abbé Henry I. il fut défendu aux Prieurs conventuels d'emprunter plus de la valeur de vingt liv. & ſans uſure ; ſi ce n'étoient pas des Prieurs conventuels, ils ne pouvoient pas emprunter plus de dix liv. ſans la permiſſion ſpeciale de leur Superieur immediat. *Ne mutuum contrahat conventualem locum tenens ultra viginti libras, & uſuris ceſſantibus: non conventualem verò locum tenens ultra decem libras, ſine ſui Superioris immediati licentia ſpeciali.*

lem. 9.

V. Il faut maintenant venir aux uſures pupillaires. Juſtinien a rapporté dans ſon Code la Loi de Conſtantin, qui révoquoit une Loi plus ancienne, par laquelle il étoit enjoint aux Tuteurs de vendre tout l'or, l'argent, les pierreries, les tapiſſeries & tous les autres meubles de prix, & de mettre tout en argent, ſans doute pour le mettre à uſure. Conſtantin abrogeant cette Loi, aſſure qu'elle avoit été fort préjudiciable

aux mineurs. *Multum minorum utilitati adversa est.* L'Empereur Arcade ordonna, que dés que les Tuteurs ou Curateurs seroient nommez, ils seroient en la presence de personnes publiques un inventaire general; garderoient soigneusement l'or, l'argent, & tout ce que le temps ne consume point; & que pour le reste des meubles, ils en achetteroient des fonds de terre; ou si, comme il arrive souvent, ils n'en pouvoient point trouver de propres, ils suivroient les regles de l'ancien Droit, ils mettroient tout en usures, du païement desquelles les Tuteurs seroient responsables. *Tutores, vel Curatores, mox quàm fuerint ordinati, sub præsentia publicarum personarum inventarium rerum omnium & instrumentorum solemniter facere curabunt; Aurum, argentumque, & quidquid vetustate temporis non mutatur, si in pupilli substantia reperiatur, in tutissima custodia collocent: ita tamen ut ex mobilibus, aut prædia idonea comparentur: aut si forte ut adsolet idonea non potuerint inveniri, juxta antiqui juris formam usurarum crescat accessio: quarum exactio ad periculum tutorum pertinet.*

Cod. Justin. L. 5. T. 37. cap. 22.

Ibidem. cap. 24.

La Loi plus ancienne qui est icy citée, est celle qui se trouve dans le Digest, où le Jurisconsulte Paul répond, que si dans les six premiers mois le Tuteur n'a placé l'argent du Pupille, il sera lui-même condamné à répondre de l'argent, & à en païer les usures. *Si tutor constitutus intra sex primos menses pupillares pecunias non collocaverit; ipse in debitam pecuniam, & in usuras ejus pecuniæ, quam non fœneravit, convenitur.*

Digest. L. 26. Tit. 7. c. 15.

Voilà donc les usures pupillaires, autorisées par l'ancien Droit Romain, & maintenuës par les Empereurs Chrétiens. Ces six mois de relâche n'étoient que pour la premiere année; car les années suivantes le Tuteur n'avoit que deux mois, qu'on lui accordoit, afin de pouvoir recevoir & replacer l'argent; encore

ne donnoit-on pas ces deux mois d'intervalle libre; à celui qui faiſoit ſervir l'argent des Mineurs à ſes propres profits. *Uſuræ à tutoribus non ſtatim exiguntur : ſed interjecto tempore, ad exigendum, & ad collocandum, duum menſium, idque in judicio tutelæ ſervari ſolet, quod ſpatium ſeu laxamentum temporis tribui non oportet his, qui nummos impuberum, vel adoleſcentium in ſuos uſus converterunt.* S'il tournoit à ſon profit, non le principal, mais les uſures reçûës, il étoit condamné à en païer lui-même les uſures. *Si uſuras exactas tutor, vèl curator uſibus ſuis retinuerint, earum uſuras agnoſcere eos oportet. Sanè enim parvi refert, utrum ſortem pupillarem, an uſuras, in uſus ſuos converterint.*

Ibid. c. 17. n. 11.

Ibid. n. 12.

VI. L'Empereur Juſtinien par l'Authentique *Noviſſime* ne jugea plus à propos, que les Curateurs prêtaſſent à uſure l'argent des mineurs; & s'ils le faiſoient, il voulut qu'ils couruſſent eux-mêmes le riſque de ces prêts, ſi ce n'eſt que les biens des Mineurs conſiſtaſſent en meubles. Car alors il permit d'en mettre à profit autant ſeulement, qu'il ſeroit neceſſaire pour l'entretien du Mineur & la conſervation de ſes biens; & que le ſurplus fût mis en réſerve & ſoigneuſement gardé. *Noviſſimè cautum eſt, à curatore pecuniam pupillarem non eſſe fœnerandam; quod ſi fecerit, mutui ſubjacebit periculo : niſi mobilis ſit ejus ſubſtantia, cujus cura adminiſtratur; tunc enim curator illud ſolum mutuare cogatur, quod ad diſpenſationem ſufficiet adoleſcentis, ejuſque rebus : quod verò plus eſt, cautè recondatur : vel niſi ex neceſſitate hoc fecerit, veluti propter expenſas in pupillum faciendas.*

Ibidem. Cod. l. 5. T. 37.

Ibidem.

Tout cela fut confirmé par ce même Empereur dans une de ſes Novelles, où il dit que les gens de bien ont de la peine à accepter les Curatelles, & que les méchans en ſont paſſionnez, parce qu'ils eſperent d'en profiter; qu'au reſte ce qui en rebute le plus les

Novel. 72. c. 6.

gens

gens de bien, eſt la difficulté de bien placer les biens des Pupilles, & les faire valoir par les uſures : pour remedier à ces maux, il ordonne que les Curateurs ne ſeront plus obligez à donner les biens des Mineurs à uſure, mais de les conſerver avec un extrême ſoin : parce qu'il vaut bien mieux conſerver ſeurement ce qu'on a, que de le perdre dans l'eſperance de l'augmenter par l'uſure ; outre que les Tuteurs ſe trouvent toûjours en quelque danger, s'ils ne placent pas à uſure ces biens des Pupilles ; & s'ils les placent, ils ſont en danger d'en voir la diminution ou la perte, & d'en répondre eux-mêmes. Que ſi les Curateurs veulent placer l'argent des Mineurs à profit, en prenant des gages ou des aſſurances qu'ils jugent indubitables, les deux mois de relâche dont il a été parlé, leur ſeront accordez : mais ils répondront en leur propre nom des perils de ces prêts. *Quoniam autem videmus Curatores quicumque Dei memoriam habent, ad curam difficul-* Ibidem. *ter accedere. Nam plurimis volentibus ea quæ minorum ſunt, impiè in ſe vertere, amabilis eſt res & appetibilis. Videmus autem præcipuè difficilem eſſe Curatorum cauſam propter fœneratorum neceſſitatem. Sancimus nullam neceſſitatem ex legibus eſſe Curatoribus minorum pecunias fœnerare ; ſed cautè reponere & reſervare : quoniam melius eſt eis in antiqui tutamen manere, quàm uſurarum appetitiones etiam antiqua pecunia cadere, & periclitari quidem Curatorem, ſi non mutuaverit ; rurſus autem ſi mutuaverit, periculum ſuſtinere, facto forſan in debitis detrimento. Si verò ipſe ſponte mutuare voluerit, ſub obligatione fortè pignorum, aut ſub aliis quæ putantur indubitatæ cautelis : tunc habeat quidem duorum menſium per ſingulos annos inducias, hoc quod leges laxamentum vocant, ſciat autem mutui periculum omnino ad ſe venturum.*

VII. Matthieu Paris raconte, que le Roi Henry III. d'Angleterre accorda en faveur des Mineurs, que

les uſures ne pourroient courir contr'eux, depuis la mort de leur Prédeceſſeur juſqu'à leur majorité; ce qui fut confirmé par le conſentement des Grands du Roïaume, ſans que cela empêchât qu'il ne fallût toûjours païer le principal. *Item conceſſit Dominus Rex ex conſenſu Magnatum, quòd de cætero non currant uſuræ contra minorem à tempore mortis anteceſſoris ſui, cujus hæres ipſe fuerit, uſque ad legitimam ætatem ſuam. Et propter hoc, non remaneat ſolutio debiti principalis.*

Matthæus. Pariſ. an. 1236.

VIII. Le premier Concile de Milan déclara que de quelque prêt ou de quelque dépôt que ce fût, on ne pouvoit eſperer aucun profit, outre le principal, quoi que ce fuſſent les deniers des Pupilles, des Veuves, des lieux pieux, ou des dots, ſi on n'en avoit une permiſſion expreſſe du Droit. *Ex mutuo, vel depoſitis, etiam apud Judæum factis, nihil prater ſortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit; tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenus id jure nominatim permittatur.*

Acta Eccl. Mediol. pag 40.

Le Concile de Malines en 1570. déclara que l'uſure étant défenduë par le Droit divin & canonique ſur peine de peché mortel, & n'étant jamais permis de faire du mal afin qu'il en arrive du bien: le Concile ordonnoit, qu'un Tuteur ou Curateur ſous prétexte d'augmenter le patrimoine des Pupilles ou des Mineurs, ne prêtât point leur argent à condition d'en tirer quelque gain toutes les années au deſſus du capital, réſervant le pouvoir de redemander le capital, quand ils ſeront majeurs ou qu'ils ſe marieront, ou quand ils le deſireront; le Concile déclarant tous les Contrats uſuraires, & qu'on procederoit contre les contractans, comme contre des uſuriers. *Quoniam uſura jure divino & canonico omnibus Chriſtianis ſub pœna peccati mortalis interdicitur: neque facienda ſunt ma-*

Synodus Mechlini. Tit. de uſuris. pag. 81.

la, ut eveniant bona: Synodus ſtatuit & ordinat, nè quis tutor, aut curator ſub prætextu augmentandi patrimonii pupillorum, aut ſub eorum tutela exiſtentium, pecunias illorum ſub certo lucro ſingulis annis ultra ſortem recipiendo, mutuo dent, retenta facultate repetendæ ſortis, quando ad majorem ætatem pervenerint, aut matrimonium contraxerint, aut alias ad illorum voluntatem aut arbitrium, declarando omnes hujuſmodi contractus uſurarios: & contra, ut præmittitur, mutuantes, tanquam contra uſurarios, ad pœnas juris procedendum.

IX. Pour ce qui regarde les Dots, le premier Concile de Milan, que nous venons de citer, déclare que ſi on en refuſe l'argent preſenté au temps & au lieu, qu'il ſe doit, on ne pourra jamais au recevoir que le capital, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, même du dommage qu'on reçoit, ou du gain qui ceſſe : *Siquis oblatas reipſa loco & tempore pecunias etiam dotales, ſibi debitas, accipere recuſaverit, nihil præter ſortem, etiam ratione damni emergentis, vel lucri ceſſantis, vel ex quacumque alia cauſa accipere poſſit.* *Acta. Eccl. Medi. pag. 40.*

L'Aſſemblée de Melun en 1579. inſera ce même Decret dans ſes Actes, ſans y changer un ſeul mot, parce, dit cette Aſſemblée, que chacun eſt obligé d'obſerver ce précepte de l'Evangile : Prêtez ſans en eſperer aucun profit : *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* *Conc. Nov. Gal. 111.* Le Concile de Bourdeaux fit la même déclaration en 1583. qu'on ne pouvoit ni eſperer, ni prendre rien davantage, ſoit de la même eſpece, ou d'une autre, ou des ſervices à rendre ; quand ce ſeroit même l'argent des Pupilles ou des Veuves, ou des lieux pieux, ou de la dot des femmes, ſi le droit ne le permet particulierement : parce que la Loi divine ordonne, que tout prêt ſoit gratuit. *Ne cui igitur ex mutuo, præter ſortem ex conventu, vel eo, quòd datum eſt, ali-* *Ibidem. pag. 310.*

quid amplius accipere, aut principaliter ſperare, ſive ejusdem generis, ſive alterius quomodocunque, etiam ſi operæ ſint, liceat : & ſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenus id jure nominatim permittitur. Mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum.

Art. 102. XI. Les Etats d'Orleans, qui furent tenus en 1560. firent un Statut, qu'il faut rapporter icy : *Les Tuteurs & Curateurs des Mineurs, ſeront tenus ſi-tôt qu'ils auront fait Inventaires des biens appartenant à leurs Pupilles, faire vendre par autorité de Juſtice, les meubles periſſables, & emploïer en rentes ou heritages, par avis de parens & amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de païer en leurs propres noms le profit deſdits deniers.*

La conformité de ce Réglement avec les Canons de l'Egliſe & les Loix de Juſtinien ci-deſſus rapportées, eſt toute viſible, ſi ce n'eſt que Juſtinien permettoit aux Tuteurs, ou de donner à uſure les deniers des Pupilles, pourvû qu'ils en priſſent le danger ſur eux, ce qui ne pouvoit pas leur être fort agreable, ni fort avantageux, ou de les garder ſeurement comme un dépôt. Ainſi il y a de l'apparence qu'ils prenoient le parti de conſerver fidelement les deniers des Mineurs. Depuis que les rentes conſtituées eurent cours, on eut le plus ſouvent recours à cet expedient, ou à l'achat des terres. Quant à ce que l'ancien Droit Romain avant Juſtinien rendoit les Tuteurs reſponſables, s'ils ne faiſoient valoir les deniers des Mineurs, c'eſt ce qui a été imité par nos Juriſconſultes & par nos Coûtumiers François, avec d'autant plus de facilité que les uſures en ont été bannies, & tout a conſiſté à des fonds achetez, ou à des rentes conſtituées. Quant aux Jugemens, on a adjugé aux Mineurs mêmes les interêts des interêts de leurs deniers ſur les Tuteurs qui

étoient en faute ; c'eſt encore une conformité à l'ancien Droit Romain plûtôt qu'à celui de Juſtinien ; mais où on peut encore dire qu'il n'y a point d'uſure, parce que ce n'eſt qu'une peine de n'avoir pas uſé d'une aſſez grande diligence pour acheter des fonds ou des rentes conſtituées.

XII. Covarruvias déclare qu'il n'eſt plus permis aux Tuteurs de donner à uſure l'argent des Mineurs, non pas même pour ce qui eſt neceſſaire à leur entretien, quoi-que la Novelle de Juſtinien permît encore cela. Mais qu'au lieu de ces uſures pupillaires les Tuteurs & Curateurs ſont obligez d'emploïer les deniers des Mineurs, ou à acheter des terres, ou de les donner à quelque Marchand pour avoir quelque part à un gain honnête, ſelon les divers uſages de chaque Province, à faute dequoi le Tuteur negligent ſera condamné à païer tous les interêts de ſes propres biens.

Mais comme la difficulté eſt fort grande de placer ſi bien ces deniers des Pupilles entre les mains des Marchands, qu'il y ait quelque profit aſſuré pour les Pupilles, ſans que le fonds ſoit expoſé au hazard, Covarruvias entreprend ici cette queſtion, s'il y a quelque maniere innocente de traitter avec un Marchand, enſorte que le principal ſoit aſſuré & le profit auſſi, quelque petit qu'il puiſſe être, tout le danger tombant de part & d'autre ſur le Marchand. Voici premierement les paroles de Covarruvias ſur l'obligation preſente des Tuteurs, non de recourir aux uſures, mais d'acheter des fonds, ou de mettre ces deniers entre les mains des Marchands : *Illud ſanè obſervandum eſt, Tutorem & Curatorem, qui juxta veteris Juris Civilis ſanctiones, tenebatur pecuniam pupillarem mutuo dare ſub uſuris, l. ob fœnus, ff. de admini. Tut. l. ſi pecuniam, C. de uſur. pupill. teneri omnino hodie eam pecuniam, vel in emptionem prædiorum expendere, vel eam alicui mercatori tradere ad partem honeſti & lici-* Covarruvias. par. 2. pag. 216.

ti lucri recipiendam, ſecundum regionis & Provinciæ mores : quibus inſpectis lucrum honeſtum poteſt abſque veriſimili damno Minoris tutor accipere & Minori acquirere.

L'achapt des fonds eſt aiſé, mais il ne s'en trouve pas toûjours. Il eſt aiſé de traitter avec les Marchands, mais comment aſſurer ou le fonds ou le profit ? Ce Juriſconſulte allégue le Chapitre, *Per veſtras*, où il eſt parlé des dots ; mais nous avons dit ci-deſſus que ce Chapitre ne diſoit point, que les Marchands puſſent aſſurer le fonds, & païer encore quelque profit reglé. Enfin Covarruvias ſe déclare icy pour la valeur de deux ou trois Contrats, dont l'un aſſurera le fonds, & l'autre au lieu du partage égal des profits, qui a toûjours lieu dans la Societé, en ſubſtituë un fort inégal, en cedant la plus grande partie du profit au Marchand, en conſideration de ce qu'il prend tout le danger ſur lui. Car il eſt bien vrai qu'il pourra arriver un naufrage, où il perdra les deux fonds & tous les fruits eſperez, & demeurera encore obligé de païer le profit convenu pour le Pupille, auſſi-bien que ſon fonds; mais s'il revient auſſi à bon port, il aura non-ſeulement tous les profits de ſon fonds, mais auſſi la plus grande partie de ceux du fonds qui lui a été confié. Nous avons aſſez fortement réfuté ci-deſſus cette multitude de Contrats, & nous avons aſſez clairement fait connoître qu'elle étoit uſuraire, & contraire à toutes les regles du Droit Canonique & de l'équité naturelle. Nous ajoûterons ſeulement icy, que rien n'a été mieux concerté que l'uſage de la France, déclaré par l'Ordonnance d'Orleans, où tout ſe trouve tres-conforme au Droit Canon, & entierement éloigné de l'uſure.

XIII. En traittant la queſtion des uſures pupillaires, nous avons en même temps decidé celle des dotales. Le Concile de Bourdeaux en 1583. a con-

damné toutes ſortes d'uſures, ſans faire aucune diſtinction des deniers des Pupilles, ou des Dots, *Etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, vel etiam dotales* : & n'a pas permis d'en tirer les interêts, ſi ce n'eſt quand le Droit expreſſément les adjuge : *Niſi quatenus id jure nominatim permittitur.* S. Charles avoit fait la même déclaration dans ſon premier Concile Provincial : *Nihil præter ſortem, à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter ſperari poſſit, tametſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, vel etiam dotales, niſi quatenus id jure nominatim permittatur.*

La Decretale d'Innocent III. qui a été expliquée ci-deſſus, portoit, que ſi le beau-pere engageoit une terre à ſon gendre, en attendant qu'il lui comptât la dot de ſa fille, le gendre ne ſeroit pas obligé de déduire de la ſomme convenuë pour la dot, les fruits annuels de cette terre ; parce que bien ſouvent les fruits de la dot ſuffiſent à peine pour les charges du Mariage. *Cum frequenter dotis fructus non ſufficiant ad onera matrimonii ſupportanda.* En tout cela il n'y a pas la moindre ombre d'uſure. Car c'eſt de même que ſi cette terre avoit été aſſignée en dot, en attendant qu'on pût compter une ſomme d'argent équivalente. *L. 5. Decr. Tit. 19. cap. 16.*

Le Chapitre *Per veſtras*, qui eſt d'Innocent III. ſemble d'abord en approcher bien davantage. Ce Pape y décide, que s'il n'y a pas aſſez de ſeureté à confier au mary la dot de ſa femme, on peut commettre cet argent à un Marchand, afin que le mary en tire un gain honnête, pour entretenir les charges du Mariage. *Vel ſaltem alicui mercatori committi, ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii ſuſtinere.* Je confeſſe que le ſens de cette Decretale ſeroit fort clair & fort net, ſi on pouvoit traiter avec un Marchand d'une maniere qui aſſurât le fonds qu'on lui confie, & un petit profit dont on conviendroit. Mais *Ibid. L. 4. Tit. 20. cap 7.*

nous avons montré en réfutant les trois Contrats, que cette aſſurance du fonds & d'un certain profit, étoit ſi contraire aux Canons des Conciles, aux Decrets des Papes, au Droit Civil, & aux Conſtitutions des Empereurs, que nous ne penſons pas pouvoir donner à cette Decretale un ſens ſi contraire à tout le Droit Canonique & Civil. Il y a donc bien plus d'apparence que ce Pape conſent qu'on entre en ſocieté de peril, auſſi-bien que de gain avec ce Marchand; & qu'il ne juge pas que ce ſoit hazarder gueres davantage, que de mettre la dot entre les mains du mary, qui étoit tel, qu'on hazardoit tout ce qu'on lui confioit, comme il paroît par la Decretale même.

La gloſſe de cette Decretale favoriſe ce ſens, & il y en a une autre qui le favoriſe encore plus clairement ſur le Decret de Gratien dans le Chapitre *Plerique* 14. *q.* 8. En voici les paroles : *Videtur quod ſi quis pecuniam ſuam dedit negotiatori, ut inde emat merces, & det ſibi partem lucri, quod illud ſit licitum, quod non concedo, ſi periculum ſpectat ad recipientem, ut ſit inter eos contractus mutui. Sed ſi per illa verba ſocietatem contrahunt, & tunc periculum ſpectat ad utrumque, tunc bene licitum eſt, quod unus ſocius det pecuniam, alter ſuppleat laborem, qui deeſt in pecunia.* Cela eſt clair. Mais les paroles du Panormitain ne ſont pas moins claires ſur la même Decretale d'Innocent III. où il fait voir, que ni ce Pape n'a prétendu, ni nul autre n'a pû prétendre, qu'on pût prendre part aux profits d'un Marchand, ſi on ne prenoit auſſi part au riſque, quoi-que Jean André ait crû le contraire, & que quelques Veuves aïent ſouvent pratiqué ces manieres uſuraires, penſant qu'elles leur fuſſent permiſes; qu'au reſte les uſures même dotales étoient illicites; puiſque le Droit ne permet pas de rien prendre de plus que le capital, même quand il s'agit de racheter des captifs.

Voici les paroles du Panormitain, *Nec iſta littera contradicit prædictis; cum nihil dicat, ut capitale debeat eſſe ſalvum. Nec eſt ſpeciale in pecunia dotali ut quidam ſomniarunt; quia etiam pro redimendis captivis non licet fœnerari, ut eſt in Cap. Super eo. De uſuris. Quin imò textus ipſe apertè dicit, ut capiatur pars de honeſto lucro. Nec etiam credas, quod ſit licitum à principio paciſci, ut habeat deponens decem pro centenario, vel aliam quantitatem, ſicut faciunt quædam viduæ, credentes hoc eis licere; & ſolent aliqui ad eam defenſionem allegare iſtum textum, cum illa opinione Joannis Andreæ. Certè hoc non eſt licitum; quia non licet ex pacto quantumcumque minimum capere ex pecunia, ſi non ſubjicit ſe periculo. 14. q. 3. per totum, & hoc notabis.* Entre les nouveaux Canoniſtes, Barboſa a ſuivi cette explication du Panormitain.

XIV. Henry de Gand propoſe une queſtion touchant les Pupilles, qui étoit apparemment fort agitée en ſon temps, & dont nous pourrons tirer quelque lumiere ſur les uſures dotales. Il demande, ſi les Pupilles peuvent tirer dix pour cent de leurs Tuteurs, qui détiennent leurs biens, & ſi en cela il n'y a point d'uſure, puiſque ces Pupilles ne hazardent, ni leur fonds, ni cet interêt reglé. Et il répond, que c'eſt une uſure manifeſte, parce que cet argent que les Tuteurs retiennent, ne peut de lui-même produire aucun fruit, & que c'eſt comme un prêt ou un dépôt entre les mains des Tuteurs. *Quod nullo modo, quantum video, poteſt eſſe ſine uſura mera.* Mais s'il y a une maniere innocente, que ces Pupilles puiſſent recevoir quelque choſe au delà de leur principal, il faut que ce ſoit par maniere d'interêt; les Tuteurs détiennent leurs biens avec violence & d'une maniere injurieuſe; parce que les parens des Pupilles ſont diſpoſez à ſe charger de ces deniers, & de les mettre en négoce, à

Enfin il eſt inutile de dire, que cela ſe fait pour le bien public de ces Villes où ces uſages ſont fort anciens. Car on répond que c'eſt un outrage & une injuſtice que ces Magiſtrats font, s'ils retiennent ces biens ſous le titre de garde, contre la volonté des Pupilles, ou de leurs amis qui en trafiqueroient; ou s'ils en retirent un profit de dix pour cent au delà du principal, ſans que ce ſoit pour l'interêt, c'eſt une uſure certaine. Si pluſieurs Villes en uſent de la ſorte, ce n'eſt pas un uſage, mais un abus; les pechez n'en ſont pas moindres, pour être plus répandus; quoiqu'il y ait apparence que ce ne ſoit que par ignorance & faute d'inſtruction, qu'on en uſe de la ſorte. *Ad ſecundum quod illud vergit in utilitatem communitatis, Dico, quòd licèt quilibet de civitate teneatur ſuccurrere de ſuo, & hoc bono communitatis, quoniam ſicut dicit Tullius libro primo de Officiis, ut præclarè ſcriptum eſt à Platone, Non nobis ſolum nati ſumus, ortuſque noſtri partem patria vendicat, partem amici, in hoc naturam debemus ducem ſequi, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum dando & acipiendo; & infra: Omnibus inter omnes ſocietas, hæc eſt, in qua omnium rerum quas ad communem hominum uſum natura genuit, iſta ſervanda eſt communitas, ut ſicut in Gracorum proverbio eſt, amicorum omnia eſſe communia. Quod tamen civitas titulo cuſtodiæ aliquorum bona contra voluntatem illorum, vel amicorum eorum volentium pro illis de eis negociari detineat, iniquitas eſt gubernantium communitatem, aut ſi ultro pro C. libris decem accipiunt ultra ſortem, non titulo intereſſe, proculdubio uſura eſt. Ad tertium, quod hoc tenet uſus plurium civitatum, Dico non uſus ſed abuſus; nec ob hoc delicta ſunt minora, quia plures eis irretiti ſunt, & ſi multi ſic faciunt, credo, quod ignoranter faciunt, aut malè circa hoc inſtructi ſunt.* 7.

XV. Il ſera à propos de faire ici les remarques.

ſuivantes. 1. On y void combien cet illuſtre Theologien ſe tient ferme dans cette maxime, qu'il n'eſt jamais permis, non pas même pour les deniers pupillaires, de faire l'uſure, ou de tirer quelque profit certain par deſſus le capital, qui ne riſque rien. 2. Que cela n'eſt pas permis même pour les ſommes neceſſaires à l'entretien des Pupilles, à moins qu'ils ne ſoient dans l'extrême pauvreté, auquel cas tout eſt permis pour les aſſiſter. 3. Que cela n'eſt pas permis même pour le bien public des Villes, qui ont accoûtumé d'en uſer ainſi; parce que tout doit ceder à la Loi de l'Evangile, de ne tirer aucun profit d'un prêt ſimple ou d'un dépôt. 4. Que ces deniers des Pupilles ou des dots des femmes, peuvent être mis en trafic par leurs parens & amis, & alors il leur en reviendra un profit tel qu'on peut l'eſperer du négoce. 5. Que ce profit ne doit pas être reglé à dix pour cent, parce que dans le négoce, le profit auſſi-bien que le fonds doit riſquer. Mais il ſera reglé par des gens ſages & conſcientieux, qui auront égard aux lieux, aux temps & aux perſonnes qui feront ce négoce. 6. Henry de Gand ne propoſe & ne détermine pas les cas où les hazards d'un trafic malheureux abſorberoient ce principal, ces profits & tout ce négoce. En cela il imite le Pape Innocent III. dans la Decretale *Per veſtras*. Si ce n'eſt que nous diſions que quand ce Théologien entend, que ces gens de bien détermineront le profit dû aux Pupilles, quand le Vaiſſeau ſera arrivé au Port, ou quand le trafic entrepris ſera achevé, il ſatisfait à ce doute. 7. La difficulté reſteroit toûjours dans le cas que le Vaiſſeau ou les marchandiſes vinſſent à perir, par mer ou ſur terre. Le plus court ſeroit donc peut-être de dire que le Pape Innocent III. & Henry de Gand entendant, que ces deniers pupillaires ou dotaux ſeront abandonnez à un riche Marchand, qui a tout ſon bien dans le négoce, & qui ajoûtera ces derniers

aux ſiens, non pas pour un voïage ſeulement, où tout pourroit perir : mais pour tout ſon trafic generalement, enſorte que ces deniers & ces profits des Pupilles ne puiſſent abſolument perir, que ce riche Marchand ne perde auſſi generalement tous ſes biens, par une longue & univerſelle diſgrace ; ce qui eſt ſi rare, qu'on n'eſt preſque pas obligé d'en propoſer ou d'en réſoudre le cas. Aprés tout, ces deniers privilegiez des Pupilles & des dots ne peuvent pas être mis à couvert de ces triſtes & horribles avantures. Voilà ce qui me paroît plus probable dans cette difficulté. 8. Si les Pupilles ou leurs amis & parens, étant réſolus de mettre leurs deniers en commerce, les Tuteurs refuſent de s'en deſſaiſir, dés-lors les interêts courent contr'eux, & on peut enſuite les exiger d'eux ſans aucun danger d'uſure. C'eſt en ce ſens que le premier Concile de Milan ſous S. Charles, & les Conciles de France, qui l'ont ſuivi, diſoient ci-deſſus, qu'on ne pouvoit tirer les interêts des deniers dotaux ou pupillaires, que lorſque le Droit l'ordonnoit nommément. Car au refus des Tuteurs ou des gardes, de rendre ces deniers, ou d'en acheter des terres, & de les faire profiter, le Juge prononce, qu'ils en païeront eux-mêmes les interêts. Aprés cette Sentence du Juge, le fonds & le profit ſont aſſurez, ſans uſure, parce qu'il y a une grande difference entre l'uſure & la peine décernée par les Juges contre ceux qui retiennent injuſtement & injurieuſement le bien d'autrui.

CHAPITRE XIX.

Des Interêts, que les Juges & les Magiſtrats adjugent en differentes rencontres, outre le cas des deniers pupillaires ou dotaux.

I. *L'ancien Droit Romain maintenoit cette adjudication d'interêts.*

II. *Juſtinien l'autoriſa auſſi.*

III. *Remarques ſur cette Conſtitution de Juſtinien.*

IV. *Autre Conſtitution du même Empereur ſur le même ſujet, nouvelles défenſes de jamais faire paſſer les uſures non payées en principal.*

V. *Divers cas où les Juges ne peuvent adjuger les interêts dans les cauſes mêmes des Pupilles.*

VI. *Comment* Uſura & Fœnus *ſe diſtinguent ſelon Cujas.*

VII. *Remarques ſur les paroles de Cujas; de la taxation du denier quinze ou vingt, pour les interêts.*

VIII. *Ce que Matthieu Paris dit des Caurſins en Italie, & de leurs uſures déguiſées.*

IX. *Quels étoient leurs Contrats, d'où ils venoient & comment ils furent proſcrits de France & d'Angleterre.*

X. *En quoi ils étoient plus impitoyables que les Juifs, ne recevant les rembourſemens qu'à la fin de l'année.*

XI. *Combien ces uſures quoi qu'entre riches, étoient dangereuſes & damnables.*

I. CETTE matiere a été déja ſouvent touchée, mais ſeulement en paſſant. Il nous a donc parû neceſſaire d'en parler encore icy un peu plus au long. Les particuliers ne peuvent jamais en convenir entr'eux, ni exiger des profits uſuraires de leur propre autorité, ou du conſentement même du débiteur; mais les loix permettent de mettre en juſtice ceux qui par dol ou par negligence, ont cauſé ou cauſent en-

core quelque perte ; afin que le Juge les condamne à réparer le dommage qu'ils ont causé, ou à en païer des interêts annuels. Juſtinien a inſeré dans ſon Code la Loi de Diocletien, qui permettoit d'appeller en Juſtice les Succeſſeurs d'un Curateur, & à plus forte raiſon le Curateur même, pour leur faire païer les interêts des pertes causées par dol ou par grande negligence. *Curatoris etiam Succeſſores negotiorum geſtorum utili conventos actione, tam dolum, quam latam culpam præſtare debere.*

d. Juſt. 2. T. 19. p. 17.

II. Mais Juſtinien fit lui-même une Conſtitution, qu'il a auſſi inſerée dans ſon Code, dans le Titre Des Sentences qui ſe rendent pour faire païer les interêts, *Des Sententiis quæ pro eo quod intereſt proferuntur.* Cet Empereur dit d'abord, que les grandes difficultez, qui s'augmentoient preſque à l'infini ſur cette matiere, l'avoient enfin porté à y mettre la main. Il déclare enſuite que dans les ventes, les loüages, les Contrats, & autres choſes ſemblables où le prix eſt reglé, les interêts ne peuvent jamais monter plus haut que le double, dans lequel à mon avis, le principal même eſt compris. Mais que pour les autres choſes où la quantité eſt incertaine, les Juges rechercheroient avec toute la diligence poſſible, quel eſt le dommage reçû, & le feroient réparer, ſans s'embarraſſer dans des ſupputations difficiles & interminables, qui rendent la réparation du tort reçû impoſſible ; parce qu'on ſçait que la raiſon & la nature demandent, qu'on ne décerne des peines, qu'avec une juſte moderation, ou telles que les loix les ont reglées. Or cette Conſtitution aura lieu non ſeulement pour les pertes reçûës, mais auſſi pour le gain empêché ; parce que les Anciens ont conſideré ces deux ſortes d'interêts. Nous eſperons, dit cet Empereur, que les anciennes longueurs ſeront retranchées en gardant fidélement cette Ordonnance. *Cum pro eo quod intereſt, dubitationes antiquæ in infi-*

d. L. 7. 47.

nitum

nitum producta ſint : melius nobis viſum eſt hujuſmodi prolixitatem, prout poſſibile eſt, in anguſtum coarctare. Sancimus itaque in omnibus caſibus, qui certam habent quantitatem, vel naturam, veluti in vendicionibus, & legationibus, & omnibus contractibus, hoc quod intereſt, dupli quantitatem minimè excedere. In aliis autem caſibus, qui incerti eſſe videntur, judices qui cauſas dirimendas ſuſcipiunt, per ſuam ſubtilitatem requirere, ut hoc quod re vera inducitur damnum, hoc reddatur; & non ex quibuſdam machinationibus, & immodicis perverſionibus in circuitus inextricabiles redigatur : ne dum in infinitum computatio reducitur, pro ſua impoſſibilitate cadat : cum ſciamus eſſe naturæ congruum, eas tantummodo pœnas exigi, quæ vel competenti moderamine proferuntur, vel à legibus certo fine concluſæ ſtatuuntur : & hoc non ſolum in damno, ſed etiam in lucro noſtra amplectitur conſtitutio : quia & ex eo veteres id quod intereſt, ſtatuerunt. Et omnibus, ſecundum quod dictum eſt, finis antiquæ prolixitatis, hujus conſtitutionis recitatio.

III. Il me ſemble que les régles les plus importantes, qui ſoient icy à obſerver, ſont les ſuivantes. 1. Que quand la perte annuellement reçûë, eſt d'une certaine meſure ou quantité, la réparation en eſt facile à regler ; car il faut qu'elle égale la perte, pourvû que toutes ces ſommes enſemble n'excedent pas le capital ; car alors jointes au capital, elles excederoient le double du capital, ce que les loix ne permettent pas. 2. Or les loix ne permettent pas que les interêts excedent jamais le double du capital, parce que la nature & la raiſon demandent, que les peines ſoient décernées avec une ſage & juſte moderation, ſans rien porter aux extremitez. 3. Quand les pertes ſont incertaines, c'eſt la ſageſſe & l'équité des Juges, qui doit en rechercher la verité & la quantité au plus prés qu'il ſe

peut, ſans s'engager à des diſcuſſions infinies, où on ne termineroit jamais rien. Il faut donc s'en tenir à une ſage mediocrité. 4. C'eſt ſur ce principe que nous dirons tantôt, qu'on a déterminé les interêts annuels à de certaines quantitez moderées, & qui n'ont pas été les mêmes en tous lieux & en tous temps. Car dans le doute ſi les interêts étoient un peu au deſſus, ou un pû au deſſous, on a ſagement pris un juſte milieu. Et ce juſte milieu n'étant pas le même en des païs & des temps differens, on n'a pû, & même on n'a pas dû éviter, qu'il n'y eût quelque diverſité. 5. Les interêts ſe conſiderent, tant pour les pertes reçûës, que pour les profits détournez. C'eſt apparemment ce qu'on a communément appellé le dommage encouru, ou le gain perdu : *damnum emergens, lucrum ceſſans.*

IV. Enfin le même Juſtinien dans un autre Titre de ſon Code, ſçavoir, *De uſuris rei judicatæ*, ordonne qu'aprés les quatre mois de tréves, ou de delai, qu'il a accordez, ſi on ne païe pas ſelon le Jugement qui en aura été rendu, on ſera condamné à en païer les uſures d'un centiéme par mois, ce qui doit s'entendre du principal ſeulement, & non des uſures auſquelles on a été obligé par l'ancien Contrat ; parce qu'aïant abſolument défendu de jamais tirer les uſures des uſures, il faut icy demeurer ferme dans la même obſervance. Ainſi on pourra être condamné à païer les uſures du centiéme par mois, mais non pas à païer les uſures des uſures. *Sancimus, ſi quis condemnatus fuerit poſt datas à nobis quadrimeſtres inducias, centeſimas quidem veſtras ſecundum naturam judicati eum compelli ſolvere, ſed tantummodo ſortis, & non uſurarum, quæ ex priſtino contractu in condemnationem deductæ ſunt. Cum enim jam conſtituimus uſurarum uſuras penitus eſſe delendas : nullum caſum reliquimus ex quo hujuſmodi machinatio poſſit induci.* Et un peu plus bas : *Et ideo pro remedio cauſam corrigen-*

ed. L. 7. §. 14.

ibidem. c. 3.

tes, ſancimus ſortis tantummodo uſuras uſque ad centeſimam currentes, & judicati actione profligari, non autem uſurarum quantaſcumque uſuras.

Voilà encore une de ces preuves de moderation, qui ſont d'autant plus juſtes, qu'elles n'exigent pas à la derniere rigueur, même ce qui eſt juſte. Car une ſevere & rigoureuſe Juſtice joindroit les uſures non païées au principal, & en adjugeroit d'autres uſures auſſi-bien que du principal. Mais ce ſeroit peut-être outrer la Juſtice même, & réduire les débiteurs aux dernieres extremitez, ou les jetter dans le deſeſpoir. C'eſt pour cela que Juſtinien abolit encore les anciennes loix, qui dans ces rencontres condamnoient aux uſures d'un double centiéme. *Nec priſcis legibus, quæ duas centeſimas eis inferebant &c.* C'étoit revenir à la moderation de la Loi d'Antonin, qui s'arrêtoit à l'uſure du centiéme ou de douze pour cent : *Ut qui poſt legitimum tempus placitis non obtemperaverit, uſuram centeſimam temporis, quod poſtea fluxerit, ſolvat.* *Ibid. c. 2.* *Ibid. c. 1.*

V. Une des plus importantes loix, que cet Empereur ait inſeré dans ſon Code ſur les uſures, eſt celle d'Alexandre, qui écrivoit à un Tuteur, que s'il n'avoit pû mettre ſeurement les deniers pupillaires en achapt de terres, ni les commettre à des gens propres & fidéles, il n'auroit qu'à le faire apparoître en Juſtice : car le Juge ne pourroit ignorer, qu'il ne pouvoit être condamné à en païer les uſures. *Si pecuniam pupillarem, neque idoneis hominibus credere, neque in emptionem poſſeſſionum convertere potuiſti : non ignorabit judex uſuras ejus à te exigi non oportere.* *Cod. Juſt. in L. 5. T. 56. cap. 3.*

Il faut ajoûter à cela la Loi du Digeſt, qui eſt une Réponſe de Paul qui dit, que ſi l'Empereur Antonin le Debonnaire a decidé, que ſi un Pupille n'aïant point de Tuteur, le fideicommis n'a pû lui être païé, l'heritier ne peut être mis en cauſe, ni être condamné à

païer les vſures, comme ſi ce retardement lui pouvoit être imputé : ni à plus forte raiſon ſi quelqu'un eſt abſent pour le bien de l'Etat, ou pour quelqu'autre cauſe juſte. Que peut-on imputer à celui qui ne peut païer quand il le voudroit ? Car les uſures ſont adjugées non pour le gain de ceux qui les demandent, mais à cauſe du retardement de ceux qui ne les païent pas. *Si pupillo non habenti tutorem, fideicommiſſum ſolvi non potuit : non videri moram per hæredem factam, Divus Pius reſcripſit ; ergo nec ei debetur, qui, quòd Reipublicæ cauſa abfuit, vel ex alia cauſa juſta impeditus, ex qua reſtitutio indulgetur, petere non potuit. Quid enim poteſt imputari ei, qui ſolvere etiam ſi vellet, non potuit ? nec ſimili videri poſſe quod placuit, minoribus etiam in his ſuccurri, quæ non adquiſierunt. Uſuræ enim non propter lucrum, ſed propter moram non ſolventium infliguntur.*

Digeſt. L. 22. T. 1. cap. 17. §. Si pupillo.

Il eſt donc vrai que dans ces rencontres ſelon les loix Romaines même, les uſures n'étoient adjugées en Juſtice, qu'à cauſe du retardement volontaire de ceux qui pouvant païer, ne païoient pas ; & à cauſe de la perte qu'en ſouffroient les creanciers. *Non videri moram per hæredem factam &c. Quid enim poteſt imputari ei, qui ſolvere etiam ſi vellet non potuit &c. Uſuræ non propter lucrum, ſed propter moram non ſolventium infliguntur.*

VI. Quelques ſçavans Juriſconſultes, & entr'autres Cujas, ont diſtingué l'uſure d'avec ce que les Latins appelloient *fœnus*. L'uſure ne tendoit pas au lucre, mais au dédommagement des creanciers ; au lieu que la fin de ce qu'on nommoit *fœnus*, étoit le gain ; auſſi l'uſure ne s'écartoit point de la Juſtice, avec laquelle ne s'accordoit pas toûjours ce qu'on nommoit *fœnus*. Voici les paroles de Cujas ſur le Titre du Digeſte *de nautico fœnore. Superior titulus eſt de uſuris mediterraneis, hic verò de maritimis ; nec de uſuris omnibus,*

Cujas in Tit. Digeſt. de nautico fœnore.

ſed de ea ſpecie uſurarum, quæ fœnus dicitur, cujus definitio hæc eſt: Ad ſortem mutuo acceptam quod accedit lucrum ex conventione. Quod ſi ad alium contractum accedat præter ſortem aliquid officio Judicis, non lucri cauſa, ſed ne in damno verſetur creditor propter moram debitoris, uſura eſt, non fœnus; & æquiſſima. Fœnus propter lucri aviditatem ab æquitate aliquanto diſcrepat.

VII. Sur ces paroles de Cujas, & ſur la loi du Digeſt, que nous avions un peu devant rapportée, il ſera bon de remarquer. 1. Que l'uſure eſt juſtement condamnée, quand elle n'eſt fondée que ſur la convoitiſe du gain, & ſur la convention des particuliers. Car c'eſt cet amour des richeſſes, c'eſt cette ardeur de les augmenter toûjours, c'eſt cette cupidité du gain que l'Ecriture condamne, & que S. Paul appelle la racine de tous les maux. 2. Que l'uſure qui eſt fondée ſur les loix, ou ſur les jugemens des Juges, qui ne tendent qu'à dédommager les creanciers, & faire réparer les pertes injuſtes qu'on leur fait ſouffrir, eſt tres-juſte, & n'a rien d'odieux que le nom, ce que Cujas dit, qu'on évitoit dans la langue Latine, en appellant celle-ci proprement uſure, & réſervant à l'autre le nom de *fœnus*. 3. Ainſi les uſures ordonnées par les loix, & preſcrites par les Juges, ne tendant point au gain, mais à la juſte réparation des pertes reçûës, n'avoient rien que de juſte & de neceſſaire, & elles ſont encore en uſage parmi les Chrétiens. Mais celles qui tendoient au lucre, n'étoient nullement preſcrites, mais ſeulement permiſes par les loix mêmes anciennes des Romains, juſqu'à ce que l'Egliſe les a entierement proſcrites, comme injuſtes & contraires à la Loi divine & naturelle, qui ne permet pas de prendre le bien d'autrui, en exigeant ou prenant plus qu'on n'a donné. 4. Si les uſures ligitimes, que nous appellons interêts, ont été reglées aux Etats d'Orleans.

au denier quinze, & depuis par Henri IV. au denier seize, & enfin par le Roi Loüis XIV. au denier vingt en 1665. c'est comme nous avons dit pour prendre & prescrire un juste milieu entre les extremitez contraires, & pour rompre le cours de ces contestations infinies, que Justinien condamnoit ci-dessus sur la précision du juste prix des choses, ou des interêts qui sont dûs.

VIII. On reconnoîtra encore mieux, combien ces usures pupillaires, dotales ou autres semblables, sont legitimes, parce qu'elles ne tendent point au gain, mais à un juste dédommagement, à cause du retardement du païement convenu, *propter moram*, & parce qu'elles ne sont point fondées sur les conventions particulieres, mais sur les loix & sur les Sentences des Juges : On reconnoîtra encore mieux, dis-je, combien ces usures ou interêts sont legitimes, si on fait un peu de refléxion sur ce que Matthieu Paris rapporte des Usuriers, qu'il appelle Coursins en l'an 1235. Il dit que ni les Prélats ni le Roi même n'avoit pû se défendre de leurs artifices, & des déguisemens de l'usure, qu'ils faisoient passer pour un trafic, comme s'ils avoient pû ignorer, que tout ce qu'on prend au dessus du capital, est usure, de quelque nom qu'on tâche de le déguiser. Outre qu'il étoit évident que tout ce qu'ils faisoient semblant de faire pour assister ceux qui avoient besoin d'argent, étoit trés-éloigné de la charité, leur but n'étant pas de secourir, mais de tromper, & de satisfaire à leur avarice sous les apparences trompeuses d'un secours tres-dangereux. *Invaluit autem his diebus adeò Coursinorum pestis abominanda, ut vix esset aliquis in tota Anglia, maximè Prelatus, qui retibus illorum jam non illaquearetur. Etiam ipse Rex, debito inæstimabili eis tenebatur obligatus. Circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, usuram sub specie negotiationis palliantes : & nescire dissimulantes, quod quidquid accrescit sorti, usura est.*

tthæus. ii. an. 5.

quocunque nomine cenſeatur. Manifeſtum eſt enim eorum accommodationes ab ordine charitatis ſequeſtrari, cum non manum porrigant egentibus auxiliatricem, ut eis ſubveniant; ſed circumveniant, non ut aliena ſuccurrant inediæ, ſed ut ſua conſulant avaritiæ.

Cet Hiſtorien met enſuite l'Acte qui ſe faiſoit en empruntant de ces Uſuriers; on s'engageoit ſi on manquoit de païer la même ſomme au temps convenu à païer déslors tous les deux mois un marc pour dix marcs empruntez, en compenſation des pertes & des dommages, que ces Marchands pourroient faire à cauſe de ce retardement, outre le capital qu'il faudroit toûjours païer, renonçant à tous les privileges du Clergé, & au recours qu'on pourroit avoir au Droit Canon, ou Civil pour être relevé de ce Contrat. *Tali tenore adjuncto, quod ſi dicta pecunia prædictis loco & termino, ſicut dictum eſt, non fuerit perſoluta & reddita; ex tunc in antea ſemper tranſacto termino promittimus, & tenemur per eandem ſtipulationem, dare & reddere prædictis mercatoribus, aut uni eorum, vel eorum certo nuntio, per ſingulos menſes duos, pro ſingulis decem marcis, unam marcam dictæ monetæ, pro recompenſatione damnorum, quæ damna & expenſas ipſi mercatores ex hoc poſſent incurrere, vel habere: ita quòd damna & expenſæ & ſors cum effectu peti poſſint.* Ibidem.

IX. Il eſt clair que ce n'étoit qu'une infame adreſſe pour pallier l'uſure, ſous les apparences d'un retardement ſimulé & des pertes imaginaires qu'il avoit cauſé. Si le retardement eût été cauſé par une neceſſité effective des débiteurs, contre la volonté & l'interêt des creanciers, & ſi les Juges aprés un examen rigoureux euſſent adjugé aux creanciers des interêts mediocres, tout auroit été conforme à la Juſtice. Mais ces interêts de ſix marcs pour dix chaque année étoient énormes & abſolument inſoutenables. Ce n'étoient pas les Juges qui les regloient, mais les

Parties. Le retardement n'étoit qu'une feinte, la Parties y aïant été réſoluës, lors même qu'elles traitoient, & n'aïant traitté que dans cette réſolution. Enfin tout tendoit icy non au dédommagement des Marchands, mais au gain exorbitant qu'ils vouloient faire, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans la ruïne des débiteurs, ni par conſequent ſans une horrible injuſtice. Auſſi le même Paris raconte, qu'en 1240. Henry III. Roi d'Angleterre, chaſſa les Coarcins de ſes Etats, & les y aïant rappellez en 1250. enfin les en chaſſa abſolument en 1251. S. Loüis Roi de France les bannit auſſi de ſon Roïaume en 1268. ce qui fut confirmé par Philippe le Hardy ſon Fils & ſon Succeſſeur par un Edit, qui marque que ces Uſuriers prêtoient & prenoient des gages, aïant des maiſons pour cela, & deſolant tout le Roïaume par les uſures. *Mutuantes pecuniam obligatam ſibi pignoribus ad uſuram, & habentes ad hoc domos ſpecialiter deputatas, in quarum extorſionibus uſurarum valde prædictum depauperant regnum.* C'eſt ce que M. du Cange nous a donné de cet Edit, dans le Gloſſaire Latin, dont le Public lui aura une éternelle obligation; où il remarque encore, que les Coarcins avoient pris ce nom, ou de la Ville de Cahors en France, où ils avoient un de leurs principaux magazins; ou de la famille Corſine de Florence, qui s'étoit ſignalée par ce trafic. Car c'étoient en effet des Marchands, mais qui deshonoroient leur profeſſion par l'infamie de leurs uſures; auſſi ces Rois leur permirent auſſi-bien qu'aux Lombards, de continuer leur trafic de marchandiſes ſans uſures.

Matthieu Paris dit en 1240. que ces Coarſins avoient ſoüillé toute l'Angleterre par les injuſtes exactions d'une uſure palliée, *iniquis extorſionibus uſuræ palliatæ*; en 1251. il dit qu'on leur fit leur procés, qu'on les condamna, qu'on en empriſonna, qu'on les traitta de ſchiſmatiques & d'heretiques, & on voulut les punir,

de ce que ſe diſant Chrétiens ils avoient rempli l'Angleterre du trafic infame du l'uſure : *Gravius puniendi, pro eo nimirum, quod ſe Chriſtianos profitentes, totum regnum Angliæ turpiſſimo quæſtu fœnoris macularunt.* Quoi-que ces uſuriers de profeſſion empruntaſſent peut-être leur nom d'une Ville de France, ils étoient neanmoins ordinairement Lombards ou Italiens : & c'eſt peut-être delà que Matthieu Paris, dont la médiſance n'eſt que trop connuë, a pris occaſion de dire que le Pape & les Cardinaux prenoient quelque interêts à les ſoûtenir, & à les faire rétablir.

X. Je ne dois peut-être pas omettre, ce que ce même Hiſtorien dit en l'an 1253. que ces Uſuriers contraignoient ceux qui manquoient d'argent, de mentir & de confirmer leurs menſonges par leurs ſouſcriptions, ce qui eſt commettre une eſpece d'idolatrie & renoncer à la verité : *Cogentes, quos gravat egeſtas, mentiri, & ſigna ſua ſcriptis mendacibus appendere ; quod eſt idololatrare, & veritati quæ Deus eſt abrenunciare.* On confeſſoit dans l'obligation avoir reçû une ſomme, & on promettoit de la rendre à la fin de l'année : ſi avant ce terme le débiteur recouvroit d'ailleurs la même ſomme ou une partie, le creancier ne vouloit la recevoir qu'à la fin de l'année, pour n'en perdre pas les interêts. Cet Hiſtorien aſſure que les Juifs même, quoi-qu'impitoïables dans leurs uſures, en uſoient moins cruellement, recevant ou le tout ou une partie toutes les fois qu'on vouloit les rendre, & en rabatant les interêts, *Et ſi forte ſortem pecuniæ tibi infra menſem vel dies pauciores adquiſitam uſurario Papali ſolvere volueris, non recipiet, niſi integraliter centum libras : quæ conditio gravior eſt quàm Judæorum, quia quandocunque ſortem Judæo attuleris, recipiet benignè, cum tanto lucro quod tempori tanto ſe commenſurat.* Matt. Paris.

XI. Ces uſures ſe prenoient & ſe donnoient entre

les riches ; les pauvres n'y avoient point de part, mais les Rois, les Evêques, les Abbez, les Convents, qui empruntoient de ces riches Caorcins & païoient les uſures convenuës. Les nouveaux défenſeurs de l'uſure auroient peut-être approuvé ces Contrats & ces uſures, puiſqu'ils en font encore l'Apologie aprés leur extinction. Ils auront beau dire, que ces uſures étoient exceſſives : car on ne penſa jamais à les moderer, mais à les éteindre ; les Rois de France & d'Angleterre, pouſſez ſans doute par les Prélats & les Grands de leurs Etats les abolirent entierement, parce que toute uſure eſt condamnée par l'Ecriture & par l'Egliſe, c'eſt-à dire tout le profit qu'on prend au delà du principal ; parce qu'on ne peut pas être veritablement Chrétien, & faire ou ſoûtenir ces uſures ; parce que tous les détours qu'on prenoit, ou par les gages qu'on tiroit, ou par des retardemens ſimulez, ou par des feintes d'un négoce, & d'une ſocieté imaginaire, n'étoient que des manieres differentes de pallier l'uſure, & de s'enrichir exceſſivement, en appauvriſſant les plus riches même, les Prélats, les Monaſteres & les Rois.

CHAPITRE XX.

Des Uſures qu'on tiroit de l'uſufruit des Gages.

I. Pourquoi le Seigneur du Fief qui lui eſt engagé, peut joüir de ſes fruits, ſans les déduire quand il le rend.

II. Il en eſt des Emphiteoſes comme des Fiefs.

III. Le Concile de Tours oblige les Eccleſiaſtiques de déduire du capital, les fruits qu'ils ont reçûs des gages, dont cependant ils ont joüi.

IV. Diverſes Decretales ſur ce ſujet.

V. Diverſes loix pour cela même. Les particuliers ne peuvent convenir entr'eux, que les fruits des gages demeureront au Creancier ſans être déduits du capital.

VI. Pourquoi on a excepté les Fiefs & les gages donnez pour les deniers dotaux ou pupillaires.

VII. Diverſes loix Romaines, qui permettoient de prendre les fruits des gages & de ne les pas déduire du principal, quand on le rendoit; ce qui étoit autoriſer les Contrats pignoratifs.

VIII. Diverſes remarques ſur ce qui a été dit des gages.

IX. Nullité des conventions particulieres, où le creancier prend plus que le Juge ne lui adjugeroit, ou que la loi ne lui accorde.

X. Charles du Moulin condamne toute antichreſe.

XI. Du Contrat pignoratif, & s'il eſt uſuraire.

XII. Decret de S. Charles dans ſon I. Concile de Milan. Celui de l'aſſemblée de Melun. Abolition de la Loi Commiſſoria.

NOUS avons déja pluſieurs fois parlé des Gages, *Gageria*, *Pignora*, *Vuadia*, qu'on prenoit de ceux à qui on prêtoit, ou ſimplement pour s'aſſurer du capital, ou afin d'en tirer quelque profit, qui ſeroit ſucceſſivement déduit du capital, ou n'en ſeroit pas déduit, ſi le Droit permettoit d'en uſer de la ſorte. Par exemple le Pape Innocent III. déclare, que ſi le Seigneur de Fief reçoit le même Fief en gage de ſon vaſſal, il ne ſera pas obligé d'en déduire les fruits du capital, ſi pendant ce temps il n'exige aucun ſervice du Vaſſal. Voici la Rubrique de ce Chapitre : *Si dominus à Vaſſallo recipit feudum in pignus, abſtinendo ab ejus ſervitio, non tenetur computare fructus in ſortem.* Le Vaſſal ne rendant aucun ſervice au Seigneur pendant tout ce temps-là, il n'avoit nul droit aux fruits du Fief; au contraire le Seigneur en avoit tout le droit, parce qu'il faiſoit lui-même les charges du Fief, qui étoit revenu à ſon ancien Maître. Ainſi il n'avoit que le nom de gage. Il ne faut pas auſſi s'imaginer, que ce ſoit icy un privilege accordé aux Seigneurs de Fief, principalement Eccleſiaſtiques. Car ſi ce n'eſt pas une uſure, comme nous venons de le montrer, il ne faut point de privilege. Au lieu que ſi c'é-

Decret. L. 3. T. 20. cap. 1.

toit une uſure, comme elle ſeroit interdite par le Droit Divin, il n'y auroit point de privilege qui pût la rendre licite.

II. Ce que nous diſons des Fiefs, dit Fagnan avec beaucoup de raiſon, il faut le dire des Emphiteoſes. Car comme le Seigneur de Fief, pendant qu'il en remet les ſervices à ſon Vaſſal, n'eſt pas conſideré comme recevant les fruits d'une terre engagée, mais comme les recevant de ſa terre propre, parce que pendant tout ce temps-là le Fief eſt retourné en ſa premiere nature, & le domaine utile eſt comme réincorporé avec la proprieté : de même pendant que le Seigneur remet la penſion dûë par celui qui tient l'emphyteoſe, cette terre revient à ſa premiere nature, & le domaine utile eſt réüni avec le direct : de ſorte que le Seigneur reçoit alors les fruits, non pas d'une terre engagée, mais comme de ſa propre terre. Voici les paroles de Fagnan. *Quod decciditur in feudo, poteſt etiam intelligi deciſum in emphyteuſi, quia in utroque militat eadem ratio. Nam ſicut Dominus quandiu remittit ſervitium vaſſallo, non cenſetur percipere fructus ex re pignorata, ſed ex re propria, quia interim res feudalis redit ad primævam naturam, & dominium utile cenſetur conſolidatum cum proprietate ; eadem ratione quandiu Dominus remittit emphyteutæ mercedem, ſeu penſionem ſolvendam, res emphyteutica pignori tradita revertitur ad primævam naturam, & dominium utile cum directo conſolidatur, ita ut propterea Dominus non ex re pignorata, ſed ex re propria fructus percipiat.*

Fagnan, in L. 3. Decr. par. 1. pag. 283.

III. Dans le Concile de Tours en 1163. le Pape Alexandre III. défendit abſolument l'uſure aux Eccleſiaſtiques, qui prétendoient inutilement pouvoir la pallier en prenant des gages dont ils prenoient les fruits, ſans vouloir les déduire du principal. Ce Concile leur interdit toutes ſortes d'uſures, & particulie-

rement celles-ci, leur ordonnant de rendre ces gages, ſi les dépens déduits, des fruits qu'ils en avoient reçûs, ils s'étoient rembourſez de leur capital, ou s'il s'en falloit peu qu'ils ne le fuſſent, en recevant ce qui reſtoit. *Plures Clericorum dum communes uſuras quaſi manifeſtiùs damnatas exhorrent, commodata pecunia indigentibus, poſſeſſionem eorum in pignus accipiunt ultra ſortem. Idcirco generalis Concilii decernit autoritas, ut nullus à modo conſtitutus in Clero, ne hoc vel aliud uſura genus exercere præſumat. Et ſi quis hactenus poſſeſſionem alicujus data pecunia ſub hac ſpe in pignus acceperit, ſi ſortem ſuam, deductis expenſis, de fructibus jam recepit, abſolutè reſtituat debitori. Si autem aliquid minus habet, eo recepto quod deeſt.* Ce Concile approuve l'exception legitime, dont nous avons déja parlé, s'il s'agit d'un benefice, qu'il faille par ce moïen retirer de la main des Laïques. *Niſi forte beneficium Eccleſiæ fuerit, quod redimendum ei hoc modo de manu Laïca videatur.* *Ap. Cont. Lat. III. par. 16. cap. 9.*

IV. Je ne m'arrêterai pas à rapporter toutes les Decretales, qui obligent les creanciers de déduire du capital les fruits des terres qui leur ſont engagées pour dettes; ou qui ne les obligent pas de rendre ces gages qu'ils ne ſoient entierement païez de ces fruits, les dépenſes déduites. Le Pape Innocent III. confeſſe que le Droit Civil même ordonnoit, que les fruits qu'on auroit retirez des gages, fuſſent comptez en diminution du capital. *Viginti ſex libras cum perceperit, quas in ſorte debuit computare, cum fructus à creditore, ſeu fidejuſſore percepti, ſecundum jura civilia extenuent debiti quantitatem.* *L. 2. Decr. T. 24. c. 7. & 32. Regiſt. 13. Epiſt. 12.*

V. Les trois Novelles de Juſtinien trente-deux, trente-trois, & trente-quatriémes, ne permettoient pas aux creanciers de prendre les terres des laboureurs pour gages de l'argent, ou des grains qu'on leur a prêtez. Elles proſcrivent même tout l'interêt qu'on en peut

tirer ou en argent, ou en grains. Les Juriſconſultes confeſſent que le creancier ne peut prétendre la proprieté de la choſe qui lui eſt engagée, mais qu'il eſt tenu de la rendre avec les fruits qu'il en a reçûs, toutes les fois que le débiteur offre de le païer. Si ce n'eſt qu'il ait été accordé entr'eux, que le creancier joüiroit du revenu de la choſe engagée, pour l'interêt de ſon argent, qui eſt ce que nous appellons en Droit ἀντιχρησις, *mutuus ſcilicet pro credito pignoribus*, dit M. le Prêtre Conſeiller au Parlement de Paris, dans ſes Queſtions de Droit. Mais c'eſt auſſi ce qui ne ſe peut accorder en façon quelconque avec les loix Canoniques & Imperiales, non plus qu'avec celles de l'Evangile & de la conſcience, qui ont été juſqu'à preſent avancées dans cet Ouvrage. Car tout ce que les Ecritures, tout ce que les Conciles & les Canons, tout ce que les Loix nous ont dit juſqu'à preſent pour la condamnation de l'uſure, renverſe & condamne manifeſtement ces Contrats, où le débiteur conſent que les fruits de ce qu'il engage demeurent au creancier pour l'interêt de ſon argent, ſans obligation de les déduire du capital. C'eſt évidemment prêter à profit, c'eſt prêter à uſure, c'eſt prendre du ſurplus, *ſuperabundantiam*. Car qu'importe que ce ſurplus ſe prenne en argent ou en grains, ou en autre choſe eſtimable à prix d'argent ? C'eſt exiger plus qu'on n'a donné, c'eſt prendre le bien d'autrui, c'eſt ce gain ſordide que l'Egliſe & ſes Conciles ont toûjours condamné, dont les Païens mêmes ont toûjours rougi. C'eſt ce que S. Jerôme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin ont dit être un honteux déguiſement de l'uſure, quand outre l'argent prêté le creancier exigeoit ou prenoit encore des grains, des vins, des huiles, des preſens. C'eſt donc un intolerable abus, ἀντιχρησις, de faire revivre l'uſure, tant de fois foudroïée, en changeant ſeulement le nom.

Centurie 3. chap. 100.

VI. On ne peut donc prendre des gages du débiteur, ſelon les loix Canoniques & Civiles, qui ont été ci-deſſus citées, que pour les rendre avec les fruits qui en ſont provenus, quand le débiteur païera : ou pour en diminuer toûjours d'autant le capital, juſqu'à ce qu'il ſoit entierement païé par ce moïen, ou que ce qui en manque ſoit ſuppleé par le débiteur ; c'eſt ce que les Decretales nous ont dit fort clairement. Elles ont fait l'exception des Fiefs, des Dots, des Pupilles; mais elles en ont donné des raiſons, qui ſervent encore à détruire cette nouvelle uſure ſous le nom de Gages. Car le Seigneur de Fief ne recevant plus de ſervice de ſon Vaſſal, reprend ſon Fief, qui n'eſt plus ni Fief ni Gage, mais une terre réünie à ſes heritages, dont elle avoit été comme ſeparée, & de laquelle par conſequent il poſſede tres-juſtement les fruits, pour remplir lui-même les ſervices que ſon Vaſſal lui eût rendus. Les gages qui ont été donnez avec leurs fruits en attendant qu'on paie la Dot, ſont auſſi juſtes, qu'il eſt juſte de ſoûtenir de part & d'autre les charges du Mariage. L'entretien des Pupilles n'eſt ni moins juſte ni moins neceſſaire. Le Droit s'eſt expliqué ſur les fruits de ces gages, il n'y a rien d'approchant dans ceux dont nous parlons preſentement.

VII. Je confeſſe que la Loi *Si pecuniam* dans le Digeſte ſemble favoriſer ces Contrats ; mais ce n'eſt que parce qu'elle permet l'uſure, comme on ſçait bien que les loix Grecques & Romaines la permettoient. Voici les termes de cette Loi, *Si pecuniam debitor ſolverit, poteſt pigneraticia actione uti ad recuperandam ἀντιγραφὴν, nam tum pignus ſit, hoc verbo poterit uti.* Si les loix Romaines permettoient de prêter à uſure, & de tirer quatre, ou ſix, ou huit, ou douze pour cent ; c'étoit une ſuite neceſſaire, qu'elles permiſſent de tirer profit des gages, au lieu de ces uſures pecuniaires, & de ne les pas déduire du *Digeſt. L. 13. Tit. 7. c. 33.*

principal. C'eſt qui ſe void clairement dans la Loi ſuivante, qui porte que ſi on vend les gages, de l'argent qui en proviendra, on païera premierement les uſures échûës, & du reſte on diminuëra d'autant le capital. *Cum & ſortis nomine, & uſurarum aliquid debetur ab eo, qui ſub pignoribus pecuniam debet; quidquid ex venditione pignorum recipiatur, primum uſuris, quas jam tunc deberi conſtat: deinde ſi quid ſupereſt, ſorti accepto ferendum eſt.*

La Loi du Code de Juſtinien, *Si ea, De uſuris*, eſt de même nature que la précedente, & ſuppoſe le libre cours des uſures. Elle eſt de l'Empereur Alexandre, & Juſtinien l'a miſe dans ſon Code, parce qu'il y a ſouffert lui-même les uſures, quoi-que condamnées par la Loi Divine & par les Canons de l'Egliſe. La Loi de l'Empereur Philippe y eſt auſſi inſerée, & elle porte que ſi on engage une terre à un creancier, à condition que les fruits qui en reviendront, tiendront lieu des uſures, dont on étoit convenu pour la ſomme prêtée: cette convention tiendra, ſans qu'on puiſſe alléguer au contraire, que les fruits montent plus haut que les uſures: cette convention, dis-je, tiendra nonobſtant cette oppoſition, parce que la quantité annuelle des fruits n'eſt ni reglée ni certaine. *Si ea lege poſſeſſionem mater tua apud creditorem ſuum obligavit, ut fructus in vicem uſurarum conſequeretur: obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum eventum, reſcindi placita non poſſunt.*

Id. Juſt. 4. Tit. 32. 14. & 17.

VIII. Il eſt viſible, 1. que ces loix Romaines permettent le libre uſage des uſures, & qu'ainſi il ne ſe pouvoit faire qu'elles ne permiſſent de profiter des gages, auſſi-bien que de l'argent prêté, dont les gages tenoient lieu. 2. Par le même principe que l'Egliſe condamne l'uſure, comme contraire aux Ecritures & au droit naturel même: elle nous oblige auſſi de condamner

de condamner l'uſage de ces Contrats pignoratifs, où l'uſure s'exige & ſe païe, non en argent, mais en fruits eſtimables à prix d'argent. 3. Juſtinien n'aïant pas eû aſſez, ou de lumiere, ou de zele, ou d'autorité pour abolir l'uſure de ſon Empire, il ne l'a pas non plus abolie de ſon Code, ſoit qu'elle s'exerce en argent ou en fruits. 4. Il n'eſt pas neceſſaire de ſe récrier contre cette derniere Loi, qui ſemble ſouffrir que les fruits des terres engagées montent plus haut que les uſures ou les interêts ordinaires: parce que la quantité de ces fruits eſt ordinairement incertaine, tantôt plus grande, tantôt plus petite: ainſi on peut ſouffrir une juſte compenſation des bonnes & des mauvaiſes années. Je dis cela, parce qu'il y a encore des cas où les gages ſont licitement mis à profit, comme dans les Fiefs, dans les Dots, & dans les cas où les Juges le reglent ainſi pour dédommager les creanciers. 5. Mais cela n'empêche pas que ſi dans ces rencontres les fruits ſurpaſſoient ordinairement les interêts reglez par la Loi, ou par l'uſage du Païs, le creancier qui en joüiroit ne fût obligé en conſcience de mettre ce ſurplus en compte, & le déduire du capital. La Loi ne donneroit peut-être point d'action contre lui, parce qu'elle ne regle que le dehors, & que generalement il y a de l'incertitude dans la quantité & le prix des fruits. Mais ſi le creancier ne doute point, & ſi ſon experience ne lui permet pas de douter, que les fruits du gage qu'il tient ne montent plus haut que les interêts qui lui ont été adjugez, il eſt auſſi indubitablement obligé de déduire ce ſurplus du capital. 6. On comprend aſſez que cette regle a lieu, quand pour indemniſer le creancier, qu'on tarde de païer aprés le terme expiré, les Juges lui adjugent les interêts ſelon l'uſage du temps & du lieu, au denier ſeize, ou vingt, ou autrement. Car ſi le creancier juge au fond de ſa conſcience, & dans la lumiere de la verité,

qu'il a trop d'avantage, & que le débiteur eſt lezé, plûtôt par ſon malheur, que par ſa faute ; il doit ſans difficulté ſe faire juſtice à lui-même, & dédommager le débiteur. 7. La Loi du Code *Si ea pactione* n'oblige pas à la verité à imputer le ſurplus au capital, ſi la maiſon qu'on a en gage & qu'on habite, pouvoit être loüée plus haut prix que les interêts ; parce qu'alors on ſe contente de juger que la maiſon a été loüée à trop bon prix : *Non ideo tamen illicitum fœnus eſſe contractum, ſed vilius conducta habitatio videtur.* Mais c'eſt une loi de police, qui ne peut pas deſcendre à tout le détail, bien moins penetrer le fond de toutes choſes. Que ſi celui qui joüit de cet avantage, eſtime au fond qu'il y a du ſurplus dans ce païement de ſes juſtes interêts, il eſt ſans doute obligé de ſoulager d'autant le débiteur, avec une crainte religieuſe de ſe trop flater lui-même, & d'aimer plus l'argent que la juſtice, plus un gain temporel, que le ſalut éternel.

Ibid. c. 14.

IX. Monſieur le Prêtre cite Cujas, qui dit, que ſi ç'a été une expreſſe convention, que les fruits tiendroient lieu des interêts de l'argent prêté, alors le creancier pourra les retenir, quoi-qu'ils montent plus haut que les interêts ; mais ſi on engage le champ, ſans rien exprimer des fruits & des interêts, alors le creancier ne peut prendre des fruits que juſqu'à la concurrence des interêts. *Ut ſi ἀνατοκισμὸς ſit expreſſa, eo caſu creditor fructus uſurarum vice retineat, etſi fructus ſuperent legitimum uſurarum modum. Si vero ſit tacita antichriſis, id eſt, ager tradatur pignori, & nihil dicatur de fructibus & uſuris, tunc creditor fructus ſuos non faciat ultra legitimum uſurarum modum.* Ces réſolutions ne peuvent s'accorder avec la loi de l'Egliſe & de la conſcience. Car le creancier ne peut convenir avec ſon débiteur, de tirer de lui plus de profit que les Juges n'en ordonnent : c'eſt une vexation qu'il

lui fait, quoi-que le débiteur ſemble y conſentir ; Qui eſt le débiteur qui ne deſire qu'on lui faſſe juſtice, & qu'on ne prenne pas plus de lui qu'il ne doit, & qu'on le dédommage de ce qu'on a pris de plus ? D'où vient que ſi on n'a rien exprimé de part ou d'autre, & qu'on ait ſeulement donné une terre en gages pour une dette : d'où vient, dis-je, qu'en ce cas, le ſurplus du prix des fruits au delà des interêts, eſt dû au débiteur, & doit être imputé au capital : ſi ce n'eſt que telle eſt la juſtice, telle eſt la Loi naturelle, telle eſt, ou telle doit être la Loi civile ? Et ſi la Loi de la juſtice & de l'équité naturelle eſt telle, les particuliers peuvent-ils en ſecret faire des conventions contraires ?

X. Auſſi M. le Prêtre confeſſe que Charles du Moulin rejette toute Antichreſe. Mais il confeſſe encore que l'Antichreſe eſt défenduë avec les Laboureurs par les Novelles 32. 33. 34. dont nous avons déja parlé pluſieurs fois. La raiſon que Juſtinien allegue, peut s'étendre ſans beaucoup de violence à tous les débiteurs, dont le nom même de débiteurs ſemble faire connoître la pauvreté. *Ne pauperes ruſtici fundis ſemel exuti, ſimulque peſtori ſua induſtria frandati nunquam poſſint exolvere, & ſolum vertere cogantur.* *Des uſures. q. 55. n. 2.*

XI. Nous appellons Contrat pignoratif, dit M. le Prêtre, & engagement, quand par le Contrat le débiteur vend ſon heritage au creancier, afin qu'il joüiſſe du revenu des fruits pour l'interêt de ſon argent, avec faculté de rachapt perpetuel, & juſqu'à ce que le débiteur lui rende ſon argent. Car par ce contract le débiteur n'entend aliener ſon heritage, mais l'engager ſeulement ; & ne peut le Creancier, ni ſes heritiers en acquerir la proprieté, quelque eſpace de temps qu'il le poſſede, parce qu'il ne peut preſcrire contre ſon titre.

Le Pape Innocent III. ſemble déclarer ces Contrats uſuraires, dans la Decretale *Ad noſtram*, *De*

emptione & venditione, où il dit qu'un creancier à qui on demandoit de l'argent à prêter, pour n'être pas mis en procés à cauſe du Canon qu'on avoit fait contre les uſures, prit du débiteur des maiſons & des oliviers à titre d'achapt, quoi-que ce ne fût au vrai qu'un Contrat uſuraire : *Domos & olivas recepit ab eodem, titulo emptionis, cum revera contractus uſurarius ageretur :* Qu'une preuve de l'uſure étoit, que le creancier promettoit au débiteur de rendre les maiſons & les oliviers, toutes les fois qu'il ſeroit prêt de rendre une petite ſomme, qui n'en faiſoit qu'à peine la moitié du prix : *Quæ vix dimidiam juſti pretii contingebant.* C'eſt pourquoi le Pape ordonne, qu'on faſſe reſtituer ces maiſons & ces oliviers ſans avoir égard à cette vente ſimulée, qui ne tendoit qu'à éluder le Canon fait contre les Uſuriers. Je laiſſe les autres raiſons & les autres preuves, qui font connoître que ces Contrats ſont ſouvent ou ſuſpects d'uſure, ou entierement uſuraires. La matiere eſt plus propre aux Juriſconſultes qu'aux Canoniſtes, qui doivent s'en tenir au précepte de l'Apôtre, de s'éloigner des apparences mêmes du mal ; *ab omni ſpecie mala abſtinete vos :* & à cette maxime des ſaints Peres, que les achapts & les ventes, enfin toutes ſortes de négoce ſont déja expoſez à d'aſſez grands dangers, ſans les rendre encore plus dangereux par de nouveaux raffinemens.

Cap. 1.

XII. Il faut encore ajoûter le Decret de S. Charles dans ſon premier Concile de Milan, contre ces uſures déguiſées des choſes données en gage. *Ne res modico pretio pignori detur, vel vendatur pacto redimendi intra certum tempus, ut ſi ad dictum tempus res redempta non ſit, res libera ſit emptoris, vel ejus qui pignori accepit.* L'Aſſemblée de Melun fit le même Decret en mêmes termes. Et on void bien par-là que le Droit Canonique ne ſouffre point les pactes qui ſe

Acta Eccl. Med. pag. 41.

Conc. Nov. Gal. pag. 111.

ſont par là loi qu'on appelle *Commiſſoria*, par laquelle le débiteur convient, que s'il ne païe au terme convenu ce qu'on lui a prêté, il perdra les gages qu'il a donnez. Conſtantin abolit cette Loi, & Juſtinien a inſeré dans ſon Code ſon Edit : *Quoniam inter alias captiones, præcipue commiſſoriæ pignorum legis creſcit aſperitas, placet infirmari eam, & in poſterum omnem ejus memoriam aboleri.* Le nom de cette loi venoit de ce que ſi le débiteur ne païoit au temps promis ; *incidebat in commiſſum.* Le Pape Innocent III. reconnoît, que le Droit Canonique a ſuivi en ce point le Droit Civil : *Cum igitur pactum legis commiſſoriæ ſit in pignoribus reprobatum.*

Cod. Iuſt. L. 8. T. 35. cap. 3.

L. 3. Decr. T. 21. c. 7.

CHAPITRE XXI.

Des rentes conſtituées. Des rentes à vie, ou perpetuelles.

I. Henry de Gand condamne d'abord les rentes conſtituées, à vie, ou perpetuelles. Ses raiſons.

II. Réponſe à ſes raiſons & ſes repliques.

III. Autres repliques d'Henry de Gand.

IV. Il autoriſe ſon ſentiment par l'Ouvrage attribué à S. Chryſoſtome ſur S. Matthieu. Doctrine de l'auteur de cet Ouvrage, ſur la difference des Marchands & des Artiſans.

V. Comment il condamne l'uſure.

VI. Pourquoi on peut tirer profit d'une terre, ou d'une maiſon loüée, non de l'argent prêté.

VII. Réponſe aux difficultez d'Henry de Gand. Apologie des rentes conſtituées.

VIII. Difference extrême des rentes conſtituées & des uſures.

IX. Nouvelles juſtifications des rentes conſtituées pour toûjours ou à vie.

X. Si les Canoniſtes ſont icy moins à croire que les Philoſophes, comme le veut Henry de Gand.

XI. Pourquoi les rentes conſtituées ont été connuës ſi tard.

XII. Analogie des Précaires anciens & de nos rentes à vie preſentement.

XIII. Si Henry de Gand a varié ſur les rentes conſtituées.

XIV. Ce Theologien ſe déclara enfin pour les rentes conſtituées, & il les juſtifia par un Ancien Decret chez Gratien, qui autoriſoit les Précaires, peu differens des rentes à vie.

XV. Antiquité de ces Précaires, ou fonds & rentes à vie.

XVI. Rentes conſtituées, perpetuelles, & rachetables, approuvées par le Pape Martin V. dans une Decretale.

XVII. Juſtification de ces rentes : Comparaiſon des rentes que les Hebreux achetoient juſqu'au Jubilé, ou juſqu'à la cinquantiéme année.

XVIII. Autres Bulles des Papes ſur le même ſujet.

XIX. Approbation de Covarruvias & de Charles du Moulin. Si Juſtinien a connu les rentes conſtituées.

I. HENRY de Gand traitte cette queſtion, s'il eſt licite en donnant une certaine ſomme d'argent d'acheter une rente pour toute ſa vie, ou même une rente perpetuelle, qui paſſera aux enfans ou aux heritiers.

Ce celebre Theologien ne juge pas que cela ſe puiſſe faire ſans uſure ; parce que ces rentes à vie étant ordinairement aſſez fortes, en peu d'années elles conſument tout le principal, qui a été d'abord donné, & tout ce qu'on reçoit enſuite, ſemble être ce ſurplus, que les Ecritures, les Peres & les Conciles ont dit être uſuraire. Car faire l'uſure, c'eſt prendre plus qu'on n'a donné, & par conſequent prendre le bien d'autrui. On ne peut donc rien recevoir davantage, aprés que les penſions annuelles ont égalé le capital. C'eſt ce ſemble renverſer les loix de la Juſtice commutative, de donner une ſomme & en recevoir une beaucoup plus grande ; ſi ce ſont des rentes à vie, c'eſt en recevoir une incomparablement plus grande, & ce ſont des rentes perpetuelles, & par conſequent c'eſt une uſure encore plus exceſſive.

Henricus Gandaven. Quodlib. 1, l. 39.

II. Il eſt vrai que celui qui achete une de ces rentes à vie, riſque de mourir avant que d'avoir reçû ſon

capital ; & dans l'incertitude d'une vie plus longue ou plus courte, le peril eſt égal pour le creancier & pour le débiteur ; ainſi l'égalité preſcrite par les loix de la Juſtice commutative ſont exactement obſervées. Mais ce Theologien répond, que l'intention de celui qui achette ces rentes, eſt de vivre long-temps & de recevoir beaucoup plus qu'il n'aura donné. C'eſt donc une uſure mentale ou intentionnelle, expreſſément condamnée dans les Decretales. Auſſi eſt-il ordinaire, que ceux qui joüiſſent de ces penſions à vie, conſument pluſieurs fois la valeur de leur fonds. On peut dire même que s'ils n'eſperoient de vivre plus long-temps qu'il n'en faut pour épuiſer leur fonds par ces penſions annuelles, ils garderoient eux-mêmes leur argent, & ne rechercheroient pas ces ſortes de rentes, où il ne laiſſe pas d'arriver de fâcheux accidens, quoique cela ſoit rare.

III. Quand ce ſont des rentes perpetuelles, qu'on peut tranſmettre à ſes heritiers, quelque moderées qu'elles ſoient, en dix, en vingt ou vingt & quatre ans, elles égalent l'argent qui a été compté, & la Juſtice ne ſemble pas pouvoir ſouffrir qu'on en reçoive davantage ; tout le ſurplus ſera ſelon le langage & le raiſonnement des Peres ci-deſſus rapportez, un vol, un enlevement du bien d'autrui, une uſure. Il ne ſerviroit de rien de dire, que ces penſions annuelles étant fort petites, le débiteur joüit cependant de tout le fonds. Car on auroit pû excuſer par la même raiſon les uſures des Romains, où le débiteur joüiſſoit à ſon gré de tout le fonds, & n'en donnoit qu'une centiéme par mois.

IV. Henry de Gand rapporte ſur ce ſujet un fort long paſſage de S. Chryſoſtome ſur ſaint Mathieu, c'eſt-à-dire de ce qu'on appelle l'Ouvrage imparfait de S. Chryſoſtome ſur S. Mathieu. Ce commentaire n'eſt pas de S. Chryſoſtome : mais celui qui l'a compoſé en Latin, ſi je ne me trompe, y a fait entrer beau-

coup de beaux endroits de S. Chryſoſtome, comme on le reconnoîtra facilement par la confrontation de celui-ci même, avec ce que nous avons apporté du vrai S. Chryſoſtome, lorſque nous expliquions les ſentimens des Peres Grecs ſur l'uſure. L'Auteur de cet Ouvrage dit donc, que ceux qui s'appliquent au négoce, ſont ſemblables à ceux qui criblent du bled; tout le bon grain tombe, & il ne reſte que des ordures dans le crible; auſſi ne reſte-t-il ſouvent que le peché aprés un long trafic : *Et in noviſſimo nihil illis remanet, niſi ſolum peccatum.*

Mais qu'eſt-ce que le négoce, continuë cet Auteur; car il ſemble que tous les hommes ſont quelque trafic. Celui qui laboure la terre, achette des bœufs, & vent du bled. Les Menuiſiers achettent du bois, & en font des ouvrages de bois, qu'ils vendent. Les Lingeres achettent du linge, y travaillent & le vendent. Les Uſuriers prêtent de l'argent & en prennent les uſures. Pourquoi eſt-ce donc que les anciens Juifs & les Apôtres ont donné des loüanges aux gens de métier? C'eſt parce qu'ils s'exemptent plus facilement du peché. S. Paul faiſoit des Pavillons, les autres Apôtres étoient Peſcheurs. Mais je m'en vais vous dire, quels ſont les gens de négoce, & ceux qui ne le ſont pas, afin que vous en remarquiez bien la difference. Celui qui achette quelque choſe, non pas pour la vendre telle qu'il l'a achetée, ſans y avoir rien changé, mais pour en faire quelque ouvrage, qu'il vendra : celui-là n'eſt point un homme de négoce. Parce que celui qui achette la matiere ſur laquelle il veut travailler, s'il vend, ce n'eſt pas cette matiere, qu'il vend enſuite, mais ſon travail & ſon induſtrie; ce n'eſt donc point là un Marchand, mais un Artiſan. Par exemple, un Serrurier qui achette du fer & en fait divers outils de fer, le prix de ces outils n'eſt pas le prix du fer, mais de l'ouvrage qui en a été fait. Mais celui

qui achette une choſe pour la vendre toute la même ſans y avoir rien changé, & ne laiſſe pas de gagner: c'eſt-là un de ces Marchands, que JESUS-CHRIST chaſſa du temple. *Ergo oſtende nobis quis eſt negociator? omnes enim homines videntur negociatores. Ecce qui arat, comparat boves, ut ſpicas vendat: & qui operatur lignum, comparat lignum, ut utenſilia vendat: & linteonarius comparat linteamina, ut vendat & oſtendat: & fœnerator mutuat pecuniam, ut tollat uſuras. Et quomodo antiqui Judæi & Apoſtoli artificia laudaverunt? quia magis ſunt ſine peccato. Sicut & Paulus fuit ſutor tabernaculorum, & ipſe mandat, dicens: Curent & noſtri bonis operibus præeſſe. Et Apoſtoli quidem, ſicut legimus piſcatores fuerunt. Ego oſtendam qui non eſt negociator, ut qui ſecundum regulam iſtam non fuerint, intelligas omnes negociatores eſſe: id eſt, quicunque rem comparat, non ut ipſam rem integram & immutatam vendat; ſed ut opus faciat ex ea, ille non eſt negociator: quia qui materiam operandi ſibi comparat, unde faciat opus, ille non rem ipſam vendit, ſed magis artificium ſuum, id eſt, qui rem vendit, cujus æſtimatio non eſt in ea ipſa re, ſed in artificio operis, illa non eſt mercatio: Ut puta, faber comparat ferrum, & facit ferramentum: ſed ferramentum illud non tantum habet ferri quantum valet, ſed ſecundum opus ferramenti appreciatur. Qui autem comparat rem, ut illam ipſam integram & immutatam dando lucretur, ille eſt mercator, qui de templo Dei ejicitur.* Hom. 38. In Matth. pag. 986. 907.

V. Mais par deſſus tous les autres Marchands, la malédiction de Dieu tombera ſur les Uſuriers. Car ſi celui qui achette & qui vend, eſt Marchand & maudit, combien plus juſtement ſera maudit, celui qui donne à uſure l'argent qu'il n'a pas acquis, mais que Dieu lui a donné? Secondement un Marchand donne une marchandiſe & ne la redemande plus; mais

l'Uſurier prête à profit, & redemande non ſeulement ce qu'il a prêté, mais auſſi une partie des biens de ſon débiteur. *Unde ſuper omnes mercatores plus maledictus eſt uſurarius. Si enim qui rem comparatam vendit, mercator eſt & maledictus : quanto magis maledictus erit, qui non comparatam pecuniam, ſed à Deo donatam ſibi dat ad uſuram ? ſecundo, quia mercator dat rem, ut jam illam non repetat : iſte autem poſtquam fœneraverit, & ſua iterum repetit & aliena tollit cum ſuis.*

Ibidem. VI. Mais quelqu'un nous dira encore : Celui qui loüe une terre, pour en tirer quelque profit : & celui qui loüe une maiſon, pour en recevoir les penſions ou le prix du loüage, doit-il être mis au même rang que les Uſuriers ? Non. Premierement parce que l'argent n'eſt pas de la même nature, qu'une terre, ou une maiſon ; c'eſt ſimplement le prix, qui ſert à vendre & acheter toutes choſes. Secondement celui qui a un champ, le cultive, & en reçoit les fruits. Il en eſt de même d'une maiſon ; celui qui en eſt le maître reçoit le prix de l'uſage qu'il en accorde. C'eſt pour cela, que celui qui loüe une terre, ou une maiſon, en donne l'uſage, & reçoit de l'argent, & ſemble faire un échange d'un gain pour un autre gain. Mais ſi vous gardez vôtre argent dans vos coffres, vous n'en tirez aucun profit. En troiſiéme lieu le champ ou la maiſon s'uſe & deperit par l'uſage qu'on en fait ; mais l'argent que vous prêtez, ne diminuë & ne vieillit point. *Adhuc dicit aliquis : Qui agrum locat, ut agrariam recipiat : aut domum, ut penſiones recipiat : num eſt ſimilis ei qui pecuniam dat ad uſuram ? Abſit. Primum quidem, quoniam pecunia non ad aliquem uſum diſpoſita eſt, ſicut ager, vel domus, ſed ad pretium emendi, vel vendendi. Secundo quoniam qui agrum habet, arat eum, & fructum accipit ex eo : ſimiliter & qui domum habet, uſum manſionis capit*

Ibidem.

ex ea. Ideo qui locat agrum, vel domum, uſum dare videtur, & pecuniam accipere, & quodammodo quaſi commutare videtur lucrum cum lucro : pecuniam autem ſi repoſitam in ſacculo teneas apud te, nullum uſum capis ex ea. Tertio, ager, vel domus utendo veteraſcit : pecunia autem cum fuerit mutuata, nec minuitur, nec veteraſcit.

Cet Ecrivain parle un peu durement des Marchands, qui ne ſont point en même tems artiſans. C'étoit le langage ancien des Ecrivains Eccleſiaſtiques, comme nous l'avons fait voir ; mais ils y apportoient eux-mêmes les correctifs, ou les temperamens que nous avons auſſi rapportez en leur lieu. Ceux qui s'occupent ſimplement à acheter & à vendre, ſans rien ajoûter de leur induſtrie & de leur art aux marchandiſes, ont droit de ſe dédommager & de ſe récompenſer de leurs ſoins, de leurs fatigues, de leurs dangers & de leurs pertes dans le ſimple tranſport qu'ils en font. Ce négoce n'a rien de commun avec l'uſure.

VII. Ce que cet Auteur dit de la difference qu'il y a entre des terres ou des maiſons & l'argent, a déja été juſtifié par le vrai S. Chryſoſtome & par les autres Peres. Mais l'application qu'en fait Henry de Gand aux rentes à vie ou perpetuelles, ne paroît pas tout-à-fait juſte. On n'y prête pas, mais on y donne pour toûjours de l'argent, ſans pouvoir le repeter ; ce qui peut paroître une choſe eſtimable à prix d'argent, de part & d'autre. Car le creancier vend & aliene veritablement ſon argent, & ſe prive du droit de le jamais redemander ; car c'eſt la condition la plus ordinaire des rentes conſtituées pour la vie, ou pour toûjours. Il eſt ſans doute que cela ſe peut eſtimer & vendre à prix d'argent. Le débiteur acquiert & achette cet argent pour toûjours, avec droit de l'emploïer & d'en profiter pour lui, en toutes les manieres licites & honnêtes. Cet avantage ſe peut indubitablement acheter.

Mais puiſque l'acheteur de cette rente conſtituée, donne, aliene & vend ſon argent à celui qui peut d'abord en acheter des terres & des fonds, dont il tirera des fruits & des revenus annuels, pourquoi l'acheteur de la rente ne prendra-t-il point de part aux revenus de ces terres, c'eſt-à-dire aux fruits de ſon argent? Car ces fruits ſont bien immediatement les fruits & les revenus de la terre; mais médiatement ce ſont auſſi les fruits & les revenus de l'argent mis en une rente conſtituée, ſoit à vie, ſoit à perpetuité.

Si l'acheteur de cette rente au lieu de compter de l'argent, donnoit une terre, ne ſeroit-ce pas toute la même choſe, qu'il eût donné une terre ou de l'argent pour l'acheter, & pour avoir quelque part aux fruits? Celui qui reçoit une terre, aimeroit quelquefois mieux de l'argent, & y trouveroit mieux ſon compte, ce lui ſemble. Il y en a d'autres au contraire, qui trouvent leur avantage à prendre plûtoſt une terre. Avec de l'argent on trouve des terres: & de la vente des terres on peut faire de l'argent. Il ne faut donc pas que les Ecrivains ſe tourmentent beaucoup ſur cela. Tout revient à un, le plus court eſt de laiſſer les acheteurs & les vendeurs de ces rentes dans une pleine liberté de prendre le parti qui leur plaira davantage.

VIII. Il ne faut donc pas dire que ces acheteurs de rentes conſtituées ſont des Uſuriers, ou en approchent. Car les Uſuriers prêtent ou donnent leur argent, & le redemandent à la fin du mois ou au bout de l'an; ceux dont nous parlons, ne prêtent point & ne donnent point à terme, ils vendent & alienent abſolument leur argent ou leur terre. 2. Les Uſuriers prêtent & exigent du profit, ce qui eſt diametralement oppoſé à la nature du prêt, & aux défenſes expreſſes de l'Ecriture; ceux dont nous parlons vendent & alienent pour jamais leur argent, & jamais il n'a été défendu de vendre & de retirer en revan-

che quelque profit. 3. Les Uſuriers prêtent leur argent pour ſi peu de temps, qu'on ne peut en faire un profit licite par quelque achat raiſonnable ; ceux dont nous parlons vendent pour toûjours leur argent, & donnent le moïen d'acheter des terres, capables de païer ces rentes & de nourrir les acheteurs. 4. Les Uſuriers tirent de ſi grands profits, que les perſonnes médiocres & les riches mêmes le plus ſouvent s'y appauvriſſent : ceux dont nous parlons, tirent des rentes perpetuelles ſi moderées, qu'elles ne peuvent être à charge : & ſi ce ſont des rentes à vie, elles ſont à la verité un peu plus fortes; mais les Communautez qui ſe chargent le plus ſouvent de ces rentes & qui les païent, s'y enrichiſſent toûjours, comme nous l'apprend l'experience univerſelle.

IX. Henry de Gand témoigne lui-même, que c'étoit ordinairement aux Egliſes & aux Communautez, qu'on s'addreſſoit de ſon temps pour la creation de ces rentes. Il aſſure auſſi que les Perſonnes ſaintes, ſages & Religieuſes conſeilloient aux Beguines & aux autres Religieuſes d'acheter de ces ſortes de rentes. Ce qui nous montre que dés lors même ces rentes avoient beaucoup de cours, quoi que quelques Docteurs y fuſſent encore contraires. Il cite pour cela Geofroy dans ſa Somme, dont voici les paroles : *Quid de quibuſdam qui dant pecuniam Eccleſiis, & ab eis recipiunt certas penſiones tenendas toto tempore vitæ ſuæ ? Credo quod illicitus eſt contractus eo quod diu homines ſperant vivere, & ſic taliter contrahentes, credunt ſe amplius percepturos de proventibus penſionum, quam ſit pecunia quam dederunt. Sola autem ſpe contrahitur vitium uſurarum.* J'ai plûtoſt rapporté ce paſſage, pour faire voir en quel état étoit alors cette queſtion au temps d'Henry de Gand, dont on met la mort en l'an 1293. que pour avoir crû que le raiſonnement de ce Theologien fût de quelque poids. Il eſt vrai que la *Ibidem.*

plûpart des hommes deſirent & eſperent de vivre long-temps, mais ils ſont tous fort convaincus, que rien n'eſt plus incertain. Ce n'eſt donc pas ce qui les regle, ou ce qui les fait agir dans ces rencontres ; mais le deſir d'avoir un revenu aſſeuré & aſſez grand pour le reſte de leur vie. Ce deſir ſera tel qu'on le voudra juger, mais il n'eſt pas uſuraire. Le moïen qu'ils prennent pour y réüſſir, n'eſt pas non plus uſuraire, parce qu'ils ſçavent tres-bien qu'ils riſquent autant d'avoir moins que leur argent, que d'avoir plus ; ne pouvant douter, qu'il ne ſoit tres-incertain, s'ils vivront plus ou moins. Comment ces rentes à vie ſeroient-elles uſuraires, puiſque celles qui ſont perpetuelles, ne le ſont pas, comme nous l'avons fait voir fort clairement, par le moïen qu'on donne d'acheter un fonds de terre, qui fournira autant ou plus de revenus. Ces rentes perpetuelles abſorberont bien plus viſiblement l'argent donné, que celles qui ne ſont qu'à vie : ſi celles-là ne ſont pas uſuraires, celles-ci ne le ſeront donc pas. Je confeſſe que l'argent donné pour une rente viagere n'eſt peut-être pas ſuffiſant pour acheter une terre d'un ſi grand revenu ; mais auſſi reſtera-t-il à jamais aprés la mort du viager. Ce n'eſt donc au plus qu'un peu d'argent avancé, dont on ſe récompenſe avantageuſement dans la ſuite.

Le même Henry de Gand cite encore pour ſon ſentiment celui qui a fait la Gloſe de la Somme de Raimond compilateur des Decretales Anciennes ou Gregoriennes, ainſi nommées du Pape Gregoire IX. qui fit faire & publia ſous ſon nom cette Compilation. Voici les paroles de ce Gloſſateur : *Quid de illis, qui à Comitatibus civitatum, vel à Monaſteriis emunt certos annuos reditus ad vitam ſuam ? nunquid eſt uſura ? Reſpondeo, non eſt uſura ex forma contractus, cum tamen hujuſmodi reditus annuus perſonalis ſit, ſive burſalis, non prædialis. Credo tamen quod licèt qui-*

dam legiſta dicant contrarium, quod illicitus eſt contractus, quod venditor facile poſſit deſiderare mortem emptoris. Nec ſolum dico, quod eſt contractus illicitus; ſed quod eſt expreſſè ex forma ſua uſurarius, ut patet ex natura contractus uſurarii.

X. Tous ces raiſonnemens ſont foibles, mais c'eſt une forte preuve, que ces Contrats de rentes conſtituées étoient encore nouveaux & peu accréditez, étant ſoûtenus par les Juriſtes, mais fortement combattus par les Théologiens & les Philoſophes, qui en devoient bien plûtôt être crûs, ſi nous nous en tenons au jugement d'Henry de Gand. *Non debet forma hujus contractus, in genere cujus contractus iniqui ſit, peti à Juriſtis, ſed magis à Theologis & Philoſophis.* J'en demeurerois volontiers d'accord, ſi ces Theologiens conſultoient un peu moins la Philoſophie, que ne faiſoit Henry de Gand, qui n'a fondé la plûpart de ſes raiſonnemens dans cette matiere, que ſur Ariſtote. Les Juriſconſultes & les Canoniſtes s'y ſont mieux pris, quand ils ont reconnu, que donner de l'argent pour une rente conſtituée, étoit autant que de le donner pour acheter une terre, dont les fruits ſeront emploïez à païer la rente. Ces fictions du Droit ſont communes, & n'ont rien que de juſte.

XI. Cependant il ne faudra plus nous étonner, ſi dans les Juriſconſultes, ou Canoniſtes ou Theologiens anciens, il ne ſe trouve rien de ces Contrats de rentes conſtituées, puiſque nous venons de voir qu'on n'a commencé d'en diſputer que vers l'an mille trois cens. Mais ſi on nous demande, comment il a pû ſe faire, qu'une pratique ſi commode, ſi ſeure, ſi honnête, demeurât ſi long-temps inconnuë; je répondrai avec aſſez de vrai-ſemblance, que juſqu'à ce temps-là les uſures avoient un grand & libre cours, quelques défenſes que l'Egliſe en fit. Les loix civiles qui les permettoient, l'emportoient ſouvent, puiſqu'elles

l'emportent encore dans quelques Juſtices ſeculieres. Nous montrerons plus bas, que les Princes temporels & les Princes même les plus pieux travailloient plûtôt à diminuer & à temperer, qu'à éteindre tout-à-fait un mal ſi inveteré, ſi étendu, & qui avoit jetté de ſi profondes racines. Les Juifs étoient encore répandus preſque par toutes les terres des Princes Chrétiens, & y exerçoient les uſures, & prêtoient ſouvent leurs noms aux Fidéles pour cet infame commerce. Or pendant que les uſures étoient encore frequentes, on ſe mettoit peu en peine de trouver d'autres manieres de ſe faire du revenu.

XII. Ces Auteurs que nous venons de nommer, nous font connoître, que ce fut principalement aux Egliſes, aux Monaſteres & aux Communautez qu'on s'addreſſa, pour en acheter des rentes à vie ou perpetuelles. Sans parler des autres raiſons, qui tombent d'abord dans l'eſprit, je dirai ſeulement icy, que depuis pluſieurs ſiécles on avoit joüi du même avantage par le moïen des Précaires. Nous en avons rapporté la nature & l'hiſtoire dans la Diſcipline de l'Egliſe. On donnoit un fonds à un Monaſtere, & on s'en réſervoit l'uſufruit, en recevant de lui l'uſufruit d'un ou de deux autres fonds, pour en joüir tout enſemble pendant ſa vie : aprés quoi tout revenoit au Monaſtere. Ce fut-là une ſource de beaucoup de richeſſes pour les Egliſes Cathedrales ou Conventuelles, qui donnoient d'abord plus qu'elles ne recevoient ; mais enfin tous ces ruiſſeaux rentroient dans leur premiere ſource avec bien des ſurcroîts.

XIII. Dans un autre endroit Henry de Gand traittant encore une fois la même queſtion, témoigne être encore dans le même ſentiment ; il ne diſſimule pourtant pas que ce qu'il en avoit écrit, avoit déplû à quelques perſonnes ; auſſi proteſte-t-il être diſpoſé de rétracter ce qu'il en a dit, ſi l'Egliſe lui commande de le faire

le faire ; mais qu'on lui a dit au contraire, qu'on avoit vû deux Bulles des Papes, contre ces sortes de rentes, avec obligation de restituer ce qu'on en auroit touché. C'étoit apparemment un faux bruit qui s'étoit répandu sur ces Bulles. Mais ce Theologien rapporte ensuite un passage du même Geofroy, qu'il avoit déja cité, où il condamnoit les Eglises qui recevoient des sommes d'argent de quelques particuliers, & leur donnoient des terres pour en joüir pendant leur vie. *Quid de quibusdam, qui dant pecuniam Ecclesiis, & ab eis accipiunt certas possessiones, tenendas toto tempore vitæ suæ.* Geofroy donnoit la même raison qu'auparavant, sçavoir que ces particuliers esperoient de vivre assez long-temps, pour tirer de ces Eglises plus en revenus, qu'ils ne leur avoient donné en fonds. Il paroît par là, que les rentes, ou achetées, ou venduës, soit en donnant de l'argent, ou des terres, sont toûjours les mêmes, & aussi innocentes les unes que les autres : quoi que la concession des terres rende plus intelligible cette verité, qu'il n'y a nulle usure. Ceux qui donnoient ou recevoient les précaires dont nous venons de parler, & qui eurent cours dés le septiéme siécle, esperoient aussi une longue vie & une longue joüissance ; & on n'eut jamais la moindre deffiance d'usure, puisque l'Eglise les agréa si long-temps, & en amassa tant de nouveaux fonds.

Quodlib. 2. q. 15.

XIV. Enfin la lumiere de la verité se découvrit peu à peu à Henry de Gand, & il imagina lui-même deux manieres de faire ces Contrats, ces ventes & ces achapts, sans peché. *Unde istis duobus modis licet emere reditus, sive perpetuos, sive ad vitam absque peccato.* Ce Theologien s'explique encore plus au long ailleurs, & pour le même sentiment, que ces achapts ou ventes de rentes à vie ou perpetuelles, sont licites, & il le prouve par un ancien Decret rapporté par Gratien. Il porte qu'on ne fera point de pré-

Quodl. 8. q. 14. Quodlib. 12. q. 22.

18. q. 2.

caires des biens de l'Egliſe, ſi celui qui donne à l'Egliſe, ne reçoit d'elle l'uſufruit de ce qu'il a donné, & l'uſufruit encore du double ſur les fonds de l'Egliſe. Ou s'il renonce même à l'uſufruit de ce qu'il a donné, l'Egliſe luy en donnera trois fois autant de ſes terres. *Precaria à nemine de rebus Eccleſiaſticis fieri præſumantur : niſi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus Eccleſiæ ; in ſuo tantum, qui dederit, nomine, ſi res proprias & Eccleſiaſticas uſu fructuario tenere voluerit. Si autem res proprias ad præſens dimiſerit, ex rebus Eccleſiaſticis triplum fructuario uſu in ſuo tantum quis nomine ſumat : quia ſic eas quemque tractare oportet, ut rerum Eccleſiaſticarum diſpenſatorem, non ut propriarum largitorem.*

XV. Ce Decret ſe trouve dans les Capitulaires de Charles le Chauve, & il étoit apparemment tiré de quelque Concile précedent. Je ne voi pas qu'aprés cela il puiſſe encore reſter quelque doute, que la pratique des rentes à vie ou perpetuelles, ne fût reçûë dans toutes les Egliſes de l'Occident depuis le ſixiéme ou ſeptiéme ſiecle, puiſque nous avons rapporté ailleurs les Formules des Précaires tirées de Marculphe. Au reſte ſi ces Precaires n'avoient gueres de lieu que dans les Egliſes, ou dans les Monaſteres qui recevoivent des fonds ou en terres, ou en argent, & donnoient des uſufruits ou des rentes à vie, & en donnoient beaucoup plus qu'on ne leur donnoit, parce qu'ils ne donnoient qu'à vie, & qu'aprés tout leur revenoit : ſi dis-je les Laïques ne s'addreſſoient pour cela qu'aux Egliſes & aux Monaſteres, c'étoit ou parce qu'ils y trouvoient plus de ſeureté, ou parce que les Laïques trouvoient plûtoſt leur avantage à donner, ou à prendre à uſure ; plus appliquez à leur profit, qu'à leur conſcience.

XVI. Preſque en même temps que cette queſtion

ſe traittoit entre Henry de Gand & les Theologiens d'un côté, les Juriſconſultes & les Canoniſtes de l'autre, les Evêques de Breſlau approuverent avec leurs Eccleſiaſtiques une coûtume peu differente dans la Sileſie. Voicy comme le Pape Martin V. expoſe la choſe dans ſa Decretale, qui ſe lit dans les Extravagantes Communes. Depuis cent ans, ou même depuis un temps immemorial, les Princes, les Barons, les Nobles, les roturiers vendoient à un Eccleſiaſtique, ou à une Communauté ſeculiere, à un College, à une Ville, une rente annuelle païable en argent ſur toutes leurs terres, ſur leurs maiſons, ſur tous leurs biens & leurs heritages, qui demeuroient engagez pour toûjours à cette rente, à raiſon d'un marc de rente pour dix, douze, treize ou quatorze marcs, une fois comptez, ou plus ou moins, ſelon le temps, & ſelon les conventions des acheteurs & des vendeurs. Dans ces Contrats on donnoit aux vendeurs en termes exprés la faculté de racheter toutes les fois qu'ils voudroient ces rentes, en rendant les mêmes ſommes d'argent, & de rendre leurs terres quittes de ces cens; ſans neanmoins que les acheteurs puſſent jamais contraindre les vendeurs à faire ces rachapts, & de rendre la ſomme d'argent reçûë la premiere fois, en éteignant ce cens. L. 3. T. 5. c. 1.

Princeps, Baro, miles, civis, ſive oppidanus partium earumdem, cum hoc expedire videbatur, melius pro tunc non valentes ſibi conſulere, perſona Eccleſiaſtica, aut ſeculari, collegio, aut univerſitati, oppido vel civitati, ſuper bonis ſuis, dominiis, oppidis, terris, agris, prædiis, domibus, & hereditatibus vendere conſuevit, & vendidit annuos cenſus unius, vel plurium marcarum, aut groſſorum Pragentium nummi polonei, & pagamenti conſueti: ad rationem, & pro qualibet marca annui cenſus, x. xi. xiij. xiiij. marcis, aut plus, vel minus, ſecundum temporis qualitatem, prout ipſi contrahentes tunc inter ſe convenerant, ipſe Cor. Jur. Can. pag. 865.

venditori tunc integraliter in pecunia numerata ſolvi conſueverant, bonis in ipſo contractu tunc expreſſis, pro ipſius cenſus annui exolutione in perpetuum obligatis. Et ſemper in ipſis contractibus expreſsè ipſis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quod ipſum annuum cenſum in toto, vel in parte pro eadem ſumma denariorum, quam ab ipſis emptoribus receperunt, quandocunque vellent, liberè abſque alicujus requiſitione, contradictione, vel aſſenſu poſſent extinguere & redimere, ac ſe ab ipſius cenſus ſolutione ex tunc penitus liberare. Sed ad hoc hujuſmodi cenſus venditores inviti nequaquam per emptores arctari, vel aſtringi valerent.

Pluſieurs Benefices avoient été fondez ou dotez ſur ces cens, & neanmoins les vendeurs commençoient à vouloir rompre ces Contrats, prétendans qu'ils étoient uſuraires : *Confingentes hujuſmodi contractus eſſe & fore uſurarios & illicitos.* Pluſieurs Eccleſiaſtiques ou Seculiers, pluſieurs Benefices ou Colleges, ſe trouverent alors dépoüillez de tous leurs revenus, qui conſiſtoient en ces cens, ou rentes. Le Clergé, la Nobleſſe, & le Bourgeois même de ce Dioceſe ſe virent alors contraints de recourir au Pape, qui conſulta ce qu'il y avoit de gens ſçavans, & declara enſuite que ces Contrats étoient juridiques, licites, & conformes au Droit commun : *licitos & juri communi conformes.*

XVII. Ce ſont-là certainement nos Contrats de rentes conſtituées perpetuelles pour les acquereurs, & neanmoins rachetables par les vendeurs, toutes les fois qu'ils le trouvent bon. Ce n'eſt nullement un prêt, c'eſt une veritable alienation & une vente que fait l'acheteur de ſon argent ; ſans qu'il puiſſe jamais de ſon chef le redemander. Ainſi s'il en tire quelque profit, ce n'eſt pas d'un prêt qu'il le tire, mais d'une vente ; en quoi il n'y a pas la moindre apparence d'uſure. Car l'Evangile commande bien de prêter gra-

tuitement, mais non pas de vendre gratuitement. Ce ſeroit donner & non pas vendre ; ce ſeroit détruire la nature même des ventes. Mais le vendeur ſe réſerve toûjours, & l'acheteur lui accorde par le Contrat la faculté de racheter cette terre, en rendant la même ſomme d'argent qu'il a reçûë. En cela il ne peut y avoir d'injuſtice, puiſqu'ils en conviennent pour leur avantage commun. Il n'y a rien d'injuſte, rien qui approche de l'uſure, ſi on vend pour un temps, ou à condition de rentrer dans le bien qu'on vend.

La Loi de Moïſe ne permettoit de vendre les fonds que juſqu'à l'année du Jubilé, qui renvoïoit tous les anciens poſſeſſeurs dans les heritages de leurs ancêtres, quelque vente ou quelque alienation qu'ils euſſent pû en faire, eux ou leurs peres & aïeuls. C'étoit une ſuprême ſageſſe, qui avoit dicté cette Loi, pour empêcher que les riches ne puſſent enfin acquerir toutes les terres : pour ne pas laiſſer dépoüiller les pauvres de toutes ſortes de fonds ; enfin pour rappeller de temps en temps les hommes dans l'ancienne égalité, qui eſt ſi convenable à leur nature. On ne vendoit donc ſelon la Loi que l'uſage & les fruits des terres & des maiſons, pour autant d'années qu'il en reſtoit juſqu'au Jubilé. Il n'y avoit en cela de part ni d'autre aucun veſtige d'uſure, puiſque la même Loi défendoit ſi rigoureuſement l'uſure, au moins entre les Hebreux. L'acheteur ne pouvoit pourtant pas obliger le vendeur de rendre l'argent & de reprendre ſes fonds.

La convenance eſt donc tres-grande entre ces uſages de Breſlau & de la Siléſie, qui ſont à peu prés les mêmes que les nôtres, & ces regles de police que Moïſe avoit données aux Hebreux. Il n'y a que cette difference, que Moïſe déterminoit la cinquantiéme année pour faire rendre tous les fonds à leurs anciens poſſeſſeurs, au lieu qu'ici tout dépend de la volonté des vendeurs de la rente, pour en décharger leurs

terres quand il leur plaiſt. Les acheteurs de la rente devoient avoir eû égard à cela dans la convention qu'ils en avoient faite ; comme les Hebreux qui achetoient ou vendoient les fonds, avoient égard au nombre des années qui reſtoient juſqu'au Jubilé. De part & d'autre ce n'étoit qu'un achapt, ou une vente de l'uſage & des fruits, ou pour autant d'années qu'il en reſtoit juſqu'au Jubilé, ou pour autant de temps que le vendeur de la rente voudroit joüir de l'argent compté, & laiſſer ſa terre ſujette à ce cens.

Si on demande pourquoi le Seigneur ou le Prélat de Siléſie, qui vendoit le cens ou les fruits de ſa terre, ne pouvoit ſe racheter de ce cens, & en révoquer la vente qu'en rendant l'argent qu'il avoit reçû, enſorte que l'acheteur de la rente ſe trouvoit enfin remboursé de ſon capital, aprés avoir joüi d'un cens ou des fruits d'une terre pendant quelques années : au lieu que l'Hebreu, ſelon la Loi, reprenoit ſes fonds ſans rendre l'argent qu'il avoit touché : je répons que le nombre des années qui reſtoit juſqu'au Jubilé, étant reglé & certain, on n'achetoit & on ne vendoit que les fruits de ce nombre d'années, & on les achetoit ou vendoit avec cette aſſurance, que l'année du Jubilé venuë, il n'y avoit point d'argent à rendre ou à recevoir, pour rétablir chacun dans ſes anciens heritages ; au lieu que dans la Siléſie, le nombre des années étant tres-incertain, comme dépendant de la volonté du vendeur, on ne pouvoit pas acheter ces rentes à fonds perdu, de peur que dans un an, ou deux, le vendeur ne demandât la caſſation du Contrat, demeurant ſaiſi des fruits de ſa terre & de l'argent qu'il auroit touché.

XVIII. Voilà l'éclairciſſement de la Decretale de Martin V. en 1423. Suit celle de Calliſte III. adreſſée aux Evêques & aux Doïens des Egliſes de Magdebourg, de Nuremberg & d'Italie. Celle de Calli-

ſte III. en 1455. eſt toute ſemblable, ſi ce n'eſt que ce Pape témoigne, que c'eſt pour tirer d'embarras toute l'Allemagne, qui l'avoit encore conſulté, & déclare en confirmant la réſolution de Martin V. que ces Contrats ſont licites & conformes au Droit. En l'an 1569. le Pape Pie V. publia une Bulle ſur ce même ſujet de la création des cens ou des rentes ſur les fonds. On peut la lire dans le gand Bullaire, & on y découvrira une parfaite conformité avec celles dont nous venons de parler, avec quelques éclairciſſemens nouveaux. *Ibidem. cap. 2.*

Il ne faut pas oublier la Déclaration que fit le Pape Clement V. ſur ces revenus annuels, que c'étoient ſelon le Droit des immeubles, incompatibles avec la pauvreté & la mendicité des Franciſcains, qui ne pouvoient pas par conſequent les recevoir, ni les garder, non plus que les fonds & les terres. *Cumque annui reditus inter immobilia cenſeantur à jure, ac hujuſmodi reditus obtinere paupertati, & mendicitati repugnet; nulla dubitatio eſt, quod prædictis fratribus reditus quoſcunque, ſicut & poſſeſſiones, vel eorum etiam uſum, cum eis non reperiatur conceſſus, recipere, vel habere conditione conſiderata ipſorum non licet.* Il paroît de là, que dés-lors ces revenus en rentes conſtituées étoient fréquens & tenus pour ſeurs en conſcience, ſelon ce Pape. D'où on peut même inferer la fauſſeté du bruit qui courut au temps de Henry de Gand, qu'on avoit vû deux Bulles qui condamnoient ces rentes. *In Clem. L. 5. T. 11. c. 1. Jur. Can. 833.*

XIX. Le docte Covarruvias a traité cette même queſtion, & a prouvé que ces ventes & ces achapts étoient licites, parce qu'on peut ſelon le Droit vendre & acheter un uſufruit, ſur tout en terres; d'où il s'enſuit qu'on le peut auſſi en argent; parce qu'une rente annuelle eſt une marchandiſe & un immeuble, qui ſe peut par conſequent vendre & acheter; parce *Variarum Reſolut. L. 3. cap. 7. De annuis reditibus emendis.*

que le Droit de recevoir ces rentes annuelles en argent, eſt quelque choſe d'eſtimable à prix d'argent & de grande utilité. Il peut donc ſe vendre & acheter. Enfin, dit Covarruvias, parce que du Moulin dans ſon Traité des Contrats, des uſures & des rentes, a prouvé, que bien que ces Contrats de rentes conſtituées fuſſent rares au temps de l'Empereur Juſtinien, cet Empereur les avoit neanmoins autoriſez dans ſa Conſtitution 160. où il eſt dit que le Défenſeur & les principaux de la Republique d'Aphéodiſe dans la Thrace, pour ne pas laiſſer perdre, & pour ne pas même laiſſer infructueuſes beaucoup de ſommes d'argent leguées à cette Ville, les placerent à ces conditions, que celui qui les recevroit, en répondant toûjours du capital, en païeroit un revenu certain & annuel à cette Ville, juſqu'à ce qu'il lui rendît le capital. C'eſt-à-dire qui ſe chargeoit de cet argent, en conſtituoit une rente perpetuelle ſur tous ſes biens, annuellement païable à cette Ville, juſqu'à ce qu'il la rachetât, en rendant les ſommes d'argent qu'il avoit reçûës de cette ville, qui ne pouvoit pas les redemander de ſa part.

M. n. 6.

CHAPITRE XXII.

Des dettes à jour, des interêts païez ſur Billets & Obligations particulieres, ſans Juges, ſans Conſtitutions de rentes.

I. *Ce qui ſe paſſa ſous le Roi Henry IV. pour & contre ces Obligations particulieres.*

II. *Elles avoient toûjours été condamnées juſqu'alors.*

III. *Preuves qu'elles avoient dû être condamnées. Pourquoi*

Henry IV. uſa de condeſcendance pour un peu de temps & pour les Mineurs. Ce qu'il en faut juger quant aux Mineurs.

IV. *S'il y a colluſion d'un côté, ou des deux côtez pour retarder le paiement, afin de ſe faire adjuger les interêts par le Juge, c'eſt uſure.*

V. *Si le creancier n'eſt point en perte à cauſe du retardement, il ne peut en conſcience ſe faire adjuger les interêts.*

VI. *Ordonnance du Roi Charles IX. dans les Etats d'Orleans, ſur ces retardemens & ces interêts adjugez.*

VII. *Reflexions ſur cette Ordonnance. D'où vient le changement ſi frequent de la fixation des profits, ou des interêts courans, ſelon l'abondance plus grande ou moindre de l'or & de l'argent, & ſelon les conditions differentes.*

VIII. *Confirmation de tout ce qui a été dit contre les ſimples Billets, & contre les interêts reçûs ſans l'intervention, ou ſans la Sentence du Juge.*

IX. *Ce qu'il faut juger de la tolerance de certains Parlemens, où les ſimples Billets & les uſures ont encore lieu : Si les interêts excedent le principal ou l'égalent, ils ne courent plus.*

X. *D'où viennent les uſages particuliers de quelques Provinces, où regne le Droit écrit.*

I. IL ſe preſente une autre queſtion ſur les dettes à jour, ou ſur les interêts dûs par promeſſes & obligations particulieres, ſans qu'il y ait ni Sentence des Juges, ni conſtitutions de rente. Loüet & le Prêtre nous apprennent, qu'en 1605. & 1606. le Roi Henry IV. donna des Lettres Patentes en faveur des Villes de Bourges & d'Angers, & des Provinces de Berry & d'Anjou, dont les habitans dans une grande neceſſité avoient prêté & emprunté de l'argent ſous obligations particulieres, qui portoient un profit annuel au denier douze premierement, puis au denier ſeize, quand le Roi eut tout réduit à ce denier. Par ces Lettres Patentes, le Roi ordonnoit aux Juges de connoître pour le paſſé, & de juger ſur ces interêts, comme les parties en étoient convenuës, afin qu'on les païât, ſans les imputer au principal, puiſque juſqu'alors on diſoit que ç'avoit été le commun uſage dans ces Provinces; Mais que pour l'avenir le capital de ces obli-

Le Prêtre Centurie II. chap. 23.

gations ſeroit converti en rentes conſtituées ; avec défenſes aux particuliers de prêter ou emprunter à l'avenir à interêts, par des obligations perſonnelles, comme contraires aux Edits & aux Ordonnances.

II. M. le Prêtre aſſeure, qu'avant ces Lettres, » il a été jugé par pluſieurs Arrêts, même és procés du » Païs d'Anjou, que les interêts par promeſſes étoient » uſuraires, & ne ſe pouvoient legitimement deman- » der. Et ceux qui avoient été païez, ont toûjours été » imputez en diminution du principal ; & ce d'autant » qu'en France nous n'admettons l'interêt, qu'en deux » façons. *Aut ex mora, officio judicis, à die petitio-* » *nis* : quand le Juge condamne le débiteur à païer » une ſomme demandée, & l'interêt d'icelle, depuis » que le creancier l'a demandée en Juſtice, juſqu'au » païement actuel de la ſomme dûë. *Aut ex ſtipulatio-* » *ne*, par Contrat de conſtitution de rente ; quand » quelqu'un vend une rente à faculté de rachapt perpe- » tuel à ſon regard, & ſans neanmoins que l'acquereur » creancier le puiſſe jamais contraindre au rachapt ou » rembourſement du principal. Hors ces deux cauſes » toute ſtipulation d'interêt par promeſſe ou autrement, » eſt uſuraire & vicieuſe ; & s'impute au principal, ſi ce » n'eſt pour Mineurs.

III. Rien n'eſt plus conforme aux Canons & aux Loix de l'Egliſe, & aux explications que nous en avons données juſqu'à preſent. 1. Nous avons dit pluſieurs fois que les uſages de la France ſur cette matiere, aux moins dans les Provinces du Reſſort du Parlement de Paris, convenoient entierement avec le Droit canonique, avec les Canons des Conciles & les Decrets des Papes, auſſi-bien que les Ordonnances des Rois. 2. Nous avons ſouvent montré que ſelon les Loix de l'Egliſe, les interêts de l'argent ne pouvoient être legitimes, que lorſqu'il y a une rente conſtituée, ou que le Juge les adjugeoit, à cauſe du re-

tardement du creancier, qui ne païoit pas ſes dettes au terme promis. 3. Les Lettres Patentes du Roi Henry IV. en 1605. & 1606. venoient d'une ſage tolerance d'un abus paſſé, auquel il eût été tres-difficile de remédier pour le paſſé même; mais par cette tolerance le Roi y remedioit efficacement pour l'avenir. 4. Il en faut dire preſque autant de l'indulgence dont ce Roi voulut encore uſer pour les Mineurs, & dont les Parlemens uſent encore; quoi-que les Loix de l'Egliſe, que nous avons ci-deſſus alleguées, ſoient entierement contraires; & doivent enfin l'emporter dans un Roïaume tres-Chrétien. 5. Non-ſeulement ces conventions particulieres pour les interêts ſont déclarées illicites, mais on les condamne abſolument comme uſuraires, avec obligation de reſtituer ou de déduire du capital.

IV. 6. Si les particuliers uſent de colluſion, & conviennent du retardement à païer, afin de faire intervenir la Sentence du Juge qui adjugera les interêts, c'eſt au vrai une uſure palliée, qui ne peut mettre la conſcience à couvert, ni ſe diſpenſer de la reſtitution que les Canons & les Edits des Rois preſcrivent. Car ſi c'eſt une uſure de convenir des interêts par promeſſes perſonnelles, ſans que le Juge ait prononcé; comment ne ſera-ce pas encore plus une uſure de s'accorder pour tromper les Juges, & ſe faire adjuger ces interêts uſuraires? 7. Quand le creancier & le débiteur ne conviendroient pas enſemble pour tromper les Juges, mais que le ſeul débiteur pouvant païer ne le feroit pas, afin de ſe faire condamner à païer les interêts, parce qu'il y trouve encore mieux ſon compte qu'à païer le principal qu'il doit: c'eſt encore une colluſion criminelle, qui trompe les Juges, mais qui ne peut tromper le ſouverain Juge qui ſonde les cœurs, & y découvre ce qu'il y a de plus caché, & par conſequent ces uſures mentales, qu'on tâche de pallier.

C'eſt la Loi divine, c'eſt l'Ancien & le Nouveau Teſtament, qui condamne l'uſure ; il s'enſuit delà qu'on ne peut uſer de détours pour l'éluder, ſans ajoûter la fraude à la tranſgreſſion. 7. Il eſt donc indubitable, que le débiteur doit païer en conſcience, s'il le peut, & en ce cas il ne peut ſans crime ſe laiſſer condamner à païer ces interêts, qui à ſon égard ſeront uſuraires. S'il ne peut païer, il n'y aura point de crime de ſa part, pendant qu'il ne le pourra pas.

V. Il n'eſt pas moins indubitable que le creancier, qui fait condamner le débiteur à païer les interêts à cauſe du retardement, ne le peut faire, s'il n'eſt en perte à cauſe de ce retardement. Car d'abord ç'a été un prêt, qui doit toûjours être gratuit. S'il l'a limité à un temps, c'eſt qu'il a crû qu'aprés ce temps-là il ne pourroit ſe paſſer de ſon argent. S'il a épié l'occaſion d'un ſemblable retardement, pour ſe faire adjuger des interêts ; ou s'il ne ſouffre nul dommage de ce retardement, il eſt difficile qu'il puiſſe jamais devant le tribunal de la Verité éternelle, s'excuſer d'une uſure mentale, d'une avarice ſordide, d'une convoitiſe de profiter de la perte de ſon prochain, & de s'enrichir de ſes biens.

VI. Il ne ſera pas mal à propos d'inſerer icy l'Article de l'Ordonnance de Charles IX. dans les Etats d'Orleans ; c'eſt ſur le ſeul retardement préjudiciable de païer, que les Juges y ſont obligez d'adjuger des interêts, & de les adjuger d'autant plus grands, que les creanciers y ont été plus endommagez, ſçavoir au denier douze entre Marchands, au denier quinze entre les autres, & pour les Laboureurs, Vignerons & autres Mercenaires au double de la ſomme dûë ; ce qu'il faut à mon avis interpreter, ou à cauſe de la grande perte qu'on leur a cauſée, ou en punition d'une ſi grande inhumanité envers les pauvres. Voici les paroles de cette Ordonnance: *Contre les condamnez à*

païer certaine ſomme de deniers dûë par cedule ou obligation, ſeront adjugez les dommages & interêts requis pour le retardement du païement, à compter du jour de l'adjournement qui leur aura été fait. Et ce à raiſon, à ſçavoir entre les Marchands du denier douze, & entre toutes les autres perſonnes du denier quinze: excepté toutesfois les Laboureurs, Vignerons & Mercenaires, envers leſquels les débiteurs ſeront condamnez au double de la ſomme en laquelle ils ſe trouveront redevables, ſans que nos Juges la puiſſent moderer. Art. 80. Ordonn. de Neron. pag. 64.

VII. Il faut obſerver ici, 1. que depuis tout fut réduit au denier ſeize, au lieu de douze ou de quinze. Le denier ſeize revenoit à peu prés à ſix pour cent, que nous avons dit être les uſures du demi-centiéme par mois, qu'on nommoit *Semiſſes*, parce que ce n'étoit que la moitié de l'uſure ancienne, qui étoit du centiéme par mois, ou de douze pour cent. Depuis on a encore tout réduit au denier vingt, ou de cinq pour cent, ce qui n'eſt gueres plus que les uſures les plus moderées des Romains, de quatre pour cent, qu'ils nommoient *trientales*. Au contraire entre Marchands, les interêts ſont icy reglez au denier douze, qui étoit l'uſure du centiéme par mois, la plus dure de toutes. 2. Tous ces changemens ſont apparemment venus de la quantité, ou de l'abondance de l'or & de l'argent, plus ou moins grande, en divers temps & en divers Païs. Dans l'ancienne Rome ces riches metaux étoient rares, au temps d'Auguſte ils y abondoient, y étant tranſportez de tout l'Empire. Ainſi les uſures & les interêts allerent toûjours en diminuant. Il en eſt de même des autres Etats, & de la France même. Dans les endroits que nous avons citez d'Henry de Gand, il paroît ſouvent, auſſi bien que dans les Auteurs du même temps, que les rentes & les interêts étoient alors au denier dix. L'or & l'argent étoient

alors tres-rares, comme il apparoît par les Hiſtoriens de ce temps-là. Le Roi Charles IX. vient de nous marquer, qu'en ſon temps le denier douze étoit reglé pour les Marchands, le denier quinze pour les autres; les Indes Occidentales avoient déja été découvertes, & il en étoit venu en Eſpagne une quantité incroïable de millions, qui de là s'étoient répandus par toute l'Europe; & ce torrent de richeſſes ne ceſſant point de couler juſqu'à preſent de l'Amerique en Europe, outre ce qui en vient encore des Indes Orientales, on eſt auſſi venu du denier quinze ou ſeize, au denier vingt, & le denier vingt & quatre même n'eſt pas ſans exemples. 3. Dans les Provinces maritimes, où le négoce eſt plus grand, le denier dix ou douze a encore beaucoup de cours, ſelon l'Ordonnance même d'Orleans, qui permet entre Marchands le denier douze; ce qui ſe peut éclaircir par les uſures maritimes des Romains, *Fœnus nauticum*, où les uſures étoient plus fortes; qu'on déclaroit auſſi tres-odieuſes & inſupportables entre autres que des Marchands.

VIII. M. Loüet confirme dans ſon Recüeil de notables Arrêts, tout ce que nous avons tiré de M. le Prêtre; il y rapporte, ou cite les Arrêts du Parlement de Paris, conformes aux Canons ou Decrets de l'Egliſe, & aux Ordonnances des Rois. Il y étoit jugé en 1602. que les interêts n'étoient dûs d'une obligation, s'ils n'étoient demandez en jugement, ſuivant l'Ordonnance d'Orleans & de Moulins; & que leſdits interêts étant païez volontairement, ſe doivent imputer au ſort principal; il y étoit jugé en 1579. que la demande du principal avec proteſtation de faire pourſuite & demande des interêts, n'opere rien; il faut préciſément les demander en païement; autrement le Juge ne les peut adjuger. Car celui qui proteſte ſimplement, *Non petit, ſed petere vult*, comme il eſt dit en la Loi &c. 3. L'imputation au ſort prin-

Loüet. part. 1. pag. 535.

cipal, des interêts pour obligations conçûës pour pur prêt, bien que volontairement païez entre majeurs, n'y aïant eû aucune demande judiciaire faite d'iceux, a été jugée par pluſieurs autres Arrêts en 1603. en 1604. 1587 &c. 4. En France les interêts des ſommes de deniers prêtées par cedules & obligations, ne ſont point dûs, *Ex mora, neque ex conventione*, comme ils l'étoient par le Droit Romain: *ſed ſolo judicis officio*; ſçavoir en vertu de la demande judiciaire, ſur laquelle eſt intervenuë Sentence du Juge, *in odium* de la contumace du débiteur. Cela revient à ce que nous avons dit pluſieurs fois, parce que le Juge ne peut juger que ſelon les loix du Roïaume & les Ordonnances des Rois, leſquelles conformément aux Canons, ne permettent d'adjuger les interêts, que quand le débiteur tarde & s'opiniâtre à ne pas païer. 5. Toutes les pactions & conventions faites au contraire, ne ſont aucunement obligatoires, ni l'uſage & coûtume du païs conſiderable, comme étant contre le Droit public & les bonnes mœurs, ainſi qu'il a été jugé &c. 6. On a excepté les deniers pupillaires & de mineurs, leſquels peuvent être baillez à profit & interêts, à raiſon de l'Ordonnance, par cedules & obligations, la prohibition n'étant que pour les majeurs, & non pour les mineurs & pupilles, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, &c. Ceci ne peut avoir été qu'une tolerance, de laquelle on pourra juger par ce qui a été dit ci-deſſus des uſures pupillaires, & par ce qui ſera encore dit plus bas de la tolerance dont on a uſé & on uſe encore pour les uſures.

Ibidem pag. 539.

IX. 7. Telle eſt la Juriſprudence de ce Parlement de Paris. Mais cela n'a point de lieu aux Parlemens de Toulouze & de Bordeaux, où les interêts ſtipulez par obligations ou promeſſes conçûës pour prêt, ou par Acte poſterieur: quand le débiteur a été ſoulagé par ſon creancier, & n'a point été preſſé ni contraint pour

» le païement de la ſomme principale aprés le terme
» échû, ſous promeſſe de païer l'interêt à raiſon de l'Or-
» donnance, ſont bien & legitimement dûs, le débi-
» teur contraignable au païement d'icelui; & aïant été
» païez volontairement par quelque temps que ce ſoit,
» ne ſont point imputables au ſort principal, nonob-
» ſtant qu'il n'y en ait point eû de demande faite en Ju-
» ſtice, aux termes de l'Article ſoixante préallegué de
» l'Ordonnance d'Orleans, qui n'y eſt point obſervé.

Le Lecteur jugera ſi cet uſage de quelques Provinces particulieres, étant contre les bonnnes mœurs & le droit public, mais étant évidemment contre les Ordonnances des Rois, ſoit de Charles IX. dans les Etats d'Orleans, ſoit d'Henry IV. comme nous avons montré; enfin étant opposé aux loix de l'Egliſe, qui ont été ci-deſſus rapportées: le Lecteur, dis-je, jugera ſi cét uſage de quelques Provinces peut mettre les conſciences en repos. Ce n'eſt pas à moi à blâmer ou la tolerance des Rois, qui permettent que pluſieurs Parlemens en uſent de la ſorte contre leurs Ordonnances: ce n'eſt pas à moi à blâmer les Parlemens qui conſervent cét uſage contraire à celui du Parlement de Paris, & qui ne le conſervent peut-être que par tolerance, comme nous l'avons dit du Roi Henry IV. & de ſes Lettres Patentes en 1505. & 1606. en faveur de l'Anjou & du Berry, où ce Grand Roi par une ſage tolerance maintenoit le paſſé, remedioit à l'avenir, & réduiſoit tout à l'uſage du Parlement de Paris, comme entierement conforme aux Canons & aux Ordonnances. Il ne faut pas deſeſperer, que nous ne voïions un jour cette tolerance des Rois & des Parlemens pour quelques Provinces, plus attachées au Droit écrit, s'éteindre & s'abolir entierement, & la pratique du Parlement de Paris s'étendre par tout le Roïaume.

8. Par la diſpoſition du Droit les interêts ne peuvent
» pas exceder le principal: de ſorte que quand le dou-

ble ſe

ble ſe rencontre, c'eſt-à dire qu'ils égalent & ſurpaſ- «
ſent le principal, ils n'ont plus de cours, même à l'é- «
gard des deniers pupillaires, & le ſurplus ſe repete «
conditione indebiti, ou s'impute & ſe précompte ſur le «
principal. Ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts «
du Parlement de Provence, que j'ai vûs en forme, «
particulierement un de l'an 1604. ſinon lors que le «
creancier a fait ſes diligences & n'a pû être païé, par «
les tergiverſations, fuites, empêchemens ou artifices «
des débiteurs. «

X. Nous avons dit en ſon lieu, que c'étoient les loix de Juſtinien, conformes à mon avis aux anciennes loix Romaines, qui ne permettoient pas que les uſures ou interêts montaſſent au deſſus du capital, où que le débiteur païât jamais plus que le double de ce qu'il avoit reçû, ſçavoir le capital qu'il avoit reçû, & encore une fois autant de tous les interêts enſemble. C'eſt icy pour nous une nouvelle confirmation de ce que nous avons dit, que ces pratiques ou uſuraires, ou approchantes des Parlemens attachez au Droit Ecrit, leur viennent de ce même Droit écrit, reçû & fortifié depuis long-temps dans ces Provinces, avant que nos Rois y érigeaſſent des Parlemens. Il eſt probable qu'on les regloit d'abord ſur le modéle du Parlement de Paris, mais il étoit difficile que dans la ſuite il ne s'y fît quelque impreſſion des uſages anciens, ou des loix des Provinces mêmes où ils étoient établis. Ainſi c'eſt plûtôt aux Provinces mêmes, qu'aux Parlemens, qu'il faudroit s'en prendre; ſi nous n'aimions mieux nous flatter encore de cette honnête eſperance, qu'il pourra un jour arriver à ces Provinces, ce qui arriva à celles de Berry & d'Anjou par les Lettres Patentes d'Henry IV. qui ratifierent tout le paſſé, & reglerent autrement les choſes pour l'avenir.

CHAPITRE XXIII.

Si l'Uſure a pû être tolerée dans les Etats bien policez parmi les Chrétiens.

I. L'Uſure fut tolerée dans l'Empire Romain, long-temps après même qu'on eut reconnu, qu'elle étoit contraire au Droit divin.

II. Les Loix Romaines la répandirent par tout ce grand Empire.

III. La Loi de Moïſe la permettoit aux Juifs contre les Nations étrangeres.

IV. L'Egliſe même ne mit les Uſuriers à la pénitence publique, qu'après le quatriéme ſiécle.

V. Il n'eſt donc pas étonnant, qu'il reſte encore quelques traces de cette tolerance dans quelques Provinces.

VI. S. Loüis rejetta le conſeil que ſes Conſeillers lui donnoient de continuer de tolerer les Juifs & leurs uſures. Quel emploi fit S. Loüis de la dépoüille des Uſuriers.

VII. Les cauſes de l'uſure & des Uſuriers étoient du Tribunal Eccleſiaſtique; ce qui rendoit l'uſure difficile à extirper.

VIII. Ordonnance de Philippe le Bel contre les uſures, avec quelques reflexions.

IX. Sentimens de Gerſon ſur l'uſure, ſur tout ſi elle peut être tolerée dans un Etat.

X. Autres excellentes paroles de Gerſon ſur le même ſujet de la tolerance de quelques uſures dans quelques Etats.

XI. Pourquoi ſelon le même Gerſon, ni les Papes ni l'Egliſe ne doivent pas fulminer contre ces legeres uſures, ainſi tolerées dans quelques Etats ou Provinces, quoi-qu'ils les condamnent.

XII. Conſtitution de l'Empereur Charles V.

I. TOUT ce que nous avons rapporté du Droit Romain, & des Loix Imperiales, même depuis Conſtantin le Grand, ne nous permet pas même de douter, que l'uſure n'y fût autoriſée, ou au moins permiſe & tolerée, & enſuite de cette tolerance publique ſoûtenuë par les Jugemens & les Sentences des

Juges. L'Empereur Basile & Leon le Sage son fils & son Successeur, reconnurent, que le Droit divin, & l'Ecriture de l'un & de l'autre Testament la condamnoient, & neanmoins par la même constitution de Leon elle fut encore maintenuë ou tolerée, comme un mal fort grand à la verité, mais encore plus supportable que les remedes qu'on pourroit y apporter.

II. Tous les Roïaumes particuliers de l'Occident, n'aïant été que des démembremens de l'Empire Romain, & aïant pour ainsi dire sucé avec le lait le respect & l'amour des Loix Romaines, avant que la Foi de JESUS-CHRIST eût pû s'y répandre : il ne faut pas s'étonner si avec ces Loix l'usure y jetta de si profondes racines, qu'il fut impossible de l'en arracher autrement, que par de longs efforts & dans la révolution de plusieurs siécles.

III. Dieu même avoit permis aux Juifs de prêter à usure aux nations étrangeres, c'est dire au genre humain presque entier. On sçait bien que c'étoit un reglement de condescendance, pour s'accommoder à un peuple charnel & endurci. Mais c'étoit toûjours une dispense donnée contre le Droit divin même & naturel, qui défend l'usure, & donnée par la bouche de Dieu même. Où est-ce que les hommes ne sont pas charnels, & n'ont pas en partie le cœur endurci ? On sçait bien que ce mal ne leur étoit permis, que pour en éviter un plus grand ; n'y a-t-il donc plus de ces peuples charnels, où il soit quelquefois necessaire d'en user de la sorte ?

IV. L'Evangile s'étant déclaré si hautement & si fortement contre toutes sortes d'usure : l'Eglise pendant plusieurs siécles ne la condamna que parmi les Clercs dans ses Conciles Generaux, & ne mit pas même les Usuriers à la pénitence pendant les quatre premiers siécles, au moins dans l'Orient, ni peut être même encore plus tard. Tout cela a été justifié dans tout cet ouvrage jusqu'à present.

V. Pourquoi nous étonnerions-nous donc, qu'il ſoit demeuré quelques reſtes de cette longue indulgence, ſans que les Ordonnances des Princes ou les Arrêts des Cours ſouveraines aïent encore entrepris de les extirper entierement. Une longue experience de douze, ou quinze ſiécles a appris à l'Egliſe, que ſa douceur & ſa patience n'a pas été infructueuſe, puiſque d'un torrent d'uſures qui avoit inondé toute la terre & les Provinces mêmes de la Chrétienté, il n'en reſte plus que de tres-petits ruiſſeaux dans quelques païs ſeulement, où on ne les appercevroit pas même preſque ſans une aſſez diligente recherche. Ne vaut-il pas mieux dompter l'Univers par des victoires non ſanglantes, ſans bruit & ſans violence, que de précipiter les choſes, & hazarder à tout perdre, non en faiſant le bien, mais en le faiſant trop précipitemment?

Je ne dis pas cela pour juſtifier la ſageſſe de l'Egliſe, qui étant l'Epouſe de la Sageſſe éternelle, ſe juſtifie aſſez par elle-même. Mais c'eſt pour juſtifier les Puiſſances ſeculieres même, qui ne ſe voïant pas autrement preſſées elles-mêmes par l'Egliſe, s'empreſſent ſi peu, qu'à peine peut-on digerer leur longue connivence dans ces uſures, qui ſont encore reſtées comme par mégarde dans quelques coins de la Chrétienté. Les dettes à jour ſur ſimples billets, ou les ſtipulations perſonnelles ſans l'intervention des Juges; les Sentence, même des Juges par la colluſion de ceux qui ſont bien aiſes de ſe faire condamner, afin de faire l'uſure ſans pouvoir en être convaincus par les hommes: les uſures pupillaires, les dotales, ſont bien quelque choſe de conſiderable, je l'avoue: mais ce n'eſt rien en comparaiſon d'une infinité d'autres uſures, qui ont été entierement abolies par la patience & par la ſageſſe, plûtôt que par la force ou la violence; on peut dire, que ce n'eſt rien, & qu'une conduite ſemblable en abolira même le ſouvenir avec le tems.

VI. J'ai déja parlé des Ordonnances de S. Loüis, touchant les Juifs & leurs uſures ; & du conſeil, que lui donnoient la pluſpart de ſes Conſeillers, *plures ex Conſiliariis ſuis*, d'uſer de la même tolerance, que ſes Anceſtres, parce que le peuple ne pouvoit vivre ſans emprunter, ni cultiver les terres, ni faire aucun trafic : Qu'il valoit donc mieux permettre aux Juifs ce damnable commerce, puiſqu'auſſi-bien ils ſont déja damnez, que de le laiſſer entre les mains des Chrétiens, qui prenoient de là occaſion d'exiger des uſures bien plus onereuſes. *Cum autem in contrarium ſuaderent ei plures de conſiliariis ſuis, aſſerentes quod populus vivere non poterat ſine mutuo, nec terra excoli, nec miniſteria, vel mercimonia exerceri : & melius eſſe dicebant ac tolerabilius, quod Judæi, qui jam damnati ſunt, hujus damnationis exercerent officium ; quam aliqui Chriſtiani, qui ex hac occaſione etiam majoribus uſuris populum opprimebant.* *Du Cheſne. Tom. 5. pag. 472.*

Ce ſaint Roi ne laiſſa pas de perſiſter dans ſa réſolution, & de dire, que pour les Chrétiens qui faiſoient l'uſure, il les abandonnoit aux Prélats, qui étoient chargez d'eux : *De Chriſtianis fœneratoribus, & eorum uſuris ad Prælatos Eccleſiæ pertinere videtur* ; mais que pour les Juifs, il étoit réſolu de leur interdire l'uſure ou de les faire ſortir de ſon Roïaume, afin qu'il ne fût plus ſoüillé de leur contagion : *Dimittant uſuras, aut exeant de terra mea, ne eorum ſordibus amplius inquinetur.*

C'eſt ce qui eſt rapporté par les Auteurs contemporains de la vie de S. Loüis. Il paroît de là que juſqu'à ſon temps on avoit toleré les uſures & les Uſuriers ; que ni les Rois, ni les Prélats n'avoient pas entrepris de les extirper entierement, ſoit d'entre les Chrétiens, ſoit d'entre les Juifs, ou parce que cette entrepriſe n'avoit pas réüſſi juſqu'alors ; ou parce qu'ils apprehendoient que les banniſſant tout à la fois, l'a-

griculture, la marchandiſe & le trafic ne ceſſât, faute de trouver perſonne qui voulût prêter & faire les avances neceſſaires. S. Loüis prit quelquefois les biens de ces Uſuriers, non pas à deſſein de les retenir, mais pour les reſtituer aux intereſſez; ſi aprés les recherches faites il en reſtoit, dont on n'eût pû découvrir à qui il en faudroit faire la reſtitution, il en faiſoit une charitable diſtribution en bonnes œuvres, ou il en faiſoit des liberalitez aux Egliſes, avec l'agréement de l'Egliſe même : *Illud cum diſpenſatione Eccleſiæ in pios uſus, aut Eccleſias erogabat.* Je doute fort que les Rois d'Angleterre en uſaſſent auſſi chrétiennement dans la Duché de Normandie, dont ils étoient alors les Maîtres, quand les Barons de Normandie déclarerent en 1205. qu'aprés la mort des Uſuriers, le Roi ſaiſiſſoit tous leurs biens, ſi depuis un an ils avoient fait l'uſure. Les Ducs & les autres Seigneurs particuliers s'attribuoient ſouvent les mêmes droits, ce qu'ils ne pouvoient faire, ſans ſe charger eux-mêmes d'en faire les reſtitutions neceſſaires. Cette petite digreſſion m'a parû pardonnable en ce lieu.

VII. Il paroît encore par là, que le crime de l'uſure étoit du tribunal Eccleſiaſtique, & que la puiſſance ſeculiere ne ſe mêloit pas d'en juger. C'eſt peut-être en partie ce qui empêchoit qu'elle ne fût ſi facilement bannie du Roïaume, parce que la douceur de l'Egliſe ne pouſſe pas les choſes à l'extremité, & s'applique plûtot à étouffer le crime, qu'à exterminer les coupables. La même police duroit encore ſous le Roi Loüis X. ſurnommé Hutin en 1315. Car en cette année ce Roi par ſes Lettres Patentes, qu'on a conſervées dans les Mémoires du Clergé, défendit à tous les Magiſtrats & aux Officiers Roïaux, de troubler en quelque maniere que ce fût les Prélats dans l'exercice de leur Juriſdiction, particulierement contre les Uſuriers.

Preuves des Libert. Gall. pag. 1463. Preuves pour l'Hiſt. de Bourg. pag. 431.

VIII. Cela ne regardoit que les perſonnes des uſuriers, car pour les loix & les défenſes des uſures, Philippe le Bel pere de Loüis Hutin en publia une Ordonnance en 1311. où il défendoit en general toute ſorte d'uſures ; mais il y déclaroit qu'il ne laiſſeroit pas impunies, celles dont le peuple ſe ſentiroit opprimé. *Prohibemus contrahere ſpeciem quamlibet uſurarum, ſed graviores uſuras ſubſtantiam populi devorantes perſequimur atque punimus.* Ce Roi particulariſe enſuite la quantité des profits, ou des uſures qu'il permet, ſçavoir d'un denier par ſemaine, de quatre deniers par mois, de quatre ſols par an pour chaque livre: c'étoit ce ſemble un interêt annuel du quint du capital, ou de vingt pour cent ; ce qui approchoit des uſures maritimes, qui monterent quelquefois à un double centiéme par mois, ou à vingt-quatre pour cent chaque année. Ce qui me paroît ſi exorbitant, que je ne puis preſque moi-même le croire. Il eſt vrai que l'hiſtoire nous apprend, que l'or & l'argent étoient alors plus rares en France, qu'ils ne furent jamais. Or nous avons fait voir que les uſures ont toûjours été d'autant plus inſupportables, qu'il y a eû moins d'argent. *Bochel. Decr. Eccl. Gall. pag. 1275.*

Je laiſſe les Ordonnances que firent ſur le même ſujet pour bannir toutes ſortes d'uſures, les Rois ſuivans, Philippe VI. en 1349. Loüis XII. en 1510. François I. Charles IX. Henry III. qui ont abſolument condamné l'uſure avec tous ſes déguiſemens. *Car. Molin. To. 2. pag. 1085. 1086.*

IX. Du Moulin a rapporté au long cette Declaration de Philippe le Bel, & je n'ai pas été fâché d'y trouver une note marginale, qui explique en la même maniere que nous avons fait, ces termes qui marquent la quantité des uſures ou des interêts. Le pieux & ſçavant Gerſon a fait un traitté des Contrats, où aprés avoir aſſuré, que l'uſure eſt contraire à la Loi divine & naturelle, & qu'on n'en peut jamais

faire de bons Contrats. *Usurarius contractus repugnat Legi divinæ & naturali ; sic quod ex suo genere malus est, nec potest bene fieri.* Il ajoûte neanmoins aprés cela, que comme les contrats usuraires ont été tolerez dans l'ancienne Loi, ils pourroient aussi l'être dans la Nouvelle, mais avec de certaines modifications ; qui ne pourroient pas à la verité les rendre licites, mais qui empescheroient un mal encore plus grand. Il y en a un exemple dans la répudiation qui fut permise dans l'ancienne Loi, quoi qu'elle ne fût jamais licite. On permet tout de même de prêter à usure, non aux Hebreux, mais aux étrangers. Il y en a encore un exemple dans les femmes débauchées, qu'on tolere, non en approuvant leurs débauches, mais en ne les punissant pas. On pourroit demander si un usurier est obligé de restituer ce qu'il a pris au dessus de son principal, & si la tolerance publique le dispense de cette restitution : comme une femme impudique n'est pas obligée de restituer le prix de son peché. A ce doute Gerson répond, qu'il faudroit peut-être distinguer le tribunal interieur de la conscience & l'exterieur, qui est encore double, celui de l'Eglise, & celui de la police exterieure. *Usurarius Contractus sicut in antiqua lege toleratus est, ita posset in nova permitti, sed sub certis modificationibus, non quidem ut esset licitus, sed ne deterius eveniret. Exemplum de libello repudii, in antiqua lege permisso, qui nunquam fuit licitus. Sic permittebantur dare ad usuras, non proximis suis, sed alienis.* Et un peu aprés: *Exemplum præterea de meretricibus, quæ tolerantur, non approbando quod faciunt, sed non puniendo. Quocirca posset inquiri, si tolerantia talis sufficiat, ut usurarius faciat lucrum supra sortem esse suum, sic quod non teneatur ad restitutionem pecuniæ lucratæ per traditionem fœdi usus sui corporis invito Domino scilicet Deo. Responsio fortè danda esset secundum duplex forum, scilicet conscientiæ intrinse-*

rson. To. pag 399. 10.

cum & extrinſecum duplex, unum Eccleſiæ, aliud ſecularis politiæ.

X. Gerſon parle icy avec tant de ſageſſe, & tant de moderation, que je ne penſe pas que les Lecteurs puiſſent me ſçavoir mauvais gré, ſi j'ajoûte encore icy un endroit remarquable du même traité des Contrats. Il y dit, que bien que la Loi civile tolere quelques uſures, il ne peut pourtant pas dire qu'elle ſoit contraire à la Loi divine, ou Eccleſiaſtique. Qu'on pourroit dire beaucoup de choſes ſur ces differentes Loix; mais qu'il ſuffit preſentement de dire, que le Legiſlateur des Etats & des Villes regle toutes choſes, afin que les hommes puiſſent vivre & converſer en paix, & qu'il ne ſe commette point de larcins, point de rapines, point d'homicides & de ces autres ſortes de crimes, qui troublent le repos public. Mais comme la malignité eſt quelquefois ſi extrême, qu'on ne peut l'arrêter tout-à-fait, il agit comme un ſage Medecin, il tolere les moindres maux pour éviter les plus grands. Nous avons déja donné les exemples des femmes proſtituées, & de la liberté de répudier ſa femme dans l'Ancien Teſtament, comme auſſi de prêter à uſure aux étrangers. Or il a paru que c'étoit un moindre mal de ſouffrir qu'on prêtât en prenant de legeres uſures pour aſſiſter les indigens, que de les expoſer au danger de dérober, ou de vendre à tres-vil prix leurs biens meubles ou immeubles, en quoi ils perdroient beaucoup plus qu'à païer de petites uſures. Il eſt certain que cette tolerance eſt conforme à la raiſon, & même à la Loi divine, ſupposé le peché. Voici maintenant les paroles de ce ſaint & ſage Theologien. *Lex civilis, tolerans uſuras aliquas, non ideo ſemper dicenda eſt contraria legi divinæ, vel Eccleſiæ.* Et un peu aprés : *Quantum verò ſpectat ad præſens, ſatis eſt dicere, quod Legiſlator civilis attendit conſiſtentiam Reipublicæ ad conſecutionem pacifici convictus inter-*

Tom. 2. pag. 411. 412.

ciues, ut quod non fiant furta, rapinæ, homicidia, & cætera humanum convictum turbantia. Sed quia frequenter effrenata nequitia non poteſt ex toto compeſci, agit more prudentis medici, tolerat minora mala, ut pejora vitentur. Datum eſt jam exemplum de meretricibus, & in antiqua lege de libello repudii & de uſuris dandis alieno, ſicut eſt textus Deuteron. 23. jam allegatus & 28. Fœnerabis gentibus multis : & ipſe à nullo fœnus accipies. Apparuit autem minus malum, quod uſuræ leves fierent proſuccurſu indigentium, quam ut induerentur per indigentiam furari, rapere, aut paſſim diſtrahere ſua bona, mobilia, vel immobilia viliſſimo pretio, cum damno longè majori, quam eſſet moderata receptio ſub uſuris. Nec inde Judæi viverent in otio per oppreſſionem incredibilem Chriſtianorum quibus fœnerantur. Conſtat autem quod hæc tolerantia conſona eſt dictamini naturalis rationis, immo & divinæ legis, præſuppoſito peccato.

XII. Enfin Gerſon dit, que le Pape n'étant pas le Seigneur immédiat des biens temporels, principalement des Laïques, il ne doit pas auſſi façilement caſſer les Loix, qui ont été utilement promulguées pour la diſpenſation de ces biens, utilement, dis-je, pour le civil, quoi-qu'il y ait du peché, qui ferme aux hommes la porte de la vie éternelle. Il ſuffit que le Pape ou l'Egliſe, déclarent & faſſent prêcher que ces Contrats ſont illicites, contraires à la Loi Evangelique, dans le tribunal de la conſcience. Que ſi le Pape vouloit déclarer nuls tous ces Contrats, & fulminer des excommunications, comme il ſemble qu'on a fait dans la Conſtitution d'un Concile general ; ce n'eſt pas à nous à nous élever contre les Puiſſances établies du Ciel. Nous ſuppoſons qu'il l'a fait par de juſtes cauſes, & dans des circonſtances raiſonnables, ſans avoir deſſein de s'oppoſer à des modifications utiles. *Conſtat præterea quod Papa, ſicut non eſt im-*

mediatus Dominus bonorum temporalium, præſertim Laicorum, ſic non debet paſſim irritare leges utiles pro diſpenſatione talium bonorum conſtitutas, utiles inquam civiliter, licet fiant cum peccato, quod impedit quoad finem beatitudinis conſequendæ. Sufficit quod Papa, vel Eccleſiâ ſignificent vel prædicent tales contractus illicitos eſſe de jure Evangelico & in foro conſcientiæ. Si autem ultra voluerit Papa procedere per irritationem etiam civilem omnium hujuſmodi contractuum per pœnam excommunicationis & aliter, ſicut videtur feciſſe in quadam Conſtitutione & Concilio generali, non eſt noſtrum es ponere in cœlum. Supponimus bonis rationibus & circunſtantiis motum eſſe, & nolle moderationibus utilibus obviare. Ibidem.

XII. Dans les Conſtitutions Imperiales que l'Empereur Charles V. publia en 1548. il y a pluſieurs articles où les déguiſemens nouveaux de l'uſure ſont condamnez, comme impies & injuſtes. On n'y a pas oublié ceux qui prêtant une ſomme, exigent une obligation d'une beaucoup plus grande; non plus que ceux qui prêtent gratuitement, mais pour tres-peu de temps, afin de ſe faire adjuger auſſi-tôt après des interêts immoderez. Je laiſſe les autres infames artifices pour pallier l'uſure, qui ſont condamnez dans cette Conſtitution. *Gold. Conſt. Imp To. 1. pag. 552.*

Dans la compilation qu'on a faite des Edits des Empereurs de ces derniers ſiécles depuis Charles IV. ce qui eſt nommé *jus Camerale noviſſimum*; il eſt ordonné, qu'on ne pourra acheter des rentes conſtituées, qu'au denier vingt, ou à cinq pour cent, avec pouvoir de les racheter pour le vendeur ſeulement. *Emptiones reditnum ad finem rationis quincuncis, ſoli venditori relutione ſervata cerebrantur.* L'Empereur Rodolphe II. y déclare auſſi que les uſures des Juifs même ne pourroient pas monter plus haut qu'à 5. pour cent. *Uſuras quincuncibus majores Judæi ne exercento.* *Goldaſt. Conſ. Imp. pag. 240.*

CHAPITRE XXIV.

Autres Remarques ſur les Uſures, tirées de du Moulin, ſur la tolerance des uſures, ſur les rentes conſtituées, ſur les Banques, les Changes, ſur les Monts de Pieté.

I. A quoi peuvent monter les juſtes interêts ſur des Marchands ſelon du Moulin, en hazardant ſon fonds.

II. Hiſtoire memorable rapportée par le Juriſconſulte Ancharan, d'un Bourgeois de Seés, qui prêtoit gratuitement aux pauvres & recevoit quelques preſens ſans rien exiger.

III. Effroïables uſures & tout-à-fait intolerables, quoi-qu'on les ait tolerées dans l'Italie & dans l'Eſpagne.

IV. Ce que dit du Moulin des Foires ou des Banques de Lyon.

V. Remarques & régles ſur le même ſujet.

VI. Sentimens de du Moulin ſur les uſures Beſſales, ou de huit pour cent.

VII. Du ſimple Change, pour tranſporter l'argent d'un lieu en un autre, & de ſes profits licites.

VIII. Proteſtation de du Moulin ſur ſon éloignement de toute uſure.

IX. Le Droit civil adouci par le Droit François par l'intervention des Juges pour les interêts des payemens retardez.

X. Deſir de du Moulin, qu'à toute uſure palliée ſuccedaſſent les Conſtitutions de rentes. A quel dernier elles étoient de ſon temps.

XI. Ce que dit du Moulin des Monts de Pieté, vainement combatu par Cajetan.

XII. Juſtification des Monts de Pieté par les Papes & par le Concile V. de Latran. Régle admirable de moderation dans la Bulle de Leon X. ſur le partage des Théologiens dans la queſtion des Monts de Pieté.

XIII. Déclarations des Conciles de Milan ſous S. Charles touchant les Monts de Pieté.

XIV. Avertiſſement neceſſaire ſur tout ce que nous avons dit, ou approuvé des ſentimens de Charles du Moulin, ſur l'uſure.

I. CHARLES du Moulin assure dans son traité François des Usures, que selon l'opinion des « anciens, au rapport des Experts, le juste, probable & « plus commun cours du gain des marchandises, est en « negociant de gagner & augmenter de dix pour cent « par an ; & aujourd'hui ne sera gueres plus, si la mar- « chandise est loïale, & loïalement exercée. Ainsi l'u- « sure des Marchands ne devroit communément exce- « der le denier vingt, qui seront cinq pour cent par an, « car elle doit être de la moitié moindre, que le profit « de l'industrie actuelle &c. Car communément on at- « tribuë la moitié du profit à l'industrie, & la moitié à « l'argent, &c. Et neanmoins le Droit leur en baille « quasi deux fois autant, c'est à sçavoir à huit pour cent; « comme présuppoſant tacitement, que le profit de l'in- « dustrie & de l'argent ensemble, pourroit communé- « ment être à seize pour cent par an, dont il s'en faut « beaucoup, en le prenant selon ce qui avient commu- « nément par an. C'est donc icy une autre espece de to- « lerance des Loix & du Droit public, de laquelle les particuliers ne doivent user, qu'autant que les loix de la conscience & de la justice le permettent. Ceux qui prêtent leur argent à des Marchands, & qui voulant bien risquer leur fonds, veulent prendre part au pro- fit, & en tirer l'interêt de leur argent, ne le peuvent tirer que sur cette régle, & n'en peuvent prendre da- vantage, quoi-que le Juge & le Droit le leur ad- jugeât. *Num. 58. 59.*

II. Le même du Moulin rapporte un peu plus bas ce qui a été écrit par le fameux Jurisconsulte Pierre d'Ancharan, d'un Bourgeois de Sées nommé Rey- nien, qui prêtoit gratuitement aux pauvres & sans in- terêt, sinon que lui rendant son principal, ils lui fai- soient quelque petit present volontaire ; quand il leur prolongeoit le terme, ils lui faisoient encore volon- *Ibid. n. 63.*

tairement quelque petit preſent, ſans la moindre extorſion. L'Evêque de Sées le mit en procés, & quoique tous les pauvres s'intereſſaſſent pour lui, comme pour une perſonne qui leur étoit tres-commode & fort charitable, ſa memoire fut condamnée aprés ſa mort, du conſeil du même Ancharan, à qui le procés fut communiqué : ſes heritiers furent auſſi condamnez à tout reſtituer, non à ceux qui avoient donné, parce qu'ils l'avoient fait tres-volontairement, mais à d'autres pauvres, ou en œuvres de miſericorde, ſelon que l'Evêque jugeroit plus à propos. Du Moulin a beau dire, ce Jugement étoit tres-ſage & tres-équitable. Ces preſens en ces rencontres ont été condamnez dans le Concile de Nicée, & ont paſſé pour une eſpece d'uſure tacite, condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Loix, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus.

III. Ce ſçavant Juriſconſulte raconte enſuite, ce que d'autres ont rapporté de quelques Seigneurs d'Italie, leſquels prennent de grands tributs des Juifs, & leur permettent aprés cela de prêter & de tirer d'énormes uſures, de ſix deniers pour livre par mois, qui ſont deux centiémes & demie, qui doublent le principal en trois ans & quatre mois. A quoi il faut ajoûter les uſures des uſures, qui ſe multiplient de mois en mois, enſorte que ces deux uſures ſont bien-tôt égales au capital. Du Moulin cite un Jacobin Eſpagnol, qui a ſupputé ces effroïables uſures, & a aſſuré qu'elles étoient auſſi tolerées & pratiquées en Eſpagne, parce qu'on n'y a pas voulu imiter l'exemple de Philippe Auguſte, & des autres Rois de France, qui ont toûjours moderé les uſures des Juifs, & les ont enfin tout-à-fait bannis eux-mêmes de leurs Etats. Ce Juriſconſulte a eû raiſon d'appeller ces uſures execrables, & de dire que la tolerance même en étoit damnable ; mais il faut bien ſe gar-

Ibidem. n. 64. 65. 66. 67.

der d'ajoûter foi à ce qu'il dit des Papes ; ce n'eſt que la ſuite de ſa médiſance ordinaire contre le S. Siege.

IV. Du Moulin paſſe enſuite aux Foires de Lyon & à ſes Banques. Il dit que vingt & cinq ans devant elles étoient moderées, & n'étoient communément que de huit pour cent par an ; mais que depuis elles ſe ſont augmentées juſqu'au double & plus, c'eſt-à-dire, juſqu'à 16. 17. ou 18. pour cent, ce qui vient à un quart, ou un quart & un tiers par Foire, les Foires ſe tenant de trois en trois mois. Il confeſſe qu'il s'en faut beaucoup que ces uſures ſoient auſſi exceſſives que celles des Juifs en Italie, dont on vient de parler. Car 1. elles n'excedent gueres le centiéme & un tiers, ou quatre pour cent par an. 2. Elles ſont ſimples, & il n'y a jamais uſure des uſures. 3. On n'y uſe pas de grande contrainte, comme en Italie, par vente de gages, meubles ou immeubles. Nonobſtant cela du Moulin ne laiſſe pas de dire, qu'elles ſont infames, *Ibid. n. 7.* exceſſives & illicites. Car combien que nôtre Droit « Civil ait été juſtement corrigé & abrogé, entant que « trop indifferemment il permettoit exercer & faire pro- « feſſion d'uſure à chaque particulier : toutefois ſelon « l'opinion même de tous les Docteurs, tant Théolo- « giens, que Juriſtes, il n'eſt aucunement corrigé, ni « abrogé, entant qu'il prohibe, ou reſtraint les uſures : « or de Droit l'uſure commune ne peut exceder un & « demi pour cent en trois mois, ou ſix par an. Par « quoi leſdits Banquiers, s'ils ne ſont actuellement Mar- « chands, exerçans autre negociation que ladite mar- « chandiſe d'argent, ne peuvent prendre outre un & « demi pour Foire, ou en trois mois ; quand ores n'a- « gueres & dés long-temps auparavant ils auroient « exercé grande & loïale marchandiſe, tant par mer, « que par terre. Laquelle s'ils exercent encore, ou autre « juſte negociation, ne peuvent prendre outre deux « pour cent par Foire. Et neanmoins ils prennent deux «

» fois plus quand ils prennent le moins, ce qui eſt du » tout réprouvé de Droit, avec note d'infamie.

V. Voilà ce que ce ſçavant Juriſconſulte François écrivoit dans un ouvrage dedié au Roi Henry II. qui mourut il y a plus de ſix vingts ans. Dans un ſi grand eſpace de temps on peut avoir apporté beaucoup de correctifs ou d'adouciſſemens à la Banque de Lyon. Je n'en ſuis pas aſſez inſtruit pour me mêler d'en parler. Chaque particulier pourra s'examiner, en y mettant ſon argent, ſur la Decretale qui traitte cette propre eſpece, quand elle parle de celui qui confie ſon argent à ceux qui vont à des Foires publiques. Les deux points les plus importans ſont, 1. qu'on ne prétende aucune part au profit, ſi on ne prend part au danger; autrement ce ſeroit profiter du prêt, ce qui eſt uſuraire. 2. Qu'on ne prétende pas à un profit plus haut que ce que ce Juriſconſulte vient de dire, ou plûtôt ce que le Droit Civil a reglé.

Car il eſt de la derniere importance de bien remarquer ce que du Moulin vient de dire, 1. que tous les Theologiens & les Juriſtes conviennent, que le Droit Civil n'eſt aucunement corrigé, ni abrogé, entant qu'il défend, ou reſſerre les uſures. 2. Que le Droit Civil a été juſtement corrigé & abrogé, entant que trop indifferemment il permettoit à chaque particulier d'exercer l'uſure, & d'en faire profeſſion. Le Lecteur jugera de là, que nous n'avons pas perdu le temps que nous avons emploïé à rapporter les Loix Civiles du Droit Romain ſur l'uſure.

VI. Ce Juriconſulte dit, qu'il avoit pluſieurs fois preſſé des perſonnes d'autorité, de travailler à éteindre ces uſures ſi exceſſives, & qu'ils lui avoient répondu, qu'on ne pouvoit s'en paſſer en certaines occurrences importantes, où il falloit ſans tarder de grandes ſommes d'argent. Du Moulin aſſure que ce ne ſont-là que des palliations & des excuſes de l'uſure, *Id. n. 72.*

dont

dont pluſieurs ſe trouvent enfin ruïnez, eux & leurs familles; qu'on pourroit les avoir limitez à huit pour cent, comme Juſtinien y avoit limité les Argentiers de ſon temps, dans le plus grand Empire & le plus grand commerce du monde, à qui ces uſures Beſſales, c'étoit leur nom, étoient ſuffiſantes.

VII. Il s'en faut bien, dit-il enſuite, que ce ne « *Ibid.* 73.
ſoit blâmer le change ſimple & ſans fraude, lequel « 74.
n'eſt que le ſalaire des frais, vacation & peril du port « de l'argent, ou commutation d'icelui d'un lieu en un « autre, ou ſalaire de choſe à ce équipolente, comme de « prendre deux pour cent, pour faire tenir mille écus « de Lyon à Rome ou ailleurs, ou peu plus, ou peu « moins ſelon la diſtance des lieux & dangers des paſ- « ſages, ſans autre uſure ou interêt, déduit ou ſupplée « ce que les eſpeces eſquelles le ſort ſe doit rendre, va- « lent au lieu deſtiné, plus ou moins qu'au lieu dont « commence le port. Si on allégue que les Banques d'I- « talie ſont encore plus dures, du Moulin répond, que « c'eſt le plus ſeur & le plus honnête moïen de les de- « ſerter & d'attirer tout à ſoi, imitant autant qu'il ſe « pourroit l'exemple de l'Empereur Alexandre Severe, « qui prêta au trient, ou à quatre pour cent, qui eſt le denier vingt & cinq.

VIII. Aprés cela ce Juriſconſulte proteſte, qu'il eſt tres-faux, qu'il penſe ou qu'il ait jamais penſé à rétablir les uſures les plus moderées du Droit Romain. Car ce ſeroit, dit-il, une occaſion ouverte de remplir « *Ibid.* 76.
tout le monde d'uſures, & d'inquiner la pureté & « 77.
honnêteté du pur & loïal prêt, qui eſt un Contrat li- « beral, fort neceſſaire entre les hommes, & eſt l'interêt « de la Republique, que la frequence dudit Contrat ne « ſoit exilée ou inquinée, comme ſeroit ſi les uſures ci- « viles avoient communément lieu. Il n'en faut pas davantage pour couvrir de confuſion ceux qui ſont en

trez ſur ce ſujet dans des ſentimens relâchez.

IX. Le Droit Civil, dit du Moulin, avoit introduit en la plûpart des Contrats, qui ſont ceux qu'on *Ibid. n.* 78. nomme de bonne foi, & és ſommes dûës par Teſtament ou derniere volonté, que par ſimple ceſſation de païer, ſans ſommation ou interpellation expreſſe, courroit uſure à ſix pour cent par an ; qui ſeroit choſe captieuſe &c. C'eſt à quoi a remedié, comme nous l'avons dit, la Juriſprudence Françoiſe, qui veut qu'il y ait interpellation, & intervention des Juges.

X. Enfin du Moulin répond à ceux qui deſireroient quelque uſage libre des uſures pour une infinité d'affaires, où on ne peut ſe paſſer de l'argent du prochain, qu'il faut dédommager, & où le commerce ne convient point ; il leur répond, dis-je, que cela ſe *Ibid. n.* 80. 81. peut faire en autre forme plus commode, que celle du Droit Civil, & moins participant de l'uſure formelle, comme par vente & conſtitution de rente, ou penſion rachetable à toûjours, quand bon ſemblera au debiteur. Il dit que ces rentes conſtituées, qu'on appelle volantes, ne ſont nullement nouvelles, que Juſtinien les a connuës & approuvées ; que Martin V. & Calixte III. ne les ont point renduës juſtes & licites : mais ont déclaré qu'elles étoient telles, aïant été long-temps auparavant en uſage dans l'Allemagne ; enfin que la Juſtice en eſt certaine, pourvû qu'elles ſoient à juſte prix, non conſtituées en fraude, ni és cas où aumône & prêt liberal ſont dûs.

Le juſte prix de ces rentes étoit en ſon temps, à ce qu'il dit, au denier douze, depuis environ trente ans, car auparavant elles avoient été au denier dix. On a déja parlé ci-deſſus des changemens qui ſe ſont faits ſur ce point depuis la mort de Charles du Moulin.

XI. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des Monts de Pieté, dont voici ce que dit le même du Moulin dans le même traité François des Contrats

& uſures. Aucuns particuliers gens de bien, mûs de « n. 68.
pieté, ont érigé en pluſieurs lieux d'Italie, comme une «
fondation aſſemblée de pluſieurs aumônes, appellé «
Mont de Pieté, parce que cela eſt député à l'uſage «
des pauvres, ſous la garde de certains gens de bien à «
ce élûs, pour prêter de l'argent & du fonds dudit «
Mont, aux pauvres & indigens ſelon leur qualité & «
capacité juſques à certain, bon & competent ter- «
me, & ſous quelque gage ou ſeureté de rendre le «
ſort principal avec profit d'un denier pour livre «
par chaque mois. Mais quoi ? cette ſainte & loüable «
fondation n'a pas été ſans diffamateurs. Car il s'eſt «
trouvé des Theologiens ineptes & ſcrupuleux, qui «
l'ont repriſe de vice & pravité uſuraire, entr'autres «
Maître Thomas de Vion Cajetan depuis Cardinal : «
lequel avoit longuement diſputé, conclud finalement «
être choſe uſuraire, illicite & inexcuſable en conſcien- «
ce, nonobſtant quelconque approbation du Superieur: «
Mais nous diſons que tant s'en faut que ladite fonda- «
tion & inſtitution ſoit illicite, que c'eſt choſe ſainte, «
loüable & acte de charité. Car combien qu'il y ait «
vraïe & formelle uſure, vû qu'il ya prêt formel dont «
le ſort ſe peut repéter avec l'uſure : toutefois ladite «
uſure n'eſt nullement contre le Droit divin. Car ce «
n'eſt pas une morſure, comme l'Ecriture appelle l'u- «
ſure, *Neſech* en Hebreu, ains c'eſt une beneficence « Deut.
miſericordieuſe. Davantage ladite uſure n'eſt pas pour «
le profit de celui qui prête ; ains pour le profit des «
pauvres, c'eſt à ſçavoir pour entretenir les Gardes, «
Miniſtres, & autres frais pour la conſervation du «
fonds, à l'uſage de tous autres pauvres, preſens & à «
venir. Et quant au Droit civil & politique, ladite «
uſure n'eſt qu'au denier vingt, qui eſt ſi legere & mo- «
derée, qu'elle a été loüée même par les Satyriques. « *Perſius Satyra 5.*
J'ai crû que cette explication & cette apologie des
Monts de Pieté, venant de la plume de Charles

du Moulin, ſeroit d'autant mieux reçuë, qu'il ne fût jamais ſuſpect d'avoir flatté l'Italie ou les Papes, qui ont ſoûtenu ces Monts de Pieté de toute leur autorité.

XII. Cette queſtion fut fort agitée, & avec beaucoup de chaleur juſqu'au Concile V. de Latran en 1515. ſous le Pape Leon X, qui y préſidoit & y déſeſſ. 10. clara avec l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, que les Monts de Pieté, qui avoient été inſtituez par quelques Republiques, *per Reſpublicas inſtitutos*, & approuvez par le S. Siege, où on prend quelque choſe de fort moderé par deſſus le principal, pour les frais qui s'y font, pour les Miniſtres ſeulement & pour la conſervation même des Monts, n'avoient nulle apparence de mal, ne donnoient nulle occaſion de pecher, & ne pouvoient être improuvez : *In quibus pro eorum impenſis & indemnitate, aliquid moderatum ad ſolas miniſtrorum impenſas, & aliarum rerum ad illorum conſervationem ut præfertur pertinentium, pro eorum indemnitate dumtaxat ultra ſortem abſque lucro eorumdem Montium recipitur* : qu'au contraire cette maniere de prêter eſt meritoire & digne de loüange, bien loin de pouvoir être ſuſpecte d'uſure; enfin que les Peuples pouvoient être exhortez d'en ériger d'autres ſemblables, & y être invitez par des Indulgences; quoi qu'il y auroit encore plus de perfection & plus de ſainteté, ſi on érigeoit des Monts purement gratuits, & où la fondation même aſſignât des revenus pour faire tous les frais des Officiers, ou au moins la moitié, afin de décharger d'autant les pauvres à qui on prête. *Multo tamen perfectius, multoque ſanctius fore, ſi omnino tales Montes gratuiti conſtituerentur; hoc eſt ſi illos exigentes, cenſus aſſignarent, quibus ſi non omni, ſaltem vel media parte hujuſmodi Montium Miniſtrorum ſolvantur impenſæ.*

Ce Pape avoit déja dit dans la même Bulle, que ſes Prédeceſſeurs Paul II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. & Jule II. avoient fait la même Déclaration ; qu'il ne pouvoit pas lui-même s'empêcher de donner des loüanges aux Théologiens de part & d'autre, qui avoient approuvé ou deſapprouvé cet uſage, parce que les uns avoient été portez par un zele de juſtice, pour ne pas expoſer les fidéles aux deſordres étranges de l'uſure : & les autres n'étoient touchez que de l'amour de la pieté & de la verité, pour ſoulager les pauvres ; ainſi les uns & les autres brûloient d'un zele recommandable. *Nos alterius quidem partis juſtitiæ zelum ne vorago aperiretur uſurarum : alterius pietatis & veritatis amorem, ut pauperibus ſubveniretur : utriuſque vera partis ſtudium commendantes, &c.* Voilà les manieres douces & honnêtes d'un Pape & d'un Concile à traitter, & même à décider les queſtions Théologiques, ſur leſquelles les gens de bien & les Théologiens Catholiques ſe trouvent quelquefois partagez, avec des motifs de part & d'autre fort ſages & fort vertueux. Les Lecteurs me pardonneront cette petite digreſſion, & ſeront à l'avenir encore plus portez à me pardonner, ſi je tâche en pluſieurs rencontres de me regler ſur ce modele.

XIII. Le premier Concile Provincial de S. Charles Archevêque de Milan, exhorta tous les Evêques à ériger & inſtituer des lieux pieux, qu'on appelle Monts de Pieté, avec l'autorité du S. Siege, dans toutes les Villes, & dans les grands Bourgs, afin qu'on puiſſe y prêter de l'argent aux pauvres. Les Princes mêmes ſont invitez à ſoûtenir les Evêques dans ces loüables entrepriſes. Au reſte il ne faut pas que dans ces Monts on prenne aucun profit au delà du capital, ſi ce n'eſt ce qui eſt neceſſaire pour les Officiers & pour les autres frais inévitables, avec l'appro-

Acta Eccl. Mediol. pag. 8. bation du S. Siege. *Episcopi omnem curam & operam suam conferant ad erigenda & instituenda ex auctoritate summi Pontificis loca pia, quæ Montes pietatis appellantur, in singulis civitatibus & insignioribus oppidis, unde mutuas pecunias pauperes possint accipere.* Et un peu plus bas, *Nec in eis quidquam præter sortem, nisi pro Ministris & aliis necessariis sumptibus, idque ex summi Pontificis auctoritate accipiatur.*

Dans le second Concile Provincial de Milan, ce S. Archevêque défendit à qui que ce fût de déposer son argent à ces Monts de Pieté, ou le leur prêter, pour en tirer le moindre profit ou le moindre interêt du monde.

Ibidem. pag. 74.

XIV. Au reste ce que nous avons dit dans ce Chapitre, & peut-être encore dans quelques autres endroits de cet Ouvrage, touchant la Doctrine du fameux Juriconsulte du Moulin, ne regarde nullement tout le corps de sa doctrine & de ses sentimens sur la matiere de l'usure; mais les endroits seulement, où la force de la Verité, & la lumiere de l'Evangile l'a obligé de condamner absolument l'usure, comme contraire à la Loi divine, aux Ecritures & à la Loi même de la nature. Si en d'autres endroits contraires à lui-même, & renversant tout ce qu'il avoit auparavant établi, il n'a condamné que les usures excessives; s'il a approuvé celles qui étoient moderées: s'il en a proposé lui-même de nouvelles de son invention: s'il les a crûës licites entre les riches & les Marchands, pourvû qu'on y gardât des mesures; s'il ne les a estimées entierement damnables, que lors qu'on les exerce envers les pauvres & à leur oppression; si en tout cela du Moulin a suivi les traces de Calvin, sur lesquelles ont aussi marché Saumaise & tous les autres Protestans, comme les Ouvrages de du Moulin en font foi, & ne nous permettent pas

d'en douter : nous n'avons point d'autre parti à prendre que celui de ſuivre le précepte de l'Ecriture, de ſeparer le précieux du vil, de tout examiner, & ne nous attacher qu'à la pureté de la doctrine de l'Evangile & de l'Egliſe Catholique.

Il a été d'autant plus à propos de donner cet avis à la fin de ce Chapitre, qu'il y a été traité de la juſte tolerance qu'on peut quelquefois approuver dans les régions ou Provinces diverſes de la Chrétienté, où on a laiſſé & on laiſſe encore un libre cours à quelques uſures moderées, en déclarant & proteſtant toûjours qu'elles ſont illicites, contraires à la Loi divine, & ſujettes à la damnation éternelle : & neanmoins encore tolerées par une inévitable neceſſité, pour ne pas renverſer l'Etat & pour ne pas jetter les Villes & les Provinces dans la confuſion & dans des deſordres irremediables. Si du Moulin avoit imité Gerſon, qui nous a ſi bien juſtifié cette tolerance de l'Egliſe juſqu'à de meilleurs temps, il ne ſe ſeroit pas porté à de ſi grands excés, & n'auroit pas attiré ſur lui tant de juſtes invectives des Ecrivains Catholiques.

F I N.

Extrait du Privilege du Roi.

LE Roi par ſes Lettres Patentes données à Fontainebleau le 24. jour de Septembre 1679. ſignées SALMON, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, a permis au Pere Loüis Thomaſſin Prêtre de l'Oratoire, de faire imprimer, vendre & debiter *ſes differens Traitez Hiſtoriques & Dogmatiques ſur divers points de la Diſcipline de l'Egliſe*

& de la Morale Chrétienne. Et défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & débiter leſdits Livres durant le temps & eſpace de dix années, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts; ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. Septembre 1679.

Le preſent Privilege a été cedé à L. Roulland.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 25. Novembre 1697.

Les Exemplaires ont été fournis.

ERRATA.

Page	*ligne*	*faute*	*correction.*
63	7	inſerré	inſeré
244	13	*Arenalenſis*	*Arelatenſis*
263	15	promettoient	permettoient
266	27	promettant	permettant
269	12	, &	eſt
288	18	n	&
299	29	eutre	entre
311	12	*mutum*	*mutuum*
317	27	l'humanité	l'inhumanité
350	19	τοχος	τόκος.
366	9	c'euſt	c'eſt
301	14	pauvr	pauvre
311	2	*eum*	*cum*
348	9	derniere	premiere
366	17	profits	preſt
383	24	Thier	Thierry
401	32	*teo*	*eo*
413	29	de	du
419	15	au	en
429	34	entendant	entendent
460	6	tetres	terres
466	25	recevoivent	recevoient